

Digitized by Google



gitized by Google



BCU - Lausanne
1094800446
Digitized by Google

Digitized by Google

Juin 1823.

MÉMOIRES HISTORIQUES
SUR LA VILLE ET SEIGNEURIE DE POLIGNY,

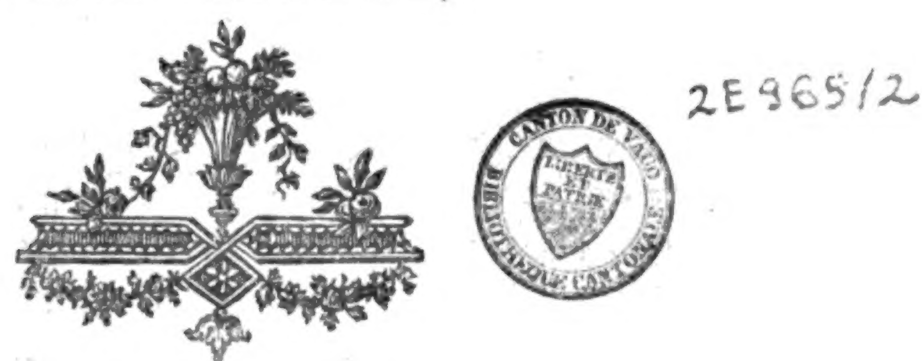
AVEC

Des Recherches rélatives à l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne & de ſes anciens Souverains,

ET UNE COLLECTION DE CHARTES INTÉRESSANTES.

Par Meſſire FRANÇOIS-FÉLIX CHEVALIER, de Poligny, Conſeiller Maître en la Chambre & Cour des Comptes, Aides, Domaines & Finances du Comté de Bourgogne; Membre de l'Académie des ſciences, belles lettres & arts de Beſançon, & de la Société royale d'agriculture d'Orléans.

TOME SECOND.

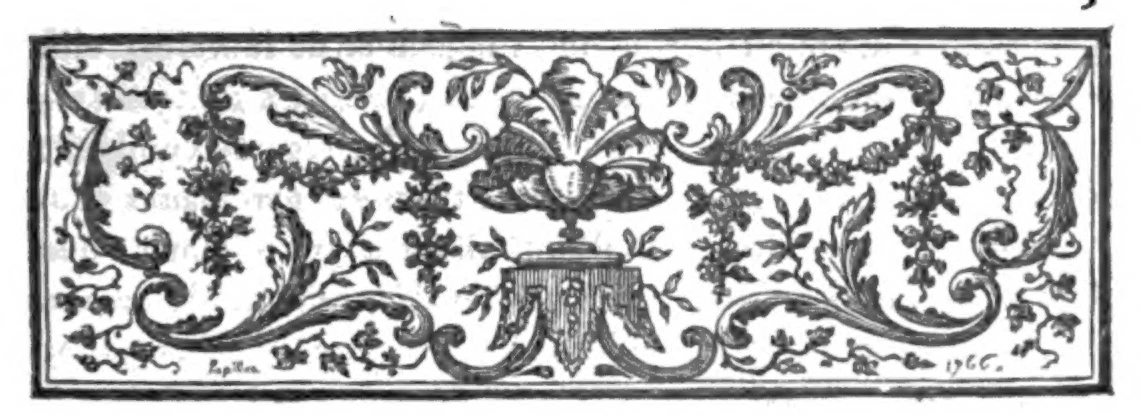


2E 965/2

A LONS-LE-SAUNIER,
De l'Imprimerie de PIERRE DELHORME, Imprimeur-Libraire, place Cléricée. 1769.

AVEC PRIV. DU ROI.

Digitized by Google



MÉMOIRES
SUR LA VILLE ET SEIGNEURIE DE POLIGNY,
Avec des Recherches rélatives à l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne.

SECONDE PARTIE.



LA PLUPART des Auteurs qui ont traité l'Hiſtoire, n'ont enviſagé leur objet qu'en grand: l'on diroit qu'ils n'ont écrit que pour les perſonnes d'un certain rang. Ne s'attachant guères qu'à retracer les grands événements, ils négligent ordinairement de nous faire connoître les hommes, les lieux & les faits d'un ordre ſubalterne. Les vertus douces & civiles, les ſentiments généreux du cœur, les talents de l'eſprit & leur bon uſage, occupent ſouvent trop peu de place dans leurs ouvrages. Ce-

Digitized by Google

pendant l'Hiſtoire eſt l'école de la ſageſſe & de la vertu; elle eſt la dépoſitaire des modéles à ſuivre; (elle en a de toute eſpéce à propoſer.) Ces récits pompeux de guerres, de combats, d'événements rares & frappants, & de traits extraordinaires peuvent plaire à la vérité, mais ils inſtruiſent moins utilement que la connoiſſance de faits & d'actions louables qui ſont de nature à être imités d'un plus grand nombre de citoyens. Ce ne ſont que des exemples de cette dernière ſorte que j'ai à préſenter à mes compatriotes. Je le répete, c'eſt pour eux principalement que j'écris. J'ai lieu de croire que j'entre dans leurs vues. Pour remplir le plan que je me propoſe, quelque pénible que ſoit l'entrepriſe, je leur ferai part de ce que j'ai appris de l'exercice de l'autorité publique dans leur Ville, des principaux établiſſements qu'elle renferme, des lieux de ſa dépendance, & des ſujets diſtingués qu'elle a produits. De pareils objets ne peuvent être indifférents pour des ames bien nées. Je commencerai donc par traiter des différentes Juriſdictions & de l'exercice de cette autorité qui décore les lieux où elle eſt établie. En effet, il n'eſt pas douteux que les Villes ne reçoivent du luſtre & de l'éclat de la dignité des Magiſtrats & des Juges qui y ont leurs Siéges.

Avant que la Séquanie fut ſoûmiſe à la domination romaine, les cités & les cantons y formoient des diſtricts particuliers, tels à peu-près que les grands Bailliages de notre Franche-Comté de Bourgogne. Les principaux de chaque cité ou canton, tirés du chef-lieu, en étoient les députés; ils s'aſſembloient avec ceux des autres contrées dans la Capitale, où ils déliberoient ſur les affaires qui intéreſſoient la Nation; & tous enſemble ils formoient le Sénat & le Conſeil de la République ſéquanoiſe: c'eſt ainſi qu'on le pratiquoit dans les autres Républiques gauloiſes [1].

1. Mém. de l'Académie des Inſcript. tome 19, page 145.

Sous l'empire des Céſars, la grande Province des Séquanois

Digitized by Google

fut gouvernée par un Préſident qui connoiſſoit des crimes capitaux, & rendoit la juſtice, ou par lui-même, dans les matières importantes, ou par des Juges délégués dans les affaires de moindre importance: le Duc de cette Province à *Olinum* lui étoit ſubordonné; auſſi la plûpart de ſes fonctions concernoient l'adminiſtration de la juſtice & des finances [2].

Les Rois Bourguignons devenus dominants dans cette partie des Gaules, ne s'éloignerent pas de la police des Romains, à laquelle les peuples étoient accoûtumés. Ils établirent des Juges ordinaires ſous le nom de Comtes, dans les cités & les divers cantons du païs, qui furent dés-lors appellés Comtés. Il eſt probable que ces Magiſtrats furent établis dans les lieux où le Préſident de la Province avoit eu auparavant des Juges délégués. Leurs fonctions étoient en même tems civiles & militaires; prépoſés pour rendre la Juſtice aux peuples, ils étoient auſſi chargés de la conduite & du commandement des Soldats de leurs cantons. Ils commettoient des Juges d'un grade inférieur dans les bourgs de leurs départements, & dans certains diſtricts. On croit que ce ſont ceux que l'on trouve nommés Centeniers: ils étoient regardés comme Lieutenants du Comte de la contrée, *Vicarii per pagos conſtituti* [3]. Voyez M. Dunod dans ſes obſervations ſur notre Coûtume, pag. 16 & 17.

De même que les Juges romains avoient été ſubordonnés au Préſident de la Province, de même les Juges & les Comtes, ſous les Rois de Bourgogne, furent ſubordonnés aux Patrices, qui, ſous le nom d'une dignité éminente de la Magiſtrature romaine, gouvernoient des provinces & des contrées, & y rendoient la Juſtice: c'eſt ce qu'on trouve dans les Formulaires de Marculphe [4]. Cette dignité fut plus particulièrement connue dans le Royaume de Bourgogne, où elle ſubſiſta long-tems. Cependant les eſclaves, dont le nombre étoit alors très-conſidérable, ſur tout dans les campagnes, continuerent à vivre

2. Laz. Comment. liv. 2, c. 8 & 9. Voy. le quatriéme ouv. prél. partie 1, pag. ciij.

3. *Liquet centenarios ſuiſſe judices vicorũ, vel oppidorum. Vand. lib. 4, c. 26.*

4. Du Cange, V. *Patriciatus.*

Digitized by Google

ſous la puiſſance & l'entière juriſdiction de leurs maîtres, leurs juges naturels. Les perſonnes libres, Soldats & autres qui habiterent plus particulièrement les villes, les bourgs & les terres du Domaine, étoient ſoûmiſes à la Juriſdiction des Comtes & de leurs Lieutenants. Ceux-ci ont été connus ſous les noms de Prévôts, de Châtelains & de Vicomtes.

La ville de Poligny fut du nombre des bourgs & des terres du Domaine qui furent habitées par des perſonnes libres; on en a donné les preuves ailleurs [5]. La Juſtice y fut adminiſtrée dans les matières ordinaires & légères par un Prévôt Lieutenant du Comte: les plus anciennes chartes font mention de cet Officier. Pour les affaires de plus grande conſidération, le Comte lui-même y tenoit Cour de juſtice [6].

5. Tome 1, p. 145.

6. Chart. de 1069, de 1202 & autres. Aux preuv. tome 1, N° ix & xxiv.

Quoique les ſerfs habitaſſent en plus grand nombre les campagnes & les terres cedées aux Égliſes, qui avoient beſoin de colons plus que de ſoldats, les villes, les bourgs francs, & les terres du domaine les plus libres ne laiſſoient pas que d'être peuplées en partie de colons & de ſerfs *adſcriptices* ou attachés à la glèbe: ils appartenoient au Seigneur de la Terre, & aux riches propriétaires, ſous la main deſquels ils étoient, & ſuivoient le plus ſouvent le ſort de la Terre ou Ferme qu'ils cultivoient; ils étoient aliénés avec elle: cette Ferme s'appelloit parmi nous communément *colonia* ou *cortis*; mais ce mélange de libres & de colons n'affectoit point le territoire ni les poſſeſſions des francs & des Bourgeois [7]: eux ſeuls étoient conſidérés pour former le corps des habitants d'un lieu, & répondoient directement au Comte & à ſes Lieutenants.

7. N° xxiij.

Tel me paroit avoir été l'état de Poligny dans les neuviéme, dixiéme & onziéme ſiécles, d'après les plus anciennes chartes qui me ſoient connues: tel il a été même plus anciennement, ſuivant l'opinion de M. Dunod, qui penſe que ce ſont les Bourguignons qui ont fondé & habité cette Ville [8]; une colonie de

8. Hiſt. de l'Égliſe de Beſ. t. 2, p. 340.

Digitized by Google

cette Nation étoit une colonie d'hommes libres, qui avoient eu leur part des esclaves des anciens Séquanois.

Le Patriciat cessant, la charge d'administrer la Justice & de conduire les soldats à la guerre demeura aux Ducs & aux Comtes. A ces Magistrats furent subordonnés les Centeniers ou leurs représentants, & les Seigneurs possesseurs des grandes terres qui administroient la Justice par eux-mêmes. Ils étoient sous l'autorité des Comtes, & les Comtes sous celle des Ducs; subordination attestée dans Grégoire de Tours.

Dans les commencements les Ducs & les Comtes étoient des Gouverneurs & des Magistrats révocables: ils eurent des Prévôts, des Maires, des Forestiers & des Sergents à qui ils confioient la connoissance des affaires de moindre importance, & celle des délits ordinaires dont la peine étoit purement pécuniaire: devenus plus puissants, & leurs dignités rendues héréditaires, plusieurs se monterent une Cour sur le modéle de celles des Rois. Nos Comtes de Bourgogne avoient dans la leur plusieurs Grands qu'ils rendirent participants de leur autorité & des fonctions augustes de la Magistrature. Rainaud III, l'un des plus fiers & des plus puissants de ces Princes, eut dans son tems Connétable, Sénéchal, Forestier ou Veneur, Chambellan, &c. Ces Officiers, avec quelques gens choisis parmi les Nobles & les Clercs, composoient leur Conseil. Une partie suivoit le Comte dans les Villes principales de son Domaine, où il venoit tenir Cour de Justice & les plaids.

Divers empêchements, les guerres, les voyages d'outre mer, & d'autres circonstances ayant souvent obligé nos Comtes de s'éloigner de leurs états & de leurs terres, ils en confioient le gouvernement à ceux de leurs grands Officiers qui ne les accompagnoient pas dans leurs expéditions: ceux-ci administroient la Justice aux sujets, soit comme les Lieutenants nés du Souverain, à cause de leurs Offices, soit ensuite de commissions

particulières. Ces Princes confierent auffi dans de femblables occafions la garde de quelques-uns de leurs châteaux à des Seigneurs du premier rang, qui en devenoient les Capitaines en chef: repréfentants le Comte, on les appella les Vicomtes du lieu où ils commandoient.

Pour les mêmes raifons, & dans des circonftances femblables, les Seigneurs obligés au fervice militaire, ou voulants s'abfenter pour des voyages de long cours, imiterent le Comte de Bourgogne: ils avoient déja comme lui des Prévôts, des Maires & des Sergents; ils fe déchargerent encore du foin de rendre la Juftice dans les affaires, même d'importance, fur les Châtelains ou Capitaines de leurs châteaux: ceux de ces Seigneurs qui étoient les plus puiffants, & qui fe qualifioient Comtes à caufe de leur origine, fuivirent auffi l'exemple du Comte fupérieur, en prépofant à la garde de quelques-uns de leurs châteaux forts, les plus confidérables de leurs Vaffaux, à qui ils départoient telle portion de leur autorité qu'ils jugeoient à propos; delà l'origine des Jurifdictions nommées Châtellenies, &, à mon avis, de quelques Vicomtés dans notre Province.

Infenfiblement il fe gliffa des abus: la trop grande autorité des Seigneurs dans leurs Terres; des Châtelains & des Prévôts dans leurs Jurifdictions, en fut une fource: les fujets étoient quelque fois foulés fans reméde; on créa des Baillis pour exercer la Jurifdiction fupérieure & fuzeraine. Leur nom répond à ceux de tuteur, de protecteur & de gardien.

Ce fut dans le même fiécle de la création des Baillis, qui étoit le treiziéme, que les établiffements des communes, & l'ufage des chartes de coûtumes locales, de franchifes & de priviléges commencerent dans le Comté de Bourgogne, & que dans quelques-uns des établiffements de cette efpéce, les villes les plus favorifées obtinrent la pairie bourgeoife: c'eft-à-dire, que les Officiers du Prince ne pouvoient, fur tout en matière criminelle,

Digitized by Google

criminelle, juger un Bourgeois de ces villes, qu'assistés & de l'avis des Echevins ses Pairs-Bourgeois. Cette association des Officiers municipaux aux fonctions du Juge & du Magistrat ordinaire paroît avoir été le germe de la Jurisdiction des Hôtels de Ville.

Si Poligny fut le chef lieu d'une cité ou canton, ce qui est probable; s'il fut le *Castrum Olinum* de la notice de l'Empire, séjour du Duc de la Province séquanoise, Magistrat lui-même; ce que l'on croit avoir suffisamment prouvé; qu'outre cela Gerard de Rossillon, Hugues dit le Noir, & d'autres Comtes ou Gouverneurs de la haute Bourgogne ayent possédé & habité cette Ville, & que les Comtes Souverains du païs y ayent tenu Cour de Justice avec leurs Officiers & les Seigneurs de leur suite; ce que la tradition, les Écrivains & les chartes nous apprennent; si de plus ils y ont eu de toute ancienneté le trésor de leurs chartes, un Prévôt, un Châtelain, un Forestier ou Veneur, & que cette même Ville qui avoit pairie bourgeoise soit le plus ancien & le principal Siége du Bailli d'Aval; il devient certain que dès les tems les plus reculés, elle a été décorée de Tribunaux, de Ministres & d'Officiers de Justice, même dans les dégrés les plus éminents, suivant les usages de ces siécles éloignés.

Au reste, l'exercice de la Jurisdiction n'étoit pas difficile; peu de loix, peu de procès. La régle & les principes des décisions se puisoient dans la possession & les usages; principes que l'on ne respecte peut être plus assez.

On croit avec raison que les usages particuliers des villes & des bourgs, & leurs coûtumes locales ont été la véritable source des coûtumes générales des Provinces; entre lesquelles coûtumes particulières on aura choisi les plus raisonnables, & d'un usage le plus répandu pour les rendre communes. Il est souvent fait mention des coûtumes de Poligny dans les chartes & les

CANTON DE VAUD

titres du treiziéme & du quatorziéme siécle. Aussi-tôt que Philippe le Bel Roi de France fut en possession du Comté de Bourgogne, il les confirma, en les qualifiant de louables coûtumes. Ce Monarque par ses lettres de confirmation du mois d'avril 1296 [1], postérieures de huit ans seulement à la charte des franchises de cette Ville, ordonne que les immunités, libertés & franchises dont elle avoit joui lui soient conservées inviolablement, telles qu'elle en jouissoit sous la domination des Comtes de Bourgogne; & que ses louables coûtumes soient gardées & suivies comm'elles l'étoient du tems des Souverains du païs, ses prédécesseurs: expressions qui ont trait à d'anciens usages que le tems avoit consacrés, & à des époques plus reculées que la domination du Comte auteur de ces franchises, qui étoit vivant.

1. Aux preuves, tome 1, Nº lxxix.

On ne doit pas confondre les franchises & les libertés avec les affranchissements de la main-morte. Dans tous les titres que l'on a lús, contenant des affranchissements de cette espéce, il est énoncé que les affranchis étoient main-mortables. Les franchises au contraire n'étoient, suivant le stile de ces tems-là que des exemptions ou des abonnements de charges seigneuriales en faveur de sujets déja libres; & des confirmations de leurs coûtumes & usages, augmentées de quelques priviléges nouveaux, moyenant une redevance ou un cens de protection [2]. *Le cens accordé aux Seigneurs à l'occasion de ce qu'on appelle franchises des villes, est représentatif des présents que les clients faisoient à leurs patrons. Dès l'an 747 ou 748 l'usage des anciens Romains connu sous le nom de clientéle & de patronage se renouvella dans la plûpart des villes. Les bourgs se choisissoient des patrons parmi les Seigneurs* [3].

2. Du Cange V. *Franchisia.* M. Hénault, Abrégé chron. de l'Hist. de France.

3. Ann. de l'Empire, ann. 747.

Quelles étoient les Seigneuries où l'on ne dût pas quelques droits seigneuriaux, soit légitimement, ou par un effet de l'autorité, soit à titre de patronage, de subside volontaire, ou en-

Digitized by Google

ſuite de convention? les tailles & les corvées n'avoient ſouvent point d'autres ſources [4]. C'eſt de pareilles charges dont les Bourgeois de Poligny furent affranchis par leur charte de franchiſes & d'immunités [5].

Les libertés ſont des permiſſions & des priviléges accordés aux habitants d'un lieu dans une certaine enceinte; comme de chaſſer, de pêcher, d'uſer des forêts, &c. [6]. Les villes ſe faiſoient autrefois honneur de ces franchiſes & libertés; ſi elles euſſent été des monuments de leur ſervitude précédente, il n'en auroit pas été ainſi. Les promeſſes, les ſerments réiterés, l'obligation que les Princes & les Seigneurs s'impoſoient & à leurs ſucceſſeurs & Officiers de renouveller ces ſerments, montrent que ces ſortes de chartes étoient les ſuites d'une convention & des abonnements des redevances ſeigneuriales converties en cens de clientéle & de protection: quelque fois même ces promeſſes étoient faites *enſuite de ſtipulation ſolemnelle*. On remarque cette clauſe dans une charte de libertés & de franchiſes accordées aux Bourgeois de Poligny en 1292 [7].

Avant l'époque de ſes franchiſes, cette Ville portoit les titres de ville & de bourg: elle étoit habitée par des Chevaliers & des Gentilshommes en grand nombre, par des Clercs, des Religieux & des Bourgeois qui y poſſédoient des biens, des moulins, des cens, dont ils diſpoſoient librement. Le Prince y avoit pluſieurs Officiers. Le Duc Othon de Méranie y fonda, en 1248, un Collége d'un Doyen & de douze Chanoines. Prétendit-il en faire des ſerfs? S'il y en eut plus anciennement, c'étoient quelques colons qui appartenoient aux propriétaires des fonds que ces colons cultivoient: mais longtems avant ces franchiſes, on ne connoiſſoit plus de ſerfs, non-ſeulement dans la Ville, mais même dans tous les lieux de ſa Seigneurie.

En réuniſſant ces obſervations à celles qui ont été faites dans la premiére partie de ces Mémoires [9], les préjugés pour

4. Aux preuves, tome 1, N° 37, tome 2, N° 145.

5. Tome 2, N° 1 & 3.

6. *Libertas, diſtrictus loci intrà quem incolæ libertate, privilegio, & jure civitatis gaudent, franchiſe, noſtris.* Du Cange verb. *libertas*.

7. Aux preuves, N° 2.

8. Aux preuves, N° 4, 6 & 25.

9. Ann. 1228, aux notes, pag. 145.

Digitized by Google

la main-morte presque universelle, paroissent devoir se dissiper, du moins par rapport aux villes du Domaine en Franche-Comté.

Les chartes des franchises des villes étant, pour ainsi dire, le code de leurs droits & de leurs coûtumes, confirmées & augmentées de quelques priviléges [1]; ce n'est point par la date de ces titres que l'on doit juger de leur rang; c'est par l'ancienneté de leur existence sous le titre de ville & de bourg, & par leur propre considération. Les chartes les plus modernes de cette espéce étoient souvent les plus honorables & les plus avantageuses. Telle ville a obtenu son titre de commune & de franchises plutôt qu'une autre, à laquelle cependant elle est demeurée inférieure: telle autre a de semblables titres, qui n'est pas dans l'ordre des villes principales [2].

1. Tome 1, N° 115.

2. Tome 1, N° 104 & t. 2, N° 24.

On se seroit moins appesanti sur ces points, si l'on eut méconnu l'empire de la prévention.

Quant aux coûtumes locales, c'étoient des usages, une manière de vivre & de se conduire, propres à une ville, à une contrée, & que ses habitants avoient choisis d'un tems immémorial pour leur servir de régle dans plusieurs cas particuliers. Ces usages qu'on appella la coûtume d'un lieu, devenoient par succession de tems une loi par l'approbation tacite du Souverain. " Qu'on y prenne garde, dit un Auteur célébre de „ notre siécle [1], les hommes se sont fait leurs premières loix."

1. M. Hénaut, abrégé chron. de l'Histoire de Fr. t. 2, p. 913.

La coûtume de Poligny s'étendoit non-seulement aux poids, aux mesures, & aux sceaux de la Jurisdiction qui n'étoient point les mêmes que dans le reste de la Province: mais aussi aux crimes, aux délits, aux peines, à la communauté conjugale, aux successions, peut-être même à d'autres matières encore.

On a touché dans la première partie de ces Mémoires ce qui regardoit les poids, les mesures & le sceau du Souverain dans la Seigneurie de cette Ville. Les peines pécuniaires des délits

Digitized by Google

y étoient déterminées ſuivant qu'elles ſont rapportées dans la charte de ſes franchiſes, de l'an 1288 [2]: elles tiennent peu de la dureté des anciennes loix des Francs: il n'y eſt point parlé, comme dans d'autres chartes de même eſpéce, de meurtres, de larcins, ni d'attenrats par violence à l'honneur des perſonnes du ſexe. Les objets de ces peines ſe bornent aux querelles, aux injures réelles & verbales, aux monopoles & aux dommages cauſés dans les champs. 2. N° 1.

Les amendes de ſoixante ſols ſont les plus fortes, & ne s'appliquoient même qu'à trois ou quatre cas aſſez rares. Une ſingularité remarquable eſt que l'amende pour pierre jettée, le coup manqué, eſt de ſoixante ſols, tandis qu'elle n'eſt que de trois ſols, ſi la pierre a frappé ſans faire ſang, & de neuf ſols, ſi l'on a été atteint, & qu'elle ait fait ſang.

Dans les mariages, la donation à cauſe de nôces étoit d'uſage, & les femmes devoient avoir la moitié de tous les meubles indiſtinctement que leurs maris prémourants avoient laiſſés [3]. Je crois avoir obſervé, par rapport aux ſucceſſions, qu'entre enfants de différents mariages, elles ſe partageoient par têtes, & non par lits; il n'en étoit pas de même dans l'ancienne coûtume de cette Province. Les biens des condamnés à mort paſſoient à leurs héritiers, & la confiſcation du corps n'emportoit pas celle des biens, tandis que dans d'autres quartiers du Comté de Bourgogne, on jugeoit pour la confiſcation [4], ſuivant qu'il ſe pratique dans les païs coûtumiers du Royaume: nonobſtant les contradictions, la coûtume locale de Poligny prévalut ſur les prétentions du Fiſc.

3. Aux preuves, N° 25.

4. B. 429 & B. 379, ann. 1310 & 1368.

V. aux pr. t. 1, N° cxiv.

Les mœurs & les coûtumes de cette Ville, telles qu'on les a montrées, paroiſſent avoir participé de l'humanité & de la douceur des loix romaines; peut-être que l'étude du Droit civil y contribua: étant univerſellement eſtimé, les villes & les bourgs où il y avoit des gens lettrés qui s'adonnoient à cette

étude, en ſuivirent quelques maximes qui leur parurent ſages, & leur convenir: ces maximes paſſerent en coûtumes par ſucceſſion de tems.

Depuis que le Duc & Comte de Bourgogne Philippe, ſurnommé le Bon, eut ordonné en 1459, à la prière des États de la Franche-Comté, que l'on ſe conformeroit à la diſpoſition du Droit écrit dans tous les cas non déterminés par le peu d'articles des coûtumes générales que nous avons, on n'y révoque pas en doute qu'il ne ſoit devenu, dès cette époque, le Droit commun du païs; mais par rapport aux tems qui ont précédé, il a été dit plutôt que prouvé que le Comté de Bourgogne fut païs de Droit écrit. M. Dunod, dans ſes obſervations ſur notre Coûtume, ſemble même inſinuer qu'il n'y avoit pas force de loi auparavant [5]. Il paroît douter que l'Empereur Lothaire qui a regné ſur la haute Bourgogne ait ordonné, comme certains Auteurs l'ont écrit, que le Droit romain ſeroit enſeigné publiquement: il ajoûte que Rainaud III refuſa de reconnoître la ſupériorité des Empereurs, & par conſéquent de recevoir leurs ordonnances.

5. Chap. 1, p. 13.

Nonobſtant ces raiſons, l'opinion contraire, ancienne dans notre Province, paroît certaine. Pluſieurs chartes du treiziéme & du quatorziéme ſiécle font voir que dans les Conſeils même de nos Princes on raiſonnoit, & l'on concluoit ſuivant les maximes du Droit écrit. Quoique notre Comte Rainaud ait refuſé par hauteur & fierté de reconnoître l'Empereur pour ſon Seigneur ſuzerain [6], il n'étoit pas moins ſon vaſſal. Ses devanciers & ſes ſucceſſeurs l'ont reconnu [7]. Philippe, fils du Roi de France, mari de Jeanne de Bourgogne eut recours lui-même à l'Empereur en 1311 pour en obtenir des lettres de ſouffrance par rapport à l'hommage qu'il lui devoit pour le Comté de Bourgogne [8].

6. Gunth. l. 5.

7. V. 1 part. années 1029, 1202, 1289 & 1293.

8. B. 594.

Digitized by Google

Le Droit romain étoit enseigné publiquement dans le païs dès le treiziéme siécle, sous l'autorité de nos Comtes qui y établirent une Université (*a*).

Ardition, Seigneur de Saint-Hilier près de Dole, Secrétaire du Comte Othon & son Orateur, est qualifié *Vir venerabilis, discretus Dominus & legum Professor* dans l'acte de l'hommage fait par ce Comte à l'Empereur Adolphe [9]. Michel de Chevreau, Professeur en Droit civil, est témoin d'une donation faite à Jean de Châlon en 1293 [1]. Déjà en 1226 Henri de Joux termina un différent entre le Prieur & les Religieux du Lac, & Garnier, fils de Frédéric de Chassoy, de l'avis & en présence de plusieurs Jurisconsultes [2]. On trouve vers ces tems là des Seigneurs en loix, & des Professeurs du Droit dans le Comté de Bourgogne. N. Droé, Seigneur en loix, ce qui est la même chose que Docteur & Professeur, a assisté à la tenüe du Parlement à Baume en 1326, & Jean, dit Colombet de Château-Châlon, Professeur en loix, est nommé avec les Chevaliers à qui Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, retenu prisonnier de guerre par le Dauphin de Vienne, donna pouvoir en 1328 de traiter de sa rançon, & d'aliéner ses Fiefs [3].

9. Tome 1, N° 74.

1. B. 142.

2. Aux pr. N° 32.

3. S. 167, N. 27.

On avoit déjà dans le Comté de Bourgogne, avant la fin du treiziéme siécle, l'usage des testaments selon les formes prescrites par les loix romaines; on y employoit les clauses codicillaires, & les autres inventées par les Jurisconsultes de Rome: on y faisoit mention de légitime, de testament nuncupatif & militaire [4]. Les émancipations se faisoient pardevant le Juge, & à la forme du Droit. On remarque dans les ventes des clauses de renonciation aux moyens de rescision autorisés par

4. Aux pr. N° 78, 80, 82 & 27.

(*a*) La première institution d'une Université dans le païs est attribuée au Comte Othon V qui l'établit à Grai, en conséquence du pouvoir qu'il en obtint du Pape, lorsqu'il étoit à Rome en 1291. *

* Goll. l. 2, ch. 144.

Digitized by Google

les loix & les édits du Préteur (*b*). Il me semble donc que s'il n'y a pas eu d'ordonnances ou de constitutions expresses pour établir l'autorité du Droit civil dans notre Bourgogne, il y avoit pris force de loi, du moins par un long usage & une coûtume presque générale: ce n'est peut-être pas assez dire; Frédéric I, Empereur & Souverain du Comté de Bourgogne, fit une constitution en 1158 en faveur des Universités qui seroient établies dans les païs de sa domination, & ordonna qu'elle seroit insérée sous un des titres du code de Justinien. Que n'en doit-on pas conclure en faveur de l'opinion qui attribue au Droit écrit force de loi dans le Comté de Bourgogne au moins dès cette époque? Ces faits m'ont paru mériter de trouver place dans la partie de ces Mémoires où l'on traite des Justices & de la Jurisdiction.

Les Offices de Judicature, sans excepter les plus subordonnés, étoient nobles & relevés. Les Gentilshommes se tenoient honorés du titre & des fonctions de Prévôt: plusieurs ne dédaignerent pas de posséder, d'exercer même les fonctions de Maire & de Sergent d'une Justice seigneuriale, & beaucoup de Maisons n'ont été connues que sous les noms des lieux dont elles possedoient les prévôtés, les mairies & les sergenteries héréditairement.

Depuis que le Gouvernement féodal eut jetté ses racines, les Offices & les dignités furent tenues la plûpart en fief. Les Com-

(*b*) „ Je willamine d'Arbois, Chevalier, dit Brun, fais sçavoir............................ que „ j'ai vendu à Othenin fils ça en arriers Jaques Bailli d'Arbois........ renonçant à toutes „ exceptions de Barrat, de paour, & en fait de condiction sans cause, de chose vendüe „ a menour prix au moins de la moitié de son droit prix....... Faites le lundi après les „ wiciennes de la S. Michiel l'an corrant par M. CC LXXIII ou mois d'octobre * “.

* Reg. des Fiefs, B. 37, fol. 2.

N. Dans la charte d'affranchissement du bourg dessus de Salins, de l'an 1249, on y trouve une renonciation en termes exprès au Senatusconsulte Velleien. §

§ Aux pr. t. 1, N° xxxvij.

tes

Digitized by Google

tes & les Ducs devinrent les vassaux des Rois; les Châtelains & les Vicomtes, des Comtes & des Ducs; les Prévôts, les Maires & les Sergents, des Seigneurs des terres. Il en fut de même des grands Officiers de la maison de nos anciens Souverains, tel que le Connétable, le Sénéchal, le Veneur, le Chambellan, &c. Ils posséderent en fief leurs dignités qui étoient des Magistratures réelles. De la plus éminente à la plus subalterne, c'étoit une subordination avec des rapports des unes aux autres. Les simples Sergenteries étoient inférieures aux Mairies; les Sergents & les Maires étoient subordonnés aux Prévôts & aux Châtelains, quelques-uns de ceux-ci aux Vicomtes; les Vicomtes, les Prévôts & les Châtelains aux Baillis; les Baillis au Sénéchal de qui la dignité n'égaloit pas celle du Connétable. Presque tous ces Officiers pouvoient se donner des Lieutenants qui administroient la Justice à leur place aux sujets du Souverain, tandis que les Prévôts, les Châtelains & les autres Officiers des Seigneurs la rendoient à leurs hommes & sujets dans le district des Seigneuries.

Le Vassal devenu l'homme du Suzerain par la foi & l'hommage, en devenoit aussi le justiciable: c'étoit comme Seigneur du fief que le Suzerain connoissoit des différends de ses Vassaux. L'aîné d'une Maison étoit établi le juge de ses freres puînés, de ses sœurs, de ses oncles, & des autres personnes de la famille qui avoient succédé aux terres du partage des cadets, lorsqu'on les avoit fait relever de la portion de l'aîné. On le pratiquoit ainsi communément parmi nous depuis le treiziéme siécle. Jean de Châlon surnommé le Sage ordonna que le Comte Hugues son fils aîné seroit le chef & le suzerain de toutes ses terres, fiefs & aleux, & que ses autres enfants seroient à perpétuité les hommes-liges de leur frere aîné, afin, dit-il, *que ses enfants puissent obtenir justice, & être tenus en paix par un Seigneur certain* [5]. Alix de Méranie, Comtesse de Bourgogne,

5. Aux pr. t. 1, N° 45.

Digitized by Google

épouse du Comte Hugues, suivit l'exemple que son beau-pere lui avoit tracé; & ordonna par son testament de l'an 1278 [6], que ses fils seroient les hommes-liges d'Othon son fils aîné, & de ses hoirs. Étienne de Ceix tenoit du Comte de Bourgogne le Château de Ceix; il y déposoit les choses qu'il enlevoit à l'Archevêque de Besançon, à son Chapitre & à leurs sujets; ce fut pour cette raison que l'Archevêque eut recours à Philippe de Savoie, second mari de la Comtesse Alix, & que ce Prince prit connoissance de l'affaire & la jugea. Le premier de ces exemples a été rapporté plus au long dans la première partie de ces Mémoires *. L'usage de cette subordination entre les personnes du même sang devint plus fréquent dans le Comté de Bourgogne, il passa en coûtume, & notre loi municipale écrite l'autorise. On croit devoir remarquer que ces sortes d'hommages n'étoient dûs qu'aux aînés & à leurs hoirs ou descendants, & qu'ils devoient cesser lorsque leur famille étoit éteinte. La Jurisprudence sur ce point est appuyée sur une infinité d'exemples anciens. Cependant l'introduction de ces fiefs de partage a été la source la plus ordinaire des usurpations des mouvances sur la haute souveraineté. Leur origine voilée par la nuit des tems, & couverte de la poussière des chartes, est demeurée souvent inconnue. On mit en usage sur la fin du treiziéme siécle, un moyen d'étendre la Jurisdiction du Souverain & de ses Officiers; ce fut de recevoir sous la garde & la protection du Prince les vassaux & les sujets d'autres Seigneurs; ce qu'on appelloit recevoir *en commandise & en bourgeoisie.* Cet usage engagea quelques Seigneurs à convenir qu'ils ne pourroient mettre ni retenir en bourgeoisie les sujets taillables, censiers ou féaux les uns des autres. Jeanne de Bourgogne accorda en 1349, à la prière des Seigneurs, qu'elle n'useroit plus de ce moyen [7].

Tels furent en général l'état, l'ordre & la police ancienne

6. Tome 1, N° 54.

* Ann. 1263.

7. Voy. aux preuv. N° 26 & 28. & t. 1, N° 139.

Digitized by Google

des Jurisdictions au Comté de Bourgogne. Cette police si différente de celle que nous voyons, si éloignée de nos mœurs & des idées communes, est celle qui est consignée dans les titres & les monuments qui nous restent.

Il n'est pas hors de propos, avant que d'en venir aux explications plus particulières que l'on s'est proposé de donner, de s'arrêter quelques moments sur ce qui concerne les Conseils de nos anciens Souverains, l'état & les fonctions des principaux Officiers de leur Maison que l'on a représentés comme les premiers Magistrats dans le païs.

CHAPITRE I.

DE LA JURISDICTION.

ARTICLE PREMIER.

Du Conseil des Comtes de Bourgogne & des grands Officiers de leur Maison.

LORSQUE le Comte Othon V traita de l'alliance des Princesses ses filles avec les fils du Roi Philippe le Bel, il voulut donner à ce Monarque une idée de sa puissance & de ses richesses, en lui étalant le nombre & la qualité de ses Vassaux; & de quelles personnes étoit composé son Conseil: il lui dit " qu'il „ étoit composé de Chevaliers, d'Écuyers, de Sergents & de „ Clercs. "

Ceux des trois premières classes étoient ceux de l'ordre de la Noblesse qui suivoient la profession des armes; ils sont nommés selon leurs dégrés dans la Chevalerie, & le service militaire.

Les Clercs étoient les lettrés dont le Souverain avoit fait choix, nobles de race ou non.

Les Seigneurs & les Chevaliers réunissoient quelquefois dans leurs personnes la double fonction de Juges & de Guerriers, d'autres bornoient leurs services envers le Prince, les uns dans les emplois civils, les autres dans les travaux militaires, embrassant l'un ou l'autre de ces états, suivant que leur génie, leurs talents, leurs inclinations les décidoient. Ceux qui étoient entrés dans les charges civiles, & les Docteurs se tenoient honorés de la qualité de Clercs, qualité qui formoit un état distingué, & alloit de pair avec celle de Chevalier. L'usage de l'écarlate affecté aux plus éminents personnages, leur étoit commun pour leurs habillements & leur parure. Ancel, de la noble Maison de Salins, Sire de Montferrant & de Vaugrenans, Chancelier de Marguerite de France, Comtesse de Bourgogne, de Flandre & d'Artois, & Garde des Sceaux du Duc Philippe, faisoit précéder ces titres de ceux de Clerc & de Docteur en loix.

Mém. de Litt, tom 20, pag. 787 & 819.

B. 417.

Parmi les Seigneurs, les Chevaliers & les Écuyers qui composoient les Conseils de nos Souverains, il y en avoit qui par leur charge dans l'hôtel étoient de leur Conseil. Je ne connois que cinq offices qui y donnassent entrée, ce sont ceux de Connétable, de Sénéchal, de Confalonier, de Veneur & de Chambellan.

La résidence des Gens du Conseil n'étoit point fixée à la Cour ni dans aucun autre lieu particulier: des sujets d'une naissance distinguée, ou d'un mérite reconnu, affectionnés au service du Prince & désignés ses Conseillers, étoient ceux que l'on trouve nommés les Gens du Conseil; soit que le Souverain en eut dans sa Cour ou à sa suite un nombre suffisant, soit qu'il en appellât auprès de sa personne quelques autres, des lumières desquels il vouloit profiter; il régloit les affaires qui

zed by Google

ſe traitoient en ſa préſence, ou dans ſon hôtel, avec ceux qu'il avoit jugé à propos d'appeller.

Cette ſorte de Conſeil privé, nommé le haut Conſeil, & que M. Dunod [8] appelle Conſeil étroit, étoit formé d'un nombre de ces Conſeillers; c'étoient ceux dont les Princes faiſoient choix pour traiter des affaires importantes, ſecretes & de politique. Ce choix tomboit ordinairement ſur des perſonnes en dignité, ou d'une naiſſance illuſtre, en qui le génie, la prudence & les talents ſe trouvoient réunis à l'expérience dans les affaires, & à beaucoup de zéle pour les intérêts de leur Souverain.

8. Tome 2, pag. 363.

Ces Gens du haut Conſeil, avec certains autres Conſeillers, compoſoient le grand Conſeil. Ceux d'entr'eux qui étoient convoqués pour tenir les Parlements, ou pour aſſiſter à des tenues de Conſeils particuliers, s'aſſembloient pour cela dans les lieux & aux jours qui leur étoient aſſignés. Ce grand Conſeil étoit compoſé de Prélats, d'Abbés, de Seigneurs, des Baillis du païs, de Chevaliers, des Lieutenants des Baillis, de Docteurs & de Licenciés en loix, d'Écuyers & d'Officiers de finances: c'eſt pourquoi l'on trouve dans les titres des quatorziéme & quinziéme ſiécles un ſi grand nombre de ſujets qui y ſont qualifiés *Conſeillers de Monſeigneur*.

Rien ne montre que ces Aſſemblées ayent été connues ſous le nom de Parlement avant le quatorziéme ſiécle; ce qui fait penſer que ce nom ne leur a été communiqué que depuis que Philippe le Bel qui avoit rendu le Parlement de France ſédentaire à Paris, & Philippe le Long ſon fils, marié à Jeanne de Bourgogne, furent en poſſeſſion de la Franche-Comté (*c*).

(*c*) Cette honorable qualification ſe lit déja dans une charte de la Comteſſe Marguerite de France de l'an 1366 *. On n'ignoroit pas que le Comté de Bourgogne ne fût franc & non impoſable, déjà avant cette époque; mais lorſque j'ai fait imprimer mon

* Aux preuves, n°. 14.

Digitized by Google

Dans ces commencements on s'occupoit dans les Parlements du païs, d'Ordonnances & de Réglements pour la police, la bonne adminiſtration de la Juſtice & la réformation des abus; des objets rélatifs aux coûtumes & aux uſages; des intérêts du Prince, des repréſentations à lui faire, des demandes & des placets des particuliers, ſoit qu'ils ſe fuſſent pourvus pour obtenir quelques faveurs raiſonnables, ſoit pour ſe plaindre de quelques injuſtices.

On ne voit pas qu'ils connuſſent des différends des particuliers par la voie contentieuſe ou de l'appel. Les Seigneurs qui ſe regardoient comme indépendants, ne permettoient pas que leurs juſticiables euſſent recours à d'autres qu'à eux ou à leurs Juges. Les guerres de l'an 1336 qui déſolerent le Bailliage d'Aval, prirent leur naiſſance dans l'entrepriſe du Bailli de Villefrancon ſur les Juſtices ſeigneuriales, en recevant les appellations des ſentences qui en étoient émanées, & en mettant les ſujets des Vaſſaux en la bourgeoiſie du Duc & Comte de Bourgogne.

D'un autre côté les Baillis du Souverain étoient Juges ſupérieurs: ils condamnoient à mort & faiſoient exécuter leurs jugements: on ne pouvoit même appeller d'eux en matière civile qu'à la perſonne du Prince, lequel en ce cas jugeoit les appellations ou dans un Conſeil auquel il préſidoit, ou en déléguant
1. N°. 65. des Commiſſaires à qui il communiquoit ſon autorité [1]. Mais diſons que dans les matières de quelque importance les Baillis ne rendoient leurs Jugements que de l'avis d'un certain nombre de gens du Conſeil du Souverain. Lorſqu'ils devoient tenir

---

premier volume, je n'avois pas connoiſſance de ce titre qui fait remonter l'uſage du nom de Franche-Comté à un tems plus éloigné qu'on ne l'avoit annoncé, tome 1, page 212. On n'a pas trouvé que cet uſage ait été continué ſous les deux premiers Ducs & Comtes de Bourgogne de la Maiſon des Valois, ſucceſſeurs immédiats de Marguerite.

Digitized by Google

leurs assises dans quelques-uns de leurs Siéges, ils les y convoquoient, pour qu'ils donnassent conseil au Procureur de Bourgogne, en sorte que les Jugements des Baillis, quoi que donnés sous leur nom seul, étoient le résultat des délibérations d'une compagnie de gens habiles [2]. 2. Tome 1, n. 93.

Il y a des chartes & des exemples pour établir ces différentes assertions. Une Ordonnance du Duc Philippe surnommé le Hardi, du 11 juillet 1386, contenant des Réglements faits par les Gens de son Conseil qui avoient tenu le Parlement à Dole au mois de mai précédent, porte qu'*à l'avenir les Baillis & autres Juges du Duc seront obligés de déférer aux appellations qui se feront d'eux au Parlement de Dole* [3]. Dans une autre Ordonnance du même Duc Philippe, en conséquence d'une tenue de Parlement en 1388, on voit que c'étoient les Gens de son grand Conseil qui avoient tenu ce Parlement, & celui de 1386, & qu'on y convoquoit dans de certaines occasions quelques personnes versées dans la connoissance des usages & de la pratique judiciaire, pour les consulter sur les points qui y étoient rélatifs. 3. Art. 48.

Le Duc & Comte de Bourgogne y présida souvent. Il me semble que c'est à ce Prince que l'on doit la meilleure forme qui s'observa dès-lors dans la tenue des Parlements du païs, & que c'est lui qui les rendit Cour supérieure & souveraine; leurs actes furent intitulés, depuis ces époques, du nom du Prince, scellés de son sceau, rendus publics sous son nom; il y étoit réputé présent (*d*).

Auparavant, & même encore sous la domination de Marguerite de France, à qui le Duc Philippe succéda immédiatement, les Ordonnances, Mandements & autres actes faits en Parlement étoient intitulés du nom collectif des Gens du Con-

(*d*) Le Parlement du pays, qualifié le noble Parlement de Dole en 1464. * * N°. 51.

ſeil, & rendus authentiques par les ſceaux de trois ou quatre des principaux perſonnages qui avoient tenu le Parlement, ou par la ſignature d'un Notaire ou d'un Tabellion. Dans un compte, de l'an 1361, on a une liſte des Conſeillers de cette Souveraine pour le Bailliage d'Aval, avec un état de leurs penſions (*e*). Elle eut ſans doute un ſemblable Conſeil pour le Bailliage d'Amont.

Les Citoyens de Beſançon avoient voulu engager le Duc Jean, fils & ſucceſſeur du Duc Philippe, à faire tenir dans leur Ville les Parlements du païs; ils avoient fait avec lui un traité à ce ſujet: mais ſes peuples lui ayant fait repréſenter qu'il ne pouvoit les tirer hors du reſſort & de la ſouveraineté du Comté de Bourgogne, il fit dire aux Citoyens de Beſançon " Qu'au „ regard de ſon Parlement, il ne pouvoit exécuter ce traité; „ parce que *le jugement de ſon Parlement qui étoit de préſent* „ *ſouverain deviendroit ſujet; le Roi des Romains s'étant réſervé* *le reſſort*

(*e*) *État des revenus & des charges du Comté de Bourgogne, pour le Bailliage d'Aval* *.

* B. 436.

PENSIONS DE CONSEILS ET DE PROCUREUR.

„ A Meſſire Ancel de Salins Sire de Montferrand, Chancelier de Madame „ quatre cent francs qu'il prend en la Saunerie	IIII c francs.
„ à Me Gilles de Montagu II c florins, valent	VIIxx X fr.
„ à Me Jaques d'Orgelet Official de Beſançon	XL francs.
„ à Me Hugues de Nevi	XXX fr.
„ à Étienne Marchant	III c VII fr. X ſ.
„ à Me Jean Biſet	XXVII fr. X ſ.
„ à Aubriet de Plaigne	XXX fr.
„ à Me Richard Déan de Beſançon	XL fr.
„ à Me Hugues de Pimorain	XXX fr.
„ à Me Jean Longin de Pouloigny	XXX fr.
„ à Me Aubri de Cinq-cent Procureur	XL fr.

Digitized by Google

„ *le reſſort & la ſouveraineté en cette Ville : qu'en matière de*
„ *reſſort & de ſouveraineté, on conſidere le lieu où le Jugement ſe*
„ *tient, & ſe fait, & non pas celui d'où ſont les parties, & en*
„ *quel ſont aſſiſes les choſes dont l'on plaide* [1]. 1. N°. 91, aux preuves.

Quoique ces aſſemblées des Gens du Conſeil & d'autres Officiers, connues ſous le nom de Parlements ayent été qualifiées ſur la fin du quatorziéme ſiécle le Parlement de Dole ; on ne trouve pas qu'aucun de ceux qui y aſſiſterent ait été revêtu du titre & du caractère fixe de Conſeiller au Parlement du Comté de Bourgogne. Il y eut quelques années dans le quinziéme ſiécle où les Parlements ne furent ni tenus ni convoqués [2]. La durée de leurs tenues étoit ordinairement de trois mois chaque année : le Souverain faiſoit à cette occaſion tous les frais néceſſaires.

2. Compte de 1445.

Après la déſolation de la Franche-Comté par Louis XI, Charles VIII, devenu Comte ſouverain du païs, conſidérant ſa dépopulation & ſa miſere, ſurſit la tenue du Parlement & ordonna qu'à l'avenir il ne ſe tiendroit plus que de deux en deux ans, & pendant trois mois ſeulement [3]. 3. B. 567.

Sous la domination de Philippe le Bon, les Parlements de la Franche-Comté paroiſſent avoir reçu une conſiſtance plus ferme, ſoit parce que leurs jours furent fixés à Dole, ſoit parce qu'ils eurent dès-lors un chef certain, de qui la dignité & l'état étoient permanents. Il étoit inſtitué ſous le titre de chef du Conſeil, & de Préſident des Parlements de Bourgogne. Nos Princes & leurs Chanceliers occupés, & ſouvent retenus dans les Païs-bas, eurent beſoin d'avoir en Franche-Comté un Magiſtrat de poids, à qui l'on put faire paſſer des inſtructions, les lettres de convocation pour tenir Parlements, & les autres reſcrits du Souverain. Durant la dernière moitié du quinziéme ſiécle, la ville de Poligny a donné aux Parlements du païs

quatre de ces chefs & Présidents, dont trois ont été Chanceliers [4].

4. Gérard de Plaine, Pierre de Goux, Thomas de Plaine, Jean Carondelet.

Cette qualification de Président des Parlements de Bourgogne a donné lieu à quelques méprises, en faisant regarder ceux qui en étoient décorés comme étant Présidents des Parlements de la Franche-Comté & du Duché de Bourgogne, ce qui n'a pas toujours été vrai. Le mot *Parlements* ne désignoit pas alors un corps formé d'Officiers supérieurs, tels qu'aujourd'hui: mais des tenues de plaids & de Cour solemnelle de Justice & de police. Thomas de Plaine avoit été établi chef & Président du Conseil & des Parlements de Bourgogne par Maximilien, Roi des Romains; ayant été élevé à la dignité de Chancelier, Jaques Gondran lui succéda en 1496 dans la charge de Président des Parlements de Bourgogne, & y fut confirmé par l'Archiduc Philippe en 1497 [5]. Ces Princes n'exerçoient alors aucuns droits de souveraineté sur le Duché. Les Connétables, les Sénéchaux & les Baillis de la haute Bourgogne se qualifioient Connétables, Sénéchaux & Baillis de Bourgogne ou en Bourgogne. Ces observations étoient nécessaires pour qu'on n'abusât pas de ces expressions.

5. Reg. 2, fol 4 & 5. Aux preuv. N°. 74 & 75.

Lorsque des circonstances particulières exigeoient des assemblées des Gens du Conseil pour traiter d'objets rélatifs à la guerre, à la sûreté & à la défense du païs, ou dans d'autres occasions extraordinaires & imprévues, le Prince, son Chancelier, le Gouverneur du Comté ou le Président les convoquoient dans telle ville qu'ils jugeoient la plus convenable [6].

6. B. 563, 585, 666. S. 1371.

Les lettres de provisions de Jaques Gondran pour l'état & Office de Président, contenant de la part du Roi des Romains une adresse au Prince d'Orange, Gouverneur général en Bourgogne, & *à ses féaux Conseillers de ses Parlements de Bourgogne* [7]. Il y a lieu de penser que c'est à Maximilien que l'on doit attribuer la formation fixe, & dès-lors non interrompue,

7. N°. 74.

Digitized by Google

d'un corps de Magistrats, composé d'un nombre déterminé de suppôts, ayant un état & un caractère certain; l'un de Président, les autres de Chevaliers, de Maîtres des Requêtes, de Conseillers, de Procureur & d'Avocats fiscaux. Gollut le suppose ainsi, de même que M. Dunod: ils en fixent l'époque à l'an 1494, après la remise de la Franche-Comté à Maximilien par le Roi de France. On peut consulter au surplus M. Dunod, tome 3, p. 591 & suiv. (*f*).

Quant à ce qui concerne les grands Officiers de la Maison des Comtes de Bourgogne, qui étoient leurs Conseillers & Magistrats nés, on va rapporter ce qu'on en a pu découvrir.

§ I.

De la Connétablie, des Gardiens & Maréchaux de Bourgogne.

Le Connétable, que l'on peut dire avoir été ce qu'étoit autrefois le Maire du Palais, tenoit le premier rang dans l'État après le Souverain. Son nom signifie Comte de l'Hôtel, & non Comte de l'écurie, comme quelques personnes le pensent. Il étoit rendu en latin par celui de *Comes stabuli*, ou par celui de *Connestabilis*. Il réunissoit en sa personne tous les genres d'autorité. Au dessus de tous les autres Officiers de la Maison du Prince, il étoit leur Juge naturel; c'est probablement, en le considérant sous cet aspect, que les anciens ont quelque fois rendu son nom en langue vulgaire par ceux de *Cognostauble* & de *Cognitaubles*, *stabuli Cognitor* [8]. Nos ancêtres étoient soi-

8 Invent. de Dij. cot. 15.

(*f*) On n'a pas cru que l'établissement du Parlement à Salins par Louis XI, en 1481, dont Gollut fait mention *, méritât une exception; soit parce que l'autorité de ce Prince n'étoit pas reconnue généralement, soit parce que cet établissement n'eut ni solidité ni durée.

* Mém liv. 2. pag. 147.

Digitized by Google

gneux de conserver dans leur manière d'écrire, des traces de l'origine & de la signification des noms.

Ce premier Officier, Maire du Palais au dedans de l'Hôtel; Gouverneur & Gardien du païs pendant la paix; Chef & Conducteur des troupes en tems de guerre, exerçoit son autorité sur les domestiques & les Officiers de la Maison du Prince, sur ses peuples & ses soldats. Assez d'autres Écrivains ont donné des connoissances sur les prérogatives & les attributions des Connétables, pour que je sois dispensé de les rapporter. On peut voir ce qu'en ont écrit Du Cange & le P. Anselme [9]: je dirai seulement que le Connétable de Bourgogne jouissoit anciennement parmi nous de la même autorité & des mêmes prérogatives dont jouissoient le Connétable des Ducs de Bourgogne, & le Comte Maréchal en Angleterre.

9. Du Cang. V. *Com. stabuli.* & *Marescallus.* P. Ans. tom. 1, pages 343 & suiv.

On ne trouve pas qu'il y ait eu un Connétable au Comté de Bourgogne avant le Comte Rainaud III du nom. Gui & Rainaud que l'on sçait être de la Maison de Traves, sont nommés Connétables dans des chartes de Baume-les-Messieurs, le premier sous l'an 1123, le second sous l'an 1133. Hugues de Tramelai fut Connétable de Bourgogne sous Béatrix, fille du Comte Rainaud avant le mariage de cette Princesse avec l'Empereur Frédéric. Dès-lors il n'est plus fait mention de l'exercice de cette charge sous cette dénomination jusqu'au tems auquel les descendants de cet Empereur eurent une Cour en Bourgogne. Le titre de Maréchal plus en usage en Allemagne lui aura été substitué. Henri de Lure est nommé avec la qualité de Maréchal dans un Diplôme de ce Prince, en faveur de l'Abbaye de S. Oyan de Joux [1].

1. Tom. 1, n. 20.

Cette dignité de Connétable, dès son établissement, fut tenue en Fief héréditaire par les Seigneurs de la Maison de Traves, possesseurs de la Terre de ce nom. D'autres Seigneurs de Maisons illustres, alliées à celle de Traves, & devenus posses-

Digitized by Google

ſeurs en tout ou en partie de la Seigneurie de ce lieu, ont eu le titre & les honneurs de Connétables. Tels ont été les Seigneurs de la Maiſon de Choiſeul, de celles de Neuchâtel, de Bauffremont & de Rougemont. Étienne, fils du Comte Guillaume de Bourgogne, & de Poncette de Traves, probablement l'unique héritière de la Terre de Traves, la donna en Fief à Robert Sire de Choiſeul, dont il fit hommage en 1237 [2]. Dès lors on trouve parmi les Connétables de Bourgogne Jean Sire de Choiſeul, un Étienne de Traves, des Sires de Rougemont, de Bauffremont, de Vergy, de Neuchâtel alliés aux Seigneurs de Traves [3].

Le Connétable avoit des Vaſſaux & des Terres. Celui qui portoit ce titre en 1281 déclare que Pierre, fils de Jeanne de Veſoul, eſt ſon Vaſſal & ſon franc Sergent dans ce lieu, à cauſe de la Connétablie du Comté de Bourgogne, comme ſon pere & ſes auteurs l'avoient été de lui, de ſon pere & de ſes devanciers [4]. Étienne, Comte de Montbéliart, Seigneur de Montfaucon ſe réſerva en 1402 ce qu'on tenoit de lui à Nancrai du chef des Connétables [5] : on trouve auſſi que de la Connétablie dépendoient des rentes & des droits utiles à Veſoul [6].

L'un des principaux droits de cet Officier conſiſtoit dans le pouvoir d'établir des Sergents dans les Terres du Domaine, de recevoir d'eux une certaine contribution ſous le nom de taille ou de priſe, d'inféoder même des Sergenteries, & d'affranchir le Sergent vaſſal de la contribution ordinaire [7].

Après que la ſouveraineté du païs eut paſſé à un Prince étranger qui n'y réſida plus, le titre & le nom de Connétable qui avoient un rapport immédiat à des fonctions dans l'Hôtel du Comte s'évanouirent. Ce changement peut être fixé à l'époque de la ceſſion du Comté de Bourgogne à Philippe le Bel, Roi de France, par Othon V en 1295. On ne voit pas que dès-

2. Titre de l'Abbaye de la Charité.

3. V. M. Dunod, tome 2, pag. 498, art. de Liébaud de Bauffremont ; plus, tome 3, pages 101 & 113. Gén. de Traves & de Rougemont.

4. U. 144. n. 76.

5. U. 272.

6 Invent. de Dij. cot. 15.

7. U. 144.

Digitized by Google

lors les possesseurs du Fief de la Connétablie ayent exercé les fonctions de leur charge, quoi qu'ils ayent conservé les Terres & les Fiefs qui y appartenoient. Gollut fait cesser la Connétablie vers le tems de la mort du Comte Othon [8]: ce n'est pas s'éloigner beaucoup du point juste. Cependant Robert de Chatillon en Barois prit encore en 1339 le titre de Connétable & de Gardien du Comté de Bourgogne: mais ce fut probablement parce que la possession en tout ou en partie de la Terre de Traves se trouva réunie dans sa personne à l'autorité de Gardien ou Gouverneur.

8. Mém. liv. 2, chap. 41.

Le titre de Gardien qui porte l'idée de tuteur, de protecteur & de pere, trouve son origine dans l'Empire d'orient: il succéda parmi nous au titre de Connétable, & commença à être en usage pour désigner le Gouverneur du païs; titre qui avoit un rapport plus direct à un gouvernement civil & tranquille que celui de Maréchal de Bourgogne, qui lui fut substitué à l'occasion des troubles & des guerres. Le Maréchal de Bourgogne eut dans la suite, sous ce nom, le Gouvernement de la Province [9]. Jean de Frolois, de la Maison des Sires de Rigney est le premier Gouverneur du Comté de Bourgogne que j'aye trouvé sous le titre de Maréchal. C'est à l'époque de 1335 & 1336.

9 M. Chifl. Vef part. 1. ch. 64.

L'usage à cet égard étoit changé sur la fin du quinziéme siécle: les titres de Gouverneur & de Maréchal ne furent plus réunis dans une même personne. Jean de Châlon, Prince d'Orange, fut institué Gouverneur en 1494, & Guillaume de Vergy Maréchal de Bourgogne en 1498 [1]; ils assisterent l'un & l'autre en ces qualités aux États tenus à Salins en 1499.

1. Ch. des C. reg. 3. fol 14. Voyez part. 1, page 244.

Pour connoître l'étendue du pouvoir du Gardien ou Gouverneur hors de l'Hôtel des Souverains, on ne peut mieux faire que d'avoir recours aux lettres d'institution d'Henri de Mont-

Digitized by Google

béliart, de l'an 1364, & de Jean, Sire de Ray, de l'an 1368, par lesquelles ils sont établis " *Gouverneurs & Gardiens de*
„ *tout le Comté de Bourgogne, des Fiefs, Arrière-fiefs, ressorts*
„ *& dépendances*, avec autorité & puissance de gouverner, main-
„ tenir & défendre le païs, & les droits de la Souveraine de
„ la manière qu'ils le jugeroient à propos, de représenter sa
„ personne, tenir sa place, faire justice aux sujets, de compo-
„ ser des peines, de les remettre, tant en matières criminelles
„ que civiles; de recevoir les sommes provenant des composi-
„ tions; de pourvoir les châteaux & les forteresses de garnisons,
„ & de les ôter & changer; de mettre nouveaux Baillis, Châ-
„ telains, Capitaines, Receveurs & tous autres Officiers, jus-
„ qu'à ce qu'il plaise à la Souveraine d'en user autrement; de
„ lever & assembler des gens d'armes & de pied, & générale-
„ ment de faire tout ce qu'elle feroit & pourroit faire elle-mê-
„ me; exceptées l'aliénation des Domaines & la collation des
„ Bénéfices " [2].

Les gages attribués à Jean de Ray comme Gardien de Bourgogne, étoient de mille florins d'or de Florence par année.

L'exercice d'une si grande autorité demandoit que les Connétables & les Gardiens pussent donner des mandements sur les Trésoriers & les Receveurs. Ils touchoient souvent eux-mêmes des sommes des Officiers comptables, & en rendoient compte dans le plus grand détail. Dans ces siécles moins éclairés que le nôtre, on étoit plus attentif à écarter toutes les ténébres qu'on auroit été tenté de répandre dans l'administration des deniers du Souverain.

Il est fait mention sous l'an 1334 du Châtelain du Comté de Bourgogne [3], Officier jusques là, & dès-lors inconnu sous ce nom. C'étoit un Officier militaire, le Capitaine général des troupes, appellé dans la suite le Maréchal de Bourgogne: de même que le Châtelain d'un château particulier en étoit le

2. B. 549.

3. B. 382, fol. vij.

Digitized by Google

Capitaine, de même le Capitaine général des troupes du païs en fut nommé le Châtelain (*g*).

On obſervera à l'occaſion de la Connétablie que la branche de la Maiſon de Bourgogne, connue ſous le nom de Châlon, s'éforçoit toujours dans les commencements de marcher de pair avec le haut Souverain, & qu'elle ſe donna un Connétable. Girard d'Arguel jouiſſoit de ce titre en 1263 [4].

4. Inven. de Dijon, cote 8, part. 2, f. 192.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE.

Il n'eſt pas poſſible d'éclaircir les matières que nous traitons ſans entrer dans des détails & des diſcuſſions où il ſe rencontre bien de la ſéchereſſe: les lecteurs équitables excuſeront ſans doute ce que l'on n'a pu éviter, ſans tomber dans l'inconvénient d'avancer des faits deſtitués de leurs preuves.

Les fonctions & les attributions des Sénéchaux ont été diverſement décrites; peut être n'étoient-elles pas les mêmes partout. On s'accorde aſſez à regarder le Sénéchal comme le grand Maître de l'Hôtel du Prince, chargé du ſoin du ſervice des tables dans les occaſions brillantes & de cérémonie. Dans le Comté de Bourgogne il n'étoit pas ſeulement Officier principal de l'Hôtel, mais encore Magiſtrat ſupérieur: ſon état approchoit, pour la dignité & l'autorité, de celui de Connétable; ils étoient l'un & l'autre Lieutenants du Souverain: c'eſt de là qu'eſt venu, ſuivant quelques-uns, le nom de Sénéchal; ils l'expliquent par celui de Vicaire ou Lieutenant du Seigneur. J'ai trouvé le nom de la Sénéchauſſée de notre Bourgogne écrit dans des chartes anciennes, tantôt *Chevai-Chaucie* [5], tantôt

5. Ann. 1282, reg. des Fiefs, cote 37, f. 60.

* Ann. 1334, B. 382.

(*g*) *Extrait d'un article de dépenſe d'un compte rendu par le Bailli d'Aval.* *
„ Item audit Bailli, pour un courſier acheté pour le Châtelain de la Comté de Bour-
„ gogne, donné à Lour en allant ès journées contre les Allemands, XVI liv. d'eſteve-
„ nan, valent XIX liv. IIII ſols.

Seneſchauſſie,

Digitized by Google

Seneſchauſſie, *Segne Chaucie*, *Seneſchallie* *. Le Sénéchal comme Magiſtrat dans le païs, devoit y faire ſes tournées & des chevauchées pour y reconnoître les abus & les réprimer §; c'eſt à ce qu'il me ſemble à cette fonction, qui faiſoit le caractère diſtinctif de cet Officier, que l'on doit attribuer l'origine de ſon nom, qui déſigneroit le Seigneur chargé de la viſite du païs, & d'y faire des chevauchées. * Là fol. 67. § B. 342.

Le Sénéchal étoit le ſecond Officier de la Maiſon du Comte de Bourgogne; il occupoit la troiſiéme place dans ſon Conſeil, où il avoit le droit d'entrer ſans attendre qu'on l'y appellât (*h*). Ses gages étoient de vingt ſols tournois par jour, lorſqu'il étoit de ſervice auprès du Comte, ou qu'il étoit en ſa compagnie. Il prenoit un denier par ſol des ſommes qui s'impoſoient à l'extraordinaire ſur les Juifs établis dans les terres du Domaine: au lieu des robes que le Prince lui devoit fournir, il jouiſſoit des fours de la ville de Grai; & quatre fois l'année, aux fêtes principales, il avoit la première écuelle d'argent que l'on ſervoit ſur la table du Comte. Il pouvoit faire rentrer juſqu'à trois fois dans la maiſon & au ſervice de ſon Prince celui qui pour quelque faute en avoit été congédié. Une charte du mois de Juillet 1284 [6] inſtruira plus au long des fonctions & des droits du Sénéchal, ſoit dans l'Hôtel, ſoit en campagne & en oſt. 6. Voy. aux preuv. N° 77.

Quant à l'autorité que ſa charge lui donnoit dans ſes tournées ſur les Officiers de Juſtice, elle étoit grande; il pouvoit punir & corriger les Baillis, les Châtelains, les Prévôts, les

---

(*h*) *La troiſiéme place dans le Conſeil.* Le Chancelier & le Connétable occupoient les deux premières; car nos Comtes avoient auſſi leur Chancelier. Pierre, Chantre de l'Égliſe de Beſançon, étoit Chancelier de B. ſous Hugues & Alix *. Je n'en ai point découvert de plus ancien. Pierre Bertrand l'étoit ſous Jeanne de Bourgogne Reine de France. Il reçut en ſon nom les hommages de quelques uns de ſes vaſſaux. * B. 895, n. 15.

Digitized by Google

Maires, les Sergents; & leur impôser des amendes s'il trouvoit qu'ils eussent commis quelques injustices, ou prévariqué dans leurs emplois. Il visitoit les prisons, & pouvoit mettre dehors ceux qui avoient été arrêtés pour des fautes trop légères: il pouvoit enfin faire alors ce que le Seigneur Comte de Bourgogne auroit dû & pû faire en de pareilles occasions.

La charge de Sénéchal conserva plus long-tems son nom que celle de Connétable ne conserva le sien. Comme les autres grands Offices de la Maison de nos Comtes elle étoit tenue en fief héréditaire. C'étoit aux Sires de Fonvans, & à leurs hoirs que cette grande charge étoit attachée. Cette Terre étant entrée par alliance dans la Maison de Vergy [7], des sujets de cette illustre Maison furent les Sénéchaux de Bourgogne, Guillaume de Vergy l'étoit en 1225, Jean de Vergy en 1240, & un autre Jean de Vergy, frere du précédent, en 1244 suivant Gollut [8].

7. Du Chesne, Hist. de Vergy.

8. Mém. liv. 2, pag. 138.

Vers ce tems là les Sires de Rens se qualifioient Sénéchaux de Bourgogne, & cependant les Seigneurs de Vergy ne quitterent point cette qualité. Les Sires de Rens, suivant les plus fortes conjectures tirées de leurs armoiries [9], des mouvances de leurs terres envers les Seigneurs de Vaudrey, des noms d'Hugues, de Gui & de Jean, communs dans les Maisons de Vaudrey & de Rens, & suivant d'autres circonstances encore, étoient de la même Maison que les Seigneurs de Vaudrey: ils s'étoient alliés à une branche des Vergy, Sires de Fonvans, ce qui leur donna une portion dans le fief de la Sénéchaussée. Ces sortes de fiefs réels & personnels étoient susceptibles de partage, probablement avec le consentement du Prince.

9. Émanché & pour brisure un chef chargé des trois roses de Vergy. Sceau d'Eudes, Sire de Rens. Ann. 1315, R. 8.

Gui de Rens, Chevalier est qualifié Sénéchal de Bourgogne en 1250, dans son aveu d'hommage-lige envers Jean, Comte de Bourgogne, Sire de Salins, sauf la foi due à Hugues, Sire de Rens son frere & au Seigneur de Vaudré [1].

1. S. 268.

Digitized by Google

Jean Sire de Rens, fils d'Hugues Sire de Rens, qualifié noble Baron & Sénéchal de Bourgogne, donna en gage en 1266 à la Comtesse Palatine Alix pour mille livres, Fraisans, & tout le droit qu'il pouvoit avoir dans la Sénéchaussée; malgré cette engagère, il se reconnoit obligé de desservir cet office & d'en remplir les fonctions toutes les fois qu'il en sera requis [2]. Dès-lors Jean de Rens & Clémence sa femme vendirent à Forques de Rigney la Sénéchaussée, & prierent le Comte Othon en 1282 de consentir à cette vente, & de recevoir le Seigneur de Rigney à hommage [3]. Ce Prince, en 1284, confirma non-seulement l'aliénation de la Sénéchaussée, mais encore il en augmenta les droits tant honorifiques qu'utiles, & les expliqua dans une charte du mois de juillet [4].

Cependant peu de tems après, & en 1291 Poinçard, Sire de Rens, tenoit la Sénéchaussée en fief du Comte Othon, suivant la déclaration que ce Comte donna de ses Fiefs au Roi Philippe le Bel [5].

Jean Sire de Rens fut Connétable de Bourgogne, suivant M. Dunod, après avoir vendu la Sénéchaussée à Foulques de Rigney [6]: il la recouvra probablement pour Poinçard son fils. Néanmoins les Seigneurs de Vergy étoient toujours qualifiés Sénéchaux.

On trouve Guillaume de Vergy avec cette qualité en 1266, suivant un titre de cette date, où il nomme Jean de Vergy son frere Sire de Fonvans [7].

Jean de Vergy, Seigneur de Fonvans, porte le titre de Sénéchal de Bourgogne en 1279, en 1283 & en 1287 [8]. Henri de Vergy en prenoit aussi la qualité en 1316 & 1326 [9].

Je laisse à concilier ces faits à ceux qui n'admettront pas le partage & la division de la Sénéchaussée entre plusieurs Seigneurs qui y avoient droit en conséquence de leurs alliances: il ne faut pas imaginer que ces qualités de Connétable, de Sé-

2. Reg. des Fiefs, cot. 37, fol. 67.

3. Là fol. 60.

4. B. 342, n° 77.

5. Inv. de Dijon, cot. 15.

6. Tom. 3, p. 288.

7. B. 750.

8. M. 10, B. 621.

9. P. 44.

Digitized by Google

néchal & de Maréchal de Bourgogne ne désignassent pas les Officiers de ce rang: dans cette Province il est démontré, par une foule d'actes, que les grands Officiers du Comté ne joignoient au titre de leur office que le nom de Bourgogne simplement, sans y ajoûter celui du Comté.

DE LA CONFALONIE.

Le Confalonier étoit un Officier militaire & de l'Hôtel, & en même tems Magistrat. C'étoit lui qui, ainsi que le nom de son office l'annonce, portoit à la guerre le pennon ou l'étendart du Comte, de même que dans quelques autres occasions d'appareil. Cet office tenu en fief héréditaire comme les autres charges de l'Hôtel, étoit affecté aux Seigneurs de Rougemont Francs-Comtois, mais attaché à la possession de la Terre de Trichatel en Champagne, Bailliage de Langres [1].

On voit par cet exemple & par celui du Sénéchal que nos Princes, pour augmenter leur puissance & le nombre de leurs Vassaux, cherchoient à s'attacher les possesseurs des grandes Terres voisines de leurs États.

Du fief de la Confalonie dépendoit la moitié d'Orville, la partie du côté de Langres. Gui, Seigneur de Trichatel, fit hommage au Comte Othon en 1291 de la Confalonie, en reconnoissant que parmi ses hoirs il n'y auroit que celui qui seroit Sire de Trichatel qui pourroit tenir la Confalonie & Orville [2].

Humbert, Sire de Rougemont, en fit aussi hommage en 1316: Jean, Seigneur de Rougemont & de Trichatel, remit la Confalonie en 1374 à Marguerite, Comtesse de Bourgogne & y renonça moyennant deux cent francs d'or au coin de France [3]. Cet office prit fin à cette époque.

Les fonctions principales du Confalonier consistoient à porter à la guerre & dans quelques autres occasions la bannière du

1. O. 111, nº 79.
2. O. 111, C. 112.
3. B. 340.

Comté de Bourgogne, & à veiller à ce que les particuliers ne fussent pas foulés par les Nobles & par les Militaires. Comme Officier de l'Hôtel, il devoit recevoir chaque année quatre robes, ou dix livres parisis pour chaque robe. Comme Magistrat il faisoit des tournées pour exécuter les commissions que le Prince jugeoit à propos de lui donner: dans cette occasion, ou en guerre, il prenoit pour se monter celui des chevaux de l'écurie du Prince qu'il vouloit, après que le Comte avoit choisi le sien: ses gages, lorsqu'il étoit employé, en commission, ou en ost, étoient le double des mois ou appointements d'un Châtelain ou Capitaine de château [4]. 4. O. 111.

DE LA VENERIE.

Le Veneur ou grand Forestier étoit l'un des principaux Officiers de l'Hôtel du Comte: Gollut le nomme grand Gruyer [5]. Les Gruyers généraux ont, en effet, exercé les mêmes fonctions que le Veneur, elles consistoient à prendre soin des forêts du Souverain, & à veiller sur les chasses. Cet office tenu en fief comme les précédents, étoit affecté aux Seigneurs de Saulx, village sur la route de Vesoul à Luxeul. Cette Terre étoit voisine & à portée de ces immenses forêts du païs, les *Vosges* (*i*) ou les Rois & les Princes ordonnoient des chasses [6]. Peut être est-ce là une des raisons qui ont valu aux Seigneurs de Saulx le fief de la Venerie. Jean de Saulx qui le possédoit en 1254, reconnut que son droit de robes avoit été réglé à trente livres estevenants qui lui seroient payées tandis qu'il seroit Sire de Saulx, à cause du fief de la Venerie qu'il doit tenir du Comte de Bourgogne avec les autres choses qui en dépendent, elles ne sont pas exprimées [7]. Cet Office ayant été réuni ou éteint,

5. Liv. 2, ch. 41, pag. 138.

6. Voy. Du Cange, v. *foresta*: Baillet, vie de S. Deicole, 18 janv.

7. S. 1569, n° 83.

(*i*) Vosges pour Bosges, l'V pour le B formé de Bosg, dont nous avons tiré les noms de bois, bosquet & bouquet.

Digitized by Google

les Souverains du païs nommerent des Gruyers, dont on dira quelque chose à la suite. Je crois que le village de Frottey, autrefois la ville de Froustier [8], lat. *villa Forestarii* dépendoit du fief de la Venerie.

8. U. 150.

DE L'OFFICE DE CHAMBELLAN.

Il ne paroît pas que l'office de Chambellan du Comte & du Comté de Bourgogne ait été érigé en fief, & rendu héréditaire avant l'année 1293 que le Comte Othon le créa en faveur d'Eudes de Fonvens & de son hoir mâle en ligne directe, en récompense de services, & afin de s'attacher davantage les Seigneurs de cette Maison [9]. Le Chambellan est l'Officier qui étoit nommé *Præpositus cubiculi sacri* dans le Palais des Empereurs romains. Si l'on desire de connoître ses fonctions & ses prérogatives les plus ordinaires, on en trouvera les détails dans divers Auteurs [1].

9. B. 335.

1. Voy. Du Cange. v. *Cambellanus*, Du Tillet, Bardin, &c.

Le Comte Othon en créant le Sire de Fonvans son Chambellan & celui de tout le Comté, déclare qu'il sera de sa Maison & de son Conseil; & explique une partie des droits qui lui sont attribués, lesquels portent principalement sur les réceptions à foi & hommage, les créations de Chevaliers, & de Tabellions; les baux des Justices de Prévôtés & des Domaines; & sur le scellé des lettres émanées du Souverain. On ne peut mieux faire connoître les fonctions & les droits de cet Officier qu'en fournissant la charte même de sa création [2].

2. Aux preuves, n° 81.



Digitized by Google

ARTICLE II.

De la Châtellenie de Poligny, de ſes Prévôtés, Mairies & Sergenteries.

LES principes ſur ces objets étant la plûpart communs aux Offices & aux Juriſdictions de même genre dans d'autres lieux ils les intéreſſeront tous, & ceſſeront d'être particuliers à notre Ville, quoique annoncés ſous ſon nom.

§ I.

DE LA CHATELLENIE.

LA fortereſſe de Grimon, aſſiſe ſur un rocher détaché de la montagne voiſine de même nom, de laquelle elle a emprunté le ſien, étoit formée de trois parties, le donjon, le château & la cour baſſe: environnée autrefois d'habitations nombreuſes qui formoient un bourg, elle fut le chef-lieu d'une grande Seigneurie domaniale, & le Siége d'un Châtelain. L'autorité de cet Officier au fait des armes s'étendit ſur une bonne ville qui étoit jointe à la fortereſſe par une enceinte commune, & ſur vingt-quatre villages ſitués ſous un heureux climat. Elle s'étendit à la ſuite ſur tous les environs, ſelon que les beſoins & les circonſtances l'exigerent.

Cette Seigneurie étoit diviſée quant à l'adminiſtration de la Juſtice en cinq Prévôtés; c'étoient celles de la Ville, du château, & celles de Grozon, de Thouloufe & de Bevilli: chacune avoit ſous elle pluſieurs Mairies & Sergenteries inféodées. Nos anciens Souverains la qualifioient de Baronie, & la regardoient comme la plus conſidérable du côté du produit. Le Comte Othon le porta à 2977 liv. 10 ſ. dans une déclaration des revenus du Comté de Bourgogne, remiſe au Roi de France vers

3. Inv. de Dij. cot. 14.

l'an 1290 [3], elle fut l'une des plus nobles par le nombre de ses mouvances (elles alloient au delà de 200) l'une des plus importantes par sa situation entre le plat-païs & celui des montagnes dont elle assuroit la communication, & par rapport au trésor des chartes gardées dans son château (*l*).

Cette place, par ces considérations, tenoit le premier rang parmi les quatre plus fortes de la Province; les trois autres étoient Vesoul, Baume & Châtillon: dans les comptes des revenus du Comté de Bourgogne, ceux de la Châtellenie de Poligny sont presque toujours rapportés en premier ordre [4]. Des vingt-quatre villages qui composoient cette Seigneurie, quelques-uns en ont été détachés; d'autres sont éfacés, ou réduits à de simples fermes.

4. B. 37, p. 114 & 115. Perard, année 1241, p. 450. Comptes des années 1355, 1361, B. 436.

Les Baillis d'Aval étoient le plus souvent les Châtelains & Capitaines du château de Poligny dans les treiziéme & quatorziéme siécles. L'office de Châtelain étant militaire & civil, cet Officier commandoit la garnison du château, conduisoit à la guerre & aux expéditions d'armes les Vassaux de son district sous la bannière du Prince, Seigneur de cette Ville, & administroit la Justice à ses justiciables ou par lui-même, ou par un

(*l*) Ces chartes étoient gardées dans le donjon, qui par sa situation formoit une seconde forteresse du côté du nord. Dans cette partie la plus élevée, il y avoit une haute tour, presque ronde, où les chartes étoient tenues en ordre; une autre moins élevée appellée la tour basse *, & une troisiéme tour, quarrée au dessous, destinée à la garde des prisonniers d'État. On montoit du château au donjon par des marches spacieuses & en grand nombre: il y avoit dans le château plusieurs pavillons & corps de logis, avec une place au milieu; une Chapelle dédiée à Sainte Agathe, paroissiale des habitants de Chamole & de Champ-Regnard; d'autres prisons; une fontaine, dont l'eau étoit amenée par des canaux depuis Chamole; une grande citerne, & un autre grand réservoir d'eau qui se remplissoit aussi par des canaux. Dans la cour basse, autrement la partie inférieure du fort, étoient les magasins, les hôtelleries & les autres aisances. On y avoit creusé un puits dans le roc §. L'inégalité du terrein avoit déterminé à cette disposition dans diverses parties qui composoient la forteresse de Grimon autrefois si célèbre dans le Comté de Bourgogne.

* P. 51.

§ V. le terrier de P. ann. 1456. Inv. de Dijon, cot. 9.

Lieutenant

Digitized by Google

Lieutenant tenu à la résidence (*m*); son autorité étoit bornée, du moins dans les derniers tems, au gouvernement & à la police du château; au commandement de la garnison; à tout ce qui avoit rapport au fait des armes; à la Jurisdiction ordinaire des Prévôts sur les habitants de Chamole, village situé derrière le château; à ordonner les corvées, & le payement des prestations qui y étoient dûes par quelques villages voisins, & à punir les défaillants par des amendes de soixante sols, de sept sols & de trois sols; il levoit à son profit celles de trois sols, & prenoit semblable somme sur celles de sept sols.

Lorsqu'il s'agissoit de renforcer la garnison du château, ou de commander les retrayants pour y venir faire guet & garde dans les cas d'imminent péril, il avoit recours au Bailli d'Aval ou à son Lieutenant, & aux Officiers du Fisc, pour faire punir d'amendes convenables aux circonstances les désobéissants, sur les poursuites du Procureur Fiscal: c'est l'Officier que nous appellons à présent le Procureur du Roi.

Le Châtelain de Poligny & son Lieutenant connoissoient encore des délits commis par les habitants des villages usagers dans les forêts & communes appartenantes à cette ville, & adjugeoient les amendes de soixante sols, de sept sols & de trois sols: les premières appartenoient au Souverain comme Seigneur du lieu, celles de sept sols & de trois qui étoient les amendes ordinaires se partageoient entre la Ville, qui en avoit les deux tiers, & le fermier du Domaine qui prenoit l'autre tiers [5]. Ce

5. Ter. de P. ann. 1456. Compt. de l'an 1512, Ch. des Compt. fol. 67.

(*m*) *Extrait du chapitre de dépense d'un compte de l'an* 1445.

„ A Messire Henri Vallée, Chevalier, Conseiller & Chambellan de Monseigneur, „ Bailli d'Aval & son Châtelain de Poligny, pour ses gages dudit Office de Châtelain qui „ sont de xl francs estevenants, certification de la résidence de son Lieutenant, & desserte „ de la Châtellenie - - - - - - - - - - - - - - - - - - - xl francs.

Digitized by Google

que peuvent remarquer les Bourgeois de Poligny, dont les droits ignorés n'ont pas été défendus, c'eſt que les amendes réglées aujourd'hui par pied le tour ſont repréſentatives de celles de trois & de ſept ſols d'autrefois [6].

6. V ci-après, art. IV.

La Juriſdiction du Châtelain n'étoit donc, quant à l'adminiſtration de la Juſtice au civil, qu'une ſorte de Prévôté & de Juſtice moyenne & baſſe: dans un compte de l'an 1511 ſa Juriſdiction eſt nommée *la Prévôté du châtel* [7]. C'étoit auſſi une Gruerie particulière qui connoiſſoit des délits commis dans les forêts de la Ville par les uſagers. La haute Juſtice étoit adminiſtrée immédiatement par le Bailli d'Aval ou par ſon Lieutenant dans toute l'étendue de la Seigneurie, ce qui continua juſqu'en 1525 que l'Archiducheſſe Marguerite décora le Chef du Magiſtrat du titre de Mayeur, & lui accorda l'exercice de la haute Juſtice, non-ſeulement ſur la Ville, mais encore ſur la banlieue, Prévôté & leurs dépendances. Comme toute Juſtice y appartenoit au Prince, ſoit en qualité de Souverain, ſoit comme Seigneur immédiat des lieux, il en départoit l'exercice à ſon gré, ſans ſe régler ſur ce qui ſe pratiquoit déjà dans les terres des Seigneurs particuliers où les Châtelains, qui ſont leurs Lieutenants, connoiſſoient de toutes les cauſes civiles, criminelles, réelles & perſonnelles.

7. Fol. 67.

„ *Extrait de la déclaration des droits ſeigneuriaux du Comte de Bourgogne à Poligny,*
„ *à cauſe de ſon chatel, Baronie & ville dudit P.* *

* Terr. de P. ann. 1456, fait d'autorité de la Chambre des Comptes.

„ Premiérement, Monſeigneur a ſa place & chatel aſſis ſur la ville dudit P. ſur une „ haute roiche ainſi que l'on va dudit P. devers Nozeroi & Vers qui eſt belle place, grande „ & ſpatieuſe; & joignent les murs de la ville aux murailles dudit châtel.

Item ....

„ Item, mondit Seigneur a ſa bonne ville dudit P. qui eſt aſſiſe & ſituée ſous la roiche „ dudit chatel, laquelle eſt cloſe de très-belles & bonnes murailles qui contient très- „ grand pourpris, & ſur leſquels murs & fermette de ladite ville qui eſt très-bien ſpa- „ tieuſe, où y a plus de wilt que de plein, ſont pluſieurs belles Barchoiches & eſchiffes a

Quant aux tems qui précéderent l'établissement des Bailliages, il paroît que le Prince, assisté de quelques Seigneurs & d'Assesseurs, régloit en personne les affaires les plus importantes, & jugeoit les différends dont les Prévôts ne devoient pas connoître; ce qu'il faisoit dans les lieux principaux où il avoit coûtume de venir tenir Cour de Justice: telle fut la ville de Poligny [8].

8. Chart. de 1069, & de 1202 & autres, t. 1, n. 9 & 24.

Lorsqu'il étoit absent ou empêché, il s'acquittoit de ce devoir par ses Lieutenants ou Vicomtes généraux, par ses grands Officiers ou par des Commissaires. Les Vicomtes dont on entend parler étoient différents de ceux qui furent à la suite préposés à la garde d'un château particulier & au gouvernement de la Terre qui en dépendoit. Les premiers étoient vraiment les Lieutenants généraux du Comte dans ses États. Le Vicomte Hugues qui accompagnoit Guillaume le Grand, & qui signa la charte de 1069 dans la tenue d'une Cour de Justice à Poligny, paroît avoir été un Officier & un Magistrat de ce rang [9]. Les

9. Aux pr. t. 1, N° 9.

„ faire en icelles bon guet & garde quant métier fait; & touchant lesdites murailles a la „ fermette & brayes dudit chatel.

Item.........

„ Mond. Seigneur a en sa halle dudit P. un auditoire & Siége de haute Justice & souveraineté, en laquelle se tiennent les assises trois fois l'an par M le Bailli d'Aval ou son „ Lieutenant, & avec ce touts les lundis de l'an se tiennent en icelle les jours dud. Bailli, „ & semblablement chacun sammedi de l'an.

„ Mond. Seigneur a son Siége en sond. chatel de P. a tenir ses jours illec chaque semaine, & quand bon lui semble, par un Capitaine & Chatelain dudit chatel, auquel „ Siége viennent répondre les habitants de Chamole, ensemble touts ceux qui ont leur „ usage es bois & communes de la ville dud. P., & pour l'amande de 60 s. de 7 s. & de „ 3 s. estevenants. C'est a sçavoir ceux qui sont trouvés esd. bois mésusants & faisants „ charbon en iceux en l'amende de 60 s. envers mond. Sgr, s'ils n'accordent aux fermiers „ desd. bois, & les amendes de 7 s. & de 3 s. commises par les mésusants esd. bois mond. „ Sgr y prend le tiers, & les habitans de P. les deux parts, & les deniers desd. amendes „ viennent & chéent ez mains de son Prevôt fermier de la prevôté dud. chatel qui par „ communes années valent XXXV liv. estev. “

Connétables ou Comtes de l'Hôtel en prirent la place, & leur furent subſtitués. On dira, dans peu, quelque choſe des Vicomtes particuliers, gardiens des châteaux.

Le ſceau du Souverain, dans l'étendue de la Seigneurie de Poligny, étoit par uſage & par diſtinction en cire vermeille, attributif de Juriſdiction, & emportoit exécution préciſe; ce qui a été remarqué ailleurs [1].

Outre la part que le Capitaine Châtelain prenoit dans les amendes, il jouiſſoit de quarante livres de gages, des corvées de bois dues au château, & de deux arpens & demi de bonnes vignes au deſſous [2]. Ses gages en deniers n'étoient pas fixes; ils ont varié d'un ſiécle à un autre: ceux des Châtelains de Poligny & de Grai étoient les plus conſidérables [3].

1. Tom. 1, ann. 1444.

2. Meſure du lieu.

3. Compte de 1445.

Eudes de Poligny reçut cette Châtellenie en fief d'Hugues & d'Alix, Comte & Comteſſe de Bourgogne, vers l'an 1259, *pour lui, ſon hoir, & l'hoir de ſon hoir.* Auparavant & dès-lors, l'office de Capitaine-châtelain de Grimon fut poſſédé par divers ſujets des Maiſons les plus diſtinguées du païs, telles que Cicons, Neuchatel, Poligny, Luxeu, du Vernois, Marrigny, de Frontenay, de S. Loup, Villefrancon, Juſſey, Vaudrey, Eſternos, Salins, Quingey, Falerans, Montſaugeon, Vellefrey, Roſoy, Gelin, Montalbert, Vallée, Charnos, Fauquier, de la Berchere, Villey, Mouchet, Chiſſey, Dagay, &c.

Pour l'exécution de ſes ordonnances, cet Officier avoit des Maires & des Sergents qui étoient des Gentils-hommes poſſédant leurs Mairies & Sergenteries en fief. Les offices de Portier, de Trompette & de Guet du château de cette Ville furent donnés à la charge de la foi, de l'hommage & de la réſidence à Guillaume d'Ivory, Écuyer. Gerard d'Ivori les poſſédoit en 1445; Jean d'Ivory en 1453, & Jean Longin en 1512 [4]. Les uns & les autres ſont qualifiés Écuyers, Portiers

4. Comptes ces années, fol. 110 & 130.

Digitized by Google

& Trompettes du château de Grimon (*n*). Quel changement d'idées & de langage dans notre façon actuelle d'envifager les chofes & d'en parler!

Pour ce qui eft du tréfor des chartes, la garde en fut toujours confiée à des perfonnes de confidération, en caractère & lettrées, ainfi que l'on peut en juger par l'état de ceux qui ont été Gardes de ce tréfor, autrement Tréforiers de Grimon; on les appelloit de l'un ou de l'autre de ces noms (*o*). Leurs gages étoient de vingt-cinq francs dans le quinziéme fiécle: ils parvenoient ordinairement à des emplois éminents, lorfqu'ils n'en étoient déjà pas décorés.

Charles Grandjan, Seigneur de Romain, Confeiller au Parlement de Dole & du Confeil privé, poffédoit cet office en 1561, lorfque d'ordre de la Ducheffe de Parme, Gouvernante des Païs-bas, les titres du Domaine furent tranfportés du château de Poligny à Dole. Ce font ces chartes & ces titres qui

---

(*n*) " A Gerard d'Ivori, Écuyer, Trompette, Gaite & Portier du chatel de Poligny, „ pour fes gages defd. offices qui font de xviij l. v f. eftevenants par an. * - - - xviij l. v f.

* Compte cité de l'an 1445.

(*o*) Ceux qui oni eu la garde de ces archives dans le quatorziéme fiécle & dès - lors, font les fuivants. Mr Gui Groignenet en 1354. Thiébaud Vincent, d'une famille noble de Poligny; Aubriet de Plaigne, Clerc & Auditeur des Comptes, en 1372. Perrenin de Plaine en 1386. Ce font les auteurs de la célébre Maifon de Plaine. Aubri Bouchard du grand Confeil du Duc & Comte de Bourgogne, Lieutenant général d'Aval au commencement du quinziéme fiécle. Gui de Martigni, Avocat fifcal au Bailliage d'Aval en 1445. Gui de Martigni, Licentié ez loix & en decrets, 1462. Étienne Vincent, Confeiller & Secretaire du Duc de Bourgogne, en 1467 & 1487. Jean Bontems, Chevalier, Seigneur de Salans, Capitaine de Befançon, 1499. Guillaume Bontems d'Arbois, Écuyer en 1512. Noble Jean Moine, 1534. Noble Pierre Vauchier, 1538. Jean Mouchet, Seigneur de Beauregart, Baron de Tramelay, 1540 & années fuivantes. Philippe Merceret, Confeiller au Parlement, 1550. Charles Grandjean, Seigneur de Romain, Confeiller au Confeil privé & au Parlement, 1561, auquel fuccéda Nicolas Barillet, Seigneur de Bannans, Confeiller-Maître des Comptes.

forment le riche fonds des archives de Sa Majesté près de sa Chambre des Comptes; trésor trop peu connu pour l'intérêt du Roi, le recouvrement & la conservation de son Domaine & de ses mouvances, l'avancement & l'éclaircissement de l'Histoire de la Province, & pour l'intérêt des villes & des particuliers. Aujourd'hui la charge de Garde de ces Archives est annexée à celle de Greffier en chef de la Chambre & Cour des Comptes, aux gages de cent livres.

§ II.

DES PRÉVOTÉS,

& plus particulièrement de celle de Poligny.

La division de la Seigneurie de cette Ville en quatre Prévôtés, outre celle du Châtelain de Grimon, subsistoit en 1375 [5]. Elle a subsisté encore dès-lors & jusques dans le seiziéme siécle. De même que le Capitaine commandant dans le château en étoit le Juge-Prévôt, *Præfectus castri*, de même l'Officier qui étoit à la tête des affaires de la Ville & de la Commune, & qui y administroit la Justice au premier dégré pour le Comte de Bourgogne, en étoit le Juge ordinaire sous le nom de Prévôt. *Præfectus oppidi.* Selon la diversité des tems & des lieux, l'autorité & les fonctions des Prévôts éprouverent des changements. Il est fait mention de celui de Poligny dans de très-anciennes chartes [6]. L'origine de son établissement se dérobe à nos connoissances; on sçait seulement que les plus anciens Prévôts de cette Ville, de qui les noms ont été transmis, étoient des sujets de la noble Maison de Poligny. C'est probablement de la possession de cet office en fief qu'elle a emprunté son nom. Le plus souvent il y avoit dans une même Seigneurie deux Maisons de différentes races qui étoient décorées du nom de la Terre; l'une de ces Maisons étoit celle du Sire: l'autre

5. N°. 18.

6 Ann 1069, 1115, 1133 & autres Aux pr. tom. 1, n° 9, 11 & 15.

Digitized by Google

celle du Prévôt du lieu (*p*). Quelque fois l'office de Prévôt & le fief qui y étoit attaché étoient possédés par un sujet d'une branche cadette de la Maison du Seigneur. Ainsi le frere, le neveu ou le parent étoit le Prévôt ou le Lieutenant de son frere, de son oncle, ou de son cousin.

Il y eut des Prévôts dans toutes les villes du Domaine, & dans les chefs-lieux des Seigneuries du Souverain. Juges, Chefs de la Commune, & *Questeurs* pour le Comte 7, ils connoissoient des différends, des querelles & des dommages; punissoient les délinquants par des amendes pécuniaires, qui étoient presque les seules peines en usage; faisoient des réglements de police, ou seuls, ou assistés des Jurés de la Commune, si par coûtume ou concession, elle avoit le droit d'y concourir; ils exigeoient, ou faisoient exiger par les Maires & les Sergents qui leur étoient subordonnés, les droits du Seigneur, en rendoient compte, & menoient en ost les soldats de leur Prévôté, dont ils étoient les Capitaines nés, comme le sont aujourd'hui les Maires de nos villes principales.

7. *Præpositus, Prætor, Præfectus, vel Quæstor, id est Comes urbis, burgi, &c.* Du Cange *verb. Præpositus.*

Les Sires des Terres du païs y établirent, à l'imitation du Comte supérieur, des Prévôts, sur-tout lorsqu'ils accordoient le droit de commune au chef-lieu d'une Terre où il n'y avoit pas un Officier de cette qualité. Ces établissements de commune étoient liés à l'existence d'un Prévôt créé ou à créer. Haymon de Faucogney, en accordant à sa ville de Faucogney des franchises & le droit de commune en 1275, y établit en même

(*p*) Salins, Arlay, Arguel, Monnet ont eu des Seigneurs connus sous le nom de ces lieux, & en même tems des Maisons de Gentils-hommes qui étoient nommées de Salins, d'Arlay, d'Arguel & de Monnet. Il en étoit de même dans plusieurs autres grandes Terres. Roger, Sire de Monnet, & Humbert, Prévôt de Monnet, sont nommés témoins dans la même charte *. N. que par une faute d'impression, on a omis dans la charte citée une derniere ligne qui contient ces mots: *Savaricus Miles de Poloniaco, Humbertus Præpositus de Monnet.*

* Ann. 1199, t. I. n° xxiij.

Digitized by Google

tems un Prévôt pour lui, & un Maire & un Échevin pour la ville [8].

8. Aux preuves, nº 24.

Les Prévôts du Comte étoient dans ses Terres ses Lieutenants & Vicomtes par le fait, quoi qu'on ne les honorât pas de ce nom: leurs charges étoient des Magistratures anciennes, possédées héréditairement par des familles nobles & en crédit, & qui mettoient ceux qui en étoient revêtus à portée de suivre le Prince, d'être de son Conseil, & d'être nommés témoins principaux dans les actes d'importance. On trouve fréquemment que le Prévôt de Poligny étoit à la suite de ses Souverains, & qu'il est nommé dans plusieurs de leurs concessions même avant des Chevaliers (*q*).

Ce Prévôt, en qualité de chef de la commune pour le Comté de Bourgogne, présidoit les Jurés & les Notables assemblés; conduisoit en ost & aux expéditions militaires les Bourgeois, & les commandoit en l'absence du Bailli-châtelain. Dans quelques occasions où le Bailli commandoit les hommes d'armes, que l'on nommoit aussi les Gentils-hommes, le Prévôt commandoit les *Sergents de la Commune*; c'étoient les gens de pied.

En qualité de Juge ordinaire du lieu, il connoissoit des actions personnelles jusqu'à soixante sols; des actions réelles jusqu'à litis-contestation, & des délits punissables par des amendes de soixante sols & au dessous. Les amendes de soixante sols étoient alors considérables, & les plus fortes qui fussent

(*q*) Savaric, Prévôt de Poligny, est nommé témoin avec le Connétable Rainaud dans une charte de Rainaud III. Hugues de Molprel, Prévôt de la même Ville, est nommé parmi les témoins dans une charte de l'Impératrice Béatrix, & dans d'autres du Comte Othon, & de Marguerite de Blois *. Richard, Prévôt, est nommé dans un Diplôme de l'Empereur Frédéric avant les Seigneurs de Cicons & de Joux §. On fait ces remarques pour montrer qu'autrefois le titre de Prévôt étoit d'une grande considération, & que c'étoit un accroissement de lustre pour la bonne Noblesse que d'avoir part à l'administration de la Justice.

* Tome 1, nº 15, 19, 21, & 24.

§ Tome 1, nº 16.

déterminées

Digitized by Google

déterminées dans la charte des libertés & des coûtumes de la ville: mais les quatre Echevins qui avoient déjà le pouvoir de faire des réglements pour la police & le maintien de l'ordre, & d'imposer des peines de sept sols, connoissoient avec cet Officier des cas qui pouvoient donner lieu aux amendes de soixante sols, ou à de moindres, & concouroient de leurs suffrages à les adjuger, ainsi que les réparations dues pour les dommages. Le Prévôt qui pouvoit encore prendre information en matière criminelle, ne devoit le faire contre un Bourgeois habitant dans les bornes de la franchise, que de l'avis & à la participation des Échevins [9].

Ces usages n'auroient-ils point leur source dans les mœurs antiques des Gaulois & des Germains [1]? Ceci peut confirmer la conjecture formée par M. Dunod, que les conquérants occuperent la ville de Poligny & sa contrée [2], & qu'ils apporterent leurs mœurs & leurs loix.

Une famille, surnommée Fevrier, branche de la Maison de Poligny, possedoit encore en 1300 l'office de Prévôt de Poligny [3]: peu de tems après il rentra dans le Domaine du Comte, probablement en échange de la Vicomté de Salins qui fut ôtée aux Sires de Monnet, & donnée à un sujet du nom de Fevrier.

L'usage s'étoit introduit en France de donner les Prévôtés à ferme; il s'étendit au Comté de Bourgogne depuis qu'il eut passé sous la domination de Philippe le Bel; du moins on n'y a apperçu aucune trace de Bail des Prévôtés avant l'année 1306 [4]. Dès-lors la Prévôté de Poligny fut tantôt donnée à ferme, & tantôt commise à des Officiers qui l'exerçoient sans prendre intérêt à son produit: c'étoient des Nobles, des Licentiés ou des Clercs: on les appelloit Gouverneurs de la Prévôté; ce qui n'empêcha pas qu'il n'y eut en même tems un Prévôt fermier qui jouissoit du produit des amendes & des autres pro-

9. Aux preuves, tom. 1, n° 127, & tom. 2, n° 1.

1. *Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicebant. Cæs. de bello Gall. l. 6.* M. Dunod, observ. sur la cout. pag. 16.

2. Hist. de l'Église de Besançon, tom. 2, pag. 340.

3. Aux preuves, n° 25.

4. B. 379.

fits appartenants à cette Jurifdiction; vifitoit les poids & les mefures, dreffoit des verbaux, & faifoit des rapports & des pourfuites.

Les Bourgeois de Poligny fe déterminerent à repréfenter au Duc Philippe le Bon les abus qui réfultoient *de ce que la Prévôté de cette Ville etoit quelque fois mife à prix, & laiffée à des gens de petit état qui, par exactions & griefs faits au peuple, ruinoient le commerce de la Ville*. C'eft ce qui arrivera toujours, lorfque la carrière de l'intérêt fera ouverte à l'autorité. Ils demanderent en conféquence que pour faire ceffer ces abus, il agréat qu'ils éluffent l'un de leurs Échevins pour être le Juge

5. 2 Juillet 1459. Aux pr. t. 1, n° 127.

& Gouverneur de la Prévôté. Ce que le Prince leur accorda [5]. Cette conceffion qui s'étend à beaucoup de droits, eft l'une des plus importantes de celles qui nous concernent.

C'eft ainfi que notre Ville, après s'être délivrée la première du joug des Prévôts fermiers, qui ne furent fupprimés généralement dans le païs qu'en 1617 [6], réunit à la portion de Jurifdiction qu'elle avoit déjà, celle de la Prévôté, ou moyenne Juftice. Noble Henri Vincent fut choifi & retenu pour premier Gouverneur de la Prévôté: dès-lors cette place fut remplie par des fujets qui la plûpart joignirent le mérite du fçavoir & de l'expérience au bonheur de la naiffance (*r*).

6. Rec. anc. ord. tit. 17.

(*r*) On inſére ici les noms des Échevins & Confeillers dans une année qui a précédé la conceffion de 1459, afin qu'on juge par leurs état & qualités du zéle de ces adminiftrateurs, & du bon ordre qui devoit regner dans cette Ville.

Échevins & Confeillers en 1449.

Cart. de P.

Échevins. Jean Fruin, haut Doyen de Befançon, élu Archevêque de cette ville. Gerard de Plaine, Confeiller du Duc de Bourgogne, & peu après Préfident de fes Confeils & Parlements; Jean Maillardet, Écuyer, Seigneur de la Muire; Guyot Aubry, Tabellion général en Bourgogne, employé à des négeciations à la Cour de Savoye.

Confeillers. Pierre Fauquier, Écuyer, Capitaine de Grimon; noble Henri Vincent; Renaud Fevrier, & Jean Maillardet le jeune, Écuyers; Jean Guillet & Claude Berthod.

Digitized by Google

Le Duc Philippe céda en même tems à cette Ville la moitié des amendes de police. Elle en acquit le tout en réunissant au Corps de ses Officiers municipaux les charges de police, créées sur la fin du siécle dernier, quoique déjà en 1525 l'Archiduchesse Marguerite eut ordonné que toutes les amendes de cette espéce appartiendroient à la Ville, & seroient employées pour son utilité.

Les choses persévérerent sur le plan de la concession du Duc Philippe, jusqu'à ce que la bienfaisante Archiduchesse desirant de décorer de plus en plus sa ville de Poligny, lui accorda l'exercice de la haute Justice [7]; elle voulut que le Gouverneur en fut appellé Mayeur; qu'il administrât pour elle & en son nom, & à l'avenir au nom de ses successeurs, Seigneurs & Dames de Poligny, toute Justice haute, moyenne & basse en toutes matières civiles, criminelles, réelles & personnelles, non-seulement dans la Ville & son territoire: mais encore hors de sa banlieuë; dans toute l'étendue de sa Prévôté (f); & que l'on imposât silence aux Officiers du Bailliage d'Aval qui s'étoient opposés à l'exécution de cette concession, parce qu'elle les privoit de la connoissance immédiate des causes dont la Prévôté n'avoit pas droit de connoître.

7. En 1525. Voyez aux pr. tom. I, n° 131.

La Police, la Jurisdiction du Prévôt de la Ville, celle du Châtelain & de la Prévôté du château se trouverent de cette sorte unies & confondues dans une seule Jurisdiction plus éminente, de laquelle le Mayeur a l'exercice immédiatement, & dans tous ses dégrés, avec pouvoir à lui & aux Échevins de nommer un Procureur pour la poursuite des causes, de celles même qui concerneroient les droits, hauteur & Seigneurie du

(f) Elle comprenoit les villages de Barretaine, de Champvaux, du Recept, de Plane, de Bougelier, de Chamole, de Mieri, de Tourmont, & leurs dépendances.

Digitized by Google

Souverain, & ſix Sergents pour les ajournements & autres exploits.

Il y a lieu de demander pourquoi un droit exprimé auſſi ſpécialement, fondé d'ailleurs ſur les Ordonnances du païs [8], ſe trouve abandonné; & pourquoi, ſubjuguée par le reſpect humain, notre Ville a négligé de ſe maintenir dans l'exercice de ſa Juriſdiction dans tout le diſtrict de ſa Prévôté, & ſur les parties aliénées ou engagées?

8. Tit. XV, XVI & XVII.

Vicomtes & Vicomtés.

Le Maire de Poligny, aſſimilé à ceux de Dole & de Salins, ſe qualifie comme eux Vicomte-Mayeur, & à juſte titre: un Officier à qui l'exercice de la haute Juſtice a été commiſe par le Prince pour l'adminiſtrer en ſon nom, eſt eſſentiellement ſon Lieutenant ou Vicaire; & c'eſt tout ce que ſignifie le nom de Vicomte. La Mairie de la ville de Baume a été créée *ad inſtar* de celle de Poligny. Le Mayeur de la première de ces villes qui n'a rang qu'après celui de la ſeconde, ſe qualifie Vicomte, & on le croit autoriſé, parce qu'il y a eu à Baume un fief ſous le nom de Vicomté. Il y en avoit pluſieurs dans le païs; le nom en a impoſé. Un Écrivain moderne, eſtimable par ſon ſçavoir & ſes qualités perſonnelles, a eſſayé d'établir le ſyſtême que les villes où il y a eu des Vicomtes étoient les anciennes & les principales: cependant il y en avoit dans pluſieurs lieux obſcurs & peu conſidérables; il ne paroît donc pas qu'une terre avec un fief appellé Vicomté, en fût plus décorée qu'une autre ne l'eut été avec un fief en Juſtice d'une autorité égale. On peut même dire que les Vicomtés n'ont pas donné à ceux qui les poſſedoient autant d'autorité, quant à l'adminiſtration de la Juſtice, que l'on en attacha dans la ſuite aux Maires de certaines villes principales du Domaine, & que la qualité de Vicomte-Mayeur a ajoûté à celle de Vicomte ſeulement: celui-ci n'avoit le plus ſouvent que l'exercice de la Juſtice moyenne & baſſe [9]. La haute, que les Juriſconſultes appellent *merum*

9. Du Cange, voy. *Vicecomes.*

imperium; eſpéce éminente qu'on ne doit pas confondre avec la ſimple Juriſdiction, demeuroit au Souverain, à ſes grands Officiers & à ſes Baillis. Le titre de Vicomte dans quelques Terres répondoit exactement à celui de Capitaine ſupérieur d'un château & de ſes dépendances [1]. Les Vicomtés, dans ce païs, n'étoient le plus ordinairement que des fiefs avec Juſtice moyenne & baſſe, mouvants du Comte ſuzerain, & poſſédés par des Seigneurs de Maiſons illuſtres. La conſidération de ces Maiſons y avoit fait entrer cette eſpéce de fief qui, outre l'exercice de la Juriſdiction, donnoit au poſſeſſeur quelques droits utiles, des diſtinctions, & des droits honorifiques dans le château & la Terre où il étoit Vicomte.

1. Du Cange, là même.

Des Seigneurs du païs qui ſe portoient pour Princes indépendants, tels que ceux de Châlon, eurent auſſi des Vicomtes, de même que le Comte ſupérieur de Bourgogne en avoit.

Le Vicomte de Beſançon reconnoiſſoit le Juge de la Régalie pour ſon ſupérieur. Ceux de Veſoul & de Baume n'y avoient pas l'exercice de la haute Juſtice: il ſemble même que le Vicomte de Veſoul, qui étoit un Seigneur de la Maiſon de Faucogney, n'y avoit aucune part à l'adminiſtration de la Juſtice ni aux profits qui en provenoient: mais qu'il étoit héréditairement le Capitaine ou le Châtelain en premier du château de cette ville [2]. Il eſt probable qu'il en étoit de même ailleurs, ſi l'on excepte la Vicomté de Beſançon & quelques autres auſquelles la Juriſdiction étoit annexée. Le Comte Othon déclare „ qu'il eſt d'uſage dans le chatel de Veſoul que le portier en „ porte les clefs au Vicomte du lieu s'il eſt préſent, lequel „ doit les porter & remettre au Comte, s'il eſt préſent, ſinon „ il les garde; qu'on ne les remet au Châtelain qu'au défaut „ du Comte & du Vicomte; que ſi le Comte eſt abſent, & le „ Vicomte préſent, c'eſt à lui que l'on doit recourir pour avoir „ permiſſion d'entrer dans ce chateau & d'en ſortir: mais ſi le

2. N°. 84 & & 85.

Digitized by Google

„ Vicomte eſt abſent, le Chatelain doit laiſſer les gens du Vi-
„ comte & de ſa maiſon entrer & ſortir librement “. Ce ſont là les ſeuls droits & les ſeuls honneurs dont la charte faſſe mention, quoique donnée pour conſigner à la poſtérité ceux qui par uſage étoient attachés à la Vicomté de Veſoul. Il n'y eſt fait aucune mention de Juriſdiction, ni d'exercice de Juſtice.

Il y avoit quelques autres fiefs de même nature au Comté de Bourgogne, dont la plûpart n'ont guères été connus: on verra dans la note ci-deſſous ce que l'on en a découvert (s).

(s) La Vicomté de Beſançon, fief de l'Archevêché avec Juriſdiction, eſt la ſeule qui ſubſiſte ſous ce nom dans la Province. Elle appartenoit dans le onziéme ſiécle à la Maiſon de Rougemont, d'où elle paſſa par alliance dans la Maiſon de Montferrand. Elle appartient aujourd'hui à M. d'Iſenghien étant aux droits des Seigneurs de la Maiſon de Châlon.

Celle de Veſoul étoit poſſédée par les Seigneurs de Faucogney, que je crois deſcendus des Comtes de Bar; ces Seigneurs jouiſſoient des droits ſeigneuriaux à Veſoul & dans les environs.

Celle de Baume-les-Dames étoit tenue par les Sires de Neuchatel, ſous la mouvance du Comte de Bourgogne. Thiébaud de Neuchatel y renonça en 1343 en faveur du Comte*: dès-lors elle fut éteinte.

*. Tome 1, nº 98.

La Vicomté de Salins appartenoit à une Maiſon dite de Salins, d'où elle paſſa dans celle des Sires de Monnet, ſans doute par alliance. Le Comte Othon la prit ſur eux, & la leur rendit ¶. Cette Maiſon étant finie, la Vicomté s'éteignit. Cependant Claude de Fauquier, de Poligny, héritière des Maiſons de Salins & de Monnet, prenoit le titre de Vicomteſſe, non pas de Salins, mais de Marrigny, Terre provenant des Sires de Monnet & de Montſaugeon.

¶ B. 941.

Gollut fait mention du Vicomte de Gray, qu'il nomme Gilbert, ſous le regne de l'Empereur Frédéric §. C'eſt peut être une faute d'inadvertance: alors vivoit Gilbert, Vicomte de Veſoul: cependant cela peut s'entendre du titre ou d'une commiſſion de Gardien & Châtelain de Gray, donnée à Gilbert, Vicomte de Veſoul. Autrefois les titres de Vicomte, de Viguier & de Châtelain étoien les mêmes. V. Dict. de de Trévoux au mot Viguier.

§ Liv. 6, ch. 28.

On trouve des Vicomtes de Bletteran, & de Neublan. Je n'ai rien découvert d'une prétendue Vicomté à Dole: mais on y trouve des Châtelains.

Frontagay étoit le titre d'un Vicomte de ce nom. Renaud de Beſançon, Vicomte de Frontagay eſt témoin dans un traité, fait à Poligny en 1193, entre Othon, fils de l'Empereur Frédéric & Étienne, Comte de Bourgogne *.

* B 255, t. 1, nº 21.

Hugues, Vîcomte, a ſigné à Poligny une charte de Guillaume le Grand & d'Etiennette de Vienne en 1069 ¶. Le Vicomte Theudebert eſt nommé dans une charte de l'Archevêque Hugues en 1083 §. Je crois qu'il eſt de la Maiſon de Ceix, & l'un des auteurs de la Maiſon

¶ Chart. de Vaux.

§ Hiſt. des Sires de Salins. Aux preuves.

Digitized by Google

Les Vicomtes, les Châtelains & les Prévôts eurent sous eux des Maires & des Sergents qui tenoient leurs offices en fief, & avoient quelque part dans le ministère de la Justice: c'est pourquoi nous en dirons quelque chose dans le paragraphe qui suit.

§ III.

DES MAIRIES ET DES SERGENTERIES.

Les Sergenteries étoient des offices très-anciens. Ceux qui les possédoient eurent autrefois la charge de faire valoir les Terres domaniales, appellées autrement Terres fiscales. Les Comtes, avant que plusieurs d'entr'eux fussent devenus Souverains, avoient été chargés de veiller sur les Domaines: ils se choisirent des Prévôts ou Lieutenants, sur qui ils se déchargerent de ces soins, ainsi que de l'administration de la Justice dans les parties qui n'étoient pas du ressort de la haute Justice qu'ils se retinrent.

Ces Terres fiscales étoient le plus souvent cultivées au tiers, à la moitié des fruits, ou en argent par des hommes libres, possesseurs d'Aleux, habitants des lieux & des Terres du Domaine. Les Prévôts & les Sergents furent en conséquence chargés spécialement de veiller sur la bonne exploitation des métairies fiscales, d'en recueillir le produit, & d'en rendre compte: mais les Sergents étoient subordonnés aux Prévôts, Lieutenants du Comte, & exécutoient leurs commandements. Ce qui me paroît avoir été conforme aux anciennes loix des François [3]; & à ce qui s'est pratiqué autrefois dans la Seigneurie de Poligny.

3. Houart, loix anc. des François, tom. 1, p. 6 & suiv.

de Montmoret. Il consentit avec widon ou Gui, Seigneur de Ceix, à la cession de l'Eglise de ce lieu, & céda lui-même celle de Saint Désiré sur le territoire de Lons-le-Saunier.

L'Obit d'Humbert, Vicomte de Frontenai, Terre voisine de l'Abbaye de Château-Châlon, est marqué dans un très-ancien nécrologe de cette Abbaye.

M. Dunod nomme un Vicomte de Lugny *.

* Tome 3, généal. d'Oiseler.

Digitized by Google

On voit par là que notre Bourgogne étoit régie dans le moyen âge par ces mêmes loix. J'ai fait remarquer auparavant, qu'une Terre fiscale, laissée à ferme, étoit nommée dans les anciens titres en latin *Colonia* & *Cortis*; lorsqu'elle n'étoit pas considérable, elle étoit appellée *Mansus*, *Curtille*; & la redevance ou rente que l'on en percevoit, *consuetudo*. Quelques-unes des chartes, transcrites dans cet Ouvrage, établissent plusieurs de ces points [4].

4. Tome 1, n° 3, 4, 9, 11, & tom 2, n° 1, 3, & 23.

Ces hommes libres, possesseurs d'Aleux dans les bourgs du Domaine, furent ceux qui dans la suite se firent clients ou vassaux du Seigneur, soit par des aveux & des hommages volontaires, soit pour une somme & des fonds qu'ils en recevoient. Ainsi le plus ordinairement se multiplierent les simples fiefs dans les bourgs & les Terres du Domaine, sur-tout à Poligny, où ils avoient été si multipliés par ces moyens, qu'il fut permis aux Bourgeois de cette Ville de les acquerir, & de les posséder en franc-aleu [5].

5. Tome 1, n° 108 & 109.

Ce fut parmi les plus considérables de ces sujets libres, que le Seigneur choisit ses Prévôts, ses Maires, ses Forestiers & ses Sergents, dont la plûpart, ou leurs descendants, furent surnommés du nom du lieu où ils exerçoient leurs offices.

Le nombre, la qualité & la richesse des vassaux faisant la principale force des Princes, ils s'attacherent à en augmenter le nombre, particulièrement dans les villes & dans les bourgs dont la conservation & la défense leur importoit davantage: mais pour ne pas épuiser leur Domaine par des concessions de terres, ils donnerent en divers endroits les Châtellenies, les Prévôtés, les Foresteries & les Sergenteries en bénéfices à vie, ou à tems, ou en fiefs perpétuels. Lorsque les Foresteries & les Sergenteries étoient à la disposition du Seigneur, il en commettoit l'exercice à des sujets qui jouissoient des honneurs & des émoluments qui y étoient attachés, en rendant au Fisc quelques

quelques ſommes en deniers, en cire, ou autres eſpéces. Les moindres offices, tels que ceux de Portier, de Guet, de Trompette dans un château lui ſervoient pour en faire des fiefs, & acquerir des vaſſaux [6].

[6] Voyez ci-devant la note (*n*), & tom. 1, nº 99, aux pr.

Les Souverains voulant augmenter les titres d'honneur de leurs vaſſaux, diviſerent les Châtellenies ou Capitaineries des châteaux en hautes & ſimples, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi: on donna aux hautes Châtellenies le titre de Vicomté: de même on diviſa les Prévôtés en Prévôtés ſimplement dites, en Mairies & Sergenteries: on fixa l'autorité & la Juriſdiction des unes & des autres. La Sergenterie de Poligny eſt nommée *petite Prévôté* dans la conceſſion faite par échange à Renaud de Poligny, pour lui & ſes hoirs, à perpétuité, par Hugues & Alix, Comtes de Bourgogne [7].

[7] Nº. 86.

Dans quelques lieux il y avoit Prévôt, Maire & Sergent. Dans d'autres la Mairie étoit confondue avec la Prévôté; ou la Sergenterie l'étoit avec la Mairie. Les uſages particuliers ayant jetté beaucoup de variété dans les fonctions, les attributs & les droits des Maires & des Sergents, on n'en pourroit rien dire qui fut exactement commun à ces offices: il ſuffira d'obſerver que le Maire avec Juriſdiction (car il y en avoit qui n'en avoient point) étoit l'Officier en baſſe Juſtice, ou Prévôté moyenne: il établiſſoit les bans ordonnés par le Seigneur, viſitoit les poids & les meſures, & les régloit; connoiſſoit des vols, larcins, dommages & délits juſqu'à trois ſols d'amende, qui pour l'ordinaire lui appartenoient, avec autres trois ſols qu'il prenoit ſur les amendes de ſoixante ſols; il avoit auſſi divers droits, ſelon la nature des terres & leur climat, dans les collectes qu'il faiſoit ou faiſoit faire des revenus du Seigneur, des tailles & des amendes. Cet Officier eſt celui que les chartes nomment *Villicus*.

Le Sergent, *Serviens*, exécutoit les mandements & les or-

Digitized by Google

donnances du Prévôt; faisoit principalement la collecte des prestations dues au Seigneur, dont il rendoit compte soit au Maire premièrement, soit au Prévôt, suivant les usages; étalonnoit les mesures nouvelles, faisoit des saisies, publioit les bans ordonnés, &c. Pour prendre une idée des fonctions, droits & attributions les plus ordinaires des Maires & des Sergents, on peut consulter les chartes de ce volume [8], & le Dictionnaire de Du Cange.

8. N° 1, 13, 24, 76, 85 & 86.

Que notre façon d'envisager aujourd'hui les choses ne fasse pas illusion, & ne nous fasse pas considérer ces Officiers comme des gens de petit état. C'étoient des Gentils-hommes, des hommes originairement libres, des vassaux & des Officiers du Souverain. Lorsqu'ils paroissoient comme témoins dans des actes émanés de leur Seigneur, ils y étoient nommés après les Chevaliers, & avant les Écuyers [9]. Les mœurs droites & simples de nos peres ne leur faisoient rien voir qne d'honnête dans les fonctions des Maires & des Sergents: ils ne croyoient pas qu'il y eut moins de décence à exécuter les ordonnances d'un Bailli ou d'un Prévôt, & de percevoir les droits du Prince dans une de ses terres, qu'à faire un fourage, exiger une contribution, & escorter un convoi, d'ordre d'un Officier militaire.

9. V. un ex. aux preuv. t. 1, n° 96.

A Poligny, le Châtelain avoit sous ses ordres pour les affaires de Justice & la perception de quelques droits seigneuriaux, deux Maires & deux Sergents. Les Maires étoient ceux de Barretaine & de Plâne qui avoient en même tems & par moitié la foresterie des bois de la Seigneurie, situés sur les hauteurs derrière la Ville. Leurs fonctions s'étendoient à celles des Sergents. Les villages de Chamole & de Champ-Reignard étoient les titres des deux Sergents: leurs fonctions étoient en partie les mêmes que celles des Maires, ni les uns ni les autres n'a-

Digitized by Google

voient une Jurisdiction proprement dite, & ne connoissoient point comme Juges, des matières soûmises à leur inspection.

Le Prévôt de la Ville y partageoit quelques fonctions de la Mairie avec le Sergent du lieu: celui-ci étoit à proprement parler Maire & Sergent, comme l'étoient à l'égard du Prévôt, pour les affaires ordinaires de la Justice, les Maires de Barretaine, de Plâne & des autres lieux de sa Prévôté.

Le même usage s'observoit dans les trois autres Prévôtés de la Baronie de Poligny, Grozon, Thoulouse & Bevilly.

Toutes ces Mairies & Sergenteries étoient anciennement tenues par des Gentils-hommes de noms distingués: on ne nommera que les possesseurs de celle de la Ville. Renaud de Poligny, qui la reçut du Comte de Bourgogne, la transmit dans la Maison dite de Bevilly, autrement Dieulefit. Les héritières de cette famille mariées, l'une à Jean de Montrond, l'autre à Jean, Batârd de Châlon, la firent entrer dans les Maisons de leurs maris. Le Bâtard de Châlon transmit sa partie aux Seineurs de Toulongeon & de Côtebrune ses petits-fils. Insensiblement tout l'exercice en a été négligé; & à peine en reste-t-il quelques vestiges (*t*).

Les possesseurs des Mairies & Sergenteries conservant le Fief & les droits qui en dépendoient, se déchargerent des fonctions de ces offices sur des sujets qu'ils commettoient pour les exercer: ils les faisoient recevoir & leur faisoient prêter serment en Justice, d'où vient qu'ils étoient appellés en vieux langage *leurs Commandements jurés.*

(*t*) Une famille du commun, que la tradition fait sortir d'une tige noble, jouit encore d'aîné en aîné mâle du droit d'annoncer le matin de chaque jour, durant les vendanges, la levée du ban en certains cantons, sous les ordres du Maire, & reçoit pour cela dix francs; somme considérable autrefois. C'est un reste des fonctions du Sergent, qui s'est conservé à cause de son utilité & de la rétribution qui y est attachée.

La Juriſdiction du Châtelain & du Prévôt ayant été accordée au Maire de Poligny, avec l'exercice de la haute Juſtice, on étoit invité à donner une liſte de ſes Vicomtes Mayeurs. Quelques compatriotes l'auroient deſirée; les uns pour connoître ces hommes zélés & de poids qui ont travaillé pour le bien & l'honneur de leur patrie; d'autres pour y trouver les noms de leurs ancêtres, ou des alliés de leurs familles: mais, pour ne pas trop charger cet ouvrage, je remets à un autre tems à leur donner cette ſatisfaction. On nommera cependant les onze premiers, afin que l'on puiſſe juger de la qualité de ceux que l'on mettoit à la tête des affaires de cette Ville.

1. Léonel Battefort, Écuyer, Seigneur de Beauregart, Baron de Tramelay, Seigneur de Villers-ſeronne, Montcroiſſant, Sainte-Colombe, Mantry, &c. Envoyé de l'Empereur en Suiſſe, premier Mayeur de Poligny en 1526, continué juſqu'en 1534; élu une ſeconde fois en 1538, & continué juſqu'en 1541; élu une troiſiéme fois en 1544, & continué en 1545.

2. Jacques de Brancion, Écuyer, Seigneur de la Muire, Saint-André & Clemencey, élu en 1534, & continué juſqu'en 1538.

3. Antoine Carondelet, Écuyer, Seigneur du Deſchaux, de la famille du Chancelier de ſon nom, élu le premier janvier 1541.

4. Jean Marceret, Secrétaire de l'Empereur, annobli par Charles V en 1537; élu Mayeur en 1543; élu une une ſeconde fois en 1553, & continué pendant pluſieurs années.

5. Jean Mouchet, Écuyer, Tréſorier des chartres de l'Empereur, au château de Poligny, Seigneur de Beau[illegible], Toulongeon, Villerſerine, Arinthod, élu le premier janvier 1545 (vieux ſtile) & continué juſqu'en 1550, année de ſon décès.

6. Jean Daniel, Écuyer, Sieur à Beurre & à Arguel, d'une famille noble de Beſançon; Mayeur en 1550 & 1751.

Digitized by Google

7. Guillaume de Chiffey, Seigneur de Vannoz, élu en 1561, continué en 1562 & 1563.

8. Noble Mathieu Lejeune, Docteur ès Droits, & Président d'Orange; élu en 1564 & continué pendant plusieurs années.

9. Gabriel Ragmel, qualifié noble; élu en 1567.

10. Guillaume Dagay, Écuyer; élu en 1570, continué en 1571.

11. Léonel Mouchet de Battefort, Baron de Dramelay, Seigneur de Villerferine, Bornay, Chateauneuf, Mantry, &c. Colonel de cavalerie; élu en 1572, continué pendant plusieurs années; & depuis Chevalier d'honneur au Parlement.

ARTICLE III.

Des Bailliages, du Siége du Bailli d'Aval à Poligny, des Baillis & de leurs Lieutenants.

LE COMTÉ DE BOURGOGNE divisé en deux parties, la haute au septentrion, & la basse au midi, étoit autrefois soûmis à deux Patrices, Ducs ou Gouverneurs qui y rendoient la Justice [1]. Tels furent dans le septiéme siécle les Ducs Vandaléne & Amalgaire. Le premier commandoit dans les Comtés de Varasc & du Scoding: le second dans ceux de Port & d'Amaous. C'est là probablement l'origine de la division du païs en deux contrées principales, nommées dans les siécles suivants Amont & Aval; termes du langage vulgaire du treiziéme siécle, employés pour désigner la partie supérieure & l'inférieure.

C'est contre la certitude des faits que l'on a attribué à Philippe le Hardi, Duc & Comte de Bourgogne, la division du

1. M. Dunod, Hist. de l'Egl. de Bes. t. 1, p. 56.

Comté en deux grands Bailliages, distingués entre eux par les dénominations d'Amont & d'Aval qu'ils retiennent aujourd'hui. Gollut qui a formé cette conjecture [2] a entraîné presque tout le monde dans cette opinion. Cet Auteur aura été engagé à confondre nos deux grands Bailliages en un seul avant le Duc Philippe, pour avoir trouvé que le Bailli de l'une ou de l'autre partie prenoit la qualité de Bailli du Comté de Bourgogne; & parce que sous la domination de ce Prince il fut un tems, mais court, auquel il n'y eut qu'un Bailli pour les deux parties: tel fut Jean, Seigneur de Ville-sur-Arce, en l'année 1387. Cependant vers ce même tems les ordonnances de ce Duc, faites en Parlement, font fréquemment mention de ses Baillis au Comté de Bourgogne (*u*).

2. Mém. liv. 2, chap. 42.

Dans le premier siécle de leur établissement, qui fut le treiziéme, & quelque fois encore dans le suivant, toute notre Bourgogne se trouva, dans de certaines ocasions, sous la Jurisdiction d'un seul de ces Officiers. Huard de Raincheval, & Guillaume dit le Bâtard de Poitiers jouirent de cet honneur, l'un en 1368, & l'autre en 1376 [3]: mais cette extension d'autorité ne ruinoit point l'ancien partage de la Jurisdiction, & les deux Préfectures n'en étoient pas moins distinctes & séparées (*x*).

3. B. 431.

(*u*) " Item, ceux qui doresnavant amoisonneront les Prévôtés de Monsieur, de son „ Comté de Bourgogne, sont tenus de prendre lettres de *celli des Baillis de Monsieur* des- „ sous qui leurs Prévôtés seront, pour officier en leurs offices * ".

* Ordon. du 11 juil. 1386.

(*x*) Dans un compte de l'an 1338 §, les deux Baillis; sçavoir: Eudes de la Roche, & Gui de Vil sont nommés pour avoir accompagné le Gouverneur ou Gardien du païs à Baume, afin de couvrir la terre de Clerval sur le Doux contre les Allemands.

§ B. 382, f. 14.

Le Bâtard de Poitiers, Bailli d'Amont en 1375, lorsque la Comtesse Marguerite céda ce Bailliage au Duc & à la Duchesse de Bourgogne, fut établi Bailli d'Aval par lettres du mois de novembre 1375 ¶.

¶ B. 431.

Hugues de Sauvigney premièrement Bailli d'Aval, & ensuite Bailli d'Amont sur la fin de

Digitized by Google

Gollut, dans ses Mémoires, s'est éfforcé de parler des Baillis généraux du Comté de Bourgogne, & il l'a fait obscurément 4: cet état qu'il place entre celui du Connétable & celui des Baillis n'exista jamais. Un grand nombre de ceux qu'il range dans cette classe n'étoient autres que les Baillis d'Amont ou d'Aval; il n'y en a pas eu de deux ordres, & l'on ne trouve aucune trace de la qualification de Bailli général : mais seulement de Bailli de Bourgogne, ou en Bourgogne.

4. Ch. 41 & 42.

On ne fait point remonter la création des Bailliages & des Baillis dans le Royaume plus haut qu'aux dernières années du douziéme siécle, & au regne de Philippe Auguste. Parmi nous, les guerres d'Oton II, fils de l'Empereur Frédéric, celles d'Oton III, Duc de Méranie, & ses occupations en retarderent l'établissement pendant quelques années. Je n'ai lu le nom d'aucun Bailli sous nos Comtes supérieurs descendus en ligne directe masculine d'Ote-Guillaume; je ne connois même aucun titre du douziéme siécle qui en fasse mention. Si l'on s'en rapporte à une Histoire manuscrite du Prieuré de Vaux, rédigée depuis deux siécles, & qu'on ait égard au silence des chartes, on peut dire que c'est le Duc de Méranie, Comte de B. qui, imitant ce qui se pratiquoit en France, en créa pour le païs; & que ces Officiers commencerent à exercer leurs fonctions, ou qu'ils les reprirent d'abord après la cessation des troubles causés par les divisions survenues entre lui & le Comte Étienne; ce qui se rapporteroit aux années 1227 ou 1230. Le plus ancien Bailli qui soit connu est Hugues de Saulieu, nommé

---

l'an 1350, donne avis à Jean de Pressi, Trésorier du Comté de Bourgogne à Poligny, qu'il n'a pas trouvé dans son Bailliage une certaine espéce de denrées pour le siége de Savigny; qu'il a écrit à Pontarlier pour en avoir; & que la provision en devoit arriver à Poligny où étoit le rendez-vous des troupes commandées pour ce siége *.

* B. 1562.

Digitized by Google

dans une charte citée dans le Recueil de M. Perrard, ſous la date de l'an 1331 [5].

5. Pag. 423.

Bailli ſignifie la même choſe que tuteur & protecteur: les Baillis du païs, Lieutenants du Gardien, & en ſous ordre du Comte, ſe qualifioient le plus ſouvent dans le quatorziéme ſiécle Baillis du Comté, quoi qu'ils ne le fuſſent que de l'une des contrées d'Aval ou d'Amont: le Gouverneur ou Gardien pouvoit les établir ou les deſtituer: les lettres d'inſtitution d'Henri Comte de Montbéliart à l'état & office de Gouverneur par Marguerite de France, Comteſſe de Flandre & de Bourgogne, contiennent ce pouvoir [6]. Jean, Sire de Ray, Gardien, établit en cette qualité Jean Merlet dit de Frontenai, Garde & Gouverneur du Bailliage d'Aval juſqu'à Pâques de l'année 1369: ce terme arrivé, il le continua dans cet office juſqu'à ce qu'autrement il y eut été pourvu par la Souveraine ou par lui [7]. La Comteſſe Marguerite inſtitua elle-même, peu de tems après, Gui de Cicon, Bailli d'Aval [8]. Les réflexions naiſſent de ces faits.

6. B. 549. 3 mai 1364.

7. Brevet du 6 avril 1369, n° 86.

8. B. 503. 26 juin 1369.

L'autorité des Baillis étoit grande, & leur Juriſdiction étendue: Officiers militaires, ils aſſembloient, après en avoir reçu l'ordre, la Nobleſſe, les Gentils-hommes & les ſoldats de leurs Bailliages, les commandoient & les conduiſoient à la guerre, en oſt, ou aux expéditions dont ils étoient chargés. Ils étoient les Chefs, & pour ainſi dire, les Colonels de la Nobleſſe & des Communes de leur contrée. On trouve que quelques-uns des Baillis de la partie méridionale ſe ſont qualifiés, dans les derniers ſiécles, Baillis & Colonels d'Aval.

Comme les Queſteurs Romains, ils avoient la régie de quelques-uns des droits du Fiſc, tels que les amendes, les compoſitions pour crimes, les confiſcations, les émoluments de Juſtice, ordonnoient des dépenſes, & comptoient du tout aux Gens des Comptes [9]. Préteurs, Vicaires du Prince, ils adminiſtroient

9. B. 411, 412, 413.

niſtroient la Juſtice dans un dégré éminent : ils étoient les Juges de la Nobleſſe, de l'Égliſe & des Bourgeois du Souverain dans les Terres de ſon Domaine qui étoient en grand nombre ; & connoiſſoient des appellations de ſes Prévôts, Châtelains, Maires & autres Officiers ſubalternes. Leur Tribunal étoit un Siége de haute Juſtice & de Souveraineté, aux termes de la Déclaration des droits ſeigneuriaux à Poligny en 1456.

Ces Officiers, qui ont été nommés Baillis ſouverains [1], exerçoient leur Juriſdiction en tenant leurs aſſiſes trois fois l'année, & leurs jours ordinaires chaque ſemaine, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Lieutenants (y). Ils mandoient, pour la tenue de leurs Aſſiſes, un certain nombre des Conſeillers déſignés pour leur Baillage, afin de prendre leur avis dans les affaires importantes ; raiſon pour laquelle probablement il paſſa en uſage d'appeller Cour du Bailliage la Juriſdiction des Baillis : le Procureur du Prince en cette Juriſdiction, ſe qualifioit par-tout, Procureur général, ou Procureur de Bourgogne : c'étoit à la requête de cet Officier que ſe pourſuivoient les affaires portées dans les Parlements. La plûpart des conteſtations ſe décidoient par le poſſeſſoire, les uſages & les coûtumes locales [2] : comme il y avoit peu d'ordonnances & de loix, on appelloit rarement des jugements des Baillis ; ils jugeoient au grand criminel en dernier reſſort [3] : il y en a des exemples dans quelques jugements rendus par le Bailli d'Aval en 1379 [4] ; mais les Bourgeois de Poligny jouiſſoient, comme il a été remarqué, du privilége de ne pouvoir être jugés par le Bailli même, ſans le conſeil de leurs Pairs, les quatre Échevins de la Ville [5].

1 Bouteiller, Som. rur.

2. P. 75.

3. Lett. hiſt. ſur le Parlem. 1755, part. 2, pag. 319.

4. Tome 1, n° 115.

5. Chart. de 1288, 1279 & 1459.

Si l'on appelloit de leurs jugements, c'étoit au Souverain même. J'ai une charte originale, de l'année 1289, par ou l'on

---

(y) Les jours ordinaires ſe tenoient deux fois par ſemaine à Poligny, les lundis & les ſamedis * : à préſent ils ſe tiennent les lundis & les jeudis.

* Terr. cité, de l'an 1456.

voit que Jean de Châlon, Sire d'Arlay, ayant appellé de la sentence rendue contre lui en matière civile par le Bailli d'Aval, le Comte Othon commit Hugues de Vaudrey, Chanoine de Lyon, pour décider l'appel avec la même autorité qu'il auroit pu le faire lui-même [6]. Le Sire d'Arlay étoit l'oncle du Comte; c'est peut-être pour cette raison qu'il donna une commission.

6. N° 65.

Il paroît que les Baillis refuserent pendant quelque tems de déférer aux appellations émises de leurs sentences au Parlement, puisqu'il fallut leur en faire un devoir par une ordonnance portée par Philippe, Duc & Comte de Bourgogne, le 11 juillet de l'an 1386 [7]. Ils devoient dans les commencements exercer leur charge par eux-mêmes, sans pouvoir se donner de Lieutenanss, s'il n'y avoit des raisons pour cela, & si le Prince n'y avoit consenti. Philippe le Bel & Philippe le Long l'ordonnerent ainsi pour la France, l'un en 1302, l'autre en 1318 [8]. Leurs édits auront eu force de loi dans le Comté de Bourgogne; ce païs étoit alors sous leur domination: mais bientôt cette obligation parut trop onéreuse; douze années ne s'écoulerent pas depuis la dernière de ces ordonnances que l'on vît des Lieutenants généraux des Baillis. Hugues Boichardet fut en 1329 le Lieutenant d'Othe de S. Loup, Bailli d'Aval. Eudes de Cromari est le plus ancien dont on ait connoissance sous l'an 1334, pour le Bailliage d'Amont [9].

7. Cartulaire de la ville d'Arbois, f. 61 & suiv.

8. Du Cange, V. *Bajuli*.

9. B. 322, fol. 20.

Les Seigneurs des grandes Terres du partage de Bourgogne se portoient pour indépendants, & ne permettoient pas que leurs sujets reconnussent d'autres Juges que les leurs. Ils établirent des Baillis pour connoître des différends de leurs hommes & vassaux. Les Baillis du Souverain étoient, comme on l'a dit, les Juges de l'Église, des Vassaux & des Bourgeois dans les Seigneuries de son Domaine; ils ne connoissoient, dans les commencements, que des appellations des Prévôts & des autres Officiers inférieurs dans les Terres domaniales; & ne te-

Digitized by Google

noient leurs Jours & leurs Assises que dans les lieux principaux du Domaine. On pensoit qu'il n'étoit pas convenable que l'Officier supérieur du Comte devint, ne fût ce que pour quelques jours, le sujet d'un Seigneur particulier, en administrant la Justice dans le bourg ou le château d'un Vassal. Cette raison fut celle que le Duc Jean allégua aux Citoyens de Besançon, pour s'excuser de maintenir les conventions qu'il avoit faites avec eux touchant l'établissement d'une Chancellerie, & les tenues de son Parlement de Franche-Comté dans cette cité [1].

Avant le milieu du quatorziéme siécle, Gui de Villefrancon, Bailli d'Aval, Officier ferme & intrépide, commença à recevoir les appellations des Juges des Seigneurs, & à connoître des cas qu'on appelle royaux, ce qui ne passa pas sans murmure & sans troubles [2]. L'autorité & la puissance prévalurent, & l'utilité de l'entreprise en couvrit la hardiesse. Dès-lors & peu à peu s'établit l'usage subsistant dans le Comté de Bourgogne de pouvoir porter en première instance ses causes civiles ou criminelles aux Bailliages du Souverain, sans que les Justices seigneuriales puissent les révendiquer. Cette pratique peut être regardée comme une suite de l'usage des commandises & réceptions en bourgeoisie dont on a fait mention: usage qui doit son origine à une ordonnance de Louis le Pieux. *Noverint Hispani sibi licentiam à nobis concessam ut se in Wassaticum Comitibus nostris more solito commendent* [3].

Dans les commencements il n'y eut rien de bien fixe par rapport aux lieux où les Baillis devoient tenir leurs Assises. A l'exception de quelques villes principales où ils avoient coûtume de les assigner, ils les indiquoient aux jours & dans les lieux les plus convenables. Leurs Siéges ordinaires étoient plus multipliés qu'ils ne le sont aujourd'hui: Montjustin, Jussey, Aspremont dans le Bailliage d'Amont; Joux, Montrond, Colonne, la tour de Château-Châlon, & Voiteur dans le Bail-

1. Aux pr. n° 91.

2. V. prem. part. an. 1335.

3. Houart, Loix anc. des François, t. 1, p. 10, aux notes.

Digitized by Google

liage d'Aval ont été des lieux où les Baillis ont eu des Siéges. Orgelet fut encore de ce nombre durant les confiscations sur la Maison de Châlon. Ces Siéges furent réduits par le Parlement, vers l'an 1512 au nombre de douze, qui composent à présent les Bailliages d'Amont, d'Aval & de Dole, ou du milieu [4]. Louis XIV y a ajoûté depuis la conquête de la Franche-Comté celui de Besançon, dont le ressort a été formé des Communautés détachées des Bailliages de Vesoul, de Baume, de Dole, d'Ornans & de Quingey.

4. Comptes de l'an 1511 & 1559.

Le Bailliage d'Aval, dans lequel étoit comprise la ville de Poligny qui en étoit le Siége principal, renfermoit tout ce qui compose son ressort & ceux de Salins, d'Arbois, de Pontarlier, de Lons-le-Saunier & d'Orgelet, avec la grande Judicature de Saint-Claude: il comprenoit encore, avant l'établissement du Bailliage du milieu, les trois Siéges dont celui-ci a été formé, Dole, Quingey & Ornans [5]. Cette partie étoit celle où se traitoient les affaires générales du païs, où les grandes assemblées, les Parlements & les États étoient convoqués, les comptes rendus, les titres de la Maison de Bourgogne & du Domaine conservés; celle qui contenoit les plus grandes villes, avec les Salines du païs, source de richesses pour nos Comtes, pour les Églises & les Seigneurs.

5. Mandem. de Gui Armenier, Bailli d'Aval, ann. 1422.

Ce grand Bailliage ne fut composé dans un tems que de la personne du Bailli & de celles de son Lieutenant général, d'un Procureur général, d'un Substitut & d'un Greffier: on trouve que déjà, avant le milieu du quinziéme siécle, on y avoit ajoûté un Avocat du Fisc. Outre les gages attribués à ces Officiers, le Souverain se chargeoit de leurs dépenses pour les tenues de leurs Assises [6], de même qu'il les supportoit pour les tenues des Parlements (z).

6. Compte de l'an 1512.

(z) Gages du Bailli d'Aval, avant l'établissement de celui du milieu, deux cent livres

Digitized by Google

Quoique l'office de Bailli ne fut ni héréditaire, ni tenu en fief, on a reconnu que depuis environ l'an 1450 il se perpétuoit dans les Maisons qui le possedoient, ou que, s'il passoit dans d'autres, c'étoit en conséquence des alliances qu'elles avoient prises dans les Maisons des Baillis devanciers. Cette charge est depuis long-tems dans la Maison de Bauffremont: les Seigneurs de ce nom y ont succédé à Jean de Poupet, Seigneur de la Chaux, de qui la fille unique épousa Jean de Bauffremont, Seigneur de Scey, &c. Jean de Poupet y avoit succédé à Claude Baron de Ray, dont une fille nommée Anne fut mariée à Guillaume de Poupet, & Claude de Ray, mari d'Anne de Vaudrey, fut lui-même le successeur de Seigneurs de Vaudrey & d'Usier, Baillis avant lui. La charge de Bailli de Dole a été de même long-tems dans la Maison de Salins, d'où elle entra dans celles de Bouton & de Fauquier, où des Demoiselles de la Maison de Salins avoient été mariées.

Tous les changements survenus, & les nouveaux arrangements pris à l'égard des Bailliages & des Siéges du Bailli d'Aval, ont été préjudiciables en plus d'une manière à la ville de Poligny, dont le ressort étoit autrefois plus étendu. Il paroît, selon quelques titres, que Saint-Aubin, Longvic, Colonne &

---

estevenants: & depuis, cent quarante livres. * * B. 382 & 384.

Dans un compte de l'an 1445, on lit ce qui suit:

A Messire Henri Valée, Chevalier, Chambellan de Monseigneur, Bailli d'Aval & son Chatelain de P, pour ses gages dudit office de Chatelain lx liv. estevenants.

A Jean de Germigny, Conseiller & Procureur de Monseigneur le Duc au Bailliage d'Aval, pour ses gages qui sont de xxxv liv. estev.

A Maître Gui de Martigny, Conseiller & Garde des chartes de mond. Sieur, en son chatel de P. pour ses gages dudit office de Garde des chartes qui sont de xxv francs, & ci-après pour ses gages de lx francs pour son office d'Avocat de mond. Sgr au Bailliage d'Aval lxv fr.

A Messire Henri Valée, Chevalier, Bailli d'Aval & pour ses gages dudit office vij-xx l. estevenants.

leurs dépendances, & plusieurs autres lieux du Bailliage de
7. S. 2,21 & 290, compte de 1347. Dole ressortissoient à celui de Poligny [7]. Ce n'est que par des retranchements faits sur celui-ci que ceux de Dole & d'Orgelet ont pû prendre leur arrondissement. Malgré cela les droits du Sceau & du Greffe y étoient d'un produit plus considérable que dans aucun des autres Siéges (*a*), soit que Poligny & son ressort fussent alors plus riches, plus peuplés & plus commerçants qu'ils ne le sont à présent (ce qui n'est que trop vrai) soit que l'on y traitât pardevant le Bailli ou son Lieutenant beaucoup d'affaires des autres Ressorts, ensuite des Ordonnances du
8. Aux preuves, tom 1. n° 122, 123 & 124. Duc Philippe, des années 1427, 1444 & 1453 [8], dont on a fait mention dans la premiere partie; ce qui est très-probable (*b*). On ne répetera pas ce que l'on a dit de la fixation de la résidence du Bailli & de son Lieutenant général en cette
9. Tome 1, pag. 226. ville [9].

Hugues ou Eudes de Poligny fut après Hugues de Saulieu le plus ancien Bailli du Comté de Bourgogne dont on ait con-
1. S. 24. noissance. Il étoit Châtelain-Capitaine de Grimon en 1261 [1]. Odes de Poligny son fils étoit décoré en 1274 de l'une & de
2. Chart. de Vaux liasse 80 cot. 51. l'autre de ces charges [2]. On a plusieurs titres originaux contenant les jugements rendus par les Baillis, les Assises tenants en cette Ville dans le même siécle. Le Bailli d'Aval fut nommé quelque fois le Bailli de Poligny, de même que l'on appelle un Parlement du nom de sa province, ou de celui de la ville où

(*a*) Ils étoient loués en 1559 douze cent livres estevenants. Les mêmes droits au Siége
* Compte de 1559, fol. vij, xx, vj. de Montmorot 585 liv. & au Siége de Salins 980 liv. *

(*b*) Il y a un mandement de François de Menthon, Bailli d'Aval dans le quinziéme siécle, pour faire assigner pardevant lui, à Poligny, les parties nécessaires, par rapport à une entreprise de l'Official de Lyon sur la Jurisdiction temporelle, à l'occasion de la succession d'un Prêtre du lieu de Nan, près de Saint-Amour, Bailliage d'Orgelet, Diocése
§ B. 566. de Lyon §.

Digitized by Google

il tient ses séances. Dès-lors, & durant plus d'un siécle, les deux titres de Bailli & de Châtelain de Poligny ont été le plus souvent unis dans un même sujet [3]. Ce Magistrat y venoit prendre possession de ses offices, comme dans le Siége principal [4], & promettoit par serment aux Bourgeois de garder leurs coûtumes & libertés, & de maintenir leurs immunités. La prééminence de cette Ville & de son Siége pour la partie de l'administration de la Justice n'a pas été inconnue à des sçavants Écrivains des derniers tems [5].

Quand il y auroit quelque chose à rabattre de l'énergie des épithétes de noble & d'auguste données à ce Tribunal par des Auteurs de poids [6], elles en laissent néanmoins des idées très-avantageuses, ainsi que du lieu où se rendoient les jugements; idées rélatives au narratif des lettres-patentes du Duc Philippe, du 27 février 1444, contenant que cette Ville étoit mieux fournie de gens doctes & de Conseils que nulle autre du Bailliage d'Aval.

On pourroit dire que la vertu & les talents montoient sur ce Tribunal avec les Officiers qui y avoient leurs siéges, à en juger par la réputation que leurs qualités personnelles & les dignités ausquelles ils ont été élevés leur ont acquise.

La manière de pourvoir aux charges ne pouvoit pas manquer de les remplir d'excellents sujets. Outre qu'elles n'étoient pas vénales, & qu'elles devenoient par là même des objets d'émulation pour les Nobles, comme pour les gens d'expérience & à talents; le Souverain, avant que d'en pourvoir, consultoit son Parlement sur les qualités & le mérite des sujets qui y aspiroient. Le Parlement envoyoit sur les lieux un Commissaire qui s'assuroit par la représentation des titres nécessaires, & par des informations juridiques, de l'âge, de l'extraction, des facultés, mœurs, services, expérience, religion des candidats, & s'ils avoient les autres qualités propres à un Officier de Judi-

3. B. 413.

4 Aux preuves, to. 1, n° 103 p. 123, n° 138 & autres.

5. Merul. Cosm. part. 2, l. 3, c. 47. La Croix Géogr. tom. 2, p 256. Gilb. Cogn. Descript Burg.

6. " *Polignium forum habet augustissimum.* " Mérul. lieu cité.

" *Hodie forum elegantissimum ibi (Pol) construitur.* " *Gilb. cogn. l. cit.*

cature. Ce Commiſſaire entendoit les Officiers du Siége, les Avocats, les notables perſonnes du lieu, & dreſſoit des verbaux, après l'examen deſquels, le Parlement ajoûtant les connoiſſances particulières qu'il avoit des ſujets, formoit ſon avis & l'envoyoit au Souverain [7].

7. V. la forme de cet avis, n° 92.

Qu'étoit-ce précisément que l'Aule de Poligny dont les titres anciens font ſouvent mention? ce nom vient-il d'*Aula*, comme certains le prétendent, ou de *hall*, mot des langues du Nord qui ſignifie une ſalle, une place couverte, propre à tenir des marchés & à garder les marchandiſes? Il paroît que l'*Aule* à Poligny ſervoit aux divers uſages marqués par l'un & l'autre de ces mots, & que c'étoit un lieu public où l'on tenoit les plaids, où la Commune s'aſſembloit, où l'on négocioit, & où les marchandiſes étoient miſes en dépôt (*c*). Une tour forte, ou petit château y avoit été édifié pour protéger le commerce, les aſſemblées des Notables & des Jurés, & les tenues de Juſtice, ſelon que la forme de la conſtruction des bâtiments voiſins, & l'épaiſſeur énorme de leurs murs antiques paroiſſent l'indiquer. La même choſe avoit été pratiquée pour la halle de Salins [8]. La déclaration des droits du Prince à Poligny en 1456, annonce que la halle de cette Ville étoit à ces différents uſages. Son emplacement eſt encore occupé aujourd'hui par un bel auditoire bâti dans le fond, où le Bailliage tient ſes ſéances, par des ſalles & un appartement ſur le devant, où le Magiſtrat, les Conſeils généraux, les Bureaux de charité s'aſſemblent; par les priſons, & par les appentis où ſe fait le commerce des grains. Il y avoit dans le pénultième ſiécle des boutiques qui ſe louoient

8. Chart. de l'an 1227 citée par M Droz, Hiſt. de Pontarlier, p. 67.

(*c*) " Jugement donné dans la halle de Poligny qui commença le jeudi avant Paſques ,, flories de l'an 1333 * " Suivant ce titre *Aule* eſt le même mot que *halle*, & s'employoit pour déſigner le lieu où l'on ſiége, & les Aſſiſes mêmes. En Flandre, la Salle d'Ypres ſignifie le Magiſtrat d'Ypres §.

* Archiv. de Vaux, cot 49.

§ Guichardin Deſcript. des Païs-bas.

au

Digitized by Google

au profit du Domaine. L'Empereur Charles V les céda à la Ville avec toutes les dépendances de la halle en 1545, moyennant un cens, & à la charge de faire édifier une chambre voûtée pour y dépofer les régitres, les teftaments, les délivrances de biens & autres actes importants. Qu'il feroit à fouhaiter que cette condition eut été remplie ! les incendies n'euffent pas tout détruit : n'eut-il pas été bien avantageux que des édifices confacrés à ces ufages euffent occupé des places qui tournent aujourd'hui au profit des propriétaires du droit d'éminage, tenus par la nature même de ce droit à fournir, comme ils faifoient ci-devant, une halle pour le commerce des grains. Trop de déférence pour les Grands eft fouvent un grand mal.

Le Bailliage de Poligny eft actuellement compofé du Bailli qui eft M. le Prince de Bauffremont, de fon Lieutenant général, d'un Lieutenant criminel, d'un Lieutenant particulier, de trois Confeillers, d'un Avocat & d'un Procureur du Roi, d'un Subftitut, d'un Greffier civil, d'un Greffier criminel & de deux Huiffiers audianciers, & de quelques Officiers peu néceffaires au miniftère de la Juftice, tel qu'un Receveur des configna-tions.

L'édit d'avril 1749 qui réunit aux Bailliages les Châtellenies & les Prévôtés, & autres Jurifdictions appartenantes au Roi dans les lieux où il y a Bailliage, n'a point paru applicable aux Jurifdictions dont l'exercice a été donné aux villes par des conceffions anciennes, antérieures à l'année 1674, époque de la conquête de la Province. Sa Majefté ayant bien voulu confirmer les Seigneurs & les Villes dans la poffeffion des droits & des biens cédés par les Souverains du Comté de Bourgogne avant cette époque ; la ville de Poligny continue à exercer la haute, moyenne & baffe Juftice, comme avant l'édit, ainfi qu'en ufent les villes de Salins, de Dole, d'Arbois & autres.

On s'eft engagé à donner la fuite des Baillis d'Aval : on y

joindra celle de leurs Lieutenants généraux. Il ne manquera pas de se trouver quelques personnes qui ne gouteront pas ces listes: cependant, afin de les rendre moins séches & plus intéressantes, on les sémera de quelques particularités propres au sujet; mais auparavant je crois devoir rapporter quelle étoit la forme ancienne du sceau des Jurisdictions du Souverain à Poligny, de laquelle on avoit omis de parler. Cette forme a varié suivant les changements de domination.

Ce sceau étoit en 1278 en cire brune, à un aigle à deux têtes, dont le vol est retranché, accompagné de deux demi
9. P. 72. vols abaissés [9]. En 1286, la ville de Poligny y est représentée sous la forme d'une ville ceinte de murs avec de hautes tours à créneaux, trois portes, & un donjon à droite. L'inscription contient ces mots: *Sigillum Comitis Burgundiæ in Polcniaco.* Le
1. P. 60. contre-scel est à l'aigle éployé de Bourgogne [1]. C'étoit probablement le plus ancien sceau dont on usoit en cette Ville. Sous Philippe le Bel, il étoit en cire vermeille à des fleurs de lis sans nombre. En 1317 il fut à six fleurs de lis, 3, 2 & 1, les trois du chef chargées chacune d'une billette componée: & en 1318 aux fleurs de lis sans nombre, les trois du chef chargées de billettes; la légende qui est autour est ainsi: *Scel de la Chancelle-*
2. P. 73. *rie de Poligny* [2]. A ces deux dernières époques Philippe le Long, Roi de France, étoit le Souverain du Comté de Bourgogne: dès-lors ce sceau a toujours été en cire vermeille. Sous les Ducs & Comtes de Bourgogne, avant Philippe le Hardi, il étoit écartelé de Bourgogne Duché & de Bourgogne Comté, & dès-lors écartelé aux premier & quatriéme à une fleur de lis, aux second & troisiéme aux bandes de Bourgogne; supports, deux cigognes, simboles de l'affection réciproque du Prince envers
3. Rec. d'antiq. de M. de Caylus. tom. 3, prelim pag. 35. ses sujets, & des sujets envers leur Seigneur [3].

Digitized by Google

SUITE
DES BAILLIS DU COMTÉ DE BOURGOGNE
au Bailliage d'Aval.

1. HUGUES de Saulieu, premier Bailli connu. Son ſceau a été appoſé à une donation faite au lieu de la Loye, diviſion d'Aval, en 1231. Il portoit parti, au premier de... à l'aigle éployé de... au 2 de Vergy [4].

2. Eudes ou Odon de Poligny, Chevalier, Châtelain de Poligny en 1261, Bailli en 1265 & autres années ſuivantes. Il fut Connétable en 1275 ſuivant Gollut.

3. Odes de Poligny, Chevalier, Châtelain de cette Ville, Bailli en 1269 & autres années, ſuivant un aveu de fief envers lui par Aimon, fils de Viennet de Savaric.

4. Jacques d'Arbois en 1269 & 1270 [5].

5. Odes de Poligny pour une ſeconde fois, en 1274 [6]. La charge de Bailli n'étoit pas donnée à vie dans les commencements, non pas même pour un long tems; la durée ordinaire de ſon exercice étoit de trois ans: mais on y étoit quelque fois rappellé.

6. Fromont, en 1276 [7], il étoit de la Maiſon de Montferrant, & Sire de Corcondrai. Son ſceau étoit de... au lion de... Guillaume de Luxeu alors Capitaine Châtelain du château de Grimon.

7. Humbert du Vernois, Chevalier, dit d'Arbois, Bailli & Châtelain de Poligny, ſuivant ſon aveu de fief envers Jean de Châlon pour des fonds à Bevilly, Seigneurie de Poligny; ann. 1287 [8]. Pluſieurs branches de la Maiſon d'Arbois ont eu leur établiſſement à Poligny, & y ont été connues ſous les noms

4. Perrard, pag. 423.

5. A. 83. S. 295.

6 Chart. de Vaux, liaſſe 80, cot. 51.

7. S. 1577.

8. Cart. de Châlon & inv. de Dijon.

Digitized by Google

BAILLIS.

d'Arbois, du Vernois & du Moulinet ou Molinet.

8. Wichart de Bourbonne, Chevalier, Bailli de Bourgogne, Châtelain de Poligny en 1289 [9]. V. ci-après, n° 10.

9. A. de Marrigney, Bailli & Châtelain sous Othon V, ann. 1291 [1].

10. Wichart de Bourbonne en 1292 [2], suivant des charres datées de Poligny & d'Arbois. Son sceau de ... à deux ancres de .. en chef, & à un croissant en pointe.

11. Richard en 1295 [3]. Je me souviens d'avoir découvert qu'il s'appelloit Richard de Vic.

12. Jean de Novion, Sire de Thiévre, Bailli en Bourgogne pour Philippe le Bel depuis la cession du Comté de Bourgogne par Othon V (année 1296) son nom a été mal lû jusqu'ici [4]. Il fut Gardien ou Gouverneur du pais en 1303.

13. Jean d'Arc en 1299, suivant un exploit à Montmorot.

14. Jacques d'Arbois en 1300.

15. N. de Wilepalle en 1301 [5].

16. Jean de Frontenay, Chevalier, Bailli en 1303, & Châtelain de Poligny sous la régence de Mahaut d'Artois [6], il étoit d'une branche de la Maison de Poligny.

17. Morel d'Anvin, en 1306. Il est qualifié noble homme & Seigneur dans une donation faite à la Comtesse Mahaut par Guillaume, Prévôt de Columpne [7].

18. Jean de Montaigu en 1308 & 1309.

19. Rainon d'Arbois, Lieutenant du Gardien du païs, en 1313 & 1314. La qualité de Lieutenant du Gardien étoit équivalente à celle de Bailli.

20. Arduic ou Arduinon des Taillants, sorti de la ville d'Ivrée en Piémont, Docteur & Professeur en loix, Seigneur de Saint-Hilier auprès de Dole, Bailli d'Aval en 1315. Il est l'auteur de

9 Aux preuves, n° 65.

1. Inv. de Dijon, cot. 15.

2. Aux pr. n° V.

3. Aux pr. tom. 1, n° 78.

4. Ch. non cotée.

5. S. 6.

6. Invent. de Grimon, f. 18.

7. C. 338 & 339.

Inv. de Grimon, part. 2, fol. 156.

B. 674.

Tit. du Ch. de Dole.

S. 167.

Digitized by Google

BAILLIS.

la Maison dite d'Ivorie à Poligny, où il eut hôtel & rentes en fief.

21. Robert de Mlly en Gâtinois, Chevalier, Bailli du Comté de Bourgogne pour le Roi de France. Il exerça son office à Poligny & à Montrond, dans la partie d'Aval, en 1318 & 1319. M. 69. P. 90.

22. Gui Rossel ou le Rosset, c'est-à-dire le Roux, Bailli en 1321. Suivant de fortes conjectures, il étoit de la Maison dite d'Arlay. Il est le seul de nos Baillis qui ait été nommé Sénéchal. P. 63 & 74.

23. Pierre d'Orchamp, Bailli en Bourgogne, Châtelain de Poligny en 1325, sous la Reine de France Jeanne de Bourgogne. Inv. de Dij.

24. Hugues le Munillet en 1326 & 1327. M. 94. B. 834.

25. Othe de Saint-Loup en 1328, 1329 & autres années, (B. 382, f. 20.) Il est le premier des Baillis d'Aval que j'aye trouvé avoir eu un Lieutenant général. Il fut un tems que les Baillis ne pouvoient s'en donner; ils étoient eux-mêmes les Lieutenants du Connétable, Gardien ou Gouverneur du païs. La plûpart des Lieutenants généraux étoient des Gentils-hommes de race, & plusieurs ont été Baillis dans la suite.

26. Hugues le Munillet une seconde fois en 1332. B 382.

27. Gui de Villefrancon, Chevalier, Châtelain de Poligny, succéda dans cet Office à Jean de Bracon en 1331, & au Bailli précédent en 1333; il mourut en cette Ville en 1336. Il eut pour successeur dans l'un & l'autre office le suivant. Ch. de Vaux, cot 49, L. 515.

28. Eudes de Cromari, Chevalier; il étoit né d'une Dame de Poligny, nommée Madame Marie, qui avoit beaucoup de part à l'affection & à la confiance de la Comtesse Alix [8].

8. Aux preuves. t. 1, n° 55 & 56.

29. Eudes de la Roche, Chevalier, Sire de Noulay, Bailli & Châtelain en 1338. B. 382.

30. Jean Munillot Chevalier, frere, suivant le tems, d'Hu-

Digitized by Google

BAILLIS.

gues, nº 24 & 26. Il parut à Poligny avec le Bailli de Bourgogne, & beaucoup d'autres Gentils-hommes de cette Ville, en 1327, à la prononciation ſolemnelle d'un jugement rendu par Jean d'Eſternoz, Abbé de Baume; Guillaume de Vaugrineuſe, Prieur de Vaux; Hugues Munillot, Bailli du Comté, & Thierri de Veſet, Chevalier, arbitres choiſis, ſous la dédite de cent marcs d'argent, du différend entre Guiot de Montrond de Poligny, Écuyer, & les Gentils-hommes & Bourgeois de cette Ville, au ſujet de l'éminage. Ce jugement fut prononcé & lu publiquement, eſt-il dit, *en la Galilée devant chez les Freres Preſcheurs, au devant de la grande porte, préſent le gros Conſeil de la Ville & grande partie des habitants.*

31. Eudes de Cromari une ſeconde fois, & Châtelain de
B. 386 & 387. Poligny en 1340.

32. Forques de Vellefrey, Chevalier, Bailli en 1343 & aux
B. 407, D. 118. années ſuivantes.

Il y a lieu de penſer que les Baillis d'Aval, Châtelains de Grimon qui réſidoient continuellement dans la Ville ou le château, ne ſe donnerent pas des Lieutenants; on n'en trouve pas ſous les cinq Baillis qui précéderent celui-ci.

33. Eudes de Cromari, Bailli & Châtelain pour la troiſiéme
Tit. de l'Abbaye de Baume. fois en 1345, 1346 & 1347.

34. Forques de Vellefrey une ſeconde fois en 1348 & autres.
B. 410. Son ſceau eſt au lion rampant de...

35. Huguenin de Sauvigney, Écuyer fut inſtitué Bailli d'Aval & Garde ou Gouverneur des Ville, château & châtellenie de Poligny en 1349, & continua de remplir ces emplois juſ-
B. 544, 411 & 412. qu'au premier mai de l'an 1353.

36. Guillaume d'Antvilley lui ſuccéda dans l'un & l'autre
B. 413. état, & en vint prendre poſſeſſion à Poligny.

Digitized by Google

BAILLIS.

37. Renaud de Juſſey, Chevalier, Châtelain de Bracon, fut ſubſtitué au précédent dès le mois de ſeptembre de la même année 1353, ayant été inſtitué Bailli d'Aval & Châtelain de Poligny par le Roi Jean, haut Gardien du Comté de Bourgogne. B. 415.

38. Guillaume dit Queinars, autrement Canard, d'une famille, branche de celle de Poligny, ſuccéda à Renaud de Juſſey dès le 10 mars 1353, vieux ſtile. Son ſceau étoit de... à un canard efforant de... (Là.)

39. Renaud de Juſſey rentra dans les charges de Bailli & de Châtelain de Poligny le 14 mars 1354 (vieux ſtile) ce fut ſous les titres de Gardien d'Aval & de Grimon: on le trouve nommé Lieutenant de Thiébaud de Neuchâtel, Gardien du païs. C'étoit pour le fait des armes. (Là même.)

40. Ruinart de Thelis, Chevalier, établi par le Roi de France en 1355 & 1356. Perrenin de Santans étoit Commandant alors dans le château de Poligny.

41. Jean de Chiſſey, Chevalier, en 1357. A. 90.

42. Ruinart de Thelis, Bailli & Châtelain dès le 11 novembre 1357. Il portoit dans ſon ſceau, faſcé de ſix piéces. Il eut un Lieutenant. B. 459, P. 51. V. P. Anſelme.

43. Jean, Sire de Montmartin, Chevalier, ſuccéda au précédent en 1358. Guillaume Fauquier, Écuyer commanda dans la forteresse de Grimon. P. 51, B. 421.

44. Olivier de Juſſey, Bailli & Châtelain ſuccéda au précédent en 1361, mais ayant donné lieu à une émeute populaire, il demeura peu de tems en charge.

45. Guillaume, Sire de Belmont, de la Maiſon dite de Broignon en 1362 & 1363. Jean de Poligny eut en ces années ci le commandement dans la Ville, à cauſe de la crainte que

Digitized by Google

l'on avoit des ennemis. Guillaume Fauquier étoit Commandant
B. 420, 454. dans le Château, & Pierre, Seigneur de Rosoy lui succéda.

P. 51. B. 422. 46. Eudes de Quingey, Chevalier, successeur du précédent.

47. Jean, Sire de Montmartin en 1365 & 1366.

P. 49. 48. Forques de Vellefrey en 1367.

49. Huart de Raincheval. Il fut Bailli des deux parties d'Aval & d'Amont.

50. Jean Merlet, Sieur de Frontenai, institué en 1369.

51. Gui de Cicon, Chevalier, Seigneur de Chevigny, Châtelain de Dole, prit possession de son Office de Bailli d'Aval le six juillet 1369. (B. 503.) Dans un compte de Jean de Ray, Gardien, il est qualifié en 1368 *Ballivus de Dolà*; il n'y avoit point alors de Bailliage à Dole, il n'étoit pas encore Bailli d'Aval. Le nom de Bailli signifiant protecteur ou défenseur, il pouvoit être donné au Gardien du païs, aux Gardiens ou Baillis des contrées, & aux Gardiens ou Châtelains d'un château ou d'une terre particulière.

52. Guillaume Bâtard de Poitiers, Chevalier, succéda en 1371 à Gui de Cicon. Il fut ensuite Bailli d'Amont.

53. Paris de la Jaisse en 1373, 1374 & 1375.

54. Guillaume Bâtard de Poitiers. Il étoit Bailli d'Amont en 1375, lorsque Marguerite de France, Comtesse de Bourgogne céda ce Bailliage au Duc de Bourgogne; elle l'établit Bailli d'Aval pour elle, au mois de novembre 1375. Il retint l'un & l'autre Bailliage, & eut deux Lieutenants qui exercerent leur office en même tems & indistinctement dans l'un & l'autre
B. 431. Bailliage.

55. Guillaume, Sire de Belmont, Bailli d'Aval pour la seconde fois en 1379 & 1382.

56. Eudes de Cromary en 1385.

Digitized by Google

BAILLIS.

57. Jean de Ville-ſur-Arce, Chambellan du Duc de Bourgogne, Bailli en 1366 & autres années. Il paroît qu'il fut ſeul Bailli dans le païs. B. 1068, & 670.

58. Guillaume le Noble de Châlon, en 1388. Invent. de Dij. cot. 310.

59. Jean de Ville-ſur-Arce, Chambellan, Seigneur de Thoire, Bailli pour la ſeconde fois en 1389 & 1390.

60. Guillaume le Noble, une ſeconde fois en 1391.

61. Jean de Ville-ſur-Arce, pour la troiſiéme fois en 1392. C. 15.

62. Guillaume le Noble, pour une troiſiéme fois en 1395. Antoine de Montſaugeon, Chevalier, étoit alors Capitaine-Gouverneur du château de Poligny: ayant été tué en 1396 dans les guerres de Hongrie, Catherine Bâtarde de Flandre, ſa veuve, demanda & obtint ſa place, & demeura dans ce château. Inv. de Dij. cot. 31 & 36.

63. Bon Guichard, de Poligny, Licentié ès loix, du grand Conſeil du Duc Philippe, Bailli d'Aval en 1397 & autres années ſuivantes. Gollut l'appelle homme de robe longue; il étoit auſſi d'une Maiſon ancienne & très noble. Ch. des Comptes de Dijon.

64. Jean, Seigneur de Champd'hivers, ſuivant un Jugement aux aſſiſes de Pontarlier en 1404.

65. Bon Guichard une ſeconde fois en 1405; il fut enſuite Maître des Comptes. S. 136 & 479 & U. 251.

66. Jean de Champd'hivers une ſeconde fois en 1406, & autres années. B. 1020.

67. Gui Hermenier, Docteur ès Droits, de qui j'ai trouvé le nom écrit l'Herminier, de la Maiſon du nom de Beſançon, fut Bailli d'Aval en 1409, & autres années ſuivantes. Ses armes étoient d'azur à la faſce d'or accompagnée de trois hermines. Il fit édifier une Maiſon forte à Montigny près d'Arbois, poſſedée aujourd'hui par M. de Crecy. Jean de Châlon, Seigneur Tit. de l'Égliſe de Pol. & M. 85.

Digitized by Google

BAILLIS.

de Croisi vint trouver ce Bailli à Poligny en 1410 pour lui remettre au nom du Duc & Comte de Bourgogne la Terre de S. Aubin, appartenante à Louis de Châlon, sur qui elle avoit été
S. 2 & 21. confisquée pour le sujet rapporté dans le premier volume.

68. Jean, Seigneur de Champd'hivers, Bailli pour la troisiéme fois en 1415. Jean de Montigny Procureur général d'Aval en ce tems.

Tit. de l'Égl. de Pol. B. 827. 69. Guillaume, Seigneur de Champd'hivers, en 1418.

70. Gui Armenier, le même que N° 67, Ambassadeur en France en 1415, Président au Parlement de Paris en 1418 par la faveur du Duc Jean; établi ensuite Réformateur général dans ce Royaume; Bailli d'Aval une seconde fois en 1419, 1420 & 1421. Il réunissoit les deux titres de Président & de
B. 273 & 275. Bailli. Jean de Martigny alors Procureur général d'Aval.

71. Henri Valée, Chevalier, Seigneur de Fontenoi, Bailli en 1422 suivant Dom Plancher.

72. Étienne Armenier, fils de Gui Armenier, Conseiller au
Inv. de Dij. cot. 164. grand Conseil, Bailli d'Aval en 1423 & autres années.

73. Henri Vallée, Chevalier, Seigneur de Fontenoi en Vosges & de Velle-le-châtel, fils d'Henri, N° 71, Chambellan du
Tit. de Château-Châlon, Inv. de Grimô, f. 55. Duc de Bourgogne, Bailli en 1423, 1427 & autres années. Jean de Germigney Procureur général d'Aval.

74. Guillaume de Champd'hivers en 1431.

P. 82. Hist. de Vergy, pag. 201. 75. Henri Vallée, le même qu'au N° 73, Bailli ès années 1432, 1435 & autres.

Ann. 1439, suiv. Gollut. 76. Jean d'Usier, sieur de Vaudrey.

77. Henri Vallée, Chevalier, Seigneur de Fontenoi, pour la troisiéme fois en 1441, 1445 & autres années, Châtelain
B. 680. de Grimon.

Digitized by Google

BAILLIS.

78. Guillaume de Vaudrey, Chevalier très-renommé, Seigneur du Pin, 1454.

M. Dunod, gén. de Vaudrey.

79. Henri de Cicon, Chevalier, Seigneur de Ranconnieres en 1458, suivant M. Guillaume. Je n'ai rien trouvé de lui.

Hist. des Sires de Salins, tom. 1, pag. 152.

80. François de Menthon, Chevalier, Seigneur de Duesmes, Chambellan du Duc de Bourgogne, d'une Maison illustre de Savoie, dont une branche établie dans le Comté de B. à Poligny où elle a possédé des maisons & des domaines. Il fut Bailli d'Aval en 1459, 1463 & autres années; & fit travailler à l'inventaire des chartes de Grimon, monument souvent cité par Gollut dans ses Mémoires.

81. Gui d'Usier, Chevalier, Seigneur de Villette & de Vaudrey, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne.

Tit. de Pol. ann. 1469 & 1470.

82. Claude de Vaudrey, Seigneur de l'Aigle, de Chilli, &c. année 1487. C'est vers ce tems-ci que l'on commence à trouver des Lieutenants locaux au Siége de Poligny.

Tit. de la Maison de Châlon.

83. Louis de Vaudrey, Seigneur de Courlaou.

Ann. 1490, 1499.

84. Claude de Vaudrey, Chevalier, Seigneur de l'Aigle, Courlaou, &c. en 1510 & auparavant, suivant Guichenon.

85. Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux, By, Charrette, &c. en 1511.

G. 93.

86. Maximilien de Vaudrey, fils de Louis, N° 83.

Ann. 1516.

87. Claude Baron de Ray, Seigneur de Vauvillers, Chevalier d'honneur au Parlement; mari d'Anne de Vaudrey.

Ann. 1530.

88. Jean de Poupet, Chevalier, Seigneur de la Chaux, Gentil'homme de la chambre de l'Empereur Charles V, frere de Guillaume de Poupet, mari d'Anne de Ray, mort sans postérité. On a pu remarquer que, depuis plus d'un siécle, l'office de Bailli passoit aux descendants, parents ou alliés du prédécesseur, & que les mutations devenoient moins fréquentes. Jean

BAILLIS.

de Poupet, Bailli en 1533 jusqu'en 1566, aura probablement succédé aux droits de Guillaume de Poupet son frere.

89. Jean de Bauffremont, Chevalier, Seigneur & Baron de Scey, Clervaux, Durne, Willafans, Ruffey sur l'Ognon, Charié, &c. Gentil'homme de la bouche du Roi d'Espagne, Commandeur de l'Ordre d'Alcantara; mari d'Anne, fille unique de Jean de Poupet qui précéde. Dès-lors la charge de Bailli & de Colonel d'Aval n'est pas sortie de l'illustre Maison de Bauffremont. Les Seigneurs de cette Maison qui ont été Baillis d'Aval depuis Jean de Bauffremont, sont ceux qui suivent.

Voyez pour les titres, dignités & généalogie des Seigneurs de Bauffremon: M Dunod, Hist. t. 2, p. 495 & suiv.

90. Guillaume de Bauffremont, Baron de Scey.

91. Joachim de Bauffremont dit de Vienne.

92. Claude, Baron de Scey & de Clervaux, Marquis de Meximieux, &c.

93. Charles-Louis de Bauffremont.

94. Claude-Paul de Bauffremont.

95. Pierre de Bauffremont.

96. Jacques-Antoine, Marquis de Bauffremont & de Listenois, Chevalier de la Toison d'or.

97. Louis-Benigne, Marquis de Bauffremont, de Mirebeau, &c. Baron de Scey, Traves, Vicomte de Salins & de Marrigny, Seigneur de Montsaugeon, Monnet, Saint-Sorlin, &c. Chevalier de la Toison d'or, &c.

98. Louis, Prince de Bauffremont.

Des soixante-sept Baillis qui ont été revêtus de cette grande charge avant qu'elle entrât dans la Maison de Bauffremont, vingt étoient de familles originaires de Poligny, ou domiciliées & usant du droit de bourgeoisie dans cette Ville.

Digitized by Google

LISTE
DES LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DES BAILLIS DU COMTÉ DE BOURGOGNE *au Bailliage d'Aval.*

1. HUGUENIN Boichardet, Lieutenant d'Othe de Saint-Loup en 1329.

2. Jean de l'Épée, Écuyer, Lieutenant de Forques de Vellefrey.

3. Nicolas d'Ivorey, Lieutenant du même en 1345.

4. Odet Vincent Clerc, Lieutenant général de Ruinart de Thelis en 1357.

5. Jean Merlet, Écuyer, Seigneur de Frontenay, Lieutenant de G. de Belmont, & depuis Baılli d'Aval. V. n° 50.

6. Guillaume, Sieur de Mairey, Chevalier, Lieutenant de Guillaume de Poitiers & de Paris de la Jaiſſe. B. 668.

6 & 7. Guillaume de Mairey, & Gerard, Sieur de Myon.

8. Jean de Vic. B. 431.

9. Pierre de Chavigney. Tit. de la ville d'Arbois.

10. Bon Guichard, de Poligny, du haut Conſeil du Duc de Bourgogne, & depuis Bailli d'Aval. Ann. 1388.

11. Jean de Vic. B 431.

12. Pierre de Chamaigne en 1392. Ter. de Pol. fol 136.

13. Perrenot de Traves, de Poligny, en 1394. C. 41.

14. Huguenin de Fuilles, de Salins, Lieutenant de Guillaume le Noble en 1395. (Là.)

15. Jean de Berthaud, Lieutenant de Bon Guichard, ann. 1400. Tit. des Dominiq.

Digitized by Google

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX.

15. Aubri Bouchard, ou Boichard.

16. Marc de Saubiez.

17. Denis de Martigny, Écuyer, Lieutenant général d'Aval en 1412 & 1414.

S. 82. 18. Girard Bazan, de Dole, Clerc, Licentié ès loix.

Tit. de la Fam. de P. cot. 313. 19. Pierre de Clervaux, Clerc, Licentié ès loix.

20. Jean dit Gelin de Poligny, Écuyer, Lieutenant de Gui Armenier.

P. 75.

Planchet, Hist. de B. 21. Jean de Martigni, Envoyé de la Duchesse de Bourgogne à la Cour de Savoie.

22. Aymé de Chenevier, Écuyer, Seigneur de la Coste en Vosges, Lieutenant d'Henri Vallée en 1426.

Tit. des Dominiq. de P.

23. Gilles Jourdain de Thoulouse, Conseiller du Duc & Maître des Requêtes en 1431 & autres années.

P. 82, tit. de l'Égl. de P.

24. Henri Roillard, d'une famille d'anciens Gentils-hommes de Bletterans qui ont possedé la Seigneurie de Mantri.

Ann. 1440.

S. 242. 25. Estevenin de Faletans, Écuyer, en 1443.

Tit. des Dominiq. 26. Antoine de Simard, Écuyer, en 1443.

27. Denis de Martigni, Écuyer.

28. Antoine Guinard de Poligny, Lieutenant d'Henri Vallée en 1445.

Compte de cette date.

29. Henri Roillard une seconde fois.

1446. 30. Gui de Martigny, Écuyer.

31. Jean Fusiez, Licentié ès loix, dit de Miéry, en 1448.

32. Henri Bouchet, de Villers sur Salins, en 1454.

33. Gerard de Cize, né à A bois de gens du commun & sans fortune, mais il eut du mérite. Son nom étoit emprunté de celui du village de Cize au Bailliage de Poligny.

Ann. 1456, Inv. de Dijon.

34. Henri Bouchet une seconde fois, Conseiller-Maître des Requêtes, & annobli par le Duc Philippe.

Ann. 1462.

LIEUTENANTS GÉNERAUX.

35. Hugues Bidault, dit le Bâtard. Ann. 1465 ; tit. des Domin.

36. Gerard de Cise, Conseiller-Maître des requêtes de l'hôtel du Duc Charles, annobli en 1467.

37. Jacques de Nantuard, Écuyer. Ann. 1483.

38. Étienne Moine de Poligny, nommé le cinquiéme Conseiller du Parlement lors de sa formation en 1501.

39. Loïs de Vers, Conseiller-Maître des requêtes de l'hôtel de l'Archiduc Philippe, en 1499. Tit. de Vaux.

40. Claude de Cise, en 1506.

41. Noble homme Louis de Cize, Conseiller-Maître des requêtes de l'Archiduchesse Marguerite, en 1509 & 1533.

42. Henri Dagay, d'une famille noble de Poligny, fut commis à l'exercice de la charge de Lieutenant général pendant l'absence de Louis de Cize en 1516. U. 236.

43. Pierre Vauchier, fils de Jean Vauchier, annobli, ann. 1534. Reg. 31, f. 297.

44. Louis de Cize, ann. 1539.

45. Pierre du Tartre, Ecuyer. Ann. 1545, 1554.

46. François du Tartre, Ecuyer. C'est vers ce tems-ci que les Baillis établirent des Lieutenants résidents dans chaque Siége. Ann. 1555.

47. Pierre Mercier de Poligny, en 1561.

48. Antoine Quarrey, commis Lieutenant général en 1562, & ensuite établi Lieutenant général à Orgelet.

49. Jean Marceret, d'une famille annoblie, qui a possedé la Terre de Mont. Ann. 1564.

50. Mathieu Lejeune, Président d'Orange, 1571.

51. Gilbert Lejeune. Il fut Avocat général, Député vers Henri IV, & ensuite Conseiller au Parlement.

52. Philibert Paradvis d'Ornans, en 1595 & autres années.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX.

53. Etienne Masson. Sa postérité est titrée, & reçue dans les Chapitres où l'on fait preuve de seize quartiers.

54. Jean Masson, fils du précédent, ann. 1624, 1637.

55. Claude Jault, en 1646 & 1650, ensuite Conseiller & Viceprésident du Parlement.

56. Guillaume Doroz. Il exerça la charge de Lieutenant général en 1648; ce fut probablement par commission. Il l'exerça en titre en 1652 & autres années suivantes.

57. Jean-Baptiste Masson, Seigneur d'Ivrey, en 1660, 1666 & autres années.

58. Un autre Jean-Baptiste Masson, en 1675 & suiv.

59. Théophile Doroz, fils de Guillaume, n° 55, fait ensuite Avocat général, puis Procureur général au Parlement, mort Conseiller d'Etat.

60. Ferdinand Dagay, Seigneur de Myon, fils d'Etienne Dagay, Procureur général au Parlement. 1685 & autres années.

61 & 62. Les charges devenues vénales, Jean-Baptiste Girard de Salins, & Joseph-François Monnoyeur ont occupé cette charge successivement.

63. Claude-Paul Pelerin en est actuellement revêtu.

Il est à remarquer que des quarante Lieutenants généraux d'Aval, compris sous les quarante-cinq premiers numéros, il y en eut vingt-trois qui furent tirés d'entre les Nobles & les Gradués de Poligny: il n'y avoit alors, pour tout le Bailliage d'Aval, qu'un seul Lieutenant général. Depuis qu'on en eut établi dans chaque Siége, & jusqu'à l'époque de la vénalité des charges, il n'en est que deux qui n'ayent pas été originaires de Poligny; ce sont ceux qui sont nommés sous les numéros 51 & 56.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Des Grueries & Foresteries.

De même qu'il y avoit au Comté de Bourgogne deux grands Baillis pour l'administration de la Justice ordinaire, de même les forêts, leur police & aménagement étoient soûmis à la Jurisdiction de deux grands Gruyers établis, l'un pour le Bailliage d'Amont, l'autre pour celui d'Aval [9]. Cet usage ne fut cependant pas si constant que l'on n'ait confié plusieurs fois à un seul Seigneur l'exercice de la Jurisdiction de la Gruerie dans les deux Bailliages; pourquoi probablement plusieurs de ces Officiers se qualifioient Gruyers généraux [1]. Ils avoient leurs Siéges dans les villes & les bourgs du Domaine, près desquels le Souverain possedoit des forêts. Dans chacun des grands Bailliages ils avoient un Lieutenant général, & le plus ordinairement un Lieutenant particulier dans chacun de leurs Siéges. Depuis que le Bailliage de Dole eut été créé, le grand Gruyer d'Aval y eut son Lieutenant général.

9. Ann. 1368. B. 454. Ch. de P. Ann. 1371.

1. Ann. 1570. Pol.

A l'exemple de ce qui se pratiquoit par les Baillis, les Gruyers tenoient leurs assises ou par eux-mêmes ou par leurs Lieutenants: mais ils ne connoissoient que de ce qui se passoit dans les forêts du Souverain; les Seigneurs particuliers, & quelques Villes prenoient connoissance par leurs Officiers des délits qui se commettoient dans les leurs.

De même aussi que dans les commencements les Prévôtés, Mairies & Sérgenteries furent données en fief; de même les Foresteries & les Sergenteries des bois furent possédées héréditairement à la charge de l'hommage. L'inspection, la garde & le soin des chasses & des bois du Seigneur étoient attachés ori-

Digitized by Google

ginairement à ces fiefs [2]. Les Foreſtiers & les Sergents viſitoient les forêts, faiſoient leur rapport des délits & des abus, & prenoient une légère ſomme ſur les amendes.

La ville de Poligny étoit environnée à une certaine diſtance de forêts, & de bois par buiſſons, les uns appartenants au Prince, les autres à la Ville & aux Communautés de ſa châtellenie. Le Comte, Seigneur de Poligny n'avoit dans les bois de cette ville ſitués ſur la montagne, & d'une vaſte étendue que les amendes de ſoixante ſols, & le tiers de celles de ſept ſols & de trois ſols [3]. Ces dernières étoient celles des délits ordinaires. Si dans la ſuite des tems les peines ont été augmentées à cauſe de la différence des monnoies & de la plus grande valeur des bois; les droits des villes n'en doivent pas être bleſſés: les peines que la nouvelle ordonnance des Eaux & Forêts a déterminées ſont repréſentatives des anciennes taxes. M. Dunod rapporte un arrêt de notre Parlement en faveur de la ville de Bletteran, contre M. le Prince d'Iſenghien, par lequel il a été jugé qu'elle devoit jouir des amendes réglées par pied-le-tour, quoi qu'elle n'eût par ſon titre de conceſſion que l'amende de ſept ſols [4].

Avant que notre Ville eut obtenu la Juriſdiction du Prévôt & du Châtelain, & que l'Archiducheſſe Marguerite lui eut communiqué celle du Bailli, la haute Juſtice, dans la Ville & le diſtrict de ſa Prévôté, c'étoit le Châtelain ou Capitaine de Grimon qui connoiſſoit des délits puniſſables par les amendes de ſoixante, de ſept & de trois ſols [5], mais depuis ces conceſſions le Maire en connoiſſoit. Il faut penſer que l'ignorance des droits & des titres à cet égard plutôt que le défaut de zéle a préparé, & enſuite amené la ceſſation de l'exercice de ſa Juriſdiction, & de la perception des deux tiers des amendes ordinaires.

Les forêts dont nos Comtes étoient propriétaires dans la

2. Du Cange, V. *Foreſtarius. Foreſtaria, cura ſilvarum & venationis.*

3 Ter. de P. Inv. de Dijon. Comptes de 1445, Ch. des Comptes Bur. du garde livre; de 1511, f. 77.

4. Obſ ſur la Coût. p. 19. Loiſeau, des Seigneuries ch. 12, n° 69.

5. Ter. de P. an. 1456.

Seigneurie de Poligny, réduites à cinq (*d*) ont formé la Gruerie de cette Ville; elles étoient en plus grand nombre autrefois. Quatre contrées aujourd'hui en vignobles, aux extrêmités du territoire étoient anciennement des forêts (*e*). Presque toutes avoient leur Sergent forestier héréditaire attaché au fond [6]. Jean Carondelet, Ecuyer, & N. Fauquier, Abbé de S. Claude possédoient à Poligny en 1456 des fiefs de cette espéce, dont les devoirs & les droits s'étendoient sur deux de ces forêts [7]. Ces vassaux s'approprioient les amendes qui s'adjugeoient sur les rapports des Sergents qu'ils avoient préposés *. Il est fait mention d'Odilon le Forestier dans une charte de Rainaud III, de l'an 1133 (*f*): il est nommé témoin après le Prévôt de Poligny. Gerard fils de Fauconnet le Forestier vendit au Comte Othon, en 1280, un moulin & des cens en cette Ville. Je crois que ceux-ci étoient les Veneurs & les Maires du Seigneur dans sa Terre, pour les matières concernant la chasse & les bois.

6. Aux preuves, 10, 1, nº xj.

7. Vaivre & la Mangette.

* Terr. cité.

Le Duc Jean, en accordant à la ville de Poligny le privilége que l'on ne pourroit y faire la recherche d'aucuns bois de délit, déclara que les mésusants dans ses forêts ne pourroient être jugés & condamnés par le Gruyer du Comté de Bourgo-

---

(*d*) Ces forêts sont Vaivre, la Mangette, Boichat, le Bois couronné & le bois Fromont. Celui-ci fut donné à cens à Jacques de Brancion en 1562. Il est aujourd'hui possédé par les habitants de Tourmont en conséquence d'ascensement.

(*e*) Les contrées d'Outrebois, de Devens, des bois Dan Rainaud, & partie de celle dite des Champs rouges *: la première & la dernière sont des retranchements faits sur la forêt de Vaivre.

* Tit. de Vaux & du Domaine.

(*f*) Une autre contrée en vignoble, autrefois en forêt, dite Mont-adelon par corruption de Mont-*Oidelon*, *Mons Odilonis*, qui est son vrai nom, aura tiré cette dénomination du Forestier nommé dans la charte de 1133. Le P. Dunod a voulu décorer cette contrée du nom de Délos ou d'Apollon le Délien. §

§ Découv. de la ville d'Antre, art. de Pol. Grozon.

Digitized by Google

gne qu'en cette Ville, où ils feroient ajournés à comparoître pardevant lui [8]. Les Gruyers du Comté de Bourgogne au Bailliage d'Aval y avoient leur principal Siége, plusieurs y ont eu leur domicile, & un Lieutenant [9]. Leurs autres Siéges dans le même Bailliage étoient au Val de Voiteur, à Orgelet & à Monnet, ou au Pont-du-Navoi *: mais ces trois derniers lieux n'étoient devenus des Siéges de la Gruerie que depuis les confiscations des Terres de la Maison de Châlon; ces Terres rendues, les Gruyers royaux ont cessé d'y exercer leurs fonctions.

8. Ch de P. du 9 mai 1410.

9. Aux pr. n° 86.

* Mém. présenté au Roi d'Espagne Philippe II.

Les grands Gruyers, comme les Baillis, prêtoient serment envers les Bourgeois de Poligny, de garder leurs franchises. L'un d'eux ayant refusé de le prêter, Marguerite de France lui commanda de le faire, & d'en donner un témoignage authentique en faisant mention de l'ordre qu'il en avoit reçu [1]. Philibert de Montmartin, Seigneur de Loulans, Gentil'homme de la bouche du Roi, & son Gruyer général y étant venu tenir les Assises générales pour le Bailliage d'Aval le 2 avril 1570, y prêta le serment accoûtumé, dû à cette Ville, entre les mains de Guillaume Dagay, Ecuyer, Maire cette année là, en présence de Pierre Froissard son Lieutenant général au Bailliage de Dole [2].

1. Huit juin 1371. Pol. t. 1, n° 135.

2. Tit. de P.

Depuis la réunion de la Franche-Comté à la Couronne de France, Louis XIV ayant créé pour cette Province sept Siéges de Maîtrises particulières des Eaux & Forêts en 1692, l'un de ces Siéges fut fixé à Poligny; il fut formé des Grueries de cette Ville, & de celles du Val de Voiteur & de Colonne. Avant l'établissement des Salines de Montmorot, fait il y a environ quarante ans, cette Maîtrise avoit le plus grand département, dans lequel étoient compris les Bailliages de Poligny, de Lons-le-Saunier, d'Orgelet, une partie de celui de Dole & la grande Judicature de Saint-Claude.

Digitized by Google

ARTICLE V & dernier.

Du Domaine & des offices de finances.

PLUSIEURS traits répandus dans les articles qui précédent, & dans la première partie de ces Mémoires, font voir que la Ville dont il s'agit principalement ici étoit celle du Domaine de nos Comtes du plus grand revenu : que c'étoit celle de leurs Terres qui avoit le plus de mouvances [3] : considération pour laquelle elle étoit qualifiée Baronie par ses Seigneurs (*g*); enfin, que c'étoit elle qui possédoit le trésor des titres du Domaine, où se rendoient les comptes, & où s'exerçoient des charges de finances. Combien de personnes distinguées de cette Ville ont été revêtues des premiers emplois ? on ajoûte seulement que les adjudications des fermes du Souverain dans le Bailliage d'Aval s'y faisoient le plus ordinairement comme au lieu principal & le plus commode. Le Bailli, des Maîtres des Comptes, les Avocat & Procureur du Prince, le Trésorier, les Prévôts & les Receveurs particuliers s'y assembloient à des jours indiqués pour vaquer à ces opérations [4].

3. V. prem. part. ann 1382 & suiv. seconde part. art. 11 & ailleurs.

4. Comptes de 1445, 1511 & autres.

(*g*) Le nom de Baronie a été souvent, & le plus communément attribué dans le quatorziéme siécle aux Terres, rélativement à la suzeraineté qui y étoit attachée. Nos Comtes pour cette raison appelloient leur païs la Baronie du Comté de Bourgogne. Robert, fils de Robert Duc de Bourgogne, acheta de Gilles de Courcelles, femme de Thiébaud de Beauvoir, les Terres & châteaux d'Autume, de Cholieres & de Noire sur le Doux " *au Diocése* " *de Besançon, en la Baronie du Duché de Bourgogne du côté de vers l'Empire* ". *

Du côté de vers l'Empire. Ces mots qui se rapportent au Comté de Bourgogne, donnent occasion de dire, ce qui avoit été omis, que la supériorité de l'Empereur s'y faisoit remarquer par les endroits suivants. 1° Par l'hommage que les Comtes de Bourgogne lui rendoient. 2° Par le droit sur les hauts chemins que les marchands étrangers suivoient, & le droit d'y établir des péages. 3° Par les permissions qu'il accordoit d'y battre monnoie. 4° Par les annoblissements. 5° Par les institutions de Notaires impériaux. §

* Hist. de Vergy aux pr. pag. 396.

§. Aux preuves, tom. 1. n° 67, 68, 66, 72, 77. plus n° 69.

Digitized by Google

Lorſque les comptes s'y rendoient, & quelque tems encore après, le Tréſorier du païs y exerça ſon office: mais à la ſuite la Ville de Dole nous enleva cet officier de finances qui ne fut remplacé que par un Receveur particulier, ou Lieutenant du Tréſorier de Dole [5].

Le Souverain nommoit quelque fois une Commiſſion dans la première de ces Villes pour y régler les affaires domaniales: telle fut celle qui fût établie en 1392, dont on a quelques ordonnances. On y remarque que cette Commiſſion formée de quatre Conſeillers du Duc [6] & d'Étienne Vurry, Tréſorier de Dole n'eut aucun égard aux jugements des Baillis ſur le fait du Domaine, parce que les Juges ordinaires n'en connoiſſoient point (eſt-il dit) ſans une Commiſſion ſpéciale [7].

Le Roi ayant créé, par édit du mois d'août 1692, neuf offices de Conſeillers-Receveurs des impoſitions ordinaires & extraordinaires, & des deniers d'octrois des villes & bourgs en Franche-Comté, en a aſſigné un à Poligny pour ſon Bailliage & celui d'Arbois; offices d'un produit conſidérable.

Le tableau que je viens de tracer de certains offices, de leur nature & fonctions n'eſt pas le fruit des conjectures: mais le réſultat de titres certains. Une meilleure main pourra le travailler plus en grand & y donner un contour plus gracieux. Content d'avoir fourni quelques vues neuves ſur ces objets, je pourſuis mon deſſein, en paſſant à d'autres établiſſements qui ſe trouvent dans la ville de Poligny; ceux qui appartiennent à la Religion, & que la piété de nos Princes y a fondés ou ſoûtenus.



5. U. 251, ann. 1406.

6. Jean Longin, Bon Guichard, Pierre de Plaine & Renaud Goubaut, tous de Poligny.

7. Ter. de P. f. 135.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET DE PIÉTÉ.

QUAND on examine le nombre & la qualité des établissements procurés par nos prédécesseurs pour l'augmentation du culte divin & le soulagement des pauvres, on voit que l'esprit de religion qui fait tant d'honneur à la Nation Comtoise, a été l'un des traits décidés du caractère des Bourgeois de Poligny. Les Écrivains l'attestent [8], les monuments le publient. Quels sujets plus dignes d'être approfondis que ces établissements, les fruits de la piété de nos peres?

8. Foderé, Descript. Topog. Juliæ. Vie de Ste Coléte. J. Chevalier Polyh. ode 18.

ARTICLE I.

De l'Église collégiale & paroissiale.

Chap. II.

CONSIDERÉE comme paroissiale, elle fût l'une de ces Églises principales & baptismales du Diocése de Besançon, rares dans les commencements du Christianisme, où l'Évêque faisoit administrer les Sacrements & instruire des vérités de la Foi un peuple nombreux, tant du bourg ou lieu principal, que des lieux circonvoisins [9].

9. Du Cange V. *Ecclesia.* M. Dunod, Hist. de l'Egl. t. 2, p. 214.

Les mêmes considérations qui servent à établir l'antiquité de cette Ville, conspirent à prouver celle de son Église: les bourgs les plus fréquentés, en meilleur climat & sur les grandes voies ont excité les premiers le zéle & la vigilance des Evêques, qui ne manquerent pas d'envoyer des Piêtres & des Ouvriers évan-

Digitized by Google

géliques dans les contrées où il y avoit une plus abondante moisson à faire, dès qu'il fut d'usage de former des Eglises dans les bourgs & les campagnes.

Il est probable qu'il n'y eut au commencement que cette seule Eglise pour la ville de Poligny & sa banlieuë. ses richesses, le nombre de ses sujets, de ses Chapelles & des Clercs qui la desservoient, la rendirent dans la suite très-considérable. On y comptoit déjà, dans le quatorziéme siécle, quinze ou seize Chapelles, vingt-huit à trente Prêtres séculiers, outre un Prieur, deux ou trois Religieux & quelques Clers inférieurs [1]. Ces Chapelles étoient anciennes; on en voit les ruines parmi les mazures de la vieille Eglise, où plusieurs formoient des hors-d'œuvre: leurs voûtes à berceau, avec des arcs à plein ceintre montrent qu'elles avoient été bâties ou rétablies avant le treiziéme siécle, tems auquel on fit usage des voûtes à bonnet pour les Temples.

1. Chart de Pol. Traité du 8 avril 1301. Test. de l'an 1400.

Les fondateurs de ces Chapelles eurent en vue que les Chapelains aidassent au Curé à faire le Service & récitassent l'Office divin dans l'Eglise où elles étoient érigées; ce qui obligeoit les pourvus à la résidence & à la desserte personnelle [2]. Il me semble que ce sont ces moindres bénéficiers qui ont donné naissance à la société des Prêtres natifs d'un même lieu, que l'on nomme Familiarité. Ne seroit-ce point d'eux que la charte de Marguerite, veuve du Comte Othon fait mention sous le nom de *Clerici* Burgenses [3]? Dans le quatorziéme siécle ils étoient appellés les Compagnons de l'Eglise; Chapelains natifs dans le siécle suivant: aujourd'hui on les nomme Familiers, comme dans tout le Diocése de Besançon: une ville étant regardée comme composant une grande famille.

2. M Dunod, t. 2. pag 262. V. Van. Espen.

3. An. 1202, Aux pr. tom. 1, n° 24.

Cette Eglise, paroissiale d'une bonne ville, mere de cinq filiales, qui sont: Mieri, Plâne, Vaux, Saint-Savin de Barretaine & Sainte-Agathe du château de Grimon, après les divers

vers changements remarqués dans la première partie [4], fut enfin élevée au rang des insignes Collégiales. Comme telle, c'étoit suivant sa constitution & ses titres d'établissement, la plus distinguée des Collégiales de ce vaste Diocése: elle a été fondée pour suivre en tout ce qui peut lui convenir, les rits & les usages de l'illustre Eglise Métropolitaine de Besançon. Elle fut pourvue en conséquence d'un Chef, de Dignitaires & d'Officiers; favorisée de priviléges & décorée de distinctions propres. Plus on lit dans M. Dunod ce qui concerne l'Eglise Métropolitaine, plus on apperçoit dans celle de Poligny des rapports avec elle.

4. Sous les viij, ix, x, xj, xij & xiij siécles.

Au commencement du quinziéme siécle, les Bourgeois de Poligny voyant que leur Eglise hors des murs, incommode par son éloignement, & déjà trop petite pour une paroisse aussi nombreuse, étoit encore exposée aux profanations en tems de guerre, se déterminerent à en faire bâtir une autre dans l'enceinte de leur Ville. Ils obtinrent en 1409 d'Alexandre V, par la médiation du Duc Jean, que la Paroisse y seroit transférée. On tient que dès-lors le projet fût d'en faire bientôt une belle Collégiale. La Ville en ce tems-là étoit riche & puissante, suivant un titre de l'année 1403 [5]. Plusieurs de ses Nobles & de ses Bourgeois occupoient des places distinguées dans la Maison du Souverain: d'autres étoient revêtus de grands emplois; le Clergé séculier y étoit nombreux, & nommé Collége pour cette raison [6].

5 Archiv. des Dominiq.

6. Là même.

Jean Chousat, natif de cette Ville, que ses services rendoient cher à son Prince, contribua pour beaucoup aux dépenses de l'édifice: ayant donné plusieurs maisons qui lui appartenoient, il en acheta d'autres, & fournit ainsi la plus grande partie de l'emplacement nécessaire pour la nouvelle Eglise, & pour le cimetière qui forma une place tout autour. Il donna encore de grandes sommes pour l'avancement de l'entreprise.

Plusieurs Seigneurs ecclésiastiques & laïques signalérent leur zéle par des libéralités considérables. Aussi cet édifice surpassa en grandeur & en beauté toutes les Eglises paroissiales ou collégiales qui existoient alors dans le Comté de Bourgogne : c'est encore aujourd'hui l'une des plus belles de la Province : la grande nef & le chœur ont une sorte d'élégance & de grace qui frappe & qui plaît. La tour du clocher, l'une des plus régulières & des plus superbes, étoit couverte avant le désastre de la Ville en 1638 par une aiguille hexagone, construite en tufs sculptés, d'une hauteur prodigieuse, proportionnée à celle de la tour qui lui servoit de base. On en voit la forme dans un plan de Poligny levé en 1553 : elle est couverte à présent d'un dôme de bon goût. Un Auteur du dernier siécle met au rang des distinctions de cette Ville la beauté & la grandeur de ses Temples [7]. La principale porte de cette Eglise présente aux connoisseurs un de ces efforts de l'art qui étoient dans le goût du siécle (*h*).

7. Joan. Chevalier, ode 18.

Thiébaud de Rougemont, Archevêque de Besançon en avoit beni la place & posé la première pierre en 1415. L'édifice achevé, il le consacra au Seigneur, & y transféra le service en exécution de la bulle du Pape. Ce ne fut pas sans opposition de la part de plusieurs du Clergé, qui, ayant leurs maisons dans le quartier de la vieille ville, ne pouvoient se déterminer à abandonner une Eglise qu'une longue habitude, leur régénération spirituelle, & les cendres de leurs ancêtres leur rendoient chere. Il fallut avoir recours au saint Siége pour les obliger,

Chap. II. Art. I.

(*h*) Deux pierres forment seules cette porte, haute de quatorze pieds & large de douze. Le montant de battement avec ses moulures, feuillures, base, chapiteau, un demi pilastre en dedans, une verrouillière saillante de douze à treize pouces, & un pied d'estal en dehors, travaillé, haut de cinq pieds, supportant une statue colossale du Sauveur n'est qu'un seul bloc. Quelle masse n'a-t-il pas fallu pour y trouver de quoi travailler autant de piéces, situées comme elles le sont !

Digitized by Google

ſous peine de cenſures, à venir faire le Service divin dans l'Egliſe neuve [8]. Les Bourgeois avoient obtenu du Pape, par l'entremiſe du Prince Philippe, fils du Duc de Bourgogne le pouvoir de démolir l'ancienne, d'en enlever les fonts baptiſmaux & de détruire la clôture du cimetière, à condition que le ſol n'en ſeroit pas converti à des uſages profanes, ni réduit en culture; & que l'on y entretiendroit au contraire une chapelle où la Meſſe ſeroit célébrée chaque jour: cette dernière condition fut probablement la ſuite des arrangements pris avec les habitants de ce quartier.

8. Bulle de Martin V, fulminée le 15 novembre 1442, par l'Official de Langres.

On n'en vint point à la démolition, dès que l'on vît les opposants diſpoſés à ſe rendre. Les fonts baptiſmaux ſeulement furent tranſportés. Le chœur, la ſacriſtie & le clocher ſont entretenus, ainſi qu'une Chapelle collatérale conſacrée à la ſainte Vierge. Dès-lors on a appellé ces reſtes, & tout ce qui y eſt adjacent du nom d'Egliſe de Notre-Dame.

Chaque jour, entre Matines & l'heure de Prime, on y célèbre une Meſſe appellée de Coytier, du nom de Jacques Coytier, premier Préſident de la Chambre des Comptes de Paris (*i*). Les connoiſſeurs eſtiment fort un ouvrage de ſculpture, d'un ſeul bloc de marbre du païs, diſtribué en trois grouppes, dans lequel ſont repréſentés les myſtères de l'Annonciation, de la Nativité du Sauveur, & de l'Adoration des Mages: on le doit à la piété de noble Jean Dagay, qui en décora cette Chapelle en 1534.

Il y avoit dans le tems de cette tranſlation un Prieur & quelques Religieux qui ſe trouverent obligés de ſuivre le reſte du Clergé. Aymé de Châlon, Abbé de Baume jouiſſoit alors des

(*i*) Ce Préſident l'avoit fondée aux jours de dimanches & de fêtes, & encore des fêtes de la ſainte Vierge quoique non chomées: M. le Doyen de Brun a augmenté la fondation, & fait rétablir l'obligation d'y célébrer la Meſſe tous les jours de l'année.

Digitized by Google

revenus du Prieuré de S. Hypolite de Poligny, que ses prédécesseurs avoient fait réunir à leur manse abbatiale dans le quatorziéme siécle: il ne fournissoit à ces Religieux que des prébendes. On ne peut pas fixer précisément l'époque à laquelle ce Prieuré commença à être tenu en bénéfice: mais ce ne fut ni plutôt qu'en 1084, ni plus tard que vers le milieu du siécle suivant: cependant la suite des Prieurs de Poligny demeure inconnue. Girard ou Gerard traita sous cette qualité avec le Comte en 1265 pour les dixmes sur le territoire de la Ville: Guillaume de Gouhenans transigea en 1309 avec Ode de Poligny d'un différend qu'ils avoient, & en obtint une portion de dixme dans la paroisse de Saint-Savin; ce sont-là les seuls Prieurs qui me soient connus: peut être que Guillaume de Gouhenans fut le dernier titulaire de ce Prieuré, dont un pouillé, rédigé certainement dans le quatorziéme siécle, dit: *nunc est de mensâ Abbatiæ Balmensis* [9].

9. Aux preuves, nº 95.

Jean Longin, Licentié ès loix, Chanoine de Besançon, Conseiller de Marguerite de Flandre, Comtesse de Bourgogne, étoit Curé de cette Église dans le tems de sa translation; le patronage en appartenoit à cette Souveraine & à l'Abbé de Baume qui en usoient alternativement. C'est sans doute pour marquer cette alternative que l'on avoit élevé au frontispice de l'Église un grand arc surbaissé en pierres sculptées, supporté à droite par un buste de Prince, la tête ornée d'une couronne: à gauche par un autre buste, la tête sans cheveux, avec les marques de l'habit monachal; ce qui se voyoit encore ces années dernières. J'aurai toujours regret à ce qu'on livre au peuple, comme nous le faisons, les monuments antiques à détruire, sans y avoir réfléchi & sans précautions. La couronne du Prince étant ornée de fleurons de France, je juge que ce frontispice avoit été rétabli sous le regne de Philippe le Long, Roi de France, Comte de Bourgogne; les trois grandes roses, & les

Digitized by Google

autres ornements que l'on y voyoit étoient dans le goût de ce tems-là.

Les Curés de Poligny ont été dès-lors les Doyens de la Collégiale. Tous ceux qui précéderent furent des personnes qui joignoient à la dignité du Sacerdoce, l'avantage de la naissance, ou celui d'être en crédit auprès du Souverain. Les chartes & les titres nous ont conservé les noms de neuf ou dix Recteurs de cette Église, depuis Hélion qui l'étoit en 1083, lorsque l'Abbé & les Religieux de Baume y entrerent. Autrefois la plûpart des Curés étoient des personnes de considération dans le monde; & leur naissance répondoit à l'importance de leur ministère: les preuves en sont multipliées.

Othon, Duc de Méranie destina Poligny, l'une de ses villes favorites parmi celles de sa domination, à être décorée d'une Collégiale. Il y faisoit édifier dans cette vue une belle & grande Chapelle, lorsque la mort qui le prévint s'opposa à la consommation de ce religieux dessein. Il en recommanda néanmoins l'exécution, dans les termes les plus forts, à Alix sa sœur & son héritière, & aux Seigneurs qu'il désigna exécuteurs de son testament.

Il n'arrive que trop souvent que les volontés des testateurs sont négligées ou mal remplies. Alix occupée de mille soins durant la vie d'Hugues son premier mari, ne put songer à exécuter les dispositions du Duc son frere. Plus tranquille dans la suite, elle appella, du consentement de Philippe Comte de Savoie son second mari, les Freres Prêcheurs, leur donna cette Chapelle ducale, & les établit dans le lieu destiné par Othon au Chapitre qu'il avoit voulu fonder. Elle crut satisfaire à ses vœux par équivalent: mais près de sa fin elle pensa autrement, ayant ordonné en 1277 [1] que le Chapitre qui auroit dû être établi à Poligny le seroit à Dole; il n'étoit plus tems de le fi-

1. Tom. 1. nº 54.

xer dans la première de ces villes. Ce changement contraire à la volonté du Duc de Méranie souffrit des contradictions.

Notre Ville ayant été ainsi privée en partie du fruit de sa bienveillance, on chercha à l'en dédommager. L'amour de la patrie agissant dans le cœur de plusieurs de ses citoyens en crédit à la Cour du Duc Philippe le Bon, leur fit former le dessein d'y établir une Collégiale qui ne le cédât point ni du côté de l'édifice, ni par le nombre des suppôts, à celle qui lui avoit manqué.

Jean Chousat parut seul se charger de l'exécution de ce projet: mais il étoit puissamment secondé par Jean de Toisi, Chancelier & Evêque de Tournai, par Nicolas Rollin qui fut aussi Chancelier, par Jean Jean Chevrot, Conseiller du Duc & depuis Chef de son Conseil & Evêque de Tournai, & par d'autres personnes encore qui avoient des emplois à la Cour. Jean de Toisi & Nicolas Rollin sont nommés parmi les fondateurs
2. Stat. ch. 2. ann. 1431. de cette Collégiale [2].

La Paroisse transférée, le Clergé séculier & régulier réuni dans l'Eglise neuve, le pieux Chousat & Blanche Guillet sa femme présenterent au Duc Philippe un plan de fondation où ils exposent qu'ils sont avancés en âge, sans enfants, ni espérance d'en avoir; que souhaitants de consacrer à Dieu une partie de leurs
Ann. 1428, vieux stile. biens, ils ont assigné par contrat du second janvier des biens en francs-aleux, du revenu de neuf cent livres estevenants, faisant mille livres tournoises, pour qu'il plût au Duc d'en fonder dans l'Eglise neuve de S. Hypolite de Poligny un Collége d'un Doyen, d'un Chantre & Chanoine, d'onze autres Chanoines, d'un Marguillier, de huit Chapelains ou Vicaires tous Prêtres, & de quatre Enfants de chœur.

Ils priérent le Duc de se porter fondateur, collateur & patron de ce Collége, de procurer que le Pape érigeât cette Eglise en Collégiale, d'agréer que les Doyen, Chantre & Chanoines

Digitized by Google

fussent du Comté de Bourgogne, le Marguillier, les Chapelains & les Enfants de chœur, de Poligny & de sa châtellenie; & que l'on préférât pour les chapellenies ceux qui auroient été Enfants de chœur.

Ils témoignerent encore qu'ils desiroient que la Cure fut unie au Collége pour le profit, & à la charge du Doyen; que l'Office se fit chaque jour dans cette Eglise bien solemnellement & à trait; que tous ses suppôts & leurs Clercs vivants cléricalement, résidents, & desservants cette Eglise fussents exempts de la Jurisdiction de l'Archevêque de Besançon, de ses Archidiacres, Officiers & de leurs successeurs, & de tous autres Juges: que le Doyen fut le Prélat de ce Collége, qu'il eut, & le Chapitre en son absence, toute Jurisdiction ecclésiastique & ordinaire sur le Chantre, les Chanoines & les autres personnes que l'on a nommées; qu'il pût en conséquence excommunier, absoudre, condamner & punir selon l'exigence des cas; que le Doyen seul, & non un autre, eut la pleine & entière connoissance des cas concernants les personnes & les revenus des suppôts de ce Collége, avec le pouvoir d'absoudre les Bourgeois ses paroissiens de tous cas réservés aux Evêques; pourquoi ils supplient le Duc d'employer son crédit auprès du souverain Pontife pour en obtenir ces priviléges.

Suivant ce plan, concerté sans doute avec les Ministres du Souverain, le Chantre a la principale autorité dans le chœur pour ce qui regarde le Service divin; le Marguillier ou Custode a la garde des vases sacrés, des ornements, des livres, &c. il doit faire tout ce qui appartient à son office, & célébrer ou faire célébrer chaque jour avant l'aurore la première Messe (*k*).

(*k*) Cette Messe quotidienne qui doit être célébrée à l'Autel de la sainte Vierge, étoit fondée auparavant; le Marguillier en fut chargé, & comme elle doit être dite votive de l'Annonciation, elle se trouve nommée dans d'anciens régistres la Messe de l'*Ave Maria*.

Les Chapelains doivent assister à tous les offices & à toutes les heures avec les Doyen, Chantre, Chanoines & Marguillier, & sçavoir la musique ou le chant. Les Enfants de chœur doivent de même assister à tous les Offices & chanter les Répons; enfin tous, sans exception, doivent faire leur résidence continuelle à Poligny sans pouvoir en être dispensés.

Personne ne peut être nommé Doyen, Chanoine ou Chapelain s'il n'est Soûdiacre, ou en état de l'être dans trois mois, & Prêtre dans un an après.

On reconnoît par cet arrangement que l'on a eu en vue de se conformer à l'antiquité chrétienne, & de former la Collégiale de Poligny sur le modéle des anciennes Cathédrales qui étoient composées du Prélat, de douze Prêtres, de sept Diacres & de quelques Clercs inférieurs [3]. Ici le Doyen est le Prélat du Corps composé de douze Chanoines représentants l'Ordre des Prêtres; de neuf sujets inférieurs en rang & séance aux Chanoines, qui représentent les Diacres, & de quatre Enfants de chœur qui sont les Clercs subalternes.

3. Baillet, Office du jeudi saint.

Un autre objet d'imitation de l'ancienne discipline se reconnoît dans les aumônes que le Chapitre étoit tenu de faire deux fois l'année aux pauvres de la Ville & de sa châtellenie, le dimanche après la Pentecôte & le dimanche après la S. Michel. Ces aumônes générales, en usage dans les Cathédrales & les Abbayes, sont des suites du partage des biens de l'Eglise, dont une portion étoit destinée à la nourriture des pauvres. Celles que nous rappellons se faisoient en pain. La distribution devoit s'en faire par un Chanoine député, & par le Marguillier, à la participation de deux des quatre Echevins de la Ville. On devoit y employer cent quarante quartaux de froment (*l*): la

(*l*) Cent quarante quartaux font deux cents quatre vingt boisseaux, le quartal étant de deux boisseaux ou mesures, & répondant à ce qu'on appelle la quarte dans le Bailliage

valeur

valeur du quartal par commune année est portée à treize sols six deniers *estevenants*. L'Hôtel-Dieu [4] participant à ces distributions, chaque fois, pour soixante pains d'une certaine valeur; les Religieuses de sainte Claire pour une pareille quantité, & les Freres Prêcheurs pour cent pains. Le Magistrat en a traité avec le Chapitre, & l'en a déchargé en ce qui regarde le public, ce qu'il n'a pu faire sans porter préjudice aux pauvres des villages de la châtellenie, parmi lesquels cinq sont appellés particulièrement les villages de la charité (*m*).

4. C'est l'Hôpital du Saint-Esprit.

Les Fondateurs demanderent de plus que les Chanoines & les Chapelains qui auroient des Cures, pussent les faire desservir par des Vicaires sans permission de l'Archevêque, tandis qu'ils feroient leur résidence à Poligny & qu'ils desserviroient sa Collégiale. C'étoit un privilége dont les Chanoines de la Métropolitaine de Besançon jouissoient, & dont ceux de la Collégiale de Poligny ont joui, même depuis le Concile de Trente qui défend de posséder deux Bénéfices incompatibles. Le Chapitre de Poligny délibéra de recourir au Pape, afin d'obtenir en faveur des Chanoines, des Chapelains & des Familiers la confirmation de leurs priviléges à cet égard [5]: il faut que le succès ait répondu à la demande, du moins pour un tems limité: car sur la fin du seiziéme siécle, & au commencement du dernier, quelques-uns d'entre eux possédoient encore des Cures avec leurs prébendes.

5. 25 février 1572.

* Régistres du Chap.

Après que les fondateurs eurent réglé que sur le fonds assigné pour la dotation du Chapitre l'on préléveroit les dépenses

---

d'Amont, & l'émine dans le Bailliage d'Aval. La preuve en est certaine par les chartes: cependant on trouve qu'il s'éléve souvent des doutes sur cet objet, à prétexte de la diversité que l'on remarque dans les titres de quelques Seigneurs particuliers.

(*m*) Barretaine, Champvaux, Ressart, Chamole & Chazault.

Digitized by Google

néceſſaires pour les aumônes, le luminaire & l'entretien de 12 torches de cire blanche, du poids de quatre livres & demie chacune, pour accompagner le ſaint Sacrement dans les proceſſions; ils déclarent que du ſurplus le Doyen en prendra ſoixante livres, le Chantre cinquante, chaque Chanoine quarante, le Marguillier quarante-cinq, chaque Chapelain vingt, & les quatre Enfants de chœur autant qu'un Chanoine pour tous. Cette proportion eſt la même qui s'obſerve aujourd'hui pour la participation aux revenus de la manſe capitulaire, à quelques petits changements près, au regard du Cuſtode.

Le Prince fut prié de conſentir à ce que le Chapitre nommât le Doyen & le Chantre, auxquelles il conféreroit ces dignités; de retenir pour lui & ſes ſucceſſeurs la libre collation des Chanoinies; & de trouver bon que les Doyen & les Chanoines conféraſſent librement les prébendes du Marguillier, des huit Chapelains & des Enfants de chœur, & qu'ils les inſtituaſſent après la mort des fondateurs.

Le plan de cette fondation étoit bien entendu pour la magnificence & la majeſté du Service divin, ainſi que pour éviter les frais en Cour de Rome, les réſignations en faveur, les coadjutoreries, & pluſieurs autres inconvénients. Le Duc Philippe l'agréa dans tous ſes points par des clauſes générales, mais expreſſes [6]. Par des diſpoſitions particulières, il ſe conſtitua fondateur & protecteur ſpécial de cette Égliſe; déclara les ſuppôts de ce Chapitre, leurs ſerviteurs & clercs vivants cléricalement exempts de toutes aides, impoſitions & ſubventions perſonnelles, excepté celles qui ſeroient faites pour les fortifications de la Ville & l'entretien de ſes ponts, portes & fontaines. Il conſentit à l'union de la Cure, accorda au Doyen toute Juriſdiction en matière perſonnelle ſur le Collége des Chanoines, Chapelains & autres, & ſur les Clercs deſſervants cette Égliſe, avec le droit d'avoir des priſons: amortit les fonds

6. Lett. patentes, datées du jour de Pâques 1429.

Chap. II. Art. I.

aſſignés pour la dotation du Chapitre, quitta toute finance & indemnité qui pourroit lui être due ou à ſes ſucceſſeurs; & ordonna aux Gens des Comptes de vérifier & d'expédier ſans frais tout ce qu'il conviendroit de faire.

Gilles Gruſignot, Chanoine Écolâtre de l'Égliſe Métropolitaine, natif de Poligny, ſujet capable de mettre le nouveau Collége au fait des Rits & des uſages de cette première Égliſe, fut propoſé par le fondateur pour être le premier Doyen de la Collégiale de Poligny: le Duc Philippe le nomma à cette dignité & à la Cure: il déſigna auſſi le Chantre, les Chanoines & les Chapelains ſur la préſentation de M. Chouſat qui s'étoit réſervé le pouvoir de préſenter à toutes les places pendant ſa vie (*n*). Preſque tous les Prêtres de la Ville, Chapelains natifs du lieu furent pourvus dans cette nomination. Le Recteur de l'Hôtel-Dieu de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, qui depuis un tems immémorial étoit l'un des Sociétaires, ſe trouvoit l'un des plus anciens; il étoit d'ailleurs par ſon état Chanoine régulier; ſes ſucceſſeurs ont continué à avoir rang & ſéance au chœur après les Chanoines ſéculiers, & l'Officier que l'on nomme Cuſtode ou Marguillier. On les tient pour premiers Chapelains d'honneur. De cette ſorte cette Collégiale ſe trouva compoſée de vingt-trois Prêtres & de quatre Enfants de chœur prébendés. Simon Chevrot, Abbé de Goailles, & Jean de Fruin, Chanoine-Tréſorier de l'Égliſe Métropolitaine, Conſeillers du Duc de Bourgogne, furent commis par ce Prince pour mettre en poſſeſſion les Doyen, Chantre, Chanoines & Chapelains.

(*n*) Voici les noms des douze premiers Chanoines: Jean Étienne, Chantre & Chanoine; Beſançon Sercon, Humbert Boucheoux, Hugues Picotey, Licentié en Médecine; Jacques Morel, Maître ès arts, Étudiant aux decrets; Jean Forgon, Jean Bon, Jean Obélial, Pierre Mercier, Jean Thomas, Étienne Vincent, Guillaume Vieux.

Eugéne IV qui tenoit alors le saint Siége, l'érigea en Collégiale insigne à la prière du Duc Philippe, par une bulle du
7. Aux preuves, n° 96. 28 avril 1431 [7]; il y créa les dignités, chanoinies, offices & chapellenies exprimées dans la fondation, & la décora en termes indéfinis de toutes les distinctions, & de toutes les marques d'honneur dont jouissoient les autres Eglises collégiales de ce Diocése & des contrées voisines à quel titre que ce fût. N'est-ce point là un titre qui puisse lui faire espérer d'obtenir un jour les mêmes distinctions que quelques autres Eglises du Diocése de Besançon ont obtenues depuis?

Le Pape mit cette Église, ses suppôts & tous les Clercs qui la desserviront sous la protection du saint Siége, dont il les fait dépendre immédiatement, les exemptant pleinement & chacun d'eux, leurs biens, droits & revenus présents & à venir de la Jurisdiction de l'Archevêque de Besançon, de ses Officiers & de tous autres Juges ordinaires, de quelle autorité qu'ils soient revêtus. Il accorde au Doyen toute Jurisdiction ordinaire & immédiate sur les Chanoines & les Chapelains, & sur tous les autres Clercs de cette Église; il lui donne pouvoir d'absoudre ceux qui seront soûmis à sa Jurisdiction, non-seulement de tous les cas réservés aux Évêques, mais encore de ceux qui sont réservés au saint Siége: il commet enfin Jean de Fruin pour l'exécution de sa bulle & pour ordonner tout ce qui conviendra.

Ce Commissaire zélé comme il l'étoit, pour l'augmentation du Service divin, & pour l'honneur & l'avantage de sa patrie, procéda sans tarder à la fulmination de la bulle du Pape en présence de Gilles Jourdain, Lieutenant général d'Aval, Conseiller du Duc de Bourgogne & son Procureur spécial, lequel accepta en cette qualité ce qui fut statué.

Le Doyen, le Chantre, les Chanoines, le Custode & les Chapelains sont installés le 14 octobre 1431, jour auquel l'E-

Digitized by Google

glise honore saint Calixte Pape & Martir. En mémoire de quoi la fête de ce saint Pape se fait de Rit double dans cette Collégiale.

Au mois de décembre suivant, le même Commissaire rédigea des statuts très-sages, descendants dans les détails nécessaires: les différentes dispositions contenues dans l'acte de fondation & dans la bulle d'érection y sont répétées & expliquées conformément aux intentions des fondateurs & du souverain Pontife. Les obligations particulières de chaque Dignitaire, Officier & Suppôt y sont rapportées, & les services, les distributions & les peines réglées.

Pour mettre le sceau à cet ouvrage, Quentin Ménard, Archevêque de Besançon approuve [8] ce qui a été fait; consent à tous les priviléges & à toutes les graces accordées au nouveau Collége, & particulièrement à l'exemption de la Jurisdiction du Diocésain, sous la réserve que le Doyen élu par le Chapitre & pourvu par le Prince seroit obligé de prendre de lui & de ses successeurs une institution par rapport à la Cure, & seroit soûmis à cet égard à leur visite. L'exemption de cette Église a été si bien cimentée que l'on n'a pu y faire bréche. C'est, disent les Canonistes de la Province, celle qui réunit le plus exactement les conditions sévérement requises pour être inviolable. Le Roi en son Conseil l'a reconnue & confirmée [9].

8. Le 18 août 1442.

9. Arrêt d'août 1742.

Lorsque l'Archevêque donna son consentement, la Cure venoit d'être unie au Chapitre, à la charge du Doyen: l'union en fut faite ensuite d'une bulle du 6 septembre 1432, mise à exécution en 1442 du consentement de Jacques Morel alors Doyen & Curé.

Étienne de Pierre Fontaine, Religieux de l'Ordre de Cluni avoit obtenu le Prieuré de S. Hyppolite de Poligny sur l'Abbé de Baume qui en jouissoit. Il avoit fait annuller par le Pape l'union qui en avoit été faite à cette Abbaye. Il avoit exposé

Digitized by Google

qu'il y avoit eu dans tous les tems un Prieur & quelques Religieux dans ce Prieuré; que les revenus en étoient suffisants pour
Chap. II. Art. I. les y faire subsister, & que depuis que l'Abbé de Baume se les attribuoit, les bâtiments demeuroient en ruine & dans un état honteux; enfin que le Service divin ne s'y faisoit plus. Grands débats à ce sujet entre l'Abbé & lui. Il obtint cependant d'un Juge délégué par le saint Siége une sentence favorable, après laquelle il contesta la préséance au Doyen du Chapitre de Poligny. Le Duc Philippe & le Chapitre recoururent au Pape pour en obtenir l'union de ce Prieuré à la manse capitulaire, afin de faire cesser les contestations sur la préséance, & de procurer une augmentation de revenus au nouveau Collége trop médiocrement doté: ils l'obtinrent. Etienne de Pierre Fontaine appuyé par le Duc, étoit d'intelligence avec le Doyen & les Chanoines: il consentit à la révocation de la cession qu'ils avoient faite à l'Abbaye de Baume de deux quartiers de muire en échange des droits utiles & honorifiques qu'elle avoit sur l'Eglise de Poligny: il donna son consentement l'année suivante [1], à ce que le Prieuré, & tous les droits qui en dépendoient demeurassent unis au Chapitre moyennant une pension; l'union qui en avoit été faite ne devant avoir lieu, aux termes de la bulle d'Eugene IV, qu'après le décès ou la résignation du Prieur. L'Abbé & les Religieux de Baume réclamerent, obtinrent des Juges, appellerent des jugements qui ne leur étoient pas favorables: le Doyen, les Chanoines & Étienne de Pierre Fontaine en firent autant de leur côté, lorsque les sentences leur étoient contraires. L'affaire avoit même été portée au Concile de Basle, & l'Abbaye de Baume y avoit été rétablie dans sa possession: mais le Pape rejettant ce qui y avoit été fait, commit de nouveaux Juges; il éteignit même le titre & le nom du Bénéfice, & en appliqua les droits & les revenus au Chapitre. Nonobstant cela, l'Abbé de Baume eut encore le

1. 1441.

Digitized by Google

crédit de se faire écouter; il obtint que le Pape évoquât à lui & au saint Sége toutes les contestations, & qu'il commit l'Évêque de Syracuse, Auditeur de Rote pour les décider comme si elles étoient entières, sans avoir égard aux sentences obtenues de part & d'autre. Le jugement définitif de ce Commissaire fut favorable à Baume; on en appella encore: enfin pour terminer des contestations que le stile de la Jurisdiction ecclésiastique rend presque interminables, le Chapitre traita & céda à l'Abbé & aux Religieux de Baume un quartier & demi de muire sur les Salines, moyennant quoi ils renoncerent à tous leurs droits sur ce Prieuré. C'est ainsi que ce Bénéfice fut uni définitivement au Chapitre par une dernière bulle de Nicolas V [2], & que ses revenus furent considérablement augmentés. Jean Chevrot, Évêque de Tournay y ajoûta par la fondation & la dotation d'une belle Chapelle qu'il fit édifier au côté méridional de l'Eglise: édifice & fondation qui méritent ici une place.

[2] An. 1448 23 mai.

Fondation de la Chapelle de Tournai.

Ce Prélat jouissoit d'un grand crédit à la Cour du Duc Philippe; il l'employa pour l'augmentation du Service divin, & pour procurer de nouveaux avantages à sa patrie. Après avoir fait bâtir la superbe Chapelle dont je viens de parler, il la fit dédier à la sainte Vierge & à saint Antoine, & y plaça des reliques de ce Saint qu'il avoit obtenues; il l'enrichit encore d'autres reliques, ce qui donna lieu à l'établissement de pélérinages & au concours des peuples dans cette Chapelle. Étant à Poligny au mois de janvier 1445, il établit trois Chapelains pour la desservir, & un Marguillier ou Custode pour en prendre soin: il l'avoit déjà fournie de vases prétieux & d'ornements magnifiques. L'argent y brilloit de toutes parts; elle étoit ornée de statues, de bas reliefs, de morceaux de sculpture de bon goût; rien ne manquoit à sa propreté & à sa magnificence. Ceux qui liront les inventaires des meubles, des ornements, des va-

Digitized by Google

ses sacrés & de l'argenterie qui lui appartenoient, avoueront qu'il y a bien des Chapelles de Souverains moins riches en ce genre que ne l'étoit celle-ci [3]. Ces Chapelains devoient y réciter l'Office divin, y célébrer chaque jour la Messe, & étoient tenus à la résidence. C'est être trop indifférent sur nos intérêts que de négliger de faire observer en ceci la volonté du fondateur.

3. V. inv. de l'an 1477 & 1529. Arch. du Chap. de P.

L'Archevêque de Besançon en fit la consécration le 7 juin 1455, & ordonna qu'à pareil jour on y feroit l'anniversaire de sa dédicace.

Pour exécuter ses pieux desseins, l'Evêque de Tournay pria le Duc Philippe d'agréer que l'une des douze prébendes canoniales fut affectée à une place de Maître de musique, dont la nomination seroit laissée au Chapitre: il l'obtint en 1451; vint à Poligny en 1453 pour concerter l'établissement d'une maîtrise de musique, & les fondations qu'il se proposoit encore de faire en faveur du Doyen & des Chanoines. Il acquit dans cette vue une maison pour le logement du Chanoine-maître de musique & des Enfants de chœur; & acheta des rentes sur les Salines. De retour dans son Diocése, il consomma son ouvrage [4]: après avoir réglé différents points concernants le Maître de musique & les Enfants de chœur, il charge le Doyen & les Chanoines de célébrer dans sa Chapelle chaque jour, à tour de semaine, par eux-mêmes & non par des Chapelains ou des Vicaires une Messe à notes, laquelle seroit répondue par le Maître de musique & ses quatre éléves (*o*): ceux-ci doivent de plus y chanter tous les samedis & les veilles des fêtes de la sainte Vierge, à l'issue des Vêpres, l'antienne de la Vierge se-

4. Tit. de fondation, du 16 juillet 1453 Aux pr. n° 98.

(*o*) Cette Messe doit se dire le Dimanche de la Trinité, ou du jour; le lundi de *requiem*, le mardi des Anges, le mercredi de Saint Antoine, le jeudi du Saint-Esprit, le vendredi de la Croix, & le samedi de la Vierge.

lon

Digitized by Google

lon le tems, avec la prose *inviolata*, suivie de l'oraison propre dite par le Chanoine hebdomadaire. Le fondateur donna au Chapitre des rentes sur les Salines, une maison à Grozon, les tailles, cens, dixmes & droits qu'il y avoit acquis de Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint-George & de Sainte-Croix. Il en défendit toute aliénation à quel titre & sous quel prétexte que ce fût; voulut que l'on ne pût faire aucune diminution des services qu'il avoit prescrits, & que l'on ajoûtat aux serments du Doyen & des Chanoines une clause par laquelle chacun d'eux jureroit à sa réception d'observer le contenu en sa fondation, & de ne consentir à aucune aliénation des biens qu'il avoit donnés.

Le Chapitre étoit obligé à l'entretien de cette Chapelle, & de la bibliothéque que ce Prélat avoit commencée pour l'usage du Clergé de Poligny. Le Marguillier devoit fournir le luminaire, & les Chapelains y entretenir une lampe ardente.

A l'occasion de l'entretien de cette bibliothéque, je remarquerai que cet admirable compatriote avoit fait des envois de plusieurs tonnes de livres richement couverts & reliés, la plûpart enluminés de fines couleurs, & dorés sur tranche avec des fermoirs d'argent. Ils périrent presque tous dans l'embrasement & le sac de Poligny en 1638. Depuis ce désastre l'entretien de la Chapelle dite de Tournai ayant été négligé; on a trouvé à propos de la détruire en 1735, & l'on a édifié à la place une simple Chapelle collatérale sur le plan & l'alignement des autres qui sont du même côté. Aujourd'hui la Messe de Tournai ou des Enfants de chœur se dit chaque jour après Matines au maitre Autel. On ignore les raisons qui font que l'on se dispense d'accomplir au surplus une fondation si amplement rétribuée. Ces Messes des Enfants de chœur étoient autrefois communes dans le Royaume. Le Cardinal, Archevêque de Besan-

çon, Jean de la Roche-taillée en avoit fondé une dans l'Église Métropolitaine avant l'année 1437 [5].

M. Dunod, Hist de l'Egl. t. 1, p. 254.

Depuis la fondation d'une Collégiale à Poligny, l'Office divin qui se chante tout entier en plain-chant, & les services pour la Paroisse s'y font avec décence & majesté. La Messe canoniale se dit chaque jour à Diacre & Soûdiacre: les Chanoines seuls, suivant qu'il se pratique dans la Métropolitaine, officient, servent à l'Autel, & tiennent chœur. On y avoit avant les guerres du dernier siécle de grandes & de petites orgues; les grandes pour soûtenir le Chœur, les petites pour accompagner la musique. Le Clergé de cette Église est nombreux; outre les vingt-trois Prêtres & les quatre jeunes Enfants qui composent le Collége, on y voit encore ordinairement dix ou douze Prêtres Familiers, sept à huit jeunes Ecclésiastiques qu'on appelle Habitués: la plûpart de ceux-ci sont les jeunes Clercs qui ont accompli leur tems à la Maîtrise, & aspirent aux chapellenies. Si le Séminaire dit de Corinthe, fondé par Guillaume Simonin, Archevêque de la ville de ce nom eut subsisté, & que les malheurs des tems n'eussent pas fait perdre la plus grande partie de ses fonds, on y auroit encore deux ou trois Clercs de plus: ce Séminaire étoit pour ceux qui se destinoient à l'état ecclésiastique parmi les sujets issus des familles qui appartenoient à ce Prélat par le sang. Il avoit ordonné que ceux qui profiteroient de sa fondation, assisteroient les dimanches & les fêtes en habits ecclésiastiques aux Offices de la Collégiale.

Le nombre des Prêtres Familiers, ni celui des Clercs Habitués n'est point limité: les Chanoines & les Chapelains qui sont de la Ville ou des cinq villages dits de la Charité ont droit à la Familiarité: il résulte de la réunion du Chapitre, du Curé & des Familiers en un seul Clergé, un corps mixte appellé le *commun*, dont les revenus procédent des dons & des fondations faites aux Doyen, Chanoines, Chapitre, Curé & Familiers;

Digitized by Google

c'eſt ſous cette déſignation qu'on diſtingue ce qui concerne ce corps mixte. Tous ſe placent dans les hautes formes; les Chapelains après les Chanoines, les Familiers après les Chapelains: le Doyen jouit des honneurs du dais, du tapis & du grand carreau. Les autres Eccléſiaſtiques, Prêtres, Diacres, dans les Ordres inférieurs ou ſimples Clercs, & les Enfants de chœur occupent les baſſes ſtalles: mais ces Enfants prébendés & bénéficiers en régle dans cette Égliſe ont les premières places de ce ſecond rang; auſſi ſont-ils reçus & inſtallés comme les autres ſuppôts: leur habit de chœur eſt le ſurplis en été; le rochet, le manteau, la cappe & le chaperon de drap noir avec la fourrure en hiver. Ces diſtinctions qui frappent les étrangers, l'éducation qu'on donne à ces jeunes gens qu'on forme tant à la piété qu'aux lettres & à la muſique, la deſtination des prébendes de Chapelains qu'ils doivent obtenir par préférence, invitent les chefs de bonnes familles bourgeoiſes à faire remplir ces places par leurs fils. L'attrait ſeroit plus puiſſant ſi les vues des fondateurs étoient toujours bien ſecondées. De quelle importance n'eſt pas pour le ſervice divin & l'avantage de cette Egliſe la place de Chanoine-maître des Enfants de chœur.

La ſoutane rouge qu'ils portent eſt un reſte de l'ancien uſage qui permettoit à tous les Clercs de ſe vêtir indifferemment de rouge, de violet ou de noir [6]: c'étoient les couleurs les plus nobles: la rouge étoit affectée aux Chevaliers & aux Docteurs. L'inſtitution des Enfants de chœur dans les Egliſes principales eſt d'une grande antiquité: l'Archevêque S. Protade qui vivoit dans le ſeptiéme ſiécle en fait mention dans le Rituel qu'il fit pour ſon Egliſe Métropolitaine.

6. M Dunod, Hiſt. de l'Egl. tom. 1, p. 96.

Il ſeroit à deſirer que les huit Chapellenies fuſſent toujours remplies; mais ſuppoſer que la connoiſſance requiſe de la muſique eſt celle de la muſique harmonique, c'eſt écarter la plûpart des ſujets qui pourroient y aſpirer: l'obſtacle ſera éternel

Digitized by Google

dès qu'on ne voudra pas se rendre aux raisons qui démontrent que le sçavoir requis en ce genre est celui de la musique diatonique ou la science des tons & du chant ecclésiastique, & non celle de la musique qui se chante en parties & contreparties. Les lieux de la Seigneurie de Poligny qui ont droit à ces Bénéfices étoient encore au nombre de dix-sept dans le tems de la fondation. Les aliénations du Domaine & des Justices de plusieurs de ces lieux faites par les Souverains, le plus ordinairement sous la faculté du réachapt, pourroient-elles avoir donné atteinte à leurs droits? L'amour de la justice, de la patrie & de la majesté du service divin m'a conduit à ces réflexions.

Le Chapitre nomme librement & en tout tems aux Chapellenies; en nommant, il confére: le Doyen, en son absence le Chantre ou le plus ancien Chanoine institue les Chapelains: leurs obligations sont représentatives de celles qui furent primitivement imposées aux pourvus des Chapelles fondées dans les paroissiales.

Chap. II. Art. I.

Il y a dans cette Eglise quelques morceaux qui paroissent dignes d'être remarqués: sçavoir le portail dont on a fait mention; un tableau de l'Assomption de l'école d'Anvers, donné par M. de Brun, attribué à Jordan, l'un des plus célébres éléves de Rubens, tableau fort estimé par les connoisseurs; une statue d'albâtre de la sainte Vierge, de grandeur naturelle, admirable pour la grace & les draperies [7]. Enfin quelques autres statues de même matière & grandeur, sur-tout celles de MM. Chevrot & Lengret, Evêques; il y en avoit plusieurs autres que le défaut de goût avoit fait négliger, déplacer, ou défigurer par un misérable enduit. L'estime que l'on en faisoit est allée jusqu'à les regarder dignes du ciseau des plus grands maîtres [8]. On ne doit pas oublier le grillage qui sépare le chœur de la nef: il est réputé pour un ouvrage du meilleur goût en ce genre: mais ce qu'il y avoit de plus digne d'attention, c'étoit

7. On la voit avec le tableau dans la Chapelle dite de Notre-Dame ou du fondateur.

8. Joan. Chevalier, ode 18.

Digitized by Google

une alternative de Messes régulières & d'Offices qui formoient une chaîne de louanges & de prières, continuée depuis l'aurore jusques vers les onze heures avant midi, tems auquel finissoit l'Office du matin (*p*).

Deux choses sont encore remarquables, l'une que tous les dimanches de chaque mois sont distingués par des dévotions particulières, d'où ils empruntent leur dénomination: l'autre est la dévotion extraordinaire envers le saint Sacrement dans cette Église, où il y a adoration perpétuelle; confrairie du saint Sacrement la plus ancienne du Diocése; un dimanche de chaque mois consacré à honorer JESUS-CHRIST dans la sainte Eucharistie; fondation de douze torches de cire blanche du poids d'environ cinq livres chacune pour accompagner le Corps de Dieu lorsqu'on le porte en procession (*q*); quatre pages armés en pertuisanes dorées & revêtus d'écharpes de soie; quatre autres vêtus d'écarlate, portants des lanternes dans les mêmes cérémonies; bénédiction du S. Sacrement chaque jour à la grand'Messe; enfin octave solemnelle de la fête Dieu, durant laquelle, outre trois processions générales, il s'en fait une

---

(*p*) Cette alternative de Messes & d'Offices commençoit par la Messe du point du jour, laquelle étoit suivie de l'office de Matines & de Laudes, à la fin desquelles on célébroit la Messe dite de Tournai, chantée & répondue par le Maître de musique & les Enfants de chœur. On célébroit au maître Autel, & à celui de Notre-Dame les Messes dites d'anniversaires & d'Amiens * qui se chantoient à notes & se succédoient. Après un court intervalle, on sonnoit l'office de Prime qui étoit précédé d'une Messe appellée de Prime, qui se chantoit aussi à notes à un Autel de même nom, placé entre le Sanctuaire & le chœur. Au chant de l'office de Prime & de Tierce succédoit la Messe canoniale qui étoit suivie de l'office de Sexte par où se terminoit le service du matin. Une dernière Messe fut encore fondée depuis, pour être célébrée tous les jours après Sexte. La Messe matutinale, celles des Enfants de chœur, de Prime & la canoniale se disent régulièrement chaque jour, & à des heures marquées. Les autres sont réduites à de certains jours. Les malheurs des tems ont causé ces changements.

* Du nom de Pierre Vercey, Evêque d'Amiens.

(*q*) Les Corps d'arts & métiers fournissent à l'obligation qui avoit été imposée au Chapitre d'entretenir ces douze torches de cire.



à la fin de chaque jour après le chant des Complies. On y porte le ſaint Sacrement en triomphe autour de l'Égliſe (*r*).

On a dit que la confrairie du S. Sacrement y étoit la plus ancienne du Diocéſe. M. Dunod a cru pouvoir attribuer cet honneur à celle qui fut établie en 1399 dans l'Égliſe de ſaint Pierre à Beſançon [1]: mais il en exiſtoit de plus anciennes à Poligny & dans les lieux de ſa dépendance. Catherine de Miéry, femme de Jean de Beſain, Chevalier, fit un legs à celle de cette Ville en 1332 [2], ce qui en fait remonter l'établiſſement aux premières années de l'inſtitution de la Fête. Des titres de l'an 1394 font mention de la confrairie *de la fête Dieu* à Chamole [3].

1. Hiſt. de l'Égliſe de Beſançon, tom. 1, pag. 227.

2. Tit. des Dominiq. de P. J. n° 10.

3. Tit. de l'Hôpital du S. Eſprit de Pol.

La dévotion envers la ſainte Vierge mere de Dieu n'y eſt pas moins remarquable. Le quatriéme dimanche de chaque mois lui eſt conſacré: le Chapitre va chaque jour proceſſionnellement, après les Complies, chanter dans ſa Chapelle l'antienne *Salve Regina*. Aux fêtes principales de la Vierge, il va de même proceſſionnellement dans l'ancienne Égliſe, hors des murs, pour y faire un office à ſon honneur. Pierre Verſé, Évêque d'Amiens avoit fondé dans la Collégiale la récitation journalière du petit office de la ſainte Vierge, lequel a été changé en antiennes qui ſe chantent à la fin des Laudes & des Vêpres. Qu'on me paſſe ces détails; il eſt bon que nos neveux ſoient inſtruits d'une partie des pieuſes pratiques qui nous reſtent, & de leurs ſources.

Leur piété doit encore prendre intérêt à la connoiſſance des reliques dont l'Égliſe de Poligny eſt enrichie. J'omets celles qui

(*r*) La célébrité de cette octave eſt de la fondation du ſieur Jean Gavain. Quatre pauvres vêtus en pénitents & en robe longue aſſiſtent aux proceſſions durant cette octave, portants des lanternes: huit ſont nommés par le Magiſtrat; les poſſeſſeurs du fonds donné pour cette dépenſe par Jacques & Philippe Cecile, Écuyers en retiennent quatre qui, l'octave finie, profitent de l'habillement qu'on leur a fourni.

Digitized by Google

ne consistent que dans des parcelles, renfermées dans divers reliquaires, quoi qu'elles soient de Saints très-célébres, données la plûpart par Jean Chevrot, Évêque de Tournai, qui les avoit reçues lui-même des Archevêques de Tréves & de Cologne. Je me borne à cinq ou six des plus considérables, à l'occasion desquelles on célébroit des fêtes avec des offices propres.

Celles de saint Hyppolite ont été tirées de l'ancienne Église consacrée à sa mémoire 4. Elles ne sont point accompagnées de preuves d'authenticité; on ne prenoit pas dans les tems éloignés des précautions à ce sujet: l'honneur qu'on leur a toujours rendu; un ancien Temple élevé sous le nom de ce saint Martir dans une ville dont il devient le patron, édifice du siécle auquel ses reliques furent apportées de Rome, sont de puissants arguments en faveur de ces précieux restes, sur-tout dès que suivant l'esprit de l'Église & du cinquiéme Concile de Carthage 5, on ne devoit ériger aucun autel à l'honneur d'un Martir que l'on n'en eut des reliques certaines. Celles du saint Patron de Poligny étoient déposées dans une Chapelle particulière qui portoit son nom 6. La tradition consignée dans de vieilles chroniques apprend qu'autrefois elles y étoient honorées avec concours des peuples, & que le Seigneur a opéré plusieurs miracles en faveur de ceux qui venoient y réclamer son intercession: des prélats pieux & éclairés ont marqué plusieurs fois leur desir d'en obtenir quelques parcelles: ce sont là autant de circonstances qui concourent à les rendre prétieuses. L'Église & la Ville de Poligny qui ont souffert de grands revers, demandent particulièrement à Dieu la patience chrétienne dans les adversités par les suffrages de leur saint Patron 7.

Quoique nous soyons privés aujourd'hui d'une épine de la sainte couronne, perdue ou enlevée dans les derniers ans du siécle dernier, le souvenir doit en être conservé. Son culte étoit ancien: l'on en faisoit solemnellement un office propre le on-

4. V. prem. partie, sous le huitiéme siécle.

5. Can. XIV.

6. *Bolland. 6 jun. mirac. sancti Claudii, cap. 1, n. 6, ann. 1160.*

7. V. l'Hym. & l'Oraison de son Office propre. M. Dunod Hist. de l'Egl. de Bes. tom. 2, p. 74.

Digitized by Google

ziéme août, qui étoit un jour de fête de dévotion dans plusieurs lieux circonvoisins de Poligny. Le vaisseau en forme de couronne d'épines dans lequel on l'exposoit à la vénération des peuples, porte sur un cercle d'argent une légende en caractères du treiziéme siécle, celui auquel la sainte couronne fut apportée en France (s). Cette relique nous venoit du trésor de l'ancienne Eglise paroissiale: il seroit à souhaiter que l'on put remonter à une origine plus particulière; s'il y a lieu aux conjectures, on peut former celle-ci, que nous devions cette relique aux Sires de Montbel, Maison originaire de Savoie, dont une branche étoit établie à Poligny dès l'an 1300, ou environ [8]: Guillaume de Montbel rapporta en 1248, au retour d'un voyage d'outre mer, une sainte épine [9].

Vers le milieu du quinziéme siécle, Jean Chevrot, Evêque de Tournai enrichit l'Eglise de Poligny, & la Chapelle qu'il y fit édifier d'une parcelle de la vraie croix, & d'une relique considérable de saint Antoine [1].

Saint Cyrille, Evêque de Jérusalem dit dans l'une de ses Catéchéses que toute la terre étoit remplie du bois de la vraie croix coupée par petits morceaux [2]; ce que saint Paulin attribue à une multiplication miraculeuse [3]. On en donnoit aux Princes & aux personnes de distinction qui alloient visiter les saints lieux. Les Empereurs d'Orient ont fait de leur côté beaucoup de distributions de parcelles détachées de la moitié de la sainte croix qu'ils possédoient à Constantinople. Le pieux

8. Voyez 3e partie, généal. de Montalbert.

9. Guichen. Hist de Bresse & du Bugey. Contin. part. 3, pag. 166.

1. Chap. de P. tit. de 1453.

2. *Cat. IV, n. 15.*

3. *Epist. ad Sever.*

(s) Il y a dans cette légende deux mots abrégés dont on a peine à deviner la signification: ce qui est lisible consiste dans ce qui suit. *Sit tibi copiam si..... firmamque ..etur, solam superbiam destruit si...... comitetur.* Cette sainte épine étoit au reste fort menue, à en juger par l'ouverture du cristal garni de vermeil qui la renfermoit. Deux chérubins aussi de vermeil & à genoux le soûtenoient, ouvrage moderne, sous lequel on trouve des armoiries: c'est un écu d'azur au sautoir dentelé d'or, cantonné de quatre porcs d'argent.

Evêque

Digitized by Google

Evêque de Tournay, employé par son Prince aux négociations les plus importantes, aura été gratifié par quelques Princes ou Prélats de celle que l'Eglise de Poligny aura reçue de lui. Ce bois prétieux est enchassé dans une croix de vermeil, travaillée avec art & goût, garnie de pierres prétieuses, donnée par Pierre Vercé, Evêque d'Amiens, & par Jacques Coytier son oncle, premier Président de la Chambre des Comptes de Paris [4]. Le Célébrant la porte dans les processions aux jours de fêtes solemnelles. On trouve écrit sur le calendrier qui est à la tête d'un Antiphonier antique sur vélin. *XVI kal. augusti festum susceptionis sanctæ crucis duplex.* Le tems ayant effacé le souvenir des faits, cette fête qui avoit été fondée par le Doyen Roignard ne se fait plus.

4. Tit. du Chap. Inv. de l'an 1635.

Quant à la relique de saint Antoine que cette Eglise posséde, & qu'elle expose à la vénération publique dans un fort beau vaisseau de vermeil, bien travaillé dans le goût ancien, donné par le même Evêque de Tournay, elle consiste dans un ossement considérable. Son corps demeuré longtems caché, fut découvert sous l'empire de Justinien: suivant l'opinion commune, ce sacré dépôt fut transféré à Constantinople, d'où il a été apporté en France dans le dixiéme siécle. M. Chevrot l'aura tiré de son Eglise cathédrale qui prétend être en possession d'une partie des reliques de ce saint Patriarche des Cénobites, & qui rapporte plusieurs merveilles opérées chez elle par son intercession [5].

5. Baillet, Vies des Saints xviij jan.v. V. Bolland.

Notre Eglise posséde encore des parties assez considérables des reliques de saint Fortunat martir, & de saint Véterin confesseur & Pontife. Celles-là sont gardées dans une statue d'argent, donnée par M. le Doyen de Brun; celles-ci dans la grande croix de Vermeil donnée par M. Baillard, où elles furent

Digitized by Google

renfermées le 20 septembre 1470 (t). On en faisoit la fête de Rit double le 17 juillet [6].

6. Anc Pseautier de l'Eglise de Poligny.

Colomb. des Evêq. de Valence.

Saint Fortunat Diacre, compagnon des travaux & de la victoire de S. Félix, Apôtre du Valentinois souffrit dans le troisiéme siécle. On leur érigea une Eglise sur le lieu de leur sépulture, d'où leurs reliques furent transportées dans l'Eglise cathédrale de Valence; il s'en fit une distribution [7]. Il est présumable que celles dont l'Eglise de notre Ville est enrichie, viennent de Gerard de Rossillon qui commandoit dans le Viennois en qualité de Duc, & dans quelques contrées voisines lorsque se fit la translation & la distribution de ces reliques. Ce Seigneur puissant & pieux, fondateur de plusieurs Eglises en aura obtenu quelques parties qu'il aura déposées dans l'Eglise de Poligny, ville de son Domaine, & dont le séjour lui plaisoit.

7. Baillet, Vie des Saints, au 23 avril.

Un plus long détail conduiroit trop loin; il faut cependant dire encore que nous reçumes en 1702 des reliques tirées des cimetières des Martirs de Rome, données sous le nom célébre de sainte Séraphie, vierge & martire, dont nous honorons la mémoire le 4 septembre par un office propre. La solemnité de leur réception se fait le 3 mai: elles sont conservées dans une belle chasse de bois doré.

Les inventaires où sont rapportés les vases, les ornements, les tapisseries & les autres ameublements qui appartenoient à cette Eglise avant la ruine de la Ville en 1638, nous laissent un juste sujet de regretter la magnificence qui y regnoit [8].

8. " *Quid, „ memorē splendida templo„ rum ornamen„ ta, & eorum „ ex marmore „ Anaglypha „ quæ intuentiū „ animos in sui „ admirationem „ traducunt.* " Joann. Chevalier, Polyhimn. p. 317.

On ne connoît aucune paroissiale dans le Diocése de Besançon où il y ait eu autant de chapelles & de prestimonies fon-

(t) " L'an mille quatre cent soixante dix
„ Le vingtiéme jour de septembre
„ Saint Veterin ici mis
„ Pour y dévotion prendre. *

* Bulletin ancien joint à la relique.

Digitized by Google

dées; on y en compte jusqu'à trente-huit, quelques-unes ont été unies au Chapitre; les fonds de quelques-autres sont perdus: conséquemment point de titulaires.

Tant de monuments de religion en faisant l'éloge de la piété & de la générosité de nos ancêtres, reprochent peut être aux neveux leur indifférence.

La dédicace de cette Eglise est marquée au 5 des ides d'avril: ce jour répond au 9 de ce mois. A pareil jour de l'année 1606 qui étoit le second dimanche après Pâques, le maître Autel qui avoit été exécré fut consacré de nouveau à l'honneur de S. Hyppolite par Guillaume Simonin, Archevêque de Corinthe qui y renferma des reliques de différents Saints au nombre de cinquante-six, parmi lesquels on remarque les noms des saints Hyppolite, Etienne, Vincent, Ferreol, Ferjeux, Antide, Augustin, Eloy, Humbert, Loup, Antoine, Thiébaud, Valbert & Odilon. On a dans le Diocése de Besançon les dépouilles mortelles de quelques-uns de ces illustres Martirs & Confesseurs. Le tems de cette dédicace concourant ordinairement avec la quinzaine de Pâques, la fête en a été fixée au dimanche de *Quasimodo* qui est celui qui se rapproche le plus du jour propre de la consécration.

Tit. de l'Egl. reg. de 1625.

Le sceau de cette Eglise fut dans les tems éloignés, à une fleur de lis d'or: il représenta ensuite S. Hyppolite son patron; mais le Chapitre, depuis la mort de M. Chousat son fondateur, a pris ses armoiries: elles étoient de gueules à trois chouetes d'argent. On y a ajoûté ce cri *audimur dum cuncta silent.*



Digitized by Google

SUITE

Des Doyens de la Collégiale de Poligny.

Chap. II. Art. I.

1. GILLES Grufignot, autrefois Grofgnenet, d'une famille diftinguée de Poligny, Bachelier & Profeffeur en Théologie, Chanoine Écolâtre de la Métropolitaine de Befançon, premier Doyen.

2. Jacques Morel, nommé auffi Morelli, felon l'ufage du tems, Chanoine, Licentié ès decrets, Confeiller du Duc de B. Il avoit été nommé à la Cure par Henri de Salins, Abbé de Baume. Il fuccéda au Doyenné avant 1437, & confentit à l'union projettée de la Cure au Chapitre, moyennant une penfion de foixante-quinze livres. Il étoit probablement de la même famille que Pierre I, Morel ou Morelli, Abbé de S. Claude. Il mourut au mois de janvier 1463.

3. Jean Loridel, Bachelier en decrets, Chanoine de Poligny, élu le 16 janvier, pourvû le 9 février fuivant, mourut en 1471. Son élection s'étoit faite par infpiration & acclamation.

4. Jean Bourtrand, ou Bourtrandi, Docteur en Théologie, Chanoine Écolâtre de l'Eglife Métropolitaine, celui que M. Dunod a dit avoir eu des difficultés en 1467 pour fe faire maintenir dans le droit de préféance fur les plus anciens Chanoines de cette Eglife [9]: fut élu Doyen le 23 avril 1471, & mourut deux mois après fon élection. On tient qu'à l'occafion de fes difficultés, il s'étoit retiré à Poligny où il avoit obtenu une Prébende canoniale.

9. Hift. de l'Égl. de Bef. tom. 1, p. 264.

5. Etienne Carondelet, Chanoine de Poligny & de Mâcon, Confeiller-Maître des requêtes du Duc Charles, élu le 29 juin 1571. Son brevet adreffé aux Chantre & Chanoines [1] contient

1. 23 août 1471.

Digitized by Google

DOYENS.

ces expressions: *Cujus quidem Decanatûs electio ad vos, confirmatio verò, collatio, & omnimoda alia dispositio ad nos, jure patronatûs, ratione nostri Comitatûs B. spectare dignoscuntur.* Il a été l'un des titres puissants pour faire rétablir le Chapitre dans son droit d'élection en 1742. Ce Doyen étoit de la même famille que le Chancelier de son nom. Il mourut en 1472.

6. Jean Fevrier, Chanoine d'une Maison noble, branche de celle de Poligny, fut élu en 1472. Il eut pour concurrent Claude Carondelet, Chanoine de Besançon, frere du Chancelier. Les deux compétiteurs prirent jour pour paroître devant le Duc & les Gens du Conseil, en quel lieu qu'ils fussent, & s'engagerent par un compromis, daté du camp de ce Prince, à s'en rapporter à leur jugement [2]. L'élection de Jean Fevrier fut soûtenue. Claude Carondelet fut élevé ensuite à la dignité de haut Doyen du Chapitre de Besançon. Jean Fevrier mourut en 1473; il eut pour successeur élû

2. 6 août 1472.

7. Jean Rivet, autrement Riveti, Chanoine de la Métropolitaine de Besançon, Licentié ès decrets; sujet distingué par son érudition. Les personnes de son nom & de sa famille à Poligny étoient qualifiées nobles. Le Chanoine Louis de Tortelet d'Arlay s'étoit absenté pendant quatorze mois à cause des guerres: Jean d'Amboise, Evêque de Langres, Lieutenant général pour le Roi de France au Comté de Bourgogne conféra sa prébende, regardée comme vacante, à Jean de Sugni qui fut institué par le Doyen Rivet en 1482. Louis de Tortelet en appella, & par arrêt du Parlement de Dijon, l'institution de Sugni fut confirmée [3]. On remarque ce trait, qui est lié à l'Histoire du païs, pour montrer l'obligation indispensable de la résidence continuelle, & l'usage observé autrefois de prendre

3. Ch. des C. tit. génér. lett. P.

DOYENS.

des lettres d'inſtitution du Doyen, ou du Chantre en ſon abſence Jean Rivet décéda en 1484.

8. Jean de Louhans, Licentié ès decrets, Chanoine & Chantre lui ſuccéda, & vécut juqu'en 1501.

9. Claude Reignard, vulgairement Roignard, Docteur de la Faculté de Paris, homme ſçavant & plein de mérite. Sa mort laiſſa le Doyenné vacant en 1511. Le reſpect pour ſa mémoire s'eſt conſervé long-tems dans ſon Egliſe.

10. Claude de Boiſſet, Chanoine de Poligny, Profeſſeur en Droit canonique dans l'Univerſité de Dole, Conſeiller-Clerc au Parlement du païs, Abbé de Faverney en Franche-Comté, & de Notre-Dame de Tournai en Flandre, grand Archidiacre d'Arras, Maître aux Requêtes de l'Empereur Charles V, & Chef du Conſeil de l'Archiducheſſe Marguerite ſuccéda au précédent. Employé à diverſes négociations, il a fait de grandes choſes, & mérita la confiance dont ſa ſouveraine l'honora. On fait mémoire de lui dans notre Collégiale les dix fêtes principales de l'année; le Maire & les Echevins de la Ville aſſiſtent au ſervice dans les hautes ſtalles, & le Maire participe à la rétribution par une diſtribution manuelle.

11. Guillaume de Boiſſet, Chanoine de Poligny, de Beſançon & d'Arras, Docteur & Profeſſeur en Droit civil & canon dans l'Univerſité de Dole, ſuccéda au Doyenné en 1547; il fut auſſi Doyen de Dole. Obligé depuis le Concile de Trente à opter, il fut remplacé en 1570 par le ſuivant.

12. Claude de Vautravers, Protonotaire apoſtolique, Seigneur de Salans, Villeneuve, Saint-Cyr, Longe Roye & Nancuiſe [4]: ſon mérite & ſon zéle répondirent à ſa naiſſance. Il ne ſe refuſoit à rien de ce qui pouvoit faire plaiſir à la Ville & à ſon Chapitre. Il procura l'établiſſement de la Confrairie de la

4. V. généal. de Vautravers, troiſiéme part.

Digitized by Google

DOYENS.

ſainte Croix, dont il fut le premier Prieur. Il lui donna par teſtament tout ce qui lui reſtoit de biens. La peſte ayant ſouvent affligé la Ville, l'uſage du Chapitre étoit de faire chanter chaque jour avant la grand'Meſſe l'antienne *Stella cœli extirpavit.* M. de Vautravers propoſa de convertir ce qui n'étoit que de dévotion en obligation perpétuelle: la délibération fut conforme à ſes vœux, & s'exécute encore. Il réſigna le Doyenné peu de tems avant ſa mort, arrivée en 1601. Son tombeau, orné de ſes quartiers, ſe voit dans le ſanctuaire au côté droit, où ſont les places deſtinées à la ſépulture des Doyens: celles au côté gauche le ſont à la ſépulture des Chantres.

5. Délib. an. 1575, reg. f. 57.

13. Simon Dard, Docteur ès Droits, Protonotaire apoſtolique, Seigneur & Prieur de Saint-Martin ſous Beaumont. Il favoriſa les établiſſements qui ſe firent de ſon tems dans la Ville; ſçavoir ceux d'un ſecond hôpital, d'un couvent de Capucins, d'une maiſon de la congrégation de l'Oratoire, & d'un monaſtère d'Urſulines. Zélé pour la majeſté du ſervice divin & l'aſſiſtance à l'office, après avoir légué aux Doyens ſes ſucceſſeurs tous ſes meubles qui étoient prétieux, il légua encore une ſomme de dix mille francs pour être remiſe à chaque nouveau Doyen à ſon inſtallation; à la charge qu'il aſſiſteroit aſſidûment & perſonnellement aux offices divins. Les héritiers du Doyen décédé ſont tenus à rétablir cette ſomme. Il en avoit donné une autre de deux ou trois mille francs pour que l'on en diſtribuât les revenus à un certain nombre de Chanoines qui auroient été les plus aſſidus aux offices pendant l'année: mais ce legs a été refuſé. Il conſerva ſa dignité juſqu'à ſa mort, quoi qu'il eut déſigné pour ſon ſucceſſeur Laurent-Jean Brun ſon neveu, & qu'il l'eut fait nommer par le Roi. Il mourut ſubitement le 16 mai 1624. Ses armoiries que l'on voit ſur une porte

Digitized by Google

DOYENS.

de l'hôtel du doyenné étoient de gueules à trois dards d'argent renversés, mis en pal. On croit que sa famille est originaire d'Amance, village au Bailliage d'Amont.

14. Laurent-Jean Brun, Docteur en Théologie, Protonotaire du saint Siége, Chanoine Théologal de Besançon, Prieur de Beaumont, de Romain-moutier & de Saint-Laurent de la Roche; Abbé de Clairefontaine; Archidiacre de Grai dans l'Eglise Métropolitaine, prit possession le 17 mai 1624 en vertu de son brevet. Ce titre de provision m'a paru singulier (*p*).

Tit. origin. arch. du Chap.

(*p*) Philippe par la grace de Dieu, Roi de Castille, d'Arragon, de Léon, des deux „ Siciles, &c. A nos vénérables, nos chers & bien amés les Chanoines & Chapitre de „ S. Hyppolite à Poligny, en notre Comté de Bourgogne; salut & dilection. Comme „ Messire Simon Dard votre Doyen nous a très-humblement supplié que, pour être sur le „ retour de ses ans, & incommodé de la vieillesse, il Nous plût permettre de nommer son „ futur successeur au Doyenné de Poligny Messire Laurent Jean Brun, Prêtre, Chanoine „ Théologal de Besançon qu'il connoît & tient pour personne capable, & de bonne vie. „ Sçavoir faisons que ce considéré, & qu'à Nous comme Duc & Comte de Bourgogne „ compéte & appartient d'avoir soigneux égard que les Abbayes, Prieurés, Prévôtés, „ Doyennés, & autres dignités dudit païs soient pourvues de gens doctes, Catholiques, „ de bonne vie & conversation, signamment en ce tems si dangereux, pour conserver & „ maintenir icelles en bonne & chrétienne religion; & que par indult apostolique, droit „ de patronage, régale & autrement nous compéte & ayons droit aux Prélatures & dignités dudit Comté nommer personnes suffisantes, idoines & à Nous agréables; ayant eu „ tout bon rapport des sens, littérature, bonne & catholique vie dudit Messire Laurent-„ Jean Brun, & inclinant favorablement à la requête dudit Messire Simon Dard votre „ Doyen, avons dénommé & dénommons par ces présentes ledit Messire Laurent-Jean „ Brun pour successeur audit Doyenné de Poligny en le lui conférant dès-à-présent, pour „ en jouir après le décès & trépas dudit Simon Dard, sans qu'après il ait besoin d'autres „ lettres de collation. Promettant aussi audit Messire Laurent-Jean Brun, autant qu'en „ nous est, d'assister & relever ledit Doyen aux heures & actes de l'Église où il ne pourra „ vacquer. Et au cas qu'icelui Messire Laurent-Jean Brun vienne à mourir devant lui, nous „ lui avons de notre plus ample grace accordé par ces présentes qu'il pourra, sa vie durant, dénommer pour son successeur tel autre que bon lui semblera, pourvu qu'il soit „ personnage idoine. Si vous mandons & requerons qu'advenant le trépas ou déport volontaire dudit Messire Simon Dard votre Doyen vous admetties & recevies ledit Laurent-

Cette

Digitized by Google

DOYENS.

Cette nomination blessoit les droits du Chapitre: mais M. Brun étoit un trop digne sujet pour qu'il trouvât des contradictions. Fils du célébre Conseiller Claude Brun de Poligny, l'oracle de sa Compagnie [6], frere du Plénipotentiaire Baron de Brun, homme lui-même de beaucoup d'esprit, de piété & de talents, il soûtint parfaitement la gloire que le mérite & les services procurerent à son nom. Il n'avoit que dix-neuf ans lorsqu'il fut pourvu en 1601 de la prébende théologale dans le Chapitre Métropolitain. Théologien profond, orateur éloquent, pasteur zélé, laborieux, libéral, il fit éclater ses vertus & briller ses talents. Pendant les quarante-neuf années qu'il remplit le Siége Décanal, tous les fléaux, les pestes, les guerres, les incendies, la disette fondirent à coups redoublés sur son Église & sa patrie: combien de travaux exercerent son zéle pour conserver dans l'une & dans l'autre la pureté des mœurs; rétablir la discipline, les rits & les usages que les malheurs des tems avoient abolis ou fait oublier; pour recueillir les débris des biens de son Eglise, en ruine ou dispersés; augmenter ses reve-

6. Hist. du Comté de B. t. 3, pag. 652.

„ Jean Brun à la vraie, réelle & actuelle possession dudit Doyenné, ensemble des droits „ y appartenants en lui donnant & assignant siége au chœur, & lieu au Chapitre de votre „ Eglise, & en ce cas gardies les solemnités en tel cas requises & accoûtumées: consen- „ tant en outre audit Messire Laurent-Jean Brun de sur ce pouvoir obtenir de notre Saint „ Pere le Pape, de l'Evêque diocésain & autres supérieurs telles Bulles apostoliques & „ provisions de confirmation qu'il appartiendra, & icelles mettre à düe exécution. Si don- „ nons en mandement à nos très chers & féaux les Chef, Président, & Gens de nos privé „ & grand Conseil, Président & Gens de notre Cour de Parlement à Dole & à touts nos „ autres Justiciers, Officiers & Sujets cui ce regardera, qu'a vous en ce que dit est, ils „ assistent si besoin est, & par dessus ce fassent, souffrent & laissent ledit Messire Laurent- „ Jean Brun de cette notre présente nomination, accord & consentement pleinement jouir „ & user: car ainsi nous plaît. Donné en notre ville de Bruxelles le treiziéme jour du mois „ de juillet l'an de grace 1622, de nos regnes le deuxiéme. *signé par le Roi;* LA FAILLE.

Digitized by Google

DOYENS.

nus & entretenir la paix parmi les différentes claſſes de ſon Clergé? A l'exemple du ſaint Archevêque Prothade, il compoſa, pour ſon Egliſe, un Rituel qui porte ſon nom, que l'on reſpecte & que l'on ſuit. Il fit délibérer en 1629 que les maiſons qui appartenoient au Chapitre ne pourroient être occupées ni par des artiſans, ni par des perſonnes mariées.

On a de lui pluſieurs piéces d'éloquence qu'il prononça; entre autres deux oraiſons funébres, l'une de Philippe III Roi d'Eſpagne, & l'autre de l'Archiduc Albert, imprimées à Beſançon. Il mourut le 7 mars 1673, deux mois après l'incendie général de la ville de Poligny, âgé de plus de quatre vingt dix ans, laiſſant ſa mémoire en vénération. On le regarde comme le reſtaurateur de l'Egliſe de Poligny & ſon inſigne bienfaiteur; il inſtitua le Chapitre ſon héritier. L'épitaphe que l'on lit ſur ſon tombeau dans le ſanctuaire de la Collégiale, & la légende à côté de ſon portrait que l'on conſerve, apprennent qu'il fut honoré de la bienveillance du Pape Alexandre VII. Ce Pontife lui deſtinoit l'Archevêché de Beſançon, auquel les Papes prétendoient nommer en certains cas.

Son épitaphe finit ainſi: *Quem generis nobilitas, eruditionis profunditas, cenſûs opulentia, titulorum multitudo, Alexandri VII amicitia, omnium vota, à ſolvendo mortalitatis jure liberare nequiverunt die ſeptima martii* 1673.

15. Jean-Claude Bourrelier de Malpas, Chanoine, Docteur ès Droits Seigneur de Mantri, Mauſſans, &c. Le Chapitre ayant nommé Philippe-Charles Dagay, Chanoine vertueux, qui joignoit d'excellentes qualités à l'avantage de la naiſſance; le Chanoine de Malpas s'adreſſa au Roi d'Eſpagne & en obtint un brevet qui lui conféroit le Doyenné. M. Dagay défendit avec

Digitized by Google

DOYENS.

vigueur les droits du Chapitre: mais le changement de domination survenu ne fût pas un tems propre à faire goûter les raisons de l'élu. M. de Mantry, appuyé par Dom Francisco d'Alvéda, Gouverneur du païs, fut maintenu par autorité: ce Doyen avoit les meilleures intentions du monde pour son Eglise; il essaya plusieurs fois de se concilier les esprits & les cœurs: mais la playe qu'il avoit faite étoit trop sensible, en sorte que sa générosité & sa bonne volonté furent sans effet.

Il résigna le Doyenné en 1692 en faveur de Jean-Philippe le Maire son parent, & mourut dans le château de Mantri le 12 juillet 1695. Il étoit de la famille noble de Bourrelier qui a donné des Secretaires & des Conseillers aux Souverains du païs & au Parlement [7]. Il a fondé d'office double & solemnel les fêtes de S. François Xavier & de S. Renobert, dans l'Eglise de Poligny, avec son anniversaire; & il a ordonné par son testament que ses héritiers, possesseurs de la Seigneurie de Mantri, feroient célébrer chaque année dans cette même Eglise, durant l'Octave de la commémoraison des morts, cent Messes, dont la célébration doit être certifiée, & le certificat visé par le Lieutenant général, l'Avocat & le Procureur du Roi au Bailliage, à chacun desquels il a attribué cent sols pour leur *visa*. Admirable précaution!

7. Voyez 3e part. lettre R. Hist. de Salins, tom. 2, p. 23.

16. Jean-Philippe le Maire, Docteur aux Droits, Sieur à Faletans, fils de N. le Maire, Conseiller au Parlement, ayant été pourvû en 1692 sur la résignation de son dévancier, les difficultés se renouvellerent. Le Chapitre nomma une seconde fois M. Dagay, Chanoine, Chantre & Prieur de Clairvaux. Les droits du Collége n'étant pas encore assez connus, M. le Maire se maintint en place pendant cinquante années, n'étant mort qu'au mois d'août 1742.

Digitized by Google

DOYENS.

17. Jean-Ignace Masson de Brainans, Chanoine, Docteur en Théologie. Le Chapitre avoit présenté ses titres au Roi regnant, & avoit fait reconnoître son droit d'élection; il lui fut confirmé en 1742, deux mois avant la mort du Doyen précédent. M. Masson, élu au mois d'août de la même année, prit possession au mois de novembre suivant, & laissa le Doyenné vacant par sa mort arrivée le 20 juin 1747.

18. Charles-Denis-Joseph Dagay, Docteur en Théologie, Abbé de Soraise, Chanoine de la Métropolitaine de Besançon fut unanimement élu le 22 juin 1747, & pourvû par brevet de S. M. Il est Chanoine honoraire de l'Eglise de Poligny, où il a été Chanoine en titre. N'ayant pû obtenir du saint Siége un brevet de compatibilité pour posséder le Doyenné de cette Église & son Canonicat de Besançon, il fit sa démission en 1748.

19. Ferdinand-François-Xavier Masson d'Autume, Docteur en Théologie, Vicaire général à Bellay, & depuis à Nevers, neveu de M. Masson, n° 17, fut élu en 1748, pourvû par brevet du mois de juin de la même année. Étant allé à Besançon pour assister au sacre de M. Franchet de Rans, Evêque de Rhosy, son neveu, il y fut surpris de la maladie dont il mourut le 5 juin 1756, au grand regret de la Ville & des pauvres.

20. Philibert-Joseph Martin, Chanoine & Chantre, Docteur en Théologie, élu le 12 juin, installé le 29 décembre 1756, mort le premier mai 1767, a eu pour successeur

21. Pierre-François de Chassoi, Licentié de Sorbonne.

Il faut observer que la dignité de Doyen étant élective, l'élu n'a pas besoin de bulles pour exercer la Jurisdiction qui y est attachée, quoi qu'il ne puisse être installé qu'en vertu d'un brevet du Roi.

Digitized by Google

ARTICLE II.

D'une Obédience ou Prieuré de l'Ordre de Cîteaux.

APRÈS la Paroisse, une Abbaye éteinte ou transférée [8], & le Prieuré de S. Hyppolite, le plus ancien établissement religieux à Poligny fut une Obédience de l'Abbaye de Notre-Dame de Balerne, Ordre de Cîteaux, située sous le bourg & le château, dans le quartier appellé Boissières: elle existoit dans le premier siécle de cet Ordre [9]. On en voyoit encore les restes il y a peu d'années: ruinée & brûlée dans le désastre de notre Ville en 1638, elle n'a pas été rétablie: son emplacement, ses jardins & ses dépendances qui avoient de l'étendue viennent d'être baillés à cens. Elle s'appelloit Balerne, du nom de l'Abbaye dont elle dépendoit; cette Abbaye y entretenoit autrefois un Sacristain & deux ou trois Religieux. L'Abbé jouit à présent des biens qui dépendoient de cette Obédience, excepté de ceux qui étoient attachés à l'office de Sacristain; les Religieux les ont conservés.

A l'occasion de cette Maison, on dira quelque chose de l'Abbaye de Balerne dont on trouve fort peu ailleurs. Elle est dans le Bailliage de Poligny, à quatre lieuës de cette Ville au sud-est: son nom est emprunté de sa situation dans une vallée solitaire, autrefois déserte [1]; aux sources de plusieurs ruisseaux abondants, d'une eau limpide, qui y procurent mille commodités.

Cette Abbaye a été considérable: son établissement à dévancé celui de l'Ordre de Cîteaux, dans le Diocése de Besançon, même celui de l'Abbaye de Clairvaux qu'elle reconnoit à pré-

8. V. tom. 1, pag. 48.

9. Le douziéme siécle.

1. Bal-erne. Val-erne, *ernus* pour *eremus*. Du Cange h. v.

Digitized by Google

Chap. II. Art. II.

ſent pour ſa mere. Elle exiſtoit en 1115; l'on y pratiquoit la Régle de S. Benoit. Jocelin qui en fut le premier Abbé obtint cette année là de Guillaume I, Archevêque de Beſançon, la moitié de l'Egliſe de *Cognos* dans le diſtrict de laquelle elle fut bâtie. Aimon, qui de Religieux & Chantre de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon devint Abbé de Balerne après Jocelin, reçut en don l'autre moitié de l'Archevêque Anſeric en 1130 (*q*). Il avoit obtenu en 1124 du Pape Calixte II, & en 1129 du Pape Honorius que ſon Abbaye ſeroit indépendante de toute autre.

Ces faits paroiſſent montrer que Balerne fut une colonie de S. Benigne, & que ce ſont les Archevêques de Beſançon qui ont donné lieu à ſa fondation. Guillaume I étoit affectionné aux Religieux de S. Benigne: Jerenton leur Abbé étoit ſon ami particulier; & à ſa conſidération, ce Prélat contribuoit par des bienfaits à la propagation de leur Congrégation [2].

Bientôt l'Abbaye de Balerne devint mere d'une première fille, Bonmont au Diocéſe de Geneve: mais en 1132 l'Abbaye de Bonmont embraſſa la Réforme de Cîteaux & ſe ſoûmit à Clairvaux; exemple que Balerne ſuivit en 1136 après la mort d'Aimon. Burcard, diſciple chéri de S. Bernard lui fut demandé par les Religieux de Balerne, pour ſuccéder à Aimon, le S. Abbé l'envoya, & le 31 mai de cette même année, époque conſignée dans une ancienne chronique de ce Monaſtère, les Religieux de Balerne quitterent le froc bénédictin pour ſe revêtir de la coule de Cîteaux [3].

L'Abbé Burcard procura à Balerne une ſeconde fille, en obtenant en 1147 des Seigneurs de Chenecey un terrein ſur le

2. Perrard, Hiſt. de Bourgogne, p. 208.

3. *Hac die (xxxi maii) nos Monachi Balernenſes ſuſcepimus habitum Ciſtercienſium.* Chron. de Balerne.

(*q*) *Cognus*, coin, lieu écarté & ſolitaire *. Cette Égliſe n'eſt plus connue ſous ce nom; c'eſt très probablement celle de l'Olle ſur le val de Balerne que l'on nomme *la reculée*. Cette Abbaye poſſéde les dixmes & le patronage de cette Paroiſſe, ſi vaſte autrefois qu'elle contenoit celles de Chatelneuf & du Franois, établies par diſmembration, outre pluſieurs Vicariats.

* Du Cange h. v. Trév. au mot coin.

Digitized by Google

bord de la rivière de l'Oue; les Religieux qu'il y envoya y bâtirent un Monaſtère que l'on nomme Buillon [4]. Peu de tems après, la Terre de Vauxi qui dépendoit du Prieuré de Bevilli, fut donnée, par l'Abbé & les Religieux de Baume à S. Bernard, pour augmenter les fonds de l'Abbaye de Balerne; cette Terre fait un de ſes principaux revenus [5]. Dès-lors Thiébaud, Abbé de Baume forma des difficultés pour la recouvrer: mais ſes Religieux & lui renoncerent à leur prétention en 1209, entre les mains d'Étienne, Comte de Bourgogne, dans le château de Montaigu [6].

4. Chart. de Balerne. M. Dunod, Hiſt. de l'Égl. de B. tom. 1, p. 150.

5. Vauxi nommée autrefois Glénon, entre Arbois & Grozon.

6. N° CIX.

Ce fut probablement ſous Burcard que l'Obédience de Poligny prit naiſſance par un effet de l'affection de Rainaud III envers l'Ordre de Cîteaux [7]. Ce Prince aura donné une place ſous le château de cette Ville pour cet établiſſement. L'Impératrice Béatrix ſa fille, & l'Empereur Frédéric accorderent à l'Abbaye de Balerne des droits & des priviléges que le Comte Othon leur fils confirma en 1199 par une charte où il eſt fait mention de la maiſon qu'elle avoit à Poligny; il y ajoûta ce privilége, que les vignes qui appartenoient à cette Abbaye à Poligny, à Salins & à Glénon ne ſeroient pas ſujettes aux bans des vendanges, exemption dont elle jouit, ſi toutefois on peut regarder comme un avantage une faculté qui porte avec ſoi le déſordre, & qui engage à cueillir le raiſin avant qu'il ſoit dans une parfaite maturité.

7. M. Dunod, Hiſt de l'Égl. de Beſançon, t. 1, p. 149.

Hugues de Molprel ajoûta aux dépendances de cette Obédience une maiſon dite la tour de Poligny, autrement la tour *Savaric* [8]; elle a été nommée dès-lors la tour ſur Balerne. Les poſſeſſions de cette Abbaye ont été conſidérablement diminuées par les aſſociations auſquelles les malheurs des tems l'engagerent. Elle fut obligée plus d'une fois d'avoir recours à la protection des Seigneurs de Vienne, de Châlon & de Mont Rivel poſſeſſeurs des Terres voiſines. C'eſt à ce titre que la Maiſon

8. Hiſt des Sires de Salins, tom. 1, p. 223.

Digitized by Google

d'Isenghien, à cause de celle de Châlon qui réunissoit les droits des Seigneurs de Vienne & de Montrivel, jouit de la Seigneurie de Chatelneuf par indivis avec l'Abbaye.

Des quarante-trois Abbés que l'on y comptoit jusqu'en 1755 quatre des plus distingués étoient originaires de notre Ville; sçavoir: Gui Toisset, Abbé régulier dès 1349 jusqu'en 1390; 2. Pierre Marêchal, Religieux profès de la Maison des Freres Prêcheurs de Poligny, Docteur & Professeur en Théologie. Le Chapitre général de Cîteaux ayant ordonné en 1432 que dans les Abbayes nombreuses il y auroit des Professeurs pour enseigner aux jeunes Religieux les principes des sciences, celui-ci que la chronique de Balerne nomme *vir doctus & præstans*, fut appellé pour y enseigner la Théologie: il y avoit pour lors plus de trente Religieux; les étudiants y étoient partagés en deux classes, l'une dite la grande, l'autre la petite école. Peu de tems après, lorsqu'il fut question de donner un successeur à Jean de Pagny mort en 1434, les suffrages se réunirent en faveur de Pierre Marêchal; 3. Jean Rollin, Cardinal, Evêque d'Autun qui succéda au précédent, fut le premier pourvu de cette Abbaye en commande. 4. Guillaume de Poupet, appellé le Mécéne de son siécle dans la Province.

Plusieurs autres de ses Abbés lui ont fait honneur par leur mérite & leur piété. Burcard de qui on a parlé, & Jean de la Ferré sous Vadans sont réputés bienheureux dans les fastes de l'Ordre de Cîteaux [9]. Celui-ci ayant été envoyé en Angleterre en 1268 pour visiter & régler les Monastères de son Ordre, fut submergé avec ses Compagnons dans la traversée. Jean de Cirey fut élu Abbé général de Cîteaux en 1476. Le *Gallia Christiana* fait mention de lui avec éloge. Simon de Faverney son successeur à Balerne, homme pieux & sçavant a écrit des mémoires sur ce qui s'est passé de son tems dans notre Province, & il a donné une rélation de la bataille de Dornon sur Salins.

9. Henriq *Sanctorũ Ord. Cist. l. 2. dist.* 42, c. 7.

Salins. Il obtint pour son Abbaye l'usage de la mitre, & il a été le dernier des Abbés réguliers de Balerne.

Ses principaux bienfaiteurs furent les Comtes de Bourgogne, les deux Gauchers, Sires de Salins; Ponce, Seigneur de Cuiseau, & les Sires de Vienne & de Monnet. Son sceau est composé des armoiries de ces Seigneurs; c'est un écu tiercé en bandes, au premier d'azur, au lion d'or, billeté de même; au deux de gueules à la bande d'or; au troisiéme d'or à l'aigle éployé de sable.

Le 4 novembre 1755, cette Abbaye toute entière, Église, clocher, quartier abbatial & lieux réguliers furent réduits en cendres par un incendie causé par un coup de fauconneau, tiré en signe de rejouissance; la bourre enflammée fut portée par un vent violent sur les toits & y mit le feu. On l'a rétablie, mais sur un plan beaucoup moins vaste.

ARTICLE III.

De l'Hôpital & Communauté régulière de l'Ordre du S. Esprit; de la Confrairie de ce nom; des anciennes Confrairies de Charité & de Maladreries.

Si l'on excepte les Léproseries ou Maladreries, les autres Hôpitaux étoient encore rares dans le monde chrétien, surtout en France, avant le milieu du douziéme siécle. On voyoit bien, en quelques lieux principaux, des Confrairies établies pour l'assistance des malades & le soulagement des misérables: mais la plûpart des villes manquoient de ces Maisons hospitalières où les pauvres sont reçus & soignés. Gui, fils de Guillaume,

Comte de Montpellier, & de Mathilde de Bourgogne, fonda dans la ville de Montpellier un Hôpital pour être l'azile des malades, des orphelins, des vieillards & des pelerins; il se dévoua lui-même à les servir, assisté de quelques compagnons. Cette pieuse institution fut le germe de l'Ordre Hospitalier du S. Esprit, approuvé par Innocent III en 1198, & dont la propagation fut très-rapide [1].

Jean, Seigneur de Montferrand, Vicomte de Besançon fonda une Maison de cet ordre dans cette cité en 1207. La fondation d'une Maison du même ordre à Poligny suivit de fort près: on la trouve déja établie avant le milieu du même siécle. J'ai vu une donation de l'an 1245, faite aux Freres & aux pauvres de cet Hôpital. Dans une constitution d'un supérieur, ou Commissaire [2], où toutes les Maisons du S. Esprit qui reconnoissent celle de Besançon pour chef de leur Congrégation, sont rapportées, l'Hôpital de Poligny l'est en premier ordre.

Quoi qu'on ne sçache pas précisément qui l'a fondé, je crois que l'on en doit attribuer l'honneur au premier des Othons, Duc de Méranie; ce Prince regnoit dans le tems dont il s'agit: il étoit ordinaire que les Seigneurs des lieux contribuassent aux établissements de piété qui se faisoient dans leurs Terres; ils ne pouvoient être faits sans leur consentement. Suivant des lettres du Duc & Comte de Bourgogne, de l'an 1445, cette Maison avoit reçu des biens de ses prédécesseurs. Le Souverain étoit confrere né de la Confrairie du S. Esprit de Poligny. Il me semble que la Ville & son Clergé contribuerent à cette fondation; car le Maître ou Recteur de cet Hôpital est sous cette qualité, & depuis un tems immémorial, associé aux Prêtres desservants la Paroisse, avec participation aux revenus de la Familiarité, comme l'un des autres Prêtres fils de Bourgeois; usage qui n'a pu s'introduire sans le concours du Clergé & de la Bourgeoisie.

Cet Hôtel-Dieu fut bâti hors des murs, à l'extrêmité d'un

1. M Dunod, Hist. de l'Egl. de Besançon, tom. 1, p. 179.

2. Ann 1438. Tit. de l'Hôpit. de P.

Digitized by Google

fauxbourg qui conserve le nom de Vieux-hôpital. La crainte des guerres, ou d'autres causes en firent desirer la translation dans l'enceinte de la Ville, ce qui s'exécuta vers l'an 1436, par les libéralités du pieux Chouzat, qui ayant acheté la maison des héritiers de Billard de Montâgu, la donna en 1426 pour y édifier la Chapelle de l'Hôpital, & le dortoir des pauvres. On acheta encore pour la même fin d'autres maisons contigues à la première: cependant, peu de tems après, le Procureur général du Bailliage d'Aval s'opposa à cette translation pour différentes causes: entre autres, il ne croyoit pas qu'il fut convenable qu'un Hôpital, où l'on recevoit des malades, fut dans l'enceinte de la Ville. Le Duc Philippe renvoya l'affaire au Bailli d'Aval, ou à son Lieutenant, en les chargeant de vérifier les faits, avec ordre, au cas que les plaintes fussent fondées, de contraindre le Maître de cet Hôpital à retourner dans sa maison ancienne [3]. Celui-ci donna sans doute de bonnes raisons pour empêcher ce retour, puisqu'il n'eut pas lieu.

3. Ann. 1445, n° CXV.

Dans l'origine, cette Maison fut destinée à recevoir les malades & les infirmes: on le voit par ses titres. Les guerres, les incendies l'avoient ruinée; ses revenus ne suffisant pas, & le projet d'établir dans la Ville un Hôtel-Dieu sous l'administration du Magistrat ayant été réalisé dès les premières années du siécle dernier, le Commandeur de l'Hôpital du Saint-Esprit se trouva dans le cas de changer d'objet: il reçut quelques pauvres étrangers, pelerins ou passants. Après la peste de 1636 & le sac de la Ville en 1638, l'administration sur les lieux cessa; nulle culture des fonds, nul exercice d'hospitalité. Les choses étoient dans ce triste état, lorsque Bernard Fromond de Poligny, Religieux de cet Ordre, demanda en 1656 la régie de cet Hôpital, afin de travailler à son rétablissement. Il s'y employa avec tant d'ardeur, & usa d'une si grande économie qu'il réussit: il augmenta même les fonds de l'Hôpital de ceux

Chap. II. Art. III.

Digitized by Google

de ſon patrimoine, & d'une partie de ceux du Chanoine ſon frere; il y remit en vigueur l'hoſpitalité envers les pelerins & les pauvres étrangers; ce fut un vrai bonheur: car le ſieur de S. Livière, Chevalier de S. Lazare avoit obtenu le don de cet Hôpital, en conſéquence des édits d'union à ſon Ordre des Maladeries & Hôpitaux dans leſquels l'Hoſpitalité ne s'exerçoit pas, & voulut s'en mettre en poſſeſſion. Quoique ces édits d'union, portés avant la conquête, ne duſſent pas regarder les Hôpitaux de la Franche-Comté, & que l'hoſpitalité fut en vigueur dans celui-ci, le Commandeur Fromond eut bien de la peine à réuſſir dans ſon oppoſition. Ayant fait déſiſter Saint
4. 1678. Livière de ſa prétention, l'en ayant fait débouter [4], il penſa que le ſoin des enfants abandonnés, ou expoſés étoit un objet plus digne de ſon zéle, plus utile à l'état & moins embarraſſant pour lui-même. C'eſt aujourd'hui le genre d'hoſpitalité qui s'exerce dans cette Maiſon, tant dans l'intérieur qu'au dehors. Le nombre de ces enfants eſt ordinairement de cinquante à ſoixante.

5. Ann. 1270, 1296, 1315, n° CXI, CXII & CXIII. On connoit par les titres de cet Hôpital [5] qu'il étoit autrefois adminiſtré & ſervi par quatre ſortes de perſonnes, ſçavoir par un Prêtre Maître & Recteur, par des Freres lais profès, par des Freres & Sœurs *rendus:* ces derniers étoient ceux qui ſe donnoient à tout âge aux Monaſtères ou aux Maiſons régulières pour y vivre retirés du monde, & y pratiquer des œuvres de piété ou de charité, en ſe conformant à la diſcipline & aux uſages de ces Maiſons.

Depuis long-tems le ſoin des pauvres y eſt confié à des Religieuſes: elles ſont à préſent au nombre de ſept. Le Commandeur, Recteur au ſpirituel & temporel fut toujours juſqu'à ces derniers ans un Prêtre, Chanoine régulier de l'Ordre du Saint-Eſprit, qui avoit rang & ſéance dans l'Égliſe Colégiale après les Chanoines ſéculiers & le Tréſorier ou Cuſtode: mais cette

Digitized by Google

Commanderie étant vacante, & l'Ordre du S. Esprit en France, sans grand Maître, & sous le poids des défenses d'y recevoir des Religieux; le Roi informé de la sage conduite de Sœur Therese Perreau, l'ancienne de la Maison, a jugé à propos de lui en laisser l'administration.

Dans des circonstances aussi critiques, ces Religieuses voulant assurer leur état, ont donné les premières l'exemple du retour au droit commun, en demandant à M. l'Archevêque de Besançon de les recevoir sous sa Jurisdiction, ce qu'il a accepté par un decret de 1759. Leur travail joint à leur économie soûtient cette utile Maison, où les enfants sont bien entretenus, quoique les revenus en soient fort modiques.

Des dix-huit Hôpitaux, tant dans la Province que dans les voisines, dont celui de Besançon étoit le chef, il y en avoit dix dans le seul Bailliage d'Aval, consideré dans son ancienne étendue. Nos Comtes & les Seigneurs de la Maison de Châlon qui y avoient leurs principales Terres, y en avoient établi plusieurs: ce sont ceux de Poligny, d'Arlay, de Dole, de Chaussin, d'Orgelet, d'Arinthod, de Rochefort, de Monnet, de Seillières & de Saint Julien; ce dernier fut fondé en 1302 par Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, Seigneur de Rochefort [6], Seillières n'a pas été compris dans la liste qui en a été donnée [7], il est nommé dans le Codicile de Renaud de Bourgogne Comte de Montbelliard qui lui fit un legs de 120 livres [8].

6 S. 67.

7. Hist. de l'Église de Besançon, tom. 1, pag. 181.

8. B. 960.

Marguerite de France, Comtesse de Flandre & de Bourgogne, favorisa l'Hôpital du S. Esprit de Poligny en lui donnant le droit de prendre chaque année un certain nombre de chênes dans sa forêt sous la Ville, à la charge d'une Messe anniversaire [9]. Il jouit de ce droit qui a été fixé à huit cordes de bois par année. On y acquitte plusieurs autres fondations des Nobles & des Bourgeois qui ont fait des dons, d'où proviennent la plûpart de ses revenus. Sa Chapelle qui est propre & décente

9 Invent de Grimon, f. 95.

Digitized by Google

est enrichie d'une relique prétieuse; c'est un os de la jambe de l'un des saints Martirs Ferréol & Ferjeux, Apôtres du Docése, que l'Archevêque Thiébaud de Rougemont détacha en faveur de cet Hôpital en 1426.

Titre auth. Hôp. de P. nº 32.

Confrairie du S. Esprit.

L'INSTITUTION de l'Ordre du S. Esprit donna lieu à un autre établissement qui a eu beaucoup d'éclat dans notre Ville: c'étoit une Confrairie composée des personnes les plus considérables, dont la fin étoit de maintenir l'union & la paix parmi les citoyens & d'assister les pauvres. Ces Confrairies sont les plus anciennes & celles qui avoient le plus de prérogatives [1]. Celle de Poligny étoit singulièrement distinguée; plusieurs personnes de qualité tant de la Ville que du dehors s'y faisoient admettre. Les Souverains du païs en étoient Confreres nés: ils en avoient été probablement les instituteurs. Dans les régitres de cette Confrairie, des années 1540, 1541 & 1588, l'Empereur Charles V & Philippe II, Roi d'Espagne sont compris parmi ses associés (r). Elle [illegible]t des revenus dont on rendoit

1. Recueil des privil. de l'Ordre du S. Esprit. Imprim. en 1723.

(r) Les autres Confreres en 1540 étoient Messieurs de Clémencey, de Battefort, Mouchet, Fauquier. Jean Dagay, Ecuyer; Barthelemi Glannet, Mr Etienne Saule, Pierre Jacquemet, Etienne Donnet, Claude Brun, Philibert Renaudot, Mr de Rambey, Philibert Matal, Etienne Chevalier, Mr d'Asué, Mr de Vanno, Jean Daniel, & Girard la Douce, Ecuyers.

En 1456 les de Villers, les du Tartre, le Président de Plaine, les Vurry, d'Ivori, de Martigni, Fauquier & autres Gentils-hommes étoient au nombre des Confreres. En 1485 on trouve parmi eux les Seigneurs de Montmartin, de Broignon, de Poitiers, de la Muire, de Commenailles.

Extrait d'un régître de cette Confrairie. *

* Hôtel-Dieu de P. cot. A. 5, nº 10.

„ S'ensuivent les noms & surnoms des Prieurs & Confreres de la Confrairie du S. Esprit „ de Poligny, en l'an 1588, suivant l'ordre de leur réception, les Nobles préférés. "

Prieurs.	*Confreres.*
Claude Colombet.	Le Roy notre Sire.
Guillaume Barnard.	Le Seigneur de Vannoz.

Digitized by Google

compte pardevant le Magistrat. Étienne Baubet, autrement Baudet, Chanoine de Langres, & Gui son frere céderent en 1369, en faveur de la Confrairie, leur Maison située dans la rue dite Rue-dessus. Jean Nalot, Écuyer qui en possedoit une autre de fief, contigue à la première, la donna aussi pour le même sujet avant l'an 1460.

Le dimanche de la Pentecôte & le lundi suivant, les Confreres s'assembloient & mangeoient ensemble. Leurs repas étoient simples, sans apprêts, & tels, que notre siécle rougiroit de la frugalité qui y regnoit, & peut-être encore davantage des usages & des mœurs de ce tems-là. L'ordre de ces repas, les viandes qu'on y servoit, les actes de religion qui s'y faisoient, se trouvent rapportés dans l'un des régîtres cités. L'extrait que l'on en donne servira à faire connoître la différence que 180 ans d'éloignement ont mise entre nos ancêtres & nous. Il n'est presque aucune paroisse dans les environs de Poligny où il n'y ait eu une Confrairie de cette espéce, composée des principaux habitants des lieux.

2. Aux preuves, n° cxv 2°.

A l'exemple des Laïques, les Ecclésiastiques de notre Ville formerent une seconde Confrairie de même nom, & se firent des réglements qui furent approuvés & homologués en 1583 par M. l'Archevêque de la Baume: cette Société fut autorisée

---

Le Seigneur de Dramelay.
Le Seigneur de Brancion.
Le sieur Conseiller le Jeune.
Noble Odo Gay.
Guillaume Daguet, Ecuyer.
Noble Messire Jean Masson le vieux.
Dominique Bon.
Bernard Courvoisier.
Pierre Luc.
Noble Messire Jean Ratteau, Docteur ès Droits.
Pierre Gay.
Noble Claude Brun, Docteur ès Droits.
Denis Barnard.
Thiébaud Jault.
Pierre-Philippe Gay, Ecuyer.
Noble Marc Gay.
Guillaume Larquand.
Bernard Choux, Ecuyer.
Noble M. Gabriel Courvoisier.
Jean Chevalier le vieux.
Hugues Gruyer & Pierre Aubry.

Digitized by Google

3. Rég. du Parlem. année 1587.

par le Parlement en 1587 [3]. Leur nombre étoit fixé à un Prieur & douze Confreres. On voit sur l'original de leurs statuts les armoiries de onze des treize premiers instituteurs, peintes à la marge, vis-à-vis de leurs noms. Lorsque l'on en recevoit un à la place d'un Confrere défunt, on inscrivoit son nom, & l'on peignoit ses armes sur un cahier en vélin destiné à cela.

Le projet d'établir un Hôtel-Dieu pour les infirmes ayant été formé, les Confreres du S. Esprit consentirent en 1608 à ce que les biens de leur Société y fussent appliqués. Ils demanderent ensuite au Parlement son agrément, parce que (exposerent-ils) " LL. AA. SS. les Archiducs Albert & Isabelle ,, étoient Confreres de cette Confrairie, & qu'eux & leurs pré- ,, décesseurs l'avoient été, & avoient toujours été dénommés ,, tels. " La requête répondue favorablement par arrêt du 14 novembre 1608, les Archiducs & l'Archevêque de Besançon consentirent encore à cette union en 1609 [4].

4. Archiv. de l'Hôtel-Dieu; cot. A. 1, n° 2.

Confrairies de Charité.

L'ESPRIT du Christianisme étant un esprit de charité, il a inspiré aux fidéles dans tous les tems le desir de soulager leurs freres, & suggeré diverses manières de le faire; quelques anciennes que puissent être les pieuses Sociétés que l'on vient de nommer, il y en a eu de plus anciennes encore dans les grandes villes, & dans quelques-autres, imitatrices des premieres. On apprend de la vie de S. Cyrille d'Alexandrie, qu'en l'année 416 il y avoit dans cette ville patriarchale une Confrairie de Clercs, destinée à assister les malades, & que le nombre en fut réduit à 500 [5]: c'est une imitation ou un reste de cette pratique que l'on remarquoit à Poligny dans une Confrairie à peu près semblable, divisée en deux Colléges, dont l'un dans le quartier supérieur, s'appelloit la Confrairie d'Orin [6]: l'autre nommée de Charcigny, dans le quartier inférieur [7]. Des chartes du

5. Baillet, Vie de S. Cyrille, 28 janv.

6. Compte de l'an 1445.

7. N° CXII.

Digitized by Google

du treiziéme siécle la rappellent comme un établissement déjà ancien. Elle est nommée quelque fois la Charité de Poligny [8]. 8. An. 1292, 1296. Tit. de la Ville & de l'Hôpital du S. Esprit, n° 11.

Chacun de ces Colléges avoit son Prieur & un hôtel. La Confrairie d'Orin, dite aussi de Bretagne, du nom de la montagne sous laquelle est la rue d'Orin, percevoit chaque année huit sols du Souverain sur les dixmes, & à la Pentecôte un quartal de froment [9], avec une autre redevance affectée sur son four de la Vieux-ville *. La modicité de ces redevances en deniers, prouvées par des titres du treiziéme siécle, paroit en devoir faire remonter l'origine beaucoup plus haut. Marguerite de France étant à Poligny accorda aux Prieur & Confreres de celle de Charcigni en 1363 des bois pour rétablir leur maison [1].

9. *Quartal*, le quart d'un sextier ou deux boisseaux.

* Compte de l'an 1445.

1. B. 454.

Outre l'assistance des malades & des pauvres qui avoient besoin de secours pressants, ces deux membres d'une même Confrairie faisoient deux fois l'année, le 25 mars & le jour de S. Michel, des aumônes générales en pain, auxquelles certains villages étoient participants: c'est pourquoi on les appelle encore les villages de la Charité (*u*). Jean de Poligny dit d'Aumont légua vingt sols en 1356 pour être employés à ces distributions, qui se faisoient, aux termes de son testament, *in Villâ seu Campis de Poloniaco* [2].

N° 99. Aux preuves.

2. Arch. de l'Official. coté 3439.

Les Maladreries.

Il y avoit encore dans cette Ville une Maladrerie. C'étoit un Hôpital pour les malades infectés de la lépre, maladie terrible & singulière, dont les symptômes & les effets font horreur à entendre: les Hôpitaux de cette sorte furent multipliés dans le Comté de Bourgogne. Mathieu Paris dit qu'il y en a eu jusqu'à dix-neuf mille dans le monde chrétien. Il y eut peu de

Aux preuv. n° 99.

(*u*) Ce sont Barretaine, Champyaux, Ressart, Chamole & Chazault.

Digitized by Google

gros lieux dans le païs qui n'ayent eu de ces sortes d'Hôpitaux. J'ai fait cependant cette observation que les Maladreries furent beaucoup plus rares dans nos montagnes que dans les cantons au dessous & dans les vignobles. Je laisse à en tirer les conséquences. En jettant les yeux sur les environs de Poligny, on découvre qu'il y a eu cinq Maladreries sur une ligne de quatre lieues; (ce sont celles d'Arbois, de Grozon, de Poligny, de Passenans & de Frontenai) tandis que l'on n'en trouve aucune dans toute la parie supérieure jusqu'au sommet du Jura. On se contente de ce seul exemple.

Ann. 1188. Celle de Poligny qui est donnée pour l'une des limites des franchises de cette Ville, étoit à l'extrêmité de son territoire, vers Mieri: elle prenoit annuellement huit florins sur l'état des charges & des aumônes du Souverain [3]: Comme elle étoit dans un grand éloignement de la Ville, Jean Guillet desira qu'elle en fut rapprochée; il donna en 1403 plusieurs fonds pour bâtir une autre Maladrerie: elle fut édifiée dans une vigne qu'il avoit donnée: c'est celle dont on voit encore des restes sur le grand chemin qui conduit à Château-Châlon. Sa Chapelle, sous le titre de S. Renobert, existoit en état avant les guerres de 1636; plusieurs Hôpitaux de cette espéce dans le païs avoient S. Éloy pour patron & en portoient le nom.

3. État de 1355. B. 436.

Il est probable que, suivant l'usage ancien le plus ordinaire, cette Maladrerie avoit été autrefois administrée & servie par des Diacres & d'autres Clercs inférieurs; par des serviteurs & par un certain nombre de Marguilliers, ou gens préposés pour garder les malades; ceux-ci y étoient souvent renfermés malgré eux, crainte d'infection: on les nommoit *Mésalx* ou *Mésaux* du latin *malè sani*. Une des portes de la Ville, tournée de ce côté là, étoit appellée pour cette même raison, la porte des Méseaux.

Les biens de cet Hôpital ont été en partie dissipés, en partie

Digitized by Google

attribués à d'autres établissements de piété, & le surplus converti, par les Clercs administrateurs ou desservants, en Bénéfice simple. M. Dagay, Chanoine de Besançon, Abbé de Soraise est actuellement pourvu de la Chapelle formée de quelques débris de ces biens; le Magistrat en a le patronage.

ARTICLE IV.

Du Couvent des Freres Prêcheurs.

Les saintes & sublimes vues de saint Dominique, instituteur de l'Ordre des Freres Prêcheurs, furent de réunir ce que les différents Ordres qui ornent l'Église ont de plus grand; la vie & les devoirs des Clercs réguliers par la profession de la Régle de S. Augustin, & le chant de l'Office divin: l'austérité de la vie religieuse par la pratique des œuvres de pénitence; les travaux apostoliques par l'étude continuelle des saintes Écritures & le ministère de la prédication. Cet Institut fut approuvé en 1216 par le Pape Honorius: devenu célébre dès sa naissance, il jetta dès-lors un tel éclat que les Princes s'empresserent d'attirer des Religieux de cet Ordre dans leurs États, & les Évêques dans leurs Diocéses. Gerard I, Archevêque de Besançon, & son Chapitre en firent venir dans cette Métropole en 1224 pour leur propre édification, & pour procurer aux fidéles du Diocése des instructions salutaires. Ce Prélat les nomme dans la charte de leur établissement *les Révérends Chanoines de l'Ordre des Freres Prêcheurs* 4.

Chap. II. Art. IV.

Saint Louis en avoit fondé à Mâcon un Couvent, après qu'il eut acquis le Comté de ce nom. Alix, Comtesse de Bourgogne, héritière d'Othon Duc de Méranie, chargée par le testament de ce Prince de fonder à Poligny un Collége d'un Doyen & de

4. Chiffl. Vesf. part 2, p. 258. Échard tom. 1, pag 24. Bull. Ord. t. 1, p. 8.

Digitized by Google

douze Chanoines, avoit fait achever l'Église que son frere avoit commencé à y faire rebâtir à neuf: mais elle la donna aux Freres Prêcheurs pour y établir un de leurs Couvents. Elle leur donna encore, dans cette vue, la place au milieu de laquelle cette Église avoit été bâtie, & quelques maisons voisines qu'elle avoit acquises [5]. Elle pensa peut-être qu'elle accomplissoit à l'avantage de l'Église & du public les dispositions du Duc son frere, en substituant à un Collége de Chanoines séculiers une Communauté de Religieux, qui professant la Régle de S. Augustin, sous laquelle leur Instituteur avoit été engagé, & que plusieurs Chanoines pratiquoient, étoient eux-mêmes réputés tels (*a*). Plusieurs fondations faites chez nos Dominicains montrent que la rétribution en étoit manuelle & distributive à chaque Religieux assistant (*b*), comme il se pratiquoit dans beaucoup d'Eglises Collégiales.

5. Tome 1, n° xxxiij, tom. 2, n° cxvj. ann. 1271.

Les chroniques du Couvent de Mâcon contiennent que c'est une colonie de ses Religieux qui fut envoyée pour donner commencement à celui de Poligny, où l'on tient par tradition que déjà avant sa fondation, quatre Religieux de l'Ordre de Saint Dominique étoient les Prédicateurs, Chapelains & Confesseurs de notre Comtesse Alix. Cette Princesse ayant ensuite reconnu qu'il ne convenoit pas que des Religieux destinés à se nourrir des vérités de l'Ecriture sainte pour les enseigner & les prêcher aux autres, fussent obligés de quêter leur subsistance, elle y pourvut en partie; elle leur accorda entre autres choses le droit de lever aux Salines de Grozon le sel qui leur seroit nécessaire; de prendre du bois pour la construction de leur Couvent, & pour

---

(*a*) Les fondements de cette opinion se lisent dans un ouvrage intitulé, Mémoires sur la canonicité de l'Institut de S. Dominique.

(*b*) On se contentera d'en citer deux; celles d'Étienne Guillet, de l'an 1443, & celle de Jeanne, fille de Bon Guichard, Bailli d'Aval en 1463.

Digitized by Google

leur chauffage dans sa forêt de Vaivre, & de pêcher une fois la semaine, & plus, s'ils le vouloient, dans le fossé de la Ville que remplissoit l'eau du Serjeantin, & qui servoit de vivier à l'Hôtel de nos Souverains [6]. Elle leur donna encore en 1275 douze cent livres, somme considérable alors, pour les frais de la construction des lieux réguliers; & ne les oublia pas dans son testament qui se trouve dans leurs archives. Elle leur y laisse un témoignage éclatant de son affection & de sa confiance, en désignant le Prieur de ce nouveau Couvent l'un des exécuteurs de ses dernières volontés [7], en l'associant pour cela à l'Archevêque de Besançon, à Philippe de Vienne son gendre, & au Doyen de l'Eglise Métropolitaine, & en confiant à Richard de Saint-Pons, Religieux de cette Maison la distribution de ses joyaux & bijoux.

6. An. 1272, nº cxvij & cxviij.

7. Tome 1, nº liv. & lv.

Jeanne, Reine de France étant à Poligny en 1326, exempta ce couvent du payement de la dixme pour dix muids de vin; exemption que d'autres Princes ont étendue à vingt muids: elle porta en même tems leur usage dans la forêt de Vaivre à deux grosses voitures de bois par semaine.

Marguerite de France, Comtesse de Flandre & de Bourgogne leur accorda en 1361 des lettres d'amortissement de tout ce qu'ils avoient acquis & de ce qu'ils pourroient acquerir dans la suite; & en 1367 des lettres de sauve-garde, avec permission d'apposer ses armes sur leurs Maisons & leurs Terres: elle les nomme ses chers Chapelains. Leur Couvent qu'elle regardoit comme lui appartenant à titre spécial, étoit en grande considération auprès d'elle. Ainsi l'ont regardé Jeanne, Reine de France, & Philippe le Hardi, Duc & Comte de Bourgogne dans des chartes des années 1329 & 1384: ils y nomment ce Couvent & son Église, leur Couvent, leur Eglise & Chapelle, & les Religieux, leurs Freres Prêcheurs & Chapelains.

Pour rendre cette Maison toujours plus recommandable, les

Digitized by Google

Souverains du païs y avoient établi une chaire de philosophie, & une autre des *saintes lettres*; ils lui accorderent en cette considération des exemptions & des priviléges: un grand nombre de sujets respectables par leurs vertus, leur sçavoir & leurs talents acquirent de la célébrité à ce Couvent. Foderé, Auteur du seiziéme siécle en rend témoignage [8], & dit que l'on y avoit toujours un grand nombre de Docteurs. Échard, Auteur plus moderne lui attribue la gloire d'avoir produit plusieurs hommes illustres (*c*).

8. Descript. Topog. art. du Monast. de P.

On y entretenoit deux Professeurs & un Sous-lecteur [9]. Les prédications qui y étoient fréquentes se faisoient dans un premier & vaste cloitre extérieur, dont on voit encore les vestiges dans la cour & le cimetière qui sont au devant de l'Église; sorte d'édifice qui n'accompagnoit que les plus célébres maisons de l'Ordre. Cet endroit étoit nommé en 1326 *la Galilée*, probablement parce qu'il étoit formé de portiques & de galeries [1]. Les Bourgeois de Poligny eurent le bonheur d'y entendre l'illustre Prédicateur S. Vincent Ferrier en 1417 [2].

9. Traité des 21 août 1386, & de l'an 1403.

1. Voy. Du Cange.

2. V. prem. part. an. 1417.

On chantoit chaque jour dans l'Église de ces Religieux la grand'Messe & toutes les Heures canoniales, comme dans les insignes Collégiales [3]. On y célébroit aussi tous les jours plusieurs Messes régulières: sçavoir la Messe du point du jour; une autre appellée de Tierce, parce qu'elle précédoit immédiatement l'Office de cette heure; la grand'Messe & la dernière: il n'y a plus que la première & la dernière qui se disent régulièrement; celle-là à quatre heures en été, & à cinq en hiver, en faveur des voyageurs, des vignerons & des artisans; celle-

3. Traités cités.

(*c*) " *Stephanus Poloniaci..... de Poliniaco legendum putarim ab eleganti nimirum Comi-* „ *tatûs Burgundiæ Oppido, vernaculè Poligni, ubi insignis est Ordinis domûs, Provinciæ* „ *Franciæ, anno 1271 ab Alixi Sabaudiæ & Burgundiæ Comitissâ erecta, quæ plures* „ *illustres ab eo anno Ordini viros protulit*, *

* Tome 1, pag. 73.

Digitized by Google

ci à onze heures. Il eſt à peine croyable qu'il y ait eu neuf mille ſix cents Meſſes annuelles fondées dans leur Egliſe, la plûpart par des Princes & des Seigneurs: de ce nombre plus de douze cent devoient être chantées, & répondues par le Chœur des Religieux. Je dois ce calcul à feu P. Jantet, Prieur, Docteur en Théologie, ſujet laborieux & zélé pour ſon Couvent & ſa patrie, lequel a fait un dépouillement général de tous les titres de ſa Maiſon, & des notes curieuſes. Voilà un objet d'imitation.

Ce Couvent, l'un des plus conſidérables de la Province dite de France, fut rempli depuis ſa fondation par une Communauté nombreuſe: on trouve qu'en 1504 elle étoit compoſée de vingt-deux Prêtres, d'un Diacre, de ſept Novices & de pluſieurs Freres. Quoique l'on n'y entretienne plus autant de Religieux, on y comptoit encore ces années dernieres vingt-quatre à vingt-cinq Profès tant abſents que préſents. Seroit-ce à cauſe du nombre des ſujets, de la régularité qui s'y obſervoit, ou en vue de leur ancien état de Chanoines réguliers, que Maximilien, Roi des Romains, & l'Archiduc Philippe ſon fils ont qualifié d'Abbaye cette Communauté dans des lettres de confirmation du premier août 1494? Pluſieurs de ſes Religieux étoient 4. N° 119.
iſſus de familles nobles; les autres ſortoient des plus honorables familles bourgeoiſes. L'éducation que des perſonnes bien nées porterent dans le Cloître, ne contribua pas peu au luſtre qu'elles procurerent à leur Ordre & à leur patrie.

Le 28 ſeptembre de l'an 1501, le feu ayant pris à une maiſon de la place, fut porté par un vent violent dans la Ville, & réduiſit ce Couvent en cendres avec plus de cent maiſons à l'entour: mais il fut bientôt rétabli avec le ſecours des aumônes des fidéles des Diocéſes de Beſançon, de Lyon & d'autres. Sylveſtre Ferrare, Général de l'Ordre étant en France en 1528 choiſit cette Maiſon pour y tenir le Chapitre général, qu'il y

indiqua au jour de la Pentecôte de l'année 1529: sa mort survenue fit évanouir le projet.

Ce Couvent ne perdit rien de son éclat & de sa réputation jusqu'en 1638 que la ruine la Ville entraîna la sienne: il fut entièrement brûlé; son Église dévastée, ses cloches enlevées, ses Religieux dispersés, les vases sacrés vendus en partie par permission du Parlement pour vêtir & faire subsister quelques-uns de ses Religieux qui étoient dans la plus grande misere. La plûpart s'étoient retirés avant le siége de notre Ville à Besançon dans le Couvent de leur Ordre, quoique d'une Congrégation différente. Il s'en est peu fallu que l'asile qu'ils avoient choisi ne devint le tombeau de leur Maison. Les Religieux de Besançon croyant qu'il n'étoit pas possible que le Couvent de Poligny se relevât jamais, projetterent de le faire réunir au leur. Il est probable qu'ils avoient obtenu un decret du Pape ou de leur Général, conforme à leurs vues: s'étant munis ensuite du consentement de deux ou trois de ces Religieux réfugiés, indifférents sur le sort de leur Maison, ils obtinrent du Parlement un arrêt favorable au mois de décembre 1642.

S'il y a souvent plus de gloire à soûtenir dans des tems difficiles, par des efforts généreux, & au péril de sa vie, un établissement ébranlé & puissamment attaqué, qu'à y donner naissance; Pierre Ménétrier, Docteur de Sorbonne, Religieux & Prieur du Couvent de Poligny s'est acquis une gloire si juste; il l'a défendu seul, conservé & rétabli par son courage, par les efforts d'un zéle infatigable, & par le retranchement de toutes les commodités de la vie. Il y revint en 1639, la Ville étoit encore presque sans habitants (*d*), les ennemis en occu-

(*d*) Nonobstant la rareté de l'argent & le petit nombre de consommateurs, les denrées y étoient à un prix excessif. V. Mém. tom. 1. ann. 1640 & 1641. Les terres & les vignes étoient incultes; le commerce, comme le cours de la Justice, entièrement interrompu. *

* Mém. & compt. du tems chez les Dominicains.

poient

Digitized by Google

poient le château, où ils entretenoient une garnison insolente & indisciplinée qui le chassa avec outrage, après l'avoir dépouillé de tout & l'avoir mis en péril pour sa vie. Tout ce que peuvent le zéle le plus ardent & l'industrie la plus active fut par lui mis en usage. Le point qui lui donna le plus d'exercice fut de réprimer l'ardeur des aspirants à la destruction de sa maison. Il fit révoquer au mois de février 1643 l'arrêt du Parlement de 1642; & comme ses adversaires renouvelloient de tems à autre leurs prétentions, il se vit obligé, pour y mettre fin, d'entreprendre un voyage à Rome en 1654, dont le succès fut tel que la justice le lui promettoit.

Chap. II. Art. IV.

Le Couvent des Freres Prêcheurs ayant été préservé de l'incendie presque général de la Ville en 1673, ils firent le vœu de célébrer solemnellement la fête de sainte Agathe, dont ils avoient imploré l'intercession. Ils doivent enseigner la philosophie aux fils des Bourgeois, & en tenir école publique, en conséquence d'un traité fait avec le Magistrat en 1682. Leur Église, où l'Office divin se fait bien, est réguliére, à trois nefs & très fréquentée: c'est la plus ancienne de celles qui ont été bâties dans la Ville neuve de Poligny, soit qu'on la considére comme édifiée sur un sol profane avant l'an 1248, soit comme occupant la place d'une plus ancienne Chapelle; ce qui est plus probable. Elle est consacrée à la sainte Vierge, ainsi qu'Othon, Duc de Méranie l'avoit ordonné: elle est ornée d'un retable, d'un Autel, d'une tribune & d'autres morceaux en marbres de différentes especes qui méritent d'être vûs: la fléche du clocher qui est un octogone en tufs très-bien travaillés, dont les proportions sont régulières, plaît beaucoup à la plûpart des étrangers.

Plusieurs Maisons nobles avoient des Chapelles de famille dans cette Église & dans le portique ou cloître qui étoit au devant. Les Religieux possedoient les fonds dont ces Chapelles

Digitized by Google

avoient été dotées & en acquittoient les services; moyen très-bien imaginé pour enrichir une Maison religieuse: celle-ci seroit incontestablement la mieux rentée de toute sa Province sans les aliénations & les baux à cens en argent qu'elle a faits des fonds de sa dotation. Voici les principales Maisons de Poligny & du Bailliage d'Aval qui avoient des Chapelles & leurs sépultures dans l'Église de ces Religieux: Châlon, branche d'Auxerre; Longui, Laubespin, de Rosoy, Poligny, Chiffey, Plaine, Montalbert, Montmoret, Montrond, Orchamp, de la Palud, Galaphin, de Broignon, Marrigney, Gelin, de Montbel, Fevrier, Mont Saint Ligier, Chauffin, de Varennes, Merlet, Carondelet, Longin, Guichard, du Vernois, de Frontenai, de Brun, &c. On y voit au pied du maitre Autel le tombeau de Robert de Bourgogne, fils du Comte Othon V. Jean de Châlon, tige de la branche d'Auxerre, frere d'Hugues, Comte Palatin de Bourgogne, mort en 1309, & un autre Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, mort vers l'an 1366 y ont été inhumés. Dans la Chapelle du Rosaire se voit aussi le mausolée de Ferdinand de Launoy, Duc de Boyennes, Comte de la Roche, Gouverneur de Hollande, d'Artois, de la ville de Grai en Franche-Comté, grand Bailli d'Amont, Général des armées de S. M. Catholique en Flandre, qui mourut au château du Visenez le 4 octobre 1579 (*e*). Ce monument en marbre noir avec une épitaphe gravée en lettres d'or fut élevé à sa mémoire

(*e*) Il étoit fils de Charles de Launoy, Prince de Sulmone, Viceroi de Naples, & d'Éléonore Colonne, fille du Duc de Palliane: il avoit épousé en premières nôces Françoise de la Palud; & en secondes nôces Marguerite Perrenot de Grandvelle qui lui fit ériger ce mausolée dans la Chapelle que les Maisons de Longui & de la Palud y avoient, & dans laquelle Olivier de Longui, Seigneur de Rahon a sa sépulture avec inscription.

L'épitaphe de Ferdinand de Launoy le représente comme un personnage illustre par sa piété, sa religion & ses exploits. " *Is Dei hostibus, Regi rebellibus, & patriæ perduellibus* " *animosè obsistens, ob merita, in cælis triumphantium numero adscriptus est V. nonas octob. ann.* " *CIↃ IC.LXXIX.* "

par Marguerite Perrenot sa femme, fille du Chancelier de Grandvelle: il se fait remarquer, étant orné des trente-deux quartiers de ce Seigneur, parmi lesquels on compte Savoye, Bretagne, Bourbon, Saxe, Vienne & autres Maisons souveraines.

Il y a ceci de remarquable par rapport aux sépultures, que les Religieux de ce Couvent ont le droit singulier & unique dans la Province de pouvoir inhumer dans leur Eglise ceux qui y ont des tombeaux de famille, ou qui y choisissent leur sépulture, de lever les corps sans être tenus de les présenter à la Paroisse; & de percevoir à cette occasion toutes les oblations en argent, cire & draps funéraires. Ce droit avantageux aux Bourgeois, est appuyé sur une transaction [1], confirmée & autorisée par l'Archevêque diocésain en 1445, suivie de la possession, & précédée de celle dans laquelle ces Religieux disoient être: ils relâcherent des fonds au Doyen & Curé pour n'avoir aucun compte à lui rendre & à ses successeurs de la quarte funéraire; ils ont été maintenus dans ce droit & cet usage par arrêt du 21 novembre 1680.

Les principales Reliques dont leur Eglise est enrichie sont celles de sainte Agathe; quelques parties de celles de S. Pierre, Martyr de leur Ordre, que l'on conserve dans une statue d'argent; un os du bras de sainte Avoye qu'ils reçurent en 1504, qui est renfermé dans un bras d'argent; des reliques de saint Thomas d'Aquin, gardées dans un buste de même métal, donné par Etienne Chapuiset, Professeur en l'Université de Paris; un ossement du chef de saint Dominique, qu'ils reçurent le trente août 1615 [2]. Le buste du Saint qui renferme cette relique avoit été donné un siécle auparavant par Jean de Thoulouse, Prieur de la Maison.

Jeanne, Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, Reine de France y fit présent d'une statue de la sainte Vierge de vermeil; d'un ornement complet de drap d'or, & de deux piéces d'étoffe

1. An. 1441.

2. Journ. de G. Durand, Annaliste de P.

Digitized by Google

d'or & de soie. L'Archiducheſſe Marguerite lui fit don d'argenterie, d'ornements de prix, & de huit pans de tapiſſerie pour le chœur. En mémoire de ſes bienfaits & de l'affection dont elle honoroit ce Couvent, on y doit faire ſon anniverſaire quatre fois l'an. Gerard d'Athier, Archevêque de Beſançon y a fondé le ſien.

Ce Couvent a donné des Evêques à l'Egliſe, des Docteurs à la Théologie, des Ecrivains, des Inquiſiteurs généraux de la Foi, des Prédicateurs dans les Cours. Les Evêques ſont Philibert Willot, Evêque de Salone en 1474, & Jean du Vernois, Evêque de Saint-Omer en 1590. Entre les Théologiens, & le grand nombre de Docteurs qu'il a fournis je ne nommerai que les ſuivants, Etienne de Poligny, dont Sixte de Sienne fait l'éloge, & que l'on place ſous l'an 1297 [3]. Il a écrit un Commentaire ſur des paſſages de l'Evangile de ſaint Jean. Etienne Levet ou Leveti, qui vivoit en 1386. Etienne Marion, qui vivoit ſur la fin du quinziéme ſiécle & au commencement du ſeiziéme: il y a un ouvrage de lui ſous ce titre, *Expoſitio manûs Diaboli:* Etienne Chapuiſot ou Chapuiſet que ſon ſçavoir & ſa réputation firent appeller pour être Profeſſeur en Théologie dans la célébre Univerſité de Paris. Pierre Marêchal appellé pour le même ſujet dans l'Abbaye de Balerne dont il devint Abbé. Enfin, Pierre Antoine, Prieur depuis 1586 juſqu'à ſa mort arrivée en 1596: après avoir bien ſervi l'Egliſe & la Religion, édifié le public par ſon éminente piété & ſes rares vertus, il mourut en odeur de ſainteté. Il eſt enſeveli ſous une tombe avec une inſcription. Un anonyme, Religieux de ce Couvent en 1336, a fait un poëme hiſtorique en vieilles rimes [4], & Renaud de Louhans eſt l'un de nos plus anciens Poëtes, & Romanciers [5].

Quant aux Prédicateurs dans les Cours, FF. Renaud & Loïs furent ceux d'Alix, Comteſſe Palatine de Bourgogne, & de

3. Altamura. V. Echard, to. 1, pag. 730.

4. Mém. de Gollut, p. 493 & 498.

5. Voy. troiſiéme part. let. L.

Digitized by Google

Philippe, Comte de Savoie: Etienne Marion & Jean Bon s'acquitterent de ce miniftère pendant douze années confécutives, avec la réputation d'hommes très-éloquents à la Cour de l'Archiducheffe Marguerite: Jean du Vernois fut le Prédicateur ordinaire de cette Princeffe, du Prince de Parme & de la Cour de Bruxelles.

Les Inquifiteurs de la Foi dans nos contrées furent choifis la plûpart, avant la conquête du païs, parmi les fujets de ce Couvent; on leur donnoit les qualités de Révérends, de Meffires, & d'Inquifiteurs généraux de la Foi. Je ne fçais fi l'on verra ici fans peine les noms d'Inquifiteur & d'Inquifition: ils font odieux dans quelques contrées, & refpectables dans d'autres. La vérité de l'Hiftoire exige que je dife que l'autorité de l'Inquifition étoit refferrée parmi nous dans des bornes étroites; que lorfqu'il y avoit lieu à des peines afflictives, l'accufé étoit remis aux Juges féculiers pour en ordonner; & que les informations de l'Inquifiteur ou de fon Lieutenant étoient affujetties à des formes & à des précautions qui faifoient que l'on ne devoit pas redouter cette Jurifdiction plus que celle des Officiaux & de tous autres Juges, à moins qu'on ne fuppofe dans les Officiers de l'Inquifition moins d'intégrité que dans les Officiers ordinaires; ou moins de difcernement en matières d'héréfie, de pratiques fuperftitieufes, ou de doctrine fufpecte que dans les premiers Juges laïques.

L'Inquifition étoit déjà reçue au Comté de Bourgogne fous nos derniers Comtes; peut-être y fut-elle admife auffitôt après fon établiffement: il paroît que fon autorité fut plus entière dans les commencements qu'elle ne le fût dans la fuite: une charte du Monaftère de Vaux [6] contient que fon Prieur remit aux parents la confifcation des biens d'un certain homme de Molain fon fujet, condamné en 1305 par Gui de Rans Inquifiteur, pour *mécréance*, *crime d'héréfie & vadoiferie*, expref-

6. Cotte 80, n° 35.

Digitized by Google

ſions qui déſignent l'héréſie des Vaudois & les crimes qui en étoient les ſuites ordinaires.

Ann. 1528, 1529 & autres.

J'ai vû à Luxeu, dans l'Hôtel de ville, pluſieurs procédures du ſeiziéme ſiécle très-bien inſtruites par l'Inquiſiteur ou ſon Lieutenant, ſuivies de condamnations capitales portées par des Juges ſéculiers, contre des perſonnes accuſées d'héréſie, de ſortiléges & d'autres crimes. La lecture de ces procédures eſt propre à nous guérir des préjugés, & condamne la liberté que l'on s'eſt donnée d'accuſer de crédulité & de foibleſſe les Juges & les Magiſtrats qui puniſſoient du dernier ſupplice ceux que l'on appelloit ſorciers & hérétiques. Crainte de ſortir des bornes de mon ſujet, je me contente d'obſerver qu'on appelloit de ce nom ceux qui mettoient en uſage des pratiques ſuperſtitieuſes & abominables, employoient des drogues meurtrières, ſe mêloient de divinations, contrefaiſoient les convulſionnaires, invoquoient le Démon, commettoient des ſacriléges & des impiétés. Ces monſtres appellés ſorciers & magiciens, qui ſeront toujours un objet d'étonnement pour notre âge & nos neveux, furent, ſuivant ce que j'en ai pû connoître, des productions de l'impiété & de la licence effrenée de quelques hérétiques ou ſcélérats qui ſe traveſtiſſoient pour ſéduire des perſonnes ignorantes, mais d'un cœur corrompu & diſpoſé au crime, ſur tout des femmes; ces perſonnes ſéduites invoquoient le Démon, croyoient même agir par ſon opération, & ſe portoient à des horreurs, à des ſacriléges & à des impiétés exécrables. Elles y joignoient quelque fois les empoiſonnements par l'uſage des poiſons ſubtils que certains de leurs ſéducteurs leur livroient ſous le nom de poudre. C'étoit toujours pour quelques-uns de ces grands crimes qu'elles étoient condamnées au feu.

L'état & les fonctions des Inquiſiteurs m'ont conduit à ces remarques. Ceux qui étoient revêtus de ce titre jouiſſoient dans leur tems de beaucoup de conſidération: la naiſſance ou le mé-

Digitized by Google

rite connu, souvent l'un & l'autre réunis procuroient cette dignité: il étoit honorable pour une Communauté de fournir des sujets qui y parvinssent.

Le Clergé de la Collégiale de Poligny entretenoit avec les Dominicains de cette Ville une communion de prières, & une fraternité édifiante que ces dernières années ont vû rompre. Ce Couvent a l'usage d'un Massier dans les solemnités. Il y a aussi un grand & un moindre sceau: la sainte Vierge sa patrone est représentée dans le plus grand, & S. Dominique dans le moindre.

ARTICLE V.

De la Réforme de sainte Colette, & du Monastère des Religieuses de sainte Claire à Poligny.

L'HISTOIRE de l'établissement de ce Monastère devient d'autant plus intéressante qu'elle est liée à celle de la vie & des voyages de sainte Colette sa première Abbesse. Ceux qui ont écrit de sa Réforme se sont presque tous égarés quand ils ont voulu marquer les lieux où elle l'a commencée. Chap II. Art. V.

Cette fille née à Corbie en Picardie [7], fut élevée dans la piété, & répondit si bien à l'éducation chrétienne qu'elle reçut de ses parents, & aux graces dont Dieu la prévint dès son enfance, que l'on augura dès-lors sa grandeur & sa sainteté futures. On recueille de ce que les Écrivains ont rapporté de son genre de vie & de ses actions, qu'elle avoit reçu de Dieu dans l'ordre de la nature un esprit vif, solide, capable de former de grandes entreprises & de les soûtenir; & dans l'ordre

7. 13 janvier 1381 (vieux stile.)

Digitized by Google

de la grace les dons les plus excellens. Elle vivoit en recluse depuis trois ans, lorsqu'elle se sentit inspirée de l'esprit de Dieu d'entreprendre la Réforme de l'Ordre de sainte Claire. Elle hésita long-tems à se découvrir sur ses inspirations, ne pouvant pas se persuader que sans biens & sans appui, elle put devenir un instrument propre à un si grand ouvrage. Ayant enfin communiqué ses vues à son Directeur, celui-ci, après un examen suivi, reconnut que le dessein de cette Réforme venoit du Ciel, toute impossible que lui en parut l'exécution.

Cependant ce Directeur vint à mourir: mais la Providence en avoit formé un autre plus utile à ce dessein dans la personne d'Henri de Baume, Religieux de S. François, homme d'une grande piété, & plus respectable encore par son sçavoir & son humilité que par sa naissance: il étoit d'une famille noble qui tiroit son nom de celui de Baume dans le Bailliage de Poligny. Il demeuroit en ce tems-là à Hesdin, ville d'Artois, aux frontières de la Picardie. S'étant asssûré que Colette étoit conduite par une lumière supérieure à celle des hommes, il se détermina à l'aider de son crédit & de ses conseils. Il avoit un frere nommé Alain de Baume domicilié, dit-on à Poligny [8], lequel possédoit un fief à Frontenay, à deux lieues de cette Ville (*a*). Le château & la Seigneurie en appartenoient à Blanche de Savoie, Comtesse de Geneve, qui y fit de longs séjours. Elle avoit été mariée à Hugues de Châlon, Baron d'Arlay, de qui elle n'eut pas d'enfants: cette Terre de la Maison de Châlon lui avoit été cédée probablement pour ses droits [9].

L'inattention à ces faits a jetté dans l'erreur les Écrivains de la vie de sainte Colette: ils ont tourné leurs regards vers la Savoie, où ils ont cherché en vain dans les environs d'Anneci

8 M. Dunod, Hist. de l'Egl. de Besançon, tom. I, p. 239.

9. Tit. du Monast. de P. & du Seigneur de Frontenay.

V. gen. troisiéme part. lett. B.

* Vie de Ste Colette, ch. II, pag. 159.

(*a*) Il y a eu à Poligny dans le quinziéme siécle plusieurs personnes du nom de Baume. Perrine, niéce d'Henri, est nommée Perrine de Frontenai par Séraphin d'Abbeville. *

&

Digitized by Google

& de Rumilly une Terre à château & une famille du nom de Baume. Le P. Henri étant venu en Franche-Comté chez son frere, eut occasion de voir la Comtesse de Geneve. Il lui parla de la Recluse de Corbie, & du dessein que Dieu lui avoit inspiré: cette pieuse Princesse s'engagea à favoriser l'entreprise. Il obtint encore la protection d'Isabelle de la Rochechouart, veuve du Comte de Brissay, domiciliée à Besançon. La renommée remplissant déjà le monde de l'éclat des vertus de Colette, cette Dame se détermina à faire le voyage de Picardie pour la voir, la tirer de sa cellule, & l'amener en Bourgogne. Elle l'y amena avec deux filles dévotes que la connoissance des dons surnaturels dont Dieu favorisoit Colette lui avoit attachées.

Peu de tems après son arrivée au Comté de Bourgogne [1], Colette se mit en chemin avec ses compagnes pour aller à Nice auprès de Benoit XIII, reconnu en France & dans plusieurs États pour Pape légitime. Malgré les obstacles & le peu d'apparence de succès dans un dessein que le commun des hommes traitoit de bisarre; elle obtint de Benoit XIII un pouvoir fort étendu pour la réforme des Religieuses de sainte Claire. Agée seulement de vingt-six ans, elle en fut établie Abbesse & Supérieure générale. Henri de Baume reçut en même tems les pouvoirs pour la réforme des Couvents d'hommes, avec la qualité de Supérieur général.

1. Vers l'an 1408.

A son retour de Nice, elle fut reçue avec ses Compagnes dans le château de la Comtesse de Geneve à Frontenai, qui l'invita à commencer sa réforme dans ces contrées: mais son projet étoit de commencer par son païs, où elle croyoit trouver plusieurs filles qui se joindroient à elle; c'étoit cependant dans une terre étrangère que Dieu vouloit que les premières semences en fussent jettées pour les y faire fructifier (*b*): elle

(*b*) *Coleta acceptâ licentiâ Pontificis in partes Burgundiæ remeavit, ibique, & in par-*

Digitized by Google

essaye donc, étant retournée en Picardie, d'introduire la Réforme dans les Monastères du Diocése d'Amiens. Les contradictions qu'elle y souffre lui font connoître que son zéle y seroit sans fruit: elle revient en Franche-Comté. Blanche de Savoie lui céde la moitié de son château de Frontenai pour son logement: alors plusieurs Demoiselles se mettent sous sa Discipline, & commencent à y pratiquer la Régle de sainte Claire à la rigueur. C'est cette première Congrégation qui a donné naissance à son illustre Réforme, ce qui n'est contredit par personne: mais il y en a qui ont écrit qu'elle s'étoit formée dans la maison d'Alain de Baume à Poligny, ce qui peut se concilier aisément; Colette & ses Compagnes ayant pû être successivement réunies dans cette Ville & à Frontenai: car elles pensoient que les villes fermées étoient les seuls lieux qui leur convinssent, soit pour y être en sûreté, soit pour y trouver des secours & de la subsistance.

Pierre de Vaux, vie de sainte Colette. Juliac. Les Bol. ch. 7.

Poligny étoit alors une bonne ville fermée, où plusieurs parents de la famille de leur Directeur avoient leur domicile, & où Colette avoit séjourné avant que d'avoir réformé des Monastères. Elle avoit trouvé cette Ville & le caractère de ses habitans si fort à son gré, qu'elle conserva toujours, dès-lors, le desir d'y faire un établissement [2].

2. Foderé, du Monast. de P. pag. 39 & 40.

Pendant que la nouvelle Congrégation se formoit aux exercices de la pénitence & de la pauvreté évangélique, la Comtesse de Geneve obtint de Benoit XIII le Monastère des Religieuses de sainte Claire de Besançon, qu'on appelloit Urbanistes. Colette partit, accompagnée de la Princesse sa protectrice, pour en aller prendre possession [3]. Elle y mena ses deux Compagnes qui l'avoient suivie de Picardie, & quelques-unes

3. An. 1410. Chifflet. *Ves.*

* Déclar. des Bourgeois de Corbie. Bolland. *vit. B. Coletæ*, n° 17.

---

tibus Franciæ, Picardiæ & Flandriæ, quæ & quanta virtutum gesserit insignia, testantur mores, & exempla sanctissima, famaque celeberrima. *

Digitized by Google

encore de celles qu'elle s'étoit associées à Poligny & à Frontenai. Trois niéces d'Henri de Baume, Odile, Mahaut & Perrine y furent conduites ou reçues peu de tems après (c). La plûpart des autres Religieuses introduites dans ce Monastère pour le réformer étoient aussi des Demoiselles de Poligny ou des environs, qui, ayant vû de près les actions de Colette, se trouverent disposées les premières à se mettre sous sa conduite; telles furent Marie Chevalier, Emerie de Toulongeon, Agnès de Vaux & Guillelme Chrêtien [4]. Marie Chevalier la première, y alla recevoir le voile des mains de cette sainte Réformatrice qui la chérissoit particulièrement, & la choisissoit ordinairement pour l'accompagner dans ses voyages.

Séraph. pag. 130.

4. Séraph. p. 152, ch. 9.

Alors Marguerite, Duchesse de Bourgogne habitoit le château du Rouvre; Colette s'y rendit & obtint sa protection: elle pensa qu'il convenoit, pour un plus prompt succès dans ses projets, d'établir un Monastère de sa réforme à Aussonne, d'où elle seroit à portée de solliciter des appuis à la Cour. Le plus vif de ses desirs étoit d'en établir un autre à Poligny. Dès qu'elle sçut que la Duchesse sa protectrice avoit obtenu du Duc Jean le pouvoir de fonder deux Monastères dans ses Etats, elle la pria d'en destiner un à cette Ville, *parce que*, lui dit-elle, *j'ai éprouvé la bonne volonté de ses habitants, & j'ai remarqué en eux de la piété & une civilité généreuse* [5]. C'étoit d'ailleurs la patrie d'Henri de Baume son Directeur, & de la plûpart des premières Demoiselles qui avoient embrassé son Institut. De plus, la Terre de Blanche de Savoie sa bienfaitrice, de qui elle attendoit des secours, en étoit proche.

5. Foderé, description du Monast. de Pol.

Le Duc, à la prière de la Duchesse son Epouse, lui donna en 1415 une maison & une place dans cette Ville [6]. Cette

6. Aux preuv. n° C. XX.

(c) Perrine de Baume servit de secretaire à la B. Colette, & en a recueilli les actions dans un volume.

Digitized by Google

maison renfermoit un arsenal & la cuverie du Prince. La sainte Abbesse ne tarda pas à y venir pour y jetter les fondements d'un Monastère : elle y amena huit Religieuses, du nombre desquelles étoit Agnès de Vaux, Perrine de Baume, Colette d'Arras, & Claude de Courcelles qui en fut la première Abbesse après elle.

En attendant que le Couvent fut logeable, Jean Bon, Aumônier de Blanche de Savoie, reçut dans sa maison cette pieuse colonie. On travailloit sans relâche à mettre en état les bâtiments : Jean Courault du Magistrat de la Ville, homme riche, y contribuoit de ses soins & de ses biens, lorsque les Fermiers du Domaine obtinrent du Bailli d'Aval, & des Officiers de Finances une interdiction de continuer les ouvrages, sous prétexte que le Duc avoit été surpris, & que cette place & ses dépendances étoient d'une valeur trop considérable. La Duchesse s'intéressa puissamment auprès du Duc pour obtenir la confirmation du don qu'il avoit fait : il le ratifia en conséquence de la visite & du rapport de Guillaume de Vienne, Seigneur de Sainte-Croix & de Seillières, que ce Prince avoit nommé Commissaire [7].

Chap. II. Art. V.

7. Lett. du 6 août 1415, n° 120.

Ce fut dans les premières années de cet établissement que le Comte Palatin du Rhin envoya des Gentils-hommes en cette ville à la Bienheureuse Colette pour l'inviter à venir fonder un Monastère de son Institut à Heidelberg, capitale du Palatinat. Vers le même tems S. Vincent Ferrier vint d'Arragon à Poligny pour y voir cette admirable Réformatrice ; heureux événement pour cette Ville ! il paroit devoir être fixé au mois de juin 1417. Leurs entretiens rouloient sur les choses du Ciel, & sur les moyens de faire cesser le schisme qui affligeoit l'Eglise. S. Vincent, poursuivant le cours de ses prédications, en partit pour aller à Besançon, où il arriva le 4 de juillet. Il y fit son entrée en pénitent, suivi de plusieurs disciples [8].

8. Chifflet, *Vesunt.*

Notre ſainte Abbeſſe ſe rendit à Beſançon pour continuer les conférences qu'elle avoit eues avec cet homme apoſtolique pour le bien de la Chrétienté. Comme elle avoit choiſi ſon Monaſtère de Poligny pour ſa demeure ordinaire, elle y revint au mois d'octobre: elle avoit conſervé juſqu'à ce tems la ſupériorité dans le Monaſtère de Beſançon: elle y renonça & fit nommer Abbeſſe en ſa place Marie de Toulongeon. Ann. 1417.

De retour à Poligny, elle fit achever les bâtiments de ſon Monaſtère, qu'elle voulut être ſimples & pauvres, quoique la Ducheſſe de Bourgogne eut ſouhaité qu'ils fuſſent convenables à la grandeur du Souverain qui en étoit ſpécialement le fondateur, & qui avoit donné pluſieurs ſommes pour cela: mais elle s'en excuſa.

Les Auteurs de ſa vie rapportent pluſieurs faveurs extraordinaires qu'elle obtint du Ciel, durant ſon ſéjour dans notre Ville; des guériſons miraculeuſes, & des converſions promptes & ſincéres: ces merveilles ont acquis un degré de certitude auquel il ſeroit difficile que des eſprits raiſonnables ſe refuſaſſent: elles ont été atteſtées juridiquement par des perſonnes éminentes en piété, qui en avoient été les témoins oculaires, & ſur qui quelque fois s'étoient opérés ces prodiges. Les ſuccès merveilleux de cette ſainte Abbeſſe dans l'établiſſement de ſa Réforme, malgré les oppoſitions, les contradictions & les efforts du monde, ne ſont pas les moindres prodiges que le Ciel ait opérés en ſa faveur. On peut lire dans les procès-verbaux de ſa béatification, & dans les Bollandiſtes les merveilles étonnantes & en grand nombre que Dieu a faites pour la récompenſer de ſa confiance en lui, de ſon zéle pour ſa gloire, & pour le ſalut du prochain; de ſa ferveur dans la prière; de ſon courage & de ſa patience héroïques dans les travaux & les tribulations.

Ces vertus accompagnées des talents de l'eſprit la carac-

Digitized by Google

térisoient: elle y joignoit les vertus particulières à l'Institut de sa Réforme; la pauvreté la plus étroite, un parfait renoncement à soi-même, une séparation entière du monde, & une grande austérité. Le jeûne perpétuel, les veilles, une nourriture & des vêtements grossiers ne font qu'une partie des mortifications que pratiquent les Demoiselles qui ont le courage d'embrasser son Institut.

Elle voulut qu'en mémoire des traverses qu'elle avoit souffertes dans l'établissement de son Monastère de Poligny, l'Autel principal en fut dédié à Notre-Dame de douleurs. On y voit un tableau allégorique, peint de bonne main, qui n'est probablement que la copie d'un plus ancien: c'est une descente de croix, où, sous la figure de la Vierge qui tient le Christ mort, est représentée au naturel Marguerite de Bavière, Duchesse de Bourgogne: le Duc Jean son mari, tué à Montereau, y est représenté par le Christ mort, percé de coups. La Bienheureuse Colette baise la main du Sauveur; Henri de Baume y est peint sous la figure de saint François; Frere Pierre de Vaux [9], Confesseur de Colette & de ses Religieuses, sous celle de saint Antoine de Padoue; & Marie de Corbie sous celle de sainte Claire. Ce sont les personnages qui eurent le plus de part à cet établissement.

9. *Petrus de Vallibus.* Séraph. d'Abbev. ch. 9, pag. 232.

Le Monastère, bâti dans la rue la plus élevée, manquoit d'eau; il falloit que les Religieuses reçussent du dehors toute l'eau dont elles avoient besoin: on avoit déjà essayé, & toujours sans succès, le terrein en plusieurs endroits pour un puits. La terre n'avoit présenté par-tout que des bancs de pierre, & un roc vif. Colette étant à la Messe le vendredi de la troisiéme semaine de carême, sentit sa confiance en Dieu se ranimer à ces paroles du texte sacré *Domine da mihi hanc aquam ut non sitiam amplius.* Elle les répéta souvent avec ardeur pour obtenir du Seigneur le secours temporel dont elle avoit besoin. A l'issue

Digitized by Google

de la Meſſe, elle indiqua avec aſſurance le lieu où l'on devoit creuſer un puits. On y travailla, & l'on trouva une ſource abondante d'une eau pure que les grandes pluies ne troublent point, quoique les autres fontaines de la Ville en ſoient troublées. Ce puits porte encore ſon nom.

Blanche de Savoie qui faiſoit ſes délices d'être auprès d'elle, ſe vit avec regret obligée d'en demeurer ſouvent ſéparée, à cauſe des fréquents voyages que faiſoit Colette pour de nouveaux établiſſements. Ayant ſçu d'elle-même qu'elle avoit choiſi le Monaſtère de Poligny pour être le lieu où elle attendroit que Dieu la retirât de ce monde, la pieuſe Comteſſe ordonna par ſon teſtament que ſon corps y ſeroit conduit du lieu où elle mourroit, quelque éloigné qu'il en put être: elle chargea ſon héritière Mahaut de Savoie ſa niéce, Ducheſſe de Bavière d'exécuter ſa volonté, & de fonder dans ce Monaſtère une Chapelle dont les fonds ſeroient faits des revenus de ſa Terre de Frontenay. Elle mourut à Rumilli en 1429 [1]. Son corps fut embaumé, amené à Poligny & dépoſé dans un caveau ſous la ſalle du Chapitre.

1. Mſſ. pag. 387.

Son héritière, qui avoit accompagné le convoi, donna à l'Aumônier de ſa tante l'adminiſtration de ladite Terre de Frontenay, pour en employer le produit à la conſtruction de cette Chapelle & en achats de fonds & de rentes pour ſa dotation. Cette Chapelle eſt dédiée aux ſaints Apôtres Pierre & Paul, ſelon le deſir de la Fondatrice: deux Chapelains doivent la deſſervir, & célébrer chaque jour la Meſſe à haute ou baſſe voix, à la volonté de l'Abbeſſe. La dotation en a été augmentée dès-lors; il n'y a plus qu'un ſeul Chapelain, & c'eſt un Bénéfice d'un revenu conſidérable. L'édifice achevé, Mahaut de Bavière écrivit à la B. Colette pour la prier de préſenter en ſon nom les Chapelains; & déclara qu'après la mort de l'une & de l'autre, la nomination en appartiendroit à l'Abbeſſe.

Lettre orig. datée d'Heidelberg prem. juin 1437.

Digitized by Google

2. Tit. orig. Monast. de P.

Tout fut exécuté en conformité dès le 16 novembre 1438 [2].

Ce Monastère fut dans une telle vénération, que plusieurs Demoiselles des bonnes Maisons de la Province & de la Ville, des filles même de Souverains s'y présenterent pour y recevoir le voile de la Religion. De ce nombre furent Élisabeth de Savoie, niéce de la Comtesse de Geneve, & Isabelle de Bavière, sœur du Comte Palatin: l'une a été la première Abbesse d'Heidelberg; l'autre suivit la B. Colette en Flandre.

Seraph. ch. 5, pag 219 & 220. Mss. du Monast. de P.

Chap II. Art. V.

3. Boll. Vie de la B. Col. Dépos. de Sœur Perrine. Séraphin d'Abbev.

Lorsque la B. Colette en avoit la conduite, il renfermoit neuf jeunes Religieuses, qui dans la suite furent envoyées en différents Monastères pour les gouverner en qualité d'Abbesses. Elle prédit cet événement long-tems auparavant [3]. Que diriez-„ vous (s'adressant un jour à Claire Labeur) si je vous assurois „ que vous avez vû aujourd'hui au réfectoire neuf Abbesses:" celle-ci fut Abbesse de Vevay, Jeanne de Lons-le-Saulnier à Auxonne, Marie Dormans à Hesdin, Agnès de Visemal à Seurre, Étiennette du Tartre à Vevay, Marie de Poix ou de Corbie à Seurre, Jeanne de Corbie à Aiguepersé, Marie d'Haranger à Moulins, & Huguette du Tartre à Hesdin. Les Abbesses l'étoient alors à vie: ce n'est que depuis environ 180 ans qu'elles sont triennales.

Les Monastères de Poligny & de Besançon devinrent de la sorte les deux pepinières principales d'où la B. Colette tira d'excellents sujets pour étendre sa Réforme, qui reçut un tel accroissement qu'en 1462, moins de cinquante-cinq ans depuis son commencement, l'on y comptoit déjà cent quatre-vingt Communautés [4].

4 Olivier de la Marche, liv. prem. ch. 1.

Vie mss. de Sainte Colette, Séraph. ch. du Mon. d'Heid.

Des dix-sept Monastères qu'elle fonda pendant sa vie, il n'en est presque aucun où elle n'ait envoyé des Religieuses de Poligny, ou des premières Compagnes qu'elle y avoit d'abord rassemblées. Elle en étoit l'Abbesse lorsqu'elle établit celui de Seurre: c'est ce Monastère qui a fourni, pour donner commen-

cement

Digitized by Google

cement à celui d'Heidelberg, une colonie de dix Religieuſes, à la tête deſquelles étoit Éliſabeth de Savoie. On dira bientôt quelle part il eut aux établiſſements des Monaſtères de Chamberi, de Geneve & de Salins.

La B. Réformatrice étoit ſollicitée de toutes parts par les Princes pour faire de nouveaux établiſſements. Le Duc de Bourgogne étant en Flandre ſouhaita de la voir; obligée de quitter la Franche-Comté vers l'an 1441, elle partit pour les Païs-bas, accompagnée de Perrine de Baume, de Guillelme Chrêtien, d'Agnès de Vaux & d'Éliſabeth de Bavière; celle-ci avoit refuſé d'être Abbeſſe à Heidelberg pour s'attacher à la perſonne de Colette. Perrine de Baume continua à lui ſervir de Sécretaire; Guillelme Chrêtien fut établie première Abbeſſe du Monaſtère d'Heſdin. Peu de tems après la B. Colette retira encore des Monaſtères de Beſançon & de Poligny un grand nombre de Religieuſes qu'Iſabelle de Bourbon, fille du Roi Jacques de Bourbon, Religieuſe de Beſançon conduiſit dans les Païs-bas pour divers établiſſements. Celui d'Heidelberg fut le dernier des dix-ſept qu'elle fit elle-même; elle mourut à Gand le ſix mars 1446; Éliſabeth de Bavière continua d'y réſider par reſpect pour ſes cendres, & voulut être inhumée à ſes pieds. Éliſabeth de Savoie renonça à la ſupériorité du Monaſtère d'Heidelberg pour aller à Gand y mourir, & être enſevelie aux pieds de ſa ſainte mere.

L'intérêt que l'Ordre de ſainte Claire, le Monaſtère de Beſançon, & la Ville de Poligny peuvent prendre à la gloire de la Mere Chevalier, m'oblige à retracer briévement ici ce que des Mémoires & des Écrivains en apprennent. Inſtruite & formée à l'école de Colette, elle fut celle de ſes éleves qui la ſuivit de plus près dans les ſentiers étroits de la perfection religieuſe [5]. Colette ſe l'attacha particulièrement, & la déſigna première Abbeſſe de Vevay, où elle la laiſſa pour la conſola-

5. Foderé, Deſcription du Mon. de Chamberi. Ann. mſſ. du même Mon. Séraphim, pag. 455 & ſuiv.

tion du Roi Jacques de Bourbon, & de sa fille qui l'avoient demandée; mais Marie Chevalier refusa constamment la supériorité: ayant été appellée ensuite par Yolande de France, Duchesse de Savoie, pour commencer l'établissement d'un Monastère de la Réforme à Chambéri, elle ne se rendit aux instances qu'on lui fit, qu'après avoir fait agréer la condition qu'elle n'en seroit pas l'Abbesse; elle y conduisit douze Religieuses, & se chargea des Novices. Jeanne de Durvé qui en fut la première Abbesse étant morte, on pensa que la condition ne subsistoit plus; elle fut élue, & obligée d'accepter la charge de gouverner ce Monastère.

Ann. 1464.

Ann. 1478.

La même Princesse voulant encore orner la ville de Geneve d'un Monastère du même Institut, elle chargea cette vertueuse fille de l'exécution de son projet. Celle-ci y mena quinze Religieuses tirées des Monastères de Poligny, de Seurre, d'Orbe & de Vevai; elle y demeura six mois pour former les sujets qu'elle y reçut, & de retour à Chambéri mourut le 4 janvier 1479 en réputation de sainteté. On lui attribue plusieurs miracles, & l'Ordre de S. François la compte parmi ses Bienheureux. La Duchesse Yolande, le Pape Alexandre, Louis Roi de France, & le Roi Jacques de Bourbon l'honoroient de leur estime, & avoient la bonté de faire des réponses aux lettres qu'ils en recevoient [6]. Elle a fait deux ouvrages de piété, dans l'un desquels, intitulé *Le trésor de l'ame*, on prétend qu'elle a prédit les maux que l'hérésie causeroit dans les États du Duc de Savoie: mais ce qui fait un honneur singulier à sa mémoire, c'est l'établissement du Monastère de Geneve, dont les Religieuses transférées à Anneci se sont acquises une gloire immortelle pour avoir résisté pendant près de dix ans aux persécutions & à tous les efforts que fit l'hérésie pour les engager à abjurer la Religion catholique, le voile & leurs vœux [7].

Ann. 1479, vieux stile.

6. Foderé, Description du Mon. de Chamberi. Mss. pag. 445. M. Dunod, Hist. de l'Égl. de Besançon, t. 1, p. 240.

7. Rélat. imprim. de Sœur de Jussie.

L'établissement d'un dernier Monastère à Salins, dû entière-

Digitized by Google

ment aux Religieuses de celui de Poligny, conduit à rapporter le danger auquel elles se trouverent exposées en 1638, & les maux qu'elles souffrirent avec une piété & une constance dignes d'être remarquées.

Notre Ville étant menacée d'un siége, elles obtinrent de l'Archevêque de Besançon la permission de se retirer hors de la Province; elles ne s'en servirent pas; on leur fit entendre que l'on capituleroit: le Magistrat leur déclara même qu'il ne souffriroit pas qu'elles sortissent de la Ville dont on les regardoit comme les Anges tutelaires, & qu'on leur fermeroit les portes.

Le siége étant formé, elles furent dans de mortelles allarmes dès qu'elles virent qu'on différoit la capitulation. Le soir du 28 juin, la bréche étoit faite, & l'assaut résolu; leurs inquiétudes redoublerent. Ces pauvres filles, à demi mortes de frayeur, & qui craignoient plus les attentats des soldats que la mort même, s'étoient retirées dans leur chœur, tenant chacune un crucifix & un cierge à la main. La divine Providence dans ces moments critiques leur ménagea, sans qu'elles en fussent informées, une ressource inesperée. Jean-Pierre de Moyria dit de Chatillon, le Chevalier de Coligny, & d'autres Officiers de distinction de l'Armée Françoise convinrent des moyens de les garantir d'insultes. Ils se firent indiquer le Monastère dès les dehors de la Ville, & firent tirer quelques coups de ce côté là en signe de protection: mais ces tristes Religieuses n'entendoient pas ce langage. Lorsqu'on monta à l'assaut, ces Officiers se présenterent les premiers à la bréche: voyant que ceux qui la défendoient étoient forcés; volons, s'écrierent-ils, au secours des Religieuses de sainte Claire: celles-ci étant venues avec la croix à la principale porte de leur Monastère: ces Officiers donnerent des marques de leur piété en se mettant à genoux, comme elles l'avoient fait les premières; ils les rassurerent en leur

disant qu'ils étoient venus pour les protéger. Aussi-tôt un grand bruit se fait entendre du côté de la Chapelle de la Croix; les Prêtres de la Maison de l'Oratoire, Confesseurs de ces Religieuses y étoient en présence du S. Sacrement qu'ils avoient exposé, prêts à subir un triste sort (*e*): elles implorerent pour eux le secours de ces Officiers, qui, en criant qu'ils faisoient ces Ecclésiastiques leurs prisonniers, les mirent à couvert de la fureur du soldat, qui leur portoit déjà le pistolet sur la gorge.

29 juin 1638. Le feu fut mis quelques heures après dans tous les quartiers de la Ville, se communiqua aux bâtiments du Monastère, le soldat impitoyable empêchoit que l'on n'arrêtât le progrès de l'incendie. Il fallut sortir; aucune ne vouloit mettre la première le pied hors de la porte. Le Pere Chevalier, Capucin, prit entre ses mains le S. Sacrement, afin que l'Abbesse & les Religieuses le suivissent, ce qu'elles firent après de touchants adieux faits à leurs Sœurs défuntes. Chaque Religieuse étoit accompagnée, dans un respectueux silence, d'un Officier François. Elles furent ainsi conduites au Couvent des Capucins hors de la ville, à travers les flammes & les morts. Sans cette escorte, elles eussent souffert mille outrages, les Officiers s'étant vûs obligés de percer de leurs épées quelques soldats que leur présence & leur exemple ne retenoient pas. Elles étoient à jeun depuis long-tems. Le Duc de Longueville leur envoya du pain de munition, & leur fit dire qu'elles pouvoient choisir telle ville de France qu'elles souhaiteroient pour s'y retirer. M. de la Mothe-Houdancourt les alla voir, & voulut être de leur escorte: elles sortirent de là peu de jours après, emmenant avec elles une multitude de femmes & de filles, & marchant pieds nuds

(*e*) Deux ou trois Cordeliers résidents près du Monastère étoient les Directeurs & Chapelains de ces Religieuses avant les Prêtres de l'Oratoire: vers l'an 1631, les quêtes ne suffisant pas pour les nourrir, on les pria de se retirer.

Digitized by Google

dans des chemins pierreux & difficiles: arrivées à Arbois, elles y furent accueillies avec honneur & respect, mais on ne leur offrit que du vin; le pain y manquoit: en étant parties le lendemain pour aller du côté de Salins où étoit l'Armée du païs, elles tomboient de défaillance, manquant de nourriture, ne trouvant pas même de l'eau pendant la grande chaleur qu'il faisoit pour étancher leur soif. Par surcroit de malheurs, elles furent rencontrées par les Allemands qui étoient dans la Province pour la défendre; mais qui y faisoient plus de mal que les ennemis mêmes; ils attaquerent les cavaliers qui escortoient ces pauvres fugitives: dans le choc il y eut quelques hommes de tués de part & d'autre, & plusieurs personnes de leur compagnie furent battues & dépouillées. Elles arrivent enfin à l'Armée du païs. L'Ambassadeur d'Espagne & M. de S. Martin, Gouverneur de la Province viennent à leur rencontre: touchés d'un si triste spectacle, ils se mettent à genoux, en quoi ils sont imités par tous les Officiers de leur suite. Ils s'informent auprès d'elles du sort de Poligny, & de son état présent, & donnent ensuite ordre au Magistrat de Salins de les recevoir. Elles y sont reçues, conduites aux Carmelites, & de là dispersées dans les Communautés de filles de cette ville. Les Religieuses de sainte Claire de Besançon peu de jours après, en demanderent dix, qui y furent envoyées & y demeurerent quatre ans. Celles qui étoient chez les Ursulines & chez les Tiercelines ne pouvant vivre éloignées de leurs Sœurs, se réunirent à celles qui étoient retournées de Besançon, & occuperent une maison des Carmelites voisine de leur Monastère. Elles obtinrent depuis de l'Abbé de S. Paul le Prieuré de la Magdelaine à Salins, où toutes enfin se trouverent rassemblées.

Chap. II. Art. V.

La neutralité conclue entre les deux Bourgognes leur laissa la liberté de travailler au rétablissement de leur Monastère de Poligny, où elles rentrerent en 1646 [8]. Le peu d'habitants

8. Le 31 oct.

qui étoient dans la Ville en conçurent une grande joie. Les Dames avoient fait une lieuë de chemin pour aller à leur rencontre. M. le Doyen Brun avec son Chapitre étoit allé les recevoir au Couvent des Capucins, d'où elles furent conduites solemnellement dans leur Monastère. Un certain nombre d'entre elles avoient été retenues à Salins par le Magistrat qui, édifié de leur vie & de leur conduite, souhaita d'en conserver une partie, pour y former une Communauté [9]. Telle fut l'origine du Monastère de Salins.

9. Origine du Mon. de Salins.

Les bâtiments de celui de Poligny qui tomboient de vétusté ont été réédifiés & augmentés depuis quelques années: il est en considération dans le Comté de Bourgogne & dans les Provinces voisines, honoré par les Prélats & par les Supérieurs ecclésiastiques; & se soûtient depuis plus de trois siécles dans sa première ferveur. La manière d'y vivre paroît n'avoir rien que de triste & d'effrayant: cependant la conversation de ces respectables filles qui n'a rien d'affecté, charme les gens de bien, & l'on en sort édifié. L'esprit de parti, & le trouble que causent les passions sont inconnus dans cette retraite: rien ne met obstacle à la candeur, à la simplicité, à l'esprit de paix & d'union qui y regnent. Ces qualités qui rendent la vertu aimable, entretiennent aussi parmi elles l'égalité d'ame, & la santé dont elles jouissent nonobstant leurs austérités.



Digitized by Google

ARTICLE VI.

Du Couvent des Capucins.

Ce Couvent eſt le ſeptiéme de ceux de la Province; il eſt compté parmi les trois meilleurs que ces Peres ayent dans leur Province de Franche-Comté, ſoit pour être bien bâti, & des plus agréablement ſitué, ſoit parce qu'ils y trouvent les choſes néceſſaires à la vie dans un dégré ſupérieur de bonté, avec pluſieurs commodités qui ne ſe rencontrent pas auſſi communément ailleurs. Il doit ſon établiſſement au Sieur Anatoile Doroz, de Poligny, Profeſſeur en l'Univerſité de cette Province; imitateur en cela de Marguerite de Boiſſet, d'une famille originaire de notre Ville, qui avoit procuré l'établiſſement de celui de Dole [1]. Chap. II. Art. VI.

Barbe de l'Aubeſpin, veuve de Léonel Mouchet, Baron de Tramelai, Chevalier d'honneur au Parlement de Dole donna le terrein convenable pour y bâtir le Couvent, & pour les vergers, jardins & dépendances. Le ſieur Daclin, dont le fils ſe fit Capucin, donna quatre mille francs pour être employés aux bâtiments.

1. Tit. du Couv. de Beſ.

Le Magiſtrat reçut ces Religieux en 1613, pour former une Communauté de dix Prêtres & de trois Freres. Dès le 25 janvier 1614 ils ſe mirent en poſſeſſion de la place qui leur avoit été donnée, & y firent planter la croix, comme il eſt d'uſage en ſemblables occaſions. Chap. II.

Au mois d'avril ſuivant, les bâtiments furent commencés: la première pierre, après avoir été bénite par M. le Doyen Dard, fut poſée par M. d'Arinthoz, Abbé de Roſieres, Archidiacre de Beſançon, fils aîné de Madame de Tramelay.

Ce Couvent eſt le ſeul qui ait peu ſouffert des malheurs de

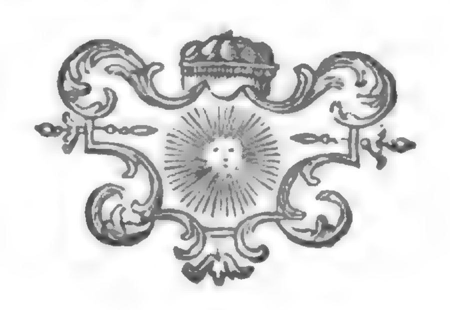
Digitized by Google

la Ville: il a échapé aux incendies de 1638 & de 1673, & a servi de réfuge à bien des malheureux. Les Capucins furent néanmoins obligés de l'abandonner le 10 juillet 1640; Castilier, Commandant pour le Roi de France dans le château de Poligny, leur ayant envoyé un Sergent & huit Soldats pour les requerir de sortir incessamment de leur Couvent, ce qui étoit (leur fit-il dire) convenable au service de S. M. ils obéirent, & sortirent avec la croix, laissant le reste en proie aux Soldats, qui en enleverent tout, jusqu'aux ornements de la sacristie, & aux planchers. L'année suivante ils y furent rétablis par ordre du Roi. Ce Commandant avoit agi sans être autorisé, & sans que ces Peres lui eussent donné sujet de se plaindre d'eux; le Parlement de Dijon fut chargé de demander un mémoire des effets & des provisions qui leur avoient été enlevés: on promit de leur en faire payer l'estimation sur les biens de cet Officier, elle fut portée à plus de huit mille francs: mais le Prince de Condé son protecteur lui sauva par son crédit une restitution aussi légitime.

2. Tit. du Couv. de Bes.

Il y a ordinairement vingt-quatre ou vingt-cinq Religieux dans ce Couvent, & toujours un cours d'étude: on y fabriquoit dans le dernier siécle les draps pour les habits des Capucins de Franche-Comté; le Roi d'Espagne leur ayant accordé le onze mai 1657 l'usage du cours d'eau, avec la permission de construire une foule sur le canal qui passe dans leur enclos.

Le tableau du maître Autel qui représente Jesus-Christ attaché à la croix, est estimé par les connoisseurs.



ARTICLE

Digitized by Google

ARTICLE VII.

Du Monastère des Ursulines.

MAGDELAINE l'Huillier, Dame de Sainte-Beuve, fonda une Congrégation de filles & de veuves en France, en 1611, sous le nom d'Ursulines. Le Pape Paul V approuva cet établissement & leurs Constitutions. Le premier Monastère de cette Congrégation fut celui de Paris.

En ce tems, la dévotion & l'amitié avoient uni six Demoiselles de notre Ville qui ayant mis leurs biens en commun, vivoient retirées, & pratiquoient divers exercices de piété sous la conduite d'un Ecclésiastique nommé François Gautherot, homme pieux & éclairé. Ces Demoiselles étoient Anne & Desirée Le Jeune, filles du Conseiller Le Jeune, sœurs du saint Missionnaire de ce nom; Simone & Odete Renaudot; Simone Courvoisier, & Anne Jobelin, toutes nées de familles distinguées. Elles résolurent de former un établissement où elles pussent se sanctifier dans la retraite & en même tems devenir utiles à leur patrie. La Congrégation des Ursulines à Paris avoit de l'éclat, & commençoit à s'étendre en France; la ville de Dijon fut des premières à s'en procurer un Monastère. Nos pieuses Demoiselles, à qui Françoise & Marguerite Le Jeune se joignirent, s'étant faites informer des réglements & des constitutions de cette Congrégation naissante, se déciderent, de l'avis de leur Directeur à embrasser cet Institut.

Elles s'adresserent au Magistrat de la ville qui donna son agrément sous de certaines conditions. Les Archiducs Albert & Isabelle, à qui elles recoururent pour obtenir la permission de bâtir un Monastère, la leur accorderent par lettres-patentes du 8 juillet 1614 [3], & confirmerent celle que le Magistrat

3. N° 121.

Digitized by Google

leur avoit accordée, après en avoir retranché les conditions qu'il y avoit mises; ils les jugerent contraires aux immunités ecclésiastiques, tendantes à gêner un établissement que ce Magistrat avoit reconnu utile au public, & que ces Souverains reconnurent aussi tel.

Par ces lettres, ces huit Demoiselles sont autorisées à faire bâtir un Monastère pour y faire leur habitation *& y vivre sous la Régle & Institution de sainte Ursule par elles conçue & admise.* Elles s'étoient faites des Constitutions propres & particulières, suivant lesquelles elles vécurent quelque tems. Urbain VIII, par une bulle donnée en faveur de ce nouveau Monastère [4], en mit les Religieuses sous la Régle de S. Augustin, & leur donna pouvoir de se faire des Réglements, à la charge de les faire autoriser par le Diocésain. On en fit un recueil, & l'on s'y conforma jusqu'en 1682, que l'Archevêque Antoine-Pierre de Grammont ayant trouvé bon d'en faire pour toutes les Maisons du même Institut dans son Diocése, ces Constitutions furent reçues dans ce Monastère où elles sont ponctuellement observées.

4. Sept. 1633.

Chap. II. Art. VII.

Le Magistrat, en conséquence des lettres des Archiducs, donna de nouveau son agrément pour cet établissement [5], le prit sous sa protection, & promit aux Religieuses *aide, secours & faveur*, à charge qu'elles se comporteront avec le respect dû au Magistrat, & qu'elles en dépendront quant à la police. M. l'Archevêque y joignit son consentement par deux decrets, l'un de 1614 [6], & l'autre de 1615 [7]: il commit M. Dard, Doyen de la Collégiale pour leur donner le voile & recevoir leurs vœux: ce n'étoient encore que des vœux simples.

5. Le 5 nov. 1614.

6. Le 6 déc. 1614.

7. Le 6 avril 1615.

Ce Monastère a été mis sous la protection de S. Joseph qui en est le patron, & consacré spécialement à honorer les humiliations du Sauveur. Son Église qui est belle, proprement & richement tenue, fut édifiée en 1620, dédiée à la sainte Fa-

Digitized by Google

mille, & consacrée le 22 avril 1678: elle est ornée d'un beau retable, dont la sculpture se fait admirer, nonobstant quelques défauts attribués à la jeunesse de l'artiste, natif de Salins, devenu celébre dans l'école de Rome.

Pour former les sujets de cette première Maison d'Ursulines cloîtrées dans le Comté de Bourgogne aux usages & à la discipline régulière, Heléne Quelau, Religieuse à Dijon, d'un mérite distingué, qui avoit déja été employée à d'autres établissements pareils en France, fut demandée & envoyée: elle régla si bien celui-ci, que dès-lors jettant de l'éclat dans la Province, la Ville de Salins desira d'en avoir un semblable: la Mere Quelau & cinq autres Religieuses du Monastère de Poligny en sortirent pour ce sujet le 20 février 1629. La Mere Quelau y fut rappellée dans la suite & y mourut en réputation de sainteté [8].

8. Le 6 juillet 1661.

Ce ne fut cependant qu'en 1633, depuis la réception de la bulle d'Urbain VIII que nos Ursulines firent des vœux solemnels sous la Régle de saint Augustin, & qu'elles prirent l'habit religieux qu'elles portent aujourd'hui.

A peine leur Monastère eut-il pris forme que l'entrée des François dans le païs les obligea de l'abandonner pour se retirer en Suisse. M. l'Archevêque de Rye leur assigna la ville de Fribourg pour leur asile: elles s'y rendirent au nombre de trente-six, sans fonds & sans secours, sous la direction du P. Mathon l'un des fondateurs de la Maison de l'Oratoire de Poligny. On est édifié, lorsqu'on lit dans les mémoires du tems, quelle fut leur conduite dans le voyage & pendant leur séjour en Suisse. On admire aussi la générosité de Messieurs des villes de Romont & de Fribourg envers ces exilées. Elles demeurerent dans cette dernière ville pendant plus de onze ans, ayant pour Supérieure Odete Renaudot, Religieuse canonisée parmi elles, dont le rare mérite joint à une piété éminente lui procura la supériorité

pendant trente années conſécutives, nonobſtant leurs réglements qui ne permettent pas que l'on continue une Supérieure pendant plus de trois ans au delà d'un pareil nombre d'années fixé pour être en charge: ſes Sœurs la voyoient ſans jalouſie à leur tête, & ſe réuniſſoient pour demander malgré elle les diſpenſes néceſſaires; exemple rare, qui ne fait pas moins d'honneur à cette Communauté qu'à ſa Supérieure. Non-ſeulement elles ſe procurerent à Fribourg la ſubſiſtance par leur travail, & l'enſeignement; mais encore elles y épargnerent plus de dix mille francs pour être employés au rétabliſſement de leur Monaſtère.

Les Fribourgeois les virent avec peine quitter leur ville pour revenir dans leur païs. Elles en ſortirent en 1647 [9]: arrivées à Nozeroi, & invitées par les Bourgeois de ce lieu d'y faire un établiſſement, elles y demeurerent juſqu'au 20 mars 1648, en attendant que leur Monaſtère fut rendu logeable; elles laiſſerent à Nozeroi huit de leurs Sœurs pour donner commencement à un Monaſtère de leur Inſtitut; elles le fonderent même en partie par des ceſſions de rentes, & une conſtitution de penſion pour Bonaventure Chevalier qu'elles avoient reçue ſans dot pendant leur ſèjour à Fribourg, où elles firent vœu de recevoir à l'avenir gratuitement une Religieuſe d'honnête famille peu accommodée des biens de la fortune. Ce vœu a été commué depuis quelques années en aumônes, à cauſe de quelques troubles ſurvenus quand il a été queſtion de donner cette place.

9. Le 17 ſept.

La guerre que les François porterent dans le Comté de Bourgogne en 1668, obligea une ſeconde fois cette Communauté de chercher un aſile en païs étranger, & de ſe retirer à Eſtavaye. Le Roi, après la conquête de la Province, ayant ordonné aux Francs-Comtois qui l'avoient abandonnée, d'y revenir, & menacé de la confiſcation des biens ceux qui n'y rentreroient pas dans un certain délai, nos Urſulines obéirent, &

Digitized by Google

retournerent dans leur Maiſon ſur la fin du mois de juin de la même année.

L'incendie preſque général de la ville de Poligny, arrivé le 11 janvier 1673, les chaſſa encore de leur Monaſtère. Il eſt aujourd'hui bien & ſolidement bâti, il occupe un terrein ſpacieux & renferme une Communauté nombreuſe de quarante-huit Religieuſes du chœur, ſans compter les Converſes & les Servantes. On leur doit cette juſtice qu'elles ne ſe ſont point encore relâchées, & que ſe regardant membres du premier & principal Monaſtère de leur Inſtitut dans le vaſte Diocéſe de Beſançon, elles ſe font un devoir d'en ſuivre les loix à la rigueur: l'une des plus eſſentielles, eſt l'inſtruction gratuite des perſonnes du ſexe; elles s'y appliquent avec zéle & ſuccès.

C'eſt dans ce Monaſtère que la dévotion particulière au ſacré cœur de Jeſus a commencé dans ce Diocéſe, & qu'eſt établie une Confrairie célébre ſous ce nom. La fête s'en fait chaque année dans l'Égliſe de cette Maiſon avec pompe & ſolemnité le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu. Chap. II.

ARTICLE VIII.

D'une Maiſon de la Congrégation de l'Oratoire & du Collége.

Le ſage & utile établiſſement de la Congrégation de l'Oratoire en France eſt dû au zéle éclairé du Cardinal Pierre de Berulle, qui fit approuver en 1613, par le Pape Paul V, le plan qu'il en avoit formé. L'un des trois Prêtres Francs-Comtois qui s'engagerent dans cette Congrégation naiſſante, étoit de Poligny, & s'appelloit Jean Courvoiſier, arrière petit fils de Jean Courvoiſier, Conſeiller au Parlement de Dole. Ayant

trouvé plusieurs Prêtres disposés à vivre suivant ses Réglements & à établir à Poligny une Maison de cet Institut; il s'en joignit neuf à lui dès la fin de l'année 1616: sçavoir Jean Hugues Quarrey, Chanoine de Poligny; Jean Le Jeune de la même Ville, Chanoine d'Arbois; Gui Mathon & Pierre Marmet, le premier Chanoine à Grai, & le second à Salins, tous Docteurs en Théologie; François Dauphin, Henri Jeannin, Claude Le Maire, Claude Nicolet & Jean Baud.

Ces dix excellents sujets en obtinrent la permission des Archiducs Albert & Claire-Eugénie en 1617, ensuite des avis de
1. N° 122. l'Archevêque de Besançon & du Parlement de la Province [1]. Le but que ces Ecclésiastiques se proposerent fût de s'employer pour la gloire de Dieu & l'utilité de l'Église aux fonctions & aux missions apostoliques sous l'autorité du Diocésain. Les P P. Courvoisier, Quarré & Le Jeune ont doté cette Maison de leurs biens. Ses bâtiments occupent la place des hôtels du Pere Le Jeune & de Messieurs Berbisi de Dijon.

Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, & le Magistrat de Poligny donnerent les consentements nécessaires. De cette sorte se forma la première Maison de cette Congrégation dans le Comté de Bourgogne. Les Confreres de la sainte Croix leur accorderent en 1618 l'usage de leur Chapelle: celle que les Prêtres de l'Oratoire ont fait bâtir ne fut achevée qu'en 1678; M. l'Archevêque Antoine-Pierre de Grammont en fit la consécration la même année, & la dédia à l'enfance de Jesus.

Les vertus & les talents des cinq sujets natifs de Poligny qui ont le plus contribué à son établissement lui procurerent de l'éclat. Le P. Quarrey fut Prédicateur à la Cour de Bruxelles, & Supérieur général de l'Oratoire dans les Païs-bas, & la Franche-Comté. Le P. Le Jeune, homme vraiment apostolique, surnommé l'Apôtre & le Saint, fut le modéle des Missionnaires: ses sermons imprimés, quoique le stile en soit surané,

Digitized by Google

paroiſſent toujours forts & ſolides aux connoiſſeurs: ils ſont remplis de cette onction qui fait voir qu'il les compoſoit avec le ſecours de l'eſprit de Dieu, & combien il étoit profond dans la Théologie, les ſaintes Écritures & les Peres. On conſerve dans cette Maiſon les vrais portraits de hauteur & de grandeur naturelle de ces deux hommes illuſtres par leur piété & leur mérite. Leurs autres Confreres ſe diſtinguerent auſſi par leur capacité & leur zéle, & ont été avec les deux premiers, les ornements de leur Congrégation comme de leur patrie.

La Maiſon de l'Oratoire à Salins qu'on appelloit la Maiſon baſſe, eſt une fille de celle-ci. Depuis quelques années elle a été réunie à celle du Collége dans la même ville.

En 1684 il ſe fit entre le Magiſtrat & les Prêtres de la Maiſon de Poligny un arrangement, autoriſé par le Parlement, pour qu'ils ſe chargeaſſent à l'avenir de l'enſeignement des belles lettres: mais ce n'eſt pas de cette époque qu'il faut dater l'établiſſement d'un Collége & d'une école de belles lettres dans cette ville: elle eſt l'une de celles où il y en a eu le plus anciennement. Si le mot *Grammaticus* joint à un nom propre dans une charte de Rainaud III, de l'année 1115 [2], déſigne un Profeſſeur de belles lettres, comme il le paroît [3], l'exiſtence d'une école de cette eſpéce à Poligny dans le douziéme ſiécle ſera prouvée. Gerard de Vorai, Clerc, eſt qualifié en 1264, *Rector ſcholarum Poloniaci* dans une donation qu'il fit au Monaſtère de Vaux de tous ſes biens. Sa diſpoſition ſe trouve parmi les teſtaments des perſonnes conſidérables dans les Archives de la Chambre des Comptes à Dole, & dans celles du Prieuré de Vaux [4].

Dès-lors il eſt fait mention, dans pluſieurs titres, du principal ou du chef des écoles dans cette ville: c'étoit toujours un ſujet de conſidération, quelque fois décoré du grade. Jean Fulcon qui avoit cette qualité en 1415 eſt nommé témoin dans

2. Première part. n° xj.

3. Voy. Du Cange. h. v.

4. Cinquantiéme tit. de la C. 80. n° c. x.

Digitized by Google

un acte solemnel avec un Écuyer & deux Clercs, mais avant eux [5].

5. P. 56.

Les malheurs de notre Ville ont souvent donné occasion à des changements dans l'emplacement du Collége. Gerard de Plaine, Président des Parlements de Bourgogne acheta, vers le milieu du quinziéme siécle, une maison dans la grand'rue pour les écoles, & contribua à une augmentation des honoraires du Principal, en faisant un fonds, dont le Magistrat avoit l'administration [6]. Jean Aymé, Licentié en Médecine, qui, suivant les apparences, avoit été chef de ces écoles, avoit fondé une bourse pour cinq jeunes gens qui devoient être tenus & enseignés gratuitement: le choix en appartenoit aux Échevins; & la Ville avoit la Direction du fonds donné pour cela [7], en sorte que le Magistrat doit, partie par justice, partie par zéle & pour le bonheur des familles, soûtenir & fortifier l'enseignement. Sans écoles, sans Colléges, on retombe dans la barbarie; & sans de bonnes écoles, la jeunesse perd son tems, se débauche, ou les parents se trouvent obligés d'envoyer ailleurs, à grands frais, leurs enfants aux études.

6. Pol. compte de 1510.

7. Là.

Le sieur Henri Chevalier, mort en 1709 Maire de la Ville, a donné par son testament une légère somme pour une distribution de prix: il avoit compté que quelque autre le suivroit dans ses vues; mais on a négligé cet objet intéressant.

Si les decrets du Concile de Trente, & l'Ordonnance de Philippe II, Roi d'Espagne, du 2 novembre 1572, eussent été exécutés, il y auroit eu dans notre Collégiale une prébende affectée pour une Chaire théologale. Imitons, surpassons même nos ancêtres: ils ont connu de quel prix est l'éducation, & senti les avantages de l'enseignement des belles lettres dans leur Ville. C'est aux secours de ce genre que la plûpart de ses Bourgeois des siécles passés ont été redevables du germe de leur élévation & de celle de leur postérité.

ARTICLE

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Des Hôpitaux & Maisons de Charité, & de la Confrairie de la Sainte Croix.

On réunit dans cet article tous les établissements d'administration séculière qui ont pour fin principale le soulagement du prochain.

L'Hôtel-Dieu.

LA Franche-Comté s'est toujours particulièrement distinguée par l'esprit de religion & de charité. Cette Province est remplie d'Hôpitaux & de Maisons destinées au soulagement des misérables. Il n'est aucune ville des quatorze principales où il n'y ait un Hôtel-Dieu: quelques villes moindres en ont aussi; & dans quelques-unes, comme dans celle de Poligny, on y voit des Hôpitaux de plusieurs sortes. Chap. II.

L'Hôpital du S. Esprit de cette Ville manquant de revenus suffisants pour fournir à la subsistance des pauvres malades, Jean Chappuis qui n'avoit pas d'enfants, porta le premier ses vues sur l'utilité d'un Hôtel-Dieu régi par des séculiers, zélés pour le bien de leur patrie, intéressés à maintenir cet établissement & à procurer son accroissement. Il légua à cet effet ses biens au Magistrat & aux pauvres par son testament du 6 avril 1600: il fut imité en 1606 par Jean Marêchal, Bourgeois d'une bonne & ancienne famille, qui fit pour le même sujet une donation de tous ses biens.

Comment les fonds de la Confrairie du S. Esprit y furent-ils aussi appliqués en 1608? c'est ce qui a été dit [8]. On ne tarda guères à disposer une Chapelle, des salles & des lits dans la Maison dite de la Confrairie, en attendant que l'on jettât les

[8] Ci-devant art. III.

Digitized by Google

fondements d'un plus grand édifice. Guillaume Simonin, natif de Poligny, Archevêque de Corinthe, Suffragant de Besançon vint exprès dans la première de ces villes, en 1612, pour faire la consécration de cet Hôtel-Dieu & de sa Chapelle, & benir les lits & les salles 9.

9. 22 janvier 1612.

Dans les commencements le Magistrat en administra les revenus, dont on rendoit des comptes particuliers: mais dans la suite il se déchargea de cette administration sur des Directeurs qu'il nommoit, dont la plûpart étoient tirés de son corps. Le Maire a toujours présidé au Bureau de cette Direction.

Autres tems, autres manières: les charges municipales ayant été vendues, les Corps des Administrateurs des villes ont perdu tout à coup une partie de la considération dont ils jouissoient; on a cherché dès-lors à faire le bien sans regarder de près aux titres & aux usages. Une Commission établie à Besançon pour le réglement des Hôpitaux de la Province, a composé le Bureau de Direction de l'Hôtel-Dieu de Poligny de quatorze Directeurs, dont six y ont entrée par leurs états & offices (f); huit autres par la nomination du Bureau, à laquelle le Magistrat participe par deux Commissaires qui ont droit de suffrage: on lui a conservé la nomination libre de l'un des huit Directeurs choisis.

Ce nouvel Hôtel-Dieu se ressentit du désastre de la Ville. Ses bâtiments furent brûlés: il subsista néanmoins: le Magistrat en administroit toujours les biens; mais faute de revenus & de bâtiments suffisants, le soin des malades n'y étoit pas tel qu'on l'auroit desiré. Les malheurs dont le païs fut accablé n'avoient pas permis de suivre les premiers projets.

(f) Ce sont ceux-ci: le Maire de la Ville, le Lieutenant général du Bailliage, le Doyen du Chapitre en sa qualité de Curé, le Procureur du Roi du Bailliage; le Medecin & le Trésorier de l'Hôpital tandis qu'ils serviront gratuitement.

Digitized by Google

Les choſes étoient dans cet état en 1652, lorſque Deniſe de Louhans, la dernière de ſa famille, voulant ſuivre les intentions de ſes prédéceſſeurs, ſe détermina à donner tous ſes biens pour les pauvres malades. On ſongea dès-ce moment à ſe procurer un emplacement plus vaſte & plus commode pour y édifier l'Hôtel-Dieu; on y parvint par l'acquiſition que l'on fit des meix, jardins & vergers de M. de Prat, qui furent autrefois ceux de la Maiſon de Carondelet.

Sur la fin du dernier ſiécle on y éleva un édifice ſolidement bâti, beau & commode ſans être magnifique. Ses fonds ont été notablement augmentés depuis quarante ans par le don que M. de Pontheroſe lui a fait d'un grand domaine à Plâne, & par une ſubſtitution faite en ſa faveur par M. Simon Chappuis, Maître des Comptes, de la famille du premier fondateur.

Le Roi unit à cet Hôpital, par arrêt du 10 mars 1702, celui de S. Éloy de Paſſenans, ce n'étoit qu'un reſte de Maladrerie. On a négligé le fruit de cette union, pour n'être pas tenu à la charge impoſée de recevoir les pauvres malades de ce lieu, en quoi on a peut être marqué trop d'économie & de prudence. Cet Hôtel-Dieu eſt aujourd'hui ſervi par ſept ou huit Religieuſes de même Inſtitut que celles de l'Hôtel-Dieu de Beſançon, d'où les premières Religieuſes furent envoyées à Poligny en 1698, à la prière du Magiſtrat, afin d'introduire dans l'Hôpital de cette Ville les uſages, l'ordre & la diſcipline qui s'obſervoient dans celui de la Capitale.

Suivant les époques citées, cet Hôpital eſt l'un des plus anciens de ſon eſpéce, ſi même il n'eſt pas le ſecond. Il eſt, ainſi que l'Autel de ſa Chapelle, conſacré à la ſainte Vierge, ſous le titre de l'Immaculée Conception. Il y a trois Chapelles fondées à cet Autel, la première par le ſieur Racle de Luxeu dans le dernier ſiécle: la ſeconde au commencement de celui-ci par le ſieur Chanoine Jault; Le Chapelain doit être Prêtre, y cé-

lébrer chaque jour la Meſſe, inſtruire & adminiſtrer les malades, moyennant quelques arrangements par rapport à ce qui excéde les charges de ſon Bénéfice. La troiſiéme eſt de la fondation des Sieurs Martin.

L'Hôpital Général-la Charité.

Ce n'étoit pas aſſez, pour répondre aux inclinations charitables des Bourgeois de Poligny, que l'on y eut pourvu au ſoulagement des pauvres malades, à la ſubſiſtance & à l'éducation des enfants expoſés ou abandonnés; on deſira encore de faire revivre les diſtributions d'aumônes en pain & en argent qui s'y faiſoient autrefois par les Confreres des anciennes Confrairies de charité. A l'exhortation du P. Dunod, Jéſuite, il ſe tint le 20 mai 1704 un conſeil nombreux, formé des Députés du Clergé, des Officiers du Bailliage & du Magiſtrat, & de pluſieurs perſonnes notables, dans lequel l'établiſſement d'un Hôpital Général fut réſolu: les Officiers nés furent déſignés, les Directeurs choiſis & les emplois diſtingués. On y fit encore quelques réglements. Le Roi Louis XIV autoriſa cette délibération au mois de décembre de l'année 1711 par des Lettres-patentes, enrégiſtrées dans les Cours ſupérieures de la Province. Il ſe déclara protecteur & conſervateur de cet établiſſement, qu'il voulut être nommé l'Hôpital Général-la Charité. il lui accorda des exemptions & des priviléges, avec le pouvoir aux Directeurs de ſe faire des ſtatuts & des réglements, & d'adminiſtrer les biens de cet Hôpital Général, ſans être tenus à en rendre compte à qui que ce ſoit.

Cet établiſſement eſt l'un des plus utiles que l'on ait pu fonder dans une ville telle que celle-ci, où le petit peuple eſt nombreux, & n'a guères de reſſources que dans la culture des vignes d'autrui; reſſources que divers accidents, comme gelées, grêles, dérangement des ſaiſons, morts de chefs de famille &

Digitized by Google

ſurcharge de jeunes enfants lui enlevent ſouvent. Ces accidents ne les plongent que trop fréquemment dans la diſette. C'eſt à ces revers que l'on s'eſt appliqué à apporter du remede, en ſecourant autant que les revenus le comportent, les veuves, les orphelins, les pauvres honteux, les vieillards, les familles ſurchargées de jeunes enfants, & les perſonnes d'une mauvaiſe ſanté: les pauvres étrangers paſſants y reçoivent auſſi quelques ſecours, afin de bannir, s'il eſt poſſible, la mendicité.

Ces divers objets, pour être ſuivis avec diſcernement & vigilance, demandoient les attentions de pluſieurs. Le Bureau de Direction fut nombreux dans ſa formation; l'on tira les Directeurs de tous les Corps de la Ville. Le Maire qui préſide, le Doyen & le Chantre du Chapitre, le Lieutenant général, le Lieutenant criminel, le Lieutenant particulier, l'Avocat & le Procureur du Roi du Bailliage, le premier & le ſecond Échevins au Magiſtrat, & quelques autres perſonnes en charge en étoient Directeurs nés. Ils travailloient pour le ſervice des pauvres avec dix ou douze Directeurs choiſis par le Bureau parmi les notables: tous s'aſſembloient dans l'auditoire royal, ſuivant le pouvoir qui en eſt donné par les Lettres-patentes d'établiſſement. Une partie des Directeurs choiſis étoit remplacée par d'autres de trois ans en trois ans.

Plus les objets de charité ſont multipliés & variés, & plus il faut d'ouvriers qui s'en occupent: dans une Direction nombreuſe, le zéle & l'aſſiduité des uns couvrent les négligences & les abſences des autres: on s'y acquitte par devoir ou par honneur des commiſſions ou de ſes emplois, qui diviſés entre pluſieurs ne ſurchargent pas; il y a un plus grand nombre de perſonnes de conſidération intéreſſées par état à la proſpérité de l'établiſſement, & invitées à le favoriſer de leurs aumônes. Ces motifs n'ont pas détourné Jean-Louis Renaudot, Écuyer, de ſuivre ſes vues particulières. Il a ſouhaité que le Bureau de di-

réction ne fut composé que de dix Directeurs qui seroient nommés par M. l'Archevêque de Besançon: ayant fait à cet Hôpital Général un legs considérable, à la charge expresse de ce changement [1], la grandeur du legs a fait sacrifier aux bonnes intentions de M. Renaudot le goût que l'on auroit eu pour l'ancienne constitution, qui étoit certainement la meilleure, & à laquelle il seroit à desirer que l'on pût revenir un jour.

1. Ann. 1748.

Une Société des Dames de la Ville s'est chargée d'un autre côté de visiter les pauvres malades & les infirmes qui ne sont pas entrés à l'Hôtel-Dieu, & de leur distribuer les secours journaliers en bouillon, pain & viande. Il y a ordinairement quarante personnes chaque semaine qui prennent part à cette distribution. Ces Dames sont considérées en cette partie comme les coadjutrices du Bureau de l'Hôpital Général, qui selon les statuts doit fournir à la dépense, lorsque les aumônes & les quêtes de l'année ne suffisent pas.

Cet Hôpital-la Charité est sous la protection de S. François de Sales. Ses principaux bienfaiteurs sont noble Mathieu Froissard, Jean-Louis Renaudot, Écuyer; le Sieur Picaud, Curé d'Onnans, & le Sieur Jean Soudagne, Prêtre.

La Confrairie de la sainte Croix.

Les œuvres de miséricorde, la charité fraternelle & la pratique de la pénitence sont des fins essentielles des confraternités connues sous le nom de Confrairies de la Croix. Elles commencerent à Rome, d'où elles s'étendirent dans les contrées les plus pieuses des païs catholiques. Elles sont communes dans le Comté de Bourgogne, où il n'y a aucune des quatorze villes principales qui ne se soit empressée d'en avoir une dans son sein. Plusieurs autres villes & bourgs de la Province ont suivi l'exemple des premières.

Quinze personnes pieuses & de considération se concerterent

en 1590 pour en former une dans la ville de Poligny, ſur le plan de celles qui venoient d'être établies à Dole & à Salins (*g*). Meſſieurs Belin, le Maire, Guignoire & Gollut furent envoyés de celle de Salins pour mettre les nouveaux Aſſociés au fait des uſages. Les exercices de cette pieuſe Aſſociation commencerent le premier vendredi de carême, de l'an 1591, dans la Chapelle dite de Tournay.

Claude de Fauquier, Dame de Montbardon, Montſaugeon, &c. veuve d'Hugues de Villelume, donna le 29 mars ſuivant une maiſon avec ſes dépendances pour y édifier la Chapelle de la ſainte Croix. Depuis quelques années elle avoit fait fermer cette maiſon qui étoit un jeu de paume, à cauſe d'un accident ſurvenu dans la perſonne d'un jeune homme d'honnête famille qui y fut tué d'une balle. Ce ſont les armoiries & les quartiers des alliances de cette Dame qui ſe voient au frontiſpice de cette Chapelle qui eſt ſpatieuſe; la conſécration s'en fit le 22 février. Elle avoit été miſe en état en 1594. Philippe II, Roi d'Eſpagne contribua d'une ſomme aux frais de la conſtruction; ſomme qui fut procurée par Jean Froiſſard, Conſeiller du Conſeil privé. M. l'Archevêque de Beſançon, & le Parlement, qui avoit alors part au gouvernement du païs, donnerent leur approbation à cet établiſſement, dont S. Étienne eſt le patron.

Ses bienfaiteurs diſtingués ſont M. le Doyen de Vautravers, Madame de Villelume, Demoiſelle Claude Chevalier, qui fit rétablir à ſes frais la Chapelle que les incendies & les guerres avoient détruite; le Sieur Cheſneau & M. le Maître des Comptes Chappuis.

(*g*) Les quinze inſtituteurs de cette Confrairie furent Claude de Vautravers, Doyen du Chapitre; Philibert Paradvis, Lieutenant général; Pierre Froiſſard; Bernard Choux, Ecuyer; noble Jean Saule, Gabriel Renaudot, Jacques Cecile, Ecuyer; Hugues Gruyer, Hugues Doroz, Jean Chevalier, Pierre Moréal; Adrien Chappuis & Jean Ruti, Prêtres; Pierre Chrétien & Jean Canivor de P. Chanoine de S. Maurice à Salins.

ARTICLE X & dernier.

Des autres Chapelles & lieux de piété.

Un lieu folitaire dans la vallée, au pied du rocher, mais au deffus de la defcente de la montagne qui eft au midi de la ville, fert de retraite à deux ou trois Hermites de la Congrégation de Saint Jean-Baptifte; ils vivent en partie du travail de leurs mains, enfeignent des enfants, & trouvent dans les dépendances de leur folitude, en petit à la vérité, jardin, verger, vigne, fontaine & bois; l'endroit eft charmant en été: on y jouit d'une vue étendue & gracieufe: le frais, le calme & le filence qui y regnent le rendroient cher à ceux qui aimeroient à fuir quelque fois le tumulte du monde pour fe chercher eux-mêmes.

Cette folitude fe donne par le Magiftrat à tel Frere de cette Congrégation que bon lui femble, pour fa vie feulement. Elle étoit occupée dans le fiécle dernier par un Hermite Prêtre: fa Chapelle & l'Autel en font dédiés à la fainte Vierge & à faint Jean-Baptifte.

On voit dans la plaine, vers le couchant, une grande Chapelle confacrée à l'honneur de S. Roch, de fainte Anne, & de S. Sébaftien qué le Magiftrat & les Bourgeois firent édifier en 1583 auprès d'un cimetière déjà exiftant, deftiné à la fépulture de ceux qui mouroient frappés de la pefte. Cette Chapelle fut dotée & érigée en bénéfice à la nomination du Magiftrat: mais les fonds en font perdus ou ufurpés. Le Chapitre y va proceffionnellement chanter une Meffe folemnelle, la dernière fête de Pâques & le jour de S. Roch.

Les Bourgeois, les vignerons & les artifans ont orné la grandrue en 1731 d'une belle & grande Chapelle, deftinée à leur Congrégation.

Digitized by Google

Congrégation. S'étant portés avec un zéle extraordinaire à la faire bâtir, elle fut benite, & on y célébra la Messe pour la première fois le jeudi 29 mai 1732. Le feu Sieur Cordier, Curé de Bersaillin, y a fondé une Messe tous les jeudis de l'année, avec bénédiction du S. Sacrement.

CHAPITRE III.

Des Lieux dépendants de la Chatellenie de Poligny.

LES rapports qu'il y a des membres au chef, engagent à faire suivre ces Mémoires d'une notice des lieux qui dépendoient de la Seigneurie de cette Ville: les uns présentent encore des restes d'antiquité; d'autres des vestiges d'anciens Monastères; d'autres des curiosités naturelles; enfin, un bon nombre de familles nobles de Poligny, dont on doit donner des notices, sont originaires de ces lieux, ou en ont possédé les Justices & les Fiefs. On a divisé ce chapitre en quatre articles, suivant l'ordre & le nombre des Prévôtés que la Seigneurie de cette Ville renfermoit: ce sont celles de Poligny, de Grozon, de Thoulouse & de Bevilli.

ARTICLE I.

DES LIEUX DÉPENDANTS DE LA PRÉVOTÉ DE POLIGNY.

§ PREMIER.

Barretaine, Champvaux & le Recept. Chap. III.

CES trois villages situés sur la montagne au midi de la Ville étoient anciennement connus sous la dénomination de Barre-

Digitized by Google

taine, nom formé de *barre*, barrière, & de *cin*, fin. Cette contrée où se terminoit le canton de *Scoding* est fermée au couchant & au nord par des bords de rochers escarpés qui lui servent de remparts presque inaccessibles. Champvaux & le Recept n'ont pris des noms particuliers que pour être distingués entre eux du lieu qui a retenu le nom primitif [2]; on l'a appellé *Bretaigne* par corruption; la montagne sur laquelle il est placé se nomme encore le Dent de Bretaigne, parce qu'elle s'avance en forme de dent ou de coin sur la Ville.

2. V. prem. part. pag 133, & aux preuv. t. 2, n° 35.

Le Roi y a toute Justice [3]: les fonds y sont tenus en francaleu: la dixme est à la même quotité sur les trois territoires qui sont aujourd'hui divisés: mais elle est abonnée avantageusement pour Champvaux & Recept [4] à deux boisseaux de froment & à deux d'avoine par charrue, sans égard à la situation des fonds sur l'un ou l'autre des trois territoires; ce qui est une singularité en matière de dixme, & en même tems une preuve que ces trois territoires n'en formoient qu'un autrefois.

3. Terr. de P. f. 280.

4. *Receptum*, gîte, endroit où l'on se retire. Du Cange, h. verb. On y voit encore des vestiges de retranchements.

Il y a un ancien fief de Mairie & de Sergenterie auquel la *Foresterie* des bois sur les hauteurs derrière Poligny étoit attachée par indivis avec la Mairie du lieu de Plâne [5]. Ce fief a été possédé successivement par les Maisons de Poligny, d'Ivory & de Carondelet. Il est à présent entre les mains des descendants de Philippe Merceret, Seigneur de Mont, Conseiller au Parlement de Dole qui en avoit fait l'acquisition.

5. P. 40.

Quelques familles nobles sont sorties de ce quartier, entre autres celles de Bretagne, de Morel ou Champvaux. Jean Moutot, de l'Ordre des Freres Prêcheurs & du Couvent de Poligny, Docteur en Théologie, Inquisiteur général, estimé du S. Pape Pie V, & par lui établi Prédicateur apostolique contre les hérésies de Luther & de Calvin, par bref de l'an 1568, revêtu de lettres-patentes de Philippe II, étoit d'une famille honorable de Barretaine.

Digitized by Google

On a de Barretaine une vue charmante; on en trouve peu d'aussi étendue & d'aussi variée. On découvre d'un côté les Alpes chargées de neige dans toutes les saisons, & de l'autre les côtes de Bourgogne derrière Beaune & Dijon; ce qui fait un diamétre de quatre-vingt lieuës d'Orient en Occident.

La haute montagne de Poupet sur Salins, les côteaux qui bordent la rivière de l'Oüe du côté du Nord; Mirebel au Midi, les restes de son château, & un rideau de montagnes qui s'étend encore plus loin, forment un autre point de vue. Vaux & son Monastère, les sources, le cours & les cascades de l'Orine, objets que l'on voit sous ses pieds; la Ville de Poligny, ses vignobles & sa riche plaine, percée de cinq grandes routes qui se présentent au débouché du vallon, attachent les regards. Quatre chaînes de montagnes du Jura & des Alpes, par étages, dont la première est chargée de mazures de plusieurs vieux châteaux forts, avec de vastes forêts dans l'entre deux, y contrastent avec les riantes contrées du plat-païs, arrosées par nos plus grandes rivières. Cet ensemble surprend & ravit.

L'Église paroissiale, bâtie sur la croupe d'une montagne, & sur un antre dans le rocher, est consacrée à l'honneur de saint Sabin que l'on nomme vulgairement saint Savin [6]; il y est honoré avec concours des peuples: sa fête s'y fait comme d'un Martyr le vingt-cinquiéme jour de janvier; & c'est le seul lieu du Diocése de Besançon où son culte soit établi.

6. Lat. *Sabinius*, Ch. de 1217, tom. 1, nº 27.

Suivant la tradition, ce Saint étoit un Solitaire, à qui l'antre sur lequel l'Église est bâtie, servit de demeure pendant quelques années, & qui étant sorti de sa retraite, s'alla présenter courageusement devant le Chef des Sarrazins pour y attester la vérité de l'Évangile, & fut décapité. Ses images, sa statue & la bannière de la paroisse le représentoient vêtu en solitaire & décollé.

Ces traits divers nous y font reconnoître S. Sabin ou Sabi-

Digitized by Google

nien, Martyr de Cordoue, qui souffrit en 851. Né dans les montagnes du territoire de cette Ville, & pratiquant la vie religieuse dans une solitude, il se distingua parmi les serviteurs de Dieu que l'on vouloit forcer à renoncer la Foi chrétienne pour embrasser le Mahométisme. Ayant parlé avec intrépidité des impostures de Mahomet devant Abderame, Prince des Sarrazins, il subit une sentence de mort qui ordonnoit qu'il auroit la tête coupée. Les Martyrologes en font mention au septiéme de juin [7]: sa demeure dans l'antre sous la Chapelle n'a d'autre fondement que le dépôt de quelques parcelles de ses reliques dans ce lieu, où l'on entretient une espéce de chasse figurée. La relique du Saint a été prise pour le Saint même suivant l'usage. Quelques Nobles de la ville de Poligny auront accompagné Raimond de Bourgogne en Espagne, lorsqu'il y alla pour secourir Alphonse VI contre les Maures ou Sarrasins [8], & auront rapporté quelques parties des reliques de ce saint Martyr, sur lesquelles on éleva une Chapelle à son honneur.

7. Baillet, 7 juin.

8. M. Dunod, t. 2, p. 157.

Deux familles nobles de notre Ville portoient dans le treiziéme siécle les noms de Sarrasin & de Pampelone, qu'ils avoient reçus de leurs ayeux, ce qui contribue à rendre le fait de plus en plus vraisemblable.

Il étoit naturel que S. Jacques, Patron de l'Espagne & particulièrement de la Galice, qui faisoit partie des États d'Alphonse, & S. Sabin martyrisé depuis peu par les Infidéles que l'on alloit combattre, fussent regardés comme les protecteurs particuliers de l'Armée chrétienne. La Chapelle du titre de S. Jacques à Chamole, bâtie sur la montagne opposée à celle de S. Savin, d'une structure semblable à la première, paroît avoir la même origine. On ne trouve rien de l'une & de l'autre avant le douziéme siécle. Celle de S. Sabinien est nommée dans une bulle d'Adrien IV, de l'an 1154 [9]. L'Abbé de Baume, aux droits du Prieur de S. Hyppolite de Poligny, est en possession

9. Bullaire de Cluni.

Digitized by Google

d'y présenter dans tous les mois. Le Roi qui est Patron à l'alternative de l'Église de Poligny, dont ces Chapelles dépendoient, présente à celle de Chamole.

Le nom de Chapelles à charge d'ames qu'on leur donne quelque fois, n'est point exclusif du titre de paroissiale, & ne marque qu'une certaine dépendance envers une Église principale, ou un Curé primitif. On trouve qu'il y eut dans le Diocése de Besançon plusieurs paroissiales qui étoient nommées Chapelles pour cette raison [1]. Les paroissiens de S. Savin & ceux de Chamole sont baptisés dans l'Église de la Ville, & en conséquence jouissent des mêmes droits que les Bourgeois par rapport à la Familiarité & aux Chapellenies de la Collégiale, si d'ailleurs ils ont les qualités requises.

1. Aux preuves, t. 1, n° 20.

L'Église de S. Savin étant éloignée de toutes habitations, incommode par sa situation, & en conséquence mal entretenue; on travaille à mettre en état celle que des personnes zélées & charitables font édifier à Barretaine dans la vue d'y faire transférer le service.

§ II.

Miéri, lieu considérable au midi de la Ville, sur un plateau à mi-côte, qui domine du côté du nord & du couchant des vignobles & des vallons fertiles & agréables. Le Roi y a toute Justice, laquelle s'administre par le Maire de Poligny ou par son Lieutenant.

Ce lieu fut donné au Monastère de Vaux par ses fondateurs Othon I & Rainaud son fils: ils excepterent cependant de leur donation Gunthier & Amaury & leurs terres; donation qui fut confirmée par le Comte Guillaume I leur successeur [2].

2. An. 1069, Ch. de Vaux.

De cette concession, & de la réserve de ces deux vassaux & de leurs possessions, il s'en est suivi une distinction du lieu en deux parties, dont l'une appartient au Roi, Seigneur de Poli-

Digitized by Google

gny, & l'autre au Prieuré de Vaux. La première a été formée des meix multipliés ſur ceux de Gunthier & d'Amaury, ou Amalderic.

L'Archevêque Hugues I. en donna la Chapelle ou Égliſe au même Monaſtère avec les dixmes, les oblations & les droits de ſépulture. Cette Chapelle, conſacrée à l'honneur du Martyr S. Victor, dépendoit de la paroiſſe de Poligny [3], & fut érigée depuis en paroiſſiale ſous le titre de S. Laurent. Devenue ruineuſe, expoſée à la profanation pour être hors du lieu, elle a été transférée à Miéri depuis quelques années. Le Prieur de Vaux en eſt le patron.

3. Aux preuv. t. 1, nº viij.

Chap. III. La recherche des bois de délit provenants de la forêt du Roi appellée Vaivre, étoit une ſource de vexations envers les habitants de Miéri. Sur l'offre qu'ils firent à l'Empereur Maximilien d'une redevance annuelle de quatre livres de cire, il défendit cette recherche [4].

4. Chart. du 3. janv. 1498.

Le territoire renferme quantité de pétrifications, des vitrifications d'une figure régulière, de l'ardoiſe & du charbon de terre. C'eſt d'ici que viennent la plûpart de ces pierres noires mêlées de coquillages blancs, qui reçoivent un beau poli, & s'emploient aux autels, retables, marchepieds & cheminées.

On connoiſſoit à Poligny une famille de Gentils-hommes qui portoient le nom de Miéri. On tient auſſi que la famille de Barangier, finie dans celle des Comtes de Saint-Trivier en Breſſe, en étoit originaire.

Il y a eu dans cet endroit un fief appellé des Albües [5], relevant du Souverain à cauſe de ſon château de Grimon: c'eſt le canton dit Nogent, nom d'une famille noble de Poligny qui le poſſédoit. Il a été tenu enſuite par les Vautravers; aujourd'hui il eſt effacé.

5. Terre Albüe, & par le changement de *l* en *r* Arbüe, *Ager Albicans*.

Mïeri qui s'écrivoit autrefois *Merri*, dont le nom ſe rendoit par ceux de *Meriacus* ou de *villa Meriaci*, a pris cette déno-

Digitized by Google

mination d'Almaric, Amaury, le plus considérable des vassaux du Seigneur dans cette contrée, de qui le nom a été abregé & prononcé Merri, suivant l'usage [6].

6. Baillet, Vie de S. Merry. *villa merriacus* a la même signification que le *cor meriacus*. Dans du Cange Préf. pag. 12, *cortis*, *curtis*, portent la même idée que *villa*.

§ III.

Plasne, *Bougelier & la Ville-neuve.*

CES trois lieux composent la paroisse de Plâne. La Ville-neuve qui existoit dans le quatorziéme siécle est aujourd'hui détruite. On en voit les ruines à l'extrêmité méridionale du territoire, dans une contrée qui en conserve encore le nom. C'étoit, à proprement parler, la Ville-neuve de Plâne.

Bougelier que j'ai lû écrit autrefois Burgillie, est à présent réduit à deux ou trois grosses fermes. Sa dénomination me paroit formée de *Burgillus* petite forêt. Aussi doit-il son existence à un défrichement. Ce lieu qui fait nne Communauté particulière étoit autrefois assez considérable: il est en bon sol, & agréablement situé sur une élévation qui domine l'un des plus beaux païsages de notre Province (*c*).

Plâne, lat. *Plana* [7], vulgairement autrefois *Plaigne* & *Plaine*. Son nom désigne une contrée cultivée [8]. C'est l'opposé du nom de bois: il répond à celui de *champ* qui est entré dans la composition des noms de beaucoup de villages du païs. Ce lieu comme Miéri étoit de deux parties, l'une au Roi, l'autre au Prieuré de Vaux. La partie du Roi étoit seule dans la banlieuë, ou comme l'on dit, dans la commune de Poligny, bornée par la rue du village & l'ancien grand chemin appellé d'Orgelet. Cette distinction subsistoit encore en 1636.

7. Chart. de Baume, année 1217.

8. Du Cange, v. *planum* Chart. de 1294. Inv. de Dijon, cot. 15.

Le Roi, comme Seigneur de Poligny, y a toute Justice, haute, moyenne & basse, laquelle doit être administrée par le

(*c*) Son nom a la même étimologie que Burgille près de Marnay, Bregille près de Besançon, Boigelot sous Mantri & autres semblables.

Digitized by Google

Mayeur de cette Ville, comme par-tout ailleurs dans l'étendue de ſa Prévôté [9], nonobſtant les ventes à réachat, & les engagères qui ſe font des Seigneuries & des droits domaniaux dans ſon diſtrict; le Roi ayant bien voulu déclarer qu'il maintenoit les Communautés & les particuliers dans tous les droits qui leur avoient été accordés par les Souverains du Comté de Bourgogne, avant que cette Province fut unie à ſa Couronne.

9. Aux preuv. t. 1, n° cxxxj.

Le Fief de la Mairie de Plâne, auquel étoit attachée la Foreſterie des bois de la Ville par indivis, avec le poſſeſſeur de la Mairie de Barretaine, appartient au Sieur Monnoyeur, ancien Lieutenant général honoraire au Bailliage de Poligny: il l'a eu par ſucceſſion de Dame Claude Devers ſa mere: il a été poſſédé auparavant & en remontant, par les familles nobles de Le Jeune, de Merlet, de Preſſey, de Gelin & de Plaine. Ce lieu a communiqué ſon nom à l'illuſtre Maiſon de Plaine qui s'eſt alliée à celle de Bourbon.

Son Égliſe paroiſſiale, ſous le titre de S. Donat Archevêque de Beſançon, eſt de la nomination de l'Abbé de Baume, comme ancien Curé primitif de l'Égliſe de S. Hyppolite de Poligny. Quoique ce Prieuré ait été cédé au Chapitre de cette Ville avec les droits qui en dépendoient, l'Abbé de Baume a continué de préſenter aux Cures de Plâne & de S. Savin.

§ IV.

Chamole & Champ Raignard.

CES lieux à l'orient de Poligny, ſur la grande route pour Nozeret, Pontarlier & la Suiſſe, ſont ſitués à la courbure de la montagne de Grimon, d'où il paroît que Chamole a emprunté ſa dénomination [1]. Le Capitaine ou Châtelain du château y exerçoit la Juriſdiction ordinaire des Prévôts, avant que la Ville en eut obtenu l'exercice. Le Domaine de Chamole ayant été acquis en 1704 par M. Nicolas d'Olivet, Conſeiller au Parlement,

1. Calep. v. *Olo*. Voy. t. 1, prélim. p. cx.

Digitized by Google

ment, la Ville a cessé d'y exercer la Jurisdiction de la Prévôté & de la Mairie, quoique les concessions qu'elle en a soient antérieures de quelques siécles à la conquête du païs.

Il y a dans ce village une ancienne Chapelle sous le nom de l'Apôtre S. Jacques le majeur, auquel nos Comtes de Bourgogne portoient une dévotion singulière. Depuis la démolition du château de Poligny, le service de la paroisse de ces cantons, qui se faisoit dans la Chapelle de ce château, a été transféré dans celle de Chamole. Nonobstant ces changements, Sainte Agathe, patrone de l'Église du château, est toujours reconnue par les habitants de Chamole & de Champ-Raignard pour la leur. Ceux-ci jouissent des mêmes avantages dans la Collégiale de S. Hyppolite que les paroissiens de S. Savin [2].

Le Fief de la Mairie de Chamole qui étoit possédé en 1299 par Simon de Mimerey (Montmirey) n'est plus connu [3]. Suivant la reconnoissance qu'il en fit, il y avoit dans ce lieu un canton de vignes derrière le four bannal; ce que l'on auroit eu peine à croire d'un climat tel que celui-ci. Une ancienne famille noble qui en étoit originaire en avoit emprunté son nom.

Champ-Raignard, nommé aussi Champ-Renat [4], réduit aujourd'hui à une seule grosse ferme, étoit dans son origine une maison de chasse des Comtes de Bourgogne. On croit que c'est du nom du Comte Rainaud qu'il a emprunté le sien [5]. Il a son territoire particulier qui est joint à celui de la Ville: ce territoire s'étendoit autrefois sur celui de Chaussenans, avoit des décimateurs particuliers [6]; on y comptoit trente meix. Il étoit décoré d'un fief avec basse Justice, possédé dans le quinziéme siécle par Denis de Martigny qui en fit don à Gerard de Plaine, Président des Parlements de Bourgogne [7].

2. V. ci-dev. chap. 2, § 1.

3. C. 28 & 29.

4. An. 1389, Tit. des Dominic.

5. Rainaud s'écrivoit autrefois Raignard.

6. Tit. de Vaux, cot. 49.

7. Ter. de P. fol. 165.

Digitized by Google

§ V.

Chap. III.

Vaux & ſon Monaſtère.

Le Monaſtère de l'Ordre de Cluni que ce lieu renferme, le rend remarquable: la vallée dont il tire ſon nom, eſt formée par deux chaînes de rochers élevés, paralleles & eſcarpés, diſtantes l'une de l'autre d'environ 500 toiſes: on en juge ainſi au coup d'œil; elles ſe réuniſſent pour ſe terminer au ſud-eſt en forme de fer à cheval: la longueur de ce vallon eſt d'environ une lieuë; le climat en eſt fertile, garni par-tout de terres labourables, de prés, de vignobles, de vergers, & arroſé par un grand nombre de filets d'eaux vives. La rivière nommée Orine prend ſa naiſſance au fond du vallon, d'où elle coule juſqu'à ce qu'elle ſe précipite du haut d'un mont de tuf, près d'un tertre ſur lequel eſt bâti le Monaſtère. Le village occupe les alentours.

Ce Monaſtère fut fondé par le Comte Othon Guillaume, vers l'an 1020. Parmi les domaines dont ce Prince jouiſſoit dans la haute Bourgogne, le plus conſidérable alors étoit la ville de Poligny: c'étoit le lieu, où ſuivant la tradition, il faiſoit ſon ſéjour le plus ordinaire, lorſqu'il demeuroit dans le païs. Il exiſtoit alors dans la vallée ſous Poligny (*e*) une Chapelle dédiée à la ſainte Vierge, où l'on tient qu'il établit le Moine qui l'avoit enlevé & amené d'Italie en Bourgogne. Ayant fait bâtir en cet endroit une Égliſe & un Monaſtère, il les dota, & les fit conſacrer à Dieu, à l'honneur de la ſainte Vierge, des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & de S. Nicolas, par Gauthier, Archevêque de Beſançon [8].

8. Tom. I, n° viij.

(*e*) On s'explique ſuivant l'ancien état des lieux. Poligny étant principalement ſur le rocher de Grimon, Vaux & ſon Monaſtère étoient déſignés par leur ſituation ſous cette Ville *: c'eſt aujourd'hui le contraire.

* Aux preuv. tom. I, n° LIV. P. 49, an. 1347.

Renaud I, fils du fondateur, y fit de nouvelles libéralités, & obtint en 1029, de Rodolphe, Roi de Bourgogne, la confirmation de cet établissement & des dons que son pere & lui avoient faits [9].

La Terre de Glénon & ses dépendances [1], les villages de Molain & de Besain, le lieu de la Mothe, un domaine à Pupillin, la Pêcherie de Gevri, plusieurs quartiers de muire aux Salines de Salins & de Grozon; des fonds & des fermes à Poligny & à Arbois, la Terre de Miéri, des vignes à Salins qui venoient de Béatrix, & l'usage dans la forêt de Moidun, formerent dès-lors les biens de ce Monastère. L'Archevêque Hugues I, en accordant en 1033 à l'Abbaye de Cluni les droits de l'Autel à Vaux, lui donna encore les Eglises de Molain & de Miéri, avec les dixmes & les oblations; enfin dans les Salines de Grozon ce qu'on appelloit une *berne* ou chauderée de sel.

9. Tome 1, nº 6.

1. Lieu près d'Arbois.

Guillaume I, fils de Rainaud, confirma les dons de ses prédécesseurs [2], parmi lesquels on comptoit, outre les Terres que l'on a nommées, la forêt dite *Devens* [3] qui a été convertie en vignoble d'environ 500 arpents mesure de Poligny, & une autre forêt appellée *Vaivre* : il paroît que la concession de cette dernière forêt aura été bornée à cette portion qui est plantée en vignes [4], & sur laquelle ce Prieuré perçoit une dixme ou champart.

V. aux preuv. tom. 1, nº 9.

2. Ann. 1069.

3. Contrée de vignes au territoire de P.

4. Contrée dite Outrebois.

Guillaume I. de son côté enrichit ce Monastère d'une Terre ou domaine considérable dans un lieu qu'occupent aujourd'hui des fermes appellées *Crotes*, sur le territoire de Chaussenans, & d'un droit d'usage dans les forêts situées sur la montagne [5]. Renaud II confirma toutes ces libéralités & en ajoûta de nouvelles.

5. Ce sont les bois communaux de P.

Outre cela l'Archevêque Guillaume I. donna à cette Maison les Eglises de Frontenai, de Mantri, de Mônay, de Sens,

Digitized by Google

de S. Benigne ou S. Barain, de Tourmont, la Chapelle de Romans & leurs dépendances. Le Monastère reçut encore dans la suite de Guillaume, fils du Comte Etienne, la Terre de Seigney, sauf les droits de l'Abbaye de Château-Châlon, suivant qu'ils seroient réglés & adjugés par l'Officialité [6].

6. Tom. 1, aux pr. n° xiv.

En 1248 Jean de Châlon, Sire de de Salins lui donna, partie à titre d'aumône, partie à titre d'échange sa Terre ou domaine de Barretaine avec ses dépendances, dont il se réserva la garde sans profit [7]; ce qu'il faut entendre du lieu que l'on a nommé dès-lors *le Recept*, dont le Prieuré de Vaux jouit, & non du lieu qui a retenu seul la dénomination de Barretaine, où ce Monastère n'a rien possédé, excepté les dixmes inféodées que les Religieux ont acquises dans le siécle dernier de Messieurs de Beaurepaire, de l'Aubespin & autres.

7. Là. n° 35.

Othon, Duc de Méranie, & la Comtesse de Bourgogne Béatrix son épouse lui firent don de l'Eglise ou Chapelle qu'ils avoient fait édifier dans le château de Montrond, & des revenus qui y étoient attachés, des dixmes, de la moitié de la Justice & de l'éminage, & de places au château pour y faire une habitation pour des Religieux : ils ajoûterent que ce Monastère jouiroit dans toute la contrée de *Devens* qui étoit alors partie en vignes & partie en forêt; jusques là il n'avoit joui que de la moitié [8]. Enfin tous les hauts Comtes de Bourgogne qui le considéroient comme leur appartenant plus spécialement, l'ont enrichi. Ils ont accordé au Prieur de ce Monastère la Jurisdiction ordinaire, en l'exemptant de celle du Prévôt de Poligny, & en le soûmettant à la Jurisdiction des Baillis d'Aval seulement, lesquels avoient l'exercice de la haute Justice dans la Seigneurie de cette Ville, avant qu'elle eut été accordée au Mayeur de Poligny. Ces priviléges ont leur source dans une concession de Rainaud III, de l'an 1115, confirmée par l'Im-

8. Tom. 1, n° 30.

Digitized by Google

pératrice Béatrix sa fille, en 1183 [9], renouvellée par Othon V en 1293.

9. Aux preuv. tom. 1, n° xj & xix.

Le Prieuré de Vaux fut en état dès le second siécle de sa fondation d'envoyer des colonies religieuses pour former de nouveaux établissements, tels que les Prieurés de Montrond & de Frontenai. Il jouissoit d'une telle considération dans Cluni que Pierre II, Abbé général de cet Ordre, ordonna en 1322 qu'il y auroit toujours seize Religieux, qu'on y célébreroit chaque jour deux Messes à haute voix, que l'on y feroit aussi chaque jour une aumône à tous les pauvres à une heure réglée, & qu'auparavant on sonneroit la cloche comme on le fait à Cluni. Ce nombre de Religieux y étoit encore entretenu en 1424; la plûpart étoient Gentils-hommes. On y trouve dans les quinziéme & seiziéme siécles des sujets sortis des Maisons de Bressey, de Canard, de Clairon, de Vaudrey, de Vaugrenans, de Vaugrigneuse, de le Bois, de Choux, de Scey, de Visemal, de Broignon, de Grozon, de Valesin, de Chissey, de Mouchet, de l'Aubespin, & d'autres familles distinguées dans la Noblesse.

Biblioth. de Cluni, p. 1741.

Il y avoit plusieurs offices claustraux, dont les principaux étoient ceux de Doyen, de Chantre, de Sacristain & de Prieur de Montrond. Le Doyen étoit l'Officier du Prieur & le Juge né des sujets du Prieuré : cet office a été uni à la dignité de Prieur par bulle du Pape en 1502. Celui de Sacristain avoit déjà des droits, des charges & des revenus particuliers avant l'an 1250 [1]. Il seroit difficile de trouver de plus anciennes preuves d'un office régulier de cette espéce érigé en titre. Les offices de Chantre & de Prieur de Montrond ont été réunis après la réforme à la manse commune des Religieux.

1. Tom. 1, n° 52.

Les prébendes furent réduites à douze en 1427. Dans les tems qui ont suivi, les Religieux n'étant que dix, les Prieurs ne délivrerent plus que dix prébendes; c'est à ce nombre qu'el-

Digitized by Google

les ont été fixées par les traités qui s'exécutent aujourd'hui.

Henri Nicolas dit de Visemal, Religieux de l'Abbaye de S. Claude, Prieur de Vaux, songea à introduire la Réforme de S. Vanne dans ce Prieuré; il détermina la plûpart des Religieux à agréer son projet; le 27 octobre 1631 les articles du traité nécessaire pour cela furent arrêtés à Dole entre lui & les Commissaires de Cluni; ils furent ratifiés dans une visite faite à Vaux par le grand Prieur de Cluni le 9 mars 1632, laquelle se termina le 12 mars par l'introduction de la Réforme, & l'entrée des Réformés.

La désolation du Comté de Bourgogne par les guerres & la peste; la prise de Poligny & sa ruine suivirent de près ce changement. Les fonds de ce Monastère demeurerent sans culture, & ses bâtiments tomberent faute d'entretien. Un ou deux Religieux ne perdirent point courage, & tinrent ferme dans le bénéfice où ils vivoient pauvrement: mais en 1685 les Monastères de l'Ordre de Cluni situés en Franche-Comté, & celui de Thierbac en Alsace ayant été unis en Congrégation particulière dans un Chapitre général, les Religieux Comtois travaillerent avec ardeur à les rétablir; celui de Vaux fut l'objet principal de leur attention.

On commença vers l'an 1707 à rétablir presque à neuf ses bâtiments (*f*); ils furent achevés dans cinq à six ans par l'industrie & la vigilance de Dom Deicole Hugonet, de Poligny, alors Prieur claustral, qui en fit un des plus beaux Monastères qu'il y eut alors dans la Province, & la plus belle maison de sa Congrégation: l'escalier mérite d'être vû; les offices & le dortoir passent pour réunir l'agrément & les commodités dans un degré supérieur. Dès-lors on y entretint quinze ou dix-huit

(*f*) Marc Du Tartre, Religieux à Baume, fit d'amples libéralités à cette occasion: en reconnoissance de quoi la première Messe de chaque jour lui est appliquée.

Digitized by Google

Religieux; & il y avoit toujours noviciat ou cours d'études: mais les bonnes choses ont peine à trouver de la consistance: sur les réclamations de quelques Religieux mécontents qui demanderent d'être immédiatement sous le régime de Cluni, un arrêt du Conseil [2] a annullé ce qui avoit été fait au Chapitre général de 1685, & supprimé la Congrégation particulière des Maisons du Comté de Bourgogne. 2. An. 1739.

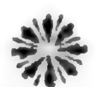
L'Église de Vaux, où l'on va en foule honorer la sainte Vierge, est propre, régulière, à trois nefs; les arcs en sont ornés de feuillages & de roses. Un Curé séculier y fait à un Autel particulier le service de la paroisse, qui s'étend sur les villages de Vaux & de Chaussenans; l'Église de Molain, autrefois paroissiale sous le titre de Saint Viard (*g*), en est devenue une annexe.

Plusieurs Profès de cette Maison lui ont fait honneur par leurs talents & leurs dignités, particulièrement Pierre & Pierre Choux, oncle & neveu; Jean Doroz, Évêque de Lausane, & Antoine de Roche: ses Prieurs ont tenu un rang considérable dans l'Ordre de Cluni; ils étoient presque toujours élus Définiteurs ou Visiteurs dans les Chapitres généraux [3].

3. Actes des Chap. des ann. 1485, 1537, 1538, 1542 & autres.

(*g*) Ce Saint nommé aussi Viatre & Viatour fut mis à mort dans le septiéme siécle par les émissaires d'Ebroin, Maire du Palais de Bourgogne: il y a quelque apparence que ce Saint fuyant la persécution de ce méchant homme, souffrit la mort à Molain même, qui étoit sur une route fréquentée de Salins au Jura; c'est le seul lieu où il y ait une Église anciennement consacrée à son honneur. Les Bollandistes le mettent au rang des Saints omis, & supposent, après Chapelain, qu'il étoit Évêque de Bourges: mais son nom paroît être plutôt celui d'un voyageur inconnu que d'un Évêque d'une des principales villes des Gaules. Baillet le propose comme Martyr simplement & non Pontife; c'est ainsi qu'on le regardoit dans l'Église de Poligny où l'on en faisoit l'Office. *VII. idus jan. Viardi, Mart.* *

* Égl. de P. anc. calendrier.



Digitized by Google

Suite des Abbés & Prieurs.

DANS l'origine, le Monastère de Vaux étoit une Abbaye; Warnier en fut le premier Abbé; il vivoit en 1031, selon une charte dans laquelle il est nommé avec cette qualité [4]: on ne connoit pas ses successeurs dans le premier siécle de la fondation; les titres de ce tems là n'en faisant point mention; mais seulement des Saints Odilon & Hugues, Abbés de Cluni; ce qui fait présumer que ces SS. Abbés en étoient les Supérieurs immédiats, qu'ils le gouvernoient par eux-mêmes, par un Vicaire ou un Prieur claustral, & que c'est sous le régime de S. Hugues qu'il perdit son titre d'Abbaye.

4. Vaux, 80-28.

1. Narduin dit Jorés est le premier que l'on trouve avec le titre de Prieur, déjà avant l'année 1115. L'Abbé de Cluni avoit obtenu du saint Siége, dès l'an 1100, le pouvoir de faire régir les Abbayes de son Ordre par des Prieurs claustraux. Ce premier Prieur connu obtint du Pape Calixte II la confirmation des donations faites à son Monastère par Othon I, trisayeul de ce Pontife, & acquit à titre d'engagère pour quarante marcs d'argent la Terre de Blandan de l'Archevêque Anseric [5].

5. Nº 124. Aux preuv.

2. Bernard en 1144, suivant une bulle de confirmation du Pape Luce II du nom.

3. Thiébaud I. Il obtint de l'Impératrice Béatrix, en 1183, des dons & un accroissement de priviléges pour son Monastère.

4. Dalmace [6]. Il paroît que ce Prieur étoit de même Maison que S. Hugues, sixiéme Abbé de Cluni, fils du Comte Dalmace.

6. Charte d'Othon, fils de l'Impératrice.

5. Thiébaud II. Marguerite de Blois chargea ce Prieur & ses Religieux d'un anniversaire solemnel pour le Comte Othon son

mari

ABBÉS & PRIEURS.

mari [7]: ce service, au jugement de quelques Sçavants, est un des plus anciens de cette espéce qui ait été fondé dans le Diocése de Besançon. 7. An. 1201. Aux preuves, tom. 1, n° 24.

6. Guillaume I en 1246, suivant des titres de cette date.

7. Hugues en 1255 & 1260 [8]. 8. S. 23.

8. Guillaume II, en 1261 & 1280 [9]. 9. P. 79. Tit. de Vaux.

9. Géofroi, en 1282 [1]. 1. B. 1073.

10. Guy ou Widon I, en 1285 & 1294, qualifié Chambrier d'Allemagne & de Lorraine [2]. 2. P. 85.

11. Beraud ou Barait, en 1305 [3]. 3. Vaux, 80-35.

12. Guillaume III de Vaugrigneuse, en 1308.

13. Gerard I, surnommé Bernard, en 1342, suivant un acte d'Hugues de Vaudrey, Religieux de Vaux, Prieur de Montrond.

14. Guillaume IV de la Roche [4], de la Maison de ce nom au Comté de Bourgogne, dont étoit le Cardinal Androuin de la Roche, Abbé de Cluni dans le même tems. 4. Ann. 1355.

15. Ville, en 1361 [5]. 5. B. 459.

16. Aimé, dit le Bois, d'Allay, en 1362 & 1368 [6]. 6. Invent. de Vaux, cot. 40.

17. Jean I, Favernier, en 1390 [7]. 7. Vaux, 80-49.

18. Gerard II, le Bois, en 1391.

19. Gui de Groson II du nom, en 1403 [8]. 8. Tit. des Dominiq. de P.

20. Antoine de Mimeroles, en 1404 & 1424; il étoit de la Maison de Chissey-Vannoz qui possédoit alors la Terre de Mamiroles.

21. Pierre de Pretin I, Religieux profès du Monastère de Château sur Salins, Prieur en 1427.

22. Jean Chevrot II du nom, Évêque de Tournay, premier Prieur commendataire; il quitta ce Bénéfice avant sa mort, arrivée en 1460; son neveu y succéda.

Digitized by Google

ABBES & PRIEURS.

23. Pierre Choux II du nom, Chanoine & Chantre en la Métropolitaine de Besançon, Chancelier de la Cathédrale de Tournay, Prieur commendataire en 1458 & 1469, suivant le bail à cens qu'il fit d'une contrée du Territoire de Miéri pour y établir le domaine appelé Mouffard.

Pierre Choux III, Bachelier en decrets, neveu du précédent, Religieux profès du Monastère de Vaux, Prieur depuis 1471 jusqu'en 1516 dans des tems fâcheux. Son Monastère fut brûlé & ruiné, & le païs désolé durant les guerres de Louis XI. Il le rétablit autant bien que les tems le permirent, & fit unir au Prieuré l'office claustral de Doyen par le pape Alexandre, en 1502.

25. Pierre Choux IV du nom, neveu du précédent, Prieur durant soixante-cinq ans. C'est le tombeau de celui-ci & de son oncle qui se voit au milieu de la nef, sur lequel ils sont représentés de grandeur naturelle & en bas relief, vêtus à la manière des anciens Bénédictins.

26. Jean Doroz, de Poligny, comme les onze Prieurs ses prédécesseurs immédiats, Religieux profès de Vaux, Vicaire général de l'Ordre de Cluni, Professeur en Droit canon, Évêque de Nicopolis, & ensuite de Lausanne, posséda ce Prieuré depuis 1582 jusqu'en 1607.

27. Philippe de Poupet, dit de la Baume, fils de Louis de la Baume, Comte de S. Amour, Prieur dès 1607 jusqu'en 1622 qu'il fut nommé Abbé de Luxeul.

28. Henri-Nicolas de Visemal, Prieur de Vaux en 1623, y introduisit la Réforme, & mourut en 1637.

29. Claude Froissard I, Conseiller Clerc au Parlement de Dole, Seigneur de Chatenois, Trésorier en la Métropolitaine de Besançon, succéda au précédent: mais n'ayant pu obtenir

ABBÉS & PRIEURS.

des bulles pour tenir le Prieuré de Vaux en commende, il le remit entre les mains du Roi d'Eſpagne en 1647.

30. Jean-Ignace Froiſſard, Abbé de Cherlieu, Camerier du Pape Innocent XI, en obtint des bulles en 1647, & poſſéda en commende le Prieuré de Vaux jusqu'en 1688. Il en prit un grand ſoin, avança de groſſes ſommes pour en rétablir les fonds, & fit toujours délivrer des prébendes pour dix Religieux, quoi qu'il n'y en eut alors que cinq. Le nombre & la nature des prébendes avoient été fixés par des traités faits avec lui. Ses armes y ont été placées en divers lieux, en reconnoiſſance de ſes bienfaits.

31. Jean-Ignace-Bonaventure Froiſſard de Broiſſia, Grand Chantre en la Métropolitaine de Beſançon; il fit rebâtir le quartier prieural, & mourut en 1712.

32. François-Gaſpard-Joſeph de Grammont, Évêque d'Aréthuſe lui ſuccéda, & mourut en 1737.

33. Gabriel Plantavie de la Pauſe, Abbé de S. Hilaire de Carcaſſonne, Prédicateur du Roi, ſuccéda à M. de Grammont & décéda en 1762.

34. Louis-Étienne... de Foix, Abbé de la Garde-Dieu; il réſigna le Prieuré de Vaux, & le Roi y a nommé le ſuivant.

35. Pierre-François Le Noir, Conſeiller Clerc au Parlement de Paris, Abbé de S. Sulpice, Prieur actuel.

Le Prieur nomme ſeul aux Cures de Vaux, de Miéri & de Tormont, & à l'alternative avec Madame l'Abbeſſe de Château-Châlon aux Cures de Montron & de Beſain. Les Religieux nomment en tout tems à celle de S. Barain, autrement de S. Benigne du Mont, dont le patronage avoit été probablement attaché autrefois à l'un des Offices clauſtraux unis a la manſe monachale.

Une ancienne Maiſon de nobleſſe militaire, qui avoit Chapelle & place de ſépulture dans l'Égliſe du Monaſtère, portoit le nom de Vaux, ſoit pour cette raiſon, ſoit parce qu'elle en tenoit quelque Terre en fief [9].

9. Voy. généal. part. 3.

Le tuf abonde dans ce climat; on le trouve preſque partout à deux ou trois pieds de profondeur; & les terres n'en ſont pas moins fertiles à la ſurface. On remarque dans les cavités acceſſibles d'une maſſe de tuf, comme s'y forment ces piéces, ces jeux de la nature, que nous admirons quelque fois; & que c'eſt par des filons de terres marneuſes chariées par les eaux, qui prennent différentes formes ſuivant les filières par leſquelles ils paſſent, & ſe durciſſent par la retraite des eaux, & l'addition des ſels & du nitre: j'ai eu occaſion de remarquer ce travail de la nature dans ſes divers dégrés.

§ VI.

Chauſſenans autrefois Chauſſene.

UNE partie de ce lieu doit ſon exiſtence au Monaſtère de Vaux qui la reçut pour ſa dotation, tant en nature de bois, que ſous le nom de *Champ Venier* [1]. L'endroit eſt reconnoiſſable par ſa ſituation près d'un chemin appellé du *Ruable* [2], mot formé de *Ru*, ruiſſeau, fontaine; & de *Able*, retz pour la chaſſe [3]: l'autre partie de Chauſſenans eſt compoſée de quelques meix qui formoient le canton & hameau de Champ Reignard. Il y a dans ce lieu, qui eſt de la paroiſſe de Vaux, une Chapelle dédiée à ſainte Anne. Son territoire fournit des pierres de vergenne qui réſiſtent au feu; & un ſable fin ſe puiſe à ſouhait dans une contrée de la commune. Le Prieur de Vaux qui y avoit, par conceſſion, la Juſtice ordinaire du Prévôt de Poligny, y fait auſſi adminiſtrer la haute Juſtice.

1. Plaine pour la chaſſe ou vénerie.

2. Tome 1, n° 11. Aux pr.

3. Du Cange, v. *Ableia.*

Digitized by Google

§ VII. *Seigney ou Seigny, & le Fied.*

Le premier de ces lieux n'offre plus que des ruines qui se voient près des forêts de la Ville, entre les villages du Fied, & de Puits-carreau. La contrée de Seigney qui formoit un territoire particulier, avoit été probablement détachée autrefois de la Seigneurie de Mirebel. Guillaume, frere du Comte Rainaud III, Comte de B. la donna au Monastère de Vaux vers l'an 1125. Il consentit à ce que l'on y édifiât une Église, que le Prieur & les Religieux de Vaux y perçussent la dixme, & joüissent pleinement de cette contrée, excepté de ce qui pourroit en être adjugé par sentence de l'Officialité à l'Abbesse de Château-Châlon [4].

4. Aux pr. tom. 1, n° XIV.

La Terre de Seigney fut donnée en fief, peu de tems après, par ce Prieur & ses Religieux à une famille noble de Poligny, connue dès-lors sous le nom de ce lieu: Jacques dit de Seigny la possédoit en 1261; Hugues du Treux de la même Ville en tenoit en arrière-fief une portion appellée la Chaux-Sirebeau [5]: mais bientôt le Monastère rentra dans la possession de cette Terre, en conséquence des ventes que Jacques du Treux & Jacques de Seigny lui en firent en 1261 & 1264. Le nom de Segney, Seigney me paroit avoir été formé de *seges* & de *nova*, & avoir la même signification que le nom de *Glenon* que j'ai expliqué ailleurs par *Gleba nova*. Le Prieur de Vaux jouit encore de la dixme sur cette contrée.

5. Invent. de Vaux, cot. 48.

Le Fied, autrefois la Tour du Fied.

Ce lieu, distant de Poligny d'environ une heure & demie de chemin, vers le midi, trouve ici place, parce qu'avant le milieu du quinziéme siécle, il fut en grande partie de la Châtellenie de cette Ville [6]. Il étoit alors de deux Seigneuries & de trois paroisses: la partie supérieure qui renferme le château, l'ancienne tour seigneuriale, & l'Église paroissiale, dépendoit de la Seigneurie & de la paroisse de Frontenay, dont l'Église

6. Ch. des C. compt. de 1445.

Digitized by Google

étoit anciennement ſur les hauteurs, entre Bougelier & les fermes dites de l'Eſcouvette: la partie inférieure du Fied étoit de la Seigneurie de Poligny & de la paroiſſe de S. Savin. Une autre contrée avec quelques habitations, près des forêts de cette ville, & dans les environs de la fontaine d'*Écouvois*, étoit de la paroiſſe même de Poligny. *

* Bulle de 1457. Titre du Sgr du Fied & de Vaux.

Gauthier de Falerans, Seigneur de Frontenay, ayant vendu en 1447 à Jean de Plaine le lieu appellé la Tour du Fied, avec tous les droits de Juſtice, par diſmembration de ſa Terre, & de la juriſdiction de ſon Châtelain & de ſon Bailli à Frontenay, le Duc Philippe permit à Jean de Plaine d'ériger le ſigne patibulaire ſur le territoire de la Tour, & déclara que ce lieu reſſortiroit immédiatement à l'avenir au Bailli d'Aval [7].

7. F. 109.

Les différentes parties du Fied ont été réunies pour former une ſeule terre & une même paroiſſe. Gerard de Plaine, Préſident des Parlements de Bourgogne, y fit bâtir une Égliſe qui fut érigée en paroiſſiale, ſous le titre de S. Jean-Baptiſte en 1458, du conſentement des Curés & des Patrons des Égliſes dont ce lieu dépendoit auparavant. Ce Préſident & les habitants ſes ſujets la doterent. Le Seigneur du lieu en eſt le patron. Les ſieurs Antoine, originaires du Fied, y ont fondé une Chapelle qui eſt dédiée à S. Pierre & à S. Antoine.

Cette Terre paſſa de la Maiſon de Plaine dans celle de Dupin par le mariage de Claude de Plaine avec Hugues Dupin, Seigneur de la Chaſnée. Elle eſt aujourd'hui poſſédée par M. Patornay de Salins, enſuite d'acquiſition.

Chap. III.

§ VIII. *S. Lauthein, autrefois Silèce ou Salèce.*

Ce lieu ſitué ſur le penchant d'une colline, à une grande lieuë de Poligny, à l'occident, eſt le plus conſidérable de ceux qui ont compoſé la vaſte Seigneurie de cette Ville; il eſt d'environ cent quatre vingt feux. Les ruines de trois ou quatre hôtels antiques qui ſe voient dans ſon territoire; les médailles & les

Digitized by Google

tuiles romaines qu'on y découvre; ses vins, ceux sur-tout de l'espéce de ceux d'Arbois, qui réunissant les mêmes agréments, l'emportent pour la légèreté; & des carrières d'albâtre qui s'y trouvent, lui ont acquis de la réputation. S. Lauthein qui y a vécu, y est mort, & lui a communiqué son nom.

L'histoire peu connue de ce S. Abbé, & de l'établissement de ses Monastères est tellement liée à la notice particulière de ce lieu & de quelques autres qui entrent dans mon plan, qu'il paroît nécessaire d'en donner un abrégé.

Lauthein né dans le canton d'Autun vers l'an 480 de parents distingués dans le monde, embrassa l'état monastique avant l'an 505, & se mit sous la discipline de l'Abbé Laurent qui avoit plusieurs Religieux sous sa conduite dans les environs de cette ville (*i*). Se sentant porté à mener une vie plus parfaite, il obtint avec peine de son Supérieur la permission d'aller chercher une solitude où il put écouter plus attentivement la voix du Seigneur. Ayant passé la Saône, il s'avança dans le païs des Séquanois, & s'arrêta dans le territoire de Poligny sur une colline couverte alors de bois, où il dressa une cabane, espérant d'y vivre ignoré des hommes & dans les austérités de la pénitence: mais la renommée & le don des miracles dont Dieu l'avoit favorisé, lui attirerent bientôt des disciples. Il fut obligé d'y jetter les fondements d'un Monastère, du consentement du Roi des Bourguignons, qui suivant l'ordre des tems doit être S. Sigismond: bientôt il devint le Supérieur d'une Communauté de 70 Religieux qui changerent en une sainte habi-

---

(*i*) Saint Germain de Paris étoit Abbé du Monastère de S. Symphorien près d'Autun, en 540 *, c'est dans celui-ci que Lauthein étoit Religieux: ce Monastère est occupé par des Chanoines réguliers. Les autres Monastères de cette Ville sont d'une fondation postérieure au sixiéme siécle.

* Baillet, vie de S. Doctrové 10 mars.

tation la colline de Silêce qui n'étoit auparavant qu'un bois, & un lieu deshonoré par les superstitions payennes (*k*).

De nouveaux sujets demandant à vivre sous sa discipline, & son Monastère ne pouvant fournir au logement & à la subsistance de tous, il en fit bâtir un second dans un lieu voisin, que les Écrivains nomment *Villa Maximiacus*, où il rassembla dans peu quarante Religieux. Il y a de très fortes raisons pour assurer que ce second Monastère est celui de S. Simphorien de Bevilli, à une lieuë & demie du premier, duquel il a toujours été regardé comme une dépendance.

On attribue encore à notre saint Abbé la fondation d'un troisiéme Monastère, à trois lieuës du premier, vers l'occident. C'est celui de Mouthier en Bresse que les chartes de l'Abbaye de Baume, dont il dépend à présent, nomment *Monasterium Esticense*, ou *Sancti Eugendi in Esticâ:* mais l'Anonyme qui a écrit la vie de S. Lauthein ne le fait fondateur que de ceux de Silêce & de Maximiac; la fondation de Mouthier sera l'ouvrage de l'un de ses successeurs: son ancienne dépendance du Monastère de Silêce ou de S. Lauthein est certaine.

Le saint Abbé gouvernoit les deux Monastères & se plaisoit dans celui de Maximiac où il avoit coûtume d'aller passer les jours d'abstinence: il y étoit, lorsque S. Grégoire, Évêque de Langres traversoit le païs pour aller du côté de Geneve; ce Prélat se faisoit un devoir d'assister aux Conciles qui se tenoient de son tems. Il devoit arriver à Grozon. Lauthein s'y rendit pour

(*k*) En 1714, lorsqu'on creusa dans cet endroit pour les fondations du clocher de l'Église paroissiale, on y trouva un nombre de grandes urnes sépulcrales: cette découverte, les ruines des bâtiments antiques dans les environs, & ce que raconte l'Auteur anonyme de la vie manuscrite de S. Lauthein, de l'infestation de ce lieu par les Démons, semblent annoncer qu'il y avoit eu un cimetière d'idolâtres, lequel avoit son aspect au levant, & sur la grande route de Châlon à Poligny. L'usage des anciens étoit de placer de cette manière leurs cimetières.

Digitized by Google

pour le voir, & passa un jour entier avec lui; après l'avoir inutilement pressé de venir se reposer dans son Monastère de Maximiac qui étoit tout proche, ils se séparerent.

Le vénérable Abbé étoit parvenu à l'âge de cinquante-trois ans sans avoir reçu aucun des Ordres sacrés; s'étant uniquement appliqué jusques là à faire avancer ses disciples dans la perfection de leur état, & à se sanctifier lui-même par la pratique de tout ce qu'il y avoit de plus pénible dans ses réglements. L'Évêque Amatius ou Amantius, lui imposa les mains à Nion ou dans les environs, & l'ordonna Prêtre pour le bien de ses Monastères. La curiosité des sçavants a été exercée sur le point de découvrir quel étoit le Siége de cet Évêque, puisqu'on n'en trouve aucun de son nom dans ce tems-là, ni sur le Siége de Besançon, ni sur les Siéges voisins. Il m'a paru qu'il s'agissoit de Gramatius, Évêque de Vindisch dans la Province de Besançon, soit qu'on ait supprimé de son nom la lettre initiale G, ou qu'elle ait été ajoûtée dans la suite à son nom d'Amantius. Il y a beaucoup d'exemples de ces sortes d'additions.

Ce n'est pas ici le lieu de rapporter la manière de vivre du B. Lauthein, les vertus qu'il pratiqua, les dons que le Seigneur lui départit, ni les prodiges que l'Écrivain de sa vie, qui se dit un de ses Disciples, lui attribue: mais ce qui est peut être digne de l'attention des habitants des contrées voisines, c'est de considérer que plusieurs des anciennes Églises de ces quartiers, qui sont, ou ont été du patronage de l'Abbaye de Baume à cause de celui de Silêce, sont dédiées aux Saints Martyrs Symphorien, Eléusippe, Méléosippe & Spéosippe, honorés spécialement à Autun & à Langres.

Étant dans son Monastère de Maximiac, il sentit que sa fin

approchoit; il en avertit ses Religieux & retourna à Silêce (*l*) trois jours avant sa mort. Il s'y étoit marqué une place pour sa sépulture: ayant passé le reste de ce jour & les deux jours suivants en prières, il s'administra le sacrement de l'Eucharistie; & le vendredi de la même semaine qui concouroit cette année là avec le premier jour du mois de novembre, il termina sa carrière mortelle par une mort prétieuse devant Dieu (*m*).

Son corps fut déposé dans un sarcophage de pierres de vergenne, long de six pieds deux pouces, & large de deux pieds trois pouces, formé de deux pierres creusées, l'une est le cercueil & l'autre le couvre. On le voit dans le soûterrein qui est sous le chœur avec cette inscription en caractères du dixiéme ou onziéme siécle: *Hic requiescit Sanctus Lauthenus Abbas.*

On y voit encore deux autres cercueils semblables, élevés comme étoit celui de S. Lauthein, sur une maçonnerie d'un pied de hauteur contre les murs. Cette élévation & le lieu où sont placés ces tombeaux, qui étoit celui où les Moines faisoient l'office de la nuit, marquent que c'étoient les tombeaux

---

(*l*) Silêce qui étoit le nom du premier Monastère est nommé Salêce dans le bullaire de Cluni *. On dit que c'est celui que Jonas, Auteur de la vie de S. Colomban, appelle *Monasterium Salicis*, dont l'Abbé envoya son cellerier Marculfe à Annegrai pour fournir des vivres à S. Colomban & à ses Disciples qui manquoient de tout §, ajoûtant que ce Cellerier ignoroit le chemin d'Annegrai, ce qui indique qu'il étoit Religieux d'une Abbaye éloignée; *Monasterium Salicis* pour *Silicis*, *Salex* ayant été employé pour *Silex*, petit caillou que les Italiens appellent encore *saliceto* ¶. Le lieu que ce Monastère occupoit est rempli de cailloutage. Le Monastère de Moutier en Bresse fut appellé par opposition à la situation de celui-ci, *Monasterium in Esticâ*; parce que le climat ne fournissant pas de la pierre, on y fait usage de palis pour les enclos. *stica* ou *estica* par l'addition commune de l'*e*, signifie une clôture avec des pieux, *contextus ac series palorum* *. L'un de ces Monastères ayant eu une enceinte de murs, & l'autre de pieux, ils en ont emprunté leur dénominations. Le Prieur de Moutier possédoit un meix auprès de l'Église de S. Lauthein. Il en est encore fait mention dans des titres de 1516 §.

(*m*) Le vendredi ne concourut avec le premier novembre dans ce tems là, qu'aux années 541 & 547. C'est cette dernière époque que je préférerois.

* Bulle de l'an 1069. Bull. pag. 23, col. 2.

§ Baillet, vie de S. Colomban, 21 nov.

¶ Du Cange, v. Salex & Salicatus.

* Du Cange, v. Sticha.

§ Terr. de la Maison de Broignon, fol. 71.

Digitized by Google

de quelques autres Abbés ou Religieux morts en réputation de sainteté. De ce nombre étoient Siagre & Pharade, deux des premiers & des plus fervents disciples de notre S. Abbé. L'une des anciennes manières de canoniser les Serviteurs de Dieu, étoit celle que l'on vient de remarquer. On découvrit en 1714 quelques autres tombeaux pareils sous une autre voûte soûterreine, dans le bas de l'Église: mais ils n'étoient ni élevés de terre, ni dans un lieu de prières.

Le culte de saint Lauthein étoit ancien dans le Diocése de Besançon; il y a dans l'Église Métropolitaine une Chapelle fondée en son honneur: son nom étoit inséré dans les litanies du Diocése, qui se trouvent dans les livres d'Eglise du quatorziéme siécle: on l'a rétabli dans celles du nouveau Bréviaire. Ses reliques ne furent tirées de son tombeau, pour être exposées à la vénération publique, que sur la fin du onziéme siécle, quoique long-tems auparavant il fut reconnu pour Saint & honoré comme tel. Les Maîtres de l'Abbaye de S. Lauthein s'en approprierent le chef & le déposerent dans leur Eglise abbatiale, où il est religieusement conservé: celle qui porte le nom de ce Saint posséde le surplus de ses reliques, renfermées dans une chasse de bois doré, élevée au dessus du maître autel. Il s'en est fait plusieurs translations: l'une des plus solemnelles est celle qui se fit en 1466 par Louis de Chassaut, Abbé de Baume, par la permission de l'Archevêque. Il s'en fit une autre en 1646: la dernière est du 14 août 1733: on expose ces reliques dans les tems de calamité: lorsque MM. de Baume sont invités à faire la cérémonie de l'exposition, ils envoient un Commissaire de leur Chapitre, & observent d'exposer en même tems dans leur Eglise abbatiale le chef qu'ils ont en dépôt, & d'y faire solemnellement ce jour là, & le jour auquel on rétablit les reliques dans leur place, l'office propre du Saint. Dans le nouveau Bréviaire de Besançon on a assigné le 5 novembre pour en faire

l'office avec des leçons propres. Il étoit omis dans les Bréviaires qui précédoient. J'ai eu le bonheur de contribuer au rétablissement de cet office.

S. Lauthein est aujourd'hui le patron de la paroisse de son nom. Suivant la tradition & quelques autres indications, l'Eglise qui est antique & à trois nefs, & l'Abbaye de Silêce ont eu S. Martin pour patron. Le sceau de Gerard, Prieur de S. Lauthein, pendant à une charte de l'an 1286, réprésentoit S. Martin coupant son manteau pour en vêtir un pauvre [9]. La paroisse est desservie par un Curé ou Vicaire perpétuel, à la nomination de l'Abbé de Baume & du Prieur de S. Lauthein conjointement [1].

9. P. 81.

1. Suiv. le poüillé.

Les biens que le Prieuré de Granson dans le Comté de Neuchâtel possédoit dans notre Bourgogne sont demeurés annexés à celui de S. Lauthein, après que les Calvinistes se furent emparés de ceux qui étoient en leur pouvoir. Le Pape ayant pourvu de ce Bénéfice le Cardinal Lanti, qui n'a pu en jouir, le Roi y a nommé pour la première fois le Sieur Fau de Raze qui en est possesseur paisible.

Sur la fin du neuviéme siécle, le B. Bernon, Abbé de Gigni y faisoit fleurir la discipline régulière: le relâchement s'étoit glissé dans l'Abbaye de Baume: Rodolphe, Roi de la Bourgogne Transjurane lui donna cette Abbaye en 904, pour y faire revivre la régle; le Monastère de Silêce & ceux de sa dépendance ou Congrégation lui furent encore donnés peu de tems après: ils avoient été probablement désolés par les Sarrasins & les Normands.

Ann. bénéd. l. 39, n. 42.

Là, n. 43.

Bernon, chargé du régime des Abbayes de Baume, de Gigny & de Saint-Lauthein, établit sa demeure à Baume comme au lieu principal, situé presque au milieu de ces Monastères. Une bulle de Gregoire VII, de l'an 1078, prouve que Bernon avoit soûmis Gigni à Baume. Il en aura été de même des Mo-

Baillet, vie de S. Odon.

Digitized by Google

naftères de la fondation de S. Lauthein; Baume devint de la forte une Abbaye chef de Congrégation (*n*).

Appellé enfuite au gouvernement de la célébre Abbaye de Cluni, Bernon continua à régir fes Monaftéres d'en deçà de la Saône jufqu'à fa mort, arrivée le 13 janvier 927. Il défigna Gui ou Widon fon neveu [2], qui eft inhumé & révéré dans l'Eglife de Fay, pour lui fuccéder dans le gouvernement de l'Abbaye de Baume, & des Monaftères de Gigni, de S. Lauthein & de Stay ou Eftay [3] (*o*). Ils demeurerent fous l'adminiftration du B. Gui & de fes fucceffeurs Abbés de Baume, jufqu'à ce qu'Eugene III, irrité contre les Religieux de cette Abbaye, la foûmit avec fes dépendances à Cluni. Guillaume de Bourgogne, frere du Comte Rainaud, ayant la garde de l'Abbaye de Baume, confentit en 1147, à la recommandation du Pape, à la difpofition qu'il en avoit faite [4]: ainfi les Monaftères fondés par le S. Abbé de Silêce pafferent fous la Jurifdiction de Cluni, & furent dès-lors nommés parmi les Obédiences ou Prieurés qui en dépendoient.

2. Part. 1, neuv. fiécle.

3. Baillet, vie de S. Odon, 18 novemb.

4. N° 107 & 108.

(*n*) Cette illuftre & ancienne Abbaye, où depuis environ trois cents ans l'on n'admettoit que des Gentils-hommes faifants preuve de nobleffe du côté paternel & maternel, a été fécularifée par bulles du 26 avril 1759, & changée en un Chapitre féculier, compofé d'un Doyen & de neuf autres Chanoines; elle entretenoit autrefois quarante Religieux; le nombre en fut réduit à vingt-quatre & enfuite à feize. Son Abbé avoit le premier pas, foit à Cluni, foit dehors, immédiatement après l'Abbé général, fuivant un traité de l'an 1839. Elle eft auffi nommée la première de l'Ordre de Cluni dans les païs d'Allemagne, de Lorraine & du Comté de Bourgogne *. Le Roi a confirmé ce nouveau Chapitre féculier dans l'ufage de ne recevoir que des Gentils-hommes faifant preuve de huit quartiers paternels & d'autant de maternels, par lettre-patentes du 8 mai 1761. La dignité abbatiale n'eft pas éteinte, le Roi continue d'y nommer: le Pape confére le Doyenné en tout tems, & pourvoit aux Canonicats vacants dans les huit mois réfervés au S. Siége: l'Abbé nomme pendant les quatre autres mois. Voyez ce que M. Dunod a écrit fur cette Abbaye §.

* État des Abb. & Prieurés de Cluni. Arch. de Baume, cot. B. 1.

§ Hift. tom. 1, pag. 125.

(*o*) Comment Mabillon a-t il pu être trompé jufqu'à placer dans le païs d'Autun le Monaftère fondé par S. Lauthein, auquel il a communiqué fon nom; & celui de Stay ou Eftay à Yeftein dans le Diocéfe de Conftance *!

* Pag. 88.

Digitized by Google

Dix ans après, l'Empereur Fréderic ayant rendu à l'Abbaye de Baume son titre & ses droits, les Prieurés de Saint-Lauthein & de Mouthier lui rentrerent: mais depuis long-tems elle n'entretient plus de Religieux dans le premier. Rainaud III abandonna à l'Abbé Alberic (*p*) ce qu'il avoit à S. Lauthein, avec la Jurisdiction territoriale [5]: jusqu'à cette époque il avoit été sous la Jurisdiction du Prévôt de Poligny. Dès-lors l'Abbé de Baume y eut toute Justice haute, moyenne & basse, qui s'exercent par un Châtelain & un Bailli. Le Prieur cependant prétend y avoir la Justice dans le degré inférieur.

5. Première part. douziéme siécle. V. n. 15.

La Maison des Gentils-hommes qui portoit le nom de S. Lauthein est connue dès le douziéme siécle [6]. Elle étoit très-noble, & y possedoit un Fief relevant de Baume, & en partie du Souverain. Je crois que cette Maison étoit une branche de celle de Monnet: Alix de S Lauthein nomme son pere Pierre de Marrigni. Ce Fief a été successivement possédé par les familles nobles de Broignon, de Clairon & de Villey, d'où il est passé entre les mains de M. Linglois d'Aumont. Ce lieu a encore donné quelques familles nobles, dont on pourra dire quelque chose dans la suite.

6. Chart. de Balerne, année 1184. Hist. des Sires de Salins, t. 1. Aux pr. p. 73.

Il y a sur son territoire des sources d'eaux salées. On y a tiré de l'or; l'on tient que la petite rivière de Braine qui l'abreuve en charie dans ses débordements. J'ai vû entre les mains de M. d'Aumont la permission accordée par le Roi d'Espagne au sieur

(*p*) Du tems d'Albéric, l'Abbaye de Baume étoit puissante & florissante. C'est lui qui a fait bâtir la vaste Eglise abbatiale de ce lieu, suivant qu'on l'apprenoit par une inscription gravée sur une colonne du parvis. Cette Eglise a 212 pieds 8 pouces de longueur, sur 56 pieds 8 pouces de largeur; elle est élevée à proportion: elle est enrichie du chef de S. Lauthein, & de la plus grande partie de celui de S. Desiré, Archevêque de Besançon, que l'on conserve dans une même chasse; le corps de S. Aldegrin, Religieux de cette Abbaye est dans une autre à peu près semblable. Le retable du maître autel, où sont représentés en relief la naissance & la mort du Sauveur, passe pour un ouvrage admirable.

Digitized by Google

Pierre Rigolet son ayeul maternel pour fouiller les mines d'or à S. Lauthein. La matière la plus prétieuse que son territoire renferme, parce qu'elle y abonde, c'est l'albâtre: il y est très-beau, & il y en a dans plusieurs endroits: les carrières en ont été connues des Romains; ils en ont fait usage par des vases, des bassins & autres ornements découverts dans le monument des *Chambrettes* [7]. L'Eglise de Poligny est ornée de plusieurs statues de cette matière, travaillées avec goût. Plusieurs Ecrivains ont fait mention de ces carrières, entre autres Gilbert Cousin, Mérula & Gollut [8]. Durant les guerres & les pestes dont cette Province a été affligée, on les a négligées & laissées se combler. Il seroit à souhaiter que l'on fit des efforts pour les rétablir.

7. Première part. troisiéme ouv. prél.

8. *Gilb, Cogn. Descript. Burgund.* Mérula Cosm. lieu cité. Goll. liv. 11, c. 20.

L'albâtre, suivant l'Auteur du Spectacle de la nature, est une sorte de marbre, mais d'une substance plus molle.

§ IX.

Villers Serine, autrefois Villerseronne [9].

9. Chart. des 12 & 14 siécles.

Ce village, qui est de la paroisse de S. Lauthein, a reçu sa dénomination de sa situation sur l'Onne, rivière que l'on nomme à présent Orine. Il dépendoit anciennement de la Châtellenie de Poligny; il forme depuis long-tems une Terre particulière, possédée à présent en toute Justice par M. le Marquis de Froissard-Bersaillin, Chevalier d'honneur à la Chambre & Cour des Comptes, Aides, &c. de Dole: elle a été dans les Maisons de Mouchet-Laubespin, de Du Pin-La Chanée, de Villers, de Plaine, de Longeville, & de Villers-ser-onne.

Il n'y a à Villers Serine qu'une Chapelle sous le titre de S. Nicolas. Une partie du lieu de Soupoi en dépend.



Digitized by Google

§ X.

Tormont, Chazault, Recinet & leurs dépendances.

CES lieux, dont Tormont eſt le principal, ne forment qu'une ſeule Communauté avec celui qu'on nomme Villers-Pomard & une partie de Supoi.

Villers-Pomard étoit une petite Terre ou Fief dont Pierre de Reculot fit hommage au Souverain en 1377: il eſt réduit à une ſimple ferme.

Soupoi ou Supoy, c'eſt moins un village ou hameau que des cenſes ou fermes diſperſées: ſa ſituation ſur un tertre, appellé en vieux langage *Poy*, *Puy* ou *Pez* [1], mots qui ſont entrés dans la compoſition des noms d'un grand nombre de lieux dans le Comté de Bourgogne, a fait déſigner cette contrée par le nom qu'elle porte aujourd'hui. Elle étoit nommée anciennement la Chatelaine, nom de même ſignification que Supoy.

Recinet, *iterum cinctum* (q), jolie petite Terre au bas de la plaine de Poligny, qualifiée Baronie pour ſon excellence: on a prétendu qu'elle ne reconnoiſſoit aucun Suzerain: on l'a conſiderée autrefois comme un franc-aleu noble avec Juſtice ſur les fonds, quoique épars. Elle provient d'une famille annoblie, dite de Graviere, qui la poſſédoit dans le quinziéme ſiécle; d'où elle paſſa par ſucceſſion de tems dans la Maiſon de Falerans, qui la céda en échange aux Auteurs de M. le Prince de Bauffremont. Elle étoit du territoire de Poligny, comme le lieu de Chazaux qui ſuit: ſi l'exercice de la Juſtice eſt attaché à ce Domaine ſur les fonds qui le compoſent, & ſur les Fermiers qui le cultivent, c'eſt par une ſuite de l'autorité primitive du propriétaire ſur les colons & ſerviteurs.

1. Du Cange, v. *Podium*.

2. P. 74. Chap. III.

3. V. M. Dunod, Obſervat. ſur la Coût. p. 15.

(q) La prépoſition *re* marque le redoublement d'une action, & répond à l'*iterum* des Latins. Les exemples en ſont trop communs pour qu'il ſoit beſoin d'en citer.

Chazaux

Chazaux [4], fauxbourg de la Ville de Poligny; de sa paroisse, quoique contigu à Tormont, dont il n'est séparé que par un très-petit ruisseau. Ce lieu n'a point de territoire propre; & il est bien prouvé qu'il est dans le territoire de la Ville [5]: c'est sans doute parce qu'il étoit regardé comme l'un de ses fauxbourgs qu'il se dit parmi le peuple que la Ville s'étendoit jusques-là. Il fait à présent communauté avec Tormont: on peut penser que l'ignorance des faits a fait souffrir sans réclamation un pareil détachement quant au civil: car au regard du spirituel & de la dixme, il dépend encore de Poligny.

4. *Casarum numerus.* v. Du Cange.

5. Tit. de l'Hôpital du S. Esprit, & de M. Coillot. 27 déc. 1419. 20 nov. 1477.

Tormont, que l'on prononce par corruption Tremont, est agréablement situé en plaine, autour d'une petite colline arrondie en forme de tour, dans un climat doux & temperé, à une demi heure de la Ville, sur la rivière d'Orine, & sur la grande route de Poligny à Dole pour Dijon & Paris. Le terroir en est en grande partie excellent, & offre divers points de vue charmants. Il dépendoit de la Prévôté de Poligny; il en fut séparé en 1704 par une engagère perpétuelle en faveur de M. Théophile Doroz, Procureur général au Parlement, à qui le Roi céda toute Justice haute, moyenne & basse sur ce lieu, & sur Chazaut.

Une charte, datée de la trentiéme année du regne de Conrad [6], fait mention de *Tormunt* & de son Église [7]. Un Lévite nommé Alton possédoit la Terre & l'Église de ce lieu, qu'il désigne par sa situation dans le canton de Warasc; il les donna à Ermentrude qu'il qualifie sa Dame, & à ses enfants. Je pense que cette Dame étoit Ermentrude, épouse d'Albéric II, Comte de Bourgogne & de Mâcon, qui desira d'en accroître la Terre de Poligny. Cette charte qui a été souscrite par une personne du nom d'Albéric, me paroît très-intéressante pour quelques points de notre Histoire.

6. Ann. 969.

7. Aux preuv. tom. 1, n° v.

Dans la suite, Othon I, & Rainaud son fils, fondateurs du

Digitized by Google

Monaſtère de Vaux, le doterent des biens qui appartenoient à l'Égliſe de Tormont, en conformité des intentions d'Alton donateur [8]. Cette Égliſe étoit déjà en 969 ſous le titre de S. Pierre: elle occupe le faîte de la colline ronde, de laquelle le lieu a emprunté ſa dénomination, formée de *Tor* & de *mont*, *collis cacuminatus & rotundus* [9] (*r*).

8. Ch. de confirm. an. 1120. Vaux.

9. Du Cange, let. T. v. *Tor*.

Une branche de la Maiſon de Poligny fut ſurnommée de Tormont dès le treiziéme ſiécle; c'étoit à cauſe d'un Fief qu'elle y poſſéda, auquel étoit attachée la Juſtice inférieure & la bannalité de four. Renaud de Tormont en fit hommage en 1384. Ce Fief eſt celui qui a porté le nom de Beauregard, & qui a été poſſédé dès-lors par les Willaſſans, du Vernoïs, Battefort, & Mouchet de l'Aubeſpin. Il n'eſt plus guères connu.

En 1447, ou peu auparavant, une ſource abondante d'eau ſalée parut tout à coup dans un pré de ce territoire: on y venoit de douze lieues à la ronde pour y puiſer [1]. L'on y établit des Salines qui furent appellées la Saunerie de Tourmont, nom que conſerve une ferme bâtie dans cet endroit. L'Archiducheſſe Marguerite traita en 1514 avec les habitants de Morges [2], à qui elle permit d'y lever du ſel au même prix qu'il ſe levoit à Salins, & de faire un chemin par Mouthe pour la traite des Sels. Les remontrances que M.e la Princeſſe d'Orange, les Nobles & les Abbés firent à cette occaſion, n'eurent pas d'abord leur effet: l'Archiducheſſe répondit qu'elle ne pouvoit ſe départir de l'érection des Salines de Tormont & de Montmorot, quelles ne porteroient aucun préjudice aux droits des Remontrants, puiſque le ſel qui en proviendroit n'auroit aucun cours dans les lieux où celui de Salins avoit coûtume d'être débité [3];

1. Chart. de Philip. I. avril 1448. J. 1274.

2. Sur le Lac de Geneve; païs de Vaud.

3. S. 1280.

(*r*) *Collis inſtar Turris erectus Turonus, dicitur* §. On dit que les villes de Tours & de Turin ont été nommées ainſi à cauſe de leur ſituation près des collines d'une forme ſemblable.

§ Math. Par. ann. 1188.

Digitized by Google

mais de nouvelles remontrances furent mieux accueillies en 1516; cette Souveraine révoqua le traité de 1514, défendit de faire le chemin proposé, & déclara que les sels de Tourmont & de Montmorot n'auroient aucun cours dans les limites des Salines de Salins. Dès-lors on cessa d'entretenir ces Salines: le puits de Tourmont & ses dépendancs furent donnés à cens par l'Empereur Charles V, en 1540, à un Bourgeois de Poligny, à la charge du réachapt, si on jugeoit à propos de le rétablir.

ARTICLE II.

Grozon & sa Prévôté.

§ I.

De tous les lieux aux environs de Poligny & de sa dépendance, Grozon a été le plus grand, le plus distingué, & celui qui conserve le plus de marques d'antiquité: il fournit presque par-tout des monuments; débris de bâtiments, tuiles romaines, médailles, armes, tombeaux ou statues. Il portoit le nom de bourg, & ses habitants étoient qualifiés Nobles ou Bourgeois [4]. Ses Salines tenoient le premier rang après celles de Salins: elles furent sans doute connues des Romains, puisqu'il reste tant de vestiges de leur demeure dans cette contrée.

Son territoire est vaste & bon en grande partie; il est varié par les vignobles, les prairies, les fermes, les côteaux & les bois qu'il contient. Les vignobles y donnent des vins de bonne qualité. Grozon est à une grande lieuë au nord de Poligny: sa situation étoit assez belle; ce que l'on peut dire rarement des lieux où il y a des sources salées. Ils sont ordinairement enfoncés, ou entre des montagnes. Ici les fontaines salantes sortent presque au niveau d'un terrein un peu bas & marécageux, mais

4. An. 1029, 1083, 1120 & 1257. Ch. de Vaux, de Baume, & reconnoissance. Perrard p. 177.

Digitized by Google

ouvert & plain, que les gens du lieu nomment *le Breüil.* Le bourg, autrefois par pelotons, ſur les bords de ce marais, ſuivant que les débris des anciens bâtiments l'indiquent, en occupoit les endroits les plus élevés, & jouiſſoit d'un air libre & de la vue du païſage.

Il paroît qu'il fut diviſé en deux bourgs, le ſupérieur à l'orient, & l'inférieur à l'occident: le premier aura été détruit par les Sarraſins ou les Normands. C'eſt dans les terreins qu'il occupoit que l'on trouve une plus grande quantité de monuments d'antiquité. Il ne reſte aujourd'hui que la partie inférieure où les habitations ont été rétablies probablement par rapport à la proximité des Salines.

Ces ſources ſalantes & leurs puits ont toujours fait partie du Domaine du Comte de Bourgogne, Seigneur immédiat de ce lieu, à cauſe de ſon château de Poligny. Pluſieurs grands Seigneurs cependant y avoient eu part, jouiſſoient de leurs droits, ou en avoient doté des Monaſtères. Déjà en 906 Vidrude, Seigneur Bourguignon, fit un don à l'Abbaye de Flavigni de ſes meix & places dans les Salines de Grozon [5]; Hugues I, Archevêque de Beſançon, ſorti des Sires de Salins, qui avoient une origine commune avec nos plus anciens Comtes, donna au Monaſtère de Vaux une certaine portion de muire qu'on appelle *berne*, à Grozon, à la charge d'une redevance annuelle d'un muid de ſel envers ſes ſucceſſeurs [6].

G. 106.

5. Planchet, Hiſtoire de B. Aux preuves, tom. 1. p. 2.

6. Aux preuv. tom. 1, n° 8.

Les charges aſſignées ſur ces Salines furent tranſportées ſur les portions que la Comteſſe Marguerite de France avoit dans celles de Salins, lorſqu'elle conſentit à la deſtruction de celles de Grozon, en exécution d'une convention du 23 juin 1369, faite avec Hugues & Triſtan de Châlon & d'autres Seigneurs [7]. Il y fut arrêté que l'on fourniroit le païs ſuffiſamment du ſel de Salins, le ſeul qui dût être débité à l'avenir dans le Diocéſe de Beſançon, & que la Souveraine préléveroit chaque année 600

7. S. 318.

Digitized by Google

livres estevenants de rente sur le produit des Salines de Salins pour son dédommagement. Le dernier bail de la Saunerie de Grozon, de l'an 1366, étoit annuel de 700 florins de Florence, compris le produit de la Prévôté du lieu, & d'un pré appellé le pré aux Dames [8]. 8. G. 106.

On a rapporté dans ces Mémoires plusieurs faits qui établissent l'antiquité de Grozon; on peut voir encore ce qu'en ont écrit M. Dunod [9] & le P. Dunod [1]: ce dernier a pensé que ce lieu étoit un quartier de la Cité équestre des Séquanois. Son nom est emprunté de *Gronosum* dont on a fait, par une légère transposition, autrefois d'un fréquent usage, *Grosonum*: ce mot désigne un sol marécageux & bitumineux (*s*); ce qui convient particulièrement à Grozon qui, outre le marais d'une terre noire & bitumineuse qu'il renferme, est encore environné du marais de Vauxci & de l'étang du Chapitre. Cette position peu saine, depuis que les Salines y ont été détruites, & que les écoulements des eaux sont devenus difficiles faute d'entretien, a pu donner occasion à plusieurs propriétaires de s'éloigner & de bâtir des maisons & des fermes dans les extrêmités du territoire en lieux plus sains & plus agréables. Ce bourg qui fut si considérable, & qui l'étoit encore dans le quatorziéme siécle, n'est plus qu'un village médiocre. On trouve dans des comptes des revenus du païs, que le Prévôt de Grozon avoit un Lieutenant, & que l'un ou l'autre conduisoit aux expéditions militaires, les hommes d'armes & les gens de pied de ce lieu, sous la bannière particulière de sa Commune [2]. Le Souverain y avoit des Tabellions gardes d'un sceau inscrit du nom de Grozon.

9. Hist. du Comté de B.

1. Découv. de la ville d'Antre, part. 2, pag. 164.

2. B. 382.

(*s*) *Gronna, palus, locus bituminosus* *; *solum Gronnosum*. Le ruisseau de Grozon formé des eaux réunies des marais de ce lieu se nomme la Grosonne. On tient que Gronnau dans le Duché de Brunswick, & Groningue dans les Païs-bas ont reçu leur dénomination des marais dont ces villes sont voisines.

* Du Cange, h. v. asser. Alfrid gest. ann. 878.

Digitized by Google

On y voyoit deux Églises paroissiales, une Chapelle succursale, un Hôpital [3], une Maladrerie & plusieurs Fiefs. Sa Commune étoit régie par quatre Échevins comme l'étoient celles des villes [4].

3. Terr. de P. art. de Grozon.

4. Tit. orig. ann. 1412.

La Prévôté héréditaire de ce Bourg étoit dans la Maison dite de Grozon, d'ancienne Noblesse militaire, qui s'est divisée en plusieurs rameaux, qui s'allioit à la haute Noblesse du Comté de Bourgogne, & qui fut, à mon avis, une branche de celle de Vaudrey.

Le Fief de la Mairie & de la Sergenterie appartenoit à cette même Maison. Cecile, fille de Robert de Grozon, le porta dans la Maison de Scey par son mariage avec Henri de Scey. Ce Fief donnoit le droit au propriétaire d'instituer des Gardes pour la conservation de ses bois, & de prendre à son profit les amendes de trois sols.

Il y a eu d'autres Fiefs qui ont appartenu aux Seigneurs de Vienne, de Sainte-Croix, & de Joux, & aux Sieurs des Mars & Fauquier. Ils sont presque tous éteints ou amortis. Plusieurs ont passé, ensuite de permission du Souverain, au pouvoir du Chapitre de Poligny. La Maison de Vienne y avoit succédé à celle des Sires de Montfaucon, Comtes de Montbeliart, par la médiation de la Dame de Joux [5]. Il en reste cependant un château & une ferme possédés par M. d'Achey. La Maison de ce nom y a succédé à celle de Scey, & celle-ci à la Maison de Grozon qui en avoit fait l'acquisition des Sires de Vienne: c'est le château qu'on appelle de Maillot, du nom des Seigneurs de Scey Sieurs de Maillot.

5. Tit. de 1412.

Une contrée retient le nom des Mars; & le Fief des Fauquier est possédé, du moins quant au manoir du Fief, par le Sieur Sarrête, d'Arbois. Il fut porté dans la Maison des Falerans, Sieurs de Grantchamp, par N. de Fauquier, mariée à Guiot de Falerans, d'où il passa dans la Maison de Visemal.

Digitized by Google

Guillaume de Grozon demanda à Marguerite de France, Comteſſe de Bourgogne, & obtint en accroiſſement de ſon Fief en 1371, une motte ou tertre & deux journaux de terre au deſſous, pour y édifier à ſes frais une maiſon forte qui put lui ſervir d'azile & à ſes ſucceſſeurs, & même aux habitants de Grozon. La maiſon forte fut élevée; c'eſt preſque le ſeul Fief qui ſubſiſte. Il paſſa ſucceſſivement de la Maiſon de Grozon dans celles de Marnix & de l'Allemand; il fut acquis en 1609 par le ſieur Duc, de Salins, Seigneur de Rabeurg, poſſédé enſuite par M. d'Achey, & aujourd'hui par les ſieurs Bontems d'Arbois.

L'Hôpital qui étoit ſous le titre de S. Éloy, dont on voyoit encore des ruines il y a peu d'années, & la Maladrerie de Grozon furent unis en 1696, par arrêt du Conſeil à l'Hôtel-Dieu d'Arbois, comme étant le plus prochain, à la charge d'acquitter les ſervices & les fondations dont ils pouvoient être tenus, & de recevoir les pauvres malades de Grozon à proportion des revenus. Il en reſte une petite Chapelle dite de l'Hôpital, à laquelle les habitants nomment.

Les deux Égliſes paroiſſiales de Grozon ſont celles de Notre-Dame & de ſaint Michel. La première eſt dans le quartier où étoient les Salines: elle eſt du patronage du Chanoine Prébendier de S. Vite. L'Égliſe Métropolitaine de Beſançon y poſſéde encore des biens qui forment l'une de ſes prébendes. Ces biens & ce patronage proviennent d'un partage des revenus de la Cure de Notre-Dame de Grozon entre le Chapitre de Beſançon & le Curé, enſuite d'union faite par l'Archevêque Vital de cette Cure audit Chapitre [6].

6. M. Dunod, Hiſt de l'Égl. de Beſançon, t. 1, p. 217.

La ſeconde, bâtie ſur une élévation hors du lieu, eſt actuellement abandonnée. Les villages de Montholie, de Rabeurg, des Millieres, & quelques familles de Grozon y étoient deſſervis; mais le ſervice & la réſidence du Curé ont été transférés à

Digitized by Google

Montholie dans le ſiécle dernier. Cette Egliſe eſt du patronage de l'Abbeſſe de ſaint Jean d'Autun qui jouit d'une portion des dixmes qu'elle partage avec le Curé. Nonobſtant cette tranſlation, cette Egliſe a conſervé ſon premier titre, & les Curés, avant la ruine de l'édifice, y prenoient poſſeſſion de leur Bénéfice.

Depuis long-tems la Chapelle à charge d'ames, ſous le titre de ſaint Germain, n'exiſte plus. Les habitants de l'Abergement y étoient deſſervis. Humbert de Ceix qui en jouiſſoit, la céda à l'Abbé de Baume avant l'an 1083, du conſentement de Gaucher, Sire de Salins [7]. Telle eſt l'origine des dixmes & des biens que l'Abbaye de Baume poſſéde dans le territoire de Grozon, dont l'une des contrées a retenu le nom de ſaint Germain.

Il y a cinq Chapelles dans la paroiſſiale de Notre-Dame: celle de ſaint George à la nomination du Comte de Montbéliart, celle de ſaint Nicolas à la nomination de MM. d'Achey à cauſe de leur château de Maillot. Les patronages de ces Chapelles viennent des fondations faites par les Sires de Montfaucon ou par leurs ancêtres. La troiſiéme, dite de ſainte Catherine, eſt du patronage de M. le Comte de Roſen; elle eſt de la fondation de la Maiſon de Grozon, finie dans celle de Guierche-Grozon, Comte de Beaujeu. La quatriéme, à laquelle nomme le ſieur Sarrête, d'Arbois, à cauſe de ſon domaine provenant des Fauquier, eſt ſous le titre de ſaint Jean-Baptiſte. La cinquiéme, ſous le titre de ſaint Claude, à la nomination des ſieurs Galois, fut réunie en 1738 au Chapitre d'Arbois.

Y auroit-il eu à Grozon, dans le treiziéme ſiécle, des aſſemblées ou conférences eccléſiaſtiques des Curés du lieu ou des paroiſſes voiſines? Gui, Curé de Tourmont, légue par ſon teſtament de l'an 1293 trente deniers à chacun des Curés *de Concilio Grozonis* [8]. Il eſt à préſumer que le teſtateur étoit lui-même de

7. *Capellam „ Sancti Germani in Burgo „ Groſonenſi „ quam acquiſivit (Bernardus A. B.) „ ab H. Canonico, filio Vidonis Caſtelli Cetienſis „ laudāte Valcherio Domino „ Salinenſi.* Chart. ann. 1083. Hiſt. de Salins. Aux pr. pag. 27.

8. Arch. des Dominiq. de P.

de cette assemblée. Si l'expression *de Concilio* s'entend d'une association & conférence, suivant le sens le plus naturel [9], on auroit ici de précieuses traces de l'ancienne pratique des conférences dans ce Diocése.

9. Du Cange, v. *concilium.*

§ II.

Chap. III.

Almont, Amont, aujourd'hui Aumont.

AUMONT, dont le nom se rend en latin dans quelques anciens titres par celui *de Alto monte*, est un grand village, dépendant de la Prévôté de Grozon, à une lieuë & demie de Poligny, sur la grande route de cette Ville à Dole [1]. Il est situé dans un fond au dessous de Montolier, de Grozon & de la Tournelle. Au milieu des deux quartiers qui le composent, se trouve placée l'Eglise paroissiale sur une motte ou petite éminence d'où il a emprunté son nom d'Al-mont, c'est-à-dire le mont (*t*).

1. Chart. de 1263. Arch. de l'Abb. d'Autun & ailleurs.

Cette Eglise est consacrée aux saints Martyrs Ferréol & Ferjeux, Apôtres du païs: elle est du patronage de l'Abbesse de Saint-Jean d'Autun, qui jouit des dixmes du territoire, & a droit de gîte chez le Curé pour elle & pour sa suite, comme chez le Curé de S. Michel de Grozon [2]. Le Monastère de S. Jean tient ces droits d'un Prieuré de filles qui étoit à Columpne, & qui existoit encore dans le quatorziéme siécle: on cessa d'y entretenir des Religieuses depuis que ce Prieuré eut été brûlé vers l'an 1346, durant les guerres que se firent le Duc de Bourgogne & Jean de Châlon, soûtenu par ses confédérés; la

2. Tit. de l'Abbaye de S. Jean, an 1382.

(*t*) Almont est le vrai nom de ce lieu: on le trouve ainsi écrit anciennement *: *mont*, tas, monceau; ce que les Latins appelloient *ager* §. Dans cette contrée il y a plusieurs lieux dans le nom desquels celui de mont est entré: Mont-sous-Vaudrey, Mont S. Benigne, aujourd'hui S. Barain, situés dans le plat païs, au dessous d'Aumont, ont tiré comme lui leur dénomination des tertres sur lesquels ils sont placés. La syllabe *al* qui précéde, n'est autre que l'article *le*.

* Arch. des Dominic. de P. Dén. de 1406. P. 122 & ailleurs.

§ Voyez M. Bullet, Dissert. sur Mont Joie.

Digitized by Google

forteresse de Columpne, dans l'enceinte de laquelle il étoit édifié, ayant été aussi prise & brûlée. Gerard de Longchamps, Capitaine & Conducteur des troupes du Duc, avoit disposé de son emplacement; des particuliers y avoient fait quelques bâtiments: mais Jeanne, Reine de France, Régente des Etats du Duc son fils Comte de Bourgogne, manda au Bailli d'Aval de le faire rendre aux Religieuses d'Autun, aux conditions qu'elles payeroient les frais des bâtiments nouvellement construits [3]. Ce Prieuré est celui que l'on croit avoir été formé & doté des biens du Monastère que la tradition & des manuscrits disent avoir été transféré de Poligny à Autun, & réuni à l'Abbaye de sainte Marie & de saint Jean de cette dernière ville; tradition que plusieurs circonstances autorisent.

3. Ann. 1353. tit. de l'Abb. de S. Jean.

Il y a dans l'Église paroissiale d'Aumont une Chapelle d'un bon revenu à l'honneur de S. Loup: elle est à la nomination des habitants Confreres de la Confrairie du S. Esprit.

La haute Justice y appartient au Roi, comme Seigneur de Poligny. M. le Prince de Bauffremont en est Seigneur en moyenne & basse Justice sous la mouvance du Roi, & tient la haute Justice à titre d'engagère: il a succédé dans cette Terre à la Maison de Fauquier de qui il descend par alliance. Les Fauquier l'avoient acquise des héritiers de Jeanne Dieulefit, épouse de Jean le Bâtard de Châlon.

Deux fois, les habitants d'Aumont ont fourni généreusement aux Seigneurs de Bauffremont des sommes pour racheter cette Terre qu'ils avoient vendue ou engagée: ils se sont réservé seulement le droit d'exiger leur remboursement en cas qu'on vienne à la vendre une troisiéme fois: ce trait singulier fait honneur à ces habitants & à leurs Seigneurs.

Il y a dans ce lieu un autre Fief mouvant du premier: la moyenne & la basse Justice sur les meix & sujets qui en dépendent y est attachée, ce qui marque que c'est un Fief de par-

Digitized by Google

tage ; il eſt nommé de Roal ou Réal du nom de Pierre le Roi qui le poſſédoit en 1406 du chef de ſa femme [4]. Il eſt poſſédé actuellement par M. Linglois dit d'Aumont, héritier par ſa mere des Sieurs Rigolet, qui l'avoient acquis par decret en 1635 d'Anne de Lezay, Dame de Villey. 4. P. 122.

ARTICLE III.

De la Prévôté de Thoulouſe.

CETTE Prévôté comprend les villages de Thoulouſe, de Monai, de Darbonnai & de Fangi: Thoulouſe, à deux lieuës de Poligny au couchant, en eſt le chef-lieu; il eſt ſitué avantageuſement, au point de la réunion de deux grands routes, ſur une colline dont le pied eſt mouillé par la rivière de Braine. Les vins de ſon climat ſont bons; les terres labourables, & les prés y ſont fertiles & d'un bon produit.

Thiébaud de Rye, iſſu de la Maiſon de Neublans, avoit une partie de la Juſtice à Thoulouſe dans le quatorziéme ſiécle [5]: mais elle ſera retournée au Souverain par acquiſition ou autrement, puiſque dans le ſiécle ſuivant il y avoit toute Juſtice, & que ſon Prévôt y connoiſſoit des amendes de ſoixante ſols. Huguenin Matal reçut en fief héréditaire la Sergenterie appellée la baſſe Prévôté, moyennant un cens féodal [6]. Dès-lors la moyenne & la baſſe Juſtice furent données en fief, en 1512, avec des cens & un droit de taille, à Jean de Marnix, Secretaire, Notaire impérial, & à Jeanne de Cerf ſa femme, par l'Archiducheſſe Marguerite. Ils y avoient acquis quelques années auparavant de Rollin, Seigneur d'Hémeri, un Fief conſidérable. Ils y en acheterent un autre de Simon de Quingey en 1518.

5. Compt. de 1445. Ch. des Comptes.

6. Ter. de P. Ann. 1462.

L'Empereur Charles V céda encore à Jean de Marnix la Ann. 1527.

haute Justice sur Thoulouse & les lieux de sa dépendance, à la charge du fief, & de quarante sols de rente annuelle, & sous la réserve de la réunion à la Seigneurie de Poligny toutes les fois que bon sembleroit au Souverain. Cette concession fut confirmée par l'Archiduchesse Marguerite. En cas de retrait de cette Terre sur la Maison de Marnix, la retenue assignée en sa faveur étoit du double plus forte que celle qui étoit réglée dans le cas que la Terre eut passée en d'autres mains [7].

7. Ch. des C. reg. XIV, f. 39.

Jean de Marnix posséda des Fiefs & des domaines dans les environs de Poligny, & rendit des services importants à cette Ville où il avoit un hôtel [8]. Philippe de Marnix, dit de Sainte Aldegonde, Seigneur de Thoulouse, fameux dans l'Histoire des troubles des Païs-bas en 1566, encourut la disgrace de Philippe II, Roi d'Espagne: sa Terre de Thoulouse fut mise en la main du Roi; & ce ne fut qu'en 1610 que les Archiducs Albert & Claire-Eugénie en accorderent main-levée en faveur de Bertrand de Lutzerard, Sénéchal du païs de Clêves, & d'Ursule de Marnix sa femme, fille d'un autre Jean de Marnix. Amélie de Lutzerard leur fille la porta dans la Maison de Hutzgen, d'où elle passa à titre d'échange fait avec le Baron de Hassel, ès mains de Jean Guillaume, Baron de Blitterdorf. Quoique l'aubaine n'eut pas lieu autrefois dans le Comté de Bourgogne, cette Terre fut néanmoins saisie pour cette cause sur ce Baron, & donnée par le Roi à M. Pinsonneau, Maître des Comptes à Paris. Les fils de M. Monnier, Maître des Comptes à Dole la possédent à présent, en conséquence du retrait féodal que leur pere obtint sur les sieurs Dolard qui l'avoient acquise du sieur Pinsonneau.

8. Roll. de 1526. P. 98.

Dès-lors les traitants ont prétendu faire réunir cette Terre au Domaine, en exécution des réserves portées dans les concessions de 1512 & de 1527; mais les sieurs Monnier ont été maintenus dans leur possession par arrêt du Conseil; le Roi

Digitized by Google

ayant bien voulu porter en différents tems des déclarations qui assurent aux possesseurs des biens domaniaux dans ce païs, ceux qui ont été acquis des Souverains du Comté de Bourgogne avant sa réunion à la Couronne en 1674; à la seule exception des aliénations faites à vie, à tems, ou à durée des familles.

L'Église paroissiale, un château ou plusieurs tours ou maisons fortes, tenues en fief, dont la cime de la colline sur Thoulouse étoit couverte en partie, faisoient l'ornement de cette contrée. Une branche de la Maison de Poligny fut surnommée de Thoulouse, pour y avoir possédé de grands Fiefs avec Justice. C'est de Thoulouse que tirent aussi leur origine les familles nobles de Matal & de Jourdain. Les saints Martyrs Eléusippe, Méléusippe & Spéusippe, appellés les Saints Jumeaux, sont titulaires de son Église paroissiale. L'Abbé de Baume, comme successeur aux droits du Monastère de Silêce, nomme à la Cure: ses prédécesseurs inféoderent les dixmes qui en dépendoient: car Odes de Poligny reconnut au commencement du quatorziéme siécle qu'il les tenoit en fief de l'Abbaye de Baume, & qu'elles procédoient du patronage. Ces circonstances semblent découvrir la dépendance primitive de cette Église envers le Monastère de S. Lauthein, & que c'est de lui qu'elle a reçu le culte des Saints Jumeaux, honorés spécialement à Langres & dans le Diocése d'Autun, d'où ce saint Abbé étoit sorti. Cette paroissiale devroit être desservie par le Curé & des Familiers: mais depuis long-tems la Paroisse ne fournit pas des Prêtres sociétaires. Il y a dans cette même Eglise plusieurs Chapelles ou Prestimoines à la nomination de divers Patrons [9].

On finit l'article de Thoulouse qui s'écrivoit *Thelouse* & *Toluse* [1], par l'explication de son nom formé de *tel*, *tol* & d'*use*. Ces mots signifiant *colline* & grand chemin, désignent que ce

9. Voyez un poüillé dans M. Dunod, Hist. de l'Egl. de Bes. tom. 2, pag. 434.

1. An. 1310 & 1375. B 379 & aux preuv. tom. 2, n° 18.

Digitized by Google

lieu a une ſituation analogue à ces objets (*u*). La réalité répond à l'interprétation.

Monai. Ce lieu eſt ſitué entre deux côteaux, au nord de Thoulouſe. *Villa Monæ*, ou demeure de l'Hermite. Il y a ſur l'un de ces côteaux une habitation & une contrée qui ont conſervé le nom d'Hermitage. Un Moine du Monaſtère voiſin s'étoit peut-être retiré dans ce canton pour y mener une vie plus parfaite.

Le Prieur de Vaux y a la dixme, de grands revenus, & le patronage de l'Egliſe paroiſſiale qui eſt conſacrée à l'honneur de la ſainte Vierge. Il tient ces biens de la libéralité de Guillaume I, Archevêque de Beſançon [2]. Le ſieur Martin de Barjon, comme héritier d'Anatoile Doroz, Seigneur de Cramant, ſon ayeul maternel, nomme à la Chapelle qui y eſt fondée ſous le titre de Sainte Marie-Magdeleine.

2. Aux preuv. tom. 1, n° 12.

Ce village a ſuivi le ſort de Thoulouſe quant à la Juriſdiction ſeigneuriale, ſauf que le Prieur de Vaux a ſur ſes hommes & leurs meix les amendes de ſoixante ſols & au deſſous. La Maiſon de Saint Belin y poſſédoit un fief relevant de celui des Sieurs de Poligny à Thoulouſe [3]. Les de Roche y en poſſédoient un autre, & ſe qualifioient Sieurs de Monai. Ces Fiefs ne ſont plus connus.

3. Titre de Grimon.

Darbonnai, autre lieu de la Prévôté & de la Seigneurie de Thoulouſe, où il y a une Egliſe à l'honneur de ſaint Philo[illegible], dans laquelle ſe font les offices paroiſſiaux: on tient qu'elle fût

---

(*u*) *Tel*, *tol*, *tela*, hauteur, colline *: ces mots dans les langues étrangères ſont ſynonimes de *pol*, *pel*, en uſage autrefois dans nos climats. Toutes les langues ont une analogie. Les uns & les autres de ces mots ſont entrés dans la compoſition des noms de pluſieurs villes. Il me ſemble que les premiers indiquent une colline étendue en long comme le trait, ou une javeline couchée *telum*, & que les ſeconds ont été employés pour deſigner plus particulièrement les hauteurs qui s'élévent à pique.

Quant au mot *uſe*, *uſa*, *ouſa*, il ſe trouve ſouvent employé dans les noms de certains lieux qui étoient ſitués ſur les grandes routes: on l'a expliqué §.

* Hiſt. du bas Emp. tom viij, pag. 376. Voy. Du Cange, v. *Thelia*.

§. Voy. diſſ. prélim. ſur les grāds chemins. tom. 1, p. 56.

Digitized by Google

autrefois paroissiale: c'est aujourd'hui une annexe de celle de S. Lauthein, soit qu'elle ait été édifiée de nouveau, ou seulement réparée par des notables du lieu, nommés Arembon; elle en a pris le nom. M. Linglois d'Aumont présente à une Chapelle qui y est érigée sous le titre de la sainte Trinité.

Létalde, Comte de Mâcon, & sa femme Ermengarde donnerent à l'Abbaye de Cluni, en 934, ce qu'ils avoient à Darbonnai pour le repos des ames d'Albéric pere, & d'Avelane, mere de Létalde, & de celles de Manassés & d'Ermengarde, pere & mere de la Comtesse donatrice [4]. La fondation primitive de l'Eglise ou Chapelle de ce lieu, ne seroit-elle point le fruit de cette libéralité? Les reliques de S. Philibert son patron avoient été déposées peu d'années auparavant dans l'Abbaye de Tournus, proche du Mâconnois, où son culte devint célébre [5].

4. Bibl. de Cluni.

5. Ann. 875. Baillet, vie de S. Phil. 20 août

L'Abbé de Baume jouit d'une portion des dixmes à Darbonnai, & le Curé de Saint-Lauthein d'une autre portion; ce qui paroît montrer que l'effet de la donation de 934 fut attaché au Monastère de S. Lauthein, dont Darbonnai étoit voisin. Bernon, Abbé de Cluni avoit obtenu ce Monastère du Roi de Bourgogne, & gouvernoit immédiatement les Abbayes qui lui étoient soûmises, telles étoient celles de Gigni, de Baume, de Sil[illegible]a de S. Lauthein.

Une Maison distinguée dans la Noblesse, & qui s'allioit aux grandes Maisons du païs, avoit emprunté son nom de celui de ce lieu, qui paroît avoir tiré le sien de ce qu'il a été formé d'une certaine étendue de terrein retranché de la forêt voisine appartenant au Roi, Seigneur de Poligny. C'est de quoi son nom composé de *Dar* & de *bonnai* semble avertir (*x*).

(*x*) *Dar*, mot celtique qui signifie *chesne*. Il est encore employé par les Bretons dans cette signification *. On s'est servi du nom de l'espéce pour le genre; *dar* peut désigner une forêt

* Du Cange, v. *Dardus*.

Fangi. Ce village eſt ſitué au pied d'une colline, ſur le caillou & en lieu élevé. Il terminoit la Seigneurie de Poligny du côté du couchant & du nord, conſéquemment la contrée des Varaſques: ce lieu n'a rien de remarquable.

Chap. III.

ARTICLE IV & dernier.

De la Prévôté de Bevilli.

CETTE Prévôté ſe borne aujourd'hui au village de ce nom à trois quarts de lieuë au nord de la Ville: ce lieu eſt aſſez conſidérable; ſon territoire eſt bon & grand: il eſt à la ſource d'un ruiſſeau qu'on appelle le Limantat, à cauſe de ſon cours tortueux, ſemblable aux plis & aux replis du ſerpent [6], ſa ſituation dans une petite plaine, élevée entre deux vallons riants, l'un au midi, l'autre au nord, lui fourniſſent des vues agréables ſur des prairies arroſées par des ruiſſeaux, & bordées de vignobles.

6. Tome 1, pag. 30.

Il y avoit là un Monaſtère de la dépendance de Baume, dont on voit encore les reſtes. Il en eſt fait mention dans le Bullaire de Cluni, comme d'une Obédience de ſa Congrégation: on y entretenoit un Prieur avec trois ou quatre Religieux: mais l'Egliſe, le Prieuré & ce village ayant été dévaſtés par les Suédois, auxiliaires de la France en 1639, on a ceſſé dès-lors d'y entretenir des Moines. Ce Monaſtère avoit été ſuffiſamment doté. Glénon, autrement Vauxci & ſon territoire, contigu à celui de Bevilli, faiſoient autrefois partie de ſes poſſeſſions; ils

---

de chênes ou d'autres eſpéces. *Bonna*, *bonnarium* & autres mots ſemblables ſont expliqués par *modus agri certis limitibus ſeu bonnis diſtinctus* §, & ſont entrés dans la compoſition du nom de quelques lieux du Comté de Bourgogne.

§ Du Cange, v. *bonnarium*.

en

Digitized by Google

en furent détachés, tant pour favoriser l'Ordre naissant de Cîteaux, que pour punir l'Abbé & les Religieux de Baume de ce qu'ils avoient osé maltraiter un Commissaire du Pape, nommé Pierre Osberg, Chanoine d'Autun. Cette Ferme ou Terre fut le prix de leur réconciliation avec le Pape Eugene III. L'Abbé de Baume jouit du surplus des biens & des revenus de ce Prieuré.

C'est ici que je crois devoir placer le second Monastère fondé par S. Lauthein à Maximiac, que les Écrivains ont cherché & méconnu. Dom Mabillon, sur je ne sçais quelle ressemblance de nom, l'a placé à Mesnay, près d'Arbois: mais nuls vestiges de Monastère dans ce lieu, où il n'y a qu'une Église paroissiale, dépendante de l'Abbaye de S. Oyan de Joux, autrement de S. Claude, & où celles de Baume & de S. Lauthein n'ont rien possédé. M. Dunod qui aura ignoré qu'il y ait eu un Monastère à Bevilli, a formé la conjecture que Baume pouvoit être le lieu appellé Maximiac [7]. Il me semble que les fondements de cette conjecture ne peuvent soûtenir la concurrence des motifs qui déterminent à le fixer à Bevilli. Nulle analogie du nom de Baume à ceux de *Villa* & de *Maximiacum* qui désignent un village ou une ferme. Baume tire naturellement son nom de ce qu'il est situé dans un enfoncement formé par des rochers nuds & escarpés (*y*). C'étoit autrefois une pure solitude. L'Abbaye de Baume est l'une des plus anciennes du païs: elle date son origine d'un tems qui a précédé de quelques années celui auquel S. Lauthein a rassemblé des Solitaires sous

7. *Hist.* des Séquanois, t. 1, part. 2, pag. 121 & 126. Hist. de l'Égl. de Bes. tom. 2, pag. 99.

(*y*) Nous appellons *Baumes* les cavernes, les trous & les antres qui se voient dans les rochers. On appelloit aussi *Baumes* les pierres sépulchrales ou les tombeaux creusés dans la pierre pour y renfermer des corps *. On a donné ce nom à certains lieux enfoncés dans les rochers, à cause de la ressemblance qu'ils ont par leur situation avec les antres & les cavernes.

*. Voy. Du Cange. v. *Balma.*

ſa conduite. Ce n'eſt pas ſans preuves ou ſans indications que le P. Chifflet a marqué la fondation de cette Abbaye ſous l'épiſcopat de Protais, Italien d'origine, Évêque d'Avenche, à qui il attribue la gloire de l'avoir procurée ou favoriſée vers l'an 501. Ce Sçavant a ajoûté que ce Monaſtère avoit été mis dans ſon état de perfection la onziéme année du regne de Clotaire, époque qui répond à l'an 531 [8]. Il paroît donc qu'il fut fondé par un Roi de Bourgogne, à la perſuaſion de Protais, l'un des Évêques de ſon Royaume. Suivant un Diplome de l'Empereur Frédéric, cette Abbaye a été fondée & dotée par les Rois & les Empereurs ſes prédéceſſeurs [9]. Qu'on me paſſe de m'être un peu étendu ſur de pareilles réflexions: elles concernent trois Abbayes célébres de notre contrée, dont deux ont ceſſé depuis long-tems d'être connues.

Quant à Bevilli, il réunit tout ce que l'on trouve écrit du ſecond Monaſtére fondé par S. Lauthein *in villà quæ dicitur Maximiacus*, lieu qui doit être très-proche du premier de ſes Monaſtères [1], celui-ci n'en étoit pas éloigné de deux lieuës. Il touche le territoire de Grozon où le S. Abbé alla rendre viſite depuis Maximiac à S. Grégoire, Évêque de Langres, qui y paſſoit & alloit à un Concile indiqué au delà du Jura, dans la Province eccléſiaſtique de Beſançon [2]. L'Egliſe de Bevilli porte toutes les marques d'une Egliſe ancienne & monachale, elle eſt à trois nefs, & n'a jamais été voûtée; on n'y voit ni arcs-boutants ni contreforts: elle n'eſt terminée que par un ſimple lambris ou plafond, comme l'étoient les anciennes Baſiliques. On y voyoit, il y a peu d'années, les ſtalles des Religieux, & l'on y remarque encore des ſtatues dont la draperie repréſente l'habit des anciens Moines Bénédictins: elle eſt conſacrée à l'honneur de Saint Simphorien, Martyr d'Autun, titulaire de l'Abbaye où S. Lauthein avoit commencé les exercices de la vie monaſtique: enfin, d'un tems immémorial on a regardé les

8. *San-Marth. Gall. Chriſt. Epiſcop. Lauſanenſes.*

9. M. Dunod, Hiſt. des Séq. t. 1. Aux preuv. pag. xciv.

1. Ann. Bénéd.

2. V. Ch. 3, art. 1. § viij ci-devant.

Digitized by Google

dixmes & les biens dépendants du Prieuré de Bevilli, comme unis & faiſant corps avec ceux du Monaſtère de S. Lauthein; tous les autres Monaſtères à trois & à quatre lieuës de celui-ci ſont d'une date poſtérieure au ſiécle de ce S. Abbé, excepté celui de Baume, dont les commencements ont précédé l'entrée de S. Lauthein dans la haute Bourgogne. Des circonſtances ſi frappantes indiquent Bevilli pour être le lieu que l'on cherche. Sa dénomination peut être empruntée du nom du Seigneur ou propriétaire qui donna ſa terre pour y établir un Monaſtère. La terminaiſon maſculine dans *Maximiacus* ſemble conduire à cette opinion: il fut d'uſage dans tous les tems de nommer ordinairement les fermes du nom de leurs maîtres. Après cela on ne doit plus être étonné de ce qu'on a prononcé & écrit Bevilly ou Bevilley pour Mevilley, *Maximi villa*. Les Sçavants dans les langues ſont nos garants que l'on ſubſtitue fréquemment le B à la lettre M (z).

L'Abbé de Baume a le patronage de l'Egliſe de Bevilli, où il y a deux Chapelles fondées, l'une ſous le titre de la ſainte Vierge & de S. Sébaſtien, dont le Sieur Monnoyeur, ancien Lieutenánt général eſt patron du chef de Claudine de Vers ſa mere, de la famille des fondateurs: l'autre ſous le titre de Notre-Dame & de S. Antoine, de la fondation & du patronage des Le Moine, famille noble, originaire de ce lieu. On voit dans l'une & dans l'autre de ces Chapelles les armoiries de leurs fondateurs.

La Juriſdiction y appartient au Roi comme Seigneur de Poligny, excepté que la Maiſon de Fauquier y avoit le fief de la Sergenterie héréditaire, qui lui donnoit le droit de prendre

---

(z) Voy. Mémoires ſur la langue celtique, tom. premier, pag. 32 & 39. "*Sunt B. & M. in vaſconicis nominibus cognatæ litteræ & ſæpe invicem commutantur* *. La converſion du B en M eſt uſitée dans le Grec, le Latin, l'Eſpagnol & le François.

* *Oihenart. Not. utriuſq. Vaſconiæ.*

à ſon profit les amendes au deſſous de ſoixante ſols, & de recevoir le ſerment des Meſſiers. M. le Prince de Bauffremont, deſcendant de cette Maiſon par ſes alliances, lui a ſuccédé: mais il néglige l'exercice de ce droit. Les Sieurs Dupin y eurent auſſi un Fief qui eſt ignoré aujourd'hui [3]. Une Maiſon très-noble & riche étoit ſurnommée de Bevilly.

3. Reg. 24, fol. 85.

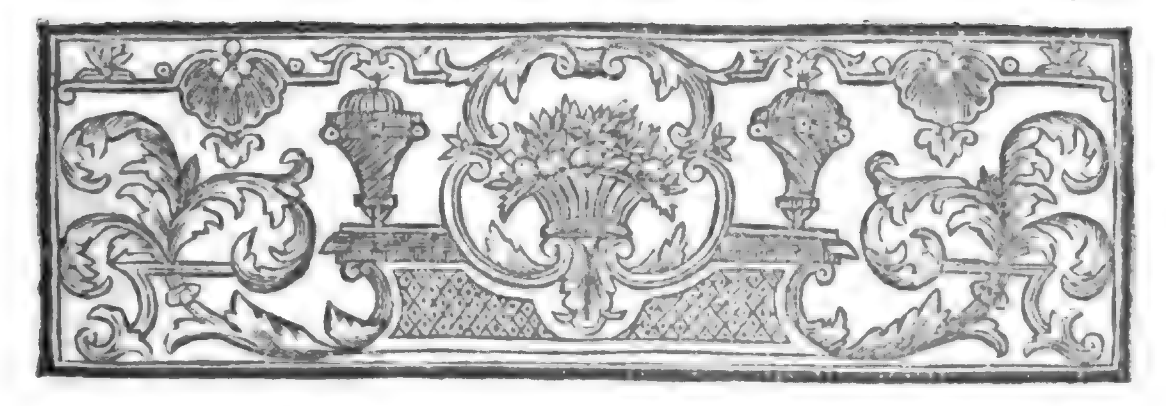
La Seigneurie & le domaine de ce lieu qui avoient été engagés en 1719 au Sieur Antoine Moréal, Correcteur des Comtes, ſont rentrés depuis quelques années dans le Domaine royal. On trouve en divers endroits de ſon territoire des ruines de bâtiments antiques & des terreins parſemés de tuiles romaines. On m'a remis quelques médailles que l'on y a trouvées, entre autres une conſulaire des plus belles & des mieux conſervées. La grande voie de Lyon au Rhin y paſſoit [4].

4. Tom. 1, Diſſ. prél. pag. xxxv.

Ce lieu termine cette ſeconde partie de nos Mémoires.



Digitized by Google

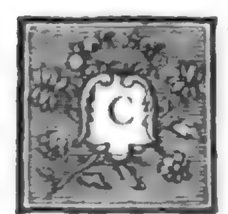


TROISIÉME PARTIE.

NOTICES

Des Familles nobles & des Hommes distingués de la ville de Poligny.

AVANT-PROPOS.



E N'EST POINT par pure curiosité, ou pour satisfaire ce goût assez généralement répandu pour les généalogies, que je me suis occupé à rechercher l'origine & les illustrations des familles nobles de Poligny, & à recueillir les titres & les louables actions de ses citoyens de tout état. Un autre motif m'a fait entreprendre ce long & pénible travail; c'est celui de rendre mon ouvrage utile; j'ai considéré que l'homme étoit naturellement porté à l'imitation; sur-tout quand les exemples qu'on lui propose sont pris dans la ville même où il est né, & plus encore quand il les trouve parmi ses ayeux. J'ai pensé en conséquence

qu'en mettant ſous les yeux de mes compatriotes cette foule de ſujets diſtingués que Poligny a produits, qu'en leur faiſant remarquer la route qu'ils ont priſe pour parvenir au point de conſidération où ils ſont arrivés, je ne pouvois manquer de faire naître dans leur ame, d'abord de l'eſtime & de l'amour pour leur patrie, & enſuite le deſir d'imiter ces hommes dont la religion, le zéle pour le bien public, les travaux, les lumières, & ſur-tout la bienfaiſance nous font encore aujourd'hui chérir & reſpecter la mémoire. D'ailleurs il eſt beaucoup de faits, d'anecdotes & de détails qui méritoient d'être connus. Il n'étoit guères poſſible de les faire entrer dans le corps des Mémoires; & ce n'eſt que dans une Hiſtoire des familles, à laquelle ils ſont naturellement liés, qu'on pouvoit leur trouver une place convenable. Mais une ville auſſi peu conſidérable que l'eſt Poligny, a-t-elle pu fournir un nombre ſuffiſant de perſonnes & de Maiſons dignes d'être préſentées au public? on ſera bientôt à portée d'en juger; & c'eſt ce qui fait le plus d'honneur à cette Ville que n'ayant jamais été remarquable par l'étendue de ſes murs, il ſoit cependant ſorti de ſon ſein tant de familles qui ont eu de l'éclat dans le monde, & y ont rempli les plus grands emplois. De ces familles, les unes ont donné à l'Egliſe dans quatre ſiécles, à compter du milieu du treiziéme, quinze ou ſeize Archevêques ou Evêques, du nombre deſquels eſt un Cardinal; un grand nombre d'Abbés & d'Abbeſſes de plus célébres Abbayes, telles que ſont S. Claude, Baume, Château-Châlon, &c. des Supérieurs généraux de Congrégations; des Fondateurs de maiſons religieuſes; des ſujets d'une piété ſi éminente, qu'ils ont mérité qu'on recueillit les principales actions de leur vie. D'autres familles ont donné quatre ou cinq Chanceliers aux Ducs & Comtes de Bourgogne; un à la France, un autre à l'Empereur: un Connétable, neuf ou dix Chefs des Conſeils de nos Princes ou de leurs Cours;

Digitized by Google

plusieurs Chambellans, Écuyers & Officiers de leur Maison; des grands Baillis; des Ambassadeurs ou Envoyés, & un nombre considérable de Chevaliers & de Conseillers dans les Conseils & Cours du Souverain, sans parler de plusieurs Trésoriers généraux des Finances.

Ce même sol ne fut pas moins fertile en gens de lettres. Le Bourgeois de Poligny, qui est issu de parents honorables, apporte ordinairement en naissant des dispositions pour les sciences, avec l'avantage d'une mémoire heureuse. Il étoit autrefois poussé dans la carrière des honneurs & des dignités par l'éducation, l'exemple & l'espoir, & aidé par des compatriotes qui y étoient avancés. Le climat n'est pas changé; il donne encore des fleurs: avec les degrés de chaleur nécessaires, on auroit aussi des fruits, quoique les secours ne soient plus les mêmes, & que les buts ayent été déplacés & reculés.

Depuis que le Comte Othon, dernier de ce nom, eut fait venir quelques Sçavants d'Italie, & établi une Université dans le païs, l'amour des sciences & le goût pour l'étude des loix s'étant répandu, plusieurs de nos Gentils-hommes & de nos Bourgeois s'y addonnerent, y firent des progrès, & mériterent d'être employés par leurs Souverains, & d'occuper de grandes places. Le sçavoir & les talents étoient alors en considération: l'exercice des emplois civils, bien loin de ternir le lustre de la naissance, y ajoûtoit de l'éclat. Les Baillis qui administroient la Justice par eux-mêmes, dans les commencements, & leurs Lieutenants généraux étoient la plûpart des Gentils-hommes de race, souvent des Maisons les plus distinguées. Les Prévôts, les Maires, les Sergents étoient ordinairement des Gentils-hommes & des Écuyers, & tenoient le plus souvent ces qualités de la profession de ces offices en fief; ils les exerçoient ou les faisoient exercer par des préposés qu'ils nommoient *leurs commandements:* bien éloignés de ces sentiments de mépris que

l'on témoigne pour ces titres, ils s'en décoroient, & empruntoient leurs ſurnoms des lieux où l'exercice s'en faiſoit. La qualité de Noble étoit au deſſus de toutes les autres, & ne ſe donnoit qu'aux perſonnages qui étoient d'une naiſſance illuſtre & qui poſſedoient les grandes Terres; les idées ont bien changé dans les tems ſuivants, où cette qualification ſemble caractériſer les Annoblis. Les Docteurs alloient de pair avec les Chevaliers; les Licentiés étoient nommés dans les actes avant les ſimples Ecuyers [5]: la rédaction des écrits authentiques étoit confiée aux Eccléſiaſtiques, à des Gentils-hommes, ou à des Clercs, hommes lettrés, qui jouiſſoient d'une certaine conſidération dans le monde. Les Notaires étoient en cette partie les Coadjuteurs & les Lieutenants des Baillis & des Officiaux; & en ſous ordre du Comte ſupérieur & de l'Archevêque. Leurs fonctions participent en effet de celles des Juges; auſſi voit-on que, ſuivant le ſtile de ces tems-là, leurs actes étoient intitulés du nom de l'Official, auquel ils étoient attribués comme s'ils euſſent été rédigés par lui ou en ſa préſence [6].

5. Hiſt. de Vergy, p. 223, époque 1451.

6. Tom. 1, n° 78 & 91. t. 2, n° 6.

Ces obſervations, que les titres & les monuments multipliés autoriſent, nous apprennent que juger de ces qualités ſuivant les idées que l'on s'en forme aujourd'hui, c'eſt vouloir être dans l'erreur, & ſacrifier la vérité à la fauſſe délicateſſe de notre ſiécle.

On tombe dans une injuſtice à peu près ſemblable à l'égard des qualifications d'Honorable, de Maître, de Clerc & de Bourgeois. Prodiguées à qui elles n'étoient pas dues, on a ceſſé d'y attacher l'idée de conſidération qu'elles portoient dans leur ſignification naturelle. Quel terme plus propre que celui d'*Honorable* pour déſigner un ſujet auquel on doit honneur & reſpect? Ce titre ſe donnoit aux Évêques, aux Abbés, aux Magiſtrats, & aux perſonnes en dignité ou en autorité [7].

7. Chart. de Perrard, p. 505 506. Aux preuv. t. 1, n° 59. Cart. de P. tit. des ann. 1402 & 1445.

Pour la qualité de Maître, qui marquoit la prudence, le ſçavoir

ſçavoir & l'expérience dans la profeſſion honorable que l'on avoit embraſſée, elle étoit eſtimée autant que le mérite & les talents qu'elle ſuppoſe ſont eſtimables eux-mêmes: jointe aux titres de Préſident, de Conſeillers, de Baillis, de Docteurs & de Licentiés, pour qui elle étoit d'uſage; elle a dû être flatteuſe: les Nobles qui étoient dans les emplois civils s'en décoroient. Parmi nous, comme chez les Romains dont nous avions adopté les principes & la police, les Sénateurs tenoient le premier rang dans l'état, les Chevaliers le ſecond [8]; c'étoit aux perſonnages de ce premier ordre, & à ceux qui alloient de pair avec les perſonnes du ſecond que la qualité de *Maîtres* étoit donnée (*a*).

8. Hiſt. Rom. par M. Crevier, tom. 3, p. 261.

On portoit à l'état de Clerc un reſpect preſque égal à celui que l'on portoit à l'état des Chevaliers: peu s'en falloit qu'on ne les confondit [9]. On appelloit du nom de Clerc tout homme lettré, non marié, qui avoit reçu la tonſure, ou qui ayant été marié, ne l'avoit été qu'une fois, & n'avoit pas épouſé une veuve. Il y avoit ainſi de deux ſortes de Clercs: les premiers étoient égalés aux Nobles [1], & les ſeconds jouiſſoient, à peu de choſe près, d'une pareille conſidération.

9. Mém. de M. de la Curne, t. 10 des Mém. de litt. p. 662.

1. Aux preuves, tom 2, n° 23. V. ci-dev. chap. I.

La qualité de Bourgeois d'une ville principale n'étoit point excluſive de la Nobleſſe de race: on ſe faiſoit ſouvent honneur de cette qualité. J'ai vû quelques actes du quinziéme ſiécle & du commencement du ſeiziéme, dans leſquels des Gentils-hom-

(*a*) Pierre de Legna, Chevalier, donne pouvoir à Madame Marguerite de Beaujeu de marier ſa fille à *Maître Gauthier de Rochefort* ſuivant le projet qui en avoit été fait *. Étienne de Montmoret, Procureur général du Prince au Comté de Bourgogne; Bon Guichard, Bailli d'Aval; Gerard de Plaine, Préſident des Parlements, tous d'ailleurs Gentils-hommes de race & de nom, prenoient la qualité de *Maîtres*: les deux derniers y ajoûtoient celles de *Clercs* & de Licentiés; cependant les actes émanés de Gerard de Plaine, où ces qualités lui ſont données, ſont ſignés avec cette Clauſe, *Par commandement de mond. Seigneur le Préſident* §.

* B. 1039.

§ B. 285. Tit. de la Charité de P. ann. 1455.

Digitized by Google

mes se sont qualifiés Bourgeois de Poligny, & n'ont point donné d'autres titres à certains de leurs ayeux. On croit avoir remarqué qu'un simple Gentil'homme qui ne suivoit pas la profession des armes, ou n'exerçoit pas des charges civiles, ne prenoit point la qualité de noble qu'il étoit d'usage de ne donner qu'aux grands Seigneurs [2]; ni celles de Chevalier ou d'Écuyer, destinées particulièrement à ceux qui avoient embrassé la profession militaire; ni les autres titres propres aux Magistrats & aux gens lettrés exerçants des emplois civils: il se contentoit donc du nom que sa Terre ou son Fief lui donnoient, en y ajoûtant la qualité de Bourgeois qui désigne un homme libre, un citoyen privilégié, & sous la protection du Souverain ou d'un Seigneur puissant. Peut être que le Bourgeois de Poligny mettoit alors cette qualité à haut prix, parce qu'elle lui donnoit plusieurs des priviléges de la Noblesse, tels que ceux de chasser, de pêcher, de pouvoir acquerir des Fiefs sans permission, de ne pouvoir être jugé que par ses Pairs, &c.

2. Dans les 13 & 14 siécl.

Dès qu'un Bourgeois de cette classe se destinoit au service militaire à cheval; qu'il pouvoit se monter, & se donner un valet aussi monté, il étoit qualifié Gentil'homme. L'usage des annoblissements par lettres n'étoit pas introduit dans le tems dont on veut parler. Cette Bourgeoisie jointe au service militaire, & quelque fois à un aveu de fief, a été la cause & la source de la noblesse de plusieurs familles.

Ces aveux de fief étoient le plus souvent volontaires de la part des Bourgeois qui desiroient d'acquerir la protection du Prince en se faisant ses vassaux de quelques fonds particuliers: d'autrefois le Souverain donnoit des sommes d'argent, afin que les Nobles & les Bourgeois se reconnussent ses vassaux pour des biens d'un certain revenu répondant à ces sommes. Ce fut par ces voies que près de la moitié des maisons & des fonds du territoire de Poligny étoient tenus en fief, avant que Margue-

Digitized by Google

rite de France, Comteſſe de Flandre & de Bourgogne eut permis aux Bourgeois de les acquerir & de les poſſéder [3].

3. Tom. 1, Aux preuv. nº 108 & 109.

Les régiſtres publics, & la plûpart des titres des particuliers ayant péri ou ayant été diſſipés durant le cours des malheurs de cette Ville, on n'a pu former un corps de notices ſur ſes familles qu'en réuniſſant ce que l'on en a découvert par un long & pénible travail dans les chartes de la Chambre des Comptes & des Égliſes; dans quelques titres particuliers; & dans les monuments & les inſcriptions que le tems & le hazard ont épargnées; ſi donc on n'a pas dit tout ce que certaines perſonnes auroient deſiré que l'on rapportât, c'eſt qu'on n'a ni tout trouvé, ni tout recueilli, & qu'il a fallu ſe borner. Cependant, quoique je n'aye demandé aucuns mémoires, pour que mon travail fût plus libre; j'aurois été en état de donner des généalogies aſſez étendues: mais j'euſſe paſſé le but; deux volumes entiers n'y euſſent pas ſuffi; & le tems néceſſaire m'eut peut être manqué: je me ſuis donc borné à des notices ſuffiſantes pour remplir mon plan, qui eſt de faire revivre dans nos cœurs des amis & des bienfaiteurs de la patrie, d'inſtruire mes concitoyens de ce qu'il eſt intéreſſant pour eux & louable de connoître; enfin, de leur faire ſentir toute l'eſtime qu'ils doivent avoir pour leur Ville; car de même que celles des familles croît en proportion du nombre de leurs ayeux, de la qualité de leurs titres & de l'importance de leurs ſervices, de même celle d'une ville doit s'accroître en proportion du nombre de ſes citoyens vertueux, des honneurs, des titres & des dignités qu'ils ont mérités.

Si l'on eſt preſque toujours ſur le ton des éloges, il ne faut pas en être ſurpris; les monuments que l'on a pu conſulter ne tranſmettent guères avec les noms & les titres, les foibleſſes de l'humanité & le jeu des paſſions.

J'attribue à la ville de Poligny non-ſeulement les familles

Digitized by Google

qui n'ont point d'autre origine plus anciennement connue: mais encore celles qui se sont fait honneur de la bourgeoisie de cette Ville, y ont eu un domicile fixe pendant des siécles entiers, y ont possédé des Terres & des Fiefs, & fait des alliances. Ces circonstances réunies m'ont autorisé à les faire entrer dans le Nobiliaire de cette Ville.

J'ai choisi l'ordre alphabétique pour nommer ces familles: je ne m'en suis écarté que par rapport à la Maison de Poligny que l'on placera la première, parce que c'est la principale, celle qui nous appartient de plus près, & qui a été la tige d'un grand nombre de branches qui n'ont pas toutes participé également à la vigueur de leur tronc.

POLIGNY

De gueules au chevron d'argent.

CETTE Maison que Gollut dit être très-noble, & qu'il croit être issue de l'illustre Comte Gerard de Roussillon [4], a reçu son nom de la ville de Poligny, d'où elle tire sa plus haute origine: elle y a exercé pendant long-tems la Prévôté, Lieutenance du Comte & possédé de grands Fiefs. Elle y jetta un grand nombre de branches qui furent autrefois connues sous divers noms empruntés, les uns des qualités personnelles des sujets, les autres de leurs Terres, des contrées où ils possédoient en fief, ou des païs où ils avoient voyagé & porté leurs armes; ce qui n'a pas peu contribué à voiler leur source commune, & à les faire considérer comme autant de Maisons différentes. On se borne dans cet article à celle qui conserva son nom d'origine.

4. Mém. des Bourg. p. 259.

1. Savaric I du nom, Prévôt de Poligny, & Odilon le Forestier ou le Veneur sont témoins principaux dans une charte de Rainaud III, de l'an 1133 [2]. Quelque apparence qu'il y

2. Aux preuves, t. 1, nº 15.

ait que les Prévôts de cette Ville qui ont précédé Savaric, étoient de la même famille, on n'a commencé que par lui, comme le plus certain. Dans ce douziéme siécle la Prévôté de Poligny ou la Lieutenance du Comte, les offices de Veneur, de premier Écuyer, de Maître de l'écurie ou de Maréchal, & de Cellerier ou de Maître d'Hôtel du Comte de Bourgogne furent tenus en fief par des sujets de la Maison de Poligny, ce que l'on reconnoit par les chartes de l'Abbaye de Rosières.

2, 3 & 4. Gauceran ou Josseran de Poligny, Prévôt de cette Ville en 1147, Vassal du Comte Guillaume [3], fut, suivant l'ordre des tems, pere de Savaric II du nom, lequel eut pour fils Aimon, Gerard & Conon qui vivoient en 1180 [4].

4. Alors existoient Conrad de Poligny dit le Teutonique, Gui le Maréchal, Gerard son frere; Isembard & Guillaume de Poligny freres [5]. Conrad dit le Teutonique eut de Galafine de Poligny Gui qui suivra, Guillaume, Etienne, Aimon de Poligny, Chevaliers, & Conrad [6]. Ce dernier, ou un autre de même nom, étoit Prévôt de Dole en 1198 [7].

Gui le Maréchal & Gerard son frere quitterent à l'Abbé & aux Religieux de Rosières les droits qu'ils avoient sur un pré, à cause de leur office de Maréchal. Isembard fut pere de Gui de Poligny, Chevalier & ensuite Prévôt: Guillaume de Poligny, Cellerier, frere d'Isembard, comptoit parmi ses enfants Savaric, Chevalier [8]; celui-ci est probablement le même qui fut témoin en 1199 d'une charte du Comte Othon.

5. Gui, fils aîné de Conrard & de Galafine est, suivant l'ordre des tems, celui qui est nommé témoin dans une charte de la Comtesse Marguerite en 1202, datée de Poligny [9]. Le surnom de Grand qui lui est donné, montre qu'il a été l'un des chefs de la principale branche de la Maison de Poligny, distinguée des autres par ce surnom qu'elle a porté dès-lors.

Quelque tems avant cette époque parurent les branches de

3. Tome 2, n. 108.

4. Aux preuves, tome 2, n. 128.

5. Là n. 128.

6. Aux preuves, n. 128. t. 2.

7. Tome 1, n. 15.

8 Là n. 128. & 129.

9. Tome 1, Aux pr. n. 24.

Digitized by Google

cette Maison dites de Molprel & de S. Germain. De fortes raisons me déterminent à penser que l'ancienne Maison de ce dernier nom, Comtoise d'origine, étoit une branche de celle de Poligny, & qu'elle a été ainsi surnommée du lieu de S. Germain en montagne, au dessus de notre Ville (*b*). 1° N. d'Arlay, frere d'Hugues d'Arlay, que je dis ailleurs être d'une branche de Poligny, ratifia vers l'an 1178 à S. Germain, en présence d'Hugues, Chanoine de S. Germain, & de Gerard de Vers, Chevalier, le relâche qu'Ode & Hugues d'Arlay avoient fait à l'Abbaye de Rosières de ce qu'ils prétendoient avoir dans le territoire de la Tournelle [5]. 2° Pierre de Molprel céda en 1209 à Gauthier, Abbé de Balerne, tout ce qui dépendoit de la Tour de Poligny, autrement dite la Tour Savaric de S. Germain [6]. 3° Les noms de Savaric & de Conrard étoient alors communs aux sujets de l'une & de l'autre branche; Conrard de S. Germain, Prévôt de l'Église de Spire, fut témoin en 1199 d'une concession du Comte Othon à l'Abbaye de Balerne [7]. 4° Des personnes du nom de S. Germain ont possédé anciennement des biens & des Fiefs à Poligny, dans sa Chatellenie & dans les environs, & se trouvent présentes avec d'autres Gentils-hommes de la même Ville à des actes qui s'y passent, ou dans le voisinage. Jean de S. Germain, Chevalier vendit en 1327 à Étienne de Frontenai, dit Vauceain, quinze livrées de terre à Rabeurg sous Poligny [8].

6. Eudes, Hugues ou Odon de Poligny, & Guillame, dit de la Pierre, Chevalier, freres étoient, suivant le tems, fils

V. ci-après Arlay, lett. A.

5. Aux preuves, n. 129.

6. Hist. des Sires de Salins, t. 1. pag. 223. Archiv. de Balerne.

7. Tom. 1, Aux pr. n. 23.

8. Invent. de Dijon, cot. 15.

(*b*) Le lieu de Saint-Germain en montagne, partie du Bailliage de Poligny, partie de celui de Salins, voisin de l'Abbaye de Balerne, étoit autrefois une terre particulière, possédée dans le quatorziéme siécle par Hugues de Sainte-Croix qui en affranchit les habitants. Elle fait aujourd'hui une dépendance de la Seigneurie de Montrivel. C'est probablement de la possession d'un fief ou d'un office dans ce lieu que cette Maison de Saint-Germain emprunta son nom.

Digitized by Google

de Gui dit le Grand qui précéde. Guillaume fut témoin du testament d'Étienne, Comte de Bourgogne, en 1240, & eut pour fils Guillaume de la Pierre Chevalier, suivant la donation qu'il fit à son oncle Eudes de Poligny, d'une vigne en 1274 [9]. La Maison au Comté de Bourgogne du nom de Petite-Pierre en est sortie: le nom de Petit que l'on a ajoûté étoit en opposition à celui de Grand qui distinguoit la branche aînée & principale. Aussi Petite-Pierre portoit comme Poligny, de gueules au chevron d'argent, soûtenu d'or [1]. Le soûtien sera une brisure.

9. Tit. de la Maison de Pol.

1. Guichenon, Hist. de Bresse. Indice Armorial.

Eudes de Poligny, dit le Grand, Chevalier, dont on a fait mention, fut Bailli du Comté de Bourgogne en 1269 & autres années, & Connétable de Bourgogne suivant M. Dunod & Gollut [2]. La Chatellenie de Poligny, c'est-à-dire l'office de Châtelain & de Capitaine du château de cette Ville, lui fut donnée en 1259 par le Comte Palatin Hugues, en fief pour lui, son fils & son petit-fils. Il reçut en 1269 l'hommage d'Aymon fils de Viennet de Savaric pour des biens de partage (*c*). Chef de la branche aînée de sa Maison, il avoit plusieurs vassaux issus des branches cadettes. Le même Comte Hugues & Alix sa femme lui accorderent l'exemption de la dixme de ses fonds à Poligny pour lui & ses descendants mâles d'aîné en aîné. Anne de Poligny, sa sœur ou sa fille, fut mariée à Étienne, Sire de la Chassagne, de la Maison de Rye & de Neublans. Il eut entre autres enfants Odes & Jean de Poligny.

2. Hist. du Comté de B. tom. 3. p. 285. Mém. des B. p. 138.

3. Tit. & Mémoir. de la Maison de Pol.

7. Odes ou Odon, dit des Grands de Poligny, Chevalier, Châtelain de cette Ville, Bailli d'Aval, fait un échange avec le Comte Othon en 1279 de trente-deux Meixniers ou Censi-

---

(*c*) Aimon de Poligny, Chevalier, possédoit un Fief de partage au Villars & à Marrigny en 1261 *. Il étoit, suivant les qualifications ci-dessus, fils de Gui ou Viennet, & petit-fils de Savaric de Poligny; il forma une branche qui s'éteignit incontinent.

* C. 27.

Digitized by Google

taires qu'il avoit à Poligny & à Miéri; le Comte lui céda en contre-échange des droits sur les boucheries, dont ceux qui ont droit de lui jouissent encore. Ses enfants furent Jeanne, mariée à Jean de Vaudrey en 1292 [4], & Jean qui suit:

4. Tit. de la Maison de Pol.

8. Jean des Grands de Poligny, Chevalier, mort jeune & avant son pere, eut entre autres enfants Odet qui suivra, Jean, Humbert, Gui, & des filles. Ces freres firent un partage de leurs biens en 1299 [5]. Gui est, suivant le tems, ce Gui, dit Grand de Poligny qui fit souche, duquel les descendants porterent simplement le surnom de Chevalier [6].

5. Là même.

6. Testament de Pierre dit Chevalier. V. ci-après lett. C.

9. Odet ou Odat de Poligny, dit Grand, Écuyer, mari de Guillaume de la Chassagne, fille de Jean de la Chassagne, Chevalier, Seigneur de Sergenon, fut avantagé par Odes son ayeul en faveur de son mariage, du préciput des droits qu'il avoit reçus des Comtes de Bourgogne en échange ou autrement. Il fit un traité en 1309 avec Guillaume de Gouhenans, Prieur de Poligny, au sujet de la dixme, mourut jeune & laissa Poinçard, Simon & Odette ses enfants sous la tutelle de leur mere qui, en cette qualité, fit la reconnoissance de leurs Fiefs en 1312 [7]. Odete fut mariée à Hugues de Savigney, Écuyer, & depuis Bailli d'Aval. Simon, frere puîné de Poinçard, fit branche, ayant eu un fils du nom de Poinçard son oncle; & Isabelle mariée à Jean Bouton, Seigneur de Savigni. Ce fils eut Simon, dit des Grands de Poligny, mari de Catherine d'Arguel, de laquelle il eut Hugues & Jean de Poligny, &c. Françoise, fille d'un Jean de Poligny qui, suivant le tems, est celui-ci, fut son héritière, & fut mariée à Léonel de Toulongeon. Hugues eut postérité masculine.

7. P. 88.

12. Poinçard, dit des Grands de Poligny, Chevalier, fils aîné d'Odet de Poligny, donna le dénombrement de son Fief à Poligny en 1344, & mourut en 1348; ses enfants furent Simon

Digitized by Google

mon qui ſuivra, Odete, mariée à Jean le Beugre de Poligny, Écuyer, & Oudat [8].

8. Tit. de l'Hôpit. du S. Eſprit, cot. 136.

11. Simon de Poligny dit le Jeune, Chevalier, fut pere de Jean qui ſuit, & mourut en 1380.

12. Jean de Poligny II du nom, Ecuyer, Capitaine Commandant dans cette Ville & ſon château, en 1412, eut pour fils Jean qui ſuit & d'autres enfants.

13. Jean de Poligny III du nom, Chevalier, reprit de fief du Souverain, en 1423, pour les droits qu'il avoit ſur les halles de la boucherie de la Ville, & en 1425 pour l'exemption de la dixme ſur ſes fonds. Il avoit reçu en 1423 l'hommage qu'Iſabelle du Roſoy, femme de Guillaume de l'Aubeſpin & fille de Pierre, Seigneur de Roſoy & d'Henriette de Poligny, fille d'un autre Jean de Poligny, lui devoit pour ſa maiſon & ſes biens de fief dans la même Ville & les environs. Il étoit l'un des plus braves Chevaliers de l'armée du Duc de Bourgogne, & fut tué à la bataille de Gavre. Il eut d'Alix de Salins Jean & Guyot qui ſuivent, & trois filles, Jeanne qui fut mariée à Émard de Villette, Seigneur de Jouſſeau; Claude & Guillaume qu'il deſtina à la Religion. Il inſtitua ſes héritiers ſes fils, ſçavoir Jean ſon aîné dans la Terre de Coges & ſes biens de Poligny, & Guyot dans la Terre d'Augea & ſes biens de Mônay.

14. Jean & Guyot vivoient à Poligny en 1460 [9]. Jean mourut ſans poſtérité: ſon frere lui ſuccéda, & réunit en ſa perſonne les Terres de Coges & d'Augea, avec les fiefs de Poligny & des environs.

9. Rolle des maiſons de cette Ville.

Guiot de Poligny, Chevalier, Seigneur de Coges & d'Augea, ſervit le Duc Charles avec nombre d'hommes & de chevaux dans ſes malheureuſes campagnes contre les Suiſſes [1]. Il eut de Jeanne de Sainte-Croix, autrement de Montjouvent, Pierre de Poligny qui ſuivra, Antoine & Hugues de Poligny,

1. Certificat du Maréchal de B. daté de la Riviere le 31 juillet 1475.

Digitized by Google

Catherine mariée à Guion de Mangerolts, Seigneur de Myon, Jeanne mariée à Philibert Mangerolts, Seigneur d'Andelot. Son frere, sa femme & lui sont inhumés dans l'Église de Mônay. Hugues son fils eut la Terre d'Augea & fut chef de la branche de ce nom, de laquelle on parlera à la suite: c'est la seule du nom de Poligny qui subsiste.

15. Pierre de Poligny, dit aussi Pierre de Coges, Seigneur de Chatillon sur l'Oue, de Lisine, de Palantine, de Gommerans & de Coges, fit l'aveu de son Fief de Poligny en 1499, & fut désigné par l'Archiduc Philippe, Roi de Castille, pour être l'un des Gentils-hommes qui devoient l'accompagner en Espagne; & ce Monarque lui écrivit à ce sujet. Claudine de Montagû sa cousine, Dame de Châtillon, de Lisine & Palantine, veuve de Jean de Scey, Seigneur de Fertans, l'institua son héritier dans ses biens de Bourgogne en 1505. Il remporta en 1511 le prix dans le tournois de Vincelles; fit un traité en 1543 avec le Magistrat de Poligny touchant ses droits sur les halles de la boucherie de cette Ville, & mourut en 1549, après avoir choisi sa sépulture dans l'Eglise de l'Abbaye de Billon, où étoit inhumée Charlotte de Montconis sa femme: là étoit probablement le lieu de la sépulture des anciens Seigneurs de Châtillon. Dans son testament il fait un legs aux Freres Prêcheurs de Poligny, en faisant mention que plusieurs de ses prédécesseurs ont été inhumés dans leur Chapitre.

Ses enfants furent 1° Joachim qu'il institua son héritier dans ses Seigneuries de Châtillon, de Lisine & Palantine & dans le Fief de Poligny. 2° Claude qu'il institua son héritier dans les Terres de Coges & de Gommerans. 3° Guiot, Protonotaire. 4° Othenine & Claude, Religieuses à Château-Châlon. 5° Anne mariée à Hugues Marmier, Chevalier, Président de Bourgogne, Seigneur de Longvic, Moisey, Echevannes, &c. Claude, Seigneur de Coges, ayant épousé Françoise de Montjeu, Dame

Digitized by Google

de Maynal, en eut Guillaume de Poligny, & deux filles nommées Françoiſe & Magdelaine.

16. Joachim de Poligny, Seigneur de Châtillon, Liſine, Palantine, Évans, Pintre, &c. épouſa en 1540 Anne de Montrichard, fille de Pierre de Montrichard, Seigneur de Pintre & d'Évans & de Gaſparde Merlet, Dame de Goux, d'une ancienne Maiſon noble de Poligny, branche de celle de Frontenay. Il en eut Gaſpard qui ſuivra, Guillaume, Seigneur d'Évans, Anne qui épouſa Pierre de Scey, Chevalier, Seigneur de Buthier, Pin, &c. & Jeanne de Poligny. Il mourut en cette Ville en 1561, au grand regret de ſes concitoyens, à qui il s'étoit rendu cher. Il eſt inhumé au pied du maître Autel de la Collégiale, ſous une tombe ornée de ſes armes & de ſes quartiers. Ses enfants en bas âge furent mis ſous la tutelle de Claude de Poligny, Seigneur de Coges, leur oncle: leur mere ſe remaria enſuite à Jacques de Montrichard, Seigneur de Nan, de qui elle eut encore pluſieurs enfants. Elle inſtitua ceux de ſon premier lit ſes héritiers dans les Terres d'Évans & de Pintre.

17. Gaſpard de Poligny, Chevalier, Seigneur de Chatillon, de Velle, de Pintre, Baron de Traves, Capitaine & Gouverneur de la ville de Gray, épouſa en premières nôces Françoiſe de Montfort, fille de Claude Baron de Montfort, premier Chevalier d'honneur au Parlement, & d'Anne de Couhé. Il en eut Charlotte de Poligny, mariée à Antoine-Jean-Baptiſte de Scey, Seigneur de Maillot, Grozon, Épenoy, Gouverneur de Dole, François qui ſuivra, & Gaſpard II du nom, Baron de Traves, pere de Marguerite de Poligny, femme de Claude de Bauffremont, Baron de Scey & de Clervaux, Marquis de Meximieux, Gouverneur du Comté de Bourgogne, à qui elle porta la Seigneurie de Traves. Le Prince & les Seigneurs de Bauffremont actuellement vivants deſcendent de cette Dame. Gaſpard I s'étant remarié avec Anne de Vautravers, il en eut Géorgine,

femme de N. de la Tour, Baron de Jousseau, & Philibert de Poligny, Seigneur de Velle & de Pintre, Lieutenant Général de la cavalerie en Bourgogne, lequel épousa Claude d'Oiseler, fut tué devant Ray, & ne laissa qu'une fille mariée dans la Maison de Froissard-Broissia, où elle porta les Seigneuries de Pintre & de Velle.

18 & 19. François de Poligny, dit de Montfort, Seigneur de Châtillon, Baron de Montfort, &c. donna en 1619 le dénombrement de son Fief de Poligny, qui avoit toujours fait partie du lot des aînés. Ayant succédé à Charles de Montfort son oncle, Chevalier d'honneur au Parlement, mort en 1628 sans avoir laissé d'enfants de Louise de Bauffremont, il releva le nom & les armes de Montfort qu'il joignit aux siennes. Il fut mariée à Béatrix, fille de Jerôme d'Achey, Gouverneur de Grai, Bailli d'Amont, & de Rose de Bauffremont; il n'en eut que Charlotte de Poligny, mariée à Cl. Louis Ferdinand d'Andelot, Seigneur de Tromaré, mort en 1674 d'une blessure qu'il avoit reçue au Siége de Besançon. Elle avoit vendu en 1664 le Fief de Poligny à Claude Ferdinand, Baron de Brun, Marquis de Roche, avec les biens & les chevances qu'elle y possédoit. Elle laissa quatre filles, dont deux furent mariées aux Comtes de Strambin & de S. Martin en Piémont, une autre au Comte de Vaudrey S. Rémy. La quatriéme fut Religieuse.

Branche d'Évans.

17. Guillaume de Poligny, fils de Joachim n° 16 ci-devant, fut l'auteur de cette branche qui ne fit que de paroître. Il eut de Magdelaine de Poligny, née de la branche d'Augea, 1° Jean Claude de Poligny, Seigneur d'Évans, de Courbouson, de Berthelange, &c. 2° Françoise, mariée à N. de Nance. 3° Béatrix, Religieuse à Migette. 4° Françoise de Poligny, mariée à Guillaume Sachet, Écuyer, Seigneur de Bregille, qui eut entre autres enfants Anne Sachet, femme de George Boquet, Ecuyer.

Digitized by Google

5° Claude-Antoine de Poligny, Dame de Courbouſon, morte ſans alliance, laquelle donna cette Terre à François Boquet, Ecuyer, Seigneur de Courbouſon & de Chantrans, Conſeiller au Parlement, ſon petit-neveu. Claude-Antoine Boquet, petit-fils de George Boquet & d'Anne Sachet, Chevalier, Baron & Seigneur de Courbouſon & de Chantrans, Préſident à Mortier du Parlement de Beſançon, le Mécène des gens de lettres dans ſa Province, recueillit les biens de cette branche, excepté la Terre d'Evans & ſes dépendances, de laquelle Jean-Claude de Poligny, mort ſans enfants, diſpoſa en faveur de ſes couſins de la branche d'Augea qui étoient de la ligne de Montrichard d'où cette Terre provenoit.

Branche d'Augea.

Hugues de Poligny, Seigneur d'Augea, frere de Pierre de Poligny, n° 15, épouſa Jeanne de Chantrans, Dame de Courbouſon & de Chantrans, dont il eut François qui ſuit, & Jean Seigneur de Courbouſon, Châtelain de Montmorot, Gentilhomme de la Maiſon de l'Empereur [2].

16. François de Poligny, Seigneur d'Augea, épouſa en 1551 Magdelaine, fille de Claude de Salins, Chevalier, Seigneur de Vincelles, de laquelle il eut Claude qui ſuit.

17. Claude de Poligny, Seigneur d'Augea, fut le mari de Claudine de Montrichard, fille de Jacques, Seigneur de Montrichard, & d'Anne de Montrichard, celle qui fut mariée en premières nôces à Joachim de Poligny, & qui fut mere de Guillaume de Poligny, Seigneur d'Evans. Le Seigneur d'Augea eut pour fils Henri qui ſuit & François qui ſuivra.

18. Henri de Poligny, Seigneur d'Augea, de Courbouſon & du Fied, eut de Claude Dupin, Dame du Fied, Magdelaine de Poligny qui fut leur héritière & porta la Terre de Courbouſon à Guillaume de Poligny, Seigneur d'Evans, ſon mari. M. 3[illegible].

2. Compt. de 1559, fol. 163.

18. François de Poligny, Seigneur d'Augea, descendant de Claude de Poligny & de Claudine de Montrichard, succéda dans la Terre d'Evans à la Branche de Poligny d'Evans; il épousa Etiennette Jacques, Dame de Nan, dont il eut François-Gabriel qui suit, Claude-Louis de Poligny, reçu Chevalier de Malthe en 1702; Charles, Chevalier de Malthe; Claude-Françoise, mariée à Claude Humbert, Marquis de Lezai-Marnésia, & d'autres enfants.

N° 17 ci-dev.

19. François-Gabriel de Poligny, Seigneur d'Evans, Augea, Berthelanges. Ses ancêtres lui conserverent un Fief & une chevance de l'ancien patrimoine de la Maison de Poligny à Thoulouse & à Darbonnai, en signe de leur origine. Il épousa Claudine-Antoinette de Beaurepaire, dont il a eu Françoise-Gasparine, mariée à François-Marie César, Marquis de Vaulchier, Seigneur du Deschaux; Simonne, Antoinette & Marguerite-Nicole, Chanoinesses à Lons-le-Saunier; & Charles-Claude-Ferdinand de Poligny, Seigneur d'Evans & d'Augea, allié à Anne-Joseph de Mignot de la Béviere.

Il y a un grand nombre de sujets de cette Maison que je n'ai pas nommés, pour ne pas sçavoir précisément où les placer. Il convient cependant de faire mention des suivants: sçavoir, de Gui, Conseiller-Clerc au Parlement en 1557, de Guillaume, Abbé de Rosières en 1558, Député par les Etats du païs à la Cour d'Espagne; de Jeanne, Abbesse de Migette en 1597; d'Antoinette, Abbesse de Lons-le-Saunier en 1652.

Plusieurs Seigneurs de cette Maison ont été Présidents de la Noblesse aux Etats du païs [3].

[3]. M Dunod, Hist tom. 3, p. 638.

Les Maisons ou familles dites de Molprel, Galafin, Gelin, Fevrier, de Reculot, de Visemal, de Broignon, Bouchet, de Montrond, de Tourmond & quelques autres dont on fera mention dans l'ordre qu'on a choisi, en étoient des branches, mais séparées depuis long-tems de leur tronc.

Digitized by Google

Poligny porte de gueules au chevron d'argent, le timbre couronné, ſurmonté d'un pinacle de tour ronde à girouette auſſi d'argent. Ces ornements paroiſſent avoir rapport au donjon du château de Poligny., dont la Capitainerie fut donnée en fief pour quelques générations à Eudes de Poligny en 1259, comme on l'a dit. Ses livrées de rouge écarlate à doublure aurore, ſont très-nobles, étant ſimples & les mêmes que celles de la Ville de ſon nom.

La plûpart des anciennes familles de Poligny, ont eu le chevron pour piéce principale de leur écu, à laquelle on ajoûta quelques autres piéces parlantes; ce qui eſt à remarquer pour la ſuite de ces notices.

Cette Maiſon a fait de grandes alliances, non-ſeulement avec les Maiſons que l'on a nommées, mais encore avec celles de Neûchatel, de Ray, de Toulongeon, de Scey, de Salvainges, de Laubeſpin, de Plaine, de Goux, de Pontaillier, & autres illuſtres.

A

ABANTON. Ne ſeroit-ce point du lieu d'Aban, Terre au reſſort de Quingey, que Jean d'Abanton, Ecuyer, nommé de Poligny, tiroit le ſien? autrefois l'uſage étoit commun que les branches des cadets d'une famille fuſſent diſtingués par des diminutifs du nom primitif. Déjà Jean d'Aban, Ecuyer, poſſédoit à Poligny en 1326 un fief qui lui étoit propre & ancien, & un autre qui l'étoit à Marguerite de Joſſerot ſa femme, dont il fit hommage par lettres reçues ſous le ſcel de cette Ville [4].

Jean d'Abanton, Capitaine pour S. M. Catholique aux châteaux de Durne & de Willafans, mari de Catherine de Leugney, fille d'Etienne, Seigneur de Leugney, & de Louiſe de Clairon, fit hommage du fief & des biens de ſa femme à Poligny en 1532 [5]. Magdelaine d'Abanton leur fille, en qui ce

4. Invent. de Grimon, cot 9, part. 2, f. 41.

5. Chamb. des C.

Digitized by Google

nom a pris fin, épousa en premières nôces Antoine de Verjon, Baron de Mornay: & en secondes nôces Charles d'Oncieux, Seigneur de Montiernoz [6]. Il y a à S. Lauthein une maison de fief, dite d'Abanton, possédée par M. Linglois. Les biens de Jean d'Abanton & de Catherine de Leugney furent vendus d'autorité du Siége de Poligny, & acquis par les sieurs Morel & du Champ. Etienne du Champ, Ecuyer, demeurant à Dole en fit les devoirs de fief en 1584 [7].

6. Guichen. Hist. de Bresse, 3e. part. p. 154. Contin. p. 190.

7. P. 126.

On n'a pu découvrir les armes particulières d'Abanton. Celles de Leugney étoient de gueules au sautoir engrelé d'argent.

Antoine. Famille originaire du village du Fied, où il y a une chapelle de sa fondation. Elle portoit d'azur à trois tass d'or. Ces armes se voient au devant d'un oratoire, près d'une grosse ferme dite de l'étang, territoire de S. Lauthein. Cette famille doit son commencement à Antoine Antoine, qualifié Sécretaire de l'Empereur, dont noble Jean Antoine, Docteur ès Droits, Maire de la ville de Poligny, mari de Jeanne de Chauvirey, de laquelle il eut 1° noble Antoine Antoine, Docteur ès Droits; 2° une fille mariée au Docteur Jean Ratteau, 3° Pierre Antoine, Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur en Théologie, Prieur du Couvent de Poligny, mort en réputation de sainteté en 1596, inhumé avec l'épitaphe qui suit:

R. P. F. M. Petrus Antoine, Doctor Theologus, Deo & hominibus gratiosus, Prior hujus Conventûs, hic habetur ut luminare magnum Ecclesiæ, Ordinis Prædicatorum lucerna, veritatis præco, & solatium pauperum; qui obiit Ann. 1596, 23ᵈ *januarii.*

Arlay. Plusieurs raisons portent à penser que la Maison de ce nom est l'une des premières branches de la noble & ancienne Maison de Poligny, laquelle aura été nommée d'Arlay pour avoir possédé le fief de la Prévôté héréditaire de ce lieu. 1° Les noms de Gui, d'Odon, d'Hugues & de Ponce étoient dans les commencements

commencements ceux que portoient les sujets de l'une & de l'autre famille. 2° Non-seulement les Nobles dits d'Arlai habitoient la plûpart la ville de Poligny, y possédoient des Fiefs, y contractoient fréquemment des alliances & y faisoient des fondations: mais encore plusieurs sujets des Maisons de Bletterans, du Louverot & de Rambey, qui étoient des rameaux sortis anciennement de la branche d'Arlay avoient leur domicile dans la même Ville. 3° Les d'Arlay faisoient suivre leur nom de celui de Poligny. Il étoit d'un usage assez commun parmi les Gentils-hommes, dans le quatorziéme siécle, que leur surnom emprunté de celui de leur Fief de partage fut suivi du nom d'un autre lieu, non pour marquer qu'ils y résidoient: mais pour désigner qu'ils étoient de la Maison qui le portoit. J'en ai vu cent exemples. 4° Arlai avoit les mêmes armes que Poligny; sçavoir le simple chevron, ce qui joint aux circonstances qui précédent, paroît devoir déterminer. Le sceau de Guillaume d'Arlay dit Galois, Chevalier, Gardien pour le Comte de Flandre en sa Terre de Bourgogne est de... au chevron de... le contour de l'écu endenté en dehors [8]. Celui de Jeanne la Galoise d'Arlay, femme d'Hugues de Willafans, Dame de Poillapucin, sceau bien conservé comme le précédent, étoit de même au simple chevron, l'écu accolé à un autre à dextre de... à la fasce de sable [9]: ce dernier étoit alors celui des armoiries de son mari. Willafans étoit branche de Cicon, qui portoit d'or à la fasce de sable [1].

8. Ann. 1344. B. 459.

9. Ann. 1390. P. 43.

1. Hist. de Salins, tom. 1, p. 134 & 160.

1. Gui, Prévôt d'Arlay. Il en est fait mention sous l'an 1373 [2]. Il eut pour fils Odon qui suit. Arlay étoit autrefois du Domaine des anciens Comtes de Bourgogne; ils tiroient souvent leurs Officiers des familles des Gentils-hommes de Poligny où étoit le dépôt de leurs titres, & le Siége le plus ordinaire de leurs affaires & de leurs finances, & les établissoient leurs

2. Chart. de l'Abb. de Belleyaux.

Digitized by Google

Lieutenants ou Prévôts dans leurs Terres voisines, telle qu'étoit celle d'Arlay.

2. Odon d'Arlai, nommé dans une charte d'Étienne de Bourgogne, de l'an 1190 fut pere de Mathieu & de Ponce, nommés dans le même titre.

3. Jean, Prévôt d'Arlai, vivant vers le milieu du treiziéme siécle, fut pere de Pierre ou Perron, Prévôt d'Arlay, & de Gui d'Arlay, auteur de la branche dite de Bletterans.

4. Pierre eut pour fils Poincet d'Arlai, suivant un aveu de fief de celui-ci, de l'an 1287, pour ce qu'il tenoit des Sires d'Arlai en ce lieu [3]; il fut aussi, à s'en tenir à l'ordre du tems, pere d'Hugues d'Arlay, auteur de la branche du Lavouret ou Louverot.

3. Cart. de Châlon.

5. Poincet d'Arlay, pere d'Henri qui suit.

6. Henri d'Arlay, Chevalier, qui vivoit en 1289, fut pere de Ponce & de Regnaud. Celui-ci retenu prisonnier dans le château de Montmorot, se reconnut débiteur de m. ccc. livres envers le Comte de Bourgogne pour l'avoir délivré de sa prison [4]. Il avoit en 1319 un différend avec Henri de Bourgogne qu'il remit à la décision du Comte par un acte reçu sous le sceau de Poligny. Ponce eut pour fils Pierre & Renaud qui augmenterent en 1327 la fondation de l'Hôpital du Saint-Esprit à Arlay.

4 Invent. de Dijon, cot. 15.

7. Renaud II du nom, mari de Renaude, fille de Jean d'Arbois, Écuyer, d'une branche de cette famille établie à Poligny, en eut Jean qui suit, & Odet qui testa le 10 octobre 1360.

8. Jean d'Arlay de Poligny fit la déclaration de son fief en cette Ville, en 1384, dans laquelle il nomme sa mere: ayant fait & retenu prisonnier Odot Guef, notable Bourgeois de Poligny; & n'ayant pas voulu le relâcher à la demande de Marguerite, Comtesse de Flandre & de Bourgogne, qui le réven-

Digitized by Google

diquoit comme ſon ſujet, à cauſe de ſa Seigneurie de Poligny, il fut obligé de ſe retirer à Ruffey chez Gui de Vienne qui l'appuyoit; ce qui engagea Jean de Ray, Gardien du païs, à envoyer vingt-trois hommes d'armes au mois de juillet 1370 pour *gager*, comme l'on diſoit alors, Gui de Vienne. Ses ſujets de Ruffey furent les innocentes victimes de cette réſiſtance; on leur enleva 160 piéces de gros bétail: Jean d'Arlai fut banni & ſes biens confiſqués: mais l'année ſuivante la Princeſſe débonnaire le rétablit, & ſes biens lui furent rendus [5]. Ses enfants furent Hugues qui ſuit, Jeanne mariée à Guiot de Poligny dit Gelin, Jeanne mariée à Pierre de Reculot Damoiſeau, & Pierre d'Arlay, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ſuivant le teſtament de celui-ci du 10 mai 1401.

5. B. 430.

9. Hugues d'Arlai, Écuyer, eſt nommé avec ſon pere parmi les nobles de Poligny qui prétendoient y jouir d'exemptions & de priviléges.

Tit. de la Ville.

10. Huguenin d'Arlay fit en 1406 les devoirs de fief pour ſa maiſon à Poligny: Claude d'Arlay, Ecuyer, fut reçu à la Confrairie de S. George en 1494 [6]. Il y a eu pluſieurs ſujets de cette Maiſon & de ſes diverſes branches à Poligny en même tems; Etiennette d'Arlay avec le titre de *Dame*, Meſſire Jean d'Arlay, Chevalier, pere ſuivant le tems d'Eſtevenette d'Arlay, mariée à Renaud le Chaſſignet de Poligny, Ecuyer, & Hugues, fils de Jean d'Arlay, ſont nommés dans une déclaration que Poligny donna de ſes Gentils-hommes de race, ſur la fin du quatorziéme ſiécle; il y en avoit alors quarante-neuf familles.

6. Gollut, pag. 956.

Des ſujets d'une branche d'Arlai étoient ſurnommés Rouſſeaux ou Rouges: ce rameau n'étoit pas le moins diſtingué; il avoit eu pour auteur un Sénéchal ou Bailli de Bourgogne [7], dont étoit iſſu Jean le Rouſſey d'Arlay, nommé auſſi Jean Rouge ou Rouſſeau ſimplement, & qualifié Chevalier, inhu-

7. Avant 1349.

Digitized by Google

mé chez les Dominicains en 1401. En lui ce rameau prit fin.

Cette Maiſon ſubſiſte en Bourgogne où elle s'étoit diviſée en deux branches; l'aînée a fini par des filles mariées dans les Maiſons de Jaucourt & de Bar: l'autre eſt entrée dans la Magiſtrature, & occupe des charges dans le Parlement de Dijon.

Branche d'Arlai, dite Galois.

Jean le Gallois d'Arlay, Chevalier, vivoit en 1287, ſuivant un aveu de fief envers le Sire de Châlon [8], ſon nom de Gallois y eſt rendu en latin par *Francus*. Il eut pour fils Guillaume le Galois d'Arlay, Chevalier expérimenté, Gardien des Terres du Comte de Flandre en Bourgogne en 1344. On trouve qu'il a été pluſieurs fois déſigné arbitre des différends entre les Princes & les Seigneurs; ce Guillaume d'Arlay fut pere de Guillemette d'Arlay, mariée à Jean de Vaudrey, Seigneur de Montjay, de Bernard d'Arlay le Galois, Chevalier, qui teſta en 1387, & de Jeanne d'Arlay mariée à Jean de Willafans [9]; Jeanne la Galoiſe d'Arlai, Dame de Pellapucin, épouſe d'Hugues de Willafans en 1390 deſcendoit de l'un des précédents, & portoit comme Poligny.

Hugues d'Arlay dit Gallois eſt nommé parmi les habitants nobles de Poligny pour y poſſéder une maiſon en 1460 [1].

Claude d'Arlay fut reçu à la Confrairie de Saint George en 1494 [2].

Philiberte d'Arlay, fille ou ſœur du précédent, réſidoit à Poligny, y mourut avant 1529, & y fonda ſon anniverſaire [3].

Une autre Philiberte d'Arlay, la dernière de ſon nom en cette Ville, mariée à Denis de Montrichard, Écuyer, Capitaine du château de Joux, Seigneur d'Arçon, de qui elle eut deux filles, mortes avant elle ſans alliance, & inhumées près de leur pere, dans l'Égliſe des Auguſtins de Pontarlier, ſe remaria avec Jean d'Aſuel, Chevalier, Seigneur de ce lieu. Ils

8. Cart. de Châlon, fol. 3.

9. M. Dunod, tom. 3. généal. de Vaudrey, p. 227, & de Willafans, p. 298.

1. Terr. de P.

2. Gollul, p. 956.

3. Tit. de l'Égl. de Pol.

Digitized by Google

vécurent & moururent à Poligny, & y fonderent leur anniversaire. Asuel portoit de gueules à deux rondaches d'argent.

Branche du Louverot ou Louveret.

Pierre du Louveret, fils d'Hugues d'Arlay, nommé ci-devant n° 4, se nomme tel dans l'aveu de son fief envers Jean de Châlon en 1290 [4].

Jacques du Lavouret, Écuyer, est nommé de Poligny dans l'aveu que Jeanne sa veuve fit de son fief en 1272: ce fief comprenoit une portion des dixmes de la paroisse de S. Savin dans la banlieuë de Poligny, & une dixme sur un canton de vignes de la même Ville [5]. Une fontaine & un canton près des forêts de Poligny sont appellés du nom de cette branche d'Arlay. Une Dame du Louverot, Dame de Rambey, résidoit en cette Ville en 1445. Bonaventure du Louverot, Seigneur de Rambey, vers l'an 1570; Guillaume du Louverot, au commencement du dernier siécle; & Philibert du Louverot, Seigneur de Rambey, en 1630 étoient domiciliés à Poligny ou à Thoulouse, où il y a un château, une tour & un fief du nom de Rambey.

Les armes du Louverot sont d'argent à la croix de gueules, chargée en cœur d'un lion issant d'or.

4. Cart. de Châlon.

5. Invent. de Grimon, f. 69. plus S. 158.

Branche de Bletterans dite aussi, Dessus les autres.

Henri d'Arlay, Chevalier, fils de Gui d'Arlay, frere de Perron d'Arlay n° 3, est le premier que l'on trouve avoir été surnommé de Bletterans en 1289 [6]: sa postérité, ou peut-être déjà lui-même se qualifia, *Dessus les autres*, soit, comme Prévôt, Vicomte & Lieutenant du Sire de Bletterans dans cette ville, ce qui est le plus vraisemblable; soit comme le plus considérable de ses vassaux dans ce lieu.

Jean, Eudes & Hugues Dessus les autres, sont nommés en-

6. Cart. de Châlon, fol. 3.

Digitized by Google

ſemble, à l'époque de l'an 1290, avec la qualité de Meſſires qui indique celle de Chevaliers [7].

7. Cart. de Châlon, fol. 7.

Etienne Deſſus les autres, petit-fils de l'un des précédents, décédé avant l'an 1403, étoit du nombre des Gentils-hommes de Poligny qui, par rapport à leur nobleſſe & à leurs Fiefs, prétendoient y jouir de quelques exemptions [8]. Il fut pere de Jean qui ſuit.

8. Terr. de Pol.

Jean, fils d'Étienne Deſſus les autres de Bletterans, fit la reconnoiſſance de ſon Fief à Poligny envers le Duc Comte de Bourgogne en 1385 [9]. Il eut pour fils Bertrand Deſſus les autres, Écuyer, qui vivoit en 1407 & 1418.

9. Invent. de Grimon, cot. 9, part. 2, f. 78.

On donne pour armoiries à la Maiſon de Bletterans un écu de gueules à trois molêtes d'éperon d'or.

Autrisot ou Autrisel. C'eſt le nom du Fief de la Mairie de Châtillon ſur Courtine, dans le val d'Ain, dont les droits s'étendent particuliérement ſur le territoire de Vevi: il a communiqué ſon nom à une ancienne famille de Gentils-hommes à Poligny, & a été poſſédé en partie par Jean de Grozon, Écuyer.

Henri d'Autriſot vivoit en 1300, habitoit Poligny, y poſſédoit des biens en fief, & une partie des dixmes de la paroiſſe de Saint Savin. Ses enfants ſont rappellés, ſans être nommés, dans une liſte des habitants de cette Ville, de l'an 1349. D'eux ou de l'un d'eux, étoient probablement nés Jean & Etienne d'Autriſot; celui-ci vivoit encore en 1430. Jean fut, ſuivant le tems, le pere de Pierre qui ſuit, & de Jeanne d'Autriſot, mariée à Pierre de Nancuiſe, Écuyer.

Pierre d'Autriſot, Ecuyer, du nombre des Nobles de Poligny qui ſe prétendoient privilégiés & exempts de certains droits ſeigneuriaux, y poſſédoit une maiſon en 1460 dans la rue d'Orain, ſous la mouvance du Duc & Comte de Bourgogne; il étoit Châtelain de Châtillon ſur Courtine en 1465, dont Louis

Digitized by Google

d'Autrisot. Les héritiers de celui-ci sont rappellés, sans autre dénomination, dans le dénombrement de François de Poligny de l'an 1619, pour tenir de lui en arrière-fief la huitiéme partie des dixmes de Barretaine.

Cette famille, qui est éteinte, s'étoit alliée à celle de Poligny, de Grozon & d'Ugnier. Le Fief d'Autrisel entra dans la Maison d'Ugnier, & ensuite par succession dans celle de Beaurepaire. Joachim, Baron de Beaurepaire & Claudine de Mongeson sa femme vendirent ce Fief en 1657. Les Bénédictins du Monastère de Vaux acquirent d'eux les portions de dixmes qu'ils avoient dans la banlieuë de Poligny.

B.

BAILLARD. Ancienne famille, dont le nom a été adouci: il s'écrivoit autrefois Braillars. Renaud Braillard vivant en 1349 fut, suivant l'ordre du tems, le pere d'Hugues qui épousa Bienfaite, fille unique de Gaucher dit Gros de Poligny, Chevalier, & d'Ermentrude qualifiée *Madame* dans des titres de l'an 1342 [1]. N. Baillard vivoit au commencement du quinziéme siécle, dont suivant les dates Jeanne Baillard mariée à Jean Coittier; & Claude Baillard, Prêtre, qui donna à l'Église de Poligny la grande croix de vermeil que l'on porte dans les processions solemnelles, dans laquelle il fit renfermer une partie considérable des reliques de S. Véturin. Il fit aussi élever en 1473, à l'entrée du quartier appellé la Vieille-ville, une croix qui porte son nom.

Odet & Jean Baillard sont nommés parmi les principaux Bourgeois de Poligny en 1460, dont étoit issu Hyppolite Baillard, homme de lettres, qui composa un ouvrage historique sous ce titre. *Idée du Palais élevé à Bruges* [2].

Pierre Baillard que des manuscrits anciens qualifient Evêque d'Amiens, mourut à Poligny, & fut inhumé dans un caveau

1. Arch. des Dominic. de P.

2. Du Verdier.

Digitized by Google

ſous la Chapelle dite des trois Rois, qui étoit celle de ſa famille. Il n'eſt pas dans la liſte des Evêques d'Amiens; peut-être fut-il Vicaire ſuffragant de Pierre Verſey Evêque de cette ville, ſon proche parent.

BARANGIER. Une contrée du territoire de Miéri, dans la banlieuë de Poligny, eſt appellé du nom de cette famille. Jean Barangier étoit Tréſorier en cette Ville pour le Duc Philippe en 1433 [3], ce qui pourroit faire penſer qu'il étoit originaire de Miéri.

Louis Barangier, Seigneur d'Aubigny, petit-fils du Tréſorier, Sécretaire de l'Archiducheſſe Marguerite, Greffier de ſon Parlement de Dole, Maître des requêtes de ſon hôtel, mari de Claudine de Grillet, fille de Pierre de Grillet, Ecuyer, d'une ancienne nobleſſe de Breſſe, dont étoient les Comtes de Saint-Trivier [4], fut annobli en 1503 par l'Empereur Maximilien, & mourut en 1519. On voit ſon mauſolée dans une Chapelle de la Collégiale de Dole, pratiqué dans un arc dans le mur, ſur lequel il eſt repréſenté. Ses armes étoient d'azur à une aigle éployée d'argent, acompagnée de trois coupes d'or.

Armoiries.

Antoine Barangier ſon fils, Ecuyer, Seigneur d'Aubigni, mari d'Alix Merceret, occupoit un hôtel à Dole, appellé le meix de Lambrey, qu'il vendit à Jean de Rupt [5]. Cette famille, ſuivant M. Dunod [6], s'eſt éteinte dans celle des Grillet, Comtes de S. Trivier. N. Grillet, Ecuyer, poſſéda des biens dans la banlieuë de Poligny, & acquit du ſieur d'Autriſot ſa portion de la dixme de Barretaine, dont les Peres Bénédictins de Vaux jouiſſent enſuite d'acquiſition.

Françoiſe, l'une des filles d'Antoine Barangier, fut mariée à Léonel Fauche, Ecuyer, petit-fils de Guillemette Mouchet de Battefort de Poligny.

BARTHOD, BERTHOD ou BARTHAUD. Il eſt difficile de dire ſi ce nom differemment écrit eſt celui d'une ſeule famille. Je le

3. P. 82.

4. Guichen. Hiſt. de Breſſe, pag. 206.

5. Reg. des Fiefs, cot. 37. B. 687.

6. Tom. 3, pag. 671.

Digitized by Google

le crois ainſi. Gerard Barthod de Poligny, Écuyer, y poſſédoit en 1260 une maiſon qui avoit fait partie de l'hôtel de Madame de Bourgogne. Le Comte Othon l'acheta en 1279 d'Huguenin Barthod, Clerc, fils de Gerard [7], avec une piéce de vigne du produit de trente-neuf muids de vin [8]. On trouve fréquemment dans les titres du quinziéme ſiécle des ſujets de ce nom à Poligny.

Jean Berthaud, Clerc, Licentié en loix, étoit en 1400 le Lieutenant général de Bon Guichard de Poligny, Bailli du Comté de Bourgogne.

Hyppolite de Barthod, ou de Berthod, dont le pere, ſuivant les dates, fut Claude Berthod de Poligny [9], étant paſſé en Flandre, fut employé dans les Finances, commis Maître extraordinaire en la Chambre des Comptes de Lille en 1470; & Maître ordinaire en 1485 [1]. Il eut pour fils Jean de Berthod, Conſeiller-Maître aux Requêtes, & Intendant des Finances du Roi Philippe I, Archiduc d'Autriche. Il a donné lieu à un proverbe de Poligny, en uſage parmi le peuple: on dit d'un compte où l'on fait avantageuſement ſes affaires, *c'eſt le compte à Jean Berthod.* Ce fut à ſa prière que la vie & le martyre de S. Hyppolite, patron de notre Ville, & celui de ſon pere furent mis en vers par Jean du Molinet. Un autre Hyppolite Berthod, Conſeiller de l'Archiducheſſe Marguerite, petit-fils d'Hyppolite qui précéde, ſuivant que ſon nom & les dates l'indiquent, a fondé la ſalutation au ſaint Sacrement, qui ſe chante chaque jour à la grand'Meſſe dans notre Collégiale [2]. Cette famille ne ſubſiſte plus dans le Comté de Bourgogne.

BATTEFORT. Le nom de cette famille s'écrivoit le plus ordinairement Bapteforr. On ne la trouve point ailleurs qu'à Poligny: cependant elle n'y eſt connue ſous ce nom que depuis le milieu du quinziéme ſiécle, ce qui fait préſumer qu'il eſt

7. P. 71.

8. Tit. des Dominic.

9. On commença à écrire ainſi ſon nom.

1. La Flandre illuſtrée, p. 74 & 75.

2. Tit. du Chap. de Poligny, compte de 1614.

Digitized by Google

nouveau & qu'il a été formé du nom de Fort & de Baptiste, pour distinguer un sujet d'un autre de même surnom. Thiébaud le Fort étoit Trésorier à Poligny dans le quatorziéme siécle. On trouve que dans le suivant il y avoit en cette Ville une famille du nom de Piefort qui y a communiqué le sien à une contrée de prés: on a aussi reconnu que dans le même tems trois ou quatre familles de Poligny, toutes différentes, terminoient leurs noms & surnoms par ce mot *Balte* [3].

3. Rolle de 1460. Terrier de Pol.

1. Antoine Baptefort, qualifié Écuyer, Trésorier général en Bourgogne, succéda dans cet emploi à N. de Marnix. Suivant un manuscrit, il avoit épousé Aimée de Seissel, Dame de Bussieres, dont Léonel qui suivra. On voit sur la porte d'entrée de son ancienne maison, dans la grand'rue, l'ébauche de ses armes dans un écu joint à un autre, dont les piéces n'ont pas été travaillées. Il portoit de gueules à l'épée haute d'argent, garnie d'or, au chef cousu d'azur, chargé de deux roses aussi d'or. Seissel portoit gironné d'or & d'azur de huit piéces.

Armoiries de Battefort.

Il acheta l'hôtel de Tramelai qui devint dès-lors celui de ses descendants, & fit hommage au Roi Charles VIII, Comte de Bourgogne, pour quelques biens de fief, en 1492.

2. Léonel ou Lyonnet de Battefort, Écuyer, Trésorier général en Bourgogne, Gentil'homme de la Maison de l'Empereur, Seigneur de Villerseronne & de Beauregard, Baron & Seigneur de Toulonjon, que la ville de Poligny met au nombre de ses meilleurs citoyens, fut employé à diverses négociations. Envoyé de l'Empereur Charles V auprès des Suisses; Député des États du païs vers cet Empereur en 1531, il eut la satisfaction de voir ses soins couronnés par le succès. Des occupations aussi importantes ne le détournerent pas de se charger de l'administration des affaires de sa patrie & de la gouverner, dès qu'il étoit libre de le faire: il en étoit le chef en 1525, lorsque l'Archiduchesse Marguerite en augmenta l'autorité, créa

Inv. des États cot. A. 7.

Digitized by Google

la Mairie, & accorda au Mayeur l'exercice de la haute Justice. Lyonnet de Battefort fut le premier Maire élu en 1426, continué pendant huit années consécutives. Elu de nouveau en 1538 & en 1543, & continué chaque fois pendant trois ans; témoignage peu équivoque de son zéle & de sa capacité; de l'estime que ses concitoyens en faisoient, & de leur confiance en lui. Le Conseil d'Etat de Bruxelles rendit au Roi, en 1576, un témoignage éclatant de ses services.

Il mourut à Poligny en 1546, & fut inhumé dans le caveau sous sa Chapelle dans la Collégiale. Il avoit institué par son testament Léonel Mouchet son petit-fils son héritier universel, à la charge de relever le nom & les armes de Battefort.

Alix Donnet sa première femme lui avoit apporté en dot le fief de Beauregard & le Domaine de la Saunerie à Tourmont. Elle étoit d'une famille ancienne à Poligny: si elle n'étoit pas dans l'ordre de la noblesse, elle y touchoit de fort près. Ses armes étoient d'argent au sautoir d'azur, chargé en cœur d'une croisette d'or, & cantonnée de quatre guivres de sable. Les enfants qu'elle eut de Léonel de Battefort furent Louise qui suit; Daniéle, mariée à Jean Servel, Ecuyer, & Jacqueline, mariée à Nicolas Cusmenet de Salins, Ecuyer, Seigneur de Dornon. Anne Massot, seconde femme de Léonel de Battefort, Anne de Mazeler, Demoiselle Allemande, qu'il épousa en troisiémes nôces, ne lui laisserent pas d'enfants.

3. Louise de Battefort, de qui les Mémoires vantent l'esprit & les graces [4], fut mariée à Jean Mouchet, Ecuyer, Capitaine & Trésorier de Grimon, Seigneur d'Arinthod, Tramelai, &c. dans la famille de qui le nom, les armes & les Terres des Battefort sont entrées.

4. Voy. gén. de Mouchet, lett. M.

BAUDET, BAUBET. Famille riche, dont le nom s'écrivoit de l'une & de l'autre façon; elle tire vraisemblablement son origine de la Maison dite de Baume, du nom d'un village du

Digitized by Google

Bailliage de Poligny, connu par une célébre Abbaye de Gentils-hommes. Le ſurnom de Baubet peut avoir été donné à un ſujet de cette famille, ſoit par rapport à une difficulté de parler, ſoit comme un diminutif de celui de Baume [5].

On trouve à Poligny, dès le commencement du quatorziéme ſiécle, un grand nombre de ſujets du nom de Baume, de Baubet & de Baudet: on y a des contrées de vignes & de prés avec un pont ſur la rivière qui ſont appellés de leur nom [6]. Un moulin dit Baudin, aſſis ſur la Braine, près de Seillières, étoit nommé autrefois le moulin Baudét [7].

1. Douce, dite tantôt Baubete, tantôt Baudete, nommée de Poligny, y fit ſon teſtament en 1337, dans lequel elle élit ſa ſépulture chez les Freres Prêcheurs auprès de Jean ſon fils, fait des legs à Sebille *ſa Damoiſelle*, & à Dieulefit ſon valet [8]; aux Hôpitaux de cette Ville, aux Egliſes de Tourmônt, de Miéry, de Bevilly, de Vaux & de Berſaillin; & légue vingt livres à la Reine de France pour qu'elle veuille bien favoriſer l'exécution de ſes volontés [9].

2. Huguenin ſon fils, mari de Guillelme, en eut Jean qui ſuit; Etienne, Chanoine de Langres & Gui. Ceux-ci donnerent aux Bourgeois de Poligny, en 1369, leur maiſon dans la rue haute de cette Ville avec ſes dépendances, pour y faire leur *Confrairie* [1], & ſe propoſerent d'y fonder une Chapelle [2].

3. Jean Baubet ou Baudet, mari d'Alix, teſta en 1385. La Comteſſe Marguerite étant à Poligny lui avoit accordé, en 1363, des bois pour rétablir la maiſon qu'il avoit dans cette Ville. Sa mere, ſa femme, Gui ſon frere & lui ont fondé leurs anniverſaires chez les Freres Prêcheurs. Ses biens & ſes Fiefs entrerent dans la Maiſon dite Dieulefit de la même Ville [3].

4. Il eſt fait mention d'Henri Baubet de Poligny, ſous l'an 1357, & de Jacquête de Montrond, femme de Jean Baubet, ſous l'an 1373 [4].

5. Le *b* ſe met pour *m*. Dict. Celt. t. 1, p. 32.

6. La Baumeſſe ou Baumete; le pré Baubet, le pont Baubot.

7. Terrier de la Commanderie du Temple de Dole.

8. Vaſſal.

9. Aux preuves, n° 145.

1. C'eſt celle qu'on a appellée la vieille école.

2. N° cxxiij. Aux preuv.

3. V. ci-après gén. de Bevilly lett. B.

4. B. 459, Arch. de Vaux, cot. 49.

Digitized by Google

Le Chancelier de France Gui Baudet, Evêque de Langres, étoit de cette famille, & suivant les époques & d'autres indications, le neveu, ou le cousin germain de Douce Baudete, n° 1. Il s'adonna à l'étude du Droit civil & le professa: il fut le Confesseur de Jeanne de Bourgogne, Reine de France, qui le commit en 1323 pour l'également des mesures à Quingey [5]. Etant Chanoine de Paris il fut élevé à la dignité de Chancelier de France, sous le Roi Philippe de Valois, le 16 mars 1334. Il assista au traité fait en 1336 entre ce Monarque & Alphonse, Roi de Castille, & fut arbitre des différends entre Eudes, Duc & Comte de Bourgogne, & les Sires d'Arlay & de Montfaucon, en 1337, touchant plusieurs Terres en Comté [6]. Le Pere Anselme qui l'a mis au rang des Chanceliers, ne dit rien ni de son païs ni de sa famille [7]: mais des mémoires, compilés dans le siécle dernier par un Chanoine de Langres, sur de vieux manuscrits, portent qu'il étoit du Comté de Bourgogne *de partibus Comitatûs Burgundiæ oriundus*. Il monta sur le Siége épiscopal de Langres en 1334, & l'occupa jusqu'à sa mort, arrivée sur la fin de 1337 (vieux stile). Il institua ses héritiers universels Gui Baudet, Chanoine de Laon son neveu, fils d'Etienne Baudet son frere; *& Sibille Baudete de Balme* (*d*) sa sœur, femme d'Amé de Lons-le-Saunier: ces héritiers transigerent en 1341 avec le Chapitre de Langres [8]. On voit sa figure en relief au pied d'une image de la sainte Vierge, en pierre d'Albâtre, dans une Chapelle de la cathédrale de cette Ville. Son crédit auprès du Roi procura à son Chapitre quelques priviléges. Le nécrologe de Château-Châlon contient son *obitt*, & qu'Étienne son frere y a fondé son anniversaire [9]. Une par-

5. Tit. de la ville de Quingey.

6. Aux pr. tom. 1, n° 95.

7. Hist. généal. de France, t. 1, p. 378.

8. Arch. du Chap. de Langres.

Voy. Gall. Christ.

9. Aux pr. n° 139.

(*d*) Il paroît que celle-ci est celle que Douce Baudet, n° 1., a qualifiée *sa Damoiselle*, terme que je crois désigner une jeune parente, non mariée, qu'elle avoit auprès d'elle.

tie de leurs biens & de leurs Fiefs étoient dans le Val sous Baume & sous Château-Châlon.

On remarquera que les noms de Gui, d'Étienne & de Sibille étoient les plus communs dans cette famille.

Baume. (de) C'est du nom de Baume-les-Messieurs que cette famille a tiré le sien: elle tenoit en fief la Mairie & la Foresterie de l'Abbaye de ce nom: ses possessions consistoient principalement dans plusieurs Fiefs dans le val de Voiteur, au dessous de Baume & sous Château-Châlon. Guillaume de Baume est surnommé Forestier dans un titre de l'an 1348 [1]. La maison d'Ystier dit Forestier, à Poligny touchoit à celle d'Estienne & de Gui Baudet * que je crois avoir été des sujets d'une branche de Baume, comme on l'a observé.

1. M. 28.

* Aux pr. nº 123.

Gui dit de Bames, Chevalier, reçut en fief de Jean de Châlon, en 1245, une maison & une vigne à Salins. Son fils fut connu sous le nom de Guiard. Ils formerent un établissement dans cette Ville; c'est la branche dont il est fait mention dans l'Histoire de Salins [2].

S. 180.

2. Tom. 1, pag. 230.

1. Renaudin dit de Baume & Gui, fils d'Isabellet de Longeville, habitoient Poligny en 1282, & vendirent au Comte de Bourgogne un four, un moulin & d'autres usines qui leur appartenoient dans cette Ville [3]. Renaud de Baume, Religieux & Aumônier de l'Abbaye de Baume vivoit en ce tems-là. Il est fait mention du Fief des enfants de Baume à Poligny sous l'an 1326.

3. Tit. de Grim. cot. 9, part. 2.

Tit. de Baume.

Inv. de Dijon, cot. 15.

2. Renaud de Baume, Écuyer & Huguette sa femme font hommage à Jean d'Eternoz, Abbé de Baume, de leur Fief à Nevi sous Château-Châlon en 1328.

3. Vauchier de Baume est nommé parmi les Habitants de Poligny en 1349.

4. Guiot de Balme *Courvoisier* qui vendit en 1353 un cens qui lui étoit dû sur une vigne à Poligny, dans la contrée dite

Digitized by Google

vers Vaux [4], étoit, suivant cette époque, le fils de Vauchier qui précéde.

4. Tit. des Dominic. F. n° 3.

5. Jean de Baume, Ecuyer, dit de Voiteur vivoit en 1384 [5] dont, suivant les dates & d'autres indications, Alain de Baume qui suivra, & le célébre Henri de Baume qui mérite un article particulier.

5. U. 250.

6. Alain de Baume, possesseur d'un Fief à Frontenay, eut plusieurs filles qui se mirent sous la conduite de sainte Colette, & aiderent à l'établissement de sa Réforme [6].

6. V. part. 2 de ces Mém. chap. 2, art. 5.

7. Jean de Baume est nommé de Poligny, & y possédoit une Maison en 1445. Perrenette de la Mothe sa veuve ayant fait en 1482 une fondation chez les Dominicains [7], en assigna la rétribution sur une grande vigne de fief en cette Ville, dite la Baumesse qui conserve encore aujourd'hui le nom de ses anciens possesseurs, ainsi qu'une autre contrée dans le val de Poligny.

7. Arch. des Fr. Prêcheurs, D. n° 35.

Les armes de la Baume-Voiteur sont d'or, à la bande de sable, chargée de trois fusils de Bourgogne, d'or [8]. Elles me paroissent analogues à l'office de Forestier ou de Veneur que cette famille a possédé.

8. Hist. de Salins, tom. 2, pag. 203.

Henri de Baume.

Il ne faut pas perdre de vue Henri de Baume qui a fait honneur à son nom & à sa patrie par son sçavoir & ses vertus. Plusieurs Ecrivains ont parlé de lui avec éloge, mais ils ne s'accordent pas sur son origine. Moreri le dit natif du Bugey, fils de Jean de la Baume sur Cerdon, ce qui est contredit par Guichenon [9]. On a rendu quelquefois son nom en latin par celui de *Henricus de Palmâ*; ce qui a conduit quelques-uns à croire qu'il étoit originaire de la ville de Baume sur le Doux. Le défaut de connoissances sur une famille de Baume au Bailliage d'Aval, & sur les fiefs qu'elle y a possédés au dessous de Baume sur Ceille, a donné lieu à ces opinions. Fodére, Religieux du même Ordre qu'Henri de Baume, & le Pere Cellot [1] recon-

9. Hist. de la Bresse & du Bugey.

1. Tom. 10, pag. 100.

Digitized by Google

noissent qu'il étoit natif de Franche-Comté, & Religieux de la Province de Bourgogne. M. Chifflet, Auteur du païs, le nomme *Henricus de Balmâ, vir sanctitate vitæ commendabilis* [2]. M. Dunod a reconnu qu'il étoit de la Maison de Baume au Bailliage de Poligny [3], & l'Histoire de l'établissement de la Réforme de sainte Colette, auquel il eut tant de part, ne laisse pas lieu d'en douter [4]. Les recherches de tant de Sçavants sur son origine font son éloge le plus accompli.

2. *Vesont. part. 2. in Theobaldo.*

3. Hist. de l'Égl. de Bes. tom. 1, p. 239.

4. V. ci-dev. part. 2, ch. 11, art. 5.

Ce saint homme entra dans l'Ordre de S. François, & demeura pendant plusieurs années dans les Couvents de son Ordre en Flandre, où il s'adonna aux études convenables à son état. On a de lui divers ouvrages qui l'ont fait mettre par Genebrard au rang des Ecrivains ecclésiastiques, entre autres un traité considérable intitulé *de mysticâ Theologiâ*, qui est d'une grande utilité pour le sens anagogique des saintes Ecritures [5]. Un des Continuateurs de Surius fait un éloge magnifique de ce pieux & sçavant Religieux.

5. Dupin, sect. 14.

Henri de Baume aida sainte Colette dans sa célèbre Réforme, qui fut embrassée par Odile, Mahaut & Perrine de Baume [6] ses niéces. Elle n'est pas moins son ouvrage que celui de cette Sainte. Il obtint aussi les pouvoirs nécessaires pour réformer les Couvents d'hommes de l'Ordre de S. François; & il en réforma en effet plusieurs. Il procura l'établissement d'un Couvent à Charié, près de Vesoul, & le fit construire avec le secours des libéralités de Marguerite de Bavière, Duchesse & Comtesse de Bourgogne. Il avoit fait un recueil des actions & des miracles de la B. Colette, qu'il fut obligé de supprimer sur les instances réïterées qu'elle lui en fit. On conserve ses cendres comme un prétieux dépôt dans l'Eglise des Religieuses de sainte Claire de Besançon. C'est lui qui est peint au naturel sous la figure de S. François, dans le tableau du maître Autel des Religieuses de sainte Claire de Poligny.

6. Autrement nommée Perrine de Frontenai.

Quelques

Digitized by Google

Quelques sujets de la famille des de Baume prirent le surnom de le Bon. Jean, fils de Gerard Bon de Voiteur reconnut en 1317, par acte reçu sous le scel de Poligny, qu'il tenoit du Roi de France, Comte de Bourgogne une Sergenterie à Veytours [7]. Guillaume le Bon étoit en 1263 le Capitaine Châtelain de Château-Châlon pour la Souveraine du païs [8].

BEUGRE. Ce nom qui révolteroit aujourd'hui, sur-tout s'il étoit écrit comme on le trouve dans quelques titres, fut donné autrefois à une famille de Poligny comme un titre d'honneur. Souvent un surnom étoit emprunté de celui des lieux où l'on avoit voyagé, ou fait la guerre. Nous ne manquons pas d'exemples. La croisade contre les Albigeois, ou contre les Beugres fut publiée en 1209 [9]. Ils étoient ainsi nommés parce que l'hérésie dont ils étoient infectés avoit pris naissance chez les Bulgares ou Burgares. Hugues de Bourgogne se croisa contre les Beugres avec plusieurs Gentils-hommes Bourguignons [1]: telle fut, à mon avis, l'origine du nom distinctif de Beugre attribué à un sujet de la famille dont il s'agit dans cet article.

1. Hugues Bogres de Poligny vivoit en 1272, suivant la vente qu'il fit de quelques piéces de terre à Miéri à Guillaume Prieur de Vaux [2].

2. Huguenin dit Beugre, de Poligny, Chevalier, en 1290 fit la reconnoissance de son Fief à Thoulouse, duquel relevoit celui de Guion de S. Albin, Chevalier, & celui de Simon de Larnay [3], & fut pere de Perrenin qui suit; & probablement de Jeanne qui fonda son anniversaire chez les Dominiquains en 1323.

3. Perrenin Beugre, de Poligny, reçut en fief du Comte Othon une maison à Thoulouse; & fit l'aveu du Fief que Marguerite, fille de Guion de S. Albin, tenoit du Comte à Mônay [4]: suivant les apparences, il l'avoit épousée.

4. Pierre dit Bogras, de Poligny, Chevalier, demeurant à

7. U. 246. Veytours, Voiteur.

8. B. 454.

9. V. Baillet vie de S. Dominiq. 4 août.

1. Hist. des Albigeois, ch. 10.

2. Vaux, cot. 200.

3. Invent. de Grimon, cot. 9, part. 2.

4. Là même.

Digitized by Google

Thoulouse, fit l'aveu de son Fief de Thoulouse envers l'Abbaye de Baume en 1303. Un autre Pierre dit le Bougret, & le Bougard, Chevalier, vivoit en 1327; il reçut en don à vie quarante livres de rente sur le Domaine [5]. Humbert Bogres est nommé parmi les habitants de Poligny en 1349.

5. Traité concernant l'éminage à Pol. Ch. de 1329. B. 382.

5. Jean le Beugre ou le Bougrat, Écuyer, fils de Pierre, suivant le tems, & mari d'Odete, fille de Poinçard des Grands de Poligny, Chevalier, Seigneur de Rans & de Bréres, vivoit en 1372 [6].

6. Titre du Chap. de P.

Le nom de Poligny presque toujours joint à celui de Beugre, peut faire penser que cette famille étoit un rameau de la Maison de Poligny. La Maison de la Baume-Mont S. Ligier mettoit celle des Beugres au nombre de ses plus grandes & plus anciennes alliances.

Il y avoit encore dans notre Ville une autre famille de même nom, qui pouvoit avoir une origine commune avec la première.

Pierre Beugre, Gouverneur de la Justice du val de Voiteur, est nommé de Menêtru, au Bailliage de Poligny, sous l'an 1437, soit pour en être originaire, soit pour y avoir possédé un Fief. Bernard Beugre, Licentiè ès loix, Conseiller du Duc de Bourgogne, mari d'Huguette N. Demoiselle, étoit le chef du Magistrat & de la Commune de Poligny en 1458.

Pierre Beugre, arrière petit-fils de P. Beugre ci-devant, Licentié ès loix, Conseiller & Maître des Requêtes de l'Empereur Charles V, avoit été du Conseil de la ville de Poligny en 1522, suivant un traité de cette date [7], & ensuite Lieutenant général de Jean Fauquier, grand Bailli de Dole.

7. Tit. de la Mais. de Bauffremont.

Cette famille subsiste en Bourgogne dans les Seigneurs de la Chapelle Bragny: elle entre depuis long-tems aux États de cette Province. Ses armes sont d'or au beuf de sable, lié & accorné de gueules. Le hameau qu'on nomme aujourd'hui les

Digitized by Google

granges Bernard, entre Château-Châlon & Bougelier, étoit ci-devant appellé les granges Beugre, du nom de Bernard Beugre qui les posséda.

Bois (le) ou (de). Il y a beaucoup d'apparence que cette famille étoit une branche de celle d'Arlay, & que Gui *Milia*, témoin dans une charte de Marguerite de Blois, veuve du Comte Othon en 1202 en a été la tige [8].

Jean le Bois, Chevalier, fit hommage en 1269 à Laure, femme de Jean de Châlon, du *treuge de Milaire* [9]. Ce Fief de Milaire, *militis-acra*, la terre au Chevalier [1], est dans la Châtellenie de Poligny, Prévôté de Thoulouse, où la Maison d'Arlay & ses différents rameaux ont eu de grandes possessions. Le surnom de le Bois peut avoir été attribué à quelqu'un de cette branche pour avoir eu l'inspection sur les forêts du Souverain qui touchent ce Fief.

Gui le Bois d'Arlay, Chevalier, fils du précédent, suivant l'ordre des tems, fit l'aveu de son fief en 1287 [2].

Girard le Bois vivoit avant l'an 1300, & possédoit un Fief dans le val de Voiteur.

Jean dit Bois, Chevalier, reconnut en 1317 qu'il tenoit en fief la maison de Gerard d'Arlay qu'il avoit acquise, ainsi que les acquets qu'il avoit faits des enfants de S. Lauthein & de Roux d'Arlay [3]. Il est fait mention dans un rolle des habitants de Poligny, de l'an 1349, de Simonet le Bois & de l'Écuyer Bois, de l'un desquels étoient probablement nés Aimé le Bois d'Allay, Prieur de Vaux en 1368, Jean & Perrenet le Bois qui suivront.

Perrenet le Bois, Ecuyer, nommé de Poligny, servit le Duc de Bourgogne contre le Roi d'Angleterre qui étoit entré dans le Duché en 1359. Il fut commis en 1361 avec d'autres Gentils-hommes de cette Ville, par le Gouverneur ou Gardien du païs, pour des arrangements au sujet des fortifications de cette

8. Tome 1, n° xxiv.

9. Cart. de Châlon, fol. 21.

1. Du Cange, *v. acra.*

2. Cart. de Châlon, fol. 3.

3. Q. 43.

Digitized by Google

même Ville; & chargé, en 1364, de garder la forteresse de Preux en Beauce. Il eut d'Huguette de la Grange, fille de Jean de la Grange, Écuyer, & de Clémence, Dame de Belmont, Philiberte le Bois, mariée à Aymonin Mellet de Poligny, Écuyer [4].

4. B. 78. R. 76.

Jean le Bois, qualifié noble homme, Meſſire, Chevalier, & de Poligny, mari d'Etiennette, qualifiée Madame, habitoient cette Ville. Ils ont fait une fondation en 1387 chez les Dominicains, où ceux du nom de le Bois avoient leur ſépulture dans la Chapelle de S. George.

V. Tom. 1, aux notes, pag. 186

Girard le Bois vivoit en 1391, ſuivant des titres de cette date [5]; Jean le Bois étoit Chambellan du Duc Philippe le Bon, & Antoine le Bois ſon Échanſon [6]. Claude de Bois, Écuyer de Charles, Comte de Charolois, fils du Duc de Bourgogne, fut appellé avec pluſieurs autres perſonnes originaires de Poligny pour être préſent à la fondation de la Maîtriſe de muſique & de la Meſſe des enfants de chœur dans la Collégiale de cette Ville, faite à Lille par Jean Chevrot, Evêque de Tournay, en 1453 [7].

5. Tit. de Vaux.

6. Tome 1, pag. 225.

7. Aux pr. tom. 2, n° 98.

Armoiries.

Le Bois ou du Bois portoit de gueules à deux cotices d'or.

8. M. Dunod, tom. 3, p. 637 & 643.

Boisset. On a écrit que cette famille étoit de Dole [8]: c'eſt parce que, dans une Chapelle de l'Egliſe de cette ville, Ponçeot Boiſſet en eſt nommé Bourgeois; mais ſon origine ſe trouve plus haut à Poligny.

Le mérite, les talents & les ſervices éleverent rapidement pluſieurs ſujets de cette famille qui fût en faveur auprès de l'Archiducheſſe Marguerite.

1. Jean Boiſſet & Blanche ſa femme poſſédoient maiſons & terres à Poligny en 1441 [9]. Louis Boiſſet a ſigné en qualité d'homme public en cette Ville un extrait de la fondation de la Chapelle de Tournay en 1453. Philibert & Claude Boiſſet habitoient cette Ville en 1462. Jerôme & Philippe Boiſſet,

9. Tit. des Dominicains, M. cot. 42.

Digitized by Google

celui-ci frere de Louis, Conseiller au Parlement, ont été Chanoines & Familiers de l'Eglise de Poligny dans le seiziéme siécle : la qualité de Familier suppose nécessairement celle de Bourgeois du lieu. Cette famille fut annoblie en 1524. Elle portoit de sable à deux trefles d'argent en chef, & une losange de même en pointe. Armoiries.

2. Guillaume Boisset, Sécretaire des Etats de la Franche-Comté en 1508, & de l'Archiduchesse Marguerite en 1525, a signé en cette qualité un traité de neutralité de cette date. Louis Mongeot Boisset, Professeur en l'Université de Dole, étoit Conseiller au Parlement en 1516. Jeronime de Boisset, niéce de Jerôme de Boisset, étoit veuve en 1577 de Claude Morand, de Château-Châlon, Docteur ès Droits, demeurant à P.

3. Claude & Guillaume Boisset freres, ont le plus contribué à l'élévation de cette famille. Claude, Docteur & Professeur en l'Université de Dole avant 1516, Doyen de l'Église Collégiale de Poligny, Conseiller Clerc au Parlement, Abbé de Faverney en Franche-Comté & de Notre-Dame de Tournay, Grand Archidiacre d'Arras, Maître des Requêtes de l'Empereur Charles V, fut chef du Conseil de l'Archiduchesse Marguerite, & employé à différentes négociations. Il conclut en 1522 le traité de neutralité pour les deux Bourgognes, entre le Roi de France & l'Archiduchesse. Dans ce traité, & dans quelques autres il signa simplement, *le Doyen de Poligny* *. Il a fait plusieurs fondations dans cette Eglise qui avoient pour objet d'augmenter la majesté du service divin.

* V. suite des Doyens, part. 1, ch. 2, art. 1.

Guillaume Boisset son frere, Procureur général au Parlement de Dole se fit beaucoup d'honneur dans l'exercice de cette charge (*f*). Il eut trois fils, Mercurin, Conseiller Clerc au Par-

(*f*) Inscription dans la Chapelle dite des Boisset, à Dole.

D. Claudio Boissetio Favern. cœnobii Abbati dignissimo, Marg. Austriacæ apud Belgas

lement, Doyen de Dole; Jean & Humbert Boiſſet, & une fille mariée à Renobert Bourrelier, Seigneur de Malpas, Sécretaire de l'Archiducheſſe.

Louis Boiſſet, Profeſſeur en l'Univerſité de Dole, Conſeiller au Parlement en 1563, & Philippe Boiſſet ſon frere, Chanoine de Poligny étoient de cette famille, ainſi que Guillaume Boiſſet, Profeſſeur en Droit civil & canonique, Chanoine de Beſançon, d'Arras & de Poligny, qui ſuccéda en 1547 au Doyenné de cette dernière Ville à Claude de Boiſſet ſon frere, mentionné ſous le n° 3.

Cette famille qui a poſſédé la Prévôté de Viri & la Seigneurie d'Épercy, a fini dans la perſonne de Guillaume de Boiſſet, Seigneur d'Épercy, qui en étoit le dernier mâle. Il étoit fils de Claudine d'Enskerque; il fut tué devant Orgelet en 1674, & inhumé à Plaiſia, paroiſſe voiſine. Proſpere de Boiſſet ſa ſœur étoit mariée au ſieur Etienne de Joux d'Arlai, dont la petite-fille a porté la Terre d'Éperci chez les Sieurs Renaud d'Arbois.

Bon, Bonnot. Un Fief à Frontenai, réuni depuis longtems à la Seigneurie de ce lieu, portoit ce dernier nom, qui paroît être un diminutif de celui de Bon.

Bonnot, fils d'Alain, reçut en 1295 d'Othe, Comte de Bourgogne, en accroiſſement de fief, des fonds à Poligny, & l'uſage, pour lui & ſes hoirs ſeulement, dans la forêt de Vai-

---

Conſiliario max° & prudentiſſimo. Atque ex ejus fratre clariſſimo, incomparabili ætatis ſuæ ornamento, Guillelmo Boiſſetio, Cæſareæ Majeſt. apud Seq. Procuratore fiſci digniſſimo, nepotibus CC. Mercurino Decano Dolano immaturâ morte poſt obtentam Favern. dignitatem extincto; Joanni Boiſſetio Quæſtori integerrimo; Humberto Boiſſetio Advocato fiſci, & Academiæ Dolanæ Diſtributori ornatiſſimo, horum omnium heredi meritiſſimo, & Barbaræ Challotiæ ejus uxori, Humbertus Sauget filius primogenitus Joannæ Boiſſetiæ primogenitæ X filiarum dum rectoratum ageret, poſuit.

Digitized by Google

vre, tant pour les réparations à faire dans leur hôtel à Poligny que pour leur chaufage.

Messire Pierre de Bonnot vivoit à Poligny en 1364 [1], il vendit avec Jeanne sa femme à la Comtesse de Flandre, d'Artois & de Bourgogne une maison dans le château de Braçon, par acte reçu sous le scel de Poligny, ce qui peut faire former la conjecture que cette Dame étoit de la Maison de Bracon [2].

On trouve Richard Bonnot, Pierre & Oudin Bonnot nommés de Poligny, aux époques de 1445 & de 1462 [3]. Ils posséderent une portion de la Seigneurie de Frontenay.

Il y a une Chapelle fondée dans l'Église de Poligny, sous le titre de S. Blaise & de S. Bonnot, laquelle fut dotée par des personnes de ce nom, des biens provenants de certaine confiscation dont on leur avoit fait don.

Ce ne seroit pas sans apparence de fondement qu'on mettroit au nombre des sujets de cette famille Jean Bonnot, Sécretaire du Duc Jean, nommé Maître des Comptes en 1408, en la Chambre que ce Duc se proposoit d'établir à Besançon; personnage singuliérement estimé de ce Prince, qui l'institua en 1409 Maître des Comptes à Dijon, où son frere & lui avoient fixé leur domicile. Leurs armes étoient de... au chevron de... accompagné de trois moineaux de....

Bon. C'est de quelques sujets de cette famille qu'un Ecrivain du dernier siécle a dit " *Addam ex illâ (urbe P.) prodiisse* „ *superiore sæculo* Bonos *eloquentiâ florentissimos*, *& apud Margaritam Austriacam Belgii Gubernatricem plurimùm gratiosos* " [4]. L'un de ces sujets étoit Jean Bon, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Inquisiteur Général de la Foi, homme éloquent, Prédicateur & Aumônier de la vertueuse & spirituelle Archiducheffe Marguerite.

Bonnier. On n'est pas moins intéressé à connoître les citoyens qui se sont distingués par des talents utiles que ceux

1. Grimon, cot. 9. f. 119.

2. Hist. de Salins, tom. 2, pag. 72.

3. F. 34, & compt. de 1445

4. J. Chevalier, *Lib. Epig. schol.* n° 93.

Digitized by Google

que l'avantage de leur naissance rend recommandables. Hypolite Bonnier, Religieux Bénédictin, fils de Jean Bonnier, Docteur en Médecine, Maire de Poligny en 1653, d'une famille des plus anciennes & des plus honorables de cette Ville, étoit en bas âge à la mort de son pere: il entra dans l'Ordre de S. Benoît, fit profession en 1667 dans l'Abbaye de S. Vincent de Besançon, s'adonna à l'étude de la physique & des mathématiques, & fut regardé comme l'un des meilleurs Physiciens de son tems: il excella dans la partie de l'optique dont il a fait un Traité fort estimé, qui se conserve dans l'Abbaye de Faverney, où il mourut très-avancé en âge le 8 mars 1730. l'Académie de Paris lui avoit offert une pension pour l'attirer dans cette Capitale: mais, ami de la retraite, il se refusa à cet honneur. Aussi habile dans la pratique que dans la théorie, il employoit ses heures de loisir à tailler des verres à divers usages. Heureux s'il eut sçu allier avec le génie & les talents un caractère plus liant. Dom Calmet fait honneur à la Congrégation de S. Vannes des ouvrages de ce Religieux qui, par une faute d'Imprimeur, est mal nommé *Bouter* [5]. Jean Bonnier son pere & Jean-François Bonnier son oncle, Prieur de sainte Agnès descendoient d'un autre Jean Bonnier, Docteur ès Droits, qualifié Noble, qui fit hommage au Roi en 1569 du Fief des dixmes de Tourmont & de Plâne [6]. Guillaume Bonnier est nommé dans le siécle précédent parmi les notables Bourgeois de Poligny. Il est probable que Vauthier dit Bonnier de Poligny, qui vivoit dans le treiziéme siécle, étoit la tige de cette ancienne famille [7].

5. Bibl. de Lorraine.

6. Reg. 62, des fiefs, fol. 20, plus P. 108.

7. Tome 2, n° vij. Aux pr.

BOUCHARD. Famille noble d'extraction, qui joignoit presque toujours le nom de Poligny au sien qui n'étoit qu'un sobriquet, ou le diminutif du nom de Bouchey ou Boschat, famille dont on fera bientôt mention. L'usage des sobriquets & des diminutifs étoit fort commun dans le quatorziéme siécle.

Huguenin Boichard, dit aussi le Boichardet, étoit Lieutenant

nant général du Bailli d'Aval en 1329 [8]. Aymonin Bouchart de Poligny, Sieur à la Loye du chef de sa femme, vivoit en 1345, & Simon Bouchard en 1363 [9]: de l'un de ceux-ci pouvoit être né Jean Bouchard, nommé dans un testament de l'an 1396 [1].

Aubri Bouchard, de Poligny, fils du précédent, Clerc, Licentié en loix, Garde du trésor des chartes du Souverain, Lieutenant général du Bailli d'Aval, Conseiller du grand Conseil du Duc Jean [2], fut choisi plusieurs fois par ce Prince pour diverses commissions [3] & pour tenir les Parlements du païs à Dole. C'étoit par l'étude des loix, l'administration de la Justice & des Finances, & les emplois civils qu'en ces tems là les Gentils-hommes, ainsi que les Bourgeois à talents, parvenoient aux plus grands honneurs.

Cette famille a fini dans celle de Vers par le mariage d'Étiennette Bouchard avec Pierre de Vers de Poligny, Conseiller du Duc Charles. Elle fut l'héritière de sa famille & de celle de Guichard.

Les armes de Bouchard que l'on voit encore au frontispice de leur maison, qui est à présent celle de M. le Marquis de Masson d'Autume, sont d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois étoiles d'argent, deux en chef & une en pointe, & d'un croissant de même, entre la pointe de l'un des chevrons & l'ouverture de l'autre. Ce sont celles que MM. Gay de Marnoz qui ont possédé la même maison, ont adoptées. De grandes Maisons comptoient Bouchard parmi leurs alliances.

BOUCHEY, BOUCHET ou BOSCHAT, branche de la Maison de Poligny, de noblesse militaire, laquelle s'est divisée en deux rameaux, dont l'un a conservé le nom de Bouchat ou de Bouchet, & l'autre a été surnommé de Montrond, depuis qu'Otton, Duc de Méranie, Comte de Bourgogne eut donné en fief

8. B. 382.

9. B. 454.

1. Arch. des Domin. Boëte cot. D.

2. M. Dunod, tom. 2, p. 363.

3. L. 51.

Digitized by Google

à un ſujet de cette famille, avant l'an 1227, un four, un moulin & d'autres biens à Montrond, village du Bailliage de Poligny, à deux lieuës de cette Ville dans la montagne [4]. Cette famille a fourni pluſieurs guerriers décorés du titre de Chevalier.

4. Aux pr. tom. 1, n° 30.

1. Willemin dit Boſchai vivoit environ l'an 1200, dont Willemin, nommé ſimplement de *Poloigne*, fils de Willemin dit Boſchai qui précéde [5], eut pour fils, à ſuivre l'ordre des tems, Jacques dit Boſchat de Poligny, Chevalier, mari d'Alix qui le rendit pere de Guiot, d'Étienne, de Jean, d'Odo, & d'Henriette Boſchai qui vendirent au Comte de Bourgogne, en 1280, un moulin & une vigne à Poligny [6]. Jean reçut en fief, en 1309, de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, des vignes à Poligny, & des partages que l'on y appelloit de Vertamboz. Le Comte d'Auxerre les avoit acquis de Jeanne, fille de Pierre de Roſſillon, Chevalier, & de N. d'Arlay. Ces droits étoient indivis entre elle & Point ou Pierre d'Arlay, Odin de Bletterans & le Sire de la Muïre, tous de la Maiſon d'Arlay. J'omets pluſieurs autres perſonnes du nom de Bouchet.

5. An. 1265, t. 2, n° 129.

6. P. 77.

Inv. de Grim. cot. 9. C. 131.

2. Aymonin Boichet de Poligny, Écuyer, & Pierre Boichet ou Bouchet, Doyen en l'Abbaye de Baume vivoient en 1370. Le premier avoit épouſé Marguerite, qualifiée noble femme; dont Oudete, morte ſans alliance, & Pierre Bouchey, Écuyer, qui fit l'aveu de ſon Fief à Poligny le 27 janvier 1406. Il étoit le chef de cette Ville & de la Commune en 1425. Il eut une fille nommée Marguerite.

Cette famille ayant eu des droits ſur les boucheries, on peut penſer que ce ſurnom a été tiré de là: une contrée, dans la prairie de Poligny, avoit emprunté ſon nom de *prels-Bouchet*, de celui de cette famille; on les appelle aujourd'hui les prés de Montrond.

1. MONTROND. La branche de Montrond ne fut pas la

moins considérable. Guïot, fils de Willemin Boschai, n° 1, en est la tige. Guillaume dit de Montrond son fils fut pere d'Aimé qui suit.

2. Aimé de Montrond de Poligny, Chevalier, Châtelain de Montrond en 1285 [7] fut pere 1° de Guiot qui suit; 2° de Villique, Religieux à Vaux, qualifié *Monseigneur* dans la vente faite de la forêt de Vion au Duc & Comte de Bourgogne, en 1346, par Jean, fils de Guiot de Montrond; 3° Willemin de Montrond, suivant l'ordre des dates, fut encore un des fils d'Aimé de Montrond.

7. Cart. de Châlon, f. 24. Inv. de Grim. cot. 9, fol. 32.

3. Guiot de Montrond, Ecuyer. Il avoit le droit de percevoir les langues des bêtes que l'on tuoit dans les boucheries de la Ville, & le droit de l'éminage qui lui avoit été cédé ou à son pere par le Prince, Seigneur de Poligny. Le devoir de fief qu'il en rendit au Roi est de l'an 1318. Pour terminer les difficultés qui s'éleverent au sujet de l'éminage entre la Ville & lui, on choisit des Arbitres dont le jugement fut prononcé avec grand appareil en 1327, & ratifié dans la même année par Jeanne, Reine de France, étant alors à Poligny. Le compromis fut fait sous la dédite de cent marcs d'argent, dont Jean de Poligny & Jean dit de Columpne furent les cautions pour la Ville, & Jean de Charcier, Chevalier; Jean de Molprel, & Pierre de Grozon pour Guiot de Montrond. Les Arbitres furent Jean d'Esternoz, Abbé de Baume; Guillaume de Vaugrineuse, Prieur de Vaux; Hugues Munillot, Bailli du Comté de Bourgogne, & Thierri de Veset, Chevalier. Leur jugement porte que l'éminage n'est dû à Poligny que des grains de commerce, & non des bleds qui se vendent soit en marchés & foires, ou hors des marchés, ou dans la semaine par les habitants de Poligny, & qui viennent de leur crû, sans qu'il en ait été fait montre en marché au lieu accoûtumé, & sans s'être servi de la mesure de l'éminage; qu'on ne peut refuser aux Bourgeois de faire éta-

Jugement concernant l'éminage. Tit. de la Ville.

Digitized by Google

lonner leurs mesures à celles de l'éminage; & que l'on doit s'en rapporter à eux sur ce qu'ils diront être de leur crû, ou mêlé, sans autre preuve que leur serment.

4. Jean, fils de Guiot de Montrond, n'eut que deux filles, Odete morte sans alliance, & Marguerite mariée à Jean, Sire de Montbel, de Montalbert & de Marnol, Chevalier, Chambellan du Duc de Bourgogne, & Capitaine de Chaussin [8].

8. Voy. gén. de Montalbert, let. M. ci-après.

Un autre Jean de Montrond de cette branche aînée étant mort sans postérité en 1440, institua son héritière universelle Jeanne de Montbel sa cousine, fille de Marguerite de Montrond, & veuve de Jean de Tenare, Seigneur de Janly [9], qui recueillit ainsi tous les biens de cette branche.

9. Aujourd'h. Genlis.

Une seconde branche subsista encore long-tems. Jean de Montrond, Jocerand & Hugues de Montrond vivoient dans le quinziéme siécle, possédoient des biens & des droits à Poligny où ils jouissoient des exemptions attachées aux Nobles de race. Pierre de Montrond, Écuyer, y en possédoit de même en 1511 & 1516 [1] dont, suivant le tems, Guillaume & Guiot de Montrond: ils firent avec Léonel & Amyet de Montrond leurs cousins les devoirs de leurs Terres & de leurs Fiefs à la Loye, à Augerans, à Souvans & à Goux en 1534. Cette famille s'étoit alliée à la Maison de Vaudrey. Guillaume de Montrond fut héritier de Jean de Vaudrey, à qui l'Empereur Charles V avoit remis les biens de Guiot de Vaudrey, adjugés par arrêt à cet Empereur, Comte de Bourgogne. Sa maison de fief à Poligny étoit dans la rue de Boissières [2].

1. Tit. de la Maison de Cléron à Pol.

2. P. 103.

Antoine de Montrond, Écuyer, Sieur de Mont-sous-Vaudrey, qui vivoit en 1572, étoit fils de Guillaume qui précéde, & Jean de Montrond, mari de Guillemete de Canos, fit hommage de la Terre de S. Cyr & du Sarron en 1576. Cette Maison a fini dans la personne d'Adrien de Montrond, mort sans postérité. Il avoit épousé Louise-Dorothée de Lezay qu'il insti-

Digitized by Google

tua son héritière universelle, & à qui il laissa les Terres de Montsous Vaudrey & de Legnia. Louise-Dorothée se remaria ensuite à N. de Glanne à qui elle fit prendre le nom de Montrond: n'ayant point eu d'enfants de ce second mariage, elle testa en faveur de François-Gabriel Marquis de Lezay son neveu; & c'est d'où il tire son droit de patronage d'une Chapelle à Poligny.

Le lieu de la sépulture des Montrond, étoit chez les Freres Prêcheurs où ils ont fait beaucoup de fondations.

Leurs principales alliances étoient Poligny, Vaudrey, Chemilly, Thuré, Montbel, Esternos, Dombale, Canoz.

Leurs armes sont de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois besans d'or. Timbre un levrier naissant d'argent.

Bourrelier de Malpas, Comtes de Mantry. La généalogie de cette famille a été donnée dans l'Histoire de Salins, où elle s'est établie seulement dans le siécle dernier. Je dois la rappeller à la ville de Poligny son berceau: c'est où elle a contracté ses premières alliances. M. Dunod assure que cette famille est Comtoise d'origine [3]: je n'en dirai que ce qu'il faut pour établir ces deux points.

*. Hist. de Salins, tom. 2, pag. 25.

3. Hist. du Comté de B. t. 2, pag. 363 & 364.

Une ancienne croix de pierre sur le vieux chemin de Poligny à Arbois est appellée du nom de cette famille. Plusieurs titres de la Ville font mention de personnes de ce nom. Pierre Bourrelier est nommé sous la date de 1403 dans un traité fait entre le Magistrat & les Freres Prêcheurs. Guillaume Bourrelier, frere de Pierre, décedé avant 1423 [9], fut pere d'Huguette Bourrelier qui avoit possédé des fonds & une maison à Poligny. Guillaume, Étienne, Pierre & Jean Bourrelier y en possédoient encore en 1460 [4].

9. Dénombrement. P. 12.

4. Ch. des C. rolle des possesseurs des maisons de P.

Guillaume Bourrelier du grand Conseil du Duc Philippe le Bon en 1429, Procureur général, & ensuite Greffier des Parlements de Bourgogne, a donné de l'éclat à son nom par ses

Digitized by Google

services & ses emplois, & par les marques d'estime qu'il reçut de son Prince en diverses occasions. Il avoit épousé Jeanne de Thoisy ou Thoisey, sœur de Jean de Thoisy, Évêque de Tournai [5], laquelle se remaria à N. de Cleron, Sieur à Frontenai. Il eut d'elle entre autres enfants, 1° Vincent Bourrelier, Lieutenant général du Bailli de Châlon, d'où & de la possession d'une Terre à Givri dans le Châlonnois, on aura pris occasion de faire sortir cette famille du Duché de Bourgogne: 2° Jean qui suit. 3° Simonne, mariée à Étienne Courault de Poligny, Capitaine du château de Montrond [6]. 4° Jeanne, mariée à Gui Toisset. Toutes ces alliances ont été contractées dans des familles de cette Ville, ou qui y étoient établies alors.

5. On a lu Rosey pour Thoisy dans l'Hist. de Salins au lieu cité. Voy. ci-après Thoisi.

6. V. ci-après lett. C.

Jean Bourrelier, fils de Guillaume, qualifié Bachelier en loix, domicilié à Poligny, est nommé dans un titre de l'an 1467 [7]. Il épousa Jeanne, fille de Pierre Drulley, Licentié en loix & d'Alix Grotebin, celle-ci fille de Jeanne de Poupet, d'une Maison de Poligny, dont Jean Bourrelier II du nom, qui fut fait Capitaine du Château de Quingey en 1476, & Gruyer de Bourgogne au mois de janvier suivant, par la faveur de Philippe Courault de Poligny, Abbé de S. Pierre de Gand, son cousin; ce qui donna lieu à l'établissement de cette famille à Quingey, d'où elle passa à Salins dans le siécle dernier. Elle a contracté de bonnes alliances, donné des sujets à l'Ordre de Malthe, aux Cours supérieures, & produit des hommes distingués dans de grands emplois & dans la république des lettres.

7. Tit. des Dominic.

Jean-Claude Bourrelier, Seigneur de Mantry & de Mauffans, Doyen de l'Église Collégiale de Poligny [8], fils de Denis Bourrelier, Seigneur de Mantry, Docteur ès Droits, homme de lettres, & d'Anne-Françoise de Blyes, institua son héritier Henri-François Bourrelier dit de Malpas, son cousin, qui fit ériger en Comté la Terre de Mantry & de Mauffans à laquelle

8. V. suite des Doyens, part. , ch. 2.

Ann. 1716.

Digitized by Google

il avoit ſuccédé. Jean-Claude Bourrelier avoit été nommé à une charge de Conſeiller Clerc au Parlement.

Cette Maiſon ſubſiſte, & porte d'azur à la faſce d'or, accompagnée de trois treffles d'argent.

BOUTON. Quoi qu'il y ait eu pluſieurs perſonnes de ce nom à Poligny dès le quatorziéme ſiécle; que pluſieurs contrées dans nos forêts, à Barretaine & à Tourmont dans la banlieuë de cette Ville ſoient appellées de ce même nom; & que j'aie appris de perſonnes reſpectables, qui le tenoient de leurs ancêtres, que la Maiſon de Bouton en étoit originaire, je n'affirmerai rien à ce ſujet: on peut conſulter la généalogie de Noël Bouton, Marquis de Chamilli, Maréchal de France, que ſes exploits guerriers & ſes dignités ont illuſtré [1]. Le P. Anſelme le fait deſcendre de Philippe Bouton, Seigneur de Savigny & du Fay, qui épouſa en 1358 Marguerite, fille unique de Jean Seigneur de Fay. Si l'on fait attention à ce que cet Auteur rapporte des premières alliances de cette Maiſon avec celles du Fay, de Montmoret, de Salins & autres, aux charges, aux dignités & aux emplois dont les ſujets de cette Maiſon ont été revêtus dans le Comté de Bourgogne, on trouvera peut être que notre tradition n'eſt pas ſans fondement. Il y a eu dans notre Ville pluſieurs ſujets de toutes ces Maiſons dans le quatorziéme ſiécle. Jean du Fay ou de la Faye, Ecuyer, s'y trouve ſous les époques de 1349 & de 1390 [2]. Les Terres de la Pïnodiere & de Quintigny que la Maiſon de Bouton a poſſédées dans les commencements, ſont dans le Bailliage de Poligny & dans le voiſinage.

Les hoirs de Maître [3] Boiton ou Bouton [4] ſont nommés dans une liſte des habitants de Poligny en 1349 [5]. Amée, femme de *Pierre Bouton de Poligny* fit une fondation dans l'Egliſe de cette Ville en 1394 [6]. On y trouve Perrenet Bouton en 1404, & Gerard en 1457. Jacques Bouton y avoit eu une maiſon avant

1. Hiſt. généal. t. 1, pag. 851.

2. Aux preuves, n° 62. Terrier de Pol. cot. 7, fol. 137.

3 V. obſerv. ſur la qualité de Maître.

4. C'eſt le même nom, oi s'eſt prononcé enſuite en *ou*.

5. P. 63.

6. Tit. de l'Égl. cot. 31, Arch. de la Famil.

Digitized by Google

l'an 1460 [7]. Jean Bouton, Seigneur de Savigny, mari d'Isabelle, fille de Jean de Poligny, Chevalier, habitoit cette Ville où il fut nommé tuteur en 1380 de Jean, fils de Simon de Poligny [8]. On trouve encore que des personnes de ce nom ont pris des alliances dans les Maisons de Grozon, de Brancion, de Plaine, & autres de cette même Ville.

7. Arch. des Fr. Prêcheurs. O. nº 50. Terr. de Pol. fol. 49. Rolle de 1460.

8. Tit. de la Maison de P.

Jacques Bouton, Seigneur de Fay, vendit par contrat passé à Poligny avant 1445, à Lionnet de Batteffort les biens qu'il y avoit & dans les environs [9].

9. Ch. des Comptes, rég. 20.

Les armes de cette noble Maison sont de gueules à la fasce d'or. Son nom, qui n'est précédé d'aucune particule, me paroît être un de ces sobriquets d'un fréquent usage autrefois, qui devenoient les surnoms des familles, souvent les plus distinguées; surnoms qu'il est intéressant de ne point défigurer par des particules étrangères, dont il n'est que trop ordinaire de les faire précéder; ce qui peut répandre des nuages sur l'origine des familles & la suite des générations.

Brancion. Plusieurs Ecrivains ont parlé de cette noble Maison, qui a tiré son nom de celui de la Terre de Brancion dans le Châlonnois. On se bornera à ceux de cette Maison qui ont eu leur établissement dans notre Ville.

1. Jean dit Hugard, de Brancion; & Jean de Brancion possedoient en 1389 des biens en fief dans le val de Voiteur, relevants en fief du château de Chârin, à cause de partage. Ce château appartenoit alors à Jeanne, fille d'Hugues dit Dieulefit de Poligny, Ecuyer; ce qui fait présumer une alliance de Brancion avec cette famille, ou avec celle dite d'Arlay. Jean de Brancion posséda à Aulmont un fief en 1406, mouvant de Jean le Bâtard de Châlon, du chef de cette même Dame son épouse [1].

1. C. 104. P. 122.

2. Louis de Brancion, Seigneur de Clemencey, mari de Marie Maillardet, fille unique de Jean Maillardet de Poligny, Ecuyer,

Digitized by Google

Ecuyer, Seigneur de la Muire, grand Maître d'hôtel de la Ducheſſe de Bourgogne, & de N. de Plaine, en eut Jacques qui ſuit, & ſelon le tems, Jean de Brancion qui épouſa Pierrette, fille d'Ottenin, Seigneur de Clairon, & de Marie de Seigni [1].

M. Dunod, tom. 3, p. 202.

1. V. not. de Broignon & de Seigni ci-après.

3. Jacques de Brancion, Chevalier, Seigneur de Clemencey, la Muire, S. André, &c. aſſiſta en 1519 à la fête d'Armes de Nozeret. Ce fut un excellent compatriote; il étoit du Conſeil de la ville de Poligny en 1522, dont il fut élu Mayeur en 1534, & continué pendant les trois années ſuivantes. Il eut d'Anne Bouton, fille de Jacques Bouton, Seigneur du Fay, Valentin qui ſuit; Orſon, Lazare de Brancion, Seigneur de S. André; Louiſe, mariée à Louis de Jouffroi, Seigneur de Novillars; & Marguerite, Religieuſe à S. Andoche d'Autun. En conſidération des ſervices de ſon fils Orſon, tué à l'aſſaut de S. Quentin, Philippe Roi de Caſtille lui accorda en fief, le 14 mai 1562, une petite forêt appellé le bois Fromond, dans la Châtellenie de Poligny, moyennant douze deniers de cens par journal; & de plus l'exemption de la dixme de ſes vins dans la même Ville. Il y teſta en 1559, choiſit ſa ſépulture dans la Chapelle de S. Jean-Baptiſte, fondée par ſes prédéceſſeurs dans l'Egliſe ancienne de Poligny, & transférée dans la nouvelle. Sa femme & lui moururent en 1562, ſuivant l'épitaphe que l'on lit ſur leur tombeau, ſçavoir Anne Bouton le 30 novembre, & lui le 12 mars 1562 (vieux ſtile.)

3. P. 74.

4. Valentin de Brancion, Seigneur de Charnoy, imita ſon pere dans ſon zéle pour les intérêts de la Ville, de laquelle il fut l'un des Conſeillers. Il eut d'Iſabelle de Montconix Philibert & Louis de Brancion; Jeanne-Françoiſe, mariée à François de Beaurepaire, & des filles qu'il deſtina à la Religion dans l'Abbaye de S. Andoche. Il teſta & mourut à Poligny en 1567.

Digitized by Google

Son hôtel, qui étoit celui des Maillardet, eſt la maiſon qu'occupe aujourd'hui le ſieur Avocat Caſeau.

5. Louis & Philibert de Brancion, fils de Valentin ſont auſſi morts en cette Ville. On y voit leur tombeau orné de leurs quartiers dans leur Chapelle (*f*).

Les Seigneurs de Viſargent deſcendent des Seigneurs de Brancion que l'on a nommés. Les armes de cette Maiſon ſont d'azur à trois faſces ondées d'or. Elle a fait les plus nobles alliances dans les derniers tems avec les Maiſons de Courtivron, de Clermont-Tonnerre & de Clermont-Mont S. Jean.

Armoiries.

BRETAGNE. Le nom de Barretaine, village dans la banlieuë de Poligny, a varié dans les quatorziéme & quinziéme ſiécles comme celui de preſque tous les lieux du pais; on l'écrivoit & on le prononçoit alors *Bretaigne:* nous appellons encore aujourd'hui *Dent-de-Bretagne* la montagne ſur laquelle ce village eſt ſitué. Une famille de notre ville en a porté le nom, probablement pour avoir poſſédé la Mairie de ce lieu; la particule *de* avant le ſurnom emportant preſque toujours un titre de Juriſdiction.

Les ſujets connus de cette famille ſont Willemin de Bretagne, vivant avant l'an 1300, & le fils de celui-ci: Aubriet

---

(*f*) Les fondateurs de cette Chapelle furent Hugues de Poligny, Clerc, dit Fernard *. & Jacquette Marangeot ſa femme. Le nom de Fernard lui avoit été donné parce qu'il étoit fils d une Dame nommée Fernere: la qualité de Clerc n'étoit point dérogeante à la nobleſſe. Cette Chapelle fondée en 1407 fut amplement dotée: elle eſt deſſervie par deux Chapelains qui, aux termes de la fondation, doivent être Prêtres lors de leur nomination, ou au moins dans l'année, & faire leur réſidence perſonnelle à Poligny. Le patronage en fut donné à Pierrette, femme de Jean Guillet, fille des fondateurs; il doit paſſer aux quatre Échevins de la Ville au défaut d'hoirs de leur fille, *toujours deſcendants en ligne directe:* ce qui peut faire penſer que ce patronage, une fois entré dans une branche, ne doit pas retourner du patron à un collatéral, quoique deſcendant des fondateurs. Toutes ces clauſes méritent attention de la part de la Ville: mais nous ſommes en uſage de perdre de vue la plûpart de nos droits.

* A. 138.

Digitized by Google

de Barretaine étoit du nombre des Gentils-hommes de notre Ville qui accompagnerent le Bailli d'Aval à des journées ordonnées par le Gouverneur des Duché & Comté de Bourgogne à S. Marcel près de Châlon, en 1352. Aubriet & Renaud de Bretagne sont au nombre des habitants de Poligny en 1349. Jean de Bretaigne, Conseiller des Souverains du Comté de Bourgogne, fut le premier Greffier du Parlement, nommé dans les lettres-patentes de l'établissement de cette Cour à Dole, en 1500 [4]. La charge de Greffier Sécretaire des Parlements & des Conseils de Bourgogne étoit un emploi d'une grande distinction, supérieure alors à celle d'autres charges plus relevées aujourd'hui [5].

4. M. Dunod, Hist. t. 3, p. 601.

5. Hist. de Salins, tom. 2, pag. 26.

On voit sur le pied d'une croix, près du manoir du fief de la Mairie de Barretaine, des armoiries accolées, c'est au 1er, d'Ivori, au second à une fasce de... surmontée d'une défense de sanglier de... que je conjecture être celles de Bretaigne. La famille d'Ivori lui a succédé dans ce Fief.

Broignon. Famille de Poligny, de noblesse militaire, qui a possédé la Terre de Belmont & de Bacheler. Jean de Broignon Sieur de Belmont, vivoit avant l'an 1300, dont Jean de Broignon, mari de Jeanne d'Usier qui, étant tutrice d'Othenin de Broignon son fils, reconnut de fief deux maisons à Poligny en 1326 [6]. Thiebaud de Broignon, Bouteiller du Duc de Bourgogne en 1336 [7], Perrenot de Broignon, Gerard le Broignenat, Perrenin de Belmont sont nommés parmi les habitants de Poligny en 1349. Alix, veuve de Perrenot de Broignon, fit l'aveu de fief pour la maison de son mari à Poligny, en 1372. dont Othenin de Belmont & Guillaume qui suit.

6. Grim. fol. 14 & 74. P. 98.

7. B. 382.

Guillaume, Sieur de Belmont, fils de Perrenot de Broignon étoit Bailli du Comté de Bourgogne en 1362 & en 1378 dont, suivant les dates, étoient fils Jean de Broignon dit de Belmont qui testa en 1411 [8] & Jacques qui suit.

8. Arch. des Dominic. Boëte D.

Digitized by Google

Jacques de Broignon, Chevalier, Seigneur de Bacheler, vivoit à Poligny en 1390. Il fit un traité avec les Freres Prêcheurs au sujet des fondations de ses ancêtres. Il y nomme Nicole de Mengerolts sa mere [9], & Guyonne de Gére sa femme. La Maison de Mangerolts divisée en deux branches avoit alors ses établissements à Salins & à Poligny [1].

Philibert de Broignon, Ecuyer, fils du précédent, suivant son aveu de fief pour sa maison dans la grand'rue de cette Ville au commencement du quinziéme siécle [2], fut pere de Jacques qui suit & d'Anceline de Broignon, mariée à George de Falerans, Seigneur de Frontenai, décédée en 1504, dont elle n'eut que deux filles, Claude & Philiberte de Falerans.

Jacques de Broignon, Seigneur de Bacheler, vécut à Poligny, & y mourut en 1497, suivant son testament par lequel il institua ses héritiers Antoine & Louis de Broignon ses fils, dont Louise mariée à Pierre de Montaigu, Seigneur de l'Argillay & Antoinette de Broignon mariée à Jean de Clairon, à qui elle porta en dot les biens de sa famille; Jean de Clairon fixa en conséquence son domicile à Poligny.

Les puînés de cette famille s'appelloient Broignenet, ou Broignenat. Il en est fait mention sous ce nom dans divers titres. Vaichier le Broignenet de Poligny, Ecuyer, vivoit en 1336. Gerard Broignenat en 1349. Jean le Broignenet de Belmont, mari d'Anselmete du Say [3] en 1354, laquelle fut héritière de Jacques de Bracon [4], dont Jacques Broignenat de Poligny, Chevalier, possesseur d'un fief à Montbarrey près de Belmont en 1363 [5]. Cette Maison, suivant quelques nobiliaires manuscrits, portoit d'or à l'aigle éployée de gueules. C'est de son nom qu'un Fief à S. Lauthein a reçu sa dénomination de Belmont.

BRUN. Cette famille est l'une de celles de Poligny qui ont fait le plus d'honneur au lieu de leur origine: elle s'est élevée

9. Dominic. anc. fondat.

1. Hist. de Salins, tom. 2, p. 173.

2. Invent. de Grimon, cot. 8.

Tit. des Dominic.

3. Say, contrée du territoire de Pol.

4. Hist. de Salins, tom. 2, p. 74.

5. M. 202.

Digitized by Google

dans le cours d'un siécle & demi à un haut point de gloire & de richesses par le mérite & les talents de ses sujets. Elle étoit auparavant dans le rang des notables familles de cette Ville. On y trouve dans le quinziéme siécle plusieurs personnes de ce nom. Jean Brun reprit de fief pour quelques biens en 1447. Un autre Jean Brun étoit en 1522 dans le Magistrat de la Ville avec plusieurs Gentils-hommes & gens de marque [6]. Claude Brun, mari de Claudine Renaudot, est qualifié noble dans des titres de famille que j'ai, & dans l'inscription qui est sur son tombeau: décédé vers l'an 1585 il ne laissa que deux filles, l'une mariée à Jean Mercier, Lieutenant général à Lons-le-Saunier, ensuite Conseiller au Parlement; l'autre à Jean Chappuis de Poligny.

1. Claude Brun, Docteur ès Droits, fils de Claude Brun & de Jeanne Renaudot, fut fait Avocat général au Parlement de Dole en 1595, Conseiller au même Parlement en 1605. Il réunissoit les talents de l'Orateur à l'érudition du Magistrat. Député vers le Roi Henri IV à Lyon, il parla si fort au gré de ce Monarque qu'il eut l'honneur d'entrer en conversation plus d'une fois avec lui. Le Roi qui gouta la justesse & la vivacité de ses reparties, dit ce bon mot à ses Courtisans: *je ne serois pas fâché que les Magistrats de mon Royaume fussent teints en Brun.* Il fut l'oracle & l'ornement de sa Compagnie [7]. Le P. Chevalier l'avoit en vue quand il écrivoit: *Addam ex illâ (urbe Pol.) prodiisse superiore sæculo* BONOS *eloquentiâ florentissimos.... subjiciam* JUNÆOS *&* BRUNOS *augustissimi Senatûs Dolani decora* [8]. Il mourut à Dole le mercredi 13 janvier 1621, & fut inhumé à Poligny le 15 dans sa Chapelle, chez les Freres Prêcheurs, suivant le journal d'un contemporain qui porte: *qu'il vécut aimé des gens de bien, & qu'il mourut regretté de sa Compagnie & pleuré de tout le monde.*

Il laissa de Marie Dard, sœur de Simon Dard, Doyen de

6. Titre de M. de Bauffremont. Terrier de Fauquier.

7. V. M. Dunod, Hist. du Comté de B. tom. 3, p. 652.

8. *Polyhim. in schol.* p. 318.

Poligny, 1° Laurent-Jean Brun, Chanoine Théologal de Besançon, Abbé de Claire-fontaine, Doyen de Poligny, personnage d'un grand zéle & de beaucoup de mérite [9]. 2° Claude-Simon qui entra dans la Compagnie de Jesus. 3° Antoine qui suivra. 4° Jean qui fut Conseiller au Parlement, & ne laissa que des filles; 5° Jeanne qui fut mariée au Docteur Jean Chappuis de Poligny.

9. V. ce qui en est dit dans la suite des Doyens. part. 2, ch. 2, art. 1.

2. Antoine Baron de Brun, Ministre plénipotentiaire du Roi d'Espagne, Chevalier, Chef des Finances, &c. né avec beaucoup de mémoire & une sagacité d'esprit peu commune, donna de l'étendue à ces heureuses dispositions par l'étude de la Jurisprudence & des belles lettres, & par ses liaisons avec les Sçavants de son tems. Espérant tout de lui-même, il vainquit tous les obstacles qui s'opposerent à son élévation; jouissant de la réputation d'un esprit vaste, solide & orné, il mérita l'estime de personnes en crédit à la Cour d'Espagne, laquelle informée de ses talents, l'employa dans plusieurs négociations. Il fut fait Procureur général au Parlement de Dole en 1632, & honoré dans la suite du titre de Baron, & de Conseiller au Conseil suprême de Madrid, nommé Plénipotentiaire du Roi d'Espagne au Congrès de Munster, & son Ambassadeur auprès des États Généraux. M. de Wicquefort [1] parle d'Antoine de Brun comme du plus habile des Plénipotentiaires du Roi d'Espagne, & rend justice à ses talents & à la beauté de son esprit & de son caractère. Pour le détail des grandes choses qu'il a faites, & pour divers traits de sa vie, on peut recourir aux Mémoires de M. Dunod [2]. On y verra de quelle considération il jouissoit dans le monde, auprès du Pape, des Rois & de plusieurs Princes dont il avoit acquis l'estime, la confiance & l'affection. On a de lui divers ouvrages tant manuscrits qu'imprimés; entre autres une rélation de la Diéte de Francfort [3]; le choix des épîtres de Juste Lipse, traduites en François; ouvrage qu'il

1. Traité de l'Ambassadeur, tom. 2, liv. 2, pag. 238.

2. Hist. t. 3, p. 665.

3. Manuscr. conservé dans la Bibl. de S. Vincent de Besançon.

Digitized by Google

composa étant jeune, & qu'il dédia à son oncle Simon Dard, Doyen de Poligny 4; une lettre sur l'innocence de Mrs les Princes, in-4° ; un quatriéme intitulé *la pierre de touche de la politique de la Nation françoise*; un cinquiéme qui porte ce titre: *le bouclier d'État & de Justice*. Il mourut peu avancé en âge à la Haye le 11 janvier 1654, étant nommé Chef & Président des Finances. J'ai appris qu'il avoit ordonné dans son testament qu'il seroit inhumé dans la Chapelle de sa famille à Poligny, & que son cœur seroit déposé chez les Carmelites à Besançon: mais sa mort en païs éloigné s'est opposée à l'exécution de ses volontés. Il ordonna une fondation dans l'Église des Dominicains de notre Ville; elle fut faite par ses enfants qui y sont tous nommés; c'étoient les suivants: 1° Léopold, Capitaine de Cuirassiers au service d'Espagne, mort sans postérité; il étoit né du premier mariage de son pere avec Marguerite Tissot. 2 Laurent Jean de Brun. 3 Phil. Félician, morts l'un & l'autre sans alliance. 4. Claude-Ferdinand qui suivra. 5 Thérese, mariée à Claude-Louis de Vaudrey, Seigneur de Valeroi. 6 Magd. Isabelle, femme de Jean-Antoine de Vaudrey-Beveuges. 7 & 8 Marie & Marguerite de Brun. Les sept derniers étoient nés de Magdelaine d'Acosta, seconde femme d'Antoine de Brun.

4. In-8°, à Lion, 1650.

3. Cl. Ferdin. Baron de Brun, Marquis de Roche, Seigneur d'Amanges, Crissey, Souvens, Villers-les-bois, Maisieres en Suisse & d'autres lieux, Chevalier d'honneur au Parlement de Fran. Comté, épousa Marie de la Tourrette de Ginestou, acheta en 1664 le Fief de la Maison de Poligny en cette Ville, & eut de cette Dame Ferdinand Agathange qui suit; Marie de Brun, mariée à Claude-Marc de Montagu, Marquis de Boutavant, & Anne-Marie, épouse de Claude, Marquis de la Guiche.

4. Ferdinand-Agathange, Baron de Brun, Marquis de Roche, Seigneur d'Amanges, Crissey, Souvens, &c. Chevalier d'honneur au Parlement, Grand Bailli de Dole, Lieutenant

Digitized by Google

Général des armées du Roi, décédé en 1746, n'a eu de Charlotte de Montſaulain de Montal ſon épouſe que Mademoiſelle Henriette-Charlotte-Gabrielle de Brun. Marie de Brun, Marquiſe de Boutavant, tante de celle-ci ayant ſuccédé à ſon frere dans le Fief & les biens de Poligny, les a fait paſſer à ſon héritier M. le Marquis de Lugeac ſon parent du côté maternel.

Brun porte d'or à trois raiſins de pourpre.

C.

CANARD, vulgairement autrefois QUEINARS, famille qui étoit probablement une branche de celle de Poligny, quoique ſes armoiries fuſſent très-différentes. Elle portoit de... à un canard eſſorant de... accompagné d'un croiſſant au canton dextre; c'eſt ainſi qu'elles ſont gravées dans le ſceau d'Odon Queinars, trouvé à Bevilli, & que l'on m'a remis. Le ſobriquet de Canard paroît venir de ces armoiries. L'auteur de cette famille poſſédoit en fief le moulin dit de l'Herbe, à Dole.

Renaud de Poligny dit Queinars, reçut en 1253 du Comte Hugues & d'Alix, Comteſſe de Bourgogne la Sergenterie de Poligny, dite la baſſe Prévôté, en échange d'un moulin, de cens, & de quelques terres à Dole [5].

5 Aux pr. tom. 2, n° 86.

Odon Queinars, ci-devant nommé, fut probablement le fils de Renaud.

Guillaume Queinars, Capitaine-Châtelain du château de Poligny, & Bailli du Comté de Bourgogne vivoit en 1355 [6], ayant ſuccédé dans ces emplois à Olivier de Juſſey.

6. Voy. liſte des Baillis d'Avai ci-devant.

Jean Canard, Conſeiller de Marguerite de Flandre, Comteſſe de Bourgogne, Chancelier du Duc de Bourgogne Philippe le Hardi, Évêque d'Arras, avoit été Religieux de l'Abbaye de S. Denis. Il eſt mis au nombre des hommes célébres de ſon tems. L'opinion parmi nos anciens étoit que ce ſujet tiroit ſon origine de la famille de ſon nom à Poligny; ſes emplois & ſes dignités

Digitized by Google

dignités paroiſſent l'annoncer. Il fut choiſi en 1378 pour être l'arbitre avec Pierre de Fetigni d'une conteſtation qui s'éleva entre deux compétiteurs pour la Cure de Poligny [7]. Pierre de Fetigni parvint au Cardinalat [8]. Jean Canard mourut Évêque d'Arras en 1407.

7. P. 54.

8. M. Dunod, tom. 2, p. 369.

Il y avoit dans l'enclos de [illegible] de Vaux des ruines d'une maiſon monachale qui portoit le nom de Canard : la contrée derrière cette maiſon en a emprunté ſa dénomination qu'elle conſerve encore. Il y a auſſi dans notre Ville une Chapelle dite la Cannelle, fondée dans l'ancienne paroiſſiale par une perſonne de cette famille.

Carondelet. Il eſt ſorti de cette famille un grand nombre de ſujets illuſtres & diſtingués par le mérite, les dignités & les emplois : on ne doit pas être ſurpris ſi les villes de Dole & de Poligny veulent chacune s'en faire honneur ; l'une & l'autre ont des raiſons, dont les fondements paroîtront dans ce qui ſuit.

1. Jean Carondelet de Dole, Clerc, épouſa Oudette Chouſat, ſœur de Jean Chouſat de Poligny, dont on fera mention à ſon ordre. Celui-ci étant Tréſorier à Dole, établit Jean Carondelet ſon beaufrere ſon Lieutenant & Receveur des Finances à Poligny, où il eut ſon domicile & mourut [9]. Il avoit été chargé en 1402 de fournir les ſommes néceſſaires pour forcer la ville & le château de Mont-réal, confiſqués ſur le Sire de Thoire-Villars.

9. U. 251. Planch. Hiſt. de B. t. 3, Tit. du Ch. de P. Inv. de la Famil. c. 517.

2. Jean Carondelet ſon fils étoit probablement né à Dole avant le changement du domicile de ſon pere. On trouve des actes où il ſe qualifie de Dole, & Bourgeois de Poligny. Il étoit dans le Conſeil de cette dernière Ville, & l'un de ſes Échevins en 1425 [1]. Il a paru ſous la qualité de Bourgeois, habitant de Poligny, à la fulmination de la Bulle d'érection de l'Égliſe de cette Ville en Collégiale, dotée par Chouſat ſon

1. Cart. de Pol.

oncle qui laiſſoit encore de grands biens. Il fut ſon héritier avec d'autres neveux de ce fondateur, duquel il vendit les biens ſitués à Salins pour payer 5000 ſaluts d'or que Jean Chouſat devoit à la Ducheſſe de Bourgogne. Il fut le Lieutenant du principal Officier des Salines qu'on nommoit le Pardeſſus. Il avoit épouſé en premieres noces Odette Fourcault, qui, ſuivant que ſon nom & ſon ſurnom l'indiquent, me paroît avoir été d'une famille noble de Poligny, & fille de Fourcault Perret, Écuyer. Jean Carondelet ſe remaria à Jeanne Bon-Guichard, petite-fille de Bon-Guichard de Poligny, du Conſeil des Ducs de Bourgogne, & Grand Bailli d'Aval, de laquelle il n'eut point d'enfants, ſuivant le teſtament de celle-ci, de l'an 1463, où elle ſe nomme veuve de Jean Carondelet de Poligny. Il eut d'Odette Fourcault, 1° Jean qui ſuit; 2° Pierre qui ſuivra; 3° Claude, femme de Jean Saiget ou Sauget, de qui elle étoit veuve en 1462 [2], dont une fille mariée à Jean de S. Mauris. 4° Simonne, mariée à Guigue de Montaigu. 5° Blanche, mariée à N. Robot.

2. Terr. de Pol. rolle des maiſons.

3. Jean Carondelet III du nom, mari de noble Jeanne Bazan de Dole, fille de N. de Vautravers Demoiſelle, dont on trouve les ayeux à Poligny, eſt qualifié Ecuyer dans le terrier du Domaine en cette Ville [3], par rapport à un droit d'uſage dans la forêt dite de Vaivre, & au Fief de la Sergenterie de cette forêt, & d'une autre appellée Mangette [4]. Il s'attribuoit les amendes des délits dont les Sergents foreſtiers qu'il prépoſoit avoient fait les rapports [5]. Jean Carondelet ſon pere, lui & Pierre ſon frere ſont nommés de Poligny dans la vente qui leur fut faite en 1444 par Jean de Plaine, Juge Pardeſſus aux Salines, d'une partie de ſes biens de Poligny [6]. Jean Carondelet eut de Jeanne Bazan entre autres enfants, Étienne Carondelet, Chanoine de Poligny, Conſeiller Maître des Requêtes du Duc Charles, Doyen de Poligny élu en 1471, décédé

3. Au feuill. 21. Cham. des Comptes.

4. Dans le territoire de P.

5. Là même.

6. Recueil de tit. orig. Bibl. de S. Vincent de Beſanç. tom. C. 9. col. 2040.

Digitized by Google

en 1472; Jacques Carondelet, Maître d'hôtel de l'Empereur Maximilien, Ambaſſadeur en France [7]; Claude, Doyen de la Métropolitaine de Beſançon; Jean qui ſuit, & Louis, tué à la bataille de Montlhéri [8].

7. A. Brun, Épit. 63 de Juſte Lipſe.

8. M. Dunod, tom. 3, p. 159.

4. Jean Carondelet IV de ce nom, Licentié ès Loix, Conſeiller Maître des Requêtes ſous nos Ducs Philippe & Charles, Seigneur de Champvans en Franche-Comté, de Solres & d'autres lieux en Flandre, fait Chancelier de l'Empereur Maximilien pour la Flandre & la Bourgogne le 26 mars 1479 [9] (vieux ſtile) fut l'auteur des branches de ſon nom qui s'établirent dans les Païs-bas, où elles ont fait de grandes alliances, & dont pluſieurs ſujets ont été dans les hautes dignités [1]. Il eut des ennemis puiſſants qui prévalurent enfin, & ſe ſervirent du prétexte de l'âge & de la caducité de ce Chancelier pour engager leur Prince à lui redemander les ſceaux; il ſe retira à Dole où il mourut en 1501. On voit ſon mauſolée dans le chœur de la Collégiale de cette ville. Il eſt probable qu'il étoit natif de celle de Poligny; ſon ayeul & ſon biſayeul y ayant eu leur domicile, & ſon pere étant encore nommé de Poligny en 1444, époque avant laquelle le Chancelier Carondelet étoit né: c'eſt lui qui acheta la Terre de Champvans. Il avoit épouſé Marguerite de Chaſſey, Demoiſelle, au Comté de Bourgogne, dont il eut les enfants qui ſuivent, 1° Guillaume Carondelet, Vicomte d'Harlebek, Gentil'homme de la Chambre de l'Archiduc Philippe le Bel, Écuyer tranchant de Charles V Empereur. Il mourut ſans poſtérité. 2° Ferry Carondelet, Gouverneur de Viterbe, Gentil'homme de la chambre de l'Empereur Maximilien, Conſeiller de l'Empereur Charles V & ſon Ambaſſadeur à Rome. Il avoit épouſé Digne de Baux: mais devenu libre par la mort de cette Dame, il entra dans le Clergé, prit les Ordres ſacrés, fut Grand Archidiacre de Beſançon & Abbé commendataire de Mont-Benoît. Il mourut en 1528. Le mau-

9. Ch. des Compt. reg. 1, fol. 25.

1. V. M. Dunod, Hiſt. du Comté de B. tom. 3, p. 160.

Digitized by Google

solée que Jean Carondelet son frere, Doyen de l'Église Métropolitaine de Besançon, Archevêque de Palerme lui fit ériger, mérite d'être vû.

La branche des Carondelet Barons de Noyelles en Flandre se reconnoît issue d'un mariage de Ferry Carondelet, contracté avant qu'il entrât dans l'état ecclésiastique. Voici l'inscription qui a été mise depuis quelques années sur son mausolée, du consentement du Chapitre Métropolitain, ensuite de production de titres par Jean-Louis Carondelet, Baron de Noyelles.

Nob. D. Ferrico de Carondelet, Imperatoris Cubiculario, Oratori, Legato, &c. D. Joannis de Carondelet Equitis Supremi Burg. Cancellarii ex Baronibus de Chauldey in Bressia oriundi & Margaritæ de Chassey filio, Canonico hujus Ecclesiæ, & Archidiacono majori electo, post obitum Nob. D. Dignæ de Baux de Gleurs uxoris suæ, ex quâ filium unicum susceperat D. Paulum de Carondelet, D. Annæ Dailly de Varenniis nuptum, cujus posteri in nobilibus Belgii Capitulis admittuntur [2].

3° Jean Carondelet, Archevêque de Palerme, Haut Doyen du Chapitre Métropolitain de Besançon, Abbé de Montbenoît, Chancelier perpétuel, & Chef du Conseil privé de l'Empereur en Flandre [3], mourut à Malines le 7 février 1543, âgé de 75 ans. Un curieux, qui vivoit au commencement du dernier siécle & qui a recueilli quelques anecdotes, nomme ce Prélat Jean-Baptiste, & le dit natif de Poligny [4]: terme qu'il employa peut être pour désigner son origine immédiate.

4° Claude Carondelet, Chevalier, Bailli d'Amont au Comté de Bourgogne [5] & ensuite Chef des Conseils de l'Empereur Maximilien & du Roi de Castille, allié par mariage à Jacqueline de Joigny. Il fut l'auteur de la branche des Carondelet de Solres, à présent éteinte, & de celle de Poutelles qui subsiste dans les Païs-bas.

2. V. l'anc. inscript. dans M. Chifflet, *Vesont. part.* 2, *p.* 309.

3. *Vesont.* Chifflet au lieu cité.

4. Étienne Chevalier.

5. B. 715.

Digitized by Google

5° Charles Carondelet, Seigneur de Champvans, Vicomte d'Harlebekh, Gouverneur d'Enghien, Châtelain d'Ath, mort sans postérité. Il vendit en 1566 la Terre de Champvans [6]. 6. Ch. des C. reg. 72, fol. 7.

6° Philippe Carondelet, Écuyer tranchant de l'Empereur Charles V, auteur de la branche des Vicomtes d'Harlebekh, dont Jeanne Carondelet qui fut mariée à Charles de Poitiers, Seigneur de Vadans. Branche éteinte.

Le Chancelier Jean Carondelet eut encore des filles: sçavoir Anne, mariée 1° à Gerard de Hénin: 2° à Jean de Luxembourg; & Marguerite, mariée à Simon du Châtel. Il est nommé de Poligny dans les Mémoires manuscrits concernant les Présidents des Parlements de Dole, dans les notes de M. le Conseiller Lampinet, & par M. Dunod [7]. 7. Hist. de l'Égl. de Bés. tom. 2, p. 345.

Cette Maison prétend être sortie des Seigneurs de Chauldey en Bresse; je ne l'ai considerée que dans le Comté de Bourgogne sans remonter plus loin: les bonnes & les grandes alliances qu'elle a faites dès les commencements, peuvent concourir à la faire regarder comme ayant eu une origine noble: les qualités de Clerc, de Trésorier, de Bourgeois, prises par ses auteurs en Franche-Comté, n'y nuisent aucunement [8]. Les mœurs anciennes de nos peres étoient simples: on ne donnoit guères la qualité d'Écuyers qu'à ceux de la Noblesse qui avoient embrassé le parti des armes, ou qui étant vassaux ou possesseurs de fiefs étoient tenus au service militaire. 8. Avant-propos ci-devant.

Tandis que le Chancelier Carondelet & ses descendants avoient leurs établissements dans les Païs-bas, Pierre Carondelet son oncle & sa postérité continuerent le leur à Poligny, & y formerent plusieurs branches.

3. Pierre Carondelet, Écuyer, Seigneur de Chaï, nommé parmi les Nobles privilégiés de Poligny [9], eut de Blanche, fille de Jean Voury ou d'Ivori de la même Ville, Écuyer: 1° Louis, Chanoine de Dole. 2° Thomas, Seigneur de Rantchaux, Maî- 9. Terr. de Pol. Rolle des maisons de 1462.

Digitized by Google

tre d'hôtel de la Reine Éléonore, dont Blanche Carondelet, mariée à Antoine de la Baume-Nancuise, & Jean qui suit.

4. Jean Carondelet, Écuyer, Seigneur du Ressart, succéda dans cette Terre à Henri d'Ivori, & fut pere d'Antoine qui suivra; de Jean, Chanoine à Dole; de Jean qui fut l'auteur d'une branche, & de Cornille, mariée à George de la Baume.

5. Antoine Carondelet, Écuyer, Seigneur du Deschaux, nommé de Poligny, dont il étoit le Gouverneur ou premier Échevin en 1510, épousa Claire de Vaudrey: elle obtint de l'Empereur pour Jean Carondelet son fils le pouvoir de construire un moulin & un battoir à Miery, sur la rivière de Braine [1]. Elle eut encore une fille mariée à N. de Vers.

1. An. 1528. M. 95.

5. Jean Carondelet, Ecuyer, fils de Jean, Seigneur au Ressart, n° 4 ci-devant, fut pere d'Antoine & de Jean qui suivent.

6. Antoine, mari de Marguerite du Champ, Demoiselle, Maire de Poligny en 1541, Capitaine de Vadans en 1551, fut pere, suivant le tems, de Jean & de Pierre Carondelet, Ecuyers [2].

2. Tit. du Chap. de Pol.

6. Jean Carondelet, surnommé le Jeune, se distingua dans les guerres contre les Protestants en Allemagne, en 1546.

Là même.

On omet quelques autres personnes de ce nom, parce qu'on ne peut pas donner une filiation exacte. Cette famille avoit une place de sépulture dans le chœur des Freres Prêcheurs, & une chapelle dans la Collégiale de Poligny, fondée à l'honneur de S. Jean-Baptiste & de S. Jean l'Evangeliste par Pierre Carondelet, n° 3. L'Hôtel-Dieu est édifié sur le sol de la maison d'Antoine Carondelet, Sieur du Ressart, le dernier de son nom dans notre Ville, dont les biens furent vendus d'autorité de Justice, & acquis en 1580 par Philibert, Seigneur de Pra, Ecuyer. La porte avancée qui touchoit cette maison s'appelle encore à présent le portail Carondelet.

Digitized by Google

Les armoiries de cette famille sont d'azur à la bande d'or, accompagnée de six besans en orle aussi d'or. Timbre, un vol d'azur, chargé de la bande & des besans de l'écu.

CASEAU. 1. Claude Caseau, Professeur en Médecine en l'Université de Dole, d'une famille notable de Poligny, fils d'Hugues Caseau de la même Ville, trouve ici place, non-seulement par rapport à sa qualité de Professeur, mais encore à titre d'homme de lettres & de bon citoyen. Il fut l'auteur d'un poëme où il a décrit en vers macaroniques, tels que ceux de Merlin & d'Antoine *de Arena*, les guerres de cette Province & les maux de sa patrie qui en furent les suites; ouvrage estimé & de bon goût: on en peut encore juger par quelques fragments qui en restent. Il laissa des enfants qui se consacrerent tous au Seigneur dans l'état ecclésiastique ou dans les cloîtres. Marie-Claude Caseau sa fille, Religieuse de sainte Claire dans le Monastère de Poligny, & d'un mérite reconnu, a laissé des Mémoires sur la vie & les actions de la V. Sœur Thoulier, Religieuse du même Monastère, honorée comme Bienheureuse.

2. Philibert Caseau, frere ou oncle de Claude, étoit revêtu de la charge de Procureur du Roi au Bailliage de Poligny en 1634, charge de beaucoup de considération en ce tems-là. Ses services dans cet emploi lui mériterent du Roi d'Espagne le don en fief de certaines places autour du château de Châtillon-le-Duc près de Besançon, dont il lui fit hommage.

Les Sieurs Caseau de Poligny, dont est M. Bernard Caseau, Conseiller au Parlement, sont de la même famille, quoi qu'ils ne descendent pas de ceux que l'on a nommés.

CECILE. On tient que cette famille est originaire de Frasne, village du Bailliage de Pontarlier [3]; elle s'étendit & s'établit dans les villes, & premièrement à Poligny. Les branches

3. Hist. de Salins, tom. 2, pag. 75.

Digitized by Google

qui se fixerent à Salins & à Pontarlier furent annoblies dans les personnes de François Cecile, Procureur Fiscal au Bailliage d'Aval en 1593; de Poncet Cecile de Salins son pere en 1596, & de Pierre Cecile de Pontarlier en 1613. On leur accorda les mêmes armes que portoit Pierre Cecile, Professeur en l'Université, & ensuite Conseiller au Parlement. L'Annobli de Pontarlier avoit exposé qu'il étoit de la même famille que les Cecile de Salins & de Poligny, & que plusieurs personnages de cette famille avoient été décorés de charges, même de celle de Conseiller au Parlement.

La branche établie à Salins y subsiste; M. l'Abbé Guillaume en a donné la généalogie [4]: quant à celle de Poligny elle étoit qualifiée noble avant les annoblissements cités.

1. Bon Cecile, Bourgeois de Poligny, y vivoit en 1499 [5], dont Claude & Pierre Cecile; Claude Cecile, mari de Perrenette Gavain en eut Pierre Cecile qui est nommé de Poligny dans le testament de noble homme Pierre Gavain de la même Ville, son oncle maternel, publié en 1545, dont Jacques & Philippe Cecile qui suivent.

2. Jacques Cecile, fils de Pierre, est qualifié noble & Ecuyer en 1578 [6]. Il mourut en 1619; c'étoit un Capitaine courageux & expérimenté, qui avoit servi en Hongrie, en France, en Flandre & en Bourgogne, où il avoit presque toujours eu des commandements [7]. Philippe Cecile son frere étoit dans le Conseil de la Ville. Ils sont inhumés dans l'Eglise Collégiale, où ils ont fondé la solemnité de la fête de S. Jacques & de Saint Philippe avec une station le lendemain & une Messe solemnelle en musique dans l'Eglise des PP. Capucins; ils ont aussi ordonné que chaque année on habilleroit quatre pauvres qui porteroient des lanternes pour accompagner le S. Sacrement aux processions durant l'octave de la Fête-Dieu, comme on l'a dit ci-devant [8].

4. Hist. de Salins, tom. 2, p. 75.

5. Vaux, cot. 80, n° 135.

6. Arch. des Domin.

7. Journal d'un contemporain nommé G. Durand.

8. Part. 2, ch. 2, art. 1.

3. Etienne

3. Etienne Cecile, Ecuyer, Tréforier de Bourgogne, vivoit en 1381 [9]. Jeanne Cecile, Demoifelle, veuve de Nicolas Barillet, Ecuyer, Seigneur de Bannans, a fait vers l'an 1626 une fondation dans l'Eglife de Poligny au quatriéme dimanche de mai. Il eft fait mention dans les titres de cette Eglife, à l'époque de 1630, de Pierre Cecile, Ecuyer, & de fa femme Anne, fille de Guillaume Colin, Ecuyer.

9. F. 7.

Cette famille porte bandé de gueules & d'argent de fix piéces.

CHAMOLE. (de) Le lieu de Chamole fur le château de Grimon a communiqué fon nom à une famille de Poligny qui en tenoit la Mairie & la Sergenterie en fief.

Simonin de Chamoal [1] s'étoit attiré la difgrace de Philippe Roi de France; ce Monarque le rappella de l'exil en 1304 par des lettres adreffées à Jean de Novion, Bailli d'Aval [2]. Il eft probable qu'il avoit fuivi les Seigneurs du païs mécontents, qui refufoient de faire hommage au Roi de leurs fiefs, fur-tout les Seigneurs de Châlon: car ces lettres de rappel fe trouverent parmi les papiers de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre.

1. C'eft Chamole, il s'écrivoit auffi Chamoal.

2. Inv. de Grimon, fol. 101.

Simonin de Montmirey fit l'aveu du fief de la Mairie de Chamole en 1299. C'étoit probablement le neveu du précédent.

Henriet, Maire de Chamole, décédé avant 1347, dont fuivant le tems, H. de Chamole, nommé parmi les Habitants de Poligny en 1349 avec le titre de Maire de Chamole [3]. Il a figné en qualité de Sécretaire d'Eudes, Duc & Comte de Bourgogne, en 1346 des lettres de confirmation de priviléges.

3. Rolle de 1349 cité.

Jocerand de Chamole, Clerc du Duc & Comte de Bourgogne, c'eft-à-dire, fon Confeiller & Sécretaire [4] obtint de lui, en don, des bois de conftruction pour édifier une maifon neuve à Poligny en 1359 [5]. Il eut pour fils, fuivant les circonftances

4. Du Cange, v. *Clericus regis*.

5. B. 454.

Digitized by Google

du nom & des dates, Humbert de Chamole, mari de Marguerite, fille d'Henri de Salins dit Perrenot. Humbert fut pere d'Alix & de Perrenette de Chamole qui vendirent au Duc de Bourgogne, en 1431, une rente de dix livres en fief, qu'elles avoient du chef de leur mere sur les halles de Salins [6].

6. S. 202.

Jean de Chamole étoit Échevin ou Conseil de la ville de Poligny en 1382 [7], dont suivant le tems, Aymonet de Chamole. On voit son tombeau, avec inscription, près de l'ancienne Eglise de cette Ville, sur lequel on acquitte sa fondation chaque année le 25 de mars.

7. Cart. de Pol.

Les armes de cette famille étoient de... à trois Rocs de..., l'écu placé sur le buste d'une sainte Agathe, patrone du château de Poligny & de Chamole [8].

8. Sceau de Joccrand de Chamole. G. 71.

CHAPPUIS. Famille ancienne & riche de notre Ville. Jean Chappuis, Jurisconsulte & homme de lettres, Seigneur de Leucour, Broye, &c. Avocat Fiscal au Parlement de Dole en 1564, Conseiller en 1575, ensuite Vice-Président, n'eut de Charlotte Fourneret de Poligny que deux filles, Catherine & N. Chappuis; celle-ci mariée dans la famille noble de le Grand, celle-là à Antoine de l'Auxerrois, Sieur de Champbelin, Écuyer de l'écurie du Roi de France, dont Marguerite de l'Auxerrois, mariée en premières nôces à Henri de Chissey, Seigneur de Vannoz, & en secondes nôces à Emmanuel de Fouchier, Baron de Savoyeux, Seigneur de l'Etoile, &c. Gouverneur de Gray [9]. Ceux qui ont donné Jean Chappuis pour être de Salins, ont été trompés par la conformité du nom & du surnom de son neveu, Lieutenant général à Salins en 1580: l'un & l'autre avoient leurs maisons & leurs biens dans la ville de Poligny [1]. Gilbert Cousin, qui écrivoit en 1553, nomme Jean Chappuis parmi les personnes distinguées de cette Ville. *Habet autem (Polignium) inter viros eruditione clarissimos Joannem*

9. Traité de 1650. Reprise de fief, reg. 25 & P. 121.

1. Rolle de 1580. Voy. aux preuv. n° 92.

Digitized by Google

Chappusium & Mathæum Junium qui præter legum peritiam litterarum politiâ conspicui sunt. Jean Chappuis & sa femme sont inhumés dans le chœur des Cordeliers de Dole, & représentés en bas-relief sur leur tombeau. Ce Magistrat eut trois neveux de son nom: Jean, Lieutenant général à Salins, eut un fils de même nom encore, qui mourut sans postérité. Jean Chappuis dit le vieux, décédé sans enfants en 1600, a donné commencement au nouvel Hôtel-Dieu de Poligny, en léguant tous ses biens au Magistrat pour cet établissement. Jean Chappuis dit le jeune, qui a continué la lignée, eut de Denise Brun Pierrette Chappuis, morte sans alliance; Jeanne, mariée à Anatoile Chevalier, & noble Jean Chappuis, Avocat Fiscal au Bailliage de Poligny, homme éloquent, élu Maire de cette ville sept années consécutives: il eut de Jeanne de Brun, fille du célébre Conseiller Claude Brun, Laurent-Jean Chappuis qui suit, & N. Chappuis qui fut indignement tué par deux Officiers du régiment de Créange, en garnison à Poligny, pour une réponse ferme qu'il fit à leurs propos insultants. L'indignité de l'action fit soûlever la Bourgeoisie, toute remplie d'affection pour son pere & pour le Doyen de Brun son oncle; elle voulut arrêter les coupables: ceux-ci eurent l'audace de faire monter leurs troupes à cheval, qui, dans ce jour d'horreur, parcouroient les rues en furieux. Les Bourgeois prirent les armes, & postés la plûpart dans les coins des ruelles, ils arrachoient les soldats de dessus leurs chevaux avec des crocs, & en tuerent quelques-uns. Le Maire s'exposa à la mort pour faire cesser cette scéne tragique; il reçut un coup de feu qui ne fut pas mortel. Je tiens ce fait & ses circonstances de mes ayeux.

Laurent-Jean Chappuis, mari de Susanne Marêchal, d'une famille noble de Besançon, en eut Charles qui suit, & Claude-Simon Chappuis, Conseiller, Maître des Comptes à Dole, décédé à Poligny environ l'an 1744 sans postérité. Il a donné ses

biens de Poligny & de Bevilly à l'Hôtel-Dieu de cette Ville. Charles Chappuis n'a laissé de N. Camus que Suzanne-Victoire Chappuis, mariée à M. de Mesmay. La ligne de Chappuis a été prouvée & jurée à Montigny, Abbaye noble.

Les armes que portoit cette branche, sont de gueules au chevron d'or, accompagné de trois glands d'argent, chaque gland feuillé de trois feuilles de même. Le Vice-Président, quoique de même famille, les porta différentes.

CHASSAIGNET ou CHASSIGNET (le). Ce nom est formé de celui de la Chassagne [2], village du Bailliage de Dole, sur la rivière de Braine. Les anciens Seigneurs de ce lieu s'en qualifioient Sires, & avoient beaucoup de liaisons dans la ville de Poligny, soit par le domicile, soit par de fréquentes alliances.

2. Autrefois la Chassaigne.

1. Etienne, Sire de la Chassagne, mari de Madame Marguerite, probablement de la Maison de Poligny, indigné de la conduite dénaturée de Jean & d'Hugues ses fils, qui l'avoient jetté, tout malade qu'il étoit, hors de sa maison, & réduit à mendier sa subsistance, après qu'ils eurent défendu aux gens de sa Terre de le recevoir, donna en 1273 à Jean de Châlon, Sire de Rochefort, qui lui avoit fourni un azile & les secours nécessaires, tout le partage & le droit que ces deux fils pouvoient avoir dans les biens qui étoient du fief du Sire de Rochefort. Ce don comprenoit la Seigneurie de la Chassagne, dont le fief & l'arrière-fief furent cédés à Jean de Châlon par son oncle Robert, Duc de Bourgogne, & par Etienne de Neublans [3].

3. L. 24 & 25.

2. Jean de la Chassagne, Chevalier, Seigneur de Sergenon fit hommage en 1303 à Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, Sire de Rochefort, de la Terre de Sergenon, qui est à présent unie à celle de la Chassagne [4]. Il avoit épousé Perrenette, qualifiée Dame, & nommée avec les enfants de Jean de Sergenon

4. L. 25.

Digitized by Google

dans une liste des Habitants de Poligny qui y possédoient des vignes en 1349 [5]. Jean de Sergenon, l'un de ces enfants, étoit du nombre des Gentils-hommes de cette Ville en 1353 [6]. Guillaume de Sergenon, nommé aussi Guillaume le Chassaignet, rendit les devoirs de fief au Duc de Bourgogne en 1390. Il en possédoit un à Aumont dans la Seigneurie de Poligny, qui relevoit de Jeanne dite Dieulefit de Poligny, femme de Jean Bâtard de Châlon [7].

Hugues le Chassignet, Chevalier, Châtelain de Châtillon, fut légataire d'Hugues de Bourgogne de cent quarante livres, en dédommagement de ce que ce Prince lui avoit ôté la Châtellenie de ce lieu [8].

Jacques le Chassaignet tenoit en fief le château & la maison forte du Reculet en 1315 [9]. Alors vivoit Jean le Chassaignet *.

Renaud le Chassaignet dit d'Augerans, Chevalier, fut du nombre des Gentils-hommes & des gens d'armes de Poligny qui furent mandés pour aller au secours du Duc de Bourgogne au delà de la Saône en 1359 contre le Roi d'Angleterre, dont l'armée étoit entrée dans le Duché de Bourgogne [1].

Dans la visite que Jean de Ray fit faire en 1375 des fortifications de Poligny pour en reconnoître l'état, & y ordonner des réparations, l'hôtel du Chassignet y est rappellé. Tit. de P.

La Maison de la Chassagne portoit de... à la fasce de... sommée de trois grelots de... rangés en fasce, suivant les sceaux de Jean de la Chassagne, Chevalier, Seigneur de Sergenon en 1303, & de Jean Chassaignet en 1358, que j'ai vûs [2]. Il y a cependant cette différence, que dans le sceau de Jean de la Chassaigne les grelots sont précédés d'une croisette au pied fiché: cette addition étoit probablement une brisure de cadet, qui ne fut plus employée dans des tems suivants. Plaine portoit de gueules à la fasce d'argent sommée de trois grelots de même [3].

5. P. 63.

6. V tom 1, pag. 184. Aux notes.

7. C. 104. P. 122.

8. Aux pr. tom. 1, n° 86.

9. V. notice de Reculot, let. R.

* M. 91.

1. B. 524.

2. L. 25. R. 112.

3. V. Plaine, lett. P.

Chaudet. Famille bourgeoiſe & ancienne de Poligny, à laquelle Poly-Chaudet [4], Juriſconſulte célébre, Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Dole en 1460, a fait grand honneur. On le trouve nommé dans une infinité de titres. A l'époque de 1469, il eſt qualifié de Poligny, Conſeiller & Maître des Requêtes de l'hôtel du Duc & Comte de Bourgogne [5]; il avoit épouſé Huguette, fille de noble Jean Vincent de la même Ville, dont, ſuivant le tems, Demoiſelle Chriſtine Chaudet qui a fait une fondation dans notre Collégiale.

4. Lat. *Hyppolitus Chaudetus.*

5. P. 131 & O. 81.

J'ignore ſi les perſonnes de ce nom, établies à Salins dans le ſiécle ſuivant [6], probablement par rapport à quelques emplois dans les Salines, ne feroient point du nombre des deſcendants d'Hyppolite Chaudet. Ses biens de Poligny ayant été poſſédés peu de tems après ſon décès par Claude Lallemand, Seigneur de Belmont, qui les vendit en 1560, on peut préſumer qu'ils y étoient entrés enſuite d'une alliance.

6. V. Hiſt. de Salins, tom. 2, pag. 82.

Chauvirey. L'origine de cette famille à Poligny ne m'eſt pas aſſez connue pour en pouvoir dire quelque choſe de certain. Il eſt vraiſemblable que ſon ancien nom étoit *Millet:* car au commencement du ſeiziéme ſiécle un Commandeur de la maiſon du S. Eſprit de Poligny étoit nommé Antoine Millet dit Chauvirey [7]. Cette famille de Millet y étoit ancienne; on y trouve pluſieurs ſujets de ce nom dans le quatorziéme ſiécle, entre autres Etienne, Prévôt de Poligny en 1336, & Joſſerand Millet de Poligny en 1389 [8]. Quoi qu'il en ſoit, noble Henri de Chauvirey du Conſeil de la Ville en 1522, vivoit encore en 1540 [9]. Il eut d'Odette Gavain ſa femme, Bonaventure-François qui ſuit; Jeanne, mariée à Jean-Antoine, Docteur ès Droits, & ſelon le tems, Odette de Chauvirey, mariée à Claude Froiſſard.

7. Tit. du S. Eſprit.

8. B. 382, Arch. des FF. Prêch. E. nº 3.

9. Tit. de M. de Bauffremont Terr. de Fauquier.

Bonaventure-François de Chauvirey, Ecuyer, épouſa en

Digitized by Google

1550, ſuivant la coûtume gardée entre les Nobles, Antoine, fille d'Huguenin Peliſſonnier d'Arlay, dont Jean de Chauvirey, mari d'une autre Odette Gavain, de laquelle il eut une fille unique, Odette de Chauvirey qui fut mariée à Henri Mathon, Conſeiller au Parlement de Dole. Sa mere paſſa à de ſecondes nôces avec Gabriel Chevalier. Toutes ces alliances ont été priſes dans des familles de Poligny.

CHENEVIER. Gui Chenevier, Licentié ès Loix, & *Sage en Droit*, vivoit à Poligny en 1402 [1] dont, ſuivant qu'on en juge par les dates, Aimé Chenevier, Lieutenant général en 1426 d'Henri Vallée, Chevalier, Bailli d'Aval, Châtelain de Grimon, Seigneur de Fontenoy en Voſges [2].

1. Cart. de Pol.

2. Cart. des PP. Dominic.

Huguenin Chenevier, Écuyer, fils du précédent, ſuivant les mêmes indications, poſſédoit une maiſon dans la rue dite Rue deſſus en cette Ville. Il aſſiſta avec pluſieurs Gentils-hommes de Poligny à la priſe de poſſeſſion de l'Archevêché de Beſançon par Charles de Neuchâtel, en 1463 [3]. Il fut pere de Philiberte Chenevier, mariée à Jean Chevalier, ſuivant leur contrat de mariage de 1490, reçu d'Antoine, Notaire [4].

3. M. Dunod, tom. 2, Aux pr. p. 612.

4. Tit. de l'Auteur.

Il eſt probable que cette famille étoit une branche de celle des Chenevier, Sieurs de la Coſte près de Fontenoy, vaſſaux de la Maiſon de Vallée. Ce dernier nom & celui de Chenevier n'étoient que des ſobriquets.

CHEVALIER. J'ai entre les mains un titre qui fait connoître évidemment qu'il y a eu dans le quatorziéme ſiécle une branche de la Maiſon de Poligny qui portoit le nom de Chevalier. Ce titre c'eſt le teſtament de Pierre dit Chevalier, Prêtre, dans lequel il rappelle ſon pere Gui de Poligny dit Grand, Chevalier, & donne à Laurent & à Ponſard ſes neveux dits de Poligny, une piéce de terre arable (*h*).

(*h*) * *Ego Petrus, dictus Chevalier, Presbiter, de Fraxino, filius quondam Domini Gui-*

* Teſtament origin. Tit. de l'Auteur.

Digitized by Google

Ce Guy eut pour pere, suivant que les dates & d'autres circonstances l'indiquent, Jean Chevaliers ou le Bailly son frere qui vivoient en 1315, & possédoient des fonds à Miéry dans une contrée appellée Nogent [5].

5. Aux pr. tom. 2, no 7.

Comme mon objet n'est point de donner en entier des généalogies, je ne suivrai point celle des Chevalier aussi loin qu'elle pourroit aller. Plusieurs particuliers de cette famille & sur tout les aînés s'étant établis dans les païs étrangers, ils ont emporté avec eux leurs titres les plus essentiels.

Je me contenterai d'observer que dans le quinziéme siécle vivoit à Poligny Marie Chevalier, qualifiée Demoiselle, qui se rendit recommandable par ses travaux & ses vertus [6]. Elle fut la première & la plus chérie des Disciples de la Bienheureuse Colette. Elle a donné commencement aux Monastères de sainte Claire de Chambery & de Geneve, sous la protection d'Yolande de France, Duchesse de Savoye, & fut Abbesse du premier de ces Monastères, où elle mourut en réputation de sainteté le 4 janvier 1479 [7]. Comme Fondatrice, elle fut inhumée dans le Chapitre. On écrivit une rélation de sa vie que l'on envoya à la Duchesse Yolande qui avoit entretenu avec elle un commerce de lettres & d'amitié. Marie Chevalier avoit composé deux ouvrages de piété, l'un intitulé le Trésor de l'ame: l'autre de la vie de Jesus-Christ. On rapporte qu'une inondation extraor-

6. Séraphin d'Abbeville & Juliac. Mém. manuscrits d'Etienne Chevalier, Prêtre.

7. Chron. du Monastère de Chambery.

---

donis dicti Magni de Polignio militis, gratiâ Dei sanæ mentis, & mei compos.... testamentum meum seu ultimam voluntatem meam condo, facio, ordino, ... Fratrum Poliniacensium cuilibet pro remedio animæ meæ duos solidos & sex denarios Stephanienses semel do & lego..... Item, Laurentio & Ponsardo nepotibus meis, dictis de Polignio, pro se & heredibus suis cognatis meis, pro suâ justâ portione in bonis meis quibuscumque unam petiam terræ arabilem.. juxtà... in perpetuum do & lego.... Actum & datum presentibus..... quintâ decimâ die mensis decembris anno Domini m°. ccc°. octuagesimo octavo. S. Fabri de Boveneus. Ita est.

Sur le replis est écrit de la main de Laurent légataire ce qui suit

Testamentum D. Petri Chevalier Presbiteri, filii quondam D. Guidonis dicti Magni de Polignio, militis, avi mei infra scripti. S. Laurent de Poligni Chevalier.

dinaire,

Digitized by Google

dinaire, arrivée près de cent ans après sa mort, soûleva son corps de terre, & l'amena entier avec ses habits au dessus de l'eau [8]. On a fait mention de cette vertueuse Abbesse dans ces Mémoires, tome 2, chap. 2, art. 5. Jeanne & Agathe Chevalier embrasserent aussi la Réforme de sainte Colette. Agathe qui étoit Religieuse à Poligny, fut envoyée à Amiens pour y commencer un Monastère & y mourut [9].

8. Manuscrit de Chambery. V. M. Dunod, Hist. de l'Egl. de Bes. tom. 1, pag. 240. Foderé. Desc. topog. du Mon. de Chambéry.

9. Mém. manuscrit de famille.

Dans le seiziéme siécle je trouve un Claude Chevalier, Docteur ès Droits, originaire de Poligny, qui s'étant allié à Martine Muret, Demoiselle du Dauphiné, fille ou parente du célébre Jurisconsulte Muret, commentateur de Gui Pape, s'établit à Montelimart: il y souffrit, en haine de la Religion catholique, le pillage de sa maison & les mauvais traitements des Hérétiques, lorsqu'ils s'emparerent de cette ville au mois d'août 1585. Il en mourut dans le même mois, ainsi qu'il est attesté par un acte judiciel de 1589 [1]. Il laissa plusieurs enfants en bas âge, qui vendirent les biens qui leur restoient à Poligny.

1. Tit. originaux Papiers de l'Auteur.

Dans le siécle suivant se rendit recommandable Jean Chevalier. Né à Poligny en 1587, dans un tems de peste & échappé à divers dangers [2], il entra dans la Compagnie de Jesus en 1607, où il se fit remarquer par ses succès dans les belles lettres, par son amour pour sa patrie & par sa piété & son zéle. Il exerça pendant plus de trente ans la grande Préfecture du Collége de la Flêche. Il composa plusieurs piéces de poësie latine qui ont mérité l'impression. Dans plusieurs endroits de ses œuvres, il exprime avec beaucoup de noblesse & de grace ses tendres sentiments pour la ville où il étoit né. On peut consulter à son sujet le livre intitulé: *Bibliotheca scriptorum Societatis Jesu*, où l'on remarque que ses vertus religieuses & sa charité le faisoient encore plus distinguer que ses talents. Il mourut à la Flêche le 4 décembre 1644. Son portrait y étoit conservé.

2. J. Chevalier *Polyhimnia* Ode 10.

Un Étienne Chevalier, Prêtre, a [illegible] les Mémoires ma-

nuſcrits utiles à ſa famille & honorables à la ville de Poligny.

Chevrot, (Jean) Évêque de Tournai. Son nom ne nous rappelle que des vertus & des bienfaits: nous le propoſons aux ames bien nées qui aiment leur patrie, comme un modéle de piété, de générosité & de bienfaiſance. Cet excellent citoyen, fils de Jean Chevrot de Poligny, Clerc, & de N. Charbonnier vint au monde en cette Ville ſur la fin du quatorziéme ſiécle. Sa famille y tenoit un rang conſidérable dans la Bourgeoiſie: déjà Hugues Chevrot, Bourgeois de Poligny, fut arrêté en 1354 pour une dette du Duc de Bourgogne ſon Prince *. Eſtevenin Chevrot vivant en 1385 étoit, ſuivant le tems & la circonſtance de ſon nom, l'ayeul de notre Évêque. Simon Chevrot ſon oncle, Abbé de Goailles, Conſeiller du Duc de Bourgogne & Chef de ſon Conſeil, s'empreſſa de travailler à l'éducation de ſon neveu & à ſon avancement. Jean Chevrot étant entré dans le Clergé, fut Chanoine de Beſançon: né avec de la pénétration & du génie pour les affaires, & de l'élévation dans les ſentiments, il fut appellé dans les Conſeils du Duc Philippe. L'Évêché de Tournay étant venu à vaquer, ce Prince s'intéreſſa puiſſamment en ſa faveur, & le fit recommander au Pape qui lui écrivit pour l'aſſurer de la promotion de ſon protégé [3]. Cependant Jean d'Harcourt, appuyé par Charles VII, Roi de France, fut nommé à l'Évêché: on ignore quels furent les incidents qui ſurvinrent & leurs cauſes. Étienne Vincent de Poligny, parent de Jean Chevrot & ſon Procureur, ayant voulu prendre poſſeſſion du Siége de Tournay, en fut arraché avec violence & jetté dans les priſons: mais le Duc ayant défendu à ſes ſujets de reconnoître Jean d'Harcourt, & les difficultés ayant été applanies en Cour de Rome, Jean Chevrot fit ſon entrée ſolemnelle à Tournay le 12 janvier 1440: elle fut honorée de la préſence d'Iſabelle, Ducheſſe de Bourgogne, & d'un concours prodigieux de Nobles & de Gentils-hommes.

* B. 459.

3. Dom Martenne & Durand. Theſ. nou. Anecd.

Ce Prélat fut employé à de grandes choses durant son épiscopat; il fut envoyé en qualité d'Ambassadeur en Angleterre; travailla avec zéle au rétablissement de la paix entre cette Couronne & la France, & réconcilia les Gantois avec leur Souverain [4]: nonobstant l'éloignement des tems, sa mémoire doit être toujours chere aux Bourgeois de Poligny. Après avoir contribué aux frais de la construction de la belle tour du clocher de notre Collégiale, où se voient ses armes, il fit édifier la superbe Chapelle ou Église dont on a fait mention ailleurs [5]. Il acquit en 1445 les biens & les chevances que Jean, Claude, Tristan & George de Toulongeon, enfants d'Antoine de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, possédoient en cette Ville, en dota cette Chapelle qu'il enrichit de reliques, d'ornements & de vases précieux, & institua trois Chapelains pour la desservir. Il acheta de Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George, des dixmes & des droits à Grozon, & des rentes sur les Salines, qu'il donna au Collége des Doyen & Chanoines pour la célébration de la Messe dite de Tournay, autrement des Enfants de chœur; fonda une Maîtrise de musique dans la même Collégiale, obtint du Duc Philippe, dans cette vue, l'union d'une prébende Canoniale pour le Maître des Enfants de chœur [6], & pourvut à leur habillement & à leur logement. On ne s'étendra pas davantage sur ces objets, on peut recourir aux preuves [7]. Il obtint des Archevêques de Trèves & de Cologne, & d'autres Prélats des reliques précieuses qu'il fit renfermer dans plusieurs reliquaires de prix, dont il fit don à cette Église: Il joignit à ces immenses libéralités le présent d'une Bibliothèque [8], formée de beaux livres, richement reliés, afin que l'Église de Poligny fut conforme en cela à l'Église Métropolitaine où il y avoit une bibliothéque commune [9]. Parmi ces livres, il y en avoit de rares; mais cette bibliothéque augmentée par les bienfaits des particuliers, périt dans le sac & l'in-

4. *Summa stat. & gest. Episc. Tornac. typis mandata ann. 1726.*

5. Part. 2, ch. 2, art. 1.

6. V. Part 2, ch. 2, art. 1,

7. Nº 97 & 98.

8. Aux preuves, nº 98.

9. Hist. de l'Église de Bes. tom. 1, p. 263.

Digitized by Google

cendie de Poligny en 1638. Les tapisseries qu'il avoit aussi données pour orner le chœur de notre Collégiale, sur lesquelles les Sacrements de l'ancienne & de la nouvelle alliance étoient représentés en tissus de fils d'or & de soie, furent enlevés par l'ennemi dans cette triste conjoncture.

Ce généreux & sage Évêque termina ses faveurs envers l'Église de notre Ville par le legs qu'il lui fit, & à la Métropolitaine de Besançon, de sa Chapelle pontificale qui étoit riche & assortie de calices, croix, statues de vermeil, &c. Il avoit donné à l'Église Métropolitaine en 1445 la statue de S. Jean, bel ouvrage [1]. Celle de Notre-Dame qui y répondoit, morceau plus estimable encore par le travail, les graces & les proportions, que par la matière, quoi qu'elle soit en vermeil & du poids de vingt-sept marcs, appartient à l'Eglise de Poligny.

1. Là tom. 1, pag. 264.

Sa patrie lui fut si chere, que dans les actes qui le concernoient comme personne privée, il les commençoit ainsi. *Jean Chevrot de Poligny, par la grace de Dieu, Évêque de Tournai:* il demanda des reliques de S. Hyppolite patron de notre ville, en obtint quelques parcelles, & ordonna dans son Diocése que l'office de ce saint Martyr seroit fait comme de fête double. Il mourut à Lille le 22 septembre 1460, après avoir choisi sa sépulture dans sa Cathédrale, sous la chasse des reliques de S. Hyppolite, & avoir ordonné que son cœur seroit envoyé à Poligny & déposé dans sa Chapelle [2].

2. *Summa cit. ann. 1726.*

Etienne Chevrot son frere qui y étoit inhumé, n'ayant pas eu d'enfants d'Henriette de Valin sa femme, Sebille Chevrot sa sœur, Dame d'Aumont, succéda à l'Evêque de Tournay, & porta dans la Maison de Fauquier les biens de sa famille & le patronage de cette Chapelle.

Armoiries.

Les armes de Jean Chevrot étoient d'or au chevron d'azur chargé en cime d'une croisette anchrée d'or. L'on voit sa statue dans la Collégiale de Poligny. Elle est digne d'être remar-

Digitized by Google

quée par les amateurs des arts. Il y avoit une autre branche de cette famille qui subsistoit encore en 1512 dans la personne de Guillaume Chevrot.

CHISSEY (de) noble & ancienne Maison, dont le nom est emprunté de celui de Chissey, gros lieu & Terre du Domaine dans le Bailliage de Dole. Depuis le commencement du quatorziéme siécle jusques dans le dix-septiéme, elle a eu son établissement à Poligny, y a possédé des fiefs & des emplois, contracté des alliances & jetté des branches.

Elle étoit l'une des trois familles de cette ville dont les sujets avoient reçu le sobriquet de *Fols*, mot qui bien loin d'être pris en mauvaise part dans les tems où il étoit en usage, même dans les actes publics, désignoit des braves, des cœurs pleins de courage, ou des gens d'une humeur enjouée & badine. Les deux autres familles qu'on caractérisoit de même, étoient celles de du Champ & d'Uzier.

1. Etienne de Chissey, Chevalier, fut pere de deux fils nommés Jean. L'un étoit Bailli d'Aval en 1357, dont deux filles mariées [3]: l'autre qui avoit le titre de Chevalier, eut de Pierrette de S. George Guillemette de Chissey, mariée à Jean de Vaites, Ecuyer [4], & Hugues de Chissey qui suit.

2. Hugues de Chissey, mari de.... fille de Forcas dit Perret ou Prost de Poligny, Ecuyer, suivant des titres des Dominicains, vivoit encore en 1401, dont Jean qui suit, & selon l'ordre des tems, Antoine dit de Mamiroles, Prieur de Vaux, & Guillaume, Conseiller du Duc de Bourgogne en 1400 [5]. Celuici fut commis en 1413 avec Gilles Jourdain de Poligny & Girard Basan de Dole pour y juger souverainement une appellation [6] comme si le Parlement y étoit séant.

3. Jean de Chissey, Chevalier, Sieur du Perret, fut décerné curateur en 1423, d'autorité du Bailliage de Poligny, de Jeanne,

3. M. Dunod, tom. 3, p. 253.

4. S. 35.

5. Planchet, Hist. de B.

6. M. 85.

7. B. 69. fille de Claude d'Usier de la même Ville, Ecuyer [7], fit pour elle les devoirs de fief, & fut pere de Jean qui suit.

4. Jean de Chissey, Chevalier, Seigneur de Buffard, épousa en premières nôces Marguerite de Salins, fille de Gui de Salins & d'Etiennette du Pasquier, sœur d'Henri de Salins, Abbé de Baume; & en secondes nôces Jeanne d'Usier, ci-devant nommée. Il eut de son premier mariage Louis de Chissey, Seigneur du Pasquier & de Champagnole, institué héritier par Pierre de Salins son oncle, & par Marguerite de Montaigu [8]. Louis de Chissey, connu sous le nom de M. du Perret, Président de Bourgogne en 1562, étoit de cette Maison, & probablement le petit-fils de Louis, Seigneur du Pasquier [9]. Jean, Seigneur de Buffard eut de son second mariage N. de Chissey qui suit, & Hugues de Chissey, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Duc Charles, lequel fut pere d'Henri de Chissey, Chevalier d'honneur au Parlement de Dole [1].

8. Invent. de Dijon, cot. 419.

9. Montre d'armes à Pol. en 1562.

1. V. M. Dunod, tom. 3. p. 253. Hist. de Salins, tom. 2, part. 2, pag. 84 & suiv.

5. N. de Chissey, c'est probablement Henri de Chissey, Chevalier, Seigneur de Buffard, qui vivoit en 1478 [2]: il mourut avant l'an 1493, ayant laissé Albert son fils en bas âge, duquel Hugues de Chissey son oncle fut décerné tuteur, suivant un titre des Dominicains.

2. B. 227.

6. Albert ou Aubert de Chissey, Ecuyer, Seigneur de Vannoz, Capitaine du château de Poligny, fils du précédent, mari d'Anne du Tartre de la même Ville, mourut dans ce château en 1522, & fut inhumé dans le chœur de l'Eglise des Peres Dominicains où étoit le tombeau de ses ancêtres. Anne du Tartre sa veuve fit les devoirs de son fief à Poligny en 1532 [3]. Huguenin de Chissey, probablement son frere d'un premier lit, fit en la même année 1532 une fondation chez ces Religieux.

3. B. 685. f. 58. Tit. des Dominicains.

7. Guillaume de Chissey, Chevalier, Seigneur de Vannoz, fils d'Albert de Chissey & d'Anne du Tartre, fut l'un de ces admirables citoyens qui se consacrent avec joie au service de

Digitized by Google

leur patrie & s'en font honneur. Notre Ville lui a de grandes obligations. Etant jeune, il ſuivit le parti des armes; il étoit Capitaine commandant dans le château de Vers pour la Princeſſe d'Orange en 1551. Il entra dès-lors dans le Conſeil de la ville de Poligny & en fut élu Mayeur en 1561, & pluſieurs autres fois. Il ſe chargea d'aller en Flandre, à la Cour de Philippe II, ſolliciter un abonnement avantageux de la dixme des vins en faveur de cette Ville, & réuſſit. Il lui donna même de ſon propre fief la moitié d'une contrée de vignes, dont elle jouit, appellée fontaine de Voury ou Ivory [4]; il fit un traité en 1582 avec les Freres Prêcheurs, touchant les fondations faites par ſes ancêtres dans leur Egliſe. Il eut de Claude de Chauſſin ſa femme Philibert qui ſuit, & d'autres enfants.

4. Par corrupt. fontaine Ouvrye.

8. Philibert de Chiſſey, Seigneur de Vannoz, Bouverans, Mamiroles, Roſières, Peſeux, &c. Capitaine du château de Poligny en 1603, marié en premières nôces à Claude de Pierrefontaine, dont Henri qui ſuit, & Jeanne de Chiſſey, femme de N. de Chazelles, Seigneur de Courcelles; & en ſecondes nôces à Deniſe de Martel, dont Pierre qui ſuivra.

9. Henri de Chiſſey, Seigneur de Vautravers, Vannoz, Noires, &c. mort jeune & ſans poſtérité. Il avoit épouſé Marguerite de l'Auxerrois de Chambelin, qui paſſa à de ſecondes nôces avec Philibert-Emmanuel de Fouchier [5].

5. Voy. gén. de Chappuis, lett. C.

9. Pierre de Chiſſey, héritier univerſel de la branche de Chiſſey-Vannoz, dérangea fort ſes affaires, & vendit ſes biens de fief à Poligny & dans les environs à Henri de Mont-Saint-Ligier. Il avoit épouſé N. d'Harbamey, inhumée dans le chœur de l'Egliſe des Dominicains avec une inſcription qui en contient un bel éloge.

Louis de Chiſſey, Seigneur du Perret & de Chalain, reçu à la Confrairie de S. George, où il avoit prouvé pour lignes paternelles Chiſſey, & de Geneve & pour maternelles Vaudrey &

Digitized by Google

6. Gollut, Mém. pag. 960. ann. 1573.

d'Aranthod [6] fut pere de Philibert, Seigneur de Chalain & de la Villette, mari d'Hélene de la Villette.

Des Seigneurs de ce nom se sont distingués dans les croisades. Les alliances de cette Maison ont toujours été nobles & brillantes. Il faut ajoûter à celles que l'on a nommées, Vaudrey, Rye, Falerans, Poligny, l'Aubespin & Montrichard.

Les armoiries de Chissey étoient d'argent au chef de sable, danché de trois piéces, & chargé de trois quinte feuilles d'or, rangées en fasce. Le timbre couronné d'or, surhaussé d'un buste de maure jacqué d'argent, armé d'un dard de gueules, ferré d'or.

Chol, Choz ou Choux. Ce nom a été écrit de toutes ces manières; la première est la plus ancienne. Avant que cette famille eut obtenu des lettres d'annoblissement en 1536, elle étoit en possession de la noblesse, & déjà plusieurs de ses sujets avoient été distingués par des alliances & des emplois.

Jean Chol vivoit à Poligny en 1403. Jean & Pierre Chol en 1460; ceux-ci étoient les neveux de Jean Chevrot, Evêque de Tournai. De l'un d'eux étoient nés Pierre Choux, Chanoine & Chantre en l'Eglise métropolitaine de Besançon, Chanoine & Chancelier de la Cathédrale de Tournay, Ambassadeur de Philippe le Bon à Rome; & N. Choux, pere d'Etienne & de Pierre qui suivent.

Etienne Choux vivoit encore à Poligny en 1526. Pierre Choux III du nom, Bachelier ès decrets, Prieur titulaire du Prieuré de Vaux, gouverna son Monastère avec sagesse, & mourut chez son frere en 1516. On a fait mention de ce Prieur de Vaux & du suivant [7].

7. V. part. 2, chap. 3, art. 1, § 5.

Pierre Choux II du nom, Prieur de Vaux; Bernard Choux, Commandeur de la Commanderie de S. Antoine de Ruffey; Bon & Jean Choux freres, & fils d'Etienne qui précéde, ayant exposé

exposé à l'Empereur Charles V en 1536, que leurs ayeux, tant du côté paternel que maternel s'étoient dévoués au service de ses prédécesseurs Ducs & Comtes de Bourgogne, spécialement du bon Duc Philippe, de qui Pierre Choux leur oncle avoit été pendant long-tems l'Ambassadeur à Rome, tandis que Claude Masson, frere de leur ayeule, étoit son Gentilhomme & son Ecuyer; qu'ils avoient été annoblis, & avoient vécu noblement; qu'ils avoient toujours porté les mêmes armoiries que leurs prédécesseurs, lesquelles étoient d'or au chevron d'azur, chargé en cime d'une croisette anchrée d'argent, & accompagné en pointe d'une rose de gueules, avec un timbre à une aigle éployée & couronnée; ils demanderent que leur annoblissement & ces armoiries leur fussent confirmées, ou du moins accordées. L'Empereur les leur accorda par lettres datées de Genes au mois d'octobre 1536, entérinées au Bailliage d'Aval à Poligny en 1554. Gilbert Cousin dit de Pierre IV, Prieur de Vaux: *huic* (*Monasterio de Vallibus*) *hodiè præficitur Petrus Cholus vir tam nobilitate quam pietate clarus.* C'est son tombeau & celui de son oncle qui se voit au milieu de la grande nef de l'Église de Vaux, sur lequel ils sont représentés en bas relief de grandeur naturelle, vêtus comme les anciens Bénédictins. Leur nom se trouve rendu souvent en latin dans les titres de Vaux par ceux de *de Oleribus.* Jean Choux son frere avoit épousé en premières nôces Antoinette du Champ, & en secondes nôces Jeanne Tournon, l'une & l'autre de familles nobles. On voit dans notre Collégiale leurs tombeaux ornés de leurs armoiries. Leurs enfants furent suivant le tems Jean qui suit & Pierre Choux.

Armoiries.

Jean Choux, Capitaine pour le service du Roi d'Espagne, mari de N. Gay de Poligny, fut pere de Bernard Choux, Ecuyer, & de Denise, mariée à Odo Renaudot de la même ville, dans la famille duquel celle de Choux s'est fondue. Elle avoit pour devise *Meminisse juvabit.*

Digitized by Google

CHOUSAT (Jean) Licentié ès loix, Conseiller des Ducs de Bourgogne en leur grand & privé Conseil, Gouverneur général de leurs finances, leur Ambassadeur en France, établi Réformateur des troubles dans le Royaume, fondateur de la Collégiale de Poligny. Cet homme qui fut le seul artisan de sa fortune, a montré que le mérite & la grandeur des sentiments ne dépendent pas de la naissance. La sienne étoit obscure; Perrenin Chousat son pere n'étoit qu'un Bourgeois vigneron, employé dans les celliers du Prince à Poligny [8].

8. Tit. original. Arch. de l'Auteur.

Jean Chousat passa successivement par divers emplois honorables, dans lesquels il s'acquit l'estime de son Souverain: Trésorier à Dole avant l'année 1402, Gouverneur général des finances des Ducs Philippe le Hardi & Jean, & Conseiller en leurs Conseils avant 1406 [9]; il se trouva fatigué des dépenses excessives du Duc Jean, & demanda en 1407 d'être déchargé du manîment des finances, ce qui lui fut accordé. Son Prince qui avoit besoin de ses services l'honora d'autres emplois, sçavoir de celui de Maître des Comptes, de Juge *par dessus* aux Salines de Salins, de Châtelain de Dole [1] & de Conseiller en son Conseil. Il assista en cette qualité à celui qui fut tenu à Auxonne en 1414 pour la cession des places & châteaux de Montréal, d'Arbent, de Matafelon & de Saint-Martin du Fresne à Marie de Bourgogne, Duchesse de Savoie, sœur du Duc Jean. Cette cession y fut résolue, ensuite exécutée, & signée par Guyot Aubri de Poligny, Notaire général du Duc, & l'un des Commissaires [2]. Chousat envoyé à la Cour de Charles VI, fut l'un des quatre Réformateurs généraux établis pour faire cesser les troubles excités dans le Royaume. Il conserva son crédit sous Philippe le Bon, de qui il avoit la confiance, & de qui il fut le Conseiller en son Conseil secret. Déjà riche de son patrimoine, & de celui de Blanche Guillet sa femme, née d'une famille honorable & annoblie; mais plus riche encore

9. Voy. Perrard, pag. 304, M. Dunod, t. 2, p. 363 & 364.

1. Planchet, Hist. de B. t. 3, pag. 361.

2. Guichen. Hist. de Bresse, & du Bugey. Aux pr. p. 257.

Digitized by Google

par les biens que les divers poſtes qu'il occupa lui procurerent, il penſa, dès qu'il ſe vit ſans eſpérance d'avoir des enfants, à conſacrer ſes richeſſes au Seigneur pour l'honneur & l'avantage de ſa patrie, & fonda la Collégiale de Poligny en 1429; ouvrage digne d'une grande ame, & qui ne convenoit qu'à une perſonne puiſſante en crédit & en richeſſes. Nous avons traité aſſez au long de cet établiſſement pour ne pas nous y arrêter ici [3]. Il avoit contribué aux frais de la conſtruction de la grande & belle Egliſe collégiale & paroiſſiale de cette Ville, & donné pluſieurs maiſons, places & jardins pour ſon emplacement. Il acheta d'autres maiſons pour y transférer l'Hôpital du S. Eſprit qui étoit dans un fauxbourg; fournit aux Freres Prêcheurs les ſommes néceſſaires pour la conſtruction de la tour qui renferme leur bibliothèque & leur horloge, & fit quantité d'autres libéralités, ſoit pour des fondations, ſoit pour d'autres objets de piété, en ſorte qu'il meſuroit ſon bonheur ſur l'étendue de ſes bienfaits. Il mourut à Poligny en 1433, laiſſant Jean Carondelet & d'autres neveux ſes héritiers, & fut inhumé au pied du maître Autel de la Chapelle de Notre-Dame, ſans monument ni inſcription. A qui cependant de nos concitoyens étoient dûs à plus juſte titre un mauſolée ou une ſtatuë?

3. V. part. 2, chap. 2. art. 1.

Ses armes étoient de gueules à trois chouetes d'argent.

Chrétien. Le ſeiziéme ſiécle fut pour le Comté de Bourgogne, & en particulier pour la ville de Poligny, un âge fécond en ſçavants & en gens de lettres. L'Empereur Charles V, en protégeant les arts & les ſciences, à l'exemple de François I, y fit éclore les talents dans pluſieurs de ſes ſujets. Pierre Chrétien de Poligny fut du nombre des gens de lettres de ſon tems. Gilbert Couſin en fait l'éloge, & rend ſon nom en latin par celui de *Petrus Chriſtianus*. M M. Lampinet & Varin l'ont inſéré dans leur recueil des Auteurs & des Ecrivains du païs. Il

Digitized by Google

fut du Conseil de la ville de Poligny en 1595, & avoit été jusqu'en 1580 Principal du Collége de cette Ville, où sa famille étoit ancienne: déjà Guillemette Chrétien fut l'une des premières compagnes de Sainte Colette, avec laquelle elle travailla à la propagation des Monastères de la Réforme, & fut envoyée pour être la première Abbesse du Monastère d'Hesdin. Pierre Chrétien fit un ouvrage poëtique & historique, imprimé à Besançon en 1598, sous ce titre: *Lucanici centones ex Pharsalico bello desumpti.* Il y décrivoit la plûpart des guerres qui désolerent de son tems les Païs-bas. Sa piété ne démentit point ce que le nom qu'il porta exigeoit: il contribua à l'établissement de la Confrairie de la sainte croix. C'est en conséquence de sa fondation que le Chapitre, faisant la procession le mardi des Rogations, entre dans la Chapelle de cette Confrairie pour y saluer la croix du Sauveur. Il mourut en 1604, ayant laissé de son épouse Philiberte de Mercey, Demoiselle, une fille unique qui fut mariée à noble Claude Doroz.

Ses armes étoient d'azur à un autel d'or, chargé d'un cœur enflammé de gueules. Telles on les voit sur son tombeau dans le chœur des Freres Prêcheurs, où Philiberte de Mercey est aussi inhumée avec inscription.

Clerc. La vertu, le mérite & les services sont les meilleurs titres de noblesse. Seuls ils auroient acquis à Claude Clerc qui fait le sujet de cet article le droit d'être nommé parmi les personnes distinguées de notre Ville. Né vers l'an 1560, Professeur en Théologie dès 1608, & Vice-Chancelier en l'Université de Dole, Chanoine de la Collégiale de cette Ville, il mourut en 1637. Son épitaphe que l'on lit sur son tombeau dans le chœur de l'Eglise de Dole contient son éloge, ses qualités, le tems de son décès, &c. la voici:

Hoc sub lapide reconditum habes viator, eximiæ pietatis, ingen-

Digitized by Google

tissimæq. doctrinæ thesaurum ; Presbiterum, Ecclesiæ Dolanæ Canonicum summè exemplarem ; sacræ Theologiæ Doctorem subtilissimum ; Academiæ Dolanæ 30 fermè annis Professorem in eâ facultate, vix in terris similem ; ejusdem Universitatis Pro-Cancellarium dignissimum ; apud Serenissimos Archiduces Albertum & Isabellam pro immunitatibus Ecclesiæ, ad totius Cleri Sequanici petitionem, binâ legatione felicissimè perfunctum, R. D. Clerc Academiæ, Ecclesiæ, Dolæ, quin toti patriæ, proh dolor! ademptum ; eam tamen experturum in cœlis quam puram, sinceramque in terris professus fuerat Theosophiæ sanctissimæ veritatem. Obiit vir hic eximius die 16 mens. junii m° sexcentesimo trigesimo-septimo.

Merentissimo, Joannes Clerc mœrentissimus frater posuit.

Ses armes étoient de... à une hure de sanglier arrachée & contournée de.....

Il est fait mention de lui dans les livres du Chapitre de Poligny, où l'on a eu soin de marquer qu'il en étoit originaire [4]. Il est probable qu'il étoit le petit-fils de Claude Clerc que l'on trouve en 1540 parmi les Bourgeois de Poligny [5]. Mathieu Clerc étoit en 1525 du Conseil de cette Ville où il y a eu, dans les trois siécles précédents, des sujets de ce nom. Les armes de Claude Clerc paroissent indiquer qu'il tiroit son origine des Clerc dits Porchier & Porcelet [6], famille qui avoit une source noble dans Humbert Clerc, Lieutenant du Prévôt en cette Ville en 1336 [7], & dans Perrin Clerc, mari de Pierrette, fille d'Humbert de Colonne, Écuyer [8]. Perrin Clerc vendit à Philippe, Roi de France, Comte de Bourgogne, en 1317 une petite forêt dans la Châtellenie de Poligny, forêt qui étoit indivise entre lui & Jean Gelin, Chevalier. Beaucoup de familles bourgeoises dans les villes, dès qu'elles y sont anciennes, ont une origine noble : il y en a beaucoup plus qu'on ne pense.

On voit des armoiries peintes sur l'émail, sous le cristal, dans lequel étoit renfermée la sainte épine, dont l'Église de Poligny

4. Manuel dit Jobelin, ann. 1631, fol. 40.

5. Rolle. P. 103, nouv. inv.

6. Manuel cité, fol. 24, sous l'an 1556 Rolle des maisons de P. en 1460.

7. B. 382. V. aussi t. 1, p. 184 aux note.

8. P. 73.

étoit enrichie: elles sont d'azur à la croix dentelée d'argent, cantonnée de quatre porcs de même. On croit que ce sont celles de l'une des branches de cette famille.

COICHON, COUCHON. Famille très-ancienne, dans laquelle le nom de Pierre a été transmis presque sans interruption de l'ayeul au petit-fils depuis Perrenin Coichon, qui vivoit à Poligny en 1349 [9]. Il est probable que Pierre Cochon, Docteur ès Droits, l'un des quatre Envoyés du Duc de Bourgogne au Concile de Constance en 1414 étoit de cette famille, & le petit-fils de Perrenin Cochon. Les trois autres Envoyés étoient l'Archevêque de Besançon, celui de Vienne & l'Évêque d'Arras [1].

9. Rolle de cette date. P. 63.

1. Hist. du Conc. par Lenfant, pag. 248.

1. Nicolas Couchon, mari d'Antoinette de Vaux, vivant en 1455, fut pere d'Henri qui suit.

2. Henri, fils de Nicolas, fut pere de Pierre Couchon, l'un des Gouverneurs de la ville de Poligny en 1510 [2]. (On appelloit de ce nom les quatre Echevins.) Pierre fut pere d'Henri, vivant en 1559, dont Pierre Couchon, *Écuyer & Bourgeois de Poligny*, décédé avant l'an 1584, suivant un dénombrement de cette date [3]. Pierre Couchon, frere ou cousin d'Henri II du nom, suivant l'ordre des tems, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Chanoine & Chantre de celle de Poligny en 1557, fondateur de trois Chapelles dans l'ancienne Eglise de cette dernière Ville en l'honneur de S. Pierre, de S. Hyppolite & de S. Philibert, fit édifier avec somptuosité dans le quartier de la Vieille-ville, un hôtel qu'on appelle de Champbourg, accompagné d'un vaste enclos, fait avec goût & dépense. Henri IV y logea en 1595.

2. Tit. de la Ville. Compte de la Charité.

3. P. 124.

Famille éteinte, dont les biens & les droits sont entrés dans celles de Vaucherot & de Quarrey par le mariage de Jeanne Couchon avec noble Pierre Vaucherot. Il y a eu une autre branche commencée par Aubriot Couchon, frere de Nicolas n° 1.

Digitized by Google

Couchon portoit d'azur au chevron d'or, chargé en cime d'une tête de ſanglier, hériſſée de ſable, dentée d'argent, & accompagné de trois fers de dards auſſi d'or.

Coillot. Famille ancienne de Poligny, qui eſt en poſſeſſion de ſe qualifier noble depuis que Philippe II, Roi d'Eſpagne eut accordé en 1590 des lettres de ſon Sécretaire à Jean Coillot, qui eut pour fils Simon Coillot, Docteur ès Droits, pere d'Odo Coillot, auſſi Docteur ès Droits, élu pluſieurs fois Maire de Poligny: celui-ci fut pere de Claude-François Coillot, Docteur ès Droits, Maire en 1684, lequel eut de Claire-Béatrix Caſſoz, Demoiſelle, Jeanne-Françoiſe Coillot, mariée à Claude-Antoine Guillaumy, Conſeiller du Roi au Siége de Poligny, élu pluſieurs fois Maire de la Ville, & Odo Coillot, dont Gabriel-Odo Coillot, Capitaine d'Artillerie, mari de Jeanne-Judith Arnoux, fille de Théodore Arnoux de Loüans, Seigneur de Corgea & de Prombi, Maître des Comptes à Dole.

Les armes des Coillot ſont d'azur au ſautoir d'or, accompagné en chef d'une étoile d'or, & en pointe d'une roſe d'argent.

Courault. 1. Jean Courault, homme riche, Bourgeois notable, & du Magiſtrat de la Ville, contribua de ſon bien & par ſes ſoins à l'établiſſement du Monaſtère des Religieuſes de Sainte Claire à Poligny. Il eut d'Etiennette ſa femme, 1° Etienne qui ſuit; 2° Pierre, Religieux de l'Ordre de Cluni; 3° N. Religieuſe de la Réforme de Sainte Colette à Poligny; 4° Philippe Courault: celui-ci, fils aîné de Jean Courault, fut Chanoine régulier de S. Etienne de Dijon, Abbé de S. Pierre de Gand, Conſeiller, Maître des Requêtes de l'hôtel du Duc Philippe: il vivoit, & avoit ces qualités en 1453. Il a aſſiſté comme principal témoin à la fondation de la magnifique Cha-

pelle de Tournay, de laquelle on a fait mention. On y voyoit ſa ſtatue qui le repréſentoit au naturel ſous la figure de S. Antoine, à l'honneur duquel cette Chapelle étoit conſacrée. Ses armes qui ſont ſur le pied d'eſtal étoient d'azur à une tour d'or, donjonnée, crenelée de trois piéces, ajourée d'azur, accompagnée de ſix fleurs de lis d'or en orle. Pour ſupports, deux croſſes paſſées en ſautoir derrière l'écu. Il a porté un ample témoignage ſur la vie & les actions de Sainte Colette à Poligny, & dépoſé qu'elle opéra en ſa perſonne une guériſon miraculeuſe. Il réſigna ſon Abbaye à ſon neveu en 1471, & mourut en 1475 [4].

Armoiries.

2 & 3. Etienne Courault de Poligny, Ecuyer, Capitaine du Château de Montrond, mari de Simonne Bourrelier, fille de Guillaume Bourrelier, Conſeiller du Duc de Bourgogne, & de Jeanne de Thoiſy [5], fut pere de Philippe Courault II du nom, Abbé de S. Pierre de Gand, Conſeiller du Duc de Bourgogne, Député des Villes des Païs-bas pour pluſieurs affaires importantes, Ambaſſadeur de l'Archiduc Maximilien pour la concluſion du traité de paix à Arras en 1482 [6]. Il procura par ſon crédit auprès de Marie de Bourgogne, femme de l'Empereur Maximilien, la charge de Gruyer de Bourgogne à Jean Bourrelier, Capitaine du château de Quingey, ſon couſin germain [7]. Etienne Courault eut encore probablement pour fils Claude Courault, Ecuyer, vivant en 1491 qui, ſuivant les dates, fut pere de Guillaume Courault, Ecuyer, qui vivoit en 1526 [8]. Cette famille, dont le nom a été mal exprimé par celui de Conrault, ne ſubſiſte plus.

Courvoisier. L'erreur de ceux qui font ſortir cette famille de Lons-le-Saunier, peut venir de ce que Jean Courvoiſier, Conſeiller du Parlement de Dole avoit été Lieutenant général au Siége de Montmorot [9]. Ses ayeux, ſa poſtérité & lui-même ont

4. V. Boll. *vit. B. Col. vi mart.* Sander Hiſt. de Gand.

5. V. ci-dev. art. de Bourrelier.

6. V. Traité de paix dans Philippe de Cõmines.

7. Hiſt de Salins, t. 2, p. 28.

8. Rolle des maiſons de P. an. 1526. P. 98.

9. Hiſt. du Comté de B. t. 3. p. 645.

Digitized by Google

ont eu leur domicile à Poligny; la famille de Courvoisier y étoit ancienne, honorable, bien alliée, & probablement noble d'origine: on y trouve déjà en 1349 le Clerc Courvoisier [1], & en 1353 Guiot de Balme-Courvoisier, ce qui paroît montrer que ce dernier nom étoit un sobriquet.

1° Pierre Courvoisier habitoit Poligny en 1526, & y possédoit plusieurs maisons comme ayant succédé à Philippe du Mireur [2]. Bernard Courvoisier, fils de Pierre, & Jean Courvoisier y formerent chacun une branche.

2° Jean, Licentié ès loix, est nommé de Poligny dans un traité, dont il fut témoin en 1530 [3]: il fit probablement une alliance à Lons-le-Saunier & y exerça un emploi: il fut fait Conseiller au Parlement en 1556, & fut pere de Jean Courvoisier nommé aussi de Poligny [4], mari d'Anne Ramey, fille de noble homme Gabriel Ramey, & de Jeanne Vurry de la même Ville. Il en eut Gabriel Courvoisier, Docteur ès Droits, Maire de la Ville en l'année 1596, qui fut celle de sa mort. Les inscriptions sur le tombeau de cette famille dans le chœur des Jacobins prouvent ces faits: *Cy git noble homme Jean Courvoisier, fils de Messire Jean Courvoisier, Conseiller de l'Empereur Charles V en sa Cour de Parlement à Dole, & Demoiselle Anne Ramey sa femme... Cy git encore noble homme Gabriel Courvoisier, Docteur ès Droits, Mayeur de la ville de Poligny, qui décéda le.....* 1596. Les armes de Courvoisier & de Ramey sont gravées sur la tombe: les premières sont de sable à trois cœurs d'or; les secondes de... à trois pigeons d'argent. Gabriel Courvoisier fut choisi parmi les nobles par Henri IV pour l'un des quatre ôtages de Poligny, qu'il fit emmener à Lyon [5]. Ses enfants furent Jean qui suit, & Jeanne, mariée au Docteur Jean Ratteau.

3° Jean Courvoisier, en qui finit la lignée du Conseiller, entra dans la Congrégation naissante de l'Oratoire, où il fut

1. Tit. des Dominic. boëte F. n° 3.

2. Rolle de 1526.

3. Tit. de la Charité de P.

4. Titre de 1574.

Ramey.

5. V. tom. 1, pag. 273.

admis des premiers par le Cardinal de Berulle son Instituteur, & fonda lui-même dans sa ville natale la première maison de cet Institut dans le Diocése de Besançon [6]. Il mourut à Paris au mois de septembre 1627.

6. V. part. 2, ch. 14, art. 1.

Autre branche.

Girard Courvoisier & Claude Bouchard sa femme ont fondé leur anniversaire dans la Collégiale de Poligny; ils étoient suivant le tems, l'aïeul & l'aïeule de Bernard qui suit.

7. Tit. du Chap. de Pol.

Bernard Courvoisier, fils de Pierre n° 1, fut pere d'Étienne, qualifié noble & de Poligny, lequel eut de Claude du Nixen, Demoiselle, dont les auteurs possédoient la Terre de Villers-Serine en partie, 1° Bernard qui suit; 2° Jeanne-Baptiste, mariée à Etienne Jacquemet; 3° Alix, mariée à Claude Pelissonnier. Charles Pelissonnier, Conseiller au Bailliage souverain de Namur, petit-fils d'Alix Courvoisier exposa, pour obtenir des lettres de réhabilitation de noblesse en 1667, qu'il étoit allié aux familles de Matal & de Courvoisier des plus nobles du Bailliage d'Aval. Bernard II du nom épousa Louise Sarrasin, dont entre autres enfants Bonaventure-Alexis qui suit, &, selon l'ordre des tems, Antoinette Courvoisier, mariée à Hugues Doroz.

Bonaventure-Alexis Courvoisier qui avoit épousé N. Pelissonnier, d'une famille noble, quitta le séjour de notre Ville à cause des malheurs des tems, & s'établit à Domblans: son fils mort âgé & sans alliance, vers l'an 1740, a institué son héritier M. Dagay de Myon son parent.

Les alliances nobles de cette branche sont Bouchard, Doroz, du Nixen, Matal, Pelissonier, Sarrazin, Dagay & Jacquemet.

COYTHIER. Jacques Coythier, Chevalier, Seigneur d'Annoy, premier Président de la Chambre des Comptes de Paris, étoit né à Poligny de parents d'une honorable & ancienne famille, tous qualifiés Clercs depuis Guillaume Coittier, qui

Digitized by Google

vivoit en 1347: il s'adonna à l'étude de la Médecine. Son habileté & ses autres talents le firent connoître de Louis XI Roi de France, qui le choisit pour son premier Médecin. Coytier profita en homme habile des dispositions de ce Prince en sa faveur. Il en reçut des bienfaits immenses, Terres, argent, offices pour lui & pour ses proches, & l'Évêché d'Amiens pour Pierre Versé, Chanoine de Poligny, son neveu [8]. Il se maintint en faveur tandis que ce Roi vécut: la dernière maladie de ce Prince ayant duré cinq mois, Coythier se fit compter encore à cette occasion cinquante-quatre mille écus. Louis XI l'avoit fait auparavant Chevalier, premier Président de sa Chambre des Comptes de Paris, & lui avoit donné en fief le Domaine royal à Poligny, ainsi qu'on le voit par les lettres closes de ce Monarque, de l'an 1482, adressées aux Gens de ses Comptes à Dijon, par lesquelles il leur fait sçavoir que *Jacques Coythier son premier Médecin, & premier Président de sa Chambre des Comptes de Paris lui a fait hommage des choses qu'il lui a données à Poligny* [9]. Plusieurs Écrivains ont parlé de ce favori de Louis XI [1]; mais ils en défigurent quelque fois le nom.

8. Commines, édit. de 1714, pag. 505 509 & 510.

9. Invent. de Dij. cot. 423. V. t. 1, p. 239.

1. Du Clos, Hist. de Louis XI. Commines aux lieux cités. Baillet, vie de S. François de Paule: 2 avril.

Il avoit épousé Marguerite le Clerc, d'une Maison noble, qui portoit d'argent à un chevron de sable. Il en eut Jeanne de Coythier mariée à noble Jacques Bazan, Seigneur de Cordiron & de Terran, dont Jeanne Bazan, femme d'Aimé de Balay, Chevalier, Bailli de Dole, Chambellan de l'Archiduchesse Marguerite d'Autriche.

Jacques Coittier vivoit encore en 1500; une Messe qui se dit chaque jour dans l'ancienne Eglise de Poligny s'appelle de son nom, parce qu'il avoit commencé à la fonder pour toutes les fêtes de la sainte Vierge; il avoit aussi fondé son anniversaire, & donné à l'Église de cette Ville une croix travaillée avec beaucoup d'art, sur laquelle est l'écu de ses armes qui

Armoiries.

ſont d'azur à un oranger arraché d'or. Il fit à Claude Grand de Poligny ſon couſin, Archidiacre d'Orléans, & que l'on dit avoir été nommé à l'Évêché de cette ville, le don de ſa bibliothèque, à la charge qu'après ſa mort elle retourneroit au Chapitre de notre Ville, ce qui eut ſon effet [2].

2. Titre du Chap. & de la Charité de Pol.

J'ai appris que M. Couthier, Marquis de Souhé, en Bourgogne, étoit réputé deſcendre de Jacques Coythier.

D

DAGAY. Famille bienfaiſante, reſpectée & chérie à Poligny, qui ſubſiſte avec éclat, eſt titrée, & entre dans les Colléges de Nobleſſe où l'on prouve ſeize Quartiers.

1. Hugues Dagay, Conſeiller du Duc Philippe le Bon, en 1463, Officier de ſa maiſon, domicilié à Poligny où il avoit épouſé Sebille, fille de Noble Jean Vincent de la même Ville, fut annobli en 1464. Il fut pere de Jean Dagay, Aumônier à Gigny, de Jean Dagay qui ſuit, & d'Henri, Conſeiller des Souverains du païs, Lieutenant général du Bailli d'Aval en 1516 [3]. Celui-ci fit l'acquiſition d'un fief qui étoit du partage de la Maiſon de Poligny, appellé la Tour-l'Aubeſpin, parce qu'il appartenoit auparavant aux Seigneur de ce nom [4]; il avoit épouſé Marguerite Annel: il y avoit une famille de ce nom dans cette Ville.

3. U. 136.

4. Voy. gén. de P.

2. Jean I du nom, Écuyer, fils d'Hugues, mari de Louiſe Annel en eut 1° Pierre Dagay qui, ſuivant le tems, fut pere d'un Jean Dagay qui n'eut que des filles; 2° Deniſe Dagay, mariée à Renaud Faulquier, Écuyer; 3° Jean qui ſuit. Hugues, Henri & Jean Dagay ſont inhumés dans la Collégiale de Poligny, au pied de l'autel de la chapelle de S. Sébaſtien, où Hugues Dagay avoit fondé une Meſſe chaque lundi de l'année. On doit à Jean Dagay, n° 2, le monument dont j'ai fait mention page 99.

Digitized by Google

3. Jean Dagay II du nom, Écuyer, mari de Charlotte de Cise, fille & héritière universelle de Louis de Cise, Écuyer, Conseiller de l'Empereur Charles V, & d'Isabeau d'Anvers d'Enskerque, en eut 1° Guillaume qui suivra; 2° Claudine, femme de Simon Froissard, Président de la Chambre des Comptes; 3° Françoise, mariée à Claude Mercier, Conseiller en la même Chambre; 4° Jean Dagay, Écuyer, mari de Jeanne du Tartre, dont Simon Dagay, Écuyer, qui s'allia à Françoise de Vesoul d'une Maison noble de nom & d'armes, de laquelle il ne laissa point d'enfants.

4. Guillaume Dagay, Écuyer, élu Maire de Poligny en 1570 & autres années, épousa Barbe du Tartre, fille de Pierre du Tartre, Écuyer, Lieutenant général d'Aval en cette Ville, & de Jeanne de Marenches, & fut pere 1° de Claudine Dagay, alliée à Guillaume Sarrazin, Ecuyer, Seigneur de S. Martin, d'une ancienne Maison de nom & d'armes de Poligny; 2° de Bonaventure Dagay qui suit.

5. Bonaventure Dagay, Ecuyer, Capitaine-Châtelain & Commandant du Château de Poligny. Plusieurs Gentils-hommes de la Ville & des environs honorerent par leur présence la possession qu'il en prit le 2 octobre 1619 [5]. Il commanda dans cette forteresse avec distinction jusqu'à sa prise par Henri d'Orléans, Duc de Longueville, en 1638. Il entroit dans le Conseil de la Ville & en fut déjà élu Maire en 1605, & depuis encore en 1635 & 1636. Philiberte Sordet sa femme, fille de Jean Sordet, Ecuyer, & de Charlotte d'Angelon, Dame à Moisey, le rendit pere de plusieurs enfants, entre autres de Laurent Dagay, Docteur en Théologie, Chanoine de notre Collégiale; d'Antoine Dagay, Capitaine au service d'Espagne, tué sur la brêche de Venloo, durant la guerre contre les Hollandois, & d'Etienne Dagay qui suit.

5. Journal d'un contemporain.

6. Etienne Dagay, Docteur ès Droits, voyagea en Italie,

prit le Doctorat à Rome, demeura pendant deux ans chez le célébre Juriſconſulte Antoine Favre, Préſident du Sénat de Chamberi, ſon parent: de retour dans ſa patrie, il obtint une Chaire de Profeſſeur du Droit en l'Univerſité de Dole, & fut pourvû en 1655 de la charge de Procureur général au Parlement. Il avoit été Auditeur général dans les armées du Roi d'Eſpagne, durant les guerres du païs. Il eut de Barbe Froiſſard, fille de noble Jean Froiſſard de Poligny, Procureur Fiſcal au Siége de cette Ville, 1° Antoine Dagay, Capitaine d'une compagnie d'Arquebuſiers à cheval, à la tête de laquelle il fut tué. 2° Bonaventure Dagay, Lieutenant général au Bailliage de Baume, & enſuite Conſeiller au Parlement. Ce fut le dernier des Conſeillers pourvûs ſur la préſentation de cette Cour [6]: ayant épouſé N. Laborey, Dame de Biarne, il en eut Philippe, Seigneur de Biarne, & Maître des Comptes, lequel a été la tige de la branche des Dagay de Biarne. 3° Philippe-Charles Dagay, Docteur en Théologie, Chanoine & Chantre de l'Egliſe de Poligny, Prieur de Clairvaux, élu deux fois Doyen de cette Egliſe [7]. Ce ſaint Prêtre, aſſidu à ſes devoirs, & zélé pour la majeſté du Service divin, a ſignalé ſon caractère bienfaiſant envers ſon Egliſe & ſa patrie par la fondation d'une miſſion tous les huit ans, d'une dernière Meſſe chaque jour dans la Collégiale, enfin de places dans le Séminaire de Beſançon pour des Eccléſiaſtiques pauvres. Il a orné le chœur de notre Collégiale d'un rétable & de belles tapiſſeries. Il mourut en 1721. 4° Ferdinand Dagay qui ſuit. 5° Pluſieurs filles, dont l'une fut mariée à Hugues Chevalier, Docteur ès Droits, Procureur pour le Roi au Siége de Poligny.

6. Mém. de M. Lampinet.

7. V. 2 part. chap. 1, art. 1, ſuite des Doyens.

7. Ferdinand Dagay premièrement Lieutenant général au même Siége, & enſuite Conſeiller au Parlement, marié à Jeanne Marie, fille de Claude-François Mercier, Seigneur de Myon, Conſeiller au Parlement, en a eu pluſieurs enfants: 1° Antoine-

Philibert qui suit. 2° Charles-Denis-Joseph Dagay premièrement Chanoine de Poligny, & depuis Chanoine de la Métropolitaine de Besançon, Abbé de Soraise, élu Doyen de Poligny en 1747. 3° N. Dagay dit de Myon, Chevalier de Saint Louis, Lieutenant Colonel d'un Régiment d'infanterie, aujourd'hui Commandant du fort Griffon à Besançon. 4° N. Dagay dit de Montsaugeon, Chevalier, Lieutenant Colonel du Régiment de Guyenne. 5° Luc Dagay, Chevalier de Saint Louis, ci-devant Capitaine d'infanterie & Major de Colmar. 6° Plusieurs filles Religieuses. Ferdinand Dagay, après s'être déchargé du poids de la Magistrature, vint passer le reste de ses jours à Poligny, où il mourut en 1731 regretté de tout le monde.

8. Antoine-Philibert Dagay, Seigneur de Mutigney, Villers, &c. Président à Mortier au Parlement de Besançon, a laissé d'Anne-Ignace Boitouset, Dame d'Epenoi, François-Philippe-Joseph Dagay d'Epenoi, Prieur de Clairvaux, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Gabriel Dagay de Villers, élevé à Poligny, Chanoine du Chapitre noble de Saint-Claude, Vicaire général dans le diocése d'Autun, Ferdinande Dagay de Mutigney, Chanoinesse à Lons-le-Saunier, & Marie-François-Bruno qui suit.

9. Marie-François-Bruno Comte d'Agay, Chevalier, Seigneur de Mutigney, Villers, &c. Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître ordinaire des Requêtes de son hôtel, ci-devant Président en son grand Conseil, & aujourd'hui Intendant de la province de Bretagne, a obtenu du Roi l'érection en Comté des Terres de Villers & de Mutigney sous le nom de Dagay * en considération de ses services, de ceux de ses ancêtres, & de leur ancienne noblesse. Il a des enfants de Dame Charlotte le Bas du Plessis son épouse.

* Juillet 1766.

Dagay porte d'or au lion de gueules, au chef diminué d'azur.

Dalphin, Galphin ou Galafin. Maison de noblesse militaire, de l'ancienne Chevalerie, connue pour être originaire de Poligny, de laquelle les illustres Maisons de Plaine & de Goux me paroissent avoir été des branches [8]. Ce nom aura été emprunté de celui d'une Dame nommée Delphine ou Dalphine, mere de ceux qui l'ont porté les premiers. L'usage de distinguer ainsi une branche d'une autre de même lignée n'étoit pas rare autrefois.

Galafine d'Eschenouch étoit mariée à Conrard de Poligny, dit le Teutonique, environ l'an 1180. Elle en eut Gui, Etienne, Guillaume & Aimon, Chevaliers [9]: Conrard son mari aura été surnommé le Teutonique pour être né, ou avoir servi en Allemagne, ou pour avoir été Prévôt dans ces contrées. Il est fait mention de Conrard de Poligny, Prévôt à Dole, & de Conrard, Prévôt de Spire, à l'époque de 1198 [1]. Celui-ci assista comme témoin du premier ordre à un traité fait par l'Empereur Henri en 1213 [2]. C'est ici le lieu de remarquer que nos anciens Souverains tiroient de Poligny la plûpart des Officiers de leur hôtel en cette Ville, où ils avoient Maréchal, Veneur, Cellerier, &c... ils en tiroient aussi la plûpart de ceux qu'ils commettoient leurs Lieutenants, Prévôts & Maires dans leurs Terres des environs [3].

De l'un des fils de Dalphine ou Galphine descendoit Girard de Poligny dit Dalphin, dont Hugues de Poligny dit Dalphin, mari de Marguerite, fille d'Henri, Seigneur de Goux, Chevalier [4].

Poncas de Poloïgne dit Galphin, mari de Fernére, fit les devoirs de fief en 1251 pour des fonds à Gevri [5]. Etienne Galaphin, Chevalier, & Dame Agnès sa femme vivoient en 1280 [6].

Huguenin dit Dalphin de Poligny se donna au Monastère de Vaux en 1289, & lui céda tout ce qu'il avoit à Poligny & dans

8. V. ci-après lett. G & P.

9. Aux pr. n° 128, tom. 2.

1. Aux pr. tom. 1, n° 15.

2. Gollut, Mém. pag. 376.

3. Cart. de Rosieres, Voy. aux pr. n° 127, 128, 129, 130, 132 & ailleurs.

4. Aux pr. n° 132, tom. 2.

5. G. 17.

6. Aux pr. tom. 1, n° 64.

Digitized by Google

dans ſa Châtellenie, à la Ville & ſur la montagne, & une Terre qui lui étoit commune avec Guillaume, fils d'Othenin de Seignie, ſous la reſerve de deux vignes, ſous le château de cette Ville. Il devoit être nourri comme un Religieux, & ſon ſerviteur comme un garçon ſervant dans la maiſon [7].

Gui Galaphin, Chevalier, Seigneur de Coges reprit de fief pour cette Terre, de Jean de Châlon en 1303 [8].

Jean Galaphin, Chevalier, que je crois être la tige de la Maiſon de Plaine, mourut vers l'an 1320. Hugues Galaphin, Chevalier, vivoit en 1345 [9]. On paſſeroit les bornes d'une notice, ſi l'on s'étendoit davantage ſur les divers perſonnages de ce nom à Poligny dans le quatorziéme ſiécle; la plûpart étoient décorés du titre de Chevaliers.

Jean & Philibert Galaphin poſſédoient la Seigneurie de Coges en 1388. Jean Galaphin, Seigneur de Coges, Chevalier, n'eut d'Alix de la Baume qu'une fille nommée Catherine, mariée à Anatoile de Montaigu [1], fils d'Outhenin de Montaigu, Chevalier, Seigneur de Châtillon-ſur-Liſon, qui avoit épouſé en ſecondes nôces cette Alix de la Baume. Jean & Philibert Galaphin, iſſus d'un autre Jean Galaphin, poſſédoient encore en 1440 leur portion de la Seigneurie de Coges.

Cette Maiſon portoit coupé d'azur & d'argent: ce ſont les mêmes émaux & la même partition que dans l'écu des armoiries de la ville de Poligny.

7. Vaux. nouv. invent. cot. 49.

8. Anc. Cart. de Châlon, f. 9.

9. P. 28.

1. Vers l'an 1422.

DIEULEFIT & BEVILLY. Le nom de Dieulefit qui répond à celui de Dieu donné, fut attribué à un ſujet de la Maiſon dite de Bevilly: cette famille avoit emprunté le ſien de celui du village de Bevilly, dont elle poſſédoit la Mairie en fief, ſuivant le teſtament de Guiete de Bevilly, fille de N. de Bevilly, Damoiſeau, & femme d'Hugues de Pontarlier, Châtelain de Scey, dans lequel elle nomme exécuteurs de ſes diſpoſi-

Digitized by Google

tions *Dex le fit son frere*, & Renaud, Maire de Bevilly [2].

Hugues de Byvillie de Poligny, Prêtre, donna ses biens aux Prieur & Moines de Vaux en 1282 [3]. Renaud de Bevilly, Ecuyer, étoit Prévôt de Poligny en 1353 [4]. Perrenot de Bevilly, Ecuyer, réclama en 1368 la succession de Jean de Bevilli son frere, en vertu de la Coûtume de Poligny qui n'admet pas la confiscation des biens des condamnés [5]; il avoit épousé Jeanne de Chappoy, dont, suivant le tems, Perrinet de Bevilli, Ecuyer, mari de Jeanne d'Ornans, Demoiselle [6]: cette famille de Bevilli a fait plusieurs dons à l'Abbaye du Mont-Sainte-Marie.

La branche de Bevilly, surnommée Dieu le fit, commença par Aimonin dit *Dex le fit*, Ecuyer, mort avant l'an 1326, dont Richard Dieulefit de Poligny, Ecuyer, qui fit en cette même année l'aveu de son fief [7]. Il eut de N. fille de Jean Baubet de Poligny, Ecuyer, N. Dieulefit, pere de Richard qui suit, &, selon l'ordre des tems, d'Hugues qui suivra.

Richard Dieulefit, II du nom, reprit de fief la Sergenterie de Poligny, & des fonds en cette Ville en 1372. Il fut pere de Guiete, de Marguerite, mariée à Pierre, Seigneur de la Chaux, Ecuyer, & de Guillaume Dieulefit, mari d'Alix de Seigny. Il reconnut que sa maison dans la grand'rue de Poligny étoit tenue du Souverain en fief [8].

Hugues Dieulefit, Ecuyer, Seigneur d'Aumont, de Charin & d'autres lieux, comptoit parmi ses vassaux plusieurs Chevaliers & Gentils-hommes de marque, tels que les Galafin, les Brancion, Vautravers, Monnet, Sarrazin, &c. Il avoit succédé à Jean Baubet son ayeul maternel. Jeanne Dieulefit, sa fille unique, fut mariée avant l'an 1375 à Jean de Châlon, Chevalier, Bailli d'Aval, fils naturel de Louis de Chalon II du nom, Comte de Tonnerre, & légitimé par le Roi Charles VI [9]. Ces mariés ayant acheté la Terre de Montrichard,

2. Arch. de l'Officialité. Ann. 1353.
3. Invent. de Vaux, cot. 35.
4. B. 413.
5. B. 429.
6. O. 96 & 97.
7. Invent. de Grimon, part. 2, fol. 4.
8. P. 113. Ann. 1384.
9. C. 104. P. 122. Aux pr. tom. 2, n° 146.

Jean de Châlon quitta le nom de Bâtard de Châlon pour prendre celui de cette Terre; sa femme se nomma aussi Jeanne de Montrichard: ce changement ignoré a jetté bien des personnes dans l'erreur. Ils fonderent chez nos Dominicains une Messe chaque jour avant l'office de Prime [1]. Cette Dame mourut en octobre 1401, & fut inhumée dans l'Eglise de ces Religieux, suivant son testament [2], où elle a institué ses héritiers Jeanne de Montrichard sa fille, Dame de Toulongeon, & Jean, Sire de Côtebrune son petit-fils, né de Marguerite, Dame de Côtebrune, son autre fille prédécédée. Jean dit le Bâtard de Châlon se distingua par sa valeur, fut fait Chevalier, & eut domicile à Poligny, tandis que son épouse vécut.

1. Tit. des Dominic.

2. Là. Boëte D.

Jean, Claude, Tristan, George & Catherine de Toulongeon, enfants d'Antoine de Toulongeon, Chevalier, Seigneur de Montrichard, Traves, la Bastie, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, à sa création, Marêchal & Gouverneur de Bourgogne, fils de Tristan de Toulongeon & de Jeanne dite de Montrichard vendirent en 1445, par contrat passé à Poligny, à Jean Chevrot, Éveque de Tournay leur maison qui étoit alors dans ce qui forme aujourd'hui l'enclos du Monastère de nos Ursulines, leurs terres, fonds, cens, droits, collation de chapelles en cette Ville & dans les environs.

Jean de Côtebrune, Sire de Charin, Chevalier, Chambellan du Roi de France & de nos Ducs Jean & Philippe, Marêchal & Gouverneur de Bourgogne, succéda à Jeanne Dieulefit, Dame de Montrichard & de Charin, son ayeule paternelle dans la maison forte & la terre de Charin, & dans une maison, des fonds, des cens & des droits à Poligny, où des Dames de la Maison de Côtebrune résiderent.

DORNET. Jacques Dornet, Professeur en Médecine en l'Université de Dole, excella non-seulement dans la science qu'il

Digitized by Google

enseignoit; mais encore il cultiva les belles lettres. La peste s'étant fait sentir dans la Province en 1629, il composa un ouvrage estimé dans son tems, imprimé à Dole, intitulé, *Méthode pour se préserver & guérir de la peste.* Il y a inséré quelques anecdotes concernant Poligny sa patrie; il eut pour fils Antoine Dornet, de qui j'ignore la postérité: ce nom avoit été un peu altéré; c'est celui de Donnet, famille honorable & ancienne de notre Ville [3], qui portoit d'argent au sautoir d'azur chargé en cœur d'une croisette d'or, & cantonné de quatre guivres de sable.

3. V. ci-dev. art. de Battefort, lett. B.

DOROZ. Deux familles, peut être deux branches d'une même tige de ce nom ont fait honneur au lieu de leur origine.

Philibert & Adrien Doroz sont nommés de Poligny en 1520 [4], Pierre Doroz, Mayeur de cette Ville en 1580, comme tel, qualifié noble, suivant l'usage du tems, avoit épousé Jeanne Saule d'une famille annoblie, dont Anatoile qui suit, & ses freres.

4. Ch. des C. nouv. inv. art. de Colonne.

Anatoile Doroz, Docteur ès Droits, exposa à Philippe II, Roi d'Espagne, que sa famille étoit comptée parmi les familles honorables de la ville de Poligny, qu'elle étoit alliée à des familles nobles & à des personnes de marque, que lui, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, s'étoit adonné *à noble profession*; que ses freres étoient aussi honorés du degré de Docteurs en diverses Facultés, & que pendant vingt ans il avoit occupé les places de Mayeur & d'Échevin dans le Magistrat de Poligny: il demanda en conséquence des lettres d'annoblissement pour lui, pour Étienne, Jean & Claude Doroz ses freres, & pour Anatoile Doroz son oncle paternel; il les obtint en 1598 pour ces considérations, & par le crédit de Jean Doroz son oncle, Évêque de Nicopolis, Suffragant de Besançon [5].

5. Rég. 62, fol. 74, Ch. des Comptes.

Cet Évêque, natif de Poligny, embrassa la vie religieuse

Digitized by Google

dans le Monaſtère de Vaux, de l'Ordre de Cluni. Ses diſpoſitions naturelles pour les ſciences, & l'application qu'il y donna l'éleverent aux degrés de Docteur en Théologie & en Droit canon. Il fut enſuite nommé à une chaire de Profeſſeur de ce Droit en l'Univerſité de Dole, l'ayant emporté ſur Prudent de S. Mauris, Avocat célébre, protégé par le Cardinal de Grandvelle [6]: il enſeigna avec applaudiſſement pendant dix-huit ans, fut décoré en 1582 des charges de Diſtributeur, & de Vicechancelier en la même Univerſité, & obtint le Prieuré de Vaux. Ferdinand de Rye, Archevêque de Beſançon, connoiſſant le mérite & les talents de Jean Doroz, le demanda pour ſon Suffragant, ſous le titre d'Evêque de Nicopolis: ſes bulles ſont du mois d'août 1585. Il obtint en 1595 l'Abbaye de Faverney qu'il fit réparer. On rapporte à cette occaſion qu'étant allé en Flandre pour remercier l'Archiduc Albert de ſa nomination à cette Abbaye, ce Prince lui dit qu'il s'attendoit qu'il en remettroit les bâtiments qui étoient ruinés, en bon état; à quoi il répondit de bonne grace *qu'il lui ſeroit difficile de bien bâtir ſans Chaux:* Il avoit en vue le Prieuré de Chaux alors vacant. L'Archiduc comprit ſa penſée, ſourit, & le nomma encore à ce Bénéfice, *afin*, lui dit l'Archiduc, *que vous n'ayiés point d'excuſe de rétablir Faverney.* Ce Prélat fut chargé par les Etats du païs de pluſieurs commiſſions honorables; & il a fait de grandes choſes [7]. Il fut nommé par le Pape à l'Evêché de Lauſanne en 1600; enfin, plein de mérites & de vertus, il mourut dans ſon Prieuré de Chaux, près de Clerval ſur le Doux, le 14 ſeptembre 1607, & fut inhumé avec épitaphe dans la Cathédrale de S. Etienne de Beſançon: ſa deviſe étoit celle-ci, *honos alit artes.*

Anatoile Doroz ſon frere, & ſes neveux, fils de Pierre Doroz, furent les tiges de différentes branches d'où ſont ſortis deux Docteurs, Profeſſeurs du Droit en l'Univerſité de Dole.

6. Manuſcr. Grandv. Bibl. de S. Vincent de Beſ. tom. 4.

7. *Dicam denique Dorotheos & Simones nos illuſtriſſimos antiſtites, rerumq. geſtarum gloriâ longè celeberrimos* J. Chevalier, lib. Epig. ſchol. n° 91.

Digitized by Google

Elles sont toutes éteintes aujourd'hui; il ne reste de la dernière qu'une Demoiselle qui n'a pris aucun établissement. Cette famille a toujours fait de bonnes alliances, même avant son annoblissement. On est redevable à Anatoile Doroz, Ecuyer, Professeur à Dole, de l'établissement du Couvent des PP. Capucins à Poligny.

L'autre famille de ce nom n'a pas paru avec moins d'éclat.

1. Jacques Doroz son auteur, descendant, suivant le tems, d'un autre Jacques Doroz, décédé en 1470, avoit deux freres, sçavoir Guillaume, Docteur ès Droits, & Hugues Doroz, Docteur, Doyen du Chapitre de Ray, qui composa & prononça dans le Hainaut l'oraison funébre de la Barone de Ray, Comtesse de la Tour & Taxis; discours qui mérita l'impression: il traduisit en françois le *Mars Gallicus* du fameux Jansénius. Jacques Doroz son frere épousa Augustine Courvoisier, de laquelle il eut Marc & Guillaume Doroz; il est qualifié noble dans les actes de la tutelle décernée à ses enfants d'autorité du Bailliage de Poligny, le 3 février 1618. Leurs parents paternels qui y parurent étoient Guillaume & Hugues Doroz leurs oncles, qualifiés nobles; Guillaume Doroz, Sieur de Cramant, noble Claude Doroz, & Pierre Doroz, Chanoine de Besançon. Les parents maternels étoient noble Etienne Courvoisier, Cl. Pelissonnier & Henri Morel.

2. Guillame Doroz, fils de Jacques qui précéde, Docteur ès Droits, Lieutenant général au Bailliage de Poligny, marié à Claude-Louise Masson, en eut Théophile qui suit, & plusieurs filles, l'une desquelles fut mariée à Claude Doroz, Ecuyer, & une autre au sieur Pelerin.

3, 4 & 5. Théophile Doroz s'éleva par degrés aux grands emplois. Occupé d'abord aux nobles fonctions du Barreau, Maire de Poligny en 1672, 1676, 1679 & 1680, ensuite Lieutenant Général au Bailliage de la même Ville, il fut pourvu

Digitized by Google

en 1684 d'une charge d'Avocat général au Parlement, d'où il passa à celle de Procureur général, & mourut le 14 novembre 1729, décoré de la charge de Conseiller d'Etat. Il avoit une brillante postérité, sçavoir Jean-Joseph Doroz, Avocat général; Félix, Conseiller Clerc au Parlement, Abbé de Bithaine, mort à Poligny; Louis-François-Hiacinte, Abbé de Goailles; Théophile, Seigneur de Tourmont & de Chazault, Chevalier de S. Louis, Lieutenant Colonel de Cavaleric, Brigadier des armées du Roi, mort à Poligny depuis peu d'années; & Philippe Doroz, Procureur général au Parlement de Besançon, dont Théophile-Joseph Doroz qui a succédé à son pere dans cette charge.

L'une & l'autre branche portent d'or à la fasce d'azur, chargée d'une rose d'argent au cœur d'or.

E

ECHENOUTH. (de) Cette famille, d'une origine aussi ancienne que celle de Dalphin, fut comme elle féconde en Chevaliers.

Bernard d'Eschenouth, Chevalier, & Galasine sa fœur, mariée à Conrard de Poligny dit le Teutonique, sont nommés comme habitants de cette Ville à l'époque de 1178 [8].

Pierre d'Eschenouth, Chevalier, fils de Bernard, fut, suivant l'ordre des tems, le pere de Guillaume de Chenouch, Chevalier, & d'Humbert, témoins à Poligny en 1202, dans une charte de Marguerite, veuve du Comte Otton [9].

Cette famille y possédoit des fiefs, des dixmes & des cens dont il est fait mention dans l'aveu de fief de Marguerite, veuve d'Odat, dit Grand de Poligny, en 1312 [1]. Huguenin d'Eschenot, Ecuyer, possédoit des biens en fief dans cette Ville avant l'an 1350: sa branche s'éteignit dans la Maison de Vautravers.

8. Aux pr. t. 2, n° 128 & 130.

9. Tom. 1, n° 24. Aux pr.

1. Aux pr. t. 2, n° 138.

Digitized by Google

Les hoirs de Willemenot d'Eschenot sont encore rappellés dans le dénombrement de Philibert de Broignon de Poligny, en 1423, par rapport à leurs fonds sur le territoire de cette Ville [2]. Il y a plusieurs fondations des Chenouch ou Eschenol dans nos anciennes Eglises.

2. P. 12.

La famille dite de Colonne en étoit une branche: elle avoit été ainsi surnommée pour avoir possédé dans ce lieu un fief de Prévôté ou de Mairie. Renaud de la Colonne fit l'aveu de ses biens de fief à Poligny & à Colonne en 1295 *. Jean dit de Colonne, Ecuyer, a fait une fondation dans l'Eglise de Poligny en 1338. Il s'étoit porté caution des Bourgeois & de la Communauté de cette Ville pour cent marcs d'argent, en 1327 §. Il avoit épousé Guillermette, fille de Jean, Seigneur de Marrigni, Chevalier, laquelle céda à Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, les droits qu'elle avoit sur le château de Mongeson, par acte passé à Poligny en 1304 [3].

* Invent de Dij. cot. 15.

§ Cart de P.

3. L. 159.

La branche de la Maison de Poligny dite de Reculot aura succédé à celle de Colonne; elle en a possédé le fief, & en ajoûta le nom au sien.

ÉPÉE. (Jean de l') Cette famille a commencé à être connue sous ce nom sur la fin du treiziéme siécle. Jean de l'Épée de Poligny, Ecuyer, reprit de fief en 1326 pour ses champs dits de Palais en cette Ville [4]: on les appelle à présent les champs de l'Épée. Cette famille y possédoit encore en fief une chevance qui portoit son nom, de laquelle Léonel Mouchet de Battefort fit hommage au Souverain.

4. P. 96.

Jean de l'Épée fut pere de Guillaume qui suit, &, suivant les époques, de Béatrix de l'Epée, mariée à Etienne dit Grand de Poligny [5]. Guillemin de l'Epée étoit Prévôt d'Arbois en 1348 [6].

5. Invent. de Grimon, cot.9, fol. 16.

6. A. 89.

Guillaume de l'Epée, Chevalier, mari d'Isabelle de Château-

Digitized by Google

teau-Châlon [7], en eut Jean qui suit, & Renaud de l'Epée, Chevalier, qui étoit en 1392 du nombre des Gentils-hommes exempts de certains droits domaniaux en cette Ville.

7. Aveu de fief en 1362. Là cot. 8, f. 86.

Jean de l'Epée, Chevalier, frere aîné de Renaud, fit la reconnoissance de son fief de Poligny en 1384, & fut pere de Jeanne de l'Epée, Dame de Costarel, femme de Guigue de Fetigny, Seigneur de Bornay, suivant le dénombrement qu'elle donna du même fief en 1423. Costarel, maison forte avec une tour actuellement ruinée, dans la paroisse de S. Christophe, au Bailliage d'Orgelet, étoit le Château de la Seigneurie de Largillay & de Marsonnay: ce château avoit donné son nom à une Maison de nom & d'armes, finie dans celle de Château-Châlon. Il y a dans ce dernier lieu une Chapelle dite de l'Epée, à la nomination de Madame l'Abbesse.

Jean de Fetigny, Évêque de Chartres, neveu de Pierre Cardinal de Fetigny, & fils de Jeanne de l'Épée, Dame de Costarel & de Bornay, tenoit le parti du Duc de Bourgogne. Il fut tué en 1432 à la prise de la ville de Chartres par le Duc d'Orléans [8]. On ne peut guères attribuer à d'autres la construction d'une Chapelle à Poligny, réduite à présent en un simple Oratoire, sous le titre de Notre-Dame de Chartres, patrone & titulaire de la Cathédrale de cette Ville. Cette Chapelle étoit dans le fauxbourg, près du vieux Hôpital.

8. *Gall. Chr. Episc. Carnot.*

Fetigny portoit de gueules à trois chevrons brisés d'or.

Falque. Fauquier. Il ne faut pas confondre cette Maison avec une famille de Lons-le-Saunier de même nom, annoblie en 1400 par le Duc & Comte de Bourgogne Philippe, dans la personne de Pierre Falquier. La première, très-noble & très-ancienne, faisoit presque toujours suivre son nom de celui de la ville de Poligny d'où elle étoit originaire. Ses armoiries étoient d'azur à trois faulx d'or, les deux du chef, affrontées.

Armoiries.

Digitized by Google

Elles auront donné lieu à appeller Falques ou Fauquiers les ſujets qui portoient des faulx ou des faucilles dans leur écu.

1. Renaud Fauquier de Poligny, Écuyer, duquel la fille eſt rappellée dans un aveu de 1326 [9] étoit vraiſemblablement fils de Girard, celuici fils de Fauquonnet le Foreſtier de Poligny [1]. Les Fauquier eurent en effet des droits anciens de Foreſterie & de Sergenterie en cette Ville. Étienne Fauquier, Abbé de S. Claude, les faiſoit encore exercer en 1460 dans les forêts du Roi à Poligny [2], & percevoit les amendes qui s'adjugeoient ſur les rapports de ſes prépoſés. Cette Maiſon poſſédoit en fief la tour dite de la Sergenterie: le ruiſſeau qui a ſa ſource derrière cette tour en a pris ſon nom de Sergentin. *Fons Serjentariæ.*

9. P. 97.

1. P. 76. Ann. 1280.

Terr. de Pol.

2. Vaivre & la Mangette.

2. La qualité de *Monſieur* donné à N. Falque dans un état des Habitants de Poligny en 1349, marque qu'il étoit Chevalier; elle n'y eſt donnée qu'à lui & à Jean de Poligny. Il fut pere de Jean Fauquier qui forma une branche, & de Guillaume qui ſuit.

3. Guillaume Fauquier, Ecuyer, Capitaine-Châtelain de Poligny en 1360, vendit au Duc & Comte de Bourgogne une vigne & un jardin devenus néceſſaires à ce Prince pour le bon état de ſes moulins de Longeville & de Malpertuis en cette Ville. Son ſceau, pendant à un acte de l'an 1358, étoit à un globe de... cantonné de quatre faucilles affrontées de... Une branche de cette famille conſerva ces piéces dans ſon écu. Guillaume Fauquier eut de Guillaume ſa femme, qui, ſuivant quelques indications, étoit de la Maiſon de Vaugrineuſe, Étienne qui ſuit; Marguerite, femme de Thiebaud Portier, Damoiſeau [3]; Guillemette Fauquier, & encore, ſuivant les époques, Guillaume Fauquier qui épouſa en 1387 Solombe, fille d'Hugues de Bracon, Chevalier.

3. Hiſt de Salins, tom. 2, p. 202.

4. Étienne Falquier ou Fauquier de Poligny, Écuyer de Philippe le Bon, fit en 1385 l'aveu de fief pour ſa maiſon dite la

tour de Lûre qu'il vendit étant à Paris, au Duc Jean en 1418 pour l'agrandissement de celle de ce Prince dans notre Ville [4]. Il fut commis avec le Bailli d'Aval à la visite des places fortes de cette partie de la Franche-Comté [5]. Il donna en 1427 une portion de la dixme de Villers-Serine à l'Église de Poligny; & à celle de Lons-le-Saunier un buste en argent, enrichi de pierreries, dans lequel on renferma une parcelle des reliques de S. Desiré. Il eut de Sebille Chevrot, sœur de Jean, Évêque de Tournay, 1° Pierre qui suit; 2° Nicole Fauquier; 3° Claude, Seigneur de Marrigny, auteur de la branche des Seigneurs de Marrigny & de Chauvirey; 4° Humbert Fauquier; 5° Marguerite Fauquier de qui le décès & ceux de sa mere & de Claude Fauquier son frere sont marqués au mois d'octobre 1468, sur un ancien Antiphonier de l'Eglise de Poligny.

4. Invent. de Dij. cot. 157.

5. Plancher, Hist. de B.

5 & 6. Pierre Fauquier, Ecuyer, Seigneur de Commenailles, Aumont, Aloze, &c. Capitaine du château de Poligny en 1455, mari de Jeanne, fille de Jean de G-ne fut pere de Jean Fauquier, Seigneur de Commenailles, Aumont, Gouverneur & Capitaine du même château en 1477, lequel eut pour fils Philibert qui suit.

7. Philibert Faulquier, Seigneur de Commenailles, Aloze, Aumont, &c. épousa Philiberte, fille d'Aimé, Baron de l'Aubespin & d'Antoinette de Grolée. Il décéda avant l'an 1510. Sa veuve augmenta considérablement ses domaines par des acquisitions: elle acquit de Jacques de Vichi le droit de l'éminage à Poligny, & possédoit du chef de ses prédécesseurs la Mairie de Bevilly [6], qui lui donnoit la faculté de recevoir le serment des Messiers. Ses enfants furent Jean qui suivra, & Barbe Fauquier, Dame de Grantchamp & de Choisey, mariée à Guiot de Falerans, Seigneur de Grantchamp, morte sans postérité.

6. Terr. de Fauquier. Tit. de M. de Bauffremont.

8. Jean Fauquier, Chevalier, Seigneur de Montsaugeon,

Digitized by Google

Commenailles, Monnet, Aloze, Rans, Pleure, Aumont, Vicomte de Marrigny, &c. Bailli de Dole, s'allia à Jeanne, fille de Guillaume de Salins, Seigneur de Rans. Cette alliance a fait entrer de grandes Terres dans la Maison de Bauffremont qui en descend par Claudine Fauquier, Vicomtesse de Marrigni, fille & unique héritière de Jean Fauquier.

9. Cette riche héritière fut mariée avant l'an 1547 à Hugues de Villelume, Chevalier, Seigneur de Montbardon. L'Empereur Charles V qui prit soin de ce Seigneur, après la mort du Connétable de Bourbon, lui procura cet établissement [7].

7. V. tom. 1, pag. 252.

Cette Dame, d'un mérite solide & d'une grande piété, mourut le 4 juin 1599, suivant l'inscription sur son tombeau dans sa Chapelle dite de Tournay [8]. Son mari y est qualifié haut & puissant Seigneur, Gouverneur de..... pour M. le Duc, grand Chambellan de la Reine....... Seigneur de Montbardon, Montsaugeon & autres lieux. Elle laissa de son mariage Chrétien de Villelume qui suit, & Dorothé de Villelume, Seigneur de Savigna, mort sans postérité. Ce sont les armoiries avec les quartiers de Claudine Fauquier que l'on voit peintes au frontispice de la Chapelle de la Croix [9].

8. L'inscript. est rongée en partie.

9. V. seconde part. ch. 2, art. ix.

Chrétien de Villelume, Seigneur de Montsaugeon, Monnet, Beauregard, Rans, Pleure, Commenailles, Aumont, Montbardon, Vicomte de Marrigny, &c. avoit été élevé par Gilbert Cousin qui en parle avec éloge. Il rétablit, embellit & fortifia le château de Montsaugeon, & s'allia à Claudine-Philippe, de l'illustre Maison de la Chambre, Marquise de Meximieux, dont Claudine de Villelume, Marquise de Meximieux, Dame des autres lieux ci-devant, mariée à Guillaume de Bauffremont, Baron de Scey & de Sombernon, Gentil'homme de la bouche du Roi d'Espagne, Capitaine des Gardes de l'Archiduc Albert, & Colonel d'Aval, décédé en 1599, à l'âge de trente-un ans. De ce mariage sont issus les Seigneurs Princes de Bauffremont

Digitized by Google

qui jouissent des biens & des droits de la Maison de Fauquier à Poligny & de ses Terres, & qui ont recueilli du chef de Claudine Fauquier la substitution de Gorrevod, dont la Seigneurie de Marnay & le Duché de Pont-de-Vaux faisoient partie. Les Seigneurs de Villelume & de Bauffremont ont eu en conséquence un hôtel à Poligny. Claude de Bauffremont, Baron de Durne, Abbé de Balerne, Grand Chantre en la Métropolitaine de Besançon, Conseiller-Maître des Requêtes, & Claude-François de Bauffremont, Vicomte de Marrigny, Haut Doyen de Besançon y étoient nés. Claude de Bauffremont, nommé Gouverneur du païs, à la prière des Etats, mort en 1660, étoit né aussi de ce mariage. Il épousa Marguerite, fille de Gaspard de Poligny, Baron de Traves.

Claudine de Villelume, veuve de Guillaume de Bauffremont, s'allia en secondes nôces à Louis de Pontaillier, Seigneur de Talemay, de qui elle n'eut pas d'enfants.

Villelume portoit d'azur à dix besans d'argent posés en triangle, 4, 3, 2 & 1.

La Chambre portoit d'azur semé de fleurs de lis d'or, à un filet de gueules en bande, brochant sur le tout.

Bauffremont, vairé & contrevairé de gueules & d'or.

Pontaillier, de gueules au lion d'or couronné de même, lampassé d'azur.

Branches de Marrigny & de Chauvirey.

5. Claude Fauquier, Seigneur de Marrigny [1], fils d'Etienne Fauquier, & de Sebille Chevrot, fut pere d'Antoine, & probablement de Simon Fauquier, Chanoine de Poligny en 1457, & d'autres enfants. Antoine fut pere de Renaud Fauquier, dont Claude & Philibert Fauquier [2]. Claude Fauquier, Seigneur de Marrigni, Chevalier, épousa Marguerite d'Haraucourt, fille de Claude d'Haraucourt & d'Anne de Quingey,

1. C'est Marrigna au Bailliage d'Orgelet.

2 Gén. prouvée par tit. des Dominic. de P. Boëce Q. cot. 27.

Seigneurs de Chauvirey [3], de laquelle il eut plusieurs enfants. Edmond Fauquier, Seigneur de Vitrey, Chanoine de Lyon en 1575, petit-neveu de Pierre d'Espinac, Archevêque de cette ville, étoit de cette branche. Il en est parlé avec éloge [4].

[3]. Voy. M. Dunod, t. 3, gén. de Chauvirey, & de Fauquier. M. Grivel, décis. cxj.

[4]. *Gall. Chr. addit.*

Louis Faulques ou Fauquier (on le trouve nommé de l'une & de l'autre façon) Seigneur de Marrigni, & Catherine sa sœur, mariée avant l'an 1500 à Jacques de Vichi, Ecuyer, Seigneur d'Agencour, étoient aussi de cette branche. Louis, marié à Rose de Malconnay en eut Claude, François, Etienne & Anatoile, desquels Jean Fauquier, Seigneur de Ténare étoit tuteur en 1511.

Il y a eu encore à Poligny d'autres familles du nom de Fauquier, mais moins considérables, quoique les sujets en fussent qualifiés Ecuyers.

Favernier. Jean dit Favernier de Poligny, Ecuyer, vivoit en 1392 [5]: on ne peut pas dire s'il est l'auteur de ceux qui suivent. Un autre Jean Favernier étoit Prieur de Vaux en 1390.

[5]. Terr. du Roi pour Pol.

Rollin Favernier, Licentié ès loix, Maire de Poligny en 1533, mari de N. Cervé, fille de Jean Cervé, Conseiller au Parlement de Dole, en eut Paris Favernier, Prêtre; Jean Favernier, Chanoine de Poligny, & Jean, qualifiés nobles. Jean Favernier fut pere de Francisque & de Pierre, Chanoines en cette Ville, & de Sébastien qui suit.

Sébastien Favernier, Ecuyer [6], Seigneur d'Evans en Bresse, & de Monnet en partie, se maria en Flandre, & fut pere de Pierre & de N. Favernier. Le Roi d'Espagne qui possédoit en 1601 la Terre de Monnet, y réunit le fief des Favernier qui avoit été vendu par decret, d'autorité du Siége de Poligny. Il s'appelle encore aujourd'hui la Faverniere: le Roi en demeura propriétaire après la restitution qui fut faite de la Seigneurie

[6]. An. 1580. Rolle des habitants de P.

Digitized by Google

de Monnet à la Maiſon de Naſſau. Gilbert Couſin fait mention avec éloge de Pierre & de Jean Favernier. *Habet autem Polignium inter viros eruditione clariſſimos Petrum Favernerum Canonicum. Sunt autem inter clariſſimos & ampliſſimos cives Joannes Daguetus, Joannes Favernerus, &c.* [7]

7. Gill. Cogn. Deſcript. Burgundiæ ſuper.

Cette famille eſt finie dans la Maiſon de Balay, Seigneurs de Château-Rouillaud. Favernier portoit parti d'argent & de ſable, à la bande de gueules brochant ſur le tout.

Ferlin. Famille ancienne de Gentils-hommes, dont étoit Guillaume Fan-ferlin en 1359. Il accompagna le Bailli d'Aval au ſiége de Brion avec dix-neuf autres Nobles de Poligny [8]. Claude Ferlin comparut à la montre d'armes faite en cette Ville en 1551. C'étoit là que ſe faiſoient le plus ordinairement les montres d'armes lors de la convocation du ban & de l'arrière ban pour le Bailliage d'Aval, ſoit parce que cette Ville étoit réputée la capitale de cette vaſte contrée, ſoit parce qu'elle en occupoit le centre, & que ſa plaine étoit le lieu le plus commode pour cela. Nous avons les rôles des deux dernières montres d'armes qui y furent faites par ordre du Gouverneur en 1551, par Pierre de Vaudrey, Chevalier, Baron de Courlaou, & en 1562 par Jean de Bauffremont, Chevalier, Seigneur de Clerval, &c. [9]

8. V. tom. 1, pag. 186.

9. Tit. de MM. Dagay.

N. Ferlin a fait une fondation dans la Collégiale de Poligny au jour de la fête de Notre-Dame Libératrice. Antoinette Ferlin, mariée à Jean de Chavirey en eut Anne de Chavirey, femme de Claude Dupin, Seigneur de la Chaſnée, Villers-Seronne, &c. & Bernardine de Chavirey, mariée à Nicolas de Montrichard, Seigneur de Verges [1].

1. Hiſt. de Salins, tom. 2, pag. 84.

Fevrier. Il ſeroit inutile & trop long de ſuivre cette famille & ſes rameaux: on ſe bornera aux points qui peuvent

Digitized by Google

fournir quelques connoiſſances utiles; on en uſera de même à l'égard de quelques autres familles éteintes. Celle-ci me paroit être une branche de celle de Boſchat ou de Montrond dont on a parlé ci-devant.

1. Amale Fevrier, Chevalier, vivoit en 1250: il eſt fait mention de ſes deſcendants à l'époque de l'an 1329. Humbert Fevrier, Chevalier, ſurnommé le Pruſſien, probablement pour avoir ſignalé ſa bravoure au ſervice des Chevaliers Teutoniques dans la Pruſſe alors encore infidéle, teſta en 1326, & fonda chez les Freres Prêcheurs trois Meſſes par ſemaine pour lui, pour ſa femme, & pour le bon état de la ville de Poligny: ſentiments de piété bien rares envers la patrie. Il ne fut cependant pas le ſeul dans ce ſiécle là qui ait agi de même en faveur de cette Ville. Il fit auſſi édifier le vaſte portique qui exiſtoit autrefois devant l'Egliſe de ces Religieux.

2. Hugues, dit Fevrier, de Poligny fut pere de Conrad Fevrier, Prévôt de Poligny en 1300 [2]: celui-ci eut de Gélione ſa femme 1° Humbert qui ſuit; 2° Jean Fevrier à qui le Comte Othon donna la Vicomté de Salins, que ce Prince rendit dans ſon teſtament aux Seigneurs de Monnet, de qui il l'avoit acquiſe [3]; 3°, ſuivant l'ordre des tems, Huguenin Fevrier, Capitaine du château de Montrond, qui mourut ſans poſtérité en 1348, & fit avec Guillette de Pontaillier ſa femme la fondation d'une Chapelle chez les Dominicains, ſous le titre de Sainte Marie-Magdelaine; fondation qui fut ratifiée en 1349 par Guie, femme de Jean de Pontaillier, & par Gillette de Pontaillier, femme de Renaud de Reculot.

2. V. aux pr. tom. 1, n° 78 & t. 2, n° 25.

3. B. 941.

3. Humbert dit Fevrier de Poligny, fils de Conrad, épouſa Gerarde, fille naturelle du Comte Othon, & d'Etiennette de Santans, dont Jeanne mariée à Renaud de Dammartin; Jeanne mariée à Odet de Poligny, & Renaud qui ſuit.

4. Renaud Fevrier, Prévôt de Poligny, mari de Leſtenne de...

de... fut, selon l'ordre des tems, le pere de Jean Fevrier qui a continué la postérité, & fut pere de Conrad Fevrier qui le fut d'Huguenin Fevrier, mari de Charlotte Longin, de laquelle il eut Ferry Fevrier, Écuyer, qui fut allié à Jacquette du Champ de Dole, dont 1° Jean, Bachelier en Decrets, Chanoine & Chantre en l'Église de Poligny; 2° Nicole, mariée à Guillaume Jacquemet, Écuyer, de qui les descendants ont relevé les armes de Fevrier; 3° Jacques Fevrier, Maître des Comptes à Lille en 1526 [4]. Celui-ci établi en Flandre où il eut postérité, fit faire une enquête en 1534 pour assurer son origine de la famille noble & ancienne de Fevrier à Poligny, & sa possession de porter les armoiries suivantes: sçavoir d'or au lion d'azur, à double queue d'azur & de gueules. Armoiries.

Jean Fevrier, Chanoine de Besançon en 1355; Jean Fevrier, Doyen de Poligny en 1472, & Jean Fevrier, Professeur en l'Université de Dole étoient de cette famille.

FONTAINE. (de) Famille ancienne de Gentils-hommes, de laquelle étoient Rau de Fontaine, vivant en 1295 [5], Thiébaud de Fontaine, nommé parmi les habitants de Poligny en 1349, Jean & Jacques de Fontaine, freres, Écuyers, qui accompagnerent Jean de Toulonjon à la prise du château de Mornai en Bugey sur Girard de Grandval en 1401 [6]. Jean de Fontaine fut l'un des chefs de l'expédition sur Montréal, Arbent, Matafelon, & autres Terres confisquées sur Humbert, Sire de Thoire, & fut établi Capitaine-Commandant à la Véliere, dépendance de Montréal.

Willemeau & Guiot de Fontaine sont nommés parmi les principaux citoyens de Poligny en 1425 [7]. Claude de Fontaine fut reçu à la Confrairie de S. George en 1571 [8].

FROISSARD. Le bourg de Seillières, au Ressort de Poligny,

4. La Flandre illustrée, p. 85.

5. Aux pr. tom. 1, n° 78.

6. Guichen. Hist. de Bresse & du Bugey, part. 2, Cont. pag. 72.

7. Cart. de Pol.

8. Gollut, pag. 960.

Digitized by Google

fut le berceau de cette Maison, d'où une branche passa à Dole & s'y distingua. Elle a donné deux Présidents chefs du Parlement de Franche-Comté; plusieurs Chevaliers d'honneur dans la même Cour; des Dignitaires dans l'illustre Église Métropolitaine de Besançon, & plusieurs sujets de marque. Elle est connue dans la Province sous le nom de Froissard de Broissia: elle est titrée & jurée dans les Chapitres où l'on prouve les seize Quartiers. On lui doit un établissement avantageux à la Noblesse & aux familles honorables; c'est celui d'un pensionnat gratuit, ou d'une bourse à Dole, en faveur des orphelins. Cette branche n'entrant qu'indirectement dans le plan de cet ouvrage, on ne s'étendra pas davantage sur ce qui la regarde.

D'autres sujets de même nom, de même famille, & sortis du même lieu avoient fixé leur domicile à Poligny avant que les auteurs de la branche des Seigneurs de Broissia eussent quitté Seillières. On trouve déjà que Philibert Froissard étoit domicilié en cette Ville en 1499 [9], & que Jean Froissard étoit nommé de Poligny en 1572.

9. Anc. inv. de l'Hôpital du S. Esprit.

1. Jacques, Claude & Simon Froissard, freres, sont qualifiés nobles dans le partage qu'ils firent de leurs biens. Jacques fut l'auteur des branches qui subsisterent. Claude Froissard dit de la Vaivre comparut à Poligny à la montre d'armes qui s'y fit en 1551 par les Gentils-hommes & les Vassaux du Bailliage d'Aval. De celui-ci ou de Simon Froissard son frere étoit né, suivant plusieurs indications, noble Pierre Froissard, Docteur en Médecine, décédé à Poligny en 1599, lequel fut pere de Jean Froissard, Docteur ès Droits, Procureur du Roi au Bailliage de Poligny, mari d'Étiennette Coquelin, de laquelle il eut Barbe Froissard, mariée à Étienne Dagay, Procureur général au Parlement de Dole [1].

1. V. notice de Dagay lett. D ci-devant.

Noble homme Jacques Froissard épousa Guillemette Cervé, laquelle étant veuve se remaria à Jean Renaudot de Poligny.

Digitized by Google

Elle avoit eu de son premier mari Philibert Froissard, Religieux de l'Abbaye de Balerne; Jean, Chanoine de Poligny, qualifié noble dans les actes du Chapitre; Claude, Simon qui suivra, Anatoile qui fit une autre branche, & Catherine Froissard.

2. Simon Froissard, Docteur ès Droits, Procureur pour le Roi au Bailliage de Poligny, épousa Claudine, fille de Jean Dagay, Écuyer, & de Charlotte de Cize: il est qualifié noble & de Poligny dans les actes qui font mention de lui [2]. Il étoit dans le Magistrat de cette Ville en 1584. Son mérite & ses services lui procurerent la place de premier Maître & Président en la Chambre des Comptes du païs, à laquelle il passa immédiatement en 1590 de celle de Procureur du Roi; ce qui n'étoit pas ordinaire. Il eut entre autres enfants Antoine Froissard, Docteur en Droit canon, Protonotaire apostolique, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Poligny, mort en 1632; Claude, Religieux, & Philippe Froissard qui suit.

2. Rolle des maisons de P. en 1580. Traité de 1582 Arch. des F F. Prêch.

3 & 4. Philippe Froissard, Seigneur de Bersaillin, Avocat général, & ensuite Conseiller au Parlement de Dole, mari de noble Louise Aubert, en eut Philibert Froissard, Ecuyer, Seigneur de Bersaillin qui épousa Louise de Chassagne, fille de François de Chassagne & de Magdelaine de Montrichard, dont Antoine-Ignace qui suit.

5. Antoine-Ignace Froissard, Seigneur de Bersaillin, le Bouchaut, Villerserine, Aresches, Villers-Robert, Champrougier, &c. Chevalier d'honneur en la Chambre & Cour des Comptes, épousa Bernardine-Françoise de Dortans, & en secondes nôces Therese Peccaud. Il eut de la première entre autres enfants Claude-François-Joseph-Ignace de Froissard de Bersaillin qui suivra, & de la seconde M. le Chevalier de Bersaillin, & d'autres enfants.

6 & 7. Claude-François-Joseph-Ignace de Froissard, Marquis de Froissard de Bersaillin, Seigneur de Villerserine, Pupil-

Digitized by Google

lin, Roche, Berſaillin, le Bouchaud, Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes, fit unir & ériger en Marquiſat en 1748 les Terres de Roche, de Berſaillin & du Bouchaud, ſous le nom de Froiſſard de Berſaillin. Ce Seigneur qui eſt d'une générosité & d'une affabilité peu communes, a épouſé Louiſe-Antoinette Gabrielle, fille du Marquis de Froiſſard de Broiſſia, de laquelle il a N. de Froiſſard, Officier aux Gardes françoiſes, mari de N. de Mailly de Château-Renaud.

Autre branche.

2. Anatoile Froiſſard, frere de Simon nº 2, eut d'Anne le Jeune, Demoiſelle, Mathieu Froiſſard, Docteur ès Droits, dont Antoinette Froiſſard, mariée à Louis Moréal, auteur de l'une des branches de ce nom à Dole; & Philippe Froiſſard, Docteur ès Droits, Vicomte-Mayeur de Poligny en 1633, lequel fut pere de noble Mathieu Froiſſard, Docteur ès Droits, Mayeur élu de la même Ville neuf à dix fois. Il mourut ſans alliance & fort âgé en décembre 1720. Il fut homme de belles lettres, curieux d'antiquités, & il avoit une collection de médailles rares. Charitable, protecteur de la veuve & des pauvres pendant ſa vie, il leur laiſſa ſa ſucceſſion par ſon teſtament. Nous le conſiderons comme le fondateur & le principal bienfaiteur de l'Hôpital Général la Charité de notre Ville.

Les Froiſſard à Poligny portoient autrefois de gueules à un rencontre de cerf d'or, dont les cornes étoient entravaillées dans un chevron auſſi d'or [3]. A préſent toutes les familles de ce nom qui ſubſiſtent à Dole avec éclat, portent d'azur au cerf paſſant d'or.

3. Tit. de la Confrairie du S. Eſprit de P.

FRONTENAI. (de) La Terre de ce nom a fait porter le ſurnom de Frontenai à une famille très-noble qui y poſſédoit une portion de Seigneurie en moyenne Juſtice: les autres fiefs en

Digitized by Google

Justice dans cette Terre devoient leur existence aux partages qui en avoient été faits. La suzeraineté, la haute Justice & le château en appartenoient originairement à la Maison de Châlon, branche de celle de B. Les Sieurs de Visemal qui y possédoient déjà un fief, les acquirent de Rupert, Prince de Bavière, successeur de Blanche de Savoie, Dame de Frontenai.

La Maison de ce nom qui a fait plusieurs branches à Poligny sous différentes dénominations, paroît devoir son origine aux Viçomtes de Frontenai, Terre qui eut autrefois des Comtes. Il est fait mention de Frederic, Comte de Frontenai [4], à l'époque de 1132 dans une charte d'Anseric, Archevêque de Besançon, concernant l'Abbaye de Faverney [5]. Il y est nommé parmi les témoins après le Comte Rainaud.

1. Humbert, Chevalier, fils de Lambert, Vicomte de Frontenai, traita en 1188 avec les Religieux de Rosières des droits qu'il prétendoit sur une vigne à Grozon, en présence de sept à huit nobles de Poligny [6]. Son décès est marqué dans un ancien nécrologe de l'Abbaye de Château-Châlon.

2. N. Seigneur de Frontenai, vivant avant l'an 1250, décédé avant l'an 1300, fut pere de Guillelme, mariée à Jean dit Gelin, de Poligny, Chevalier, & probablement aussi de Jean de Frontenai, Chevalier, Bailli du Comté de Bourgogne en 1303, qualifié noble homme & *Monseigneur* à l'époque de 1306 [7]. L'hôtel des Seigneurs de Frontenai à Poligny étoit derrière l'Église des Freres Prêcheurs.

3. Jean de Frontenai, Chevalier, & Héloïse de Frontenai vivoient en 1316. Celle-ci prenoit sur les revenus du Domaine de Poligny 15 liv. de rente annuelle: c'étoit un don du Roi Philippe le Bel [8]. Jean & Guiot de Frontenai furent, suivant le tems, les fils de Jean qui précéde.

4. Jean de Frontenai fit l'aveu de son fief à Poligny en 1372, dont N. de Frontenai, mariée à Jean Gelin de cette Ville,

4. Lat. *Frontiniacum.*

5. Voy. dans Mabillon.

6. Aux pr. tom. 2, n° 130.

7. C. 338.

8. B. 380.

Digitized by Google

Ecuyer, & d'autres enfants. Guiot de Frontenai, Ecuyer, eut pour fils 1° Guillaume de Frontenai qui fit la reconnoissance de son fief dans la Seigneurie de Tramelai en 1391 [9]: 2° Jean de Frontenai, neveu de Jean n° 4.

9. T. 43.

Voy. Tome 1, pag. 186.

5. Jean de Frontenai, Ecuyer, étoit compté parmi les Bourgeois de Poligny en 1421, & rappellé en 1423 dans le dénombrement de Philibert de Broignon [1]. Le nom de cette famille s'est éteint par le mariage de Pierrette de Frontenai avec Pierre de Clerval.

1. Cart. de Pol. & P. 12.

Les familles dites Merlet, de Beuverans & Vaucéans étoient de cette Maison. Elles possédoient des fiefs à Frontenai & joignoient le nom de ce lieu au leur.

Celle de Merlet, Mellet ou Marlet a donné plusieurs sujets qui ont été décorés du titre de Chevalier; tels étoient Etienne Marlet de Frontenai en 1316, Gui, Jean & Guillaume Merlet en 1362, 1384 & 1389 [2]. Jean, Ecuyer, nommé tantôt de Frontenai seulement, & tantôt Jean Merlet de Frontenai, fut établi Gardien & Bailli d'Aval, & Capitaine-Châtelain de Poligny en 1369 [3]. Le fief de cette branche de Frontenai dans ce lieu, est celui qu'on nommoit de S. Vincent.

2. Invent. de Grimon, cot. 9. fol. 211. Cart. de Châlon, fol. 9. Tit des Dominic. B. 454. U. 199.

3. Aux pr. t. 2. n° 86. *bis*.

On trouve dans une infinité d'actes des quatorziéme, quinziéme & seiziéme siécles des sujets de ce nom à Poligny où ils possédoient plusieurs maisons & des fonds en fief; le plus souvent ils se nommoient de cette Ville qui étoit le lieu de leur origine la plus anciennement connue [4].

4. V. ci-après gén. de Goux, lett. G.

Vaucéan ou Vauxin. Ce nom fut donné à une branche de Frontenai, parce que son fief étoit sous le château de ce lieu, dans le canton qu'on appelle Vaux. Etienne dit Vaucéans de Frontenai reprit en accroissement de son fief la Terre de Rabeur en 1327 [5]; il y avoit acquis de Jean de S. Germain, Chevalier, quinze *livrées* de terre [6]. N. fille de Jean de Frontenai

5. Dijon, cot. 15.

6. Là même.

Digitized by Google

dit Vauxin, porta à Jacques de Thoraiſe ſon mari, la Terre de Rabeurg.

La branche dite de Beuverans, du nom du village de Baverans, près de Dole, a ſubſiſté à Poligny juſques vers la fin du quinziéme ſiécle. Guillaume de Beuverans y poſſédoit une maiſon en 1460 [7]. Ses ancêtres y avoient poſſédé en 1389 un fief de partage relevant de celui de Jean dit de l'Epée [8].

Frontenai portoit équipollé d'argent & de gueules: & Merlet à ſeize points d'échiquier d'or & de gueules.

7. Rolle de 1460. Terr. de Pol.

8. Grimon, cot. 9, fol. 16.

Fruin. Ce nom eſt emprunté de celui d'une contrée de vignes dans le territoire de la Ville, où la famille dite de Fruin poſſédoit quelques vignes en fief. Jean de Fruin, fils de Renaud de Fruin & de Sebille Lengret, ſœur de Jean Lengret de Poligny, Eveque de Bayeux, fait l'objet de cet article. Humbert de Fruin ſon ayeul, ſelon l'ordre des tems, eſt nommé dans un aveu de fief de l'an 1326. L'article *de* avant ſon nom, ſuivi du nom de Poligny, indique que cette famille étoit d'une noble extraction. Je crois qu'Humbert de Fruin étoit fils de Gauthier de Poligny, car on le trouve auſſi nommé Humbert Gauthier.

Jean de Fruin, Licentié ès loix, Conſeiller de Philippe le Bon, Maître des Requêtes de ſon Hôtel, l'un de ſes Envoyés au Concile de Baſle, Délégué du Pape pour l'exécution de la bulle d'érection de l'Egliſe de Poligny en Collégiale, Haut Doyen de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, en fut élu, d'une voix unanime, Archevêque en 1437, à la vacance du Siége Métropolitain par la mort du Cardinal Jean dit de la Roche-taillée. Son élection fut confirmée par le Concile de Baſle: mais le Pape prétendit qu'il avoit droit de nommer à l'Archevêché qui vaquoit par le décès d'un Cardinal, & il y nomma ſon neveu le Cardinal de Condelmire; il y eut alors

Digitized by Google

deux Archevêques à Besançon. On peut lire dans MM. Chifflet & Dunod [9] les débats qui survinrent à cette occasion, & comment ils furent terminés. Jean de Fruin, pour les faire cesser, se départit de son droit moyennant une pension. Il mourut en 1458, le 14 septembre, & fut inhumé dans la Cathédrale de S. Etienne avec épitaphe.

9. Chiffl. *Ves.* part. 2. Dunod, Hist. de l'Egl. t. 1, pag. 255.

Armoiries.

Les armoiries de Fruin étoient de gueules au chevron d'argent, chargé de trois étoiles de gueules. Ce sont les armes de la Maison de Poligny avec l'adition des étoiles. On les voit au frontispice de la maison du Doyenné, qui étoit la sienne. Ce Prélat étoit à Poligny en 1449 où il s'étoit retiré pour quelque tems. Sa patrie lui fut assez chère pour qu'il prit part à l'administration des affaires de la Ville pendant les séjours qu'il y faisoit. On le trouve nommé à la tête des Echevins de cette Ville dans quelques actes.

G

GAVAIN, famille éteinte. Elle étoit admise dans les Chapitres nobles. Jacques Gavain tenoit en fief du Souverain l'une des trois Sergenteries du Val de Voiteur au commencement du quinziéme siécle [1]. Jean & Pierre Gavain, fils du précédent, suivant l'ordre des tems, nommés parmi les habitants de Poligny, y possédoient plusieurs maisons en 1460 [2]. Noble Pierre Gavain de Poligny testa en 1545. Pierre Gavain de Poligny, Docteur & Professeur en Droit canon, Prieur de S. Morand & de Port, Aumônier du Chapitre noble de Gigni, Principal du Collége de S. Jérôme de Dole, dont il augmenta les bâtiments, y mourut le 3 juin 1531, suivant une histoire abrégée de la vie & des actions des Principaux & Recteurs de ce Collége. On le trouve nommé Seigneur de Buverans en 1526 [3].

1. Terr. de Pol. Ch. des C. fol. 293.

3. Rolle de cette date.

3. Compte des Salines. Arch. de Notre-D. d'Autun.

Philiberte Gavain, mariée à Jacques Chevalier de Poligny, décédée en 1571, & Odette Gavain, femme en premières nôces de

de Jean de Chauvirey, Écuyer, & en secondes nôces de Gabriel Chevalier, sont qualifiées Demoiselles dans des actes judiciels de leur tems. Plusieurs Chanoines & autres sujets de ce nom ont fait des fondations dans la Collégiale de Poligny. La plus célébre est celle de Jean Gavain durant l'octave de la Fête-Dieu [4].

4. V. ci-dev. pag. 118.

Gay ou le Gay. L'Auteur de l'Histoire de la ville de Salins reconnoit que cette famille est originaire de Poligny [5]; il en donne la suite depuis Marc Gay. Je renverrai les lecteurs à cet ouvrage après que j'aurai observé que la famille de Gay étoit ancienne & notable à Poligny. Laurent Gay, domicilié en cette Ville, vivoit en 1384 [6], & Jean le Gay au commencement du siécle suivant. Sa veuve & ses héritiers y possédoient plusieurs maisons en 1460 [7]. De Jean le Gay descendoient Jean le Gay, Chanoine de Poligny; & Pierre Gay, Bachelier en loix en 1487 [8]. Celui-ci fut, suivant le tems, le pere de Jean de Gay ou le Gay, Conseiller & Procureur fiscal pour l'Empereur au Bailliage d'Aval en 1528 [9].

5. Tom. 2, pag. 153.

6. P. 112.

7. Rolle de 1460.

8. Titre de la Charité de B.

9. Titre de l'Hôpital du S. Esprit de Pol.

On trouve à Poligny, vers l'an 1580, Étienne Gay avec la qualité de Maître: Odo & Marc Gay avec celle de noble: Pierre & Pierre-Philippe Gay sont qualifiés Ecuyers dans divers titres [1]. Ce dernier avoit épousé noble Jeanne Coulon.

Odo Gay, Maire de Poligny en 1584, Sieur de Montafret eut pour fils & héritier Philippe Gay & N. Gay, mariée à Jean Choux, Ecuyer. Pierre Gay, Ecuyer, épousa la veuve de Claude Matal aussi Ecuyer [2].

1. Rolle des maisons de P. en 1580. Ch. des Comptes. P. 118. Tit. de l'Hôtel-Dieu. A. 5. n° 10.

2. P. 118.

Marc Gay qualifié noble & de Poligny dans la reconnoissance de fief qu'il fit en 1585 pour une rente de 140 liv. sur les Salines, & dans l'aveu de fief qu'il fit en 1584 au nom de son fils pour des biens provenants d'Anne d'Orchamp qu'il avoit partagés avec les Sieurs Dupin, Seigneurs du Fied, fut

pourvû d'une charge de Maître des Comptes en 1587, acquit de Charles Dupin, Seigneur du Fied, & de Guillaume de Vaugrenans, mari de Louise Dupin une portion de la Seigneurie de Villers-les-bois [3]. Il eut de Claudine Bergeret sa première femme Philibert Gay qui suit, Nicolas Gay, Ecuyer, mort sans alliance; Anne, mariée à Isaac Matal, & Alix, mariée à Guillaume Roux, Ecuyer: & de son second mariage avec Jeanne-Susanne Bondieu, Pierre Gay, auteur de la branche puînée qui subsiste à Salins dans la personne de Charles-Antoine Gay, Seigneur de Marnoz, Président en la Chambre & Cour des Comptes.

3. Autrefois Villers-Liébaud.

Philibert Gay, Ecuyer, Seigneur de Villers-les-bois, étoit du Conseil de la Ville de Poligny en 1621, il eut de Jeanne Hugonet de la même Ville Etienne Gay, Prêtre de l'Eglise de Poligny, Seigneur de Villers-les-bois, auquel Pierre Gay son oncle, auteur de la branche subsistante à Salins, succéda.

Gay porte comme Bouchard ci-devant [4].

4. Voy. Bouchard, lett. *B*.

Gelin. Ce nom attribué à une Maison de noblesse militaire & de race de Chevaliers, est un sobriquet emprunté probablement de ce qu'elle percevoit plusieurs cens & prestations en poules: dans une déclaration du fief de Jean dit Gelin, Ecuyer, faite en 1384, on remarque qu'elle ne contient guères que des redevances en poules, appellées gelines en termes de coûtumes. Les sujets de cette famille joignant presque toujours à leur nom celui de Poligny, on pense qu'ils étoient d'une branche de la Maison qui portoit le nom de cette Ville.

1. Jean de Poligny des Grands, dit Gelin, Chevalier, traita en 1280 avec Etienne de Montferrand, Commandeur du Temple près de Dole, pour des terres & un fief au Ressart dans la banlieuë de Poligny [5]. Il fut, suivant les époques, le pere de Jean & d'Etienne dits Gelin qui suivent, de Petronille, ma-

5. Tit. des Dominic.

Digitized by Google

riée à Applet de Vaux; de Guiot & de Viennet dits Gelin [6]. 6. Aux pr. tom. 2. n° 25.

2. Jean dit Gelin, Chevalier, testa en 1300, & mourut sans laisser de postérité de Guillaume, fille de N. de Frontenai. Il choisit sa sépulture chez les Freres Prêcheurs, auprès de celle d'Humbert de Pampelone son ayeul maternel [7]. 7. Là même.

2. Etienne dit Gelin, Chevalier, mari de Simonette, qualifiée Madame, suivant un acte de 1329 [8], continua la lignée, & fut pere de Jean dit Gelin, Ecuyer, & encore, suivant le tems, de Perrin Gelin, Châtelain de Château-Châlon en 1347 pour le Duc & Comte de Bourgogne. Il fut fait & retenu prisonnier par les ennemis de ce prince, qui le dédommagea en lui accordant la Terre de Ravilley en jouissance, & en lui faisant une gratification de 500 florins [9]. 8. Tit. des FF. Prêcheurs, cot. 2, n° 10. 9. R. 28.

Cette famille a subsisté à Poligny jusques vers la fin du quinziéme siécle: elle avoit Chapelle & sépulture dans l'Eglise des FF. Prêcheurs, & s'allioit toujours à des familles nobles, telles que Frontenai, Poligny, Molprel, Arlay, Uzier, &c.

Gelon. (de) Famille ancienne qui tenoit en fief la Mairie de Plâne: les fours bannaux de ce lieu, & la moitié de la Foresterie des bois de Poligny dépendoient de ce fief. Hugues Gelon vivoit avant l'an 1349: ses enfants sont rappellés dans une liste des habitants de cette Ville à cette époque: Michaud de Gelon qui en étoit un, vivoit avant l'an 1400. Il fut, suivant le tems, pere de N. de Gelon, mariée à Guillaume Merlet de Poligny, Ecuyer; & de Nicole de Gelon, mariée à Jean de Pressey: elles firent la reconnoissance de leur fief de la Mairie de Plâne en 1362, 1384 & 1406.

Il y a lieu de conjecturer que cette famille étoit une branche de celle des anciens Sieurs du Pasquier, village du Bailliage de Salins, aux confins de celui de Poligny. La petite rivière qui mouille les murs des maisons de ce lieu, s'appelle

Digitized by Google

Dam-Gelon, *fluvius Domini Gelonis.* C'eſt ainſi que Baillet interprète ce nom qui eſt celui d'une autre rivière de France.

Goux. (de) Hugues de Poligny dit Dalphin, Ecuyer, avoit épouſé avant l'an 1285 Marguerite, fille d'Henri de Goux, Chevalier [1]. Leurs deſcendants auront relevé le nom & les armes des Sieurs de Goux. Ce lieu eſt près de Vercel au Bailliage d'Ornans. Hugues & Marguerite poſſéderent des biens à Poligny & dans les environs [2]. On y trouve dès-lors pluſieurs ſujets du nom de Goux, entre autres Pierre, fils de Guillaume dit de Goux, de Poligny, Clerc, en 1329 [3].

Pierre de Goux, Chancelier du Duc Charles, étoit Conſeiller du Duc de Bourgogne quand il fut fait Chevalier à la bataille de Gaure en 1453. Il étoit fils de Jean, ſuivant des mémoires de Gaſpard de Goux, dit de Vée de Grais, Seigneur de Méerkhe en Flandre.

1. Jean Goux ou de Goux, Clerc, Licentié ès loix, Conſeiller du Duc de Bourgogne, qualifié Maître *& Sage en Droits*, aſſiſta comme témoin à l'acte d'un dénombrement fourni par Marguerite de Salins en 1425 [4]. Sa maiſon à Poligny étoit dans la rue dite du milieu; il eſt nommé parmi les citoyens de cette Ville à l'époque de 1420 [5]. Les Bourgeois de Poligny l'établirent l'un de leurs Procureurs ſpéciaux en 1425 [6]. Il eut de Béatrix de Rupt Pierre qui ſuit.

2. Pierre de Goux, Chevalier, Licentié ès loix, Chancelier du Duc Charles, fut l'héritier de Jean de Rupt ſon oncle, & mourut en 1470 à Gand, d'où ſon corps fut rapporté en Franche-Comté pour être inhumé à Charié. Il eut de Mathie de Rye qu'il avoit épouſée en 1434, Philippotte, mariée à Marc de Ray; Jean & Guillaume qui ſuivront. On trouve encore parmi les habitants de Poligny Richard de Goux en 1460 [7].

3. Jean de Goux dit de Rupt, Chevalier d'honneur au Par-

1. Aux pr. tom. 2, n° 132. V. ci-dev. gén. de Dalphin, lett. D.

2. N° 132. Tit. de la Famil. de P. cot. 657. An. 1329. Rolle de 1349.

3. Titre des Familiers de P. cot. 657.

4. Invent. de Grimon. cot 9, fol. 67.

5. Tit. de la Famil. de Pol. cot. 564.

6. Cartul. de Pol.

7. Terr. de P. Ch. des Comptes.

Digitized by Google

lement de Dole, Seigneur de By & de Charette, fut marié 1° à Louise de Ray dont il n'eut point d'enfants. 2° à Catherine de Vienne, de laquelle il eut François qui suivra, & Philiberte mariée à François de Ray, Chevalier, Seigneur de Seveux & de S. Julien. Il possédoit un hôtel de fief à Dole, dans la rue appellée autrefois de la Mothe de la Palud: dans la reprise de fief qu'en fit en 1534 Jean l'Allemand, Seigneur de Bouclans & de Vaites, il est énoncé que cet hôtel avoit passé des héritiers du Chancelier Rollin à ceux de *Jean Goux*. Les Écrivains de la Province semblent avoir ignoré l'origine du Chancelier de Goux, ce qui m'a engagé à la faire connoître. J'ai appris d'un Prêtre très-âgé, Custode de l'Église de Poligny, qui par état avoit eu connoissance des anciens inventaires des reliquaires & ornements de cette Église que les magnifiques chappes & chasubles de drap d'or, garnies de perles que j'y ai vues autrefois, provenoient d'un don de MM. de Goux.

3. Guillaume II, fils du Chancelier, s'établit en Flandre, où sa postérité subsiste, suivant M. Dunod [8].

4 & 5. François de Goux, Seigneur de By & de Charrette au Comté de Bourgogne, fait Marquis de Carette au Royaume de Naples, en récompense de ses services, épousa Porcie Colonne, dont il eut Bertin de Goux, mari d'Antonia Caraffa, de laquelle il n'eut point d'enfants.

Cette Maison qui avoit fait d'illustres alliances avec les plus nobles Maisons du Comté de Bourgogne & de Rome, portoit de sable à un lion d'or. Elle s'est éteinte dans la Maison de Clermont qui succéda à Bertin de Goux dans les Terres situées en Franche-Comté [9]. La Seigneurie de Goux n'étoit point possédée par la Maison qui en retint le nom: elle étoit entrée long-tems auparavant dans la Maison de Frontenai, branche de celle de Merlet de Poligny. Gasparde Merlet, Dame de Goux, fille de Gauthier Merlet, Seigneur de Goux, & petite

Armoiries.

8. Hist. t. 2, p. 357.

9. Voy. M. Dunod, t. 2, p. 357, tom. 3, p. 156. Hist. de Salins, tom. 1, pag. 78.

Digitized by Google

fille d'Huguenin Merlet, la porta dans la Maiſon de Montrichard en s'alliant à Pierre de Montrichard, dont elle eut Anne mariée à Joachim de Poligny.

GRAND. La Terre de Frontenai étoit diviſée en pluſieurs fiefs, dont l'un étoit poſſédé par une famille ſurnommée Grand, qui ajoûtoit dans le commencement à ce ſurnom celui de Frontenai, ſoit qu'elle fut une branche de cette Maiſon, ſoit par rapport au fief qu'elle avoit dans ce lieu; ce qui eſt plus probable; il y a en effet plus d'indications qui déterminent à la conſidérer comme un des rameaux de la Maiſon de Poligny.

Jean dit Grand, de Poligny, qui fut pere d'Odat, de Jean & d'Eſtevenin dits Grand, paroît être l'auteur de cette famille.

Odet dit Grand, de Frontenai, mari de Jeanne Fevrier, en eut Guillaume & Eſtevenin: celui-ci épouſa Béatrix de l'Épée [1], dont il eut Jean Grand, Chevalier, lequel fut pere de Jean dit Grand, Chevalier, & de Guillemin Grand, Ecuyer [2], l'un des Gentils-hommes de Poligny qui y jouiſſoient d'exemptions: celui-ci fut pere de Jacques dit Guillemin de Poligny, Ecuyer, Lieutenant général du Pardeſſus des Salines de Salins. Il eſt nommé avec ces qualités dans une fondation du Cardinal Rolin ſon parent, de l'an 1475. Jacques Guillemin ayant fait rétablir une Chapelle de famille, ſous le titre de S. Martin & de S. Claude, dans l'ancienne Egliſe de Poligny, ce Cardinal la dota, & les deux Meſſes par ſemaine qui devoient y être célébrées, devoient l'être pour les ames du Chancelier Rolin, de ſes prédéceſſeurs, & de ceux de Jacques Guillemin [3]. Celui-ci eſt le même dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire de Salins, où l'on lui donne la qualité de Conſeiller du Duc Charles de Bourgogne [4]. Cet article fourniroit matière à des obſervations ſur les noms & ſur les changements dans les ſurnoms emprun-

1. Grimon, cot. 9, f. 16.

2. Titre des FF. Prêch.

3. Titre du Chap. de Pol.

4. Tome 2, pag. 73.

tés autrefois assez fréquemment des noms des peres de famille.

Jean Guillemin, Seigneur de Montilly & de Montvernoy, fils de Jacques nommé ci-devant, releva le nom de Bracon, épousa Denise de Chassagne, dont il n'eut que François Guillemin dit de Bracon, Chanoine de Besançon, & des filles mariées en différentes Maisons. Là même.

Il y a eu une autre famille ou branche du nom de Grand, originaire de Poligny, qui s'établit à Arbois, où des sujets de cette famille exercerent l'office de Prévôt: son auteur étoit Jean de Poligny dit Grand, Ecuyer, surnommé l'Echarbotey [5], dont Guillaume Grand nommé d'Arbois, possesseur de biens à Poligny en 1380 [6]. Une autre famille de ce nom à Poligny, dont N. le Grand, mere de Pierre Chevalier, Docteur ès Droits, portoit d'argent à trois têtes d'aigles de sable, couronnées de... & lampassées de... suivant que je les ai trouvées représentées & peintes parmi les papiers d'Etienne Chevalier, Prêtre, fils de Pierre Chevalier. Celles de Grand à Arbois étoient de gueules à la fasce échiquetée d'argent & de sable.

5. Aux pr. n° 142.

6. Aux pr. tom. 2, n° 62.

Armoiries.

Grandvaux ou Grandval (de) L'office de Prévôt d'une contrée du mont Jura appellée le Grandvaux, dans la grande Judicature de Saint-Claude, a fait appeller de son nom la famille qui le possédoit héréditairement en fief. Une branche de cette famille s'établit à Poligny où elle fit souche.

Jean de Grandvaux, qualifié Clerc, y vivoit vers l'an 1320. Une contrée de prels, & une fontaine qui l'arrose, y sont encore à présent appellées de son nom.

On trouve parmi les habitants de Poligny, en 1349, Aymonin, Jacques, & Besançon de Grandvaux qui y possédoient chacun une maison [7]. De ceux-ci étoient nés Jacques, vivant en 1384 [8], Guillaume, Prêtre de l'Eglise de Poligny, exécuteur du testament d'Odete de Montrond en 1394, dans lequel

7. P. 63.

8. P. 111.

Digitized by Google

il est nommé *Dominus Guillelmus de Grandivalle* [9], & Ayme de Grandvaux, Écuyer, qui a fait des fondations chez les FF. Prêcheurs de Poligny, dont il est réputé l'un des bienfaiteurs insignes. La particule *de* qui précéde les noms, emportoit toujours avec soi un titre de jurisdiction, & par conséquent la noblesse.

9. Arch. de Vaux, cot. 49.

Etienne de Grandvaux, Clerc, Licentié ès loix, fut établi l'un des Procureurs spéciaux de la ville de Poligny [1], & fut ensuite Conseiller du Duc de Bourgogne, & l'un de ses Ambassadeurs au Concile de Basle [2]. La principale branche de la Maison de ce nom qui continua de posséder ses fiefs dans le Grandvaux, avoit pour auteur Perrenet de Grandval, Seigneur de Leissard, vivant vers l'an 1320, dont Étienne de Grandval, Chevalier, qui eut de Romanete de Vertamboz, Pierre, Girard & Albon. Pierre de Grandval dit de Lezais & Girard firent chacun une branche. Celle de Girard, Chevalier, Seigneur de Mornay, Chambellan du Roi de France & de Philippe, Duc de Bourgogne, s'éteignit en Bugey par le décès de Guillaume son fils, né de Renaude d'Andelot. Jeannette de Grandval sa sœur, femme en premières nôces, & héritière d'Everard de Mornay, & en secondes nôces de Pierre Allemand, avoit donné à son pere la Seigneurie de Mornai, & fut l'héritière de Guillaume de Grandval son frere [3]. Du mariage de Jeannette de Grandval avec Pierre Allemand, il y eut entre autres enfants un fils nommé Claude Allemand, qui fut reçu Comte de Lyon en 1411 *. Il étoit neveu de S. Louis Allemand, Cardinal & Archevêque d'Arles.

1. Arch. de Pol.

2. Gollut, l. 10, ch. 66.

V. Guichen. Hist. de Bresse & du Bugey, contin. seconde part. pag. 73.

3. Guichen. au lieu cité.

* Aux preuv. n° 148. Guichen. troisiéme part. p. 6.

Pierre de Lezais, frere de Gerard de Grandval, prit le nom de Lezais, soit qu'il fut Seigneur de ce lieu, qui est dans la Terre de Grandvaux [4], soit qu'il y possédât un fief, soit enfin que ce soit le nom de Lessart prononcé d'une manière molle en usage parmi le peuple. Dans le partage que ces deux freres

4. Aux pr. n° 149.

firent

firent de leurs biens paternels & maternels, ils sont qualifiés nobles hommes: Pierre de Lezais qui y est nommé de ce lieu, avoit épousé Méline de Menthon. Leur postérité subsiste avec éclat dans les personnes de François-Gabriel Marquis de Lezay, qui a épousé Antoinette de Bressey; de Claude-Gaspard de Lezay, ancien Lieutenant Colonel du régiment d'Orléans, Dragons; & de Louis-Albert de Lezay, Évêque d'Évreux, Abbé de Bellevaux, & ci-devant Doyen de MM. les Comtes de Lyon, fils de Claude-Humbert Marquis de Lezay, Seigneur de Marnésia, Saint-Julien, Presilli, Courlaou, &c. Brigadier des armées du Roi, Commandant en chef à Toulon, & de Claudine-Françoise de Poligny. Claude-Humbert de Lezay fit ériger en Marquisat sous le nom de Lezais, par lettres-patentes du mois de décembre 1721, les Terres de Marnésia, Rothonay, Mouthonne & autres fiefs. Il étoit fils de Thomas de Lezay, Seigneur de Marnésia, reçu à la Confrairie de Saint George, & d'Isabelle de Vichy: cette Dame descendoit par ses ayeules des Maisons de Montarbert & de Montrond, qui étoient de Poligny. Ces circonstances & ces alliances m'ont engagé à faire mention de cette branche de la Maison de Grandval.

Lezay porte parti d'argent & de gueules à la croix anchrée ajoûrée en quarré de l'un à l'autre.

Graviere. (de) Famille ancienne, originaire de Poligny, qui a possédé en franc-aleu la Terre de Recinct, au bas de la plaine de cette Ville; elle fut annoblie au commencement du quinziéme siécle.

Jacques de Graviere vivoit avant l'an 1280: Bonne sa veuve vendit en 1316 des fonds à Poligny à M. Aubert d'Arbois [6]: il paroît, suivant les dates, que d'eux naquirent Jean & Guillemette de Gravieres, nommés dans la liste de 1349, citée

6. Tit. de l'Hôpital du S. Esprit. 84-2.

Digitized by Google

plusieurs fois. Simon de Graviere, de Poligny, sous la date de 1356; Odet, mari de Gerarde, avant l'an 1400; Jean qui a suivi, & ses hoirs rappellés dans des titres de 1445, continuerent la lignée.

Une famille de Gentils-hommes de ce nom dans le Royaume, se dit, suivant qu'on l'a appris, issue de celle de Graviere dont on vient de parler.

Armoiries. GROZON. Noble & ancienne Maison qui portoit coupé, émanché d'azur & d'or de deux piéces. Elle tiroit son nom de celui du bourg de Grozon dans la Seigneurie de Poligny, soit qu'elle en fut originaire, soit pour en avoir possédé la Mairie en fief héréditaire. Guillaume, Maire de Grozon, vivoit en 1148.

1. Pierre Grozon étoit Vicaire perpétuel ou Curé de Poligny en 1327 [7]. Perrin de Grozon, probablement le neveu du précédent, étoit Prévôt de cette Ville en la même année, & fut Procureur général de Bourgogne en 1329 [8]. Perrenot de Grozon, Gruyer de Bourgogne en 1337 [9], & Jean de Grozon qui suit, étoient ses fils, à en juger par les noms & les époques.

7. Aux pr. tom. 2, n° 143.

8. Cart. de Pol. B. 382.

9. B. 440.

2. Jean de Grozon, Écuyer, mari de Béatrix, avec laquelle il fit une fondation considérable chez les FF. Prêcheurs de Poligny, fut pere de Richard qui le fut d'Hugues qui suit. Jean de Grozon eut un second fils qui a été la tige d'une seconde branche de son nom.

3. Hugues ou Huguenin de Grozon, Écuyer, Bourgeois de Poligny, fit un traité en 1360 avec les FF. Prêcheurs touchant les fondations de ses ayeux, fut commis l'année suivante, avec d'autres Gentils-hommes de cette Ville pour faire estimer de la part de la Souveraine les maisons qu'il falloit détruire joignant les murs, pour y creuser des *terreaux* ou fossés.

4. Guillaume de Grozon, Ecuyer, fils d'Hugues qui précé-

Digitized by Google

de, fit la reconnoiſſance des biens qu'il tenoit en fief, mouvants de la Seigneurie de Poligny, & ſpécialement de la maiſon forte & de la mothe de Grozon: il avoit épouſé Catherine, fille de Guillaume dit des Mars, de Poligny, Écuyer, de laquelle il n'eut qu'Huguette de Grozon [1]. Catherine des Mars par ſon teſtament de l'an 1407 fit un legs à ſon mari, & aux enfants qu'il auroit d'un ſecond mariage légitime.

5. Pierre de Grozon, Prieur de Valveniſſe; Guillaume de Grozon, Ecuyer [2], & Anceline de Grozon, mariée avant l'an 1435 à Jean de Falerans, furent probablement les fruits de ce ſecond mariage de Guillaume de Grozon.

6. Pierre de Grozon, Seigneur de la Faye, mari de Louiſe, Dame de Longeville & de Chevigni, en eut Claude & Charlotte de Grozon, celle-ci mariée à Jean Bouton, Ecuyer, Seigneur du Fay.

7. Une branche de la Maiſon de Grozon s'éteignit dans celle de Guierche qui releva le nom de Grozon. Françoiſe de Guierche de Grozon ayant été mariée dans la Maiſon de Beaujeu qui étoit de l'ancien Baronage du Comté de Bourgogne [3], Jean-Claude de Beaujeu, Seigneur de Montot, Aroz, Artaufontaine, &c. ſe fit honneur de relever le nom de Guierche-Grozon. Louis-Nicolas de Guierche de Grozon, Comte de Beaujeu, Seigneur de Montot, Colonel de Dragons, n'ayant pas eu d'enfants de Jeanne-Charlotte de Choiſeul, le nom de la Maiſon de Grozon a pris fin depuis peu dans ſa perſonne.

Autre branche.

3. N. de Grozon, fils de Jean de Grozon n° 2 ci-devant, fut, ſuivant le tems, pere de Richard qui eſt nommé dans un traité fait à Poligny en 1393: Robert qui ſuit paroît avoir été le fils de Richard.

4. Robert de Grozon, mari de Marguerite du Soillet en

1. B. 1024.

2. Hiſt de Salins, tom. 1, p. 193.

3. Voy. M. Dunod, généal. tom. 3, p. 147.

eut Cecile de Grozon, mariée en 1427, 1° à Henri de Scey, Seigneur de Fertans. 2° à Philippe d'Oiselet, Seigneur de Clervans [4]. Elle fut la dernière de cette branche de sa Maison. Le château de Grozon qu'on appelle aujourd'hui le château des Maillot, avoit été acquis pas ses ancêtres des Seigneurs de Vienne, Saint-George & Sainte-Croix qui l'avoient reçu plus anciennement des Maisons de Joux & de Montfaucon. Ce château a pris le nom *des Maillot* pour avoir appartenu aux Seigneurs de Scey, Sires de Maillot.

4. V Hist. de Salins, tom 1, p. 193 & suiv.

GUICHARD. Il me paroît que ce nom est le diminutif de celui de Gui qu'aura porté l'un des auteurs de cette famille; elle étoit jurée dans la Confrairie de S. George, & comptée parmi les plus nobles du païs qui étoient éteintes lorsque Gollut écrivoit [5]. Elle n'avoit point d'autre origine connue que la ville de Poligny, dont Bon Guichard joignoit toujours le nom au sien.

5. Mém. des Bourguignons, liv. xj, p. 965.

Bon Guichard de Poligny, Licentié ès loix, fils de Jean Guichard, ajoûta à l'heureux hazard de la naissance, le mérite qui est le fruit des talents & des services; il fut du Conseil du Duc Philippe le Hardi. Dom Planchet le nomme le Conseiller fidéle & affectionné de ce Prince [6]. Il acquit de l'expérience dans les affaires en exerçant la charge de Lieutenant général au Bailliage d'Aval, dont il fut fait Bailli en 1398. Ayant été chargé en cette qualité d'aller avec Jean & Antoine de Vergy, Gui Armenier, & d'autres Gentils-hommes, & des troupes, pour s'emparer des forteresses de Montréal, Arbent & Matafelon, il exécuta heureusement cette commission en 1402. Le Duc Jean le récompensa en lui donnant un office de Maître des Comptes. Il en faisoit les fonctions en 1407, lorsqu'il fut commis avec les Baillis d'Amont & d'Aval, & Gerard Bazan de Dole, pour faire le procès à Louis de Châlon,

6. Hist. de B.

Digitized by Google

Comte de Tonnerre, pour le rapt de Jeanne de Perellos, dont on a fait mention ailleurs [7]. Il fut nommé en 1412 avec Nicolas Rolin & Aubry Bouchard, de Poligny, pour tenir le Parlement à Dole [8]. Retiré dans sa patrie, il y mourut avant l'an 1430, & fut inhumé dans sa Chapelle qu'il avoit fondée chez les FF. Prêcheurs, sous l'invocation de S. Antoine. Il n'eut de Sebille, fille de Jean Bouchard, sa femme, que des filles, entre autres Jeanne Bon Guichard, mariée à Jean Carondelet, de qui elle n'eut point d'enfants. Elle mourut en 1463, & institua son héritière universelle Etiennette Bouchard & Pierre de Vers son mari. Une peste ou maladie épidémique regnoit alors avec fureur à Poligny.

7. V. tom. 1, pag. 212.

8. Hist. de B. tom. 3, p. 376.

Armoiries.

Les armes de Bon Guichard étoient de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois glands d'or.

GUILLET. Famille ancienne & considérable, qui portoit coupé au premier d'azur à trois quilles d'or, rangées en fasce, & au second d'or simple. Une des tours des fortifications de la Ville, une maison de campagne, & une contrée du territoire de Poligny conservent le nom de cette famille. Cette contrée que l'on appelle le Verger Guillet, étoit autrefois un fauxbourg de Poligny qui étoit nommé Villers-Pomard, sur le Limantat [9], pour le distinguer d'un autre lieu de même nom, qui est sur l'Orine.

9. Ruisseau.

1 & 2. Humbert dit Willet ou Guillet, fondateur de la Chapelle S. Nicolas, dans l'ancienne Eglise de Poligny, vers le milieu du quatorziéme siécle, eut pour fils Jean Guillet, pere de Jean Guillet II du nom, & de Blanche Guillet, mariée à Jean Chouzat, Conseiller du Duc de Bourgogne, fondatrice avec son mari du Chapitre de Poligny.

3. Jean II du nom, mari de Pierrette de Poligny, fille

d'Hugues de Poligny, dit Fernard, en eut Jean III du nom, & ſuivant le tems, Etienne qui ſuit, & Jacques Guillet.

4. Etienne Guillet eſt nommé témoin avant Huguenin d'Orgemont & Jean Melet, Ecuyers, dans le dénombrement de Jean de Poligny, fourni en 1423. Il s'unit par le mariage à Anne de Poupet, fille de Guillaume de Poupet, Ecuyer, Seigneur de la Chaux, Commiſſaire & Tréſorier général des finances; il en eut une fille unique, mariée à Jean Maillardet, Ecuyer, Seigneur de la Muire.

Voy. ci-après art. de Maillardet.

Une autre branche de cette famille a ſubſiſté à Poligny juſqu'aux premieres années du dernier ſiécle. Elle deſcendoit de Jacques, nº 3.

Noble Jean Guillet, dernier mâle de cette famille, étoit le curateur d'Anatoile Chevalier en 1590 [1]. Cette famille avoit une Chapelle & une place de ſépulture dans la Collégiale de Poligny [2]. On y voit ſes armoiries accolées à celles de Poupet.

1. Titre de l'Auteur.

2 V. ci-dev. art de Brancion.

J

JAQUEMET. La ville de Pontarlier a été le berceau de cette famille.

Tit. du Chapitre de Pol.

1. Guillaume Jaquemet de Poligny qualifié noble, Tabellion général & Sécretaire du Duc Charles, en 1475, étoit fils de Guillaume Jaquemet de Pontarlier. Il épouſa Nicole, fille de Ferry Fevrier, Ecuyer [3], & de noble Jacquette du Champ, & releva les armes de Fevrier. Il fut pere de Pierre qui ſuit; d'Hugues, Sécretaire de l'Archiduche Marguerite, en 1525, & d'Alexandre Jaquemet: celui-ci fut pere de Bonnet Jaquemet, Sieur de Nancrai, Tréſorier des Salines.

3. V. notice des Fevrier, lett. F. ci-dev.

2 & 3. Pierre Jaquemet, mari de Blanche Guillet de Poligny, en eut Claude Jaquemet qui s'allia à Nicole Peliſſonnier, fille de noble Huguenin Peliſſonnier, de laquelle il eut Claude Jaquemet, mari d'Etiennette Servé, & Etienne qui ſuit.

Digitized by Google

4. Etienne Jaquemet étoit du Conseil de la ville de Poligny. Il assista à la tenue des États du païs en 1629, & en fut commis pour examiner comment on pourroit asseoir un pont à Belmont sur la Loüe, dont la Ville de Poligny sollicitoit la construction, en place de celui qui y existoit, & avoit été emporté par l'impétuosité de la rivière. Il avoit épousé Jeanne-Baptiste Courvoisier, fille de Thiébaud Courvoisier, Ecuyer, & de Denise Sarrazin, dont il eut Jean-Baptiste qui suit; Benigne, mariée à noble Gabriel Saule; & Antoinette, mariée au Capitaine Jean Collot.

5, 6 & 7. Noble Jean-Baptiste Jaquemet, Seigneur de S. George, eut d'Etiennette Patornay 1° Jean-Baptiste Jaquemet, Seigneur de S. George, qui suivit le parti des armes, & prit alliance dans le Dauphiné: M. de S. George son petit-fils est actuellement Conseiller au Parlement de Grenoble. 2° Charles-Achille Jaquemet, mari en premières nôces de N. Pelissonnier, & en secondes nôces de Marie-Anne Doroz, de laquelle il n'a eu que Demoiselle Françoise-Alexis Jaquemet du Tillot, encore vivante. Il eut de son premier mariage Etienne Jaquemet, Seigneur de S. George, mort depuis peu sans avoir pris d'alliance, lequel a légué la Terre de S. George, au Comté de Bourgogne, à M. Jaquemet, de Grenoble, son cousin.

Cette famille, qui s'allioit toujours à des personnes nobles, portoit comme Fevrier ci-devant; sçavoir d'or au lion d'azur, à double queuë, l'une d'azur, l'autre de gueules. Armoiries.

JAULT. Claude & Antoine-François Jault, Docteurs ès Droits, fils de Nicolas Jault de Poligny, Notaire, d'une ancienne famille bourgeoise de cette Ville, ont vécu dans le siécle dernier.

Claude Jault, homme sçavant & plein d'érudition, s'éleva par degrés jusqu'à la place de Vice-Président du Parlement de

Dole. Il s'employa premièrement aux fonctions du Barreau, fut ensuite commis Avocat fiscal au Bailliage de Poligny, où il a été Lieutenant général du Bailli d'Aval jusqu'en 1652 qu'il fut fait Conseiller au Parlement. Ce Magistrat présidoit sa Compagnie, lorsque le Roi Louis XIV fit en personne la rapide conquête de la Franche-Comté en 1668: c'est lui qui signa les articles de la capitulation de la Province qui furent présentés à ce Monarque [4]. Les murmures & les désordres qui suivirent la reddition du païs, engagerent Claude Jault à se retirer à Poligny sa patrie, où il passa d'autant plus tristement le reste de sa vie qu'on le blâmoit de s'être prêté trop facilement à cette capitulation. Il y mourut en janvier 1670. On verra dans M. Dunod [5] quelle étoit alors la situation de la Franche-Comté; combien peu elle étoit en état de résister aux armes d'un Roi puissant & victorieux; qu'elle étoit sans espoir de secours; & l'on y apprendra les raisons qui montrent que les murmures du peuple & les imputations faites au Parlement par ses ennemis n'étoient par bien fondés.

4. Aux pr. com. n° 20 *bis*.

5. Hist. du Comté de B. t. 3, pag. 701 & suiv.

Claude Jault avoit traduit en beau latin la rélation du fameux siége de Dole, écrite par le célèbre Président Boivin. Il ne laissa d'Anne Masson, sa femme, que deux filles; l'une mariée à Ferdinand Lampinet, Conseiller au Parlement; l'autre 1° à noble N. Doroz de Poligny, 2° au Sieur Timonet des Gaudieres, qu'elle institua son héritier. Les armes des Jault étoient d'azur à une fasce d'or, accompagnée en chef de deux étoiles d'argent, & en pointe de deux roses de même.

Armoiries.

Antoine-François Jault, Docteur ès Droits, Vicomte-Mayeur de Poligny en 1654, mourut en cette année là, & laissa de Jeanne Doroz sa femme, Anne-Alix Jault, Religieuse Bernardine à Pontarlier, & Jeanne-Philiberte Jault, mariée à Louis-Joseph de Ponthérose, Chevalier de S. Louis, Lieutenant Colonel d'un Régiment Suisse, qu'elle institua son héritier. Celui-ci

Digitized by Google

ci se remaria à Marguerite de Maillard, Demoiselle Fribourgeoise, de laquelle il n'eut point d'enfants. Elle fut son héritière, & passa à de secondes nôces avec Henri, Comte de Balay, Lieutenant Colonel d'un Régiment de cavalerie au service d'Espagne, qui par défaut d'enfants fut aussi l'héritier de cette Dame.

Javorel. Famille bourgeoise de Poligny, qui commença à y être regardée comme noble sur la fin du seizième siécle: noble Claude Javorel, fils de Jacques Javorel, Notaire, fut Sécretaire de l'Empereur, & s'allia à Etiennette Donnet de la même Ville, dont il eut 1° Pierre qui suit, 2° Jacques Javorel, possesseur en fief d'une portion de dixmes à Chamole en 1613 [6]. 3° Richard Javorel, Chanoine.

Pierre Javorel s'employa au service du Roi d'Espagne Philippe II. Ses talents & sa probité lui mériterent la confiance des Grands de la Cour: il fut associé à Mathieu Vasquez, Sécretaire d'État pour des affaires secrettes & importantes; ce qui lui valut la charge de premier Huissier chez le Roi. Le degré de confiance étant augmenté, le Roi lui fit remettre le chiffre de correspondance pour les Païs-bas. Jean Fernandés de Spinosa se servit de lui, du consentement de Sa Majesté Catholique, dans plusieurs affaires qui exigeoient de l'habileté & du secret. Il étoit à la veille d'être fait Sécretaire d'Etat pour le département de la Franche-Comté; déjà le Roi le lui avoit fait annoncer par son Garde-des Sceaux, lorsque cette Province fut cédée à l'Infante d'Espagne Claire-Eugénie, & à l'Archiduc Albert. Cette Princesse le prit à son service, & en fit son Sécretaire: mais son grand âge ne lui ayant pas permis de continuer long-tems ces fonctions, il revint dans sa patrie pour y terminer sa carrière. L'Archiduchesse lui conserva pendant sa vie, à titre de pension, les gages attachés à son état. Ils étoient

6. Titre de Vaux, nouv. inv. cot. 15.

7. Lettr. patentes du 20 nov. 1620.

de 990 livres, la livre de 40 gros monnoie de Flandre [7]. Il obtint la continuation d'une partie de cette pension en faveur de Jeanne Javorel sa fille unique, qui fut mariée à Philippe de Billy, Conseiller Maître des Comptes à Dole.

La famille de Javorel nommoit à la Chapelle de S. Nicolas à Poligny, laquelle étoit de la fondation de ses auteurs.

Jeune. (le) Le nom de cette famille m'a paru emprunté d'une sorte de surnom ajoûté à celui de Jean Morel, dit le jeune, pour le distinguer de deux de ses freres surnommés le vieux & le moyen. Plusieurs raisons tirées des noms communs à l'une & à l'autre famille, & de la possession successive des mêmes Maisons à Poligny, & des mêmes Domaines à Champvaux & dans la paroisse de S. Savin, m'ont porté à cette conjecture. Quoi qu'il en soit, Jacques le Jeune de Poligny qualifié Écuyer dans des actes où ses héritiers sont rappellés, étoit mort avant l'an 1574. Il fut, suivant que les circonstances des tems, des lieux & des noms l'indiquent, le pere de Mathieu le Jeune qui suit, & de Jean le Jeune, Chantre dans le Monastère de Vaux, décédé en 1586.

Mathieu le Jeune, Docteur ès Droits, Lieutenant général au Balliage d'Aval en 1561, Président d'Orange, Vicomte-Mayeur de la ville de Poligny en 1565, est qualifié Messire, noble homme & Seigneur, en divers actes. Son sçavoir, sa probité & son talent pour les belles lettres, lui acquirent de la réputation [8]: il étoit nommé *M. Junius*, du nom de l'illustre famille romaine *Junia*. C'étoit le goût de son siécle: les noms des Matal, des Luc, & des le Maire de notre Ville, familles qui fournirent en même tems des personnages distingués par leur mérite & leur érudition, étoient aussi déguisés sous les noms de ces illustres Romains, les Metellus, les Lucius & les Marius. Mathieu le Jeune avoit épousé Thomasse Tyrod de

8. *Gilb. Cogn. Descript. Burgundiæ super.*

Digitized by Google

Dole, dont Gilbert qui suit; Anatoile, Docteur ès Droits, Prêtre, Chanoine de Poligny, & Jacques le Jeune, Ecuyer, dont, suivant le tems & les circonstances, Louise le Jeune, veuve en 1636 de N. de Noseret, Ecuyer; & N. le Jeune, mariée dans la famille de Berbisy de Dijon.

Gilbert le Jeune, Lieutenant général du Bailli d'Aval à Poligny en 1583, ensuite Avocat général au Parlement de Dole, Conseiller au même Parlement en 1596, avoit été député par sa Compagnie, étant Avocat général, vers Henri IV à Lyon; on lui avoit associé Claude Brun son compatriote & son collégue: ils se firent beaucoup d'honneur l'un & l'autre dans cette députation [9]. Le Conseiller le Jeune fit un ouvrage concernant la conventualité des bénéfices & ses caractères [1]. Sa femme Geneviéve Colard, fille de Jean Colard, Seigneur de Champvans, Conseiller au Parlement, & d'Anne d'Anvers, le rendit pere d'un grand nombre d'enfants qui, presque tous, embrasserent l'état religieux. Christophe le Jeune, son fils aîné entra dans la Compagnie de Jesus où il se distingua; Henri le Jeune se fit Capucin; Anne, Desirée, Marguerite & Françoise le Jeune se réunirent à d'autres Demoiselles de notre Ville pour y donner commencement à un Monastère d'Ursulines. Jean le Jeune, duquel on fera une mention particulière, entra dans la Congrégation naissante des Prêtres de l'Oratoire. Jeanne le Jeune fut mariée à Guillaume Fiancelz d'Arbois, Ecuyer.

9. V. ci-dev. not. de Brun.

1. Recés des États.

Jean le Jeune, Docteur en Théologie, natif de Poligny, fils de Gilbert le Jeune, l'un des fondateurs de la maison de l'Oratoire de cette Ville, illustra sa patrie par ses talents, ses travaux & son éminente piété. Étant Chanoine à Arbois, il quitta son Bénéfice pour vivre dans la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire, où il fut admis en 1613. Imitateur de S. Vincent Ferrier, il parcourut les Provinces pour y prêcher les vérités évangéliques & la pénitence. Ses Sermons en dix volumes,

imprimés en divers lieux, & réimprimés en différents tems, quoique d'un ſtile qui a vieilli, ſont remplis d'onction & d'une grande doctrine: il les compoſoit dans l'eſprit de Dieu & de ſa vocation. Il étoit très verſé d'ailleurs dans la ſcience des ſaintes écritures & des Peres. Devenu aveugle, il continua pendant près de quarante ans le pénible exercice de ſon miniſtère. On l'appelloit communément le Prédicateur aveugle, ou le Saint. Il termina ſa glorieuſe carrière à Limoges le 19 août 1672, étant âgé de 80 ans: il fut inhumé dans un cercueil de plomb. J'apprends qu'en ces dernières années ſon corps & ſes habits ont été trouvés ſains & entiers. Pluſieurs Écrivains ont parlé avec éloge de ce ſaint Miſſionnaire [2], auquel on a attribué la vertu des miracles pendant ſa vie & après ſa mort. On trouve à la tête de ſes ouvrages un diſcours ſur ſa vie, compoſé par les ordres de M. l'Évêque de Limoges, & l'on conſerve dans la maiſon de l'Oratoire de Poligny ſon vrai portrait, de grandeur naturelle. Le Dictionnaire hiſtorique-portatif, par M. l'Abbé Ladvocat [3] contient un grand & magnifique éloge de ce ſaint Miſſionnaire. On ne peut rien faire de mieux que d'y renvoyer.

2. Voyez M. Dunod, Hiſt. de l'Égl. t. 1, pag. 337. Moréri. Dict. hiſt. lett. J.

3. Imprimé à Paris en 1755.

Armoiries.

Sa famille qui poſſédoit en fief la Mairie de Plâne, & jouiſſoit de cens & de droits à Poligny & dans les environs, portoit d'azur au ſautoir d'or, chargé en cœur d'une coquille d'azur, au chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules, ſuivant qu'elles me ſont parvenues peintes & blaſonnées à côté du nom de Jean le Jeune, Chantre de Vaux.

JOURDAIN. La famille noble de ce nom étoit originaire de Thoulouſe, dans la Seigneurie de Poligny: elle y poſſédoit un fief. Gilles Jourdain, Lieutenant général du Bailli d'Aval en 1431, Conſeiller & Maître des Requêtes de Philippe le Bon, pouvoit avoir place dans ces notices. Déjà Jacques Jourdain

ſon pere poſſédoit des héritages en fief à Poligny en 1384. Pour lui, il habita cette Ville, où il fit alliance avec Claude, fille de Fourcault dit Perret de Poligny, Écuyer. N'ayant pas laiſſé de poſtérité, il fonda dans l'Egliſe de Thoulouſe une Chapelle d'un bon revenu, qui doit être deſſervie par deux Chapelains, & qu'on appelle de ſon nom la Chapelle de Gilles Jourdain; mais j'ai eu au moins en vue dans cet article cette ancienne famille, que Dom Claude Jourdain, Religieux Bénédictin, de qui M. Damville, Géographe du Roi, fait un ſi juſte éloge [4]. Je n'ai à craindre, à l'occaſion de ce ſçavant Religieux, que ſa propre modeſtie qui lui fera trouver mauvais que ſon nom ait été placé dans ce Recueil.

4. Éclairciſſ. Géogr. p. 439.

Né à Poligny ſur la fin du dernier ſiécle, il y fit ſes études. L'innocence de ſes mœurs, & ſon goût déclaré pour la peinture, la ſculpture & la géométrie, dont l'étude occupoit les intervalles vuides du travail du Collége, l'y firent diſtinguer. Étant entré dans la Congrégation de S. Maur, les ſecours qu'il y a trouvés lui ont fourni les moyens de cultiver ſes talents, & de s'appliquer avec ſuccès à pluſieurs ſciences à la fois.

Théologien, Orateur, Géographe, Hiſtorien, amateur des antiquités, de la peinture & de l'architecture, il fait la preuve de ce que j'ai avancé, que notre Ville produiſoit encore, comme autrefois, des citoyens capables de lui faire honneur, & qu'il ne manque à pluſieurs que la volonté & les occaſions de développer leurs talents.

C'eſt à ſes ſoins que l'on eſt redevable de la découverte de pluſieurs marbres précieux à Autun, & de l'emploi qui en a été fait avec goût pour en décorer l'Egliſe abbatiale de Saint Martin de cette ville, où il a été Prieur pendant pluſieurs années. Après avoir été nommé Viſiteur des maiſons de ſa Congrégation en 1757, il fut élu peu de tems après Aſſiſtant du Général: il a travaillé à maintenir la Réforme dans l'Ordre de

Digitized by Google

S. Benoit, & s'est opposé avec succès aux changements que l'on vouloit y apporter. On a de lui plusieurs ouvrages de littérature; une Dissertation sur les voies romaines dans la province Séquanoise, qui remporta le prix à l'Académie de Besançon en 1756; le plan de la célébre ville d'Alexie & de ses environs, & l'explication topographique du fameux siége de cette ville par Jules César; morceaux intéressants qui terminent l'ouvrage de M. Damville [5]. *Ce Religieux* (dit ce Géographe) *joint aux qualités essentielles de son état beaucoup de goût & de grands talents pour les arts & les sciences.* J'ajoûterai que son stile est pur, & que ses qualités brillantes sont relevées par la rare modestie qui les accompagne, & par sa complaisance à communiquer ses connoissances à ceux qui le consultent. J'en ai fait cent fois l'expérience.

5. Imprm. en 1741.

Ivorye, Ivoirie, (de) Voury ou Vurry. Le nom de cette Maison a souffert ces variations dans l'écriture & dans la prononciation. Il est emprunté de celui de la ville d'Ivrée en Piémont [6], d'où Ardicion, Docteur & Professeur en loix, auteur de cette famille au Comté de Bourgogne fut appellé par le Comte Othon, qui le fit son Sécretaire & son Orateur. Ce Prince lui donna la Terre de S. Hilier, près de Dole, & mille livres pour en acquerir des biens en accroissement de son fief. Ardicion en employa une partie à l'acquisition d'une maison & de quelques héritages à Poligny [7]. De quelle considération n'étoient pas alors les sçavants & les Jurisconsultes? le Comte Othon le qualifie de vénérable personnage & de discret Seigneur, Professeur des loix [8].

6. Lat. *Ivoria.*

7. V. Mém. tom. 1, p. 144, & aux preuves tom. 2, n° 72.

8. Aux pr. tom. 1, n° 74.

1. Ardicion des Taillants d'Ivoirie, Seigneur de S. Hilier, fut l'époux d'une Dame nommée Agnès, & pere de Robert & de Jacques qui firent chacun une branche, l'une sous le nom de Taillant, qui étoit celui que les sujets de cette famille no-

Digitized by Google

ble portoient en Piémont: l'autre ſous le nom d'Ivorie ou d'Ivoirie, dénomination empruntée du lieu de ſon origine.

La branche dite Taillant poſſéda la Terre de S. Hilier [9], & enſuite celle de Montfort dont elle porta le nom. Elle a donné pluſieurs Chevaliers d'honneur au Parlement, formé d'illuſtres alliances avec les Maiſons de Grammont, de Bauffremont & autres, & a pris fin dans celle de Poligny. Charles de Taillant, Baron de Montfort, Chevalier d'honneur au Parlement, étant mort ſans poſtérité en 1628, François de Poligny, Baron de Traves, ſon neveu, fils de Françoiſe de Taillant de Montfort fut ſon héritier [1].

9. V aux pr. t. 2, n° 140 & 141.

1. Voyez M. Dunod. Hiſt. tom. 3, gén. de Montfort, pag. 277.

2 & 3. Robert d'Ivoirie, Sire de Lez, fit l'aveu de fief en 1333 pour ſa maiſon dans la grand'rue de Poligny, & pour les biens qu'il poſſédoit en cette Ville & dans les environs [2]: il eut probablement pour fils Ardiçon d'Ivoirie II du nom, décédé vers l'an 1348: il eſt rappellé comme ayant poſſédé une vigne à Poligny dans la contrée dite en Champagne [3].

2. Invent. de Grimon, cot. 9. fol. 16.

3. Titre de l'Hôpital du S. Eſprit de Pol. Ann. 1348.

4. Guillaume d'Yvory, Chevalier, nommé dans une liſte des habitants de Poligny en 1349, eut de Simonette ſa femme Iſabelle, mariée à N. de Buffart, & ſelon l'ordre du tems, Guillaume & Jacques qui ſuivent.

5. Guillaume d'Ivory II du nom, Seigneur d'Eſpercey, & à Barretaine, l'un des Gentils-hommes de Poligny qui y jouiſſoient d'exemptions de quelques droits ſeigneuriaux, fit la reconnoiſſance de ſon fief de la Mairie de Barretaine en 1372 [4], & fut mari d'Yolande, de laquelle il eut vraiſemblablement Jean d'Ivori dit d'Eſpercey [5], Seigneur à Monnet en 1409 [6].

4. Grimon, inv. cot. 8, fol. 70.

5. Eſpercey pour le Percey.

6. M. 123 & 124.

5. Jacques d'Ivory & Marguerite Morin ſa femme, vivants à Poligny en 1384, y poſſédoient des biens qu'ils tenoient en arrière-fief de Jean dit Gelin de Poligny, ſuivant le dénombrement donné par celui-ci. Une des tours de la Ville s'appelloit de ſon nom la tour d'Ivory.

6. Estevenin Voury & Guillaume Voury ou d'Ivory III du nom étoient, suivant le tems, les fils de Jacques qui précéde. Estevenin Voury ou d'Ivory que par corruption du mot on a nommé Vurry, fut Trésorier de Dole en 1392. De lui étoit né, suivant le tems, Jacques Vurry aussi Trésorier de Dole en 1414. Celui-ci a été la tige de la famille dite Vurry en cette Ville.

6. Guillaume d'Ivory III du nom, & Alix sa femme, possesseurs de fief à Poligny, sont nommés dans des titres des années 1402 & 1425 [7].

7. Philibert & Pierre d'Ivory freres, Écuyers, ont paru comme témoins dans la vente faite en cette Ville à Jean Chevrot, Évêque de Tournay, par les Seigneurs de Toulonjon en 1445 [8].

7. Jean & Gerard d'Ivory freres, Écuyers, nommés aussi Vourry ou Vurry, & rappellés comme citoyens de Poligny, vivoient dans le même tems que Pierre & Philibert d'Ivory.

8. Gerard, Licentié ès loix, Conseiller, Maître des Requêtes du Duc de Bourgogne, fils, suivant le tems, de Jean n° 7 avoit été témoin de la même vente de 1445. Il travailla avec Gerard de Plaine à recueillir les coûtumes du païs [9], & fut pere de Catherine Vurry, Dame de Foucherans, mariée à Gui de Rochefort, Gentil-homme Franc-Comtois, Seigneur de Pluvaut & Chancelier de France.

8. Jean Vourry ou d'Ivori, fils de Gerard n° 7, Sieur au Ressart & à Barretaine, fut pere de Blanche, mariée à Pierre Carondelet de Poligny, Ecuyer, Seigneur de Chaï, & d'Henri d'Ivori qui suit.

9. Henri d'Ivori, Écuyer, Seigneur du fief de la Mairie de Barretaine, mourut sans postérité. Jean Carondelet son neveu lui succéda, & reprit de fief la Mairie de Barretaine au lieu d'Henri d'Ivori en 1532.

La maison de fief de cette famille à Poligny étoit celle qu'occupe

7. Grimon, inv. cot. 9, fol. 66 Dénombrement de Pierre de Reculot.

8. Tit. de M. de Bauffremōt.

9. Gollut, Mém. liv. xj, ch. 16.

Digitized by Google

qu'occupe aujourd'hui le ſieur du Hamel, Écuyer, hôtel vaſte & ſpacieux avec des appartenances conſidérables, & quarante ouvrées de vignes à ſa ſuite. Une contrée de vignes & une fontaine dans le territoire de cette Ville portent le nom de cette famille. Le peuple prononce *fontaine Ouvrie*, au lieu de *fontaine Ivrie*, comme il s'écrivoit autrefois.

Taillant, d'Ivorie & Vurry avoient des armoiries qui, quoique différentes, avoient cependant quelque rapport entre elles. On voit celles d'Ivory accolées à celles de Carondelet, ſur le pied-d'eſtal d'une croix au Reſſart. Taillant portoit d'azur à trois lozanges d'or; Ivoirie d'azur à trois beſans d'or; Vurry d'azur à trois roues d'or.

L

LANTENNE. Ce lieu d'où une Maiſon d'une ancienne nobleſſe militaire a emprunté ſon nom, eſt dans le Bailliage de Dole. Les alliances de cette Maiſon avec des familles originaires de Poligny, & les emplois qu'elle y aura exercés, lui donnerent occaſion de s'y établir.

1. Pierre de Lantenne & Oudet de Doux furent les héritiers d'Antoine de Noſeret, Chevalier, qui poſſéda des biens à Poligny avant l'an 1380.

2. Hugues de Lantenne, Chevalier, Gruyer de Bourgogne au Bailliage d'Aval en 1413, ayant épouſé Alix de Quingey, en eut Pierre qui ſuit; Jacques, Damoiſeau, mari de Claude de Montrichard; Etienne, Abbé de Lure, & Marguerite, mariée à Everard de Ronchaux, de qui elle étoit veuve en 1543 [1].

3. Pierre de Lanthenne, Chevalier, Seigneur de Rabeurg, poſſeſſeur d'un fief à Arlay, à cauſe de Renaud & de Jean Sarrazin de Poligny [2], jouiſſoit auſſi de l'éminage en cette Ville par indivis avec Guillaume de Vichi en 1456 [3]. Ce droit leur appartenoit pour y avoir ſuccédé aux Maiſons de Tenare & de

1. Ch. dès Comptes, rég. xxj.

2. Dénomb. de Jean de Ch. inv. de Dijon.

3. Terr. de Pol.

Montrond. Pierre de Lanthenne eut deux fils Etienne & Odo qui ſuit.

4. Noble homme Odo de Lanthenne de Poligny, Écuyer, étoit le premier Echevin ou Chef de cette Ville en 1487 [4]. Il fut pere de Marguerite de Lantenne, mariée à Marc de Reculot de Poligny, duquel elle étoit veuve en 1543, lorſqu'elle fit les devoirs de fief pour le four bannal de Montmorot [5].

4. P. 131.

5. Premier rég. des fiefs, fol. 37.

Jean de Lantenne, Seigneur d'Amange, fils, ſuivant le tems, d'Étienne, frere d'Odo, fut le dernier de ſa Maiſon. Il eut pour héritière Etiennette de Beaurepaire ſa niéce, fille d'Etiennette de Lantenne ſa ſœur. C'eſt peut être de là que les Seigneurs de Beaurepaire ont eu une portion des dixmes de la paroiſſe de Barretaine.

Cette Maiſon portoit de ſable à la croix d'argent.

Lengret. Il y a quelque apparence que les ancêtres de Jean Lengret, Evêque de Bayeux, qui fait le principal ſujet de cet article, étoient originaires de la ville de Langres en Champagne. Eſtevenin Lengret, auteur de cette famille, Receveur pour le Souverain à Dole en 1358 [6], avoit contracté une alliance à Poligny, ſoit qu'il fut déjà natif de cette Ville, ſoit qu'il y eut commencé un établiſſement. Il étoit Sécretaire de Marguerite de France, Comteſſe de Flandre & de Bourgogne, en 1361 [7].

6. B. 459.

7. F. 75.

Léonard Lengret, fils d'Eſtevenin, ſuivant les dates, Sécretaire du Conſeil de la même Princeſſe, a ſigné en cette qualité un de ſes mandements en 1363 [8]. Il fut pere de Jean qui ſuit, & de Sebille, mariée à Renaud de Fruin, de Poligny, Ecuyer.

8. B. 548.

Jean Lengret, natif de cette Ville, Licentié ès loix, embraſſa l'état eccléſiaſtique, & fut premièrement Sécretaire de Jean, Comte de Nevers, fils du Duc Philippe le Hardi, & en-

ſuite Maître des Requêtes, & Conſeiller des Ducs de Bourgogne; il fut auſſi Conſeiller du Roi de France, Archidiacre du Grand Caux au Diocéſe de Rouen, & Conſervateur des priviléges de l'Univerſité de Paris. Ayant été établi Réformateur général en Bourgogne avec trois ou quatre Seigneurs, il uſa avec ſageſſe & modération de l'autorité pleine & abſolue qui lui avoit été donnée ſur tous les Officiers de Juſtice [9], & retrancha une infinité d'abus. Il étoit l'ame & le chef de cette Commiſſion, dont le but étoit de rétablir la police & le bon ordre dans le païs. Les Réformateurs avoient le pouvoir de connoître de tous les délits, d'adjuger des amendes proportionnées aux cas, de reſcinder en tout ou en partie les contrats, d'examiner la conduite des Officiers tant de Juſtice que de Finances, avec le droit de les ſuſpendre de leurs fonctions ou de les dépoſer, & de pourvoir à leurs places. L'établiſſement des Commiſſaires de cette eſpéce, connus autrefois ſous le nom de *Miſſi Dominici* remontoit au ſiécle de Charlemagne. Eudes IV, Duc de Bourgogne, & Jeanne de France ſon épouſe, Comteſſe de Bourgogne, rétablirent l'uſage de ces Commiſſaires ſous le nom de Réformateurs. Ils étoient tirés de l'ordre du Clergé & de celui des Nobles en grade, ou dans les emplois: leur pouvoir étoit ordinairement limité à trois ans [1].

9. Ordonn. du Duc Jean, ann. 1405.

1. Aux pr. tom. 2, n° 70.

Je reviens à notre concitoyen Jean Lengret, perſonnage zélé pour l'honneur & le bien de ſa patrie: il contribua aux frais de la conſtruction de l'Egliſe Collégiale de Poligny, dans laquelle il fit édifier une grande Chapelle en l'honneur de S. Léonard. Il fut élu Evêque de Bayeux en 1410 ou 1411. Etant à Poligny en 1412, il viſita cette Ville & ſes fortifications par ordre du Souverain, avec le Bailli d'Aval & Gui Armenier: mais de retour à Paris peu de jours après, dans le tems des troubles de cette Capitale, cauſés par les factions oppoſées de Bourgogne & des Armagnacs, il fut du nombre de ceux qui furent en but

Digitized by Google

aux fureurs des partis, & il y mourut des suites de quelques mauvais traitements le 24 juillet 1412. Son cœur fut apporté à Poligny, & déposé dans le caveau sous sa Chapelle. C'est par erreur que dans le premier tome de ces Mémoires on a rapporté son décès à l'époque de 1418. On lui érigea un beau mausolée, orné de niches & de figures, dans un arc pratiqué dans le mur, entre sa Chapelle & le Sanctuaire de l'Eglise Collégiale de Poligny, où l'on voit sa statue de grandeur naturelle qui le représente couché & revêtu de ses habits épiscopaux. On y lit l'inscription suivante: *Ci git Reverend Pere en Dieu Messire Jehan Lengret de Poligny, Évêque de Bayeux, Conseiller du Roi de France, & de Monseigneur le Duc de Bourgogne, qui trépassa à Paris le* XXIIII *juillet de l'an* M. CCCC. XII.

Ses armes étoient de gueules à la fasce d'or,, accompagnée de trois couronnes de même. On les voit en divers endroits, & à la façade de l'hôtel du Doyenné qui étoit le sien.

Jean de Fruin son neveu, Haut Doyen de Besançon, fut son héritier [2].

2. V. not. Fruin, lett. F.

LOMBART. Ancienne famille qui entroit dans l'Echevinage & le Conseil de la Ville. Pierre Lombart fut au siége de Brion avec trois chevaux à sa suite pour le service du Duc de Bourgogne en 1359. Pierre & Olivier Lombart, Bourgeois notables de Poligny, vivoient au commencement du quinziéme siécle. Le premier étoit dans le Magistrat en 1445 [3]. Une croix plantée entre la Ville & le fauxbourg de Notre-Dame porte le nom de Lombart. Cette famille fut annoblie par l'Empereur Charles V en 1525 dans la personne de Ferjeux Lombart, Sécretaire d'ambassade, employé dans diverses négociations importantes sous Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux. La noblesse lui fut accordée en récompense de ses services & de sa fidélité, par lettres datées de Toléde, dans lesquelles ses ser-

3. Cart. de Pol.

Digitized by Google

vices & les lieux où il les avoit rendus ſont rapportés. L'Empereur lui accorda les mêmes prérogatives & diſtinctions que s'il eut été iſſu de quatre ayeux paternels & maternels nobles.

Les armoiries qui lui furent données ſont d'or à la bande de ſable, chargée de trois têtes de lions léopardés, d'or [4]. Jean Lombard ſon auteur, Tabellion général en Bourgogne, fut commis en 1460 pour aller faire arracher les armes de Savoie que l'on avoit appoſées *ſur certain hôtel dans le val de Mijoux, par uſurpation ſur les limites du Comté de Bourgogne* [5].

4. Lettres orig. Tit. de M. le Lieuten. général Pelerin.

5. M. 86.

Cette famille a fini dans le ſiécle de ſon annobliſſement dans celle de Fêvre.

LONGEVILLE. (de) Cette noble & ancienne Maiſon a reçu ſon nom du village de Longeville au Bailliage d'Ornans, & a communiqué le ſien à un fauxbourg de la ville de Poligny, où elle a eu ſon établiſſement depuis très long-tems, ainſi que la Maiſon de Villers qui en étoit une branche, ſuivant M. l'Abbé Guillaume [6].

6. Hiſt de Salins, tom. 1, p. 61.

Gerard de Longeville, l'un des Chevaliers de Gaucher, Sire de Salins en 1133, eſt le plus ancien des auteurs connus de cette Maiſon [7]:

7. Là p. 58.

Gerard de Longeville, Chevalier, fut témoin avec d'autres Gentils-hommes de Poligny en 1202 de la remiſe que Marguerite, veuve du Comte Othon, fit au Prieur de Vaux d'une contrée en bois ſur le territoire de Poligny, par charte datée de cette Ville [8]. Madame Damnoſe, dite de Longeville, veuve de Gui dit Foreil, Chevalier, & Guiette ſa fille reconnoiſſent devoir au Sacriſtain de Vaux, à titre d'aumône, la dixme de certaines terres & vignes à Poligny, qui provenoient de leur partage, par charte donnée en 1273 [9].

8. Aux pr. tom. 1, n° 24.

9. Aux pr. tom. 1, n° 52.

Gui, fils d'Iſabelet de Longeville, vendit avec Renaudin de Baume, en 1282, un moulin à grains, un moulin à tan,

Digitized by Google

& un four à Poligny au Comte Othon V [1] : il s'agit probablement ici du moulin appellé encore aujourd'hui de Longeville.

1. Invent. de Grimon, cot. 9, part. 2, f. 135.

Gerard, fils d'Estevenin de Villerserone, Ecuyer, dit vieux Comte, qui paroît avoir été de la Maison de Longeville, fait mention dans son testament, en 1339, des enfants de Jacquet de Longeville son neveu, & des enfants de Rose de Longeville [2]. Jeannette de Longeville, qui vivoit vers l'an 1300, avoit été mariée dans la Maison de Broignon de Poligny, suivant le testament de Jean de Broignon de cette Ville, de l'an 1359; Louise de Longeville, Dame de Chevigny, fut mariée à Pierre de Grozon, dont elle eut Charlotte de Grozon, mariée à Jean Bouton, Seigneur du Fay. Il suffit, pour remplir l'objet que je me suis proposé, d'avoir rapporté les alliances de cette Maison avec celles de Foreil, de Broignon, de Grozon & de Bouton, & d'autres familles de Poligny; & d'avoir fait mention de la présence de Gerard de Longeville à des actes faits en cette Ville, & des possessions que les personnes de ce nom y avoient : on pourra voir dans l'Histoire de Salins une suite plus étendue des Seigneurs de Longeville [3].

2. Aux pr. n° 57.

3. Tome 1, p. 58 & suiv.

Leurs armoiries étoient d'argent à une aigle éployée de sable.

LONGIN. L'ancienneté de cette famille, la considération dont elle a joui à Poligny, sa noblesse, & les emplois dont plusieurs de ses sujets ont été revêtus, lui assûrent ici une place. Elle fut annoblie par l'Empereur Frederic IV dans la personne de Jean Longin, qui fut Conseiller de l'Archiduc Philippe, & Trésorier général de ses finances en 1500 & autres années suivantes.

Ann. 1326. 1. Aymon Longin, nommé exécuteur du testament d'Hugues Fevrier, Damoiseau, en 1326, eut plusieurs enfants dont il est fait mention dans une liste des habitants de Poligny, en

1349, ſans être déſignés par leurs noms particuliers. Blanche, fille de Pierre Longin, probablement l'un des enfants d'Aymon, étoit mariée avant l'an 1366 à Jean de Villers-Serone, Écuyer [4].

2. Jean Longin de Poligny, Conſeiller penſionnaire de la Comteſſe Marguerite de France, en 1361, & Etienne Longin, Licentié ès loix, auſſi Conſeiller de la même Princeſſe en 1369 [5], deſcendoient de ceux qu'on vient de nommer. Jean Longin fut du nombre des perſonnes qualifiées qui s'aſſemblerent à Salins en 1382, où ils convinrent de ne reconnoître que Louis de Flandre dit de Mâle pour Comte de Bourgogne & leur Seigneur [6]. De Jean ou d'Étienne Longin étoient iſſus 1° Henri, dont on fera mention ci-après; 2° Jean, Licentié ès loix, Conſeiller de la Comteſſe de Bourgogne en 1379, Chanoine de Beſançon & Curé de Poligny en 1405 & autres années; 3° Renaud Longin, Écuyer, mari d'Henriette de Buffenoncour, dont Charlotte Longin, mariée à Huguenin Fevrier.

3. Henri Longin, décédé avant l'an 1455, fut, ſelon l'ordre du tems, le pere d'Etienne Longin, & de Simon dit le Saunier, Sécretaire de Marie de Bourgogne en 1478, & Receveur général de toutes ſes finances en 1492 & 1499 [7].

4. Jean Longin, natif de Poligny, Conſeiller de l'Archiduc Philippe, & Receveur général de toutes ſes finances [8], avoit reçu des lettres de nobleſſe de l'Empereur Frederic IV; ſa famille avoit une Chapelle & une place de ſépulture dans l'Egliſe des FF Prêcheurs de Poligny : cette Chapelle avoit été fondée par ſes auteurs, ſous l'invocation de S. Michel; il chargea Jean Longin ſon frere, Chanoine de Poligny, d'y faire certaines fondations [9]. Simon Longin ſon fils étoit auſſi Conſeiller & *Maître général des finances* en 1510.

Cette famille s'étoit établie en Flandre. Orland Longin étoit Préſident de la Chambre des Comptes de Bruxelles en 1565 [1].

4. Cart. de Pol.

5 B. 436 & 430. Ann. 1379, 1405 & 1415.

6. Planchet, Hiſt. de B.

7. Ch. des C. Reg. 1.

8. An. 1500.

9. Arch. des FF Prêcheurs, cot. B. n° 14. P. 95.

1. Guichardin, Deſcript. des Païs-bas, pag. 45.

Alexandre Marmier, Baron de Longvy, petit-fils d'Hugues Marmier, Préfident du Parlement de Dole, époufa à Bruxelles, après la mort de Rofe de Ray fa première femme, N. Longin, iffue des defcendants de Jean Longin, n° 4.

Les armes de cette famille, que j'ai vues autrefois dans la Collégiale de Poligny, fous la ftatue de Sainte Barbe, dans la Chapelle de S. Sébaftien, étoient écartelées au premier & quatriéme de gueules, à cinq billettes d'or en fautoir: & au fecond & troifiéme d'or à trois bandes de gueules.

Louens. (de) On a fait mention de Jean de Loüens, Licentié ès decrets, Doyen du Chapitre de Poligny en 1484 [2]. Renaud de Loüens, Religieux Dominicain, dont du Verdier, les Mémoires de l'Académie des Infcriptions & Belles-Lettres & Gollut ont confervé le fouvenir, fut un des plus anciens poëtes en langue romance. Il vivoit au commencement du quatorziéme fiécle. Les amateurs de la poëfie & des lettres ont cherché à donner des éclairciffements fur cet Auteur [3]. Son principal ouvrage, intitulé le Roman de fortune & de félicité, eft une traduction des cinq livres de la confolation de Boëce, cet illuftre & malheureux Conful. L'ouvrage in-4° fur vélin fut trouvé dans la bibliothèque d'un fçavant. Le prologue contient de quatre en quatre des vers acroftiches, dont les lettres initiales, peintes fur l'exemplaire, ont fait découvrir le nom, le furnom & la profeffion du poëte. Son prologue & fon premier livre font compofés de quatrains en vers de feize fillabes, qui fe réduifent chacun à deux vers de huit, dont la rime eft alternativement mafculine & féminine: fut-il l'inventeur de cette efpéce de poëfie, ou l'avoit-il apprife de quelqu'autre qui l'eut mife en ufage avant lui? l'ayant trouvée trop difficile à foûtenir, il traduifit les quatre derniers livres en vers de huit fillabes. Il y a à la fin du volume un petit traité de morale en profe,

2. Suite des Doyens, p. 126 ci-devant.

3. Voy. Difcours fur quelques anciens Poëtes & Romans gaulois. Mém. des Infc. tom. 3.

Digitized by Google

prose, qu'il composa pour l'instruction du fils d'une Dame qui n'est pas nommée.

Le poëme d'un Anonyme du Couvent des FF Prêcheurs de Poligny, dont Gollut a inséré quelques morceaux dans ses Mémoires [4], pourroit être sorti de la même plume: l'Auteur vivoit dans le même tems, & l'ouvrage est rimé dans le goût de la traduction des quatre derniers livres du Roman de fortune & de félicité. L'Anonyme y décrit les causes & les suites des guerres qui s'éleverent dans le païs vers l'an 1336.

4. Pag. 493, 494 & 498.

Denise de Loüens, la dernière de son nom à Poligny, donna tous ses biens aux pauvres de cette Ville en 1652, pour se conformer (dit-elle) aux intentions de ses prédécesseurs: sa donation inspira le dessein de construire un nouvel Hôtel-Dieu.

Cette famille, quoique simplement Bourgeoise, n'a pas été moins utile à sa patrie, & ne lui a pas fait moins d'honneur que quelques autres qui étoient plus distinguées du côté de la naissance.

Je joins à Renaud de Loüens un autre Religieux du même Couvent & de la même Ville, qui a composé quelques ouvrages estimés, entre autres un Commentaire sur l'Évangile de S. Jean: ouvrage dont Sixte de Sienne fait l'éloge; il en nomme l'Auteur Frere Étienne de Poligny. Échard le met au rang des hommes célébres de l'Ordre des FF. Prêcheurs [5]. J'ai cru reconnoître, après un examen sévère, qu'il étoit d'une famille de Poligny, surnommée Levet ou Leveti, & qu'il vivoit en 1386.

5. Tom. 1, p. 730.

LEVET.

LUC. Jacques Luc, Trésorier de Bourgogne en 1508 [6], & Jacques Luc, Trésorier à Poligny en 1509, & ensuite des Salines en 1516, étoient qualifiés nobles. Celui-ci avoit épousé Marie Fauquier de cette Ville, dont 1° Pierre Luc, Prieur de Montrond [7], 2° Noble Jean Luc dit Mercier, qui fut pere de

6. Compte de 1512, fol. 97.

7. Vaux, cot. 49.

noble Pierre Mercier, Lieutenant général au Siége d'Aval [8], 3° Claude Luc, Docteur ès Droits, Bailli de Noseret pour Guillaume de Nassau, Prince d'Orange. Gilbert Cousin le met au rang des hommes les plus doctes de la Province, & reconnoit qu'il possédoit le talent de la poësie [9]. Nous lui sommes redevables d'une vûe de Poligny, de son château & de ses murs, du côté de l'occident, tels qu'ils existoient vers l'an 1550. Cette Ville ayant souffert dès-lors des changements, ce monument nous a conservé l'idée de l'état ancien des lieux [1].

8. Titre de l'Hôpital du S. Esprit de Pol. Liste des Lieutenants généraux, n° 47.

9. *Habet autem Polignium inter viros eruditione clarissimos... Claudium Lucium poetam doctissimum.* (*Descript. Burgundiæ super.*)

1. *Gilb. Cogn. Poëm.* p. 426.

Noble Pierre Luc, fils de Claude Luc, vivoit en 1580, & fut pere de Philiberte Luc, mariée en premières nôces à noble Hugues Gruyer de Poligny, & en secondes nôces à noble Jean Doroz de la même Ville.

Jean & Claude Luc ont été Chantres Dignitaires en l'Église Collégiale de Poligny, le premier en 1517, le second en 1580. Celui-ci a fondé dans cette Eglise l'Office de la sainte Croix qui se chante les vendredis de carême après Complies.

On voyoit les armes de cette famille dans une Chapelle de leur fondation à l'honneur de Saint Pierre & de S. Luc. Elles étoient d'azur au sautoir haussé d'or, accompagné en pointe d'un croissant d'argent. Cette Chapelle qui étoit placée contre un pilier a été détruite.

Armoiries.

M

MAILLARDET. Une contrée de prés à Poligny sur l'ancienne route pour Châlon, porte le nom de cette famille, dont les sujets furent toujours distingués, & s'allioient à la Noblesse. Je laisse en arrière ceux qui vivoient dans le quatorziéme siécle & auparavant: leur postérité étoit qualifiée noble dans le siécle suivant.

1, 2 & 3. Jean Maillardet fut pere d'Hugues Maillardet, Clerc, Licentié en loix, vivant en 1436 [2]: celui-ci eut pour

2. Titre de l'Égl. de Pol.

Digitized by Google

fils Jean Maillardet, Ecuyer, surnommé l'Aîné, qui épousa Anne Guillet, fille de noble Étienne Guillet & de N. de Poupet, de laquelle il eut Jean qui suit.

4. Jean Maillardet III du nom, qualifié noble homme & Écuyer, Seigneur de la Muire, mari d'Alix, fille de Jean de Poligny dit de Poupet fut pere 1° de Jean qui suit; 2° de Jacques Maillardet, Écuyer; 3° de Perrenette qui fut mariée à Paris Jouffroi, Ecuyer, Seigneur de Velemont & de Marchaux. Voy. not. de Poupet, let. P.

5 & 6. Jean Maillardet IV du nom, Ecuyer, Seigneur de la Muyre, Grand Maître d'hôtel de la Duchesse de Bourgogne, s'allia à Marguerite, fille d'Humbert de Plaine, Seigneur de Mantry, Général des monnoies, & sœur de Thomas de Plaine, Chancelier. Il mourut en 1491, n'ayant laissé de son mariage que Jeanne Maillardet, mariée à Louis de Brancion, Seigneur de Clemencey. Il est inhumé devant l'Autel de la Chapelle de S. Pierre, chez les Religieuses de Sainte Claire.

Ses auteurs & lui entroient dans le Conseil de la Ville, & en ont eu la Police & le Gouvernement en différents tems.

Maillardet portoit d'or à trois têtes d'épervier arrachées, de sable.

Maire ou le Maire. Jean Maire de Poligny, Écuyer, nommé avec ces qualités dans un titre de l'an 1440 [3], fut la tige de ceux de ce nom en cette Ville. Hugues Maire, probablement fils du précédent, est rappellé dans le terrier du Roi comme possédant des maisons dans la même Ville en 1462.

3. Titre de l'Auteur.

Noble Guillaume le Maire, Docteur ès Droits, demeurant à Poligny dans le siécle suivant [4], étoit un sçavant & un homme de belles lettres, dont Gilbert Cousin fait mention dans ses œuvres, & rapporte quelques morceaux de poësie: il le nomme *Marius* du nom d'une famille romaine, selon le goût qui regnoit alors parmi les gens de lettres du païs. Il avoit épousé

4. P. 108 & 120.

5. P. 121. Jeanne Javel aussi de Poligny [5], dont il eut probablement Claude le Maire, Ecuyer, qui étoit en 1595 du nombre des Notables de cette Ville assemblés pour y délibérer sur les moyens de payer la contribution promise au Roi Henri IV [6]. Guillaume le Maire vivoit encore en 1601. Sa postérité s'établit à Salins, & a occupé des places de Conseiller dans le Parlement. Du nombre des descendants de Guillaume & de Claude le Maire étoient Jean-Philippe le Maire, Sieur à Faletans, Doyen de Poligny, & Claude-François le Maire son frere, Conseiller au Parlement, qui n'a laissé que des filles, nées d'Anne-Marie Daclin de Poligny son épouse. Pierrette le Maire, l'une d'elles, mariée à Théophile Doroz, Ecuyer, Chevalier de S. Louis, Brigadier des armées du Roi, étant décédée sans postérité, a institué son héritier Jean-Pierre de Vauldry, de Saisenay, son neveu, ancien Capitaine de Cavalerie, Chevalier de S. Louis, qui a hôtel à Poligny, & s'est allié à Marie-Françoise-Ursule Bocquet, fille du Baron de Courbouzon, Président à Mortier au Parlement de Besançon.

6. V. tom. 1, p. 272 & 273.

Voy. not. de Doroz ci-dev.

Les armes de le Maire sont d'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même, au chef d'or, chargé de trois roses de gueules.

Marceret ou Merceret. Famille annoblie, originaire de Frontenai; établie à Poligny dans le quinziéme siécle. Pierre Merceret de Frontenai habitoit Poligny en 1466 [7] : il étoit l'un de ses Échevins en 1483 [8]. Renaud Merceret son fils fut, suivant les époques, le pere de Jean Marceret de Poligny qui fit planter en 1471, au bas du fauxbourg de Charcigny, une croix de pierres, à laquelle il a attaché une fondation de priéres.

7. Tit. des Dominic. cot. L. n° 21.

8. P. 131.

Jean Marceret, petit-fils du précédent, Sécretaire de l'Empereur, Greffier du Parlement de Dole, mari de Simonne d'E-

ternoz, avoit été annobli par Charles V en 1537, & fut pere de Jean qui suit.

Jean Marceret III du nom, Docteur ès droits, Maire de la Ville en 1553, Lieutenant général du Bailli d'Aval au Siége de Poligny en 1564, avoit épousé Jacqueline Fauquier de cette Ville, avec laquelle il fonda la Chapelle de S. Michel dans la Collégiale, & fut pere de Philippe qui suit, de Lionnet, Docteur ès Droits, &, suivant le tems, de Jean, Chanoine de Poligny vers l'an 1580.

Philippe Marceret, natif de Poligny, Seigneur de Mont, Sieur à Barretaine, & Docteur ès Droits, d'abord Lieutenant général à Salins, ensuite Professeur en l'Université de Dole, depuis Conseiller au Parlement en 1583, & Trésorier des chartes du Roi en 1589, fit bâtir & fonda dans le lieu de Barretaine avec Anne Marchand sa femme une Chapelle à l'honneur de la sainte enfance de notre Seigneur Jesus-Christ. Il fut pere de Philippe, d'Alexandre qui suit, de Léonel qui se maria & s'établit à Salins; de Françoise, mariée à N. Roillard, Écuyer, & de Louise, mariée à N. de Chaillot.

Alexandre Marceret, Seigneur de Mont, fut pere de Philippe Merceret, Écuyer, qui étoit du Conseil de la ville de Poligny en 1614, dont Claude-François Marceret, Ecuyer, Seigneur de Mont, qui mourut avant son pere.

Claudine Marceret de Mont, Dame au Reffart, la dernière de sa famille, se maria à Claude Charlot dit de Princey, Ecuyer, Capitaine d'infanterie, d'une famille noble, sortie d'Angers. Charles-Antoine Charlot de Princey leur fils, Ecuyer, Seigneur de Chappoy & au Reffart, né à Poligny en 1705, a laissé postérité dans cette Province.

Marceret que l'on a nommé aussi Merceret, portoit d'azur à une faucille d'argent couchée en fasce, surmontée d'une fleur de lis d'or. Armoiries.

Digitized by Google

MARÉCHAL. Cette famille étoit noble dans son origine, & possédoit un fief. Jean Maréchal fut du nombre des Gentils-hommes de Poligny qui furent employés à des expéditions militaires dans le quatorziéme siécle [9]. Pierre Maréchal, Abbé de Balerne en 1434, homme sçavant [1], qui mourut en 1456; Renaud Maréchal son frere, Chanoine de Poligny; Jean Marêchal, l'un des Echevins de cette Ville avec trois autres Gentils-hommes en 1445, étoient de cette famille. Pierre Marêchal dit le Breton, mari de Demoiselle Pierrette Nelaton n'en eut point d'enfants. Il l'institua son héritière. C'est de son nom qu'une croix, plantée près de la vieille ville, est nommée *Croix Breton*. Jean Marêchal, le dernier de sa famille, donna tous ses biens en 1608 pour l'établissement d'un nouvel Hôtel-Dieu à Poligny.

9. B. 413.

1. V. ci-dev. pag. 136.

Année 1600 ou environ.

MARION. Il y eut à Poligny, dans le quinziéme siécle, plusieurs sujets de ce nom.

1. Jean Marion a paru comme témoin d'importance dans un traité fait entre le Doyen de Poligny & les FF. Prêcheurs en 1434 [2]. Il étoit l'un des Conseillers de cette Ville en 1445. Jean Marion qui, suivant les époques, étoit son fils, possédoit dans le quartier de la Vieux-ville une maison de fief. Il joignoit le nom de Marrigny au sien [3].

2. Arch. des Dominic.

3. Rolle de 1462.

2. Etienne Marion, Docteur, Inquisiteur général de la Foi en 1510, Prieur des Dominicains à Poligny pendant vingt années consécutives, de qui MM. Chifflet & Lampinet ont fait mention dans leurs mémoires manuscrits comme d'un homme célébre dans son siécle, a composé divers ouvrages. Il fut le Confesseur ordinaire de l'Archiduchesse Marguerite, & son Prédicateur à la Cour de Bruxelles. Il étoit considéré comme étant issu de parents nobles. Cependant sa famille, ou une autre du

Digitized by Google

même nom & de la même Ville, fut annoblie dans la personne de celui qui suit.

3. Claude Marion, fils de Pierre Marion & de Claude, fille de Jean de Baume de Poligny, étant Héraut d'armes de Philippe II, Roi d'Espagne, fut annobli par l'Empereur Ferdinand en 1561, par lettres datées de Prague, enrégistrées à la Chambre des Comptes de Dole [4]. L'Empereur y énonce que Claude Marion, Bourguignon-Séquanois, Héraut d'Armes de Philippe II son neveu, a mérité d'être décoré de la Noblesse par rapport à ses vertus & à ses qualités personnelles, qu'il a été souvent employé à porter le collier de la Toison d'or en différents Royaumes, à divers Seigneurs qui l'ont recommandé.

Les armes qui lui furent accordées sont d'azur, à sept étoiles d'or, six & une, au chef d'argent, chargé de la croix de Bourgogne de gueules. Arnoul Marion, Chanoine de Poligny en 1583, descendant de l'annobli, portoit de même, excepté que les étoiles sont posées 3, 3 & 1 [5].

Mars. (des) Suivant l'Historien Gollut, les Mars étoient une contrée avec un village près de Dole [6], lieu déjà effacé de son tems. Le Comte Othon de Bourgogne nomma la Dame des Mars parmi ses principaux vassaux [7]. Une famille de notre Ville portoit le nom de cette contrée, & possédoit un fief à S. Lauthein. Il y a sur le territoire de Grozon des fermes que l'on appelle encore *les Granges des Mars*.

Jean des Mars, mari d'Odete, probablement de la maison de Poligny, vivoit en 1306 [8].

Perrot des Mars est nommé parmi les habitants de Poligny en 1349 [9]. Il est fait mention dans le terrier du Roi pour cette Ville, à l'époque de l'an 1392, de Guillaume dit des Mars, & de Perrenet des Mars, comme de Gentils-hommes qui prétendoient y jouir d'exemptions. Guillaume dit des Mars fut

4. Rég. coté 14 intit. Aval.

5. Tit. origin.

6. Mém. des Bourguignons, pag. 210.

7. An. 1294. Aux pr. tom. 1, nº 77.

8. U. 225.

9. P. 63.

Digitized by Google

pere de Catherine, mariée à Guillaume de Grozon, Ecuyer [1]. De Guillaume ou de Perrenet des Mars étoient nés Henri & Jaquette des Mars: celle-ci étoit fille de N. du Trembloy.

1. V. Grozon ci-devant let. G.

Henri des Mars habitoit en 1462 une maison dans la grande rue de Poligny, joignant les halles; c'est celle du Sieur Docteur Belin [2]. Louis des Mars, fils d'Henri, suivant le tems, vivoit en 1516, & possédoit des biens à S. Lauthein.

2. Rolle des maisons de P. ann. 1462.

Armoiries. Cette maison portoit pallé d'or & de gueules de six piéces, à un point d'échiquier d'azur au canton dextre.

Martigny. (de) Famille noble, dont le nom est emprunté de celui d'un village de même nom [3], dans la grande Judicature de Saint-Claude. Les sujets de cette famille se disoient de Poligny dans les actes privés qu'ils faisoient.

3. Aujourd'hui Martigna.

1. Jean de Martigny, Procureur général de Bourgogne en 1395, fit adjuger en 1401 au Duc & Comte de Bourgogne les châteaux & les terres de Montréal, Arbent, Matafelon & leurs dépendances, desquelles il poursuivit la confiscation au Parlement sur le Sire de Thoire-Villars [4].

4. Invent. de Dij. cot. 134.

2 & 3. Denis de Martigny, fils du précédent, Lieutenant général d'Aval en 1412 fut, suivant plusieurs indications, pere de Gui de Martigny, Ecuyer, & de Jean, Sécretaire du Duc de Bourgogne, Lieutenant général du Bailli d'Aval, & Envoyé de la Duchesse de Bourgogne à la Cour de Savoie. Jean de Martigny avoit épousé Marie de Foissy, qui étant décédée à Arbois en 1426, choisit sa sépulture chez les FF. Prêcheurs à Poligny, dans le tombeau des ancêtres de son mari [5]. Elle eut de lui Denis qui suit, Alexandre & Jeanne: celle-ci femme de Jean Bourgeois de Dijon [6].

5. Arch. des FF. Prêcheurs, cot. B. n° 1.

6. B. 985.

4. Denis de Martigny II du nom, Écuyer, Lieutenant général au Bailliage d'Aval en 1444, s'allia à Claudine d'Uzier de Poligny, suivant l'inscription antique sur une croix qu'elle fit

Digitized by Google

fit élever dans le bas d'un fauxbourg de cette Ville [7]. Il en eut Gui & Humbert, Écuyers, & probablement encore Jacqueline de Martigny, mariée à Louis d'Areſtel, Ecuyer, Sieur à Montfleur.

7. Charcigny.

5. Gui de Martigny fut Lieutenant général au Bailliage d'Aval en 1446, & mis au rang des Nobles de race à Poligny [8]. Humbert ſon frere & lui, témoins dans un acte de l'an 1467 y ſont nommés de Martigna [9] par le changement de la lettre finale en *a*: terminaiſon qui, dès-lors, eſt devenue d'un fréquent uſage dans le Bailliage d'Orgelet.

8. Terr. de Pol.

9. Arch. des FF. Prêch. de Pol.

La maiſon que cette famille poſſédoit dans le haut de la rue dite du milieu, à Poligny, étoit tenue en fief. La poſtérité des Martigny prit des établiſſements dans les Païs-bas. Pierre de Martigny, Seigneur de Têves, étoit Gouverneur de Philippeville en 1609 [1].

1. La Flandre illuſtrée, p. 130.

Masson. Les branches de cette famille qui ſubſiſtent à Beſançon & à Dole ſont jurées dans les Chapitres nobles de la Province; & pluſieurs perſonnes de ce nom ont occupé des places diſtinguées dans l'Egliſe & dans la Magiſtrature.

Huguenin Maſſon de Poligny eut de Jeanne Choux, Demoiſelle, Etiennette, mariée à Jean Maſſon, Docteur ès Droits, auteur des branches ſubſiſtantes, & noble Pierre Maſſon, Docteur ès Droits, Avocat du Roi au Siége de Poligny, mari de N. Vurry, Demoiſelle, dont Jeanne-Baptiſte Maſſon, mariée à Pierre Chevalier, Docteur ès Droits, & d'autres filles. Cette branche deſcendoit de Claude Maſſon, Ecuyer de Philippe le Bon [2], par Jeanne Choux ſa petite fille, & portoit d'azur à la bande d'argent, accompagnée de trois têtes de lion d'or, adoſſées chacune à une tête de chien d'argent, coletée de gueules.

2. Voy. gén. de Choux ci-devant.

Armoiries.

1. Jean Maſſon I du nom, Docteur ès Droits, qualifié Noble [3], mari d'Etiennette Maſſon, fut pere de Jean qui ſuit,

3. Teſt. de Jacq. de Brancion, an. 1559.

Digitized by Google

& d'Etienne qui ſuivra; ils formerent chacun une branche.

2. Jean II du nom, Docteur ès Droits, Vicomte-Mayeur de Poligny en différentes années, Avocat fiſcal au Siége de cette Ville, chargé par les Etats du païs de commiſſions importantes en 1598, & Député de leur part à la Cour de Bruxelles en 1602, avoit été l'un des quatre ôtages qu'Henri IV déſigna pour la ſûreté de la contribution de 20000 écus dont la ville de Poligny étoit convenue avec ce Prince. Jean Maſſon lui porta la parole, & les génereuſes réſolutions des Bourgeois de Poligny que ce Monarque tenoit aſſiégés [4]. Il mourut en 1612. Il avoit eu d'Anne Ratteau, fille de noble Jean Ratteau, auſſi Docteur en Droit, pluſieurs filles, & Jean qui ſuit.

4. V. tom. 1, pag. 272.

3. Jean Maſſon, qualifié Ecuyer, III du nom dans cette branche, eut entre autres enfants Jean-Baptiſte Maſſon, Sieur à Villevieux, Lieutenant général au Bailliage de Poligny en 1675, lequel épouſa Antoinette, fille de François Carme, Adjudant Major de la ville de Dole, & dont il eut Pierre-Ignace-Bernard Maſſon, Ecuyer, Conſeiller-Maître en la Chambre & Cour des Comptes, Aides, Domaines & Finances à Dole, qui s'établit dans cette Ville, épouſa Philiberte de Billy, arrière petite-fille de Philippe de Billy de S. Amour, Maître des Comptes, & de Jeanne Javorel de Poligny.

4. Jean-Joſeph Maſſon, fils de Pierre-Ignace & de Philiberte de Billy, a été pendant long-tems Doyen des Conſeillers-Maîtres de la Chambre & Cour des Comptes de cette Province, & a laiſſé d'Anne-Eliſabeth Mairot deux fils, Pierre-François & Ferdinand: Pierre-François Maſſon, Chevalier de S. Louis, ci-devant Capitaine au Régiment de Ségur, a épouſé Anne-Agathe-Antoinette, fille de Claude-Alexis Baſivette de Landon, Conſeiller-Maître des Comptes, & originaire de Poligny: Ferdinand, ci-devant Capitaine d'infanterie au ſervice de France, eſt aujourd'hui auprès du Roi de Pruſſe dont il eſt

Digitized by Google

Chambellan; ce Monarque informé de ses talents & de son érudition l'ayant attiré à sa Cour.

Autre branche existante.

Etienne Masson, mentionné n° 1, Lieutenant général au Bailliage de Poligny, mari de Chrétienne Renaudot, en eut Jean qui suit, & mourut en 1621, suivant son épitaphe sur le marbre, dans sa Chapelle aux Dominicains. C'étoit un Magistrat de qui le mérite & les vertus fournirent matière à son oraison funébre. Il fut pere de Jean qui suit.

Noble Jean Masson, Lieutenant général après son pere, se maria avec Claudine Froissard de Broissia, fille de Messire Jean Froissard, Chevalier, Seigneur de Broissia, Président du Parlement de Dole, de laquelle il eut Jean-Etienne qui suit, & Christine Masson, mariée à Gabriel Renaudot, Ecuyer, Avocat du Roi au même Bailliage. Il mourut à Dole, chez son beau-pere, le 25 août 1638, suivant des mémoires de ce tems [5].

[5] Mém. mss. d'Etienne Chevalier.

Jean-Etienne Masson, Ecuyer, Docteur ès Droits, fils du précédent, mari de Bonaventure Mercier, fille de Jacques Mercier, Conseiller au Parlement de Franche-Comté en eut trois fils, 1° Jean-François Masson de Brainans, Seigneur de Burgille, qui fut du Conseil, & Maire de la ville de Poligny, ensuite Conseiller au Parlement de Besançon, mari en premières nôces d'Anne Matherot de la Barre, de laquelle il n'eut point d'enfants, & en secondes nôces de Dame Hiacinte Huot d'Ambre, de laquelle il eut un fils unique mort jeune. 2° Claude-François Masson qui suit; 3° Jean-Ignace Masson de Brainans, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise Collégiale de Poligny, mort en 1747.

Claude-François Masson, natif de Poligny comme le précédent, Seigneur d'Autume, Longvi & autres lieux, Conseiller au Parlement de Besançon, marié avec N. Bontems, Dame &

Digitized by Google

Baronne d'Eclans, en a eu plusieurs enfans, entre autres 1° N. épouse de N. de Franchet, Marquis de Rans, Conseiller au Parlement, de laquelle est né M. Claude-Ignace-François de Franchet de Rans, Evêque de Rosy; 2° Charles-Emmanuel Masson, Baron d'Eclans, Seigneur de Longvic, &c. Conseiller au Parlement, qui a eu de N. de la Balme, Rodrigue-Thérése, Baron de Longvic, Seigneur d'Eclans, &c. établi à Dole, & qui a postérité de N. de la Balme de S. Loup sa cousine germaine qu'il a épousée. 3° Ferdinand-François-Xavier Masson d'Autume, Docteur en Théologie, Vicaire général de Nevers, Doyen de l'Eglise de Poligny, décédé en 1756 [6]. 4° Jean Leger, Marquis de Masson d'Autume, Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes de Dole, établi à Besançon, lequel a plusieurs enfants, dont deux sont Conseillers au Parlement.

6. Voy. suite des Doyens de Pol. p. 132.

Les armes de cette maison sont d'azur au chevron d'or, accompagné de trois glands de même.

MATAL. Ce nom inscrit dans les catalogues de la Noblesse du Comté de Bourgogne, a été mieux connu dans la République des lettres.

1. Huguenin Matal avoit reçu en fief dans le quinziéme siécle la petite Prévôté, autrement la Sergenterie de Thoulouse, à la charge d'un cens féodal de quinze livres de cire. Henri Matal lui succéda [7]. Renaud Matal de Poligny, dit de Thoulouse, fut établi l'un des Procureurs spéciaux de cette Ville en 1425 [8]. Philibert, Claude & Jacques Matal qui étoient probablement ses fils, comparurent à la montre d'armes faite à Poligny en 1551 par les Nobles & les Vassaux du Bailliage d'Aval, & y sont inscrits sous le nom de cette Ville. Claude étoit Sécretaire de Sa Majesté Impériale en 1550. Alors vivoit Pierre Matal, Chanoine de Besançon.

7. Compt. de l'an 1512.

8. Cart. de Pol.

2. Jacques & Philibert Matal formerent chacun une bran-

Digitized by Google

che. Jacques fut pere de Bernard, & suivant plusieurs indications, de Claude & de Jean, dont on fera mention à la suite.

3. Noble homme Philibert Matal, Docteur ès Droits, Conseiller ordinaire de Madame la Duchesse de Lorraine en 1547 [9], avoit sa maison à Poligny dans la rue dite *rue-dessus* [1], & fut vraisemblablement le pere de Jean Matal que les Sçavants de son siécle nommoient en latin *Metellus*. Gilbert Cousin, dans la description qu'il donne de la haute Bourgogne, dit que Poligny a dans la personne de Jean Matal un grand Jurisconsulte [2]. Il étoit avec cela homme de belles-lettres, Poëte délicat, Historien & Géographe. Il convient de faire connoître ce compatriote.

Jean Matal reçut une bonne éducation: son goût pour les sciences, & le desir de se faire un nom dans la République des lettres, lui firent quitter de bonne heure son païs pour fréquenter les Académies. Étant fort jeune encore, il alla à Boulogne prendre les leçons du célébre Alciat, Professeur du Droit civil. Il eut le bonheur d'y trouver le sçavant Antoine Augustin qui a été Évêque de Lérida, ensuite Archevêque de Tarragone, & Ambassadeur du Roi d'Espagne en différentes Cours. Il y trouva aussi Jerôme Osorio, d'une maison illustre de Portugal, qui fut Évêque de Silva dans les Algarves, Prélat recommandable par une piété singulière, par ses ouvrages & par son éloquence qui le fit appeller le Ciceron Portugais [3]. Jean Matal fut particulièrement lié d'amitié avec eux, & avec ceux en qui il remarquoit plus de mœurs & de talents. Il s'attacha sur-tout à Antoine Augustin, avec lequel il demeura pendant quinze ans, tant à Bologne qu'à Rome, à Venise & à Florence. Etant dans cette dernière ville, Jean Matal aida pour le redressement des Pandectes Lælius Taurelli, Jurisconsulte célébre [4]. Il accompagna encore son ami & son mécéne en Angleterre où il étoit Envoyé: mais celui-ci ayant été fait Ambassadeur auprès de

9. Titre du Prieuré de S. Lauthein.

1. Rolle de 1540. P. 103.

2. *Habet Polignū inter viros eruditione clarissimos Joan. Metellum summum Juris-consultum.*

3. V. Moréri Diction. let. O.

4. *Præfat. in Hier. Lusit. Episc. Hist. Coloniæ*, 1581.

Ferdinand, Roi des Romains & Empereur, ils se quitterent.
5. Là même. Matal s'arrêta en Flandre, & suivit la Cour de Philippe II [5]. Ayant entrepris de donner au public les ouvrages d'Osorio, il alla demeurer à Cologne où il les fit imprimer en 1581. Il y ajoûta une préface de cent pages écrite en beau latin, par où l'on voit qu'il étoit bon Géographe, & très au fait de l'Histoire des Indes. Cette piéce porte le titre suivant. *Joannis Matalii, Metelli Sequani, Jurisconsulti, Præfatio, in Hieronimi Lusitani, Episcopi Silvensis Historiam, de rebus ab Emmanuele invictissimo Lusitaniæ Rege, domi forisque gestis; sive Commentarius de repertâ ab Hispanis & Lusitanis navigatione in Occidentis & Orientis Indiam; & populorum ejus vitâ, moribus, ac ritibus. Ad Antonium Augustinum Archiepiscopum Tarraconensem.*

Notre Sçavant a composé plusieurs autres ouvrages de bon
6. Aubert le Mire. goût, entre autres la description de la ville de Liége [6]; un poëme court, mais fort estimé, à l'honneur du Cardinal de Grandvelle, en forme de dialogue entre un étranger & un courtisan; il fit aussi en vers l'épitaphe de ce Cardinal, morceau d'un goût exquis, dont on fit grand cas dans son tems. Il travailla aux Tables Etrusques que l'on trouve dans Grutter, & mourut enfin à Ausbourg en 1597, sans postérité. Ce que j'ai dit de lui, de ses études & de ses voyages, est tiré la plus grande partie, de ses ouvrages même.

4. Claude Matal, Ecuyer, dit de la Vassiere, dont on a fait mention ci-devant sous le n° 2, & Jean son frere posse-
7. Montre d'armes à Poligny, an. 1562. doient un fief dans la Terre de Saint-Claude [7]. Le premier ayant épousé N. de Rognon, fille de Pierre de Rognon, Écuyer, & d'Anne d'Orchamp, laissa plusieurs enfants en bas âge, pour lesquels Pierre Gay de Poligny, Ecuyer, leur tuteur, & mari de leur mere, fournit en 1584 le dénombrement de
8. P. 118. Nouv. Inv. leur fief en cette Ville & dans les environs [8]. Ces enfants furent 1° Isaac qui suivra; 2° Jacques, Docteur de la Faculté de

Paris, homme ſçavant, qui compoſa un bon ouvrage en latin, dédié à l'Archiduc Albert, & imprimé à Lyon en 1609 ſous ce titre. *Speculum Hierarchici Ordinis authore Jacobo Matal, Burgundione Polignæo S. Th. P. F. D.* Léonel & Abraham Matal qui n'ont pas laiſſé de poſtérité.

5. Iſaac fut pere de noble Jacques Matal, mari d'Oudete Froiſſard [9]: celui-ci le fut de Noble François Matal, du Conſeil de la ville de Poligny en 1652. De François étoit né noble Jacques Matal, Avocat au Parlement, le dernier de ſa famille, lequel a inſtitué ſes héritiers les pauvres de la ville de Poligny & ceux de Miéry où il avoit ſon principal Domaine: le prix leur en a été diſtribué.

9. Ch. des Comptes, rég. 25.

Armoiries.

Matal portoit autrefois d'azur à une faſce d'or, accompagnée de trois cloches d'argent. Dans les derniers tems, & depuis l'annobliſſement de cette famille, elle a porté d'azur à un éléphant paſſant d'or.

MATHIEU. Jean & Pierre Mathieu ont donné du luſtre à leur nom: le premier, Profeſſeur en l'Univerſité de Dole en 1583, homme ſingulièrement docte, que Gollut & Gilbert Couſin, ſes contemporains, mettent au rang des ſçavants de leur ſiécle [1], étoit natif de Poligny, ſuivant Gollut même, qui étoit ſon gendre [2]. Le ſecond, dont j'ai plus de choſes à dire, étoit ſuivant qu'il paroît le neveu du précédent, à qui il fut redevable de ſon éducation.

1. *Gilb. Cogn. (Deſcript. Burgundiæ ſuper.)* Mém des Bourguignons. Préf.

2. Là p. 164.

Pierre Mathieu, Franc-Comtois, fils d'un autre Pierre Mathieu, fut un homme de génie, renommé dans les faſtes de la Littérature & de l'Hiſtoire [3]. L'on n'a pas de titres qui prouvent que ce Sçavant fut natif de Poligny: mais on le ſçait & par la tradition & par le témoignage de feu le Sieur Mathieu, Avocat du Roi à Salins. D'ailleurs les circonſtances du tems, des lieux & des noms, confirment à cet égard l'opinion commune.

3. Voy. le P. Daniel Préface ſur l'Hiſt. de France Moréri Dict. ſous le nom de Mathieu. M l'Abbé Lenglet & autres.

Digitized by Google

Il y a lieu de penser qu'ils descendoient l'un & l'autre de Jean Mathey [4], Bourgeois de Poligny, vivant en 1462 [5]. Si l'on s'attache quelquefois à établir l'origine des sujets de qui l'on fait mention, c'est que l'on voudroit prévenir toute critique.

4. Même nom que Mathieu.

5. Rolle des maisons. Terr. de P.

Ce Pierre Mathieu, Conseiller & Historiographe d'Henri IV, Jurisconsulte, Auteur célébre en divers genres, mari de la niéce d'un Pape, nâquit en décembre 1563. La poësie eut pour lui des attraits dans sa première jeunesse; il composa quelques piéces: son Esther parut déjà en 1578; dans quelques ouvrages de poësie qu'il fit à Besançon, à l'âge de quinze ou seize ans, il nomme parmi ses protecteurs les Seigneurs d'Orsans. Il alla ensuite en Italie, & enseigna à Verceil, qu'il n'avoit encore que seize à dix-sept ans. Le desir de s'avancer le porta à étudier le Droit à Valence; il prit le bonnet de Docteur en 1586, & s'attacha plus particulièrement à l'étude du Droit Canonique. On a de lui une collection des Constitutions des Papes, accompagnée d'observations. Il a composé un si grand nombre d'ouvrages que le détail en seroit ennuyeux. L'un de ses ouvrages est intitulé: *Ludovici Lopés Instructorium conscientiæ auctum à Petro Mathæo Jurisconsulto, Sequano* [6]. Ses poësies sont à présent peu connues; il en fit imprimer en 1584 un recueil qu'il dédia à une Dame de la maison de Grandvelle, & à une Dame d'Achey.

6. Imprimé à Lyon en 1588.

Établi à Lyon, il suivit le Barreau; ses talents & son érudition le firent connoître: cette ville s'étant soûmise à Henri IV, il fut l'un de ses Députés vers ce Monarque pour l'assurer de la fidélité de ses habitants: on lui donna encore la charge de l'appareil, de la réception & de l'entrée d'Henri IV dans cette Ville en 1595. Ces commissions & la manière avantageuse dont on parla de lui au Roi, lui valurent l'honneur d'être choisi pour son Historiographe. Mathieu tourna donc ses travaux du côté de l'Histoire, & a fait divers ouvrages en ce genre. Son stile

Digitized by Google

ſtile ſe reſſent du goût qu'il avoit eu pour la poëſie; car il eſt mêlé de métaphores & d'exemples tirés des anciens poëtes: ſes œuvres montrent qu'il avoit une profonde connoiſſance de l'Hiſtoire ſacrée & des écrits des ſaints Peres.

Le Roi Louis XIII l'honoroit de ſes bonnes graces; Pierre Mathieu le ſuivoit dans ſes expéditions pour les écrire plus exactement. Il étoit au ſiége de Montauban, lorſqu'il fut attaqué d'une maladie épidémique. Il ſe fit porter à Toulouſe, où il mourut le 12 octobre 1621, âgé de cinquante-ſept ans, ſuivant l'épitaphe gravée ſur ſon tombeau dans le cloître de la Cathédrale.

D. M.

Hoſpites Galli atque externi, en vobis adeſt Petrus ille Mathæus Hiſtoriæ Gallicæ decus, Scriptorum ſuaviſſimus, Juriſconſultorum prudentiſſimus, vir tantâ pietate ac mentis integritate quantâ vix concipi poſſit, qui res obſervandi ſtudio Ludovici XIII caſtra ſecutus ad Montalbanam expeditionem peſtiferâ febre extinctus, hic terreo depoſito corpore, immortalem transfert animum ſuprà ſidera. Ann. ætat. 57. 4° id. octob. 1621.

Joannes-Baptiſta filius mœſtiſſimus poſuit.

Ce que Pierre Mathieu a fait de mieux dans le genre poëtique, conſiſte dans des Centuries de quatrains en vers françois, ſur la vie & ſur la mort, imprimées en tablettes à Lyon en 1611. La lecture en étoit recommandée, ces quatrains étant remplis de ſentiments élevés, pieux & noblement exprimés. J'avois trouvé ces tablettes parmi les livres de mon pere. Il y en avoit quelques exemplaires à Poligny, où ils étoient regardés comme l'ouvrage d'un Auteur originaire de cette Ville.

Il eut deux fils & deux filles de Louiſe de la Crochère, niéce du Pape Clément VIII Florentin, qu'il épouſa à Lyon en 1600, les parents de cette Dame s'y étoient refugiés, comme

avoient fait plusieurs autres familles nobles Florentines, pour se soustraire aux troubles de leur patrie [7].

Jean-Baptiste, l'un des fils de Pierre Mathieu, marcha sur les traces de son pere & s'adonna à l'étude de l'Histoire [8]. On a une vie de la Vénérable Mere Mathieu sa fille.

Dom Jean-Claude Mathieu, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Maurice & de S. Lazare en Savoie, Commandeur de la Côte du Bois, & Noble Pierre-Nicolas Mathieu son frere possédoient encore à Poligny une maison & des vignes provenants de leurs devanciers, & des biens à Plâne dans la banlieuë de la Ville en 1658, suivant un bail à cens, reçu de Moyne Notaire, en date du 19 janvier, fait par le Chevalier Mathieu [9]. Sa maison étoit dans la rue de Mortemaire, derrière les Dominicains.

7. Hist. litt. de Lyon, tom. 2. seiziéme siécle.

8. Moréri sous le nom de Mathieu.

9. Tit original, Arch. de l'Auteur.

MATHON. Famille originaire d'Arinthoz, dont Antoine Mathon, Docteur en Médecine fut la tige; il eut d'Antoinette Mairot, Demoiselle 1° Desiré, annobli en 1613, qui n'eut que Bonaventure Mathon, mariée à Louis Portier de Salins, Écuyer; 2° Gui qui suit; 3° Philippe qui suivra.

Gui Mathon, Docteur ès Droits, Avocat fiscal au Siége de Poligny, mari de N. Froissard de cette Ville, en eut Henri, qui épousa Odete de Chauvirey de la même Ville. Après avoir été Avocat fiscal au Siége de Salins, Henri Mathon fut pourvu en 1639 d'une charge de Conseiller au Parlement de Dole, & eut pour fils Jean-Simon, Écuyer, Sieur à Montfort, pere de Demoiselle N. Mathon, décédée à Poligny en......, & de Jean-Simon II du nom, Docteur ès Droits, mort sans avoir pris d'alliance. Ce dernier suivit le barreau à Salins, où il acquit de la réputation. L'Hôtel-Dieu de cette Ville, qu'il institua son héritier, jouit de ses biens & de sa maison à Poligny.

2. Philippe Mathon, Docteur ès Droits, Procureur fiscal au

Siége royal de Poligny, & Sécretaire de l'Empereur, décédé en 1625, avoit eu de Charlotte Panier, fille du Trésorier général de ce nom, Noble Antoine Mathon, Docteur ès Droits, Maire de Poligny depuis 1639 jusqu'en 1647, & qui fut pere de Jean, Protonotaire du S. Siége, Prieur de Pesmes, Chanoine de Poligny, & de N. Mathon, pere de Jean-Louis, Chanoine de Poligny, & d'Antoine, Procureur du Roi au Bailliage d'Orgelet, lequel eut pour fils Louis Mathon, Chanoine de Châlon, le dernier de son nom & de sa famille: il avoit été reçu Familier dans l'Église de Poligny, & vint finir ses jours en cette Ville vers l'an 1725.

Les armoiries des Mathon étoient d'argent au palmier de Sinople, les branches passées & repassées en sautoir. Leurs alliances nobles sont Mairot, Portier, Chauvirey, Choux, Vurry, &c. Armoiries.

MAUFFANT, autrefois, & mieux, MONTFANT. Ce lieu dans la Seigneurie & la paroisse de Mantry, Bailliage de Poligny, a communiqué son nom à une famille de Gentils-hommes, qui originairement y ont possédé un fief. La famille de ce nom, autrefois très-connue, formoit les meilleures alliances, étoit jurée dans la Confrairie de S. George, & possédoit les Terres du Châtelet, de Pymorain & de Rothonay, dans le Bailliage d'Aval, Ressort d'Orgelet.

François de Montfant [1], Seigneur du Chatelet & de Pymorain, prit alliance avant l'an 1480 avec Catherine de Montbel, & en eut Jeanne, mariée à Claude de Montjouvent, & probablement, suivant la chaîne des tems, Nicolas de Montfans, Seigneur de Pymorain. Celui-ci, ou un autre du même nom, étoit à Constantinople, lorsque le Sultan Soliman fit mourir son fils Mustapha; il écrivit une rélation de cet événement, imprimée à Paris en 1556: on le met au rang des Écri-

1. Guichenon écrit ainsi ce nom. Hist. de Bresse & du Bugey, part. 3. p. 270.

Digitized by Google

vains de notre Province. Nicolas de Montſans eut de Françoiſe de Montbel François-Louis qui ſuit, & ſelon l'ordre des tems Catherine de Mauſſant, femme de Nicolas de Bauffremont [2].

François-Louis de Mauſſant, Écuyer, Seigneur, Baron de Pymorain fit l'aveu de fief pour cette Terre en 1532, en qualité de fils & d'héritier univerſel de Nicolas de Mauſſant & de Françoiſe de Montbel [3].

Une autre branche de cette famille, qui poſſéda le fief de Mauſſant & des domaines à Mantry & dans les environs, ne ſe ſoûtint pas avec le même éclat.

Pierre-Louis de Mauſſant, Écuyer, prit alliance avec Pierrette, fille de Pierre Rognon & d'Anne d'Orchamp de Poligny [4], dont, ſuivant les circonſtances, Jeanne & Anne de Mauſſant cottiſées pour le ban & l'arrière-ban en 1562.

Adrien de Mauſſant ayant exercé dans le miniſtère de la Juſtice des offices ſubalternes, & craignant qu'on ne lui en imputât l'exercice à dérogeance, eut recours avec Guyenet & Anatoile ſes enfants à Philippe II, Roi d'Eſpagne pour en obtenir, comme ils firent, des lettres confirmatives de leur ancienne nobleſſe, ſans que l'exercice du Notariat & du Greffe à Poligny par Adrien de Mauſſant puiſſe leur nuire [5]: de l'un de ces fils deſcendoient Jean & Guillaume, Écuyers. Jean de Mauſſant mourut ſans avoir laiſſé de poſtérité de N. Millin ſa femme: Guillaume ne laiſſa que des filles qui moururent ſans avoir fait d'alliance. Philiberte, l'une d'elles, a inſtitué ſon héritier Louis-François-Hiacinthe Doroz, Abbé de Goailles, qui jouit de ſa Maiſon dans la grand'rue de Poligny.

Simon de Mauſſant, Docteur ès Droits, & noble Philibert de Mauſſant qui vivoit en 1684, ont été les derniers mâles de cette famille; ils étoient iſſus de l'autre fils d'Adrien de Mauſſant. Un grand domaine qu'ils avoient à Mantry eſt entré dans la famille des Sieurs Arnoux de Louhans, par le mariage

2. M. Dunod, Hiſt. tom. 2, pag. 516.

3. P. 31.

4. Ch. des C. Reg. 72.

5. Lettres du 20 déc. 1580.

Digitized by Google

de N. de Mauffant avec N. Arnoux, de qui elle n'eut point d'enfants, & qu'elle institua son héritier.

Les armoiries de Mauffant étoient de... à l'aigle éployé de...

Merlet. Voyez ci-devant Frontenay & Goux.

Moine ou le Moine. Famille originaire de Bevilly, établie depuis long-tems à Poligny: on y trouve Aymonin Moine en 1349, Guillaume Moine en 1389, & Étienne Moine qui y étoit Lieutenant général du Bailli d'Aval en 1483: il fut nommé le cinquiéme Conseiller au Parlement de Dole, dans la création de 1501 [6]. On a été trompé quand on l'a nommé de Dole. Le Parlement, dans une instruction qu'il donna en 1626, dit que cette famille étoit du Bailliage d'Aval.

Rolle de 1349. Titre des FF. Prêcheurs.

6. Titre de l'Église de Pol. V. M. Dunod, tom. 3.

Étienne Moine, Conseiller au Parlement, eut plusieurs filles dont l'une fut mariée à noble Catherin Mairot de Pesme, & une autre dans la maison de Salives: il fut pere de Claude le Moine qui suivra, & de noble Jean le Moine, Docteur ès Droits, Seigneur de Mutigney, Trésorier des chartes de Grimon en 1534, Avocat général, & ensuite Conseiller au Parlement. Sa maison à Poligny est rapportée sous son nom dans un rôle de 1540 [7]. Il mourut avant l'an 1569. Il s'étoit allié à Antoinette Marmier, du chef de laquelle il posséda un fief à Beurre & à Arguel: il en eut un fils nommé Pierre, qui vivoit vers l'an 1580, & une fille mariée à N. de Marenches. Claude Moine fut pere de Guillaume Moine, Prêtre; d'Antoinette, mariée à Jean Duprel de Salins, Écuyer; & de Jean Moine de Poligny, Écuyer, mari de Perrenette Choux, Demoiselle, de la même Ville, de laquelle il eut Pierre & Guillaume. Les fils de ceux-ci furent Denis, Bernard & Alix.

7. P. 103.

Cette famille avoit une Chapelle dans l'Église de Bevilly, où Pierre le Moine, ci-devant nommé, décédé à Poligny vou-

Digitized by Google

lut être inhumé. On y voit les armes de cette famille: c'eſt un écu de... ſemé de croiſettes recroiſetées de... à un lion couronné de..... elles ſont fort différentes de celles que M. Dunod donne au Conſeiller Moine [8].

8. Hiſt. du Comté de B. t. 3.

Philibert le Moine, en qui cette famille a pris fin, vivoit encore ſur la fin du dernier ſiécle. Les Sieurs Mignot de Moutier qui en deſcendent, jouiſſent du patronage de la Chapelle des le Moine à Bevilly.

Molinet. Hugues dit Munillet étoit Bailli d'Aval à Poligny en 1327 & 1332, & Jean Munillot, Chevalier, exerça cette même charge en 1338 [9]; il avoit été l'un des Conſeillers de la ville de Poligny en 1327 [1]: ſon nom eſt emprunté de celui de petit moulin que le peuple nomme un moulinet. Ce ſiécle & le précédent étoient l'âge des ſobriquets, qui devinrent à la ſuite les ſurnoms des familles. Il eſt déjà fait mention d'un Hugues du Mulinet, nommé auſſi du Molinet, Châtelain de Chalamont en 1241, mari d'Adeline que Jean de Bourgogne, Comte de Châlon avoit dotée de la moitié d'une montée de muire au puits de Lons-le-Saunier [2]. Aignan Munillet, Ecuyer, mari de Jeanne de... & Vauchier du Molin ſont nommés comme poſſeſſeurs de fonds à Poligny; le premier dans le dénombrement de Pierre de Reculot en 1384, & le ſecond dans celui de Béatrix de l'Epée en 1423 [3].

9. V. ci-dev. part. 2. pag. 77 & 78.

1. Cart. de la Ville. Tit. de l'éminage.

2. S. 259 & 251.

3. U. 199. Inv. de Grim. cot. 9. part. 2, fol 60.

On a été obligé de rappeller ces divers points avant que d'en venir à Jean Molinet ou du Molinet, Chanoine de Valenciennes, Aumônier & Bibliothécaire de Marguerite, Archiducheſſe d'Autriche, Hiſtoriographe de l'Archiduc Philippe le Bel, homme célébre dans ſon tems, ſur l'origine duquel les Ecrivains ſont incertains. La Croix du Maine ſuppoſe qu'il étoit de Valenciennes, parce qu'il étoit Chanoine de cette ville. Moreri prenant pour fondement de ſon opinion l'épitaphe de Moli-

Digitized by Google

net, qu'il n'étoit pas à portée de bien entendre, le fait natif d'Evrennes en Boulonnois; tandis que MM. Lampinet & Varin, gens de lettres de la Province dans le dernier siécle, & d'autres Ecrivains plus modernes, disent qu'il étoit originaire de Poligny. Ces derniers seuls peuvent avoir raison, étant incontestable qu'il étoit de la Franche-Comté, suivant même son épitaphe.

Moreri Dict. lett. M.

„ *Me Molinet Peperit Divernia Boloniensis*
„ *Parisius docuit, me aluit quoque Vallis-Amorum,*
„ *Magna etiam quamvis fuerit mea fama per orbem,*
„ *Hæc mihi præ cunctis fructibus aula fuit.*

Il n'y a pas là à se méprendre: on ne trouvera ni dans le Boulonnois, ni dans les environs de Valenciennes aucune contrée qui s'appelle Val-d'Amour. Qu'il me soit donc permis de réclamer ce Sçavant & sa famille, & de développer le sens de cette épitaphe. On y fait allusion aux objets riants que présentent les noms de Vernois & de Val-d'Amour; aux études brillantes que notre Auteur fit à Paris, & à l'éclat d'une réputation répandue, pour ensevelir ensuite tout cela sous une tombe avec celui qu'elle renferme. L'épitaphe de Jean du Vernois son parent, Evêque de Saint-Omer, se termine à peu près par une semblable allusion [4]. On a donc voulu apprendre par ces quatre vers que Molinet étoit fils d'une Demoiselle de la maison du Vernois de Poligny, qu'il avoit été nourri dans le Val-d'Amour, & qu'il avoit fait ses études à Paris. On appelle Val-d'Amour la contrée qu'arrosent la rivière d'Arbois & celle de Loüe. Le fief de Vernois au dessus d'Arbois est situé dans ce val. Si l'on a gravé sur ce monument *Boloniensis* pour *Poloniensis* [5], on aura prononcé le *P* de *Poloniensis* par le *B*, suivant qu'il est d'usage chez les étrangers: les Allemands font ordinairement ce changement. Ce qui confirme le sentiment des Ecrivains du païs, c'est que Jean Molinet a dédié quel-

4. *Gall. Chr.* Robert. V. ci-après Vernois, lett. V.

5. Le nom de Poligny se rendoit autrefois en latin par *Polonium* Voy. aux preuv. t. 1, n° 33.

ques-uns de ses ouvrages à des personnes de la Province, tel que Jacques Mouchet, Seigneur de Château-Rouillaud; qu'il a mis en vers l'Histoire de la vie & du martyre de S. Hyppolite, Patron de notre Ville, à l'invitation de Jean de Berthaud de Poligny [6], & qu'aucun autre lieu de la Franche-Comté ne prétend avoir été la patrie de cet Ecrivain.

6. Voyez M. Dunod, Hist. de l'Egl. t. 2, pag. 351.

Historien, Orateur, Poëte, il composa un grand nombre d'ouvrages dont on a fait des recueils, imprimés à Paris en 1521, 1531 & 1537. On a de lui une Histoire de ce qui s'est passé dès 1474 jusqu'en 1505. Il mourut à Valenciennes en 1507 [7].

7. La Croix du Maine.

Molprel. (de) Ce lieu est un village de la Seigneurie de Noseret que la branche de la maison de Poligny qui en a porté le nom, aura reçu en fief. Il est certain que les Seigneurs de Molprel étoient de cette maison, qu'ils ont toujours habité cette Ville dans les commencements, & qu'ils ne sont point originaires du lieu de Molprel, comme l'a écrit M. l'Abbé Guillaume [8]. Les faits qu'il rapporte auroient pû cependant lui fournir des indications conformes à ce que l'on assure ici.

8. Hist de Salins, tom. 1, p. 222.

Hugues de Molprel, Prévôt de Poligny, & Pierre de Molprel, Chevalier, son frere, sont témoins d'une donation faite en cette Ville en 1202 [9]. Ils sont déjà nommés témoins dans le Cartulaire de Rozieres, à l'époque de 1188 & de l'an 1160 ou environ [1]. Pierre, fils d'Hugues de Molprel, Chevalier, céda à l'Abbé de Balerne, du consentement d'Elisabeth sa femme, tout ce qui dépendoit de la Tour dite de Poligny en cette Ville [2]. Hugues de Molprel, fils de Pierre, suivant que le nom & les dates l'annoncent, vivoit en 1223. Willemin, Poncet ou Pierre, & Henri de Molprel vendirent au Comte Othon la part qu'ils avoient dans les dixmes du territoire de Poligny. Humbert, fils de Point de Molprel, Chevalier, vendit

9. Aux pr. tom. 1. n° 24.

1. Tom. 2, n° 130. V. aussi tom. 1, aux pr. n° 15.

2. Hist. de Salins, tom. 1, p. 223.

Digitized by Google

dit aussi ses portions. Ces ventes ne furent faites que du consentement d'Odes de Poligny, de qui les Molprel tenoient ces parties de dixmes en fief à cause de partage [3]. D'un autre côté Rauft ou Raoul de Molprel, Poncet & Henri ses fils céderent au Prieuré de Vaux les droits de dixme qu'ils avoient en ce lieu, à Chamole & à Chaussenans en 1254 [4]. Jean de Molpré tenoit aussi en fief d'Odat des Grands de Poligny & de ses enfants [5]. *Vauchier dit de Molprel, de Poligny*, Écuyer, mari d'Agnès, reconnoit qu'il tient en fief de Jeanne de Bourgogne, Reine de France, plusieurs fonds sur le territoire de cette Ville en 1326 [6]. Ces expressions & ces faits ne laissent pas de place aux méprises sur l'origine de cette famille. On ne s'étendra pas davantage sur la généalogie des Molprel. On en trouve une partie dans M. l'Abbé Guillaume [7]. On ajoûtera seulement que cette maison étoit réputée très noble dans le treiziéme siécle [8]. Presque tous les sujets de ce nom étoient qualifiés Chevaliers. Jean de Molprel, Abbé de Baume sur la fin du quatorziéme siécle a souvent présidé dans les tenues des Parlements à Dole. Il est fait souvent mention des Molprel & de leurs maisons & possessions à Poligny dans ces mêmes siécles & dans le quinziéme & le seiziéme: leur nom y est presque toujours suivi de celui de Poligny [9]. Etevenin de Molprel, Ecuyer, dit François, testa en cette Ville en 1400.

La branche principale qui possédoit la Terre de Châlain & de Doucier s'est éteinte dans celle de Genéve ou de Genevois.

Branche de Champ-court.

Jean de Molprel qui vivoit en 1339 & habitoit Poligny, y possédoit en fief quelques fonds dans une contrée appellée les Courts-champs [1], d'où sa postérité a été surnommée de Champcourt. Etienne & Amé dits de Champ-court, Écuyers, les derniers de ce nom, décédés avant l'an 1470, sont inhumés

3. Aux pr. tom. 2, n° 103, 104 & 105.

4. Invent. de Vaux, cot. 20.

5. Aux pr. n° 138.

6. P. 133.

7. Hist. de Salins, tom. 1, p. 222 & suiv.

8. Gollut, Mém. liv. 7, ch. 14.

9. B 1025 & ailleurs.

1. Aujourd'hui les Rondains. Inv. de Grimon. Coté 3, fol. 69.

Digitized by Google

au devant de la Chapelle de S. Sébastien dans notre Collégiale; leur maison que l'on nommoit encore de Champt-court en ces années dernières, fait à présent partie du Monastère des Religieuses de Sainte Claire.

On voit dans cette Chapelle les armes anciennes & parlantes des Molprel, sculptées sur le piéd'estal d'une jolie statue en marbre de S. Etienne; elles sont de gueules au chevron d'argent, chargé de trois treffles tigés de sinople, & brisées d'un croissant d'or en pointe. S'ils ont porté ensuite d'or à trois bandes de gueules, ce sera pour avoir relevé les armes de Longin qui se voyoient dans la même Chapelle, sous la statue de Sainte Barbe.

Montaigu. (de) Il y a eu deux familles de ce nom à Poligny: l'une étoit celle des Seigneurs de Montaigû près de Châlon. Jean de Montaigu *lez Châlon*, Chevalier, vendit aux FF. Prêcheurs en 1389 une maison derrière leur Couvent, dans la rue dite Dessus, & une autre appellée le meix *Dame Marie* pour en augmenter leur enclos [2]. Ce Chevalier avoit donné son nom à l'une des tours des fortifications de la Ville.

2. Titre des FF. Prêch.

L'autre de ces familles tiroit son nom du bourg de Montaigu sur Lons-le-Saunier, où elle tenoit le premier rang parmi ses Bourgeois dans le treiziéme siécle. Jean dit Grand de Montaigu étoit Prévôt de ce lieu en 1339, & tenoit en fief du Seigneur quelques fonds.

Gui de Montaigu étoit l'un des Échevins de la ville de Poligny en 1327.

Vifin de Montaigu, Jurisconsulte, fut témoin en 1343 du pardon que Thiébaud de Neuchatel demanda au Duc & Comte de Bourgogne dans le château de Poligny [3]. Jean de Montaigu, Écuyer, & Jeanne sa femme vivoient en 1347, suivant un contrat d'achat que cette Dame fit d'une maison à Bevil-

3. L. 108.

Digitized by Google

ly [4]. Gilles qui suit & Guiot de Montaigu se trouvent parmi les Gentils-hommes de Poligny en 1353 [5].

4. B. 407.
5. B. 413.

Gilles de Montaigu, Licentié ès loix, Conseiller pensionaire de la Comtesse Marguerite en 1361 [6], Auditeur de ses Comptes en 1378 [7], étoit, suivant les époques, pere de Billard de Montaigu, Chevalier, mari de Dame Claude de..... Ils sont nommés dans l'aveu de fief de Jean de l'Epée de Poligny, par rapport à des fonds qu'ils possédoient en cette Ville [8]. Etienne Billard de Montaigu, Chevalier, reprit de fief en 1392 pour le four bannal de Montaigu; il fut probablement le pere de Jeannette de Montaigu, mariée à Jean de Chavoirie, Écuyer, & en secondes nôces à Simon, Seigneur du Pasquier. Les enfants & héritiers de Billard de Montaigû vendirent leur maison de Poligny à Jean Chousat qui la donna pour que l'on y transferât l'Hôpital du S. Esprit [9].

6. V. ci-dev. pag. 24.
7. P. 67.
8. P. 117. Ann. 1384.
9. Tit. de l'Hôp. cot. 10. Ann. 1426.

Etienne de Montaigu, Ecuyer, nommé dans un aveu de fief, reçu sous le scel de Poligny en 1423, fut pere de Guigue de Montaigu, mari de Simone Carondelet de Poligny.

Le dernier de cette famille étoit Claude-Marc de Montaigu, Marquis de Boutavan, Grand Bailli de Besançon, où il est mort depuis quelques années sans avoir laissé de postérité de Marie de Brun, fille de Claude-Ferdinand, Baron de Brun, originaire de Poligny [1].

1. Voy. gén. de Brun.

Armoiries.

Montaigu portoit de gueules à un croissant montant d'argent. On voit ces armes accolées à celles de Falerans, dans le château de la Sauge, paroisse de S. Lamain. Gilles de Montaigu avoit ajoûté aux siennes trois roses de..... qui accompagnoient le croissant.

Montbel de Montalbert. Guichenon, dans son Histoire de la Bresse & du Bugey, rapporte la généalogie de cette illustre maison, quoi qu'elle soit originaire de Savoie: mais il n'a

Digitized by Google

point fait mention de la branche établie dans le Comté de Bourgogne, où elle fut connue ſous le nom de Montalbert.

Guillaume, Seigneur de Montbel fit le voyage d'outre mer avec S. Louis en 1248, en rapporta une ſainte épine, & fit bâtir dans la Seigneurie de Montbel un château qu'il nomma de l'Epine [2]. Il eut de Jeanne de Granſon Humbert de Montbel, Chevalier, à qui la Terre de ce nom échut en partage, & qui eut entre autres enfants Jacquette, mariée à Guigue de la Balme, Seigneur d'Aſpremont [3]. Ces alliances priſes dans des Maiſons du Comté de Bourgogne auront pu déterminer Gui ou Guïot de Montbel dit de Montarbert [4] à s'établir à Poligny. Je préſume que Philippe, Comte de Savoie, ſecond mari d'Alix, Comteſſe de Bourgogne, l'avoit appellé en cette Ville pour commander dans le château de Grimon, & veiller ſur l'adminiſtration de ſon domaine: cette place, cette Seigneurie avec ſon château avoient été donnés à ce Comte par Alix en cas qu'il lui ſurvéquit [5].

1. Il eſt fait mention de Guiot de Montarbert, & de ſon hôtel à Poligny, à l'époque de l'an 1300, par rapport à des privilèges ou exemptions qui lui avoient été accordés pour ſa maiſon, ſituée dans l'endroit où la Chapelle de la Confrairie de la Croix eſt à préſent bâtie [6]. J'ai dit ailleurs qu'il étoit vraiſemblable que nous devions aux Seigneurs de Montbel la ſainte épine que nous poſſedions [7]. Guiot de Montalbert fut pere de Jean qui ſuit.

2. Jean de Montalbert, Sire de Montbel, Chevalier, s'allia à Jeanne de Joſſerot. Cette Dame & ſes parents réſidoient alors à Poligny où ils poſſédoient un fief, car Jean d'Aban fit en 1326 la reconnoiſſance de celui qu'il tenoit de ſes ayeux en cette Ville, & d'un autre qu'il y poſſédoit comme mari de Marguerite de Joſſerot [8]. Jeanne de Joſſerot ſe remaria avec Pierre de Roſoy, Chevalier, Châtelain de Grimon, & fit une

2. Guichen. troiſiéme part. contin. p. 66.

3. Là p. 167.

4. Lat. *de Monte-Alberto.*

5. B. 271. V. t. 1. p. 135.

6. Tit. de M. de Bauffremõt. Terr. de Fauquier.

7. V. tom. 2, pag. 120.

8. Lettres datées de Pol. Inv. de Grimõ, cot. 9, part. 2, fol. 41.

Digitized by Google

fondation chez les FF. Prêcheurs pour elle & ses prédécesseurs [9]. Elle eut de son premier mariage Jean qui suit.

9. Titre des FF. Prêcheurs. boëte B. n° 10.

3. Jean de Montalbert II du nom, Chevalier, Seigneur de Montbel & de Marnol, Chambellan du Duc & Comte de Bourgogne, & Capitaine de Chaussin, épousa Marguerite, fille de noble homme Jean de Montrond de Poligny, Ecuyer. Il obtint en 1369 de Marguerite de France le droit d'usage dans la forêt de Vaivre par forme d'indemnité de cent francs d'or que Pierre de Rosoy avoit prêtés pour fournir aux frais du siége de Rochefort. Ce droit fut attaché à sa maison à Poligny, & à la résidence que lui & ses successeurs feroient en cette Ville [1]; il y décéda en 1401, suivant son testament qui est dans les Archives du Couvent des FF. Prêcheurs, chez lesquels il est inhumé, dans la Chapelle que l'on nommoit de S. Nicolas. Il fut pere d'Aymé qui suit, & de Jeanne, mariée à Jean de Ténare, Seigneur de Janly.

1. Terr. cité des Fauquier.

4. Aimé de Montalbert, Seigneur de Montbel & de Marnol, Ecuyer, dernier mâle de la branche de Montbel au Comté de Bourgogne, étant mort en 1408, & n'ayant pas eu d'enfants de Jeanne de Rougemont sa femme, institua son héritière universelle Jeanne de Montbel sa sœur, veuve alors de Jean de Ténare, fonda une chapelle à l'Autel de S. Nicolas, suivant que son pere & sa mere le lui avoient recommandé, choisit sa sépulture dans cette Chapelle où ses prédécesseurs étoient inhumés, ordonna la célébration de 1500 Messes dans les Eglises de S. Hyppolite & des FF. Prêcheurs de Poligny, nomma exécuteurs de son testament ses amis Humbert de Willafans, Curé de Columpne, & Jean dit Gelin de Poligny, Ecuyer [2].

2. B. 1022 & 1023.

4. Jeanne de Montbel, Dame de Marnol & de Janly, fut encore instituée héritière par Jean de Montrond son cousin & par Odete de Montrond sa tante, & recueillit ainsi tous les biens de la maison de Montbel en cette Province, & de la

Digitized by Google

branche aînée de Montrond. Elle fit édifier dans l'Eglise des Dominicains de Poligny une Chapelle à l'honneur des Apôtres, où elle fonda en 1426 une Messe à haute voix chaque jour, laquelle étoit la sixiéme Messe régulière & ordinaire [3]. Denise de Ténare, l'une de ses filles, mariée à Guillaume de Vichi, lui succéda dans les droits de langues à la boucherie & dans ceux de l'éminage. Ceux-ci furent acquis de Claude de Vichi son fils par Philiberte de l'Aubespin, veuve de Philibert Fauquier, Seigneur de Commenailles, Aumont, Pleure, &c. & M. le Prince de Bauffremont qui descend de ceux-ci en jouit aujourd'hui [4].

3. Arch. des Dominic. boëte F. n° 9.

4. V. ci-dev. articl. de Bouchey & de Grandval, lett. B & G.

Armoiries.

Les armes de Montbel étoient d'or à un lion de sable armé & lampassé de gueules, à la bande componée d'hermines & de gueules de six piéces.

Mont Saint Ligier. Cette Terre dans le Bailliage de Grai, sur la route de Lorraine, a donné son nom à une maison de Gentils-hommes de nom & d'armes qui se sont distingués en plusieurs occasions. Elle étoit très ancienne. Renaud, Seigneur de Mont S. Ligier, & Damnose de Cicon sa femme, approuverent en 1230 une vente faite par Etienne de Cicon, Chevalier [5].

5. Titre de l'Abbaye de la Charité.

Guillaume de Mont S. Ligier, Bailli d'Amont en 1370 [6], avoit été envoyé en 1369 à Vesoul pour visiter cette place & la faire mettre en état, afin qu'elle fut à couvert des insultes des Allemands qui menaçoient d'entrer dans le païs [7].

6. B. 434.

7. B. 429.

Armoiries.

Une fontaine près de la Ville de Poligny & des prés dans la plaine au dessous, s'appellent de S. Ligier du nom de cette maison qui portoit d'argent à la croix anchrée de sable, le casque grillé & couronné. On voit ces armoiries sur la maison de fief des Mont S. Ligier en cette Ville, & sur leur tombeau dans le Sanctuaire des FF. Prêcheurs.

Digitized by Google

1. Jean de Mont S. Ligier fut reçu à la Confrairie de S. George en 1529. Pierre de Mont S. Ligier, Ecuyer, vivoit en 1533 [8]. Marc de Mont S. Ligier, Ecuyer, fut témoin à Poligny en 1564 du testament d'Anne de Poupet, femme de Jean de Bauffremont.

8. S. 936.

2. Ferdinand de Mont S. Ligier, Ecuyer, épousa Claire de Drée qui lui porta en dot les biens d'Antoine Carondelet, de Poligny, & sa maison située dans la rue dite de l'Horloge; elle fut l'héritière de Claire de Vaudrey sa tante, veuve & héritière d'Antoine Carondelet, Ecuyer, Seigneur du Deschaux [9]. Ferdinand de Mont S. Ligier, décédé en 1587, & Claire de Drée sont inhumés dans l'Eglise de S. Lauthein, où ils possédoient un fief. Sur leur tombeau sont gravées les armes de Mont S. Ligier, & celles de Drée qui sont de gueules à cinq merlettes d'argent 2, 2 & 1; celles de Vaudrey & de Côtebrune. Celles-ci sont d'azur au sautoir d'or. Ils laisserent deux fils, Renobert & Henri qui suivent.

9. Voy. gén. de Carondelet.

3. Renobert de Mont S. Ligier ayant vendu en 1607 son fief de Montigny sur l'Ain, à Blaise de Ronchaux, Ecuyer, Capitaine des Elus du Bailliage de Poligny, acquit de Chrêtien de Villelume la Terre de Montsaugeon: mais elle fut rachetée peu de tems après.

3. Henri de Mont S. Ligier, Seigneur de Mutigney & de Choisey, Maire de Poligny en 1620, 1621, 1626 & 1627 avoit acquis en 1619 les biens, maisons & fief de Philibert de Chissey en cette Ville. Il ne laissa de Claudine Jacquinot, Dame de Goux sa femme, qu'une fille, Barbe de Mont S. Ligier qui après le désastre de Poligny se retira à Arbois où elle épousa N. Bontems, Ecuyer, & mourut sans postérité, ayant institué son mari son héritier.

Dans le tems que vivoit Ferdinand n° 2, il y avoit encore dans notre Ville une famille qu'on appelloit de la Baume Mont

Digitized by Google

S. Ligier, qui portoit, suivant des mémoires héraldiques, de
Armoiries. sable au chevron d'or. George de la Baume Sieur de Mont S.
1. B. 13. Voy. ci-dev. Carondelet. Ligier, vivant en 1532 [1], mari de Corneille Carondelet, en eut Geneviéve, mariée à Claude, Seigneur de Beaujeu, & suivant les dates, Claude de la Baume, Sieur de Mont S. Ligier, mari de N. de Chaussin, fille & héritière de François de Chaussin, Ecuyer, Seigneur de Chavannes; celui-ci fils de Claude
2. Rolle de 1580. P. 109. de Chaussin, Ecuyer, Seigneur de Chavannes [2], domiciliés les uns & les autres à Poligny.

Morel. Famille reconnue pour être originaire du Bailliage d'Aval: mais dont on n'a pas indiqué l'origine plus précisément; on la trouve à Poligny ou dans sa banlieuë. Elle a donné des Conseillers aux Ducs & Comtes de Bourgogne, a fait de
Armoiries. bonnes alliances, & portoit de sable à trois fusées, ou selon d'autres, à trois lozanges d'argent mises en fasce.

1. Pierre *de Morel* fut, étant jeune, du nombre des Gentils-hommes & des Gens d'armes que Jean de Montmartin,
Ann. 1359. 3. B. 421. Bailli d'Aval, assembla à Poligny pour une expédition militaire contre le Seigneur de Joux [3]. Il fut dans la suite du Con-
4. M. Dunod, tom. 2, p. 263. seil du Duc Philippe [4], & suivant l'ordre des tems, il eut pour fils Estevenin qui suit, & Jacques, Licentié ès Decrets, Conseiller du Duc de Bourgogne, Doyen de l'Église Collégiale de
5. Voy. liste des Doyens de Pol. ci-devant, p. 124. Poligny [5], nommé quelquefois Morelli comme l'on nommoit aussi Pierre Morel, Abbé de Saint-Claude, qui vivoit dans le même tems. Jacques Morel a fait en qualité de Commissaire Apostolique l'union de la Cure d'Orgelet aux Prêtres Familiers de cette Ville.

6. Ch. des Comptes, terr. de P. fol. 288. 2. Estevenin Morel de Poligny, dit de Champvaux, pour y avoir possédé un grand domaine, composé de plus de quinze
7. P. 92. Terrier de Pol. au feuill. 287. meix [6] & deux huitiémes de la dixme de la paroisse de S. Savin, qui relevoient en arrière-fief de celui de Jean de Poligny [7], eut

Digitized by Google

eut de Perrenette de Champvaux Jean, Jean & Jean Morel. De l'aîné étoit née Perrenette Morel, mariée à Jean de Plaine. Jacques & Hugues Morel qui ſuivent, étoient, ſelon le tems, fils de Jean Morel puiné: Humbert, Jean & Perrenette Morel deſcendoient du plus jeune de ces trois freres [8].

3. Hugues Morel, nommé avec la qualité de Maître, qui déſigne le grade, poſſédoit une maiſon dans le quartier de la Vieille-ville en 1462 [9].

Jacques Morel eſt nommé de Poligny dans ſes lettres de proviſions d'un office de Conſeiller Auditeur extraordinaire en la Chambre des Comptes en 1497 [1], dont, ſuivant le tems & d'autres circonſtances, Dorothée de Morel, mariée à Adrien du Champ d'Aſſaut, Écuyer, qui poſſédoit les dixmes de S. Savin, & Hugues Morel, Chanoine de Poligny en 1500. Des anecdotes manuſcrites qui ſont du milieu du ſiécle paſſé, portent que la famille de Morel devoit beaucoup à un Eccléſiaſtique de ce nom qui vivoit cent cinquante ans auparavant, & qui avoit été Camerier d'un Pape. Ces époques ſe rapportent exactement à celui-ci. Quoi qu'il en ſoit, les ſieurs Morel acquirent le fief de Jean d'Abanton & de Catherine de Leugney à Poligny en 1532, dont Étienne du Champ de Dole, Écuyer, deſcendant de Dorothée Morel, donna le dénombrement en 1584 [2].

Noble Meſſire Étienne Morel, Seigneur de...... Châtelain de la Tour du Meix, & Dame Eſtevenete ſa femme ont fondé chez les FF. Prêcheurs de Poligny deux Meſſes par ſemaine, & leur anniverſaire à l'Autel de la Magdelaine [3]. On trouve encore, à l'époque de l'an 1560, Louis de Morel en cette Ville.

3. Humbert Morel, nommé dans l'article, ſous n° 2, paroît avoir été la tige de la famille noble de ce nom à Orgelet.

Humbert Morel, probablement le petit-fils de celui-ci, y étoit Receveur pour S. M. Impériale en 1546 [4]. On n'y trouve point

8. Terr. de Pol. Là même.

9. Terr. de P.

1. Ch. des C. Reg. 3.

2. Nouv. inv. P. 124.

3. Dominic. de Pol. Manuel ancien.

4. P. 99. Nouv. invent.

les auteurs de cette branche avant le seiziéme siécle. C'est vers ce tems-ci que vivoit noble Pierre Morel d'Orgelet, Seigneur de Toissia, qui eut pour fils Adrien Morel, Ecuyer, mari d'Anne Ratte.

MOUCHET. Maison ancienne de Poligny, qui portoit de gueules à la fasce d'or, accompagnée de trois mouchets aussi d'or, aîlés de sable [5]. Elle porte à présent les mouchets d'argent simple: son surnom me paroît emprunté de ces armoiries. Il n'étoit pas rare de trouver des familles appellées d'un nom assorti à celui des piéces qu'elles avoient fait entrer dans leurs écus; ce qui est plus sensible dans celles dont le nom est précédé de la diction *le*: telles étoient celles d'Armenier & de Mouchet. J'ai vû d'anciennes chartes où un sujet de la premiére étoit nommé l'Herminier. Les armes d'Armenier étoient d'azur à la fasce d'or, accompagnée d'hermines [6]. Simon Mouchet, Châtelain de Baume en 1334, est nommé Simon le Moichet [7]. Le nom de Guillaume Mouchet qui étoit de la maison du même nom à Besançon, est aussi écrit Moichet en 1359 [8].

1. Humbert Mochou de Poligny est témoin vers la fin du douziéme siécle d'une donation faite à l'Abbaye de Rosieres de deux vignes en cette Ville [9]. Ce nom paroît être le même que Mochet ou Mouchet.

2. Étienne Moichet, vivant en 1349 & en 1368, nommé de Poligny, y possédoit une maison dans la rue dite Dessus, habitée presque toute par des Gentils-hommes [1]. Cette maison qui est à présent dans l'enclos du Couvent des Dominicains, touchoit celle de M. Guillaume Marlet de Frontenai, & celle de Jean de Montaigu. Étienne Moichet est nommé Mochet, à l'époque de 1389 [2]. Ce seroit ignorer les variations que la différence dans la maniére de prononcer les noms a introduites

5. Preuves pour Charlotte Mouchet de Laubelpin à Château-Châlon.

6. M. Dunod, tom. 3. p. 243.

7. B. 382, fol. 20.

8. B. 421.

9. Cart. de Rosieres. Voy. aux pr. tom. 2, n° 129.

1. Rolle de 1349. Plus B. 493.

2. An. 1389, 8. janv. Titr. des FF. Prêch. & de l'Église de P.

Digitized by Google

dans la façon de les écrire, que de ſuppoſer une différence réelle dans les noms de Mochet, Moichet & Mouchet. Les diphtongues étoient ſur-tout ſuſceptibles de ces changements. On écrivoit autrefois *moiche* pour mouche, & Pouligny ou Pouloigney pour Poligny. Un autre Étienne Mouchet II du nom, fit en l'an 1400, avec Nicole ſa femme, donation à l'Égliſe de Poligny d'un cens qui leur étoit dû ſur une vigne du territoire de cette Ville [3].

3. Humbert Mouchet, vivant au commencement du quinziéme ſiécle, à qui l'on donne Marie de Chiſſey pour épouſe, fut pere d'Humbert qui ſuit [4].

4. Humbert III du nom, qualifié noble homme & Seigneur de Montcour eut d'Antoinette Fêvre Jean qui ſuit, & Gui Mouchet, commis par le Roi d'Eſpagne pour prendre poſſeſſion du Comté de Charolois. Humbert mourut en 1525.

5. Jean Mouchet, de qui le nom ſe trouve écrit quelque fois Mochet, qualifié Ecuyer & noble homme, Sieur de Beauregard, Seigneur de Villerſerine, Mantri, Mauſſans, Blandans & Toulonjon, Tréſorier général de l'Empereur en Bourgogne, & ſon Envoyé en Suiſſe, Capitaine Gouverneur du château de Poligny, & Tréſorier des chartes du domaine gardées dans ce château, étoit natif de cette Ville: il y épouſa Louiſe de Battefort, Dame de Beauregard, Villerſerine, Toulonjon, &c. acheta en 1542 avec Jean de Meyria ſon couſin la Baronie de Dramelay, à qui il céda enſuite la Terre de Toulonjon, pour ſe conſerver celle de Dramelay toute entière. Il renouvella l'alliance des maiſons d'Autriche & de Bourgogne avec les Suiſſes, régla avec eux les limites de la Franche-Comté, & fut chargé de pluſieurs autres commiſſions importantes de la part de l'Empereur qui lui fit pluſieurs fois l'honneur de lui écrire, & de qui il reçut en récompenſe de ſes ſervices le château de Blandans avec ſes dépendances. Jean Mouchet aima ſa Ville,

3. Titre de la Famil. cot. 53.

4. M. Dunod, tom. 3. gén. de Mochet.

Digitized by Google

dont il fut élu Mayeur le premier janvier 1545 (vieux ſtile.) on le fit ſuccéder à Léonel de Battefort ſon beau-pere, dans cette charge, dans laquelle il mourut en 1549, laiſſant plu-ſieurs de ſes enfants en bas âge. Il nomme dans ſon teſtament Antoine Fevre ſa mere, Pierre, Léonel, Jean, Daniéle & Guil-lemette Mouchet ſes enfants, & donne la tutelle de ſes fils à ſes couſins Pierre Morel, Seigneur de Virechatel, & Jean de Meyria, Seigneur de Lomont, en cas que Louiſe de Battefort ſe remarie. Il eut un fils naturel, nommé Claude Mouchet, Religieux à Vaux, Protonotaire Apoſtolique, & Prieur de Mon-trond, qui a donné à l'Egliſe de Poligny la grande croix de vermeil du poids de trente marcs que l'on expoſe aux jours de fêtes ſolemnelles. Jean Mouchet avoit été chargé par Léonel de Battefort de relever le nom & les armes de Battefort.

5. Arch. de l'Hôpital du S. Eſprit de P.

Louiſe de Battefort étoit du nombre de ces Dames qui joi-gnent aux graces naturelles à leur ſexe de la capacité dans les affaires, & un air noble ſoûtenu des charmes de l'élocution. Fatiguée des difficultés qu'on lui faiſoit au ſujet des comptes de ſon pere, elle alla trouver l'Empereur à Ausbourg [6]: on rap-porte que l'Orateur qu'elle avoit choiſi pour repréſenter ſes rai-ſons, étant demeuré interdit, elle prit la parole, & s'expliqua avec tant de grace, de netteté & de juſteſſe que l'Empereur, touché de ſes raiſons, lui accorda ſur le champ main-levée de la ſaiſie de ſes biens. Philippe II, Roi d'Eſpagne voyant qu'elle & ſes enfants étoient encore pourſuivis par le Procureur géné-rel, lui fit expédier de ſa propre autorité des lettres de libéra-tion & de remiſe de ce qu'ils pouvoient redevoir des exercices & de l'adminiſtration de Jean Mouchet, en conſidération de ſes ſervices & des voyages qu'il avoit faits en Eſpagne, en Ita-lie, en France & en Suiſſe pour le ſervice de l'Empereur Char-les V [7].

Voy. gén. de Battefort, ci-dev. lett. B.

6. Ch. des C. au 2 rég. fol. 210.

7. Là même.

Louiſe de Battefort paſſa à de ſecondes nôces avec Nicolas

Digitized by Google

Chuppin, Conseiller au Parlement, de qui elle n'eut pas d'enfants. On voit son portrait dans une Chapelle de la Collégiale de Dole, où elle est représentée avec les traits qui expriment les caractères de noblesse & de grace que les mémoires de son tems lui attribuent. Elle mourut à Poligny en 1581, où on lui fit de magnifiques obséques [8].

8. Régist. de l'Égl. de P.

6. Pierre Mouchet embrassa l'état ecclésiastique, & fut pourvû de Bénéfices. Jean Mouchet, Seigneur de Villerserine, après avoir servi dans la Marine du Levant, & s'être trouvé à la fameuse bataille de Lépante, fut tué en Flandre au siége de Midelbourg, étant Capitaine dans l'infanterie Bourgignone; Daniéle fut mariée à Philippe Marchand, Ecuyer, Trésorier général; Guillaume autre fille épousa Nicolas Fauche, Ecuyer, & en secondes nôces Pierre d'Andelot, fils de Guillaume, Seigneur de Tromaré. Léonel qui suit continua la lignée.

6. Léonel Mouchet de Battefort, Chevalier, Baron & Seigneur de Dramelai, Arinthod & Châteauneuf, Seigneur de Bornay, Villersérine, Toissia, Sainte-Colombe, Oliferne, Montcroissant, Blandans, Publy, Beauregard, &c. Chevalier d'honneur au Parlement de Dole, Capitaine & Gouverneur du château de Poligny, étoit né en cette Ville en 1539. Il s'allia par un premier mariage en 1464 à Louise de la Chambre, laquelle étant morte jeune, & n'ayant pas eu de postérité, institua son mari son héritier. C'est à ce titre qu'il fut qualifié Baron de Châteauneuf en Savoie, & Seigneur de Meillonaz en Bresse.

Louis de la Chambre, pere de cette Dame, étoit fils de Louis, Comte de la Chambre, & d'Anne de Boulogne, laquelle ayant été mariée en premières nôces à Alexandre, fils du Roi d'Ecosse, dont elle eut Jean, Duc d'Albanie, se remaria ensuite au Comte de la Chambre (*a*). Henri IV étant de-

(*a*) On tient que la maison de la Chambre en Savoie descend de Pierre de Bourbon &

Digitized by Google

vant Poligny en 1595 avoit fait sommer le Château de se rendre. On traita avec ce Monarque [9]: mais avant que de se retirer, il fit témoigner à Léonel Mouchet qui commandoit dans cette place, qu'il l'estimoit, & qu'il n'ignoroit pas que par sa première alliance avec Louise de la Chambre, il appartenoit de près à la Reine Catherine de Médicis (*b*).

9. V. tom. 1, pag. 272.

M. Dunod dit de Léonel Mouchet de Battefort, qu'il étoit l'un des plus sages & des plus riches Gentils-hommes de son tems [1]. Il faut ajoûter l'un des plus lettrés. Il étoit dans le Conseil de la Ville de Poligny, dont il fut Maire en 1572 & autres années suivantes. Il épousa en 1588 Barbe de l'Aubespin, fille & héritière de Claude, Seigneur de l'Aubespin, Baron de Varai, Seigneur de l'Aigle, Bornai, &c. & de Claudine de Fetigni dite de Grammont. Il en eut cinq enfants, & mourut à Poligny le 28 octobre 1604, suivant l'épitaphe en lettres d'or sur son mausolée de marbre du païs. Je la rapporte entière, parce qu'elle contribue à faire connoître ce Seigneur.

1. Tome 3, Hist. p. 281.

D. O. M.

Leonello Mouchet à Battefort, Equiti, Baroni à Dramelay, Arinthod, Bornay, Châteauneuf apud Allobroges, D° de Villerserine, Toissia, &c. qui navatâ variis temporibus fortiter operâ pro Philippo II Rege Catholico, apud Belgas pro eodem, & pro

---

de Léonie de Savoie. Cette maison porte les anciennes armes de France: sçavoir d'azur, semé de fleurs de lis d'or, avec la brisure d'un filet de gueules péri en bande. Louis, Comte de la Chambre eut d'Anne de Boulogne plusieurs enfants, entre autres le Cardinal dit de Boulogne; Charles, Seigneur de Meximieux, & Louis, pere de Louise de la Chambre, mariée à Léonel Mouchet de Poligny.

(*b*) Cette Reine étoit en effet cousine issue de germains de Louise de la Chambre: elle étoit fille de Laurent de Medicis, Duc d'Urbin, & de Magdelaine de la Tour, dite de Boulogne, née de Jeanne de Bourbon & de Jean de la Tour III du nom, Comte d'Auvergne, frere d'Anne de Boulogne nommée ci-devant: l'un & l'autre, enfants de Bertrand Comte de Boulogne, & de Louise de la Trimoüille.

Digitized by Google

patriâ apud Sequanos tam peditum Præfectus quam equitum Magister, Hispaniâ, Italiâ, Belgiâ & Galliâ peragratis, apud omnes veræ prudentiæ nomen adeptus, repetito hymenæo clarissimis & illustrissimis familiis de la Chambre primùm, deinde de l'Aubespin conjunctus, litteris excultus variis, iisque gravissimis summâ cum laude obitis muneribus, ac in supremo Sequanorum Senatu Eques factus, cum in Hispanorum copiis ex Italiâ per Sequanos in Belgiam proficiscentibus deducendis fuisset delectus, ingravescente jam ætate, & adversâ valetudine pressus, æstuante prætereâ cœlo, longo difficilique itinere, & molestiis bellicis penè confectus, tandem ex mortali in cœlestem Senatorem & Equitem mutatus, mœstæ, dolentique patriæ eripitur. Obit IIII Kal. Novembris Ann. CIↃ. D.C.IIII. Æt. vero suæ LXV.

7. Les cinq enfants de Léonel Mouchet de Battefort furent 1° Antoine-François, Archidiacre de Besançon, Abbé de Rosieres, Prieur de Vaucluse; 2° Ferdinand, Baron de Châteauneuf, de Dramelay, d'Arinthod, Bornay, &c. qui ayant été institué héritier par Barbe de l'Aubespin sa mere, décédée dans le château de Blandans, à charge de relever le nom & les armes de sa maison, porta le nom de l'Aubespin. Ann. 1631. Il fit ses études en France & alla servir dans les Païs-bas, où il fut Capitaine d'une compagnie d'infanterie Vallone de 300 hommes. Il leva un régiment d'infanterie en Bourgogne pour le secours de la ville de Dole en 1636 [1], fut député par les Etats du païs à Bruxelles pour faire agréer le renouvellement de la neutralité, ensuite pourvu d'un régiment dans l'armée du Milanez, & honoré du titre de Conseiller de guerre, & de Chevalier de l'Ordre de Calatrava. Il mourut sans alliance, s'étant noyé en Piémont au passage d'un torrent débordé. Il avoit fait son testament en Bourgogne en 1638, par lequel il institua son héritier le Comte de l'Aubespin son neveu. 3° Claude dit de l'Aubespin, Seigneur de ce lieu, Capitaine d'infanterie

1. M. Boivin. Rélat. du siége de Dole.

Digitized by Google

Bourguignone, lequel après avoir fait ſon teſtament à Poligny au commencement de 1622, partit avec ſon frere le Baron de Châteauneuf pour aller porter les armes en Flandre, & fut tué au ſiége de Bergopſom [3]. 4° Claude-Gabriel qui ſuit. 5° Sabine, mariée à Louis-Bernard de Reculot, Seigneur de Montſous-Vaudrey, Saubief, &c.

3. Sa mort eſt marquée au 1 ſept. 1622.

7. Claude-Gabriel Mouchet dit de Battefort, Baron de Dramelay, Seigneur d'Arinthod, Fetigni, Coſtarel, Sainte-Colombe, Holiferne, Villerſerine, &c. Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Colonel d'un régiment d'infanterie Wallone de la province d'Artois, premier Maître d'hôtel de l'Archiduc Léopold, enſuite Gruyer général du Comté de Bourgogne, & Chevalier d'honneur au Parlement. Il avoit épouſé en premières nôces en 1608 Catherine de Harlay, fille de Chriſtophe de Harlay, Comte de Beaumont, Lieutenant général dans l'Orléanois, Ambaſſadeur du Roi en Angleterre, & petite-fille d'Achille de Harlay, Comte de Beaumont, premier Préſident du Parlement de Paris. Il eut de ce premier mariage Charles-Achille qui ſuivra.

De ſon ſecond mariage avec Magdelaine Liduvine Micaud, Dame d'Indevelt, &c. qu'il épouſa en Flandre, il n'eut qu'une fille morte en bas âge. Il mourut en 1657 à la Cour de Bruxelles, après avoir fait plus de quarante campagnes.

8. Charles-Achille Mouchet de Battefort de l'Aubeſpin, Comte de l'Aubeſpin, Baron de Dramelay, Seigneur d'Arinthod, Fetigni, Toiſſia, Bornay, Coſtarel, Sainte-Colombe, Holiferne, Montcroiſſant, Villerſerine, Publi & Blandans, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, du Conſeil de guerre de S. M. Catholique, Colonel d'un régiment de cavalerie de hauts Allemands, Gruyer général du Comté de Bourgogne, & Chevalier d'honneur au Parlement. Il ſe ſignala en diverſes occaſions dans les armées, & ſervit utilement ſon Roi & ſa patrie. Il

avoit

Digitized by Google

avoit épousé en premières nôces Marie-Philippe de Wordt, & en secondes nôces Charlotte d'Haussonville, fille de Nicolas de Nettancourt d'Haussonville, Comte de Vaubecourt, Baron d'Horne & de Choiseul, Seigneur de Passavant & autres lieux, Lieutenant Général des armées du Roi. De ce dernier mariage naquit Louis Mouchet de Battefort de l'Aubespin qui suivra. Charles-Achille Mouchet faisoit avec distinction le service de Chevalier d'honneur au Parlement. Il étoit lettré & avoit beaucoup d'esprit, de monde & d'expérience [4]. La Terre de l'Aubespin fut érigée en Comté en sa faveur en 1659 [5]. On a remarqué comme une circonstance unique qu'il ait été le troisiéme Chevalier d'honneur tiré de sa famille, de pere en fils, dans un tems où ces charges étoient données au mérite & aux services, & qu'il n'y en avoit que deux dans le Parlement de la Province. Il eut toujours son hôtel à Poligny. On a de lui un recueil de lettres, imprimé à Besançon, pour y prouver l'avantage qu'il y a pour la Noblesse & le peuple de cette Province d'être sous la domination Françoise: il est encore l'Auteur d'un ouvrage in-4° qui a pour titre: *Remarques sur un voyage de M. de Louvois en Franche-Comté en* 1679.

4. V. M. Dunod, tom. 3. p. 632.

5. Ch. des C.

9, 10 & 11. Louis Mouchet de Battefort, de l'Aubespin, Comte de l'Aubespin, &c. né à Dole en 1665, eut l'honneur d'être nommé Louis, par le Roi au mois de juillet 1675, dans la Chapelle du château de Versailles, où se firent les cérémonies de son Baptême. Il eut de Marie-Gabrielle de S. Moris son épouse, Charles-Joseph de Mouchet de Battefort, Comte de l'Aubespin, Arinthod, né à Poligny, reçu à la Confrairie de S. George en 1712, Gentil'homme de beaucoup d'esprit, lequel a eu de son mariage avec Françoise-Hilaire du Tartre M. le Marquis de l'Aubespin dit Mouchet de Battefort, Lieutenant des vaisseaux du Roi, & plusieurs autres enfants. Cette

Digitized by Google

maiſon & ſes alliances ſont reçues & jurées dans les Chapitres & Colléges où l'on doit prouver les ſeize quartiers.

N.

NAULOT, NALOT. Famille noble, du nom de laquelle on appelle encore à préſent un pont ſur la rivière de Braine, au deſſous de Miéri, dans la banlieuë de Poligny.

Étienne Naulot ou Naulet poſſédoit en fief, avant l'an 1384, dans le territoire de cette Ville, une grande vigne dite à l'orme d'Aſſoville [6]. Il fut, ſuivant les époques, le pere d'Étienne, & l'ayeul d'Eſtevenin Naulot, nommés l'un & l'autre dans une aſſemblée générale des Habitants de Poligny en 1425, avec pluſieurs autres Nobles, Clercs ou Gradués.

6. Invent. de Grim. cot. 9, fol. 74.

Pierre Nalot, Clerc, Licentié ès loix, Conſeiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc Philippe en 1460 [7], poſſédoit ainſi que Jacques Nalot, des maiſons en cette Ville en 1462 [8]. Avant cette époque Jean Nalot, Écuyer, avoit donné la ſienne qu'il tenoit en fief, à la Confrairie du S. Eſprit de la même Ville [9]. On n'a pas dû omettre les familles dont les ſujets ont été les bienfaiteurs de la patrie, & de qui les noms ont été tranſmis à des contrées particulières.

7. N. 46.

8. Terr. de P. Rolle de cette date.

9. Là même.

NANCUISE. Terre & Seigneurie du Bailliage d'Aval, au reſſort d'Orgelet, poſſédée par une maiſon dite de la Baume, qui porta le nom de Nancuiſe, & dont les armes étoient d'or à la bande componée d'azur & de ſable, ou, ſuivant Guichenon, d'or & de ſable [1].

1. Guichen. Hiſt. de Breſſe. Ind. Armorial.

Jean, Pierre & Jean de la Baume, Seigneurs de Nancuiſe, vivoient en 1302 [2]. Il eſt préſumable que Pierre fut la tige de la branche de Nancuiſe à Poligny.

2. Gollut, l. 7, ch. 44.

Pierre de Nancuiſe, habitoit cette Ville en 1384 & en 1392: il y jouiſſoit de privileges comme y poſſédant fief [3]. Sa femme

3. Terrier de Po.. fol. 137. Aux pr. nº 62, tom. 2.

ſe nommoit Adeline, de laquelle il eut Pierre de Nancuiſe III du nom, mari de Jeanne d'Autriſot [4], qui le rendit pere de Jean de Nancuiſe qui avoit épouſé Adelaine de... Il eſt nommé dans le terrier de Poligny à l'occaſion de la portion des dixmes de la paroiſſe de S. Savin qu'il tenoit en fief. Sa veuve en fit la reconnoiſſance en 1456, ainſi que d'autres fonds qu'elle poſſédoit à ſemblable titre dans le territoire de la Ville. Il fut probablement, ſuivant la chaîne des tems, pere de Pierre de Nancuiſe IV du nom, duquel les héritiers ſont rappellés dans le dénombrement de François de Poligny, à l'époque de 1520, pour tenir de lui en arrière-fief les portions de dixmes mentionnées ci-devant.

4. P. 68. V. not. d'Autriſot lett. A.

Antoine, Seigneur de Nancuiſe, Ecuyer, fils de Pierre qui précéde, allié à Blanche Carondelet, fille de Thomas Carondelet, Seigneur de Rantchaux, Maître d'hôtel de la Reine Éléonore, s'eſt dit ancien habitant de Poligny dans une déclaration qu'il fit en 1574, concernant les droits de Guillaume de Chiſſey en cette Ville.

La Terre de Nancuiſe paſſa après lui dans la maiſon de la Baume-Montrevel. Antoine de la Baume, Chevalier, Comte de Montrevel, Marquis de S. Martin étoit qualifié Seigneur de Nancuiſe en 1590 [5].

5. Guichenon Hiſt. de Breſſe & du Bugey, part. 3. p. 51.

Les armoiries de la Baume-Nancuiſe, & la ſucceſſion à cette Seigneurie, paroiſſent montrer que la Baume-Montrevel, & la Baume-Nancuiſe avoient une tige commune dans Pierre de la Baume, Seigneur de Valefin, Terre proche de celle de Nancuiſe [6]. Voyez Guichenon, Hiſtoire de Breſſe, page 16.

6. M. Dunod, tom. 2, p. 530.

Nicod. J'ai voué une place dans ces notices aux hommes de lettres qui ont fait honneur à leur patrie par leurs talents. Étienne Nicod, Profeſſeur en l'Univerſité de Dole dans le ſeiziéme ſiécle, doit à ce titre y être nommé. Gilbert Couſin ſon

Digitized by Google

contemporain le nomme de Poligny, & en fait mention comme d'un homme de lettres d'une érudition peu commune [7]. Gollut, dans son avis au lecteur, à la tête de ses Mémoires, le met au rang des plus sçavants hommes du païs, & même de ceux de son tems.

7. *Descript. super. Burgundiæ.*

Françoise Nicod sa fille & son héritière, fut mariée à Guillaume de S. Mauris, Conseiller au Parlement de Dole, dont Jeannette de S. Mauris mariée à Philippe Benoit, Seigneur de la Breteniere, suivant un traité fait entre ces deux Dames en 1572, dans lequel la première repétoit le prix de ses biens de Poligny, de Château-Châlon, de Baume & d'Ornans qui avoient été aliénés durant sa communion avec Guillaume de S. Mauris.

Normand. C'étoit l'une de nos plus anciennes familles bourgeoises: on trouve à Poligny plusieurs personnes de ce nom & de celui de Normandet dans le quatorziéme siécle [8], & successivement un grand nombre de sujets nommés de même. Elle doit son commencement distingué à Philippe Normand de cette Ville, institué Auditeur des Comptes extraordinaire en 1496, & ordinaire en 1499. Dans ces tems, auxquelles les charges n'étoient pas vénales, l'office d'Auditeur conduisoit aux places de Maître des Comptes & de Président, & souvent à des emplois éminents. C'étoit déjà alors un office supérieur à d'autres que l'on envisage à présent sous un point de vue plus brillant. Lorsque Antoine Vaudripont fut institué Auditeur des Comptes en la nouvelle Chambre créée à Dole, il étoit Sécretaire des Commandements de la guerre [9]: la plûpart des premiers Officiers institués Auditeurs des Comptes étoient nés nobles.

8. Rolle de 1349. P. 63.

9. Reg. des provisions. An. 1497.

Jacques de Normand, descendant de Philippe Normand,

Digitized by Google

fut créé & fait Chevalier en 1630 [1]. Cette famille ne subsiste plus dans le Comté de Bourgogne.

1. La Flandre illustrée, impr. en 1712.

O

ORCHAMP. (d') Le nom de cette famille étoit emprunté de celui d'Orchamp, grand village avec Prévôté dans le Bailliage de Dole. Il m'a paru qu'elle étoit une des branches de la maison de Poligny. Elle portoit de gueules au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même, & pour timbre une tête de cheval.

1. Pierre d'Orchamp, Bailli d'Aval en 1325, sous la Reine Jeanne de Bourgogne, & Capitaine-Gouverneur du château de Poligny, eut pour fils, suivant l'ordre des tems, Jean Grand, dit d'Orchamp, Conseiller du Duc & son Procureur général de Bourgogne en 1337 & 1339: celui-ci fut du nombre des Nobles de notre Ville qui allerent avec Forques de Vellefrey, Bailli d'Aval & Châtelain de Grimon, pour garder & défendre la ville de Dijon menacée d'incursion [2].

Invent. de Dijon.

2. Guiot, fils de Gerard d'Orchamp donna la déclaration de son fief & en fit hommage au Souverain en 1356 [3]. Guillaume d'Orchamp, Écuyer, fils ou petit-fils de Guiot, donna le dénombrement de son fief à Orchamp en 1400, dans lequel il fait mention de celui de Jeannette de Vautravers sa niéce, tenu de lui en arrière-fief en conséquence de partage [4].

2. B. 384 & 385. Compt. de Forq. de Vellefrey.

3. Inv. de Dij. cot. 15. O. 41.

4. O. 15.

3. Étienne d'Orchamp, Procureur général pour le Duc de Bourgogne, au Bailliage d'Aval en 1380, & Jean d'Orchamp *de Poligny*, *Écuyer*, vivant en 1386 [5], étoient de cette famille: mais probablement de la branche de Jean Grand, dit d'Orchamp, n° 1.

5. Titre de l'Église de Pol. Famil. cot. 417.

4. Viennot d'Orchamp de Poligny est nommé dans un titre de l'an 1402. Humbert d'Orchamp fut envoyé en Italie par Jean de Fruin de cette Ville, pour amener en Bourgogne quelque célébre Docteur en Droit pour le professer; ce qu'il exé-

Digitized by Google

6. Gollut, liv. 10, ch. 75.

cuta en y amenant Anselme de Marenches en 1452 [6]. Noble François de Marenches, Docteur ès Droits, d'une maison noble de Montréal en Piémont, fils ou frere d'Anselme, prit un établissement à Poligny, où il s'étoit allié à N. Gauchier [7].

7. Voy. ci-après du Tartre, lett. T.

4. Guiot d'Orchamp, Ecuyer, mari de Catherine Merlet ou Marlet, Demoiselle, en eut Jean d'Orchamp, Ecuyer, pere d'Anne d'Orchamp, mariée à Pierre Roignon. Dans la procuration qu'elle donna en 1532 à Pierre Beugre, Licentié en loix, & à Charles du Pin, Ecuyer, Seigneur du Fied, pour rendre en son nom les devoirs de fief à l'Empereur, elle joignit le nom de Poligny au sien, & fit mention de Guiot d'Orchamp son ayeul, & de Catherine Marlet son ayeule paternelle [8]. Son fief consistoit principalement dans sa maison, rue de Mortemaire, à Poligny, derrière l'Eglise des Dominicains, en plusieurs fonds & des cens en cette Ville, dans des portions de dixmes à Plâne, à Bougelier, à Tourmont, & dans une forêt à Bougelier, appellée le bois Contant [9].

8. B. 683.

9. P. 119 & 120.

ORGEMONT. (d') Il ne m'est pas aisé de dire si les d'Orgemont de Poligny étoient de la même famille que le Chancelier de France Pierre d'Orgemont, fils d'un Bourgeois de même nom que lui, natif de Lagny dans l'Isle de France. Il y a lieu de penser qu'ils avoient une même origine, soit qu'on considére les époques, soit qu'on fasse attention au nom de Pierre qui leur étoit commun, & à ce que rapporte le P. Anselme des commissions & des emplois que le Chancelier d'Orgemont eut dans les deux Bourgognes [1].

1. Anselme, Hist. généal. t. 1, pag. 387.

Ann. 1353. Voy. tom. 1, p. 183 & 184.

Pierre d'Orgemont, Clerc, Conseiller de Jeanne, Reine de France, Dame de Poligny à titre de douaire, fut chargé en 1353 par Jean, Roi de France de notifier aux Baillis, Prévôts & autres Officiers du Duché & du Comté de Bourgogne qu'ils n'eussent à obéir qu'à lui.

Digitized by Google

Hugues d'Orgemont a fait une fondation dans l'Eglise de Poligny. Tit. du Chap. de Pol.

Huguenin d'Orgemont, Ecuyer, étoit dans le Conseil de cette Ville en 1425, & y possédoit des fonds en fief & une maison de même qualité dans la rue Haute. Il y fut témoin en 1423 de la déclaration donnée par Jean de Poligny de son fief [2]. Ses hoirs & Pierre d'Orgemont sont nommés parmi les Habitants possesseurs de maisons à Poligny en 1462 [3]. Les premiers par rapport à celle que leur pere y possédoit dans la rue dite Dessus, le second pour une maison d'une étendue considérable dans la grand'rue.

2. P. 92.

3. Terr. de Pol. Ch. des C.

Cette famille portoit d'azur à trois épis d'orge d'or. Il y a une rue à Salins nommée d'Orgemont.

OUTHIER. Quoique M. Outhier, Chanoine de Bayeux, de l'Académie royale de Berlin, & Associé à celle de Paris, ne soit pas natif de Poligny, mais du lieu de la Mare dans le Bailliage de cette Ville; on n'a pas dû omettre de faire mention de ce sçavant Astronome & Observateur, duquel la France litteraire se fait honneur [4]. Plusieurs familles de son nom & de la même paroisse sont établies à Poligny, il y a fait ses études avec l'Auteur de ces notices, & ses ancêtres y ont eu droit de bourgeoisie.

4. La France litteraire. Ann. 1757.

Ce Sçavant fut nommé par le Roi pour aller faire des observations astronomiques dans le Nord; il a donné au Public un journal de ses voyages & de ses observations; on a aussi de lui des cartes des Diocéses de Sens & de Bayeux: tous ses ouvrages sont estimés des connoisseurs. An. 1736 & 1737.

P

PAPONET. Milan Paponet, Chevalier, Seigneur de Prépavin, Sieur à Blye, originaire de la paroisse de Vincent au Baillia-

Digitized by Google

ge de Poligny, Capitaine de Cuiraſſiers au ſervice d'Eſpagne, ſe diſtingua par ſa valeur & ſa conduite dans le ſervice militaire. Il fut chargé, comme l'un des plus braves Officiers de l'Armée eſpagnole, de jetter du ſecours dans Lérida aſſiégée, ce qu'il exécuta heureuſement: ſes ſervices lui mériterent une penſion, des marques d'honneur & des lettres de nobleſſe, datées du 3 mars 1662 [5]: les armoiries qu'on lui accorda ſont d'or à la croix de Bourgogne écotée de gueules, avec une épée haute d'argent, en pal; cimier un bouquet de plumes de gueules. Il épouſa à Sarragoſſe Catherine-Françoiſe Chevalier de Poligny, née en Eſpagne de Jean, fils de Philippe Chevalier, & d'Éliſabeth Maſſon, & frere de Gabriel Chevalier, Capitaine d'Artillerie au ſervice d'Eſpagne.

5. Ch. des Comptes, au troiſiéme vol. des fiefs, fol. 259.

Armoiries.

Milan Paponet retiré du ſervice, ramena ſon épouſe à Poligny, & la fit rétablir dans ſes biens que des étrangers & des créanciers avoient occupés: il acquit la Terre de Prépavin & le fief de Blye, fut élu Maire de Poligny en 1668 & 1669, paſſa à de ſecondes nôces avec Corneille Laurence, & mourut en 1684, ſuivant l'épitaphe qu'on lit ſur ſon tombeau, dans le chœur de l'Egliſe des FF. Prêcheurs. Il n'eut qu'un fils, né de ſon premier mariage.

Ce fils nommé Jean-François Paponet, Ecuyer, Seigneur de Prépavin, eut de Catherine Oduy de Salins, Jean-Claude Paponet, Écuyer, Seigneur de Prépavin, né à Poligny en 1680.

Cette famille ſubſiſte à Salins dans les perſonnes d'Ignace-François Paponet, Seigneur de Prépavin, & de Jeanne-Catherine Paponet ſa ſœur, veuve de Charles-Antoine Charlot de Princey, Écuyer, Seigneur de Chappoy & au Reſſart.

PELISSONNIER. Cette famille réputée originaire d'Arlay, étoit ſortie plus anciennement de Poligny, où Simon *Pellecenier*

Digitized by Google

nier avoit ſon domicile en 1375 [6]. Jean Maillardet, Ecuyer, poſſédoit en 1460, dans la grand'rue de cette Ville, la maiſon des Peliſſonnier [7]. A la même époque Gilles Peliſſonnier ſe trouve au nombre de ſes Bourgeois [8].

6. Arch. de P.

7. Ch. des C. Rolle des maiſons de P.

8. Là.

Armoiries.

Huguenin Peliſſonnier d'Arlay, fut annobli par l'Empereur Charles V, qui lui accorda pour armoiries un écu à une bande d'azur, vivrée de trois plis, chargée de trois croiſſants d'argent en ordre, ſur un champ d'or. Il fut pere d'Antoinette, mariée en 1550 à noble homme Bonaventure-François de Chauvirey de Poligny, & eut d'autres enfants qui continuerent ſa lignée.

Claude Peliſſonnier deſſervoit en 1583 un office de Greffier au Siége de Poligny, ce qui a fait douter s'il n'avoit point dérogé.

Noble Simon Peliſſonnier, Docteur ès Droits, Sieur du Cret, compoſa en 1581 un volume de ſonnets, imprimé à Dole, & dédié à M. de Malpas, Recteur de l'Univerſité du païs: il aſſiſta en 1595 aux aſſemblées des Notables de Poligny: il eſt nommé parmi les Citoyens de cette Ville dans les traités de 1607 [9].

9. Dominic. de Pol. cot. E, n° 17.

Claude Peliſſonnier, mari d'Alix, fille de noble Pierre Courvoiſier, vivoit en 1625. Il fut pere de Charles Peliſſonnier, Docteur ès Droits, Conſeiller au Bailliage ſouverain de Namur, qui obtint en 1667 de Charles, Roi d'Eſpagne, des lettres de réhabilitation. Pour les obtenir plus facilement, il expoſa qu'il étoit allié aux familles nobles de Matal, de Courvoiſier & de Gay, deſquelles on a donné des notices.

Une branche de cette famille poſſédoit la Terre de S. George au Bailliage de Lons-le-Saunier, qu'une fille porta dans la famille des Sieurs Jaquemet.

PERRET. Famille noble, de laquelle le nom paroît être emprunté de celui de Pierre que portoit l'un de ſes auteurs.

Eſtevenin Perret de Poloigney, Clerc, Conſeiller du Duc &

Comte de Bourgogne, assista avec Guillaume dit Chassignet, de la même Ville, aux Assises tenues à Baume-les-Dames en 1314 par Richard de Dole, Bailli d'Amont [1]. Il fut pere de Jean qui suit.

1. B. 674.

Jean Perret, Ecuyer, fut l'un des six Gentils-hommes préposés à garder le château de Montrond, après qu'il eut été pris en 1334: le même & Guiot Perret accompagnerent Hugues de Sauvigney, Bailli d'Aval, Capitaine-Châtelain de Grimon, dans diverses expéditions que cet Officier fit par ordre de la Reine de France, Comtesse de Bourgogne ou de ses Lieutenants en 1353; Jean Perret étoit suivi par trois hommes à cheval montés à ses frais [2].

2. B. 411 & 412.

Renaud Gros Perret est nommé avec la qualité de *Monsieur* en 1349 dans un rolle des habitants de Poligny. Cette qualité ne se donnoit alors qu'aux Chevaliers.

Fourcault ou Forcas Perret est du nombre des Gentils-hommes de cette Ville qui prétendoient y jouir de priviléges & d'exemptions. Dans une contestation qui s'éleva en 1397 entre le Corps de ville & les Nobles, il disoit *qu'il étoit certain & notoire à Poligny qu'il descendoit d'anciens Chevaliers, d'Écuyers, de Dames & de Demoiselles* [3]. Il fut pere de deux filles; sçavoir de Claude, mariée à Gilles Jourdain, Lieutenant général du Bailli d'Aval, & Maître des Requêtes, de qui elle étoit veuve en 1438; & d'une autre, mariée à Hugon de Chissey [4]. Les descendants de celle-ci releverent le nom de Perret qui a été communiqué à un fief ou domaine: plusieurs sujets de la maison de Chissey ont été connus sous le nom de du Perret, ou de Sieurs du Perret.

3. Arch. de P.

4. V. gén. de Chissey ci-dev. lett. C.

Plaine. (de) On a cru que cette Maison-ci n'étoit qu'une famille bourgeoise de Poligny, lorsqu'elle commença à figurer dans le monde. Cette opinion a pû naître des qualifica-

Digitized by Google

tions d'Honorable & de Bourgeois, attribuées à quelques-uns des siens, dans un tems auquel ces qualités ne faisoient point ombre à l'éclat de la Noblesse : mais tandis que cette famille donnoit des sujets qui exerçoient des offices civils & occupoient des places dans les Finances, elle fournissoit des Gentils-hommes qui suivoient le parti des armes, & qui fureut décorés des titres de Chevaliers & de Messires : cependant ce furent ces premiers qui porterent leur Maison au point de grandeur où on la vît élevée, & qui procurerent à leurs descendants l'avantage de former les plus grandes alliances avec les Maisons de Neuchatel, de Ray, d'Oiseler, de Grammont, de Cluni, d'Anglure, de Lannoi, de Lalain, de Clermont, & même avec l'auguste Maison de Bourbon.

1. C'est du lieu de Plâne, village de la banlieue & Seigneurie de Poligny, qu'une branche de la Maison de Galaphin [5] a été surnommée de Plaine. Jean de Plâne, qualifié *Monseigneur*, possédoit dans ce lieu un domaine chargé d'un cens féodal envers le Souverain en 1328 [6]. Il eut pour femme Guillemette, fille d'Etienne Alafleur de Poligny, Ecuyer. Il se dit fils de Messire Jean Galaphin dans l'acte d'assignat qu'il fit en 1321 d'une fondation faite par son pere dans l'Eglise de Poligny [7]. Ses enfants furent, suivant que les dates & les noms paroissent le montrer, Pierre de Plaine, Chevalier, nommé dans un titre de l'an 1373 [8]; Etienne de Plaine, Ecuyer, vivant en 1359 [9], & Aubriet de Plaine qui suivra : leur nom étoit écrit *Plaigne*; celui du village de Plâne se prononçoit & s'écrivoit de même. Etienne de Plaine fut probablement le pere de Perrenin de Plaine, Chevalier, qui fit une fondation dans l'Église de Poligny en 1401.

5. V. ci-dev. Dalphin, lett. D.

6. B. 382.

7. Tit. de la Famil. de Pol. cot. 150.

8. Vaux, cot. 49.

9. B. 421. V. t. 1, p. 186.

2. Aubriet de Plaine, Clerc, Conseiller des Ducs & Comtes de Bourgogne, mérita leur confiance par son intégrité & ses services dans les divers emplois de Trésorier du Comté de Bour-

Digitized by Google

gogne, de Garde des chartes du Souverain dans le château de Grimon, & d'Auditeur de ses comptes, qualité alors équivalente à celle de Maître des Comptes. Il étoit presque toujours consulté par le Prince & par le Gardien du païs dans les affaires les plus importantes. Il fonda une Chapelle à l'honneur de S. Jean, dans l'Eglise des FF. Prêcheurs, appellée dès-lors la Chapelle de Plaine: il fut pere de Jean *dit de Plaine*, Trésorier
B. 990. de Bourgogne; de Perrenin qui suit, & probablement de Thiébaud *dit de Plaine*, nommé avec Jean Carondelet exécuteur du testament d'Huguette, veuve de Perrenin de Plaine.

3. Perrenin de Plaine, Sécretaire du Duc Philippe, Greffier
S. 102. du Parlement tenu à Dole en 1397, Conseiller du grand Conseil, Maître des Comptes à Dijon, avoit épousé Huguette, fille de Girard de Dole, dit Millier, fondateur de la Chapelle de S. Christophe en cette Ville. Cette Dame testa à Poligny en 1400, & se dit veuve de *Perrenin dit de Plaigne, de Poligny*.
1. B. 990. Il en eut Perrenette & Jeanne de Plaine, & Jean qui suivra [1].
2. P. 67. Son sceau représentoit un lion accroupi [2]. La Maison de son
Armoiries. nom a porté dès-lors de gueules à la fasce d'argent sommée de trois grelots de même: ce sont les mêmes piéces, avec la même disposition que dans les armoiries de la Maison de Chassa-
3. R. 111. gne établie dans notre Ville [3].

4. Jean de Plaine fut qualifié Bourgeois de Poligny, probablement parce que, n'ayant pas embrassé la profession des armes, il prit part à l'administration des affaires de cette Ville, de laquelle il fut le premier Echevin en 1442. Il avoit doté en 1403 avec Perrenin de Plaine son cousin germain, la Chapelle fondée par Aubriet de Plaine leur ayeul, & acheté en 1447 de Gauthier de Falerans la tour du Fied qui étoit une dépendance de la Seigneurie de Frontenay. Le Duc de Bourgogne lui permit d'y faire ériger un signe patibulaire pour marque de haute Justice, à la condition que le Fied seroit à l'avenir sous le

Digitized by Google

Ressort immédiat du Bailli d'Aval [4]. Ses enfants furent Humbert & Gerard qui suivent.

4. F. 109. Voy. ci-devant pag. 213.

5. Gerard de Plaine, Seigneur du Fied, Licentié en loix, Président des Parlements & Chef des Conseils en Bourgogne, fit ériger le lieu du Fied en Seigneurie particulière, & y fonda une Eglise paroissiale. Après avoir travaillé à recueillir les Coûtumes du païs, il assembla les États à Salins pour y faire publier les articles de ces Coûtumes qui devoient avoir force de loix. Le Parlement fut convoqué de son tems à Poligny; c'étoit en 1457 [5]. Il avoit été le premier Echevin de cette Ville en 1450. Y ayant acheté la maison de Jean de Villers, Ecuyer [6], il la donna pour y tenir les écoles publiques. Jeanne la Bastie son épouse, Dame de Magny sur Thille ne lui ayant pas donné des enfants, les fils d'Humbert de Plaine son frere lui succéderent. Il avoit conservé des biens à Plâne, d'où le nom distinctif de sa famille avoit été tiré [7].

5. S. 1371.

6. Dans la Grand'rue.

7. Hôtel-Dieu de P. A-U. nº 3.

5. Humbert de Plaine, Seigneur de Mantry, Juge Par-dessus des Sauneries, Conseiller du Duc Philippe, & Général de ses monnoies [8], étoit l'un des Echevins de Poligny en 1455. Il eut d'Isabelle de Toissy, & peut être aussi d'une seconde femme, 1° Claude de Plâne, Gruyer général du Comté de Bourgogne, qui mourut jeune. 2° Louis, Seigneur de Foucherans, tige d'une branche dont on fera mention. 3° Jean, Protonotaire Apostolique. 4° Jean qui suit; Marguerite, mariée à Jean Maillardet, Écuyer, Seigneur de la Muire, Grand Maître d'hôtel de la Duchesse de Bourgogne. 5° Thomas qui suivra.

8. Tit. du Chapitre de P.

Voy. ci-dev. not. de Maillardet.

6. Jean de Plaine, Chevalier, Seigneur de Mantry, Conseiller Chambellan de l'Archiduc Philippe, & premier Chevalier d'honneur au Parlement de Dole, augmenta en 1481 la dotation de sa Chapelle dans l'Eglise des FF. Prêcheurs. On le trouve qualifié dans l'acte qui en fut fait, *Noble Seigneur Messire Jean de Plâne, Chevalier, Seigneur de Mantry*; Claude

Digitized by Google

de Plâne ſon frere y eſt qualifié Ecuyer, & Jean de Plaine ſon
9. Cart. des FF. Prêcheurs. ayeul, Bourgeois de Poligny [9]. Il n'eut de Ferrie de Cluni, niéce & filleule du Cardinal de ce nom que deux filles, Françoiſe, Dame de Mantry, mariée à Jean, Seigneur de Verges; & Claude, mariée à Hugues Dupin de la Chaſnée, Seigneur de Villers-Serine, à qui elle porta en dot la Terre du Fied. L'ancienne maiſon des de Plaine, ſituée ſur la place de la Ville, maiſon vaſte & ſuivie de grands jardins & d'une vigne, fut vendue en 1552 à Jean Chevalier de Poligny par Françoiſe
1. Autremẽt de Vergier. de Plaine & Jean de Verges [1].

6. Thomas de Plaine, frere de Jean qui précéde, Chevalier, Seigneur de Magny, fait Conſeiller au Conſeil ſouverain de Malines lors de ſa création, & depuis Chef des Conſeils & Préſident des Parlements de Bourgogne, fut inſtitué Chancelier par Maximilien, Roi des Romains, & par l'Archiduc Phi-
2. Ch. des C. Reg. 2. fol. 4. lippe ſon fils en 1496 [2]. Ce Seigneur fit pluſieurs fondations chez les FF. Prêcheurs de Poligny, & y fit rebâtir dès les fondements une Chapelle dite de Notre-Dame des ſept douleurs. C'eſt ſa ſtatue & celle de ſa femme que l'on y voit encore. Il avoit épouſé Jeanne le Gros, Dame de Magny ſur Thille, de Tart, Marlïens, Orgeu, Evans & la Roche; elle le rendit pere de pluſieurs enfants. Cette Dame & ſon mari ſont inhumés dans l'Egliſe des Carmes à Malines.

7. Humbert II du nom, fils de Thomas, eut de Jeanne de Lierre, Dame de Nodervick, pluſieurs enfants mâles qui ont fait des branches qui ſubſiſtent dans les Païs-bas

7. Les ſix autres enfants de Thomas de Plaine furent 1° Gerard qui ſuivra; 2° Marguerite qui fut alliée à Richard d'Anglure, premier Baron de Champagne; 3° Philippotte, mariée en premières nôces à Pierre de Bourbon, Seigneur de Carancy, duquel S. Louis, Roi de France étoit le cinquiéme ayeul, & en ſecondes nôces à Jean de Lannoi, Seigneur de Mingo-

Digitized by Google

val, de qui elle eut plusieurs enfants: elle n'en avoit pas eu de son premier mariage; 4° Elisabeth de Plaine qui épousa Charles d'Halluin, Seigneur de Vatkerke, & en secondes nôces Jacques de Thienne, Seigneur de Castre, fait Bailli de Gand en faveur de ce mariage; 5° Thomasse de Plaine, mariée à Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux, Chambellan & premier Sommelier du Roi de France & de l'Empereur [3]; 6° enfin Marguerite de Plaine, femme de Gui de Salins, en faveur de qui Thomas de Plaine résigna l'office de Président au Parlement de Dijon.

3. Voyez M. Dunod, tom. 3. pag. 158.

Branche de la Roche.

7. Gerard de Plaine, Seigneur de la Roche & de Courcelote, second fils du Chancelier de Plaine, fut l'auteur de cette branche. N'ayant pas eu des enfants de Barbe de Neuchatel, il épousa en secondes nôces Anne de Ray, de l'illustre Maison de ce nom, issue des Ducs de Cléves (*c*). Cette Dame apporta en dot les Terres de la Roche sur l'Ognon & de Courcelote, & le rendit pere de plusieurs enfants nommés dans M. Dunod qui a donné la généalogie de la Maison de Plaine [4].

4. V. tom. 3. pag. 163.

8. Claude de Plaine, Baron de Courcelote, Seigneur de la Roche, Gruyer de Bourgogne, fils de Gerard de Plaine & d'Anne de Ray, épousa Anne de Falerans, de laquelle il eut entre autres enfants Anne, mariée à Claude Bouton; & Hugues, Seigneur de la Roche, qui épousa en 1588 Catherine de Saulx, de laquelle il eut deux fils qui ne laisserent pas de postérité. Marguerite de Plaine leur tante, femme d'Abraham du Hau-

(*c*) La donation de la Terre de Ray par Rainaud, Comte de Bourgogne à Oton de Cléves son neveu, existe dans les archives du château de Ray. Je tiens ce fait de la politesse de M. le Comte de Rossillon qui l'a vue. Le nom de neveu peut s'entendre de petit-neveu, ou d'un neveu à la mode du païs.

Onziéme siécle.

Digitized by Google

tois, Seigneur de Richecour, leur ſuccéda dans la Terre de la Roche. Marguerite du Hautois, ſa fille, qui porta cette Terre dans la Maiſon de Grammont en conſéquence de ſon mariage avec Claude-Antide de Grammont, Seigneur de Vellechevreux, fut chargée de faire relever par ſes enfants le nom & les armes de Plaine.

Branche de Foucherans.

6. Louis de Plaine, Seigneur de Foucherans, eut deux femmes, ſçavoir Jeanne de la Baſtie, & Anne Vouri ou d'Ivori, Dame de Foucherans. Il eut de celle-ci Gerard qui ſuivra; George, mari d'Anne Rolin; & Jeronime de Plaine, mariée à Paris de Vaux, Seigneur de Chaſoy, à qui elle apporta en dot les biens des de Plaine à Poligny avec la maiſon du Préſident de ce nom, acquiſe des héritiers de M. Chouſat, au frontiſpice de laquelle on voit les armes de Plaine ſous la ſtatue de Saint Hyppolite.

7. Gerard de Plaine, Seigneur de Foucherans, eut de Philippotte de Menda Maximilien de Plaine, décédé ſans avoir laiſſé de poſtérité d'Anne de Boufflers ſon épouſe.

POUPET. Quoique les généalogies manuſcrites de la Province, M. Dunod & d'autres Ecrivains s'accordent pour attribuer cette Maiſon à la ville de Poligny, on a voulu en faire honneur à celle de Salins: cependant l'Auteur qui a pris ce parti, reconnoît que Pierre dit de Poligny en étoit la tige [5]. Si celui-ci & deux ou trois de ſes deſcendants ont eu leur domicile à Salins, probablement par rapport à des emplois dans les Salines, ou à quelques alliances, il n'eſt pas moins certain que notre Ville fut le berceau de cette Maiſon, le lieu de ſon ſéjour le plus conſtant, & celui où elle a pris fin, lorſqu'elle étoit dans ſon plus grand éclat.

5. M Guillaume, Hiſt. de Salins, tom. 2, p. 209.

1. Pierre

Digitized by Google

1. Pierre dit de Poligny, de qui le ſurnom marque aſſez le lieu de ſon origine, & peut être la Maiſon dont il ſortoit, mourut à Salins avant l'an 1345. Il y a lieu de dire qu'il étoit fils de Gauthier de Poligny, auteur commun des familles de Poupet & de Fruin. Il eut entre autres enfants Gui de Poligny, mari de Nicole, fille de Richard de By, Chevalier [6], & Jean qui ſuit.

2. Jean de Poligny, Clerc, porta le nom de Poupet, village au deſſus de Salins, où probablement il poſſéda un domaine en fief. Il étoit marié en 1384 avec Alix, nommée dans le dénombrement de Jean de l'Épée, pour poſſéder des biens à Poligny [7]. Elle étoit veuve de Jean de Poupet, nommé alors de Salins, lorſqu'en 1413 elle fit une fondation chez nos Dominicains [8].

3. Jean dit de Poupet II de ce nom, épouſa Gerarde de Faletans, fille d'Eſtevenin de Faletans, Écuyer, & d'Anne de la Chaux [9]. Il fut pere 1° d'Alix de Poupet, mariée à Jean Maillardet, Écuyer, Seigneur de la Muyre; 2° de Guillaume qui ſuivra; 3° de Jean, Licentié ès loix, Chanoine, enſuite Haut Doyen de Beſançon, Évêque de Châlons ſur Saône.

4. Guillaume de Poupet, Écuyer, & Jean de Poupet freres, neveux de Jean de Fruin de Poligny, furent inſtitués ſes héritiers. La qualité de neveux qui leur eſt donnée dans ſon teſtament [1] ne peut s'entendre que ſuivant la mode du païs, des enfants d'un couſin germain. Jean de Poupet dont il s'agit fut élu évêque de Châlons en 1461, à la recommandation du Duc Philippe & du Comte de Charolois ſon fils. Le Parlement de Dole ſollicita auſſi en ſa faveur, & députa le Doyen de cette Ville vers le Chapitre de Châlons. Les Rois de France Louis XI, & Charles VIII l'honorerent de leur bienveillance. Il ſe démit de ſon Évêché en 1480 en faveur d'André de Poupet, fils naturel de ſon frere, & mourut le 16 mars 1491, au château de la

6. Là même.

7. P. 117.

8. Arch. des Dominic. boëte O. n° 20.

9. Hiſt de Salins, p. 140 & 210.

Voy. gén. de Maillardet.

Voy. Fruin, lett. F.

1. M. Dunod, tom. 3, p. 157.

S. Julien. Antiq. de Châlon, pag. 481.

Digitized by Google

Sâle où il s'étoit retiré, ayant été honoré du titre d'Évêque de Salone. Ce Prélat avoit sa maison & des biens à Poligny. Cette maison étoit celle de Jean de Fruin, Haut Doyen de Besançon. Guillaume de Poupet son frere en possédoit une autre, selon un rolle des maisons de cette Ville, de l'an 1462 [2], dans lequel il est fait mention de l'une & de l'autre. Guillaume de Poupet, qualifié Écuyer & Seigneur de la Chaux, commença par l'exercice de l'office de Trésorier des Sauneries: il est nommé dans cet état, honorable homme & sage [3]. Il fut revêtu ensuite de la charge de Receveur général des finances du Duc Philippe le Bon: devenu Maître d'hôtel du Duc Charles, il fut chargé d'aller recevoir Marguerite d'Yorck qui arrivoit d'Angleterre pour épouser ce Prince. Il eut de Louise de Clermont 1° Jeanne de Poupet, mariée à N. Seigneur de Brion, qui eut pour fils Joachim, Seigneur de Brion, proche parent de Joachim de Poligny; 2° Louise, mariée à Hugues de Montjeu; 3° Charlotte; 4° Charles qui suivra; 5° Jean, Docteur ès Droits; Évêque de Châlons depuis l'an 1504 jusqu'à sa mort, arrivée en 1531. Il étoit né à Gand, avoit été bien élevé & instruit dans les belles-lettres; il assista au Concile de Pise en 1511, & fut un zélé défenseur des droits de son Eglise [4]. L'Evêché de Châlons avoit été résigné en sa faveur par André de Poupet son frere naturel.

2. Ch. des C. Terr. de Pol.

3. S. 216.

4. S. Julien. Antiq. de Châlons.

Ces trois Prélats du nom de Poupet ont mérité les éloges des Ecrivains, sur-tout André qui étoit doué d'un rare sçavoir; Charles VIII, Roi de France, le fit Maître des Requêtes au Parlement de Dijon, & le choisit pour négocier plusieurs affaires importantes. M. l'Abbé Guillaume rapporte les inscriptions qui se lisoient sur les tombeaux de Jean I & d'André de Poupet [5]: on y renvoie.

5. Tom. 2, p. 211 & 212.

5. Charles de Poupet dit de Clermont, Chevalier, Seigneur de la Chaux, By, Charrette, Chatelvilain, Malans, Creve-

Digitized by Google

cœur, &c. Chambellan & premier Sommelier du Roi de France, honoré des mêmes emplois dans les Cours de Philippe I, & de l'Empereur Charles V, Grand Bailli d'Aval en 1511 & autres années, connu dans les histoires de son tems sous le nom de Seigneur de la Chaux, mérita toute la confiance de ces grands Princes. Il eut l'honneur de recevoir dans son château de la Chaux Maximilien, Roi des Romains: il fut nommé Conseiller de la Régence établie pendant la minorité de Charles V, & associé à celle du Cardinal Ximenès en Espagne. L'Empereur Charles le nomma son Ambassadeur à Rome, où il contribua à faire élever au souverain Pontificat Adrien Florent, créature de l'Empereur, de qui il avoit été le Précepteur. Le Seigneur de la Chaux fut chargé par le même Monarque de l'éducation de l'Archiduc Ferdinand, & choisi pour conclure le mariage de cet Empereur avec Isabelle de Portugal; il fut encore nommé pour ratifier le traité de Cambray. M. Dunod fait son portrait en ces termes [6]. " *Ce Seigneur étoit un cavalier accom-„ pli, également propre à la guerre, à la Cour & aux négocia-„ tions. Il aima & cultiva les lettres, forma une bibliothéque am-„ ple & choisie, & recommanda en mourant à ses enfants qu'il „ avoit fait élever à Paris, de s'appliquer aux sciences, & d'ho-„ norer ceux qui en faisoient profession* ".

6. Tom. 3, p. 158.

C'est de sa bibliothéque que l'on a tiré les Mémoires d'Olivier de la Marche qu'il avoit fait imprimer [7]. On y trouva aussi la chronique de Flandre. Il mourut en 1529, & fut déposé assis dans un fauteuil, le sabre à la main, dans le caveau sous sa Chapelle, dans notre Collégiale, où il a fait plusieurs fondations. Il fut marié une première fois à Thomasse, fille de Thomas de Plaine, Seigneur de Magny, Chancelier de Philippe le Bel, Roi d'Espagne, Comte de Bourgogne, & une seconde fois à Philiberte, fille de Philibert de la Baume, Chevalier, Seigneur de Pérés, Chambellan du Roi, Sénéchal du

7. M. Dunod, tom. 3, p. 271. Histoire de Salins, tom. 2, p. 214.

MMm ij

Digitized by Google

8. Guichenon Hist. de Bresse cont. 3. part. p. 29.

Lyonnois, & grand Ecuyer de Savoie [8]. Il eut de sa première alliance Guillaume, mari d'Anne de Ray, mort sans postérité; & entre autres filles Louise, mariée au Sieur de Provence; & Perronne de Poupet, mariée à ce même Philibert de la Baume, duquel il avoit épousé une fille d'un second lit; ce qui rendit ces Seigneurs réciproquement beaux-peres & gendres l'un de l'autre, & leurs épouses belles-meres & belles-filles aussi l'une de l'autre.

Tit. du Chap. de Pol. Compte de 1614. Voy. Guichen. là même.

Charles de Poupet eut de son second mariage Jean qui suit, Philibert & Amé, morts sans postérité, & Guillaume de Poupet, Abbé de Baume, de Goailles & de Balerne dont on fera mention.

6. Jean de Poupet, Chevalier, Seigneur de la Chaux, Crevecœur, Roche, Montmartin, Ruffey, Cugnez, Chatelvilain, S. Loup, Motey, Avrigney, Dampierre sur Sâlon, Denesiere, Brevautey, Nantoüard, &c. Bailli d'Aval, Gentil'homme de la chambre de l'Empereur Charles V, Chevalier d'Alcantara & de l'Annonciade, Seigneur aimable, bienfaisant & lettré, avoit un hôtel magnifique à Poligny, dont le sol est renfermé dans l'enclos du Monastère des Ursulines [9]. C'est celui que l'on a appellé quelque tems après l'hôtel de Clairvaux. Charles de Poupet son pere avoit cédé celui de Jean de Poupet son oncle, Evêque de Châlons, au Chapitre de Poligny; c'est aujourd'hui l'hôtel du Doyen.

9. Rolle de 1540. Nouv. inv. P. 103.

Jean de Poupet avoit épousé Antoine de Montmartin, Dame de la plûpart des Terres nommées ci-devant. Elle vendit avec son mari au mois de Janvier 1544 à Nicolas Perrenot, Chevalier, & à Nicole Bonvalot sa femme les Seigneuries de Saint-Loup, d'Onnans, de Valloreille, de S. Loup l'Eglise, de S. Loup le châtel, de Nantoüard, de Môtey sur Saône, de Charentenay, de Dampierre sur Salon, de Denésiere & de Brevautey [1]. Cette Dame issue d'une puissante & illustre famille

1. Ch. des Comptes.

Digitized by Google

du Comté de Bourgogne [2], fut l'une des plus belles personnes & des plus vertueuses de son tems: elle joignoit aux talents & aux graces qu'une excellente éducation lui avoient acquises, un fonds de bonté & un caractère de générosité qui lui mériterent à la Cour de Bruxelles une réputation décidée de beauté, de graces & de sagesse: elle faisoit les délices de cette Cour. Outre sa langue maternelle, elle parloit bien le Toscan, l'Allemand & le Flamand: elle possédoit aussi l'art de la musique & celui de toucher supérieurement des instruments. La mort la ravit à Bruxelles le 12 mars 1553 dans la vingt-neuviéme année de son âge: elle fut universellement regrettée: les Poëtes de notre Province s'acquitterent du tribut d'éloges dûs à sa mémoire par une multitude de piéces de poësie, recueillies en un volume, imprimé à Lyon en 1556 par les soins de Jean Florin ou Flori de Poligny, Religieux Cordelier. Le corps de cette Dame y fut amené de Flandre pour être inhumé dans la Chapelle des Seigneurs de la Chaux, suivant son épitaphe où on l'a fait parler elle-même.

2. Voyez M. Dunod, t. 3, pag. 136.

„ *Sequana me genuit; Belgæ rapuere secutam*
„ *Mariti laudes; Sequana terra tegit* [3].

3. Recueil de piéces imprim. en 1556.

On a dit d'elle, dans un autre morceau de poësie, qu'elle réunissoit le mérite des Déesses Junon, Pallas & Venus; qu'elle ressembloit à la première par les richesses & la bienfaisance [4], à Pallas par l'esprit & les talents, & à Venus par les graces: ce qui a été exprimé heureusement par un de nos Poëtes [5] dans ce distique.

4. *Juno à Juvando.*

5. Claude Luc.

„ *Juno bonis, duro tegitur quæ marmore (lector)*
„ *Ingenio Pallas, corpore Cypris erat* [6].

6. Recueil cité.

7. Anne de Poupet sa fille unique, mariée à Jean de Bauffremont, Chevalier, Baron, Seigneur de Clervaux, de Scey, de Durne, de Willafans, de Recinct, Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, grand Bailli d'Aval & Gentil'homme de la bou-

che du Roi d'Espagne, en eut une fille, de laquelle le Roi Philippe II fut le parrein, & Chrétienne de Dannemarck la marreine [7]: mais elle mourut avant sa mere. Celle-ci testa à Poligny au mois de mai 1564 & y mourut dans son hôtel. Elle donna à son mari, par son testament, ses maisons & chevance de Poligny, avec les terres de Chatelvilain, de Ruffey & d'Ugier; fit un legs à Jean de Beugre, Ecuyer, son Maître d'hôtel, & institua son héritier dans le surplus de ses Terres Guillaume de Poupet son oncle, Abbé de Baume. Jean de Bauffremont passa à de secondes nôces avec Béatrix de Pontaillier [8] & continua de résider à Poligny dans l'hôtel appellé de son nom l'hôtel de Clervaux. L'Eglise de cette Ville reçut de ce Seigneur & de Béatrix de Pontaillier un superbe ornement complet de velours rouge, brodé en or, garni de perles, & armorié de leurs armes.

7. V. Hist. de Salins, tom. 2, pag. 215.

Tit. orig.

8. M. Dunod, tom. 3, p. 507.

6. Guillaume de Poupet, Abbé de Baume, de Balerne & de Goailles, Prieur de Lons-le-Saunier, Seigneur de la Chaux, de Regne, de Crevecœur, de Malerey, de By, de Cize, &c. né à Poligny de Charles de Poupet & de Philiberte de la Baume [9] avoit été élevé à Paris, & s'adonna aux belles-lettres. Il répondit aux instructions de son pere en se déclarant le protecteur des Sçavants & des Litterateurs du païs. Il a été le premier Chanoine de Besançon nommé par l'Empereur en vertu de l'indult des premières prières [1]. Les Puissances le consultoient sur les affaires ecclésiastiques d'importance [2]. Il jouissoit d'une très-grande considération en Franche-Comté. Il mourut dans son Abbaye de Baume le 18 août 1583 où l'on voit son mausolée. L'Église de Poligny lui fut chere; il y a fait plusieurs fondations distinguées, particulièrement au premier jour de l'année pour la prospérité spirituelle & temporelle de la Ville; au jour de Pâques, au sixiéme dimanche après la Pentecôte, jour auquel on devoit distribuer une aumône aux pauvres, en

9. Not. manuscrites d'un contemporain.

Ann. 1521.

1. M. Dunod, Hist. de l'Egl. de Besançon, tom. 1, p. 286.

2. Là tom. 2, p. 200.

Digitized by Google

mémoire du miracle de la multiplication des pains, duquel l'Évangile de ce dimanche contient le récit [3], enfin au 21 du mois d'août qui étoit probablement le jour de sa naissance ou de son baptême.

3. Titre du Chap. de Pol.

Louis de la Baume dit de Corgenon, Prince de Stiembuse, Comte de Saint-Amour, succéda à Guillaume de Poupet son cousin [4] qui l'avoit institué son héritier, à charge de relever le nom & les armes de Poupet. De Louis de la Baume dit de Poupet étoient nés entre autres enfants Guillaume de la Baume, mort dans l'adolescence, inhumé à Poligny en 1579 [5]; Philippe de la Baume, Baron de Sandrens, Prieur de Vaux, ensuite Abbé de Luxeul; & Antoine de Poupet dit de la Baume, Seigneur de la Chaux, appellé après son pere à la succession de Guillaume de Poupet, à charge de porter, lui & ses descendants à perpétuité, le nom & les armes de la Maison de Poupet [6].

V. Guichen. cont. p. 29.

4. N. 14.

5. *Gilb. Cogn. Descript. Burg. super.*

6. V. M. Grivel, décis. 135.

Tant d'illustres alliances contractées par les Poupet; les honneurs & les emplois ausquels ils furent appellés par les Souverains, n'annoncent point des Gentils-hommes nouveaux, comme quelques Écrivains modernes le font entendre, trompés sans doute par quelques qualifications qui déplaisent à présent, mais qui dans le quatorziéme siécle, auquel elles étoient données, ne faisoient point tort à la bonne Noblesse.

Les anniversaires de Charles, de Jean & de Guillaume de Poupet, Abbé de Baume, & ceux de Louise de Clermont, de Philiberte de la Baume & d'Antoinette de Montmartin se faisoient dans la Collégiale de notre Ville.

Les armes de Poupet sont d'or au chevron d'azur, accompagné de trois perroquets de sinople, becqués & membrés de gueules.

Armoiries.

PRESSEY ou PRESSY. (de) Les changements survenus dans

Digitized by Google

la manière d'écrire & de prononcer les noms, mettent ſouvent obſtacle à découvrir l'origine des familles & la véritable étymologie des noms des lieux. Perrecey, village auprès de Dole, s'écrivoit autrefois Preſſey de même que le nom de la famille que j'annonce. On faiſoit ſouvent dans les treiziéme & quatorziéme ſiécles précéder le nom d'un lieu de la diction *es* qui répondoit à l'article *le* ou *la*: il y en a mille exemples. Ainſi l'on a écrit *Eſpercey*, *Eparcie* pour le Percey.

La famille dite d'Epercie ou d'Epercey, dont le nom ſe trouve auſſi écrit de Percey [7], poſſédoit les Terres de Marrigni & de Chalain [8]. C'étoit en conſéquence d'une alliance priſe dans la Maiſon de Marrigny, branche de l'ancienne & noble Maiſon de Monnet.

7. D. Art. de Doucier. cor...

8. Alors Eſ*charlain*.

Humbert, fils d'Haime de Percey, Chevalier, & Humbert ſon neveu, fils de Pierre d'Epercey auſſi Chevalier, reconnoiſſent en 1303 que tout ce qu'ils poſſédent à Marrigny, à Fontenu, au Navoi, à Doucier eſt du fief de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, à cauſe de Monnet [9].

9. M. 16.

Aymé d'Epercey, Chevalier, vivoit en 1319, ſuivant le bail à cens qu'il fit du moulin de Chalain [1]. Il fut pere de Guillaume & d'Henri d'Epercie. La poſtérité de celui-ci prit le nom de Châlain qui fut ſon appanage. Il fut encore pere de Jenemie, femme 1° de Jacques du Paſquier, 2° d'André de Roche. Guillaume de Chalain, fils d'Henri d'Epercey, reçut à foi & hommage Jean dit Petit, fils d'Humbert de Marrigny, pour ce qu'il tenoit de lui dans ce lieu [2]. Des ſujets de cette famille dont le nom fut prononcé Preſſey & Preſsi, enſuite d'une légère tranſpoſition de lettres, familière parmi le peuple, prirent part dans le manîment des finances.

1, C. 17.

2. M. 23.

Jean de Preſſey, Tréſorier à Poligny en 1347, mari d'Iſabelle de..... en eut Eſtienne de Preſſy, Écuyer [3], qui fut probablement pere de Jean de Preſſey, Écuyer, Sieur à Plaſne, Tréſorier

3. P. 111. Son nom eſt auſſi écrit de Precey Ann. 1350. (B. 411.)

Digitized by Google

Tréforier à Poligny en 1392, & mari de Nicole de Gelon: celle-ci étant fa veuve en 1406, fit la reconnoiffance de fon fief à Plafne, confiftant principalement dans la bannalité des fours & la Mairie du lieu, & dans la Forefterie des bois de Poligny. Elle & fon mari étoient du nombre des Nobles de cette Ville qui prétendoient y jouir de priviléges.

Un autre Jean de Preffy, Tréforier général des finances [4], Confeiller au grand Confeil du Duc Jean en 1412 [5], Chevalier, Seigneur du Mefnil, fut fait en 1427 Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Lille [6]. Le même ou un autre du même nom, qualifié Chevalier, Sieur du Mefnil [7], Confeiller Chambellan du Duc de Bourgogne, poffédoit encore à Poligny une maifon en 1443 & 1465 [8].

Etienne de Preffy de Poligny, Ecuyer, eft ainfi nommé dans une vente faite à M. l'Évêque de Tournai en 1445 [9]. Martin de Preffy fut du tournoi de Noferoy en 1519.

Si cette famille prenoit fon nom du village de Perrecey [1], près de Dole, comme je le crois, elle tireroit fon ancienne origine de la Maifon dite de Dole, qui poffédoit la Terre de Perrecey & en portoit le nom en 1296 [2]. Philippe de Perrecey, fils de Jean de Dole, Chevalier, portoit coupé de... & de...

4. Planchet, Hift. de B.

5. B. 553.

6. La Flandre illuftrée, p. 68.

7. C'eft le Magni.

8. Titre de l'Hôpital du S. Efprit, cot. *da.*

9. Tit. de M. de Bauffremôt.

1. Aujourd'hui Parrecey.

2. O. 37.

Q

QUARREY ou CARRÉ. Les armoiries de cette ancienne famille étoient d'azur au chevron d'or, accompagné de trois quarreaux d'argent. Etienne Quarrey vivoit dans le treiziéme fiécle. Jean Quarrey fon fils vendit en 1327 à Etienne d'Arbois, Recteur de l'Hôpital du S. Efprit de Poligny, une vigne dans le vignoble de cette Ville [3]. Pierre Quarrey étoit Prévôt de Poligny en 1368. Perrin, Jean & Pierre Quarrey font nommés parmi les notables Habitants de cette Ville: le premier en 1406, le fecond en 1421, & Pierre Quarré en 1462: la qua-

Armoiries.

3. Titre de cet Hôpital.

Digitized by Google

lité de Maître qui lui est donnée, annonce qu'il étoit Licentié ou Bachelier. Jean Quarrey vivoit sur la fin de ce siécle [4], & Guiot Quarrey, Sécretaire de l'Archiduchesse Marguerite en 1519. Jacques Quarrey fut d'un tournoi en 1548 [5].

4. Terrier de Pol. ann. 1462.

5. Gollut, Mém. liv. 11, chap. 70.

Antoine & Jean Quarrey, Docteurs ès Droits, qualifiés Nobles, existoient vers le milieu du seiziéme siécle. Le premier exerça par commission la charge de Lieutenant général du Bailli d'Aval au Siége royal de Poligny en 1562, & fut ensuite institué Lieutenant général au Siége d'Orgelet. Il eut de noble Philiberte Vaucherot de Poligny 1° Pierre Quarrey, mari de Nicole Roignard de la même Ville; 2° Jean-Hugues qui suivra; 3° Anne, l'une des premières Religieuses Ursulines dans le Monastère de Poligny, qui fut ensuite choisie pour la première Supérieure de celui de Nozeret.

Jean-Hugues Quarrey, Docteur de Sorbonne, Chanoine de Poligny & ensuite de Malines, fut l'un des fondateurs de la Maison de l'Oratoire dans la première de ces Villes, Supérieur général de sa Congrégation dans les Païs-bas & le Comté de Bourgogne, Prédicateur à la Cour de Bruxelles, & Confesseur de l'Infante Isabelle, commença par se distinguer dans les chaires chrétiennes. Il renonça au Canonicat de Poligny pour entrer dans la Congrégation naissante de l'Oratoire: pour se dérober aux instances importunes qu'on lui faisoit pour l'en détourner, il en fit une abdication par un adieu solemnel qui se termina par une abondance de larmes sincéres de la part de ses Confreres & de ses concitoyens [6]. M. de Berulle qui connut le prix de cet excellent homme, l'envoya en Flandre où il l'établit Supérieur général. Suvert, Prêtre Flamand de cette Congrégation en fait un grand éloge. Il se rendit en effet recommandable par sa grande piété, par son éloquence & par ses ouvrages, parmi lesquels on a toujours distingué celui qui est intitulé Trésor spirituel, contenant les obligations que l'on a

6. Journal & mém. du tems. ann. 1617.

Digitized by Google

d'être à Dieu, & les vertus néceſſaires pour vivre en parfait chrétien [7]. Il y en a eu ſix différentes éditions. Il mourut à Bruxelles en réputation de ſainteté le 16 mai 1656. Il a écrit la vie de la bienheureuſe Angele, fondatrice des Urſulines [8]. Voyez ci-devant, page 182 & 183.

7. Impr. à Paris en 1654.

8. Impr. à Paris en 1648.

Je ne dis pas, mais je conjecture, que Pierre Quarré, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, élu Evêque d'Orange en 1491, Conſeiller & Ambaſſadeur de Charles VIII, Roi de France, étoit de cette famille. Le ſilence des Écrivains ſur le lieu de ſon origine, ſon état de Religieux de l'Ordre de S. Dominique qui a à Poligny un Couvent autrefois fort célébre, ſon nom, ſon ſurnom, ſes armoiries qui étoient les mêmes que celles des Quarré de cette Ville, & ſon élection à l'Evêché d'Orange à la recommandation de Jean de Châlon, Baron d'Arlay, Prince d'Orange, qui avoit épouſé Jeanne de Bourbon, me paroiſſent être autant de circonſtances, qui réunies autoriſent la conjecture.

V. la Gaule Chrét.

R

Reculot ou **Reculet.** (de) Le Reculet étoit un château & une maiſon forte dans la Seigneurie de Mirebel, au Bailliage de Poligny, tenue en fief en 1315 par Jacques le Chaſſignet [9]. Ce fief poſſédé enſuite par un ſujet de la Maiſon de Poligny aura communiqué ſon nom à la branche dont il fut la tige.

9. Aux pr. tom. 1, n° 88.

1. Renaud, fils de Nicole de Poligny, Chevalier, reconnut en 1326 qu'il tenoit en fief de la Reine de France, Comteſſe de Bourgogne ſes maiſons de Poligny & deux prés aux grands prés [1], c'eſt celui que je crois être l'auteur de la branche dite de Reculot en cette Ville.

1. Invent. des chart. de Grim. cot. 8, fol. 78.

2. Pierre de Reculot qui vivoit en 1342 [2], eſt le premier que l'on ſçache avoir porté ce nom: lui & ſes deſcendants le firent preſque toujours ſuivre de celui de Poligny; ce qui mar-

2. Arch. de P. liaſſe 19, cot. *Angeli.*

Digitized by Google

quoit non le lieu de leur résidence, mais la Maison de laquelle ils étoient sortis. Pierre de Reculot fut pere de Guiette morte sans postérité, & de Renaud qui suit.

3. Renaud dit de Reculet de Poligny, Ecuyer, fit sa reconnoissance de fief en 1372 envers la Comtesse de Bourgogne de tout ce qu'il tenoit d'elle dans la châtellenie de cette Ville en maisons, vignes, cens & redevances, comme héritier de son pere & de Guiette sa sœur [3] il avoit épousé Gillette de Pontaillier, niéce d'une autre Dame du même nom & de la même famille, femme d'Huguenin Fevrier de Poligny, suivant un titre de l'an 1349 [4]. Une de ses maisons hors des murs ayant été abattue en 1360 par la crainte qu'on eut des ennemis qui étoient entrés dans le païs, la Comtesse Marguerite lui fit une concession de bois de construction pour en édifier une dans l'enceinte des murs. Cette Princesse fit un grand nombre de dons pareils à d'autres de nos Nobles & de nos Bourgeois qui avoient été dans le même cas.

3. P. 107.

4. Arch. des FF. Prêcheurs. B. 454. V. tom. 1, pag. 187.

4. Pierre *dit de Reculet, de Poligny, Écuyer*, (c'est ainsi qu'il se qualifioit,) fit en 1384 l'aveu de fief pour les mêmes biens & droits que Renaud, n° 3, avoit reconnus: il en fit hommage en 1421 entre les mains du Duc Philippe à Dole [5]. Il s'étoit allié à Jeanne d'Arlay, dont il eut entre autres enfants Jean qui suit.

5. U. 199. P. 124.

5 & 6. Jean dit de Reculot, de Poligny, Ecuyer, Sieur de Villers-pomard est nommé avec Pierre de Reculot dans une vente de l'an 1445. Ils étoient décédés l'un & l'autre avant 1462 [6]. Pierre de Reculot donna le dénombrement de son fief de Villers-pomard, & de son droit de percevoir le quart des langues des bêtes qu'on tue dans les boucheries de la Ville. Ce droit lui étoit commun avec ceux de la branche principale de la Maison dite de Poligny.

6. Rolle des maisons de P.

7 & 8. Jean & Etienne de Reculot, Ecuyers, étoient do-

Digitized by Google

miciliés en cette Ville en 1462. De l'un d'eux étoit né Claude de Reculot, Seigneur de Villers-les-bois & à Colonne, qui fit une fondation chez les FF. Prêcheurs en 1491, & fut pere d'Émart qui suit.

9. Émart, nommé autrement Marc de Reculot, Écuyer, Seigneur de Villers-les-bois & de Saint-Cyr, épousa Marguerite de la Thouviere, acquit d'Antoine de Drey la moitié de la Terre de Saint-Cyr, de laquelle il fit hommage à l'Empereur Charles V en 1547 [7]. Il vendit dès-lors cette Terre à Guillaume de Canoz, Ecuyer, qui la transmit à sa fille, mariée à Jean de Montrond de Poligny.

7. Régist. 19. fol. 98.

Jean de Reculot, Ecuyer, Seigneur de Villers-les-bois, vivoit en 1560.

10. Antoine de Reculot, Seigneur de Villers-les-bois, de Vertamboz, de la Barre, de Mont-sous-Vaudrey, &c. qualifié noble Seigneur, avoit épousé Isabelle du Tartre. Il fit en 1584 la reconnoissance de son fief pour sa maison dans la rue dite Dessus à Poligny, & pour une chevance en cette Ville. Il eut un frere nommé Guillaume de Reculot.

11. Pierre de Reculot, Seigneur de Villers-les-bois, Vertamboz, la Barre, Mont-sous-Vaudrey, &c. épousa en 1599 Guillemette de Montmoret, fille de Pierre de Montmoret, Seigneur de Rotalier, & d'Antoinette de la Tour. Claude de Montmoret n'ayant point eu d'enfants de ses deux mariages contractés, l'un avec Gabrielle de Beaujeu, l'autre avec Gasparine-Marguerite de Grammont Châtillon, institua son héritière la Dame de Reculot sa sœur, de laquelle Pierre de Reculot eut Claude-Jean-Baptiste, & Charlotte de Reculot, & probablement Louis-Bernard qui suit.

12. Claude-Jean-Baptiste de Reculot dérangea sa fortune. Ses biens furent vendus en partie en 1659 de l'autorité du Parlement, & acquis par M. le Doyen de Brun. La chevance de

Digitized by Google

Poligny & des cens sont possédés par le Clergé de cette Ville, institué héritier par ce Doyen. Jean-Baptiste de Reculot ne laissa pas de postérité; Charlotte de Reculot sa sœur en fut l'héritière bénéficiaire [8].

8. Titre de l'Église de Pol.

12. Louis-Bernard de Reculot, Ecuyer, Capitaine de cavalerie, Seigneur de Mont-sous-Vaudrey, Saubief, épousa Sabine Mouchet de Battefort [9], & fut pere d'Antoine, Capitaine d'infanterie Bourguignone, tué à l'attaque du camp de Valenciennes; de N. de Reculot, Religieux à Gigny; d'Alexandrine Mahaut de Reculot, Abbesse de l'Abbaye noble de Château-Châlon en 1675, & de Gabriel qui suit.

9. Voy. gén. de Mouchet ci-dev. lett. M.

13. Gabriel de Reculot, Seigneur de Mont-sous-Vaudrey, Villers-les-Bois, Saubief & à Colonne, Capitaine d'infanterie, épousa en Flandre Magdelaine de la Pierre, fille du Baron de Bousy, de laquelle il eut deux fils.

14, 15 & 16. Charles-Alexandre de Reculot, Seigneur d'Éclangeot, mari de Marie-Ignace Moréal de Moissey, en eut plusieurs enfants, entre autres Ignace de Reculot, Seigneur d'Éclangeot & de Rochefort qui a laissé des enfants de Jeanne-Marie-Renée Gontier.

Cette Maison porte comme Poligny, de gueules au chevron d'argent, accompagné d'un croissant d'or au canton dextre. Le croissant est une brisure.

Renaudot. Avant que cette famille eut été annoblie, elle tenoit un rang considérable dans la ville de Poligny. Divers sujets de ce nom y avoient occupé les premières places dans le Magistrat. Humbert Renaudot en étoit déjà l'un des quatre Échevins en 1449, & avoit pour collégues Gerard de Plaine, Seigneur du Fied, Conseiller du Duc de Bourgogne; Jean Maillardet, Ecuyer, Seigneur de la Muire; & Guiot Aubri, Tabellion général [1].

1. P. 131.

Digitized by Google

Odo Renaudot, élu Maire de Poligny en 1625, & déjà deux ou trois fois auparavant, avoit épousé N. fille de Jean Choux, Écuyer, de laquelle il eut Philibert Renaudot, Avocat du Roi au Bailliage de cette Ville, annobli en 1643 avec remise de finance, par Philippe IV, Roi d'Espagne, en considération de ses services personnels, & de ceux de Jean Renaudot son ayeul, Capitaine de deux cent chevaux dans les Païs-bas, lequel avoit été tué à la bataille de Tourneghen. Philibert Renaudot eut de Marguerite de Mesmay entre autres enfant Anne-Baptiste Renaudot, mariée à Antoine le Beuf de la Rue, Chevalier de S. Louis, & Gabriel Renaudot qui suit.

Gabriel Renaudot, Docteur ès Droits, Avocat du Roi au Siége de Poligny, mari de Christine Masson de la même Ville [1] fut pere de Philibert qui suivra, de Jean-Louis Renaudot, Docteur ès Droits, décédé en 1748 sans postérité; son fils Charles Renaudot, Écuyer, & ses autres enfants étant morts avant lui. Pieux & libéral envers les pauvres, il est l'un des principaux bienfaiteurs de l'Hôpital Général-la-Charité.

1. Voy. gén. de Masson ci-dev. lett. M.

Philibert Renaudot, Docteur ès Droits & Avocat du Roi, s'étant allié à Marie-Barbe Chevalier, fille de Gabriel Chevalier, Procureur du Roi, & de Noble Anne Dagay, en eut plusieurs enfants, entre autres Louis-Gabriel qui suit, & Odo Renaudot, Ecuyer, Seigneur de Mesmay, Chevalier de S. Louis, Brigadier des armées du Roi, ci-devant Commandant de l'école d'Artillerie à Besançon. Il est encore vivant, mais sans postérité.

Louis-Gabriel Renaudot, élu Maire de Poligny en 1733, 1741 & autres années, eut d'Etiennette Martin, Philibert, Marie-Barbe, & Thérese Renaudot: celle-ci mariée au Sieur Claude-Paul Pellerin, Lieutenant général au Bailliage de Poligny. Philibert Renaudot, Ecuyer, Chevalier de Saint Louis, Capitaine au régiment d'Artillerie, mari d'Alexis-Gabrielle

Digitized by Google

de Mesmay-Montaigu, est mort sans postérité au mois de mars 1769, & a institué sa jeune épouse son héritière.

Cette famille porte de gueules au lion d'or armé & lampassé de gueules.

Roche. (de) Le bourg de Saint-Laurent de la Roche, au Bailliage de Lons-le-Saunier, paroît être le lieu d'où cette famille a emprunté son nom.

1. Jean de Roche, Ecuyer d'Etienne de S. Dizier, Sire de Saint-Laurent de la Roche & de Valampoulieres, fut établi
3. S. 383. Châtelain de ce dernier lieu par ce Seigneur en 1328 [3].

2. André de Roche, Ecuyer, mari de Jenemie, fille d'Haimé d'Epercie, & veuve de Jacques du Pasquier, vendit à Guillaume d'Epercie son beau-frere le fief appellé Echacerat, que sa femme lui avoit apporté en dot. Ce fief s'étendoit sur les territoires de Marrigny, de Fontenu & de Villers-sur-l'Ain,
4. M. 27. au Bailliage de Poligny [4].

3. Jean de Roche, Chevalier, prenoit dix livres de rente sur la vente des bois de Valampoulieres, suivant un acte passé à
5. U. 42. Poligny en 1374 [5]. Il fit hommage de ses fiefs au Duc Philippe en 1386. C'est du nom de cette famille que l'une des deux parties de la Seigneurie de Monnet est appellée de Roche:
6. V. not. de Pressey ci-dev. lett. P. l'autre est nommée de Montsaugeon [6]. Simonette de Roche, probablement sœur de Jean de Roche, & Dame Agnès sa fille assignerent cinq florins de rente au profit des FF. Prêcheurs de Poligny sur la dixme de Champ-Reignard. Pierre de Roche vivoit dans le même tems: ses hoirs possédoient un fief à Arlay & dans les environs en 1388.

4. André de Roche, Ecuyer, II du nom, probablement le petit-fils d'André, n° 2, possédoit des fonds à Bevilly, dans
7. P. 122. la banlieuë de Poligny en 1406 [7].

5 & 6. Claude de Roche, Ecuyer, fut témoin à Poligny en

1423

Digitized by Google

1423 de la reconnoissance qu'Etienne de Montaigu y fit de son fief [8]. Pierre de Roche étoit le Prévôt de cette Ville en 1433, & fut pere de Claude qui vivoit en 1445, lequel, suivant les époques, eut pour fils Pierre qui suivra, Antoine & Henri de Roche, Religieux à Vaux, dont on va faire mention.

8. M. 193.

7. Antoine de Roche, né à Poligny vers l'an 1422, Religieux profès du Monastère de Vaux, Docteur & Professeur du Droit Canonique en l'Université de Dole, grand Prieur de Cluni, Prieur de Morteau & de la Charité sur Loire, enseignoit avec tant d'applaudissement, que l'Eglise de S. George à Dole où il donnoit ses leçons ne pouvoit pas quelquefois contenir tous ses auditeurs. Pieux, amateur des sciences, & zélé pour la gloire & l'avantage de son Ordre, il obtint du Pape la permission d'employer les revenus de ses Bénéfices & ses gages de Professeur à la construction d'un Collége & à l'établissement de plusieurs bourses. Il acheta pour cela un emplacement dans la ville de Dole, dans la rue qui a pris dès-lors le nom de Morteau, & fit approuver son projet par l'Empereur Maximilien, & par son fils l'Archiduc Philippe: il jetta ensuite les fondements de l'édifice, & procura que le Prieuré de Château sur Salins qui avoit été uni à la Collégiale de S. Maurice de cette ville, & rendu ensuite au Prieuré de Gigny, fut annexé en 1496 à son nouveau Collége. Telle est l'origine du Monastère & du Collége de l'ordre de Cluni à Dole, connu sous le titre de S. Jerôme. Il y fonda douze bourses, dont les unes étoient à la nomination de l'Abbé, & du grand Prieur de Cluni, d'autres à celles du Prieur & du Sacristain de Vaux, du Prieur de Gigny, & des Monastères de ces lieux. La nomination à l'une de ces places fut donnée au neveu du fondateur, & à l'aîné mâle de ses descendants [9]. Antoine de Roche ayant résigné, quelques années avant sa mort, son Prieuré de la Charité sur

V. M. Dunod, Hist. de l'Égl. de Bes. tom. 2. pag. 160.

9. Manuscr. du Collége de Dole.

Digitized by Google

Loire en faveur de Jean de la Madeleine, & celui de Morteau en faveur de son frere Henri de Roche, Bachelier en Théologie, Sacristain de Vaux, & Prieur du S. Sépulchre & de Sainte Susanne, se retira à Cluni où il mourut en 1505 [1]. On voit ses armes sculptées en plusieurs endroits des bâtiments du Collége de S. Jerôme. Elles étoient de.... au chevron de.... chargé en cime d'une coquille de... & accompagné en pointe d'une étoile de....

1. Là même.

Armoiries.

7. Pierre de Roche, Licentié en loix, frere d'Antoine & d'Henri qui précédent, l'un des Échevins de la ville de Poligny en 1487 en étoit qualifié le Gouverneur [2], ce qui s'entend probablement de l'administration qu'il y avoit de la Justice ordinaire. Il fut pere d'Antoine qui suit & de Pierre de Roche, surnommé le Jeune, qui céda pat un traité au Prieur de Vaux une portion de dixme & le four bannal à Champ-Reignard, en se réservant le droit d'avoir un four à Vaux pour lui, & un autre à Champ-Reignard pour ses fermiers [3].

2. P. 131.

3. Nou. inv. de Vaux, cot. 155.

8 & 9. Antoine de Roche, Licentié en loix, vivoit encore en 1519, & possédoit une vaste maison dans la grand'rue de Poligny, dont Jean de Marnix, Chevalier, Seigneur de Thoulouse fut propriétaire après lui [4]. Il n'avoit eu qu'un fils nommé Christophe, qui mourut avant son pere & sans postérité.

4. Rolle de 1526. P. 98.

ROIGNON, ROUGNON. (du) Claude du Rougnon, Écuyer, domicilié à Poligny en 1372, fut pere de Guillaume du Rougnon, Seigneur des Puits de Fiole, Sieur à Marnésia & au Navoy [5], lequel eut pour fils Huguenin du Rougnon qui fut pere de trois filles, sçavoir de Jeanne, qualifiée noble Demoiselle, mariée à Humbert de Buffart; de Catherine & d'Alix qui firent leur aveu de fief pour Marnésia en 1400 [6].

5. B. 217. M. 51 & 53.

6. M. 54.

Guillaume du Roignon, probablement neveu de Guillaume qui précéde, possédoit en 1425 des fonds à Villers-pomard sous

Digitized by Google

Tourmont, dans la banlieue de Poligny [7]. Jean du Roignon étoit l'un des Échevins de cette Ville en 1469. Un autre du même nom vivoit en 1510, lequel, ſuivant que la ſuite des années l'indique, fut pere de Pierre du Roignon, Écuyer, mari d'Anne d'Orchamp de Poligny en 1540, de laquelle il eut Pierrette de Rognon, mariée à Pierre-Louis de Mauſſans, Écuyer [8], & N. de Rognon, mariée 1° à Claude Matal, Ecuyer: 2° à Pierre Gay de la même Ville, auſſi Ecuyer.

7. Invent. de Grim. 9. fol. 17 & 66.

8. Ch. des C. Reg. 72. f. 20.

Une famille de ce nom portoit, ſuivant certains manuſcrits, de ſable à un lion rampant d'argent; cependant Etienne Roignon, Chanoine régulier, Commandeur de la Maiſon du Saint-Eſprit à Poligny, portoit d'azur au ſautoir alezé & lié d'or, ſommé d'une étoile de même, & ſoûtenu d'un croiſſant d'argent [9].

9. Tit. orig. de l'Auteur, ann. 1583.

Rolin. La Maiſon de ce nom n'a guères été connue que depuis Jean Rolin, Licentié ès loix, pere de Nicolas Rolin, Chancelier du Duc & Comte de Bourgogne. La ville d'Autun où ce Chancelier étoit né, ſe l'attribue; celle de Poligny n'eſt pas moins fondée à le mettre au nombre de ſes citoyens, puiſqu'il en étoit originaire.

1. Jean Rolin, Licentié ès loix, demeuroit à Autun, ſoit qu'il y eut pris une alliance, ſoit qu'il y fut allé pour y exercer un emploi. On n'y trouve point de familles de ſon nom avant lui, au rapport d'un Sçavant domicilié dans le païs. Il fut l'un des Commiſſaires députés par le Duc Jean en 1414 pour traiter avec le Duc de Savoie des Terres d'Arbent, de Montréal, de Matafelon, &c. & de la garde de Nantua. Alors Willemin Rolin vivoit à Poligny; il eſt nommé dans des titres de l'an 1416 [1]. C'étoit probablement le frere de Jean Rolin, établi à Autun: leur ſurnom me paroît avoir été formé du nom d'un auteur de cette famille. Il y avoit dans notre Ville quel-

1. Nouv. inv. des titres de la Famil. de Pol. cot. 581.

Digitized by Google

ques personnes de familles nobles qui portoient dans le quatorziéme siécle le nom de Rolin, diminutif de celui de Raoul. Les descendants du Chancelier, & le Chancelier lui-même ont possédé des biens en cette Ville, d'où ils sont dits être originaires, & où ils avoient dans l'ancienne Église une Chapelle de famille que le Cardinal Jean Rolin fit réparer & dota. Ils ont fait dans les différentes Églises de cette Ville des fondations considérables; aussi M. Dunod compte la Maison de Rolin parmi celles du Comté de Bourgogne, & la fait sortir de Poligny [2].

2. Nicolas Rolin [3], Licentié ès loix, fils de Jean, n° 1, fut Conseiller au grand Conseil du Duc Philippe le Bon, qui le créa Chevalier, & le nomma son Chancelier & Chef de ses Conseils en 1422. Il forma le plan d'acquerir des domaines & des Terres dans le Comté de Bourgogne, & fut qualifié Seigneur d'Autume auprès de Dole. Ayant acquis la Terre d'Ougney, il y fit bâtir un château. Jean de Plaine de Poligny lui vendit de grands biens à Salins qui provenoient de Jean Chouzat de notre Ville. Il posséda un fief à Thoulouse dans la Seigneurie de Poligny, que Rolin d'Aymeries, l'un de ses descendants, vendit dans la suite à Jean de Marnix: ses richesses & ses talents lui valurent le titre de riche & de sage Seigneur [4]. Paradin en fait un grand éloge [5]. Magistrat sage, éclairé, éloquent, ferme & intrépide, il porta fort loin l'autorité de son Prince, & se maintint dans ses bonnes graces jusqu'à la mort. Sa fermeté le rendit odieux à la Noblesse: son opposition à ce que le Duc Philippe fit grace à Jean de Granson, l'un des plus grands Seigneurs du païs, fut la source des inimitiés qui regnerent entre lui & Thiébaud de Neuchâtel, Maréchal de Bourgogne. Ce Seigneur avoit sollicité avec plusieurs autres Grands de l'État le pardon du coupable [6]. Le Comte de Charolois, fils du Duc, se réunit, mais en vain, au Seigneur de Neuchâtel

2. Tom. 3, p. 164.

3 On a écrit son nom comme il l'écrivoit lui-même en signant. (P. 219)

4. Supplém. aux Mém. de Phil. de Commines. Année 1461.

5. Pag. 855.

6. V. Tom. 1, pag. 229.

Digitized by Google

contre l'inflexible Chancelier. Nicolas Rolin avoit contribué en 1429 à la fondation de l'Église Collégiale de Poligny: il y est désigné comme devant avoir part aux services & aux prières qui s'y feront; & dans l'un des statuts de cette Eglise, il est nommé l'un de ses fondateurs [7]. Il fut marié deux fois, 1° à N. Chambellan: 2° à Guigone de Salins, inhumée dans la Chapelle de l'Hôpital de Beaune, fondé par son mari: pour lui, il mourut à Autun au mois de janvier 1461 (vieux stile) & y fut inhumé dans la Collégiale de Notre-Dame qu'il avoit fondée en reconnoissance de la grace du Baptême qu'il y avoit reçue. On le trouve qualifié Seigneur d'Autume, Chancelier de M. de Bourgogne, & Châtelain de Montmirey à l'époque de 1445 [8]. Il eut plusieurs enfants, sçavoir Girard qui suivra; Jean, Cardinal, Evêque d'Autun, dont on fera mention; Louis, Chevalier, Seigneur de Presilli, Beauregard, Pelapussin, Vernantois & Bessia, Terres qui provenoient de Renaud de Tramelai, domicilié à Poligny, à qui la Maison de Salins avoit succédé: Louis Rolin fut tué à la bataille de Granson, & n'eut que Louise Rolin, mariée à Jean, Seigneur de Châteauvilain. Guillaume Rolin, Chevalier, Seigneur d'Auricour & de Vauvrin, quatriéme fils du Chancelier, fut pere de Philippotte, mariée à Guillaume d'Oiseler, & d'autres enfants. De ce nombre étoit Jean Rolin, Docteur ès Droits, Président au Parlement de Paris, Conseiller d'Etat sous Louis XII, de qui il mérita la confiance: étant monté ensuite sur le Siége épiscopal d'Autun en 1501, la mort l'en enleva en 1502. Claudine Rolin, Dame de Virieu, fille du même Chancelier, épousa en premières nôces Jacques de Montbel, Chevalier, Comte d'Entremonts & de Montbel, & en secondes nôces Antoine de la Palud, Seigneur de S. Julien, Toissia, &c. Chambellan du Duc de Savoie [9].

3. Jean Rolin né avec des talents supérieurs, fut le Confes-

7. Stat. ch. 2.

8. Ch. des C.

9. Guichenon Hist. de Bresse part. 3, p. 292.

ſeur du Dauphin de France, & le Conſeiller des Ducs de Bourgogne: il obtint en premier lieu l'Evêché de Châlon, d'où il fut transféré à celui d'Autun. Il gouverna ſon Egliſe en grand Prélat pendant environ quarante ans, & fut créé Cardinal Prêtre par Nicolas V, ſous le titre de S. Etienne au Mont Cœlius. Premier Abbé Commendataire de l'Abbaye de Balerne au Bailliage de Poligny, il la fit paſſer par réſignation en 1572 à Anſelme Bouton ſon parent du côté maternel. On a de lui à Poligny des traces multipliées de la connoiſſance qu'il avoit de ſon origine de ce lieu. Il y a fait pluſieurs fondations: à l'occaſion de celles qu'il a faites dans la Collégiale de cette Ville, on trouve écrit dans les tables & les anciens livres de cette Egliſe, " *Ex fundatione Reverendiſſimi & Illuſtriſſimi Joannis* „ *Rolin S. R. E. Cardinalis de Polignio oriundi* ". Il a fondé chez les FF. Prêcheurs en 1474 le *Salve Regina* chaque jour après vêpres, lequel, aux termes de ſa fondation, doit être chanté à voix haute & *harmonieuſe* [1]: il chargea en 1475 Jacques Guillemin de Poligny, Ecuyer, & ſon couſin, de rétablir la Chapelle de ſes prédéceſſeurs dans l'ancienne Egliſe de cette Ville, & d'y employer les ſommes qu'un particulier de la même Ville lui devoit. Cette Chapelle eſt celle que l'on nommoit de S. Martin. Il y fonda enſuite deux Meſſes par ſemaine pour l'ame du Chancelier Rolin ſon pere, & pour le repos des ames de ſes prédéceſſeurs, & de ceux de Jacques Guillemin [2], ce qui ſemble aſſez montrer qu'ils étoient de même famille [3]. Il mourut en 1483.

3. Girard Rolin, Chevalier, Seigneur d'Aimeries, Conſeiller du Duc de Bourgogne, ſe diſtingua au choc de Nivelles en 1452, & fut la tige des Seigneurs d'Aimeries. Il eut entre autres enfants Colette, mariée à Pierre de Bauffremont, de qui elle n'eut pas de poſtérité, & Jean Rolin qui ſuit.

4. Jean Rolin, Seigneur d'Aimeries, remporta le prix des

1. Arch. des Dominic.

2. Tit. orig. Arch. du Chap. de P.

3. V. ci-dev. art. de Grand, lett. G.

Digitized by Google

joûtes à la fête de la Toison d'or à Valenciennes, en 1473, suivant Olivier de la Marche [4], & fut pere de George qui suit, & selon l'ordre des tems, de Rolin Seigneur d'Aimeries, qui vendit avant l'an 1510 son fief de Thoulouse à Jean de Marnix, comme on l'a dit. Vers ce tems-ci Pierre Rolin étoit Abbé de S. Paul de Besançon.

4. Mém. liv. 2, ch. 5.

5. George Rolin, Seigneur d'Aimeries & de Duisant, mari d'Anne du Hamal, en eut Anne Rolin, fille unique, qui fut mariée à Robert de Melun, Prince d'Epinoi, Marquis de Roubais, Général de la Cavalerie du Roi d'Espagne [5].

5. M. Dunod, tom. 3, p. 166.

Rolin portoit de gueules à trois clefs d'or en pal. Il y a eu en Flandre d'autres branches qui descendoient de Guillaume, fils du Chancelier.

S

Sarrasin ou Sarragin. C'étoit l'une des plus anciennes familles nobles de race de notre Ville. Son nom qui se rendoit en latin par le mot *Sarracenus* [6], paroît montrer que c'étoit un nom distinctif, attaché à la lignée d'un sujet qui avoit servi dans les guerres contre les Maures, ou d'autres Barbares que l'on appelloit aussi Sarrazins.

6. *Sarracenus de Alto monte* (Aumont) Cart. de Rosieres, n° 110.

Une contrée en prairie, au Territoire de Poligny, portoit en 1445 le nom de *Corvées Sarrazin* [7]. La plûpart de ceux qui portoient anciennement ce surnom le faisoient suivre de celui de Poligny.

7. Fondation de la Chapelle de Tournay.

1. Jean Sarragin vivoit en 1347, habitoit cette Ville & étoit du nombre de ses Gentils-hommes [8], de même que Renaud Sarrazin, Ecuyer, à l'époque de l'an 1560, lequel fut pere de Jacques Sarrazin [9].

8. B. 410 & B. 411.

9. Titre des FF. Prêch.

2. Jean, *dit Sarragin*, *de Poligny*, *demeurant à Voiteur*, possédoit en 1384 le fief de la Sergenterie de ce lieu [1]: c'est celui qu'on appelle à présent de S. Martin; il lui venoit de Guil-

1. Invent. de Grimon.

Digitized by Google

Jaume le Bon, Chevalier, dit de Voiteur, de qui il avoit épousé la fille [2]. Lui & Poly Sarrazin, Écuyer, dit d'Arlay, pour y avoir possédé un fief, sont nommés parmi les Gentils-hommes de Poligny qui y possédoient des biens [3]. Celui-ci donna le dénombrement de ce fief à Louis de Châlon, Sire d'Arlay, en 1391. Il avoit épousé Alix de Chilley.

2. U. 248.

3. Aux pr. tom. 2, n°

3. Girard Sarrazin est nommé dans des titres de l'an 1408 [4]. Il paroît, suivant les dates, qu'il fut fils de Jean qui précéde, & de Jeanne, fille de G. le Bon; & qu'il fut pere de Jean & de Claude qui suivront.

4. Tit. de la Famil. de Pol. cot. 495.

Nicolas Sarrazin fut chargé en 1414 par le Duc Jean de notifier aux principales Villes de Flandre l'appel qu'il avoit émis de la condamnation portée par l'Évêque de Paris contre l'ouvrage du Docteur Jean Petit, composé par l'ordre de ce Prince pour le justifier du meurtre du Duc d'Orléans. Les hoirs d'Huguenin Sarrazin tenoient des fonds à Poligny en 1423 [5]. Amé & Huguenin Sarrazin dits de Voiteur, petits-fils d'Huguenin premier, épouserent des filles héritières de la Maison de Saint-Julien [6].

5. P. 12.

6. S. 89.

4. Jean & Claude Sarrazin, Écuyers, sont nommés de Poligny à l'époque de 1445 [7]. Claude, mari de Claudine Gelin, étoit mort avant l'an 1450, & fut pere de Jacquette Sarrazin qui fut mise sous la tutelle de Jean de Villers, Écuyer, second mari de sa mere [8]. La maison de Jean & de Claude Sarrazin étoit dans la rue dite Dessus à Poligny.

7. Titre des Dominic. Manuel de la Charité de P.

8. Arch. des Dominic.

5. Pierre Sarrazin, Écuyer Seigneur de Frontenai en partie, donna cette Terre à Pierre Sarrasin son fils naturel, qui en fit hommage au Roi Charles VIII en 1489 *.

* Invent. de Dij. cot. 429.

6. Noble Guillaume Sarrazin reprit de fief en 1585 pour la tour de S. Martin & ses dépendances, mouvantes de l'Abbaye de Baume [9]. Il eut pour femme Claudine, fille de Guillaume Dagay de Poligny, Ecuyer. Alors vivoient Othenin & Jacques

9. Arch. de Baume.

Digitized by Google

Jacques Sarrazin, Sieurs de Nance, où ils possédoient un fief mouvant de la Seigneurie de Côges. Ces deux derniers & plusieurs autres sujets de leur branche furent de ces braves, ou plutôt de ces Fiérabras dangereux dans la société: ils étoient les petits-fils d'un autre Othenin Sarrazin, décédé avant l'an 1534, & d'Antoinette de Rougemont sa femme.

Sauvigney, Sauvaigney, Savigney. (de) Il y a plusieurs lieux au Comté de Bourgogne qui étoient ainsi appellés, & dont les noms ont souffert ces variations. M. Dunod a donné une notice de la Maison des Seigneurs de Sauvagney, sur l'Ognon, au Bailliage de Gray, & les a distingué des Seigneurs de Sauvigney près de Pesmes, de qui les armoiries étoient différentes [1]. Les premiers portoient de gueules à la bande d'or, accompagnée de deux cotices de même: les seconds portoient de gueules à trois lions d'or [2]. Les Seigneurs de Savigny ou Savigney [3], près de Montmorot, avoient un écu treillé comme Montmoret [4]; & ceux de Savigny, dans le Reversmont, étoient encore d'une maison différente des trois autres, & n'avoient point les mêmes armes. La ressemblance des noms n'a pas manqué de jetter de la confusion: il est difficile de distinguer les sujets de ces Maisons à Poligny sans le secours de leurs sceaux, & ce secours nous a manqué souvent: je crois que ce sont les Sauvigney sur l'Ognon, & les Savigney près de Montmorot qui acquirent la bourgeoisie & la franchise de Poligny par le domicile, par les alliances qu'ils y firent, & les biens qu'ils y posséderent.

Estevenin de Savigney, dit Huguenin, est nommé dans un titre de l'an 1307 [5]. Poinçard de Savigney, fils d'Estevenin, suivant les époques & les circonstances, posséda des terres & des maisons à Grozon, & fut pere d'Estevenette qui possédoit ces mêmes biens en 1371 [6].

1. Hist. du Comté de B. tom. 3, p. 292 & 293.

2. Là même.

Armoiries.

3. Aujourd'hui Savagna.

4. B. 459. L. 103.

5. S. 1560.

6. G. 111. U. 231.

Digitized by Google

Hugues de Savaigney, Chevalier, Châtelain de Montmorot, Bailli d'Aval en 1350, & mari d'Odette de Poligny [7] portoit dans son sceau un écu treillé. On trouve en ce tems à Poligny, parmi les Écuyers de cette Ville employés à des expéditions militaires, Humbert de Savaigney, nommé d'autres fois de Sauvergny [8]. Il avoit épousé Guillaume ou Guillelme de Beauregard qu'il laissa veuve avec trois enfants dont elle étoit tutrice en 1372, suivant un titre de cette date [9], dans lequel il est fait mention du fief de ses enfants à Montmorot, & de celui de Messire Hugues de Savaigney à Courbouson.

7. V. ci-dev. pag. 256.

8. V. tom. 1, p. 184 & 186.

9. M. 383.

Les enfants d'Humbert furent Jean qui suivra; Jeanne, mariée à Guillaume de Grozon & Aimon de Savaigney.

Jean de Savaigny, Chevalier, Seigneur de Beauregard, & Guillaume de Grozon furent témoins à Poligny en 1399 de la vente d'une maison en cette Ville, faite par Jean de Poligny [1]. Il testa en 1394, institua son héritier Guillaume de Savaigny son fils, lui substitua Jeanne sa fille, & à son défaut sa sœur, femme de Guillaume de Grozon.

1. Archiv. de l'Hôp. général la Charité de P.

Guillaume de Savigney, Sire de Beauregard, épousa Jeanne de Vaites, fille d'Hugues de Vaites, & petite-fille de Girard de Vaites, à qui Jean & Hugues de Châlon avoient donné des terres & un four à Fontain, dont elle fit les devoirs de fief en 1416, en présence d'Hugues Bâtard de Vaites, & de Guillaume de l'Écouvatte [2]. Cette Dame étoit remariée en 1419 à Antoine de Montsaugeon, Chevalier, Capitaine-Châtelain de Poligny [3].

2. Petite terre sur Pol. unie à celle de Frontenay.

3. Cart. de la Maison de Châlon.

Ceux dont on vient de faire mention étoient les Savaigney au Bailliage de Lons-le-Saunier, qui, à considérer leurs armoiries, leur fief à Montmorot, la sépulture qu'ils avoient chez les Cordeliers à Lons-le-Saunier, paroissent avoir été une branche de Montmoret, dont quelques sujets ont eu une place

Digitized by Google

honorable de sépulture chez les FF. Prêcheurs de Poligny, où ils ont fait plusieurs fondations.

On trouve en cette Ville, dans le seizième siècle, quelques autres personnes du nom de Sauvaigney & Sauvigny, entre autres Huguenin de Sauvaigny qui fit hommage au Duc & Comte de Bourgogne en 1356; Etienne de Sauvigney & le petit Renaud de Sauvègney qui étoient du nombre des Gentils-hommes de cette Ville qui en partirent pour le siége de Brion en 1359 [4], & Jean de Sauvigny, nommé de Poligny dans la liste des Vassaux qui donnerent la déclaration de leurs fiefs à Jean de Ville sur Arce, Bailli d'Aval en 1386 [5]. Il possédoit des fonds à Bevilly *. Le sceau de Renaud de Savaigney, Châtelain d'Ornans, étant de... a la bande de quatre compons de... accompagnée de deux cotices ondées; & celui de Jean de Savigney, Chevalier, a la bande de... accompagnée de deux cotices [6]. Il faut dire que ceux-ci sont les Seigneurs de Sauvigny ou Sauvaigney, lieu que l'on nomme à présent Sauvagney au Bailliage de Gray, dont l'écu étoit à une bande accompagnée de cotices [7].

4. V. tom. 1, p. 185 & 186.

5. Aux pr. tom. 2, n°...

* U. 199.

6. B. 459 & B. 453.

7. M. Dunod, tom. 3, p. 293.

Hugues de Sauvaigney, Bailli d'Aval, Capitaine & Gouverneur du château de Poligny dès 1359 jusqu'en 1363, donna ordre à Jean de Laule, Trésorier en cette Ville, de payer le prix de certaines denrées dont on avoit fait provision pour le siége de Savigni en Reversmont [8]. Son sceau pendant à son ordonnance datée de Poligny est de... à trois jumelles de... au bâton péri en bande sur le tout. Il est probable, nonobstant quelques différences dans les armoiries, qu'il étoit aussi de la Maison des Seigneurs de Sauvagney.

8. S. 1562.

SAULE, autrefois SALE. La famille de ce nom fut annoblie en 1546 par l'Empereur Charles V, dans la personne d'Etienne Sale son Conseiller & premier Médecin [9]. Il étoit fils de Jean

9. Lettres du 28 mai 1546, datées de Ratisbonne.

Digitized by Google

Sale de Poligny, qui étoit dans le Magiſtrat de cette Ville en 1522 : celui-ci étoit le petit-fils de Jean Saule, Médecin de Charles, Duc & Comte de Bourgogne, mort âgé de 102 ans en 1487, ſuivant l'inſcription de ſon tombeau dans l'Égliſe des Religieuſes de ſainte Claire. L'Empereur énonce dans les lettres d'annobliſſement d'Étienne Sale que déjà il étoit d'une famille notable de la ville de Poligny ; que ſes ancêtres avoient bien mérité des prédéceſſeurs de S. M. I. par leurs ſervices ; que lui Etienne Sale ſe faiſoit diſtinguer par une érudition & une expérience peu communes, & par les belles qualités du cœur ; que voulant le récompenſer des ſervices qu'il lui rendoit dans ſa Cour, & de ſon attachement à ſa perſonne, il l'élevoit de ſon propre mouvement, & de l'avis des Princes, des Comtes & de ſes Barons au rang des vrais Nobles du S. Empire ; ordonnant à tous de le reconnoître comme s'il étoit iſſu de quatre ayeux paternels & maternels nobles, & de le faire jouir de toutes les prérogatives & de tous les honneurs auſquels les Nobles de quatre lignées ſont admiſſibles de droit ou par l'uſage.

Armoiries. Les armoiries qu'il lui accorda ſont de ſable à une faſce d'or, accompagnée de trois roſes de même, au chef d'or, chargé d'une aigle éployée de ſable, & pour cimier deux demi vols de ſable, chargés de la faſce & des roſes de l'écu.

Etienne Saule mourut en 1571, & fut inhumé dans ſa Chapelle chez les FF. Prêcheurs, où l'on voit ſon tombeau orné de ſes armoiries. Sa poſtérité ſe continua par Noble homme Guyennet Saule ſon fils, Jean Saule ſon petit-fils, & Gabriel Saule, Maire & Capitaine de la ville de Poligny, ſon arrière petit-fils, qui eut de Benigne Jaquemet entre autres enfants Etienne Saule, Docteur ès Droits, Procureur du Roi au Bailliage d'Arbois. Jean-Baptiſte-Joſeph, & Etienne-Ignace Saule, Prêtre, l'un & l'autre Licentiés ès loix, fils d'Etienne, ont terminé depuis peu cette famille ; le premier étant mort ſans avoir pris

Digitized by Google

d'alliance: le dernier institua son héritier M. Jaquemet, Seigneur de Saint-George, son cousin.

SEIGNIE ou SEIGNEY. (de) Peu de tems après que le Monastère de Vaux eut reçu du Comte Guillaume la Terre de Seigney, dont on a fait mention [1], il la donna en fief, du moins en partie, à un Noble de Poligny, de qui la postérité a été dès-lors connue sous le nom de Seignie.

Jean de Seignie & Ponce son frere, qui vivoient en 1160, donnerent en aumône à l'Abbaye de Rosieres, vers l'an 1180, du consentement de leurs femmes & de leurs fils, les droits qu'ils avoient sur une vigne au territoire de Poligny, dont Gui de la Teppe de cette Ville leur avoit fait donation [2].

Gaucher de Seignie & Gui son neveu, *de Poligny*, furent témoins en 1189 d'un acte fait en faveur de la même Abbaye [3].

Othenin de Seignie vivoit en 1330, & fut pere de Guillaume, qui posséda une terre en commun avec H. Dalphin de Poligny en 1289 [4].

Jacques de Seigney qui possédoit la Terre de son nom, & de qui relevoit une contrée de cette Terre, appellée la Chaux Sirebeau, possédée par Jacques du Treux ou du Trau de Poligny, remit Seigney au Monastère de Vaux, par vente faite en 1264. Jacques du Treux avoit aussi aliéné sa portion en faveur du même Monastère en 1261 [5].

Renaud dit de Seigney de Poligny, vivant en 1269 & en 1293, fut pere de Guiot de Seigny [6], & encore, suivant la chaine des années, d'Hugues de Seignie, Curé de Château-Châlon en 1302, lequel fit un legs à la Charité de Poligny en 1310 [7].

Armoiries.

Les armes de la Maison de Seignie étoient de.... à une tour de... comme on le voit par le sceau de cet Hugues de Seignie [8].

1. Tom. 2, pag. 213.

2. Cart. de l'Abb. de Rosieres.

3. Cart. de R. n° 282.

4 V. ci-dev. Dalphin, lett. D.

5. Titre de Vaux. V. aux pr. t. 1, n° 78.

6. Reg. des fiefs, cot. 37, fol. 52. Tit. de la Fam. de P.

7. Titr. de Pol.

8. M. 118.

Digitized by Google

Etevenin de Seigny eſt nommé parmi les Habitants de Poligny en 1349; il donna la déclaration de ſes biens de fief au Duc & Comte de Bourgogne en 1356 [1], & fut, ſuivant les époques, pere d'Alix de Seigny, mariée avant 1372 à Guillaume Dieulefit de Poligny, Écuyer, & d'un fils qui continua la lignée, fut pere de Girard de Seigny, lequel a paru dans une aſſemblée des Nobles & des Bourgeois de Poligny en 1425.

1. Aux pr. n° 72 2°.

Perrin de Seigny donna auſſi la déclaration de ſon fief à la Loye au Duc de Bourgogne en 1356. Il étoit, ſuivant que ſon nom & les dates l'indiquent, l'ayeul de Pierre de Segni, mari de Roline de Choiſeul, de laquelle il eut Marie de Segni, épouſe d'Ottenin de Clairon, Seigneur de ce lieu & de Chaleſeule [2], de qui elle eut une poſtérité qui fit de grandes alliances.

2 M. Dunod, tom. 3, p. 202. gén. de Clairõ.

C'eſt du nom de cette famille qu'une contrée du territoire de Bevilly, dans la banlieuë de la Ville, eſt appellée Seigny.

Simonin. Nous goûtons un plaiſir ſenſible lorſque nous trouvons à propoſer à nos concitoyens des modéles de ſageſſe, de vertu & de zéle patriotique, tels que ceux qu'ils auront dans Guillaume Simonin, Archevêque de Corinthe, Abbé de Saint Vincent de Beſançon, & Prieur de Frontenay, né à Poligny vers l'an 1560. Il cultiva les heureuſes diſpoſitions de ſon cœur & de ſon eſprit ſous les auſpices de ſes oncles, Pierre Simonin, Docteur de Sorbonne, Prieur du Couvent des Dominicains de Poligny; & Philibert Aymonin, Chanoine & Chantre de l'Égliſe Collégiale de la même Ville. Ce Couvent où il a fait une fondation, tient à honneur de l'avoir eu pour éleve, ſuivant qu'on l'apprend par d'anciens cahiers d'Anniverſaires.

Il eut pluſieurs freres & des ſœurs. Pierre, l'un de ſes freres, étoit Chanoine de Poligny & Curé de Corre; Antoine, Doc-

Digitized by Google

teur en Théologie, fut Religieux de l'Ordre de S. Dominique en cette Ville; Etienne & d'autres freres continuerent la lignée de cette famille: Denise Simonin fut mariée à Besançon au sieur Barban, de qui elle eut Pierre Barban, Chanoine de la Métropolitaine de Besançon, & un autre fils nommé Etienne. N. Simonin, autre sœur de notre Prélat, épousa N. Caseau de Poligny, desquels sont issus les Sieurs Caseau dont on a fait mention sous la lettre C.

Guillaume Simonin s'étant destiné à l'état religieux, embrassa la régle de S. Benoît dans l'Abbaye de S. Vincent. Son Abbé ayant connu en lui des talents joints à un esprit de piété & de religion, l'établit son Vicaire général tant au spirituel qu'au temporel. Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, persuadé que ce sujet seroit d'une grande utilité à l'Eglise & à son vaste Diocése, le désigna son Suffragant après que Jean Doroz qu'il remplaçoit, eut monté sur le Siége de Lausanne. Il fut en conséquence sacré Evêque sous le titre d'Archevêque de Corinthe. Le nouvel Evêque de Lausanne, son proche parent [3], qui étoit Vicaire général de Cluni, le nomma en cette qualité au Prieuré de Frontenai avant l'an 1605: enfin, il fut élu Abbé de S. Vincent.

3. N. Aymonin, mere de Guill. Simonin étoit fille de Jeanne Doroz.

Pendant qu'il vécut, il fut l'oracle du Diocése de Besançon: l'on y a des preuves multipliées de son zéle & de sa vigilance. C'est pour cela qu'un Auteur son contemporain fait mention de lui & de Jean Doroz en ces termes: *Dicam denique Dorotheos & Simoninos illustrissimos Antistites, rerumque gestarum gloriâ longè celeberrimos* [4].

4. *J. Chevalier Polyhimn. lib. epigr. schol. lciij.*

Sa patrie lui fut toujours chere: il la visita souvent dans la vue de lui être utile. Il y est venu en différents tems sacrer divers Autels, particulièrement au mois de janvier 1612, pour donner commencement à un Hôtel-Dieu, en bénir les salles & faire la consécration de sa Chapelle [5]: au mois de novembre

5. Hotel Dieu de P. cot. A-1, nº 2.

Digitized by Google

1619 il y apporta un beau buste d'argent représentant S. Hyppolite, patron de la Ville, dans lequel on renferma une partie des reliques de ce saint Martir [6]. Il donna en même tems plusieurs pierres prétieuses pour en orner ce buste. Le Sieur Philibert Aymonin son oncle, Chantre de l'Eglise de Poligny, partagea l'honneur de ces dons: c'est pourquoi on lit sur une plaque d'argent qui est en dedans de ce reliquaire l'inscription suivante. *Sacro sancto invictissimi martiris Hippoliti capiti asservando Reverendissimus Dominus Guillelmus Simonin, Archiepiscopus Corinthiensis, & Reverendus D. Philibertus Aymonin hujus Ecclesiæ primicerius & Canonicus dedere* 1619.

6. Journ. du tems.

Son zéle pour la régularité monastique lui fit souhaiter que son Abbaye fut unie à quelque Congrégation réformée: il conçut donc le projet de cette union, il y travailla, obtint à ce sujet un bref du Pape Paul V, & des lettres de l'Archiduc Albert, & ne laissa point son œuvre imparfaite; il la consomma après avoir surmonté tous les obstacles qui se présenterent en grand nombre. Etant à Rome, il sollicita auprès de ce Souverain Pontife, & en obtint la permission de disposer de ses biens; il en fonda un Séminaire de jeunes Clercs pour être élevés aux études: ses proches, dont les parents n'auroient pas des moyens suffisants pour fournir à leur éducation, devoient être préférés: il ordonna que ce Séminaire seroit à Poligny, que ces jeunes gens seroient vêtus cléricalement, & assisteroient en surplis aux offices de la paroisse de cette Ville. Soit que les fonds n'ayent pas été suffisants, soit que les pestes, les guerres & les autres malheurs dont la Province, & Poligny particulièrement, furent affligés bientôt après, en ayent fait périr une bonne partie, cet établissement n'a pas eu tout son effet. On se contente d'employer pour les études de quelques jeunes descendants des parents de ce Prélat les revenus du peu qui reste des fonds destinés à cet usage, lesquels sont administrés par des parents; c'est

ce

Digitized by Google

ce qu'on appelle encore le Séminaire de Corinthe du nom de cet Archevêque, qui mourut pauvre & comblé de bonnes œuvres le 26 août 1630, au château de Villers-Pater dépendant de ſon Abbaye [7]. Il eſt inhumé dans l'Égliſe Abbatiale de S. Vincent à Beſançon. Il fit un teſtament trois jours avant ſa mort, dans lequel il fait mention de ſes freres, inſtitue le Chanoine Barban ſon neveu ſon héritier, à la charge d'employer ce qui lui arrivera de ſa ſucceſſion en œuvres pieuſes, & de procurer l'établiſſement du Séminaire qu'il avoit fondé à Poligny. Il y nomma exécuteurs de ſon teſtament Claude Froiſſard, premier Conſeiller eccléſiaſtique au Parlement, Chanoine, Tréſorier de l'Égliſe Métropolitaine; Noble Anatoile Doroz de Poligny, Seigneur de Cramant; & Catherin Guibourg, de Beſançon, qu'il qualifie ſes couſins.

Ses armes étoient de gueules à un cœur d'or, traverſé de deux flêches de même, empennées d'argent, & miſes en ſautoir.

Pierre Simonin, Docteur en Théologie, Chanoine de Dole, Profeſſeur royal en l'Univerſité de cette Ville, & Etienne Simonin, Prieur du Mouterot en 1654, tems auquel il aſſiſta à la tenue des États de cette Province [8], étoient de la famille de l'Archevêque de Corinthe & ſes proches parents.

On ne doit point oublier de faire remarquer ici que le nommé Claude Simonin de Poligny, qui a vécu dans ce ſiécle, a eu pour frere uterin Denis de la Croix, lequel étant Capitaine dans le Régiment de Stenüis [9] au ſervice d'Eſpagne en 1700, vint à Poligny & y tint ſur les fonts baptiſmaux Denis-Ignace Simonin ſon neveu, à préſent vivant. Denis de la Croix parvint au grade de Lieutenant Colonel, enſuite à celui d'Officier Général en grande conſidération; il fut tué à la tête de ſon Régiment dans les guerres d'Italie, & fut pere de Dom Maximilien, Marquis de la Croix, Grand d'Eſpagne, Lieutenant Gé-

7. Hiſt. man. de l'Abb. de S. Vincent.

8. Reg. des État. cot. C. 4.

9. Stenüis de la Maiſon de Richardot, dit Gruſſet, de Fr. Comté, établie en Flandre. Voyez Monſ. Dunod, t. 3, pag. 177.

Digitized by Google

néral des armées du Roi, Gouverneur & Capitaine Général de ses troupes en Galice en 1762, Officier célèbre dans les dernières guerres de Portugal, & mort à la Corogne le 11 avril 1768 [1]. Son pere avoit été élevé à Poligny par Étiennette Guion sa mere, mariée en premières nôces à N. de la Croix de Château-Châlon, & en secondes nôces à Claude Simonin, dit le vieux, de cette Ville.

1. Gazette de France du mois de juin 1768. nouv. de Madrid.

T

TARTRE ou TERTRE. (du) L'une de nos plus anciennes familles nobles est celle de du Tartre, ainsi appellée du nom d'un village dans la Vicomté d'Auxonne, Terre qui a toujours été dans la Maison de du Tartre jusqu'en 1598, qu'elle fut vendue par decret au Bailliage de Châlons sur Louis du Tartre.

I. Perreneal, autrement Pierre & Jean du Tartre étoient possesseurs de biens & de maisons à Poligny en 1295 [2]. Hugues du Tartre fut pere d'Humbert qui fut témoin en 1326 des dernières dispositions d'Humbert de Poligny, dit le Prussien, Chevalier [3]. Richard du Tartre, homme de guerre, Arbalêtrier à cheval, fut envoyé en 1336 dans le château de Baume pour le garder [4]. Dès-lors il y a eu plusieurs personnes de cette famille à Poligny: c'est d'elle que les Curé & Familiers de cette Ville ont reçu une portion de dixme à Villersserine.

Jean du Tartre, Chevalier, fut l'une des cautions de la dot de Marie de Vergy, qui épousa Jean de Coligny, par contrat du 25 janvier 1357. Les autres cautions étoient Hugues de Vienne, Seigneur de Saint-George, Guy de Vienne, Sire de Chevreau, Eudes de Vesac, & Jean d'Arlay, Chevaliers [5].

Nicolas du Tartre, Écuyer, entra en foi & hommage envers Jean de Châlon, Sire d'Arlay, & promit de le servir contre tous, excepté le Roi Louis, le Prince de Tarente, & le Seigneur ou la Dame de Craon, le 14 juin 1403, en présence de

2. Aux pr. tom. I. n° 78.

3. Titre des FF. Prêcheurs, boëte D.

4. B. 382, fol. 38.

5. Hist. de la Maison de Vergy, par Duchesne, p. 174.

Digitized by Google

Gauthier de Ruppes & d'Henri de Douls, Écuyers [6].

2. Jean du Tertre étoit en 1460 du nombre des Gentilshommes privilégiés & exempts de certains droits domaniaux à Poligny [7]. Un autre Jean du Tartre, surnommé le vieux, habitoit en cette Ville en 1526 [8]. C'est probablement celui qui avoit assisté à une fête d'armes à Noseret en 1519 [9]. Noble Pierre du Tartre, Licentié en decrets, Religieux à Baume, & Prieur de Lons-le-Saunier, vivoit en 1465 *. Il est fait mention de Claude du Tartre à l'époque de 1510 dans des titres de la Charité de Poligny.

3. Jean du Tartre, Abbé du Lieu-Croissant en 1530; Anne du Tartre, veuve en 1532 d'Aubert de Chissey, Écuyer, Seigneur de Vannoz, Capitaine du château de Poligny, laquelle fit la reconnoissance de son fief en cette Ville [1]; & Pierre qui suit paroissent, à en juger par les dates, avoir eu pour auteur commun Claude ou Jean qui précédent.

4. Pierre du Tartre, Écuyer, Seigneur dudit lieu, fut marié 1° avec Marguerite de Chissey, dont il eut Jean qui suit, & Catherin, Grand Prieur & Chambellan de l'Abbaye de Saint-Claude en 1550: il épousa en secondes nôces Simone de Saubief, dont il eut Pierre dont il sera parlé ci-après, & Guerin du Tartre, chef d'une branche établie à S. Hyppolite. De ce dernier descendoient Claude du Tartre, mort avant l'an 1584; & Hyppolite du Tartre, Écuyer, Sergent-major à Gray en 1618 [2]. Claude & ses hoirs sont rappellés dans le dénombrement de Jean & de Charles du Pin, à la date de 1584, comme possesseurs de fonds à Poligny [3].

5. Jean du Tartre, Seigneur dudit lieu, testa au château du Tartre le 18 juillet 1529 en faveur de Charles du Tartre son fils, qu'il avoit eu de Renaudine de Civria sa femme [4].

6 & 7. Charles du Tartre, Seigneur dudit lieu, eut de Magdelaine de Montmoret sa femme, Louis du Tartre, mort sans

6. Ancien régistre des reprises de fief faites à la Maison de Châlon.

7. Terr. de P.

8. Rolle de cette date.

9. M. Dunod, tom. 3, p. 304.

* Procès-verbal de la translation des Reliques de S. Desiré.

1. Rég. des fiefs, cot. 37, fol. 58.

2. P. 145.

3. P. 119.

4. Arch. de M. du Tartre de Chilly.

Digitized by Google

enfants, & sur qui la terre du Tartre fut vendue par decret; Françoise, mariée à Gerard de Morel, & Guillemette, Chanoinesse à Lons-le-Saunier [5]; ce qui mit fin à la branche aînée.

5. Arch. de M. de Chilly.

5. Pierre du Tartre, Écuyer, fils de Pierre n° 4, fut Lieutenant général du Bailli d'Aval en 1546 & autres années. Il avoit épousé Jeanne de Marenches, fille ou sœur de François de Marenches, Docteur ès Droits, mari de N. fille de Jacques Gauchier de Poligny. François de Marenches étoit d'une famille noble, originaire de Montréal en Piémont. Il est inhumé dans l'Église des FF. Prêcheurs de Poligny. Pierre du Tartre eut de Jeanne de Marenches François qui suivra; Bonaventure qui fut Gentil'homme du Roi d'Espagne, & qui étant au service de ce Prince, fit son testament à Madrid en faveur de ses deux freres le 3 septembre 1577; Louis, Professeur & Distributeur en l'Université de Dole, Abbé de Bellevaux, & ensuite Évêque de Nicopolis & Suffragant de Claude de la Baume, Archevêque de Besançon; Claudine, Abbesse de Valsonne, par bulles du 11 septembre 1547; Anne, alliée avant l'an 1563 à Pierre de Montrichard, Ecuyer, Capitaine eu régiment du Prince de Ligne, & tué à l'assaut de la citadelle de Calais; Barbe, mariée à Guillaume Dagay, Ecuyer; Jeanne, alliée à Jean Dagay, Ecuyer, frere de Guillaume; & probablement encore Nicole, décédée à Poligny avant l'an 1574; Pierre du Tartre testa le 4 juin 1558 [6]. On voit dans le chœur de la Collégiale de cette ville son tombeau, & celui de Jeanne de Marenches, avec inscription & orné de leurs armoiries: celles des du Tartre sont d'azur à deux barbaux adossés, d'argent, accompagnés de quatre croisettes de même.

6. Arch. de M. de Chilly.

Armoiries.

6. François du Tartre fut comme son pere Lieutenant général du Bailli d'Aval: il avoit été en 1565 le tuteur des enfants de François de Marenches. Il épousa Jeanne de Salives, dont il eut Guillaume du Tartre, rappellé dans le testament de

Digitized by Google

Bonaventure ſon oncle, qui ordonne par ledit teſtament des legs en faveur dudit Guillaume ſon neveu, alors Page du Roi à la Cour de Madrid, où le teſtateur étoit Gentil'homme.

7. Guillaume du Tartre fut fait Chevalier par lettres-patentes du 6 juillet 1623: il fut Commiſſaire général de la Gendarmerie de Bourgogne, comme il en conſte par les lettres-patentes accordées à un de ſes fils qui l'avoit remplacé dans ladite charge le 20 octobre 1629; il fut auſſi Gentil'homme de la maiſon du Roi, comme il eſt prouvé par pluſieurs actes de 1582, 1585 & autres années [8]. Il eut d'Anne de Chiſſey 1° Jean-Charles, Gentil'homme de la maiſon du Roi & Commiſſaire général de la Gendarmerie de Bourgogne, qui eſt ainſi qualifié dans ſon teſtament du 4 février 1651, & dans l'arrêt du parlement qui le confirme. 2° Charles Lamoral auſſi Commiſſaire général de la Gendarmerie de Bourgogne, tué au ſiége de Veſel. 3° Hermanfroy-François-Joſeph, mort Carme déchauſſé, qui établit les Religieux de ſon Ordre dans la Province. Tous les trois avoient été élevés Pages de l'Infante Iſabelle-Claire-Eugénie à Bruxelles, comme on le voit par une requête préſentée au Roi par Guillaume du Tartre leur pere, & répondue le 26 octobre 1626.

8. Arch. de M. de Chilly.

8. Jean-Charles du Tartre fut marié 1° avec Catherine de Salins, Baronne de Vincelles, par contrat du 26 octobre 1622. Ses enfants furent Guillaume, Baron de Vincelles, mort Prêtre; & Anne-Marcelline, mariée par contrat du 15 mai 1648 à Jean de Raincour, Seigneur de Fallon, Bremondans, Capitaine d'une compagnie de 200 hommes. Il épouſa en ſecondes nôces Anne-Antoinette de Laubeſpin, Dame de Chilly & de Larnaud, par contrat du 11 mai 1632. Ses enfants de ce mariage furent Claude-Antoine, Seigneur de Chilly; Benigne-François dit le Chevalier, mort ſans avoir été marié; Hermanfroy-François, Religieux à Saint-Claude, reçu le premier no-

Digitized by Google

vembre 1650; Marc-François, Refecturier du Chapitre noble de Gigny en 1655; Joachim, mort jeune; Perronne, Chanoinesse à Baume, reçue le 5 novembre 1654; Ursule-Charlotte qui épousa en 1670 Pierre Ernest, Baron de S. Germain.

9, 10 & 11. Claude-Antoine du Tartre, Seigneur de Chilly épousa, par contrat du 7 avril 1658, Françoise de Salives, Chanoinesse d'Épinal, dont il eut Antoine-Joseph du Tartre, Seigneur de Chilly, Larnaud, Vilerpos, Essourg, lequel se maria avec Antoinette de Froissard Broissia, par contrat du 12 août 1697: leurs enfants sont

1° Claude-Charles du Tartre, Seigneur de Chilly, Bornay, &c. qui a épousé, par contrat du 24 janvier 1744, Catherine-Agnès de Cardon Vidampierre, fille de Messire Jean-Philippe de Cardon Vidampierre, Seigneur de Lanfraucour, Comte de Vandeléville, premier Gentil'homme de la chambre du Duc Léopold de Lorraine, & Gouverneur des Princes ses enfants, Grand Bailli de S. Mihel, & Colonel d'infanterie au service de France, & de Dame-Françoise-Charlotte-Gabrielle-Eugénie de Capisucchi Bologne. Il ne reste de ce mariage qu'une fille.

2° Joseph-Perron du Tartre, Chanoine, Archidiacre de l'Église Métropolitaine de Besançon, Vicaire Général & Official du Diocése.

3° Françoise-Hilaire du Tartre qui avoit épousé Messire Charles-Joseph de Mouchet, Comte de Laubespin, Seigneur d'Arinthod, Tramelai, &c.

THOULIER. L'illustration la plus digne d'être remarquée est, sans doute, celle que procure l'héroïsme des vertus chrétiennes. Si nous l'avons fait considérer dans quelques personnes de notre Ville, nous devons faire le même honneur à la famille de Thoulier, fameuse dans son tems par des événements tra-

Digitized by Google

giques; mais plus connue encore par sa piété généreuse, qui valut aux sujets de ce nom le titre distinctif de Bons. Ils étoient originaires de la paroisse de S. Lamain au Balliage de Poligny.

Anatoile Thoulier, Bourgeois de cette Ville, y épousa Demoiselle Philiberte Doroz, & alla fixer son séjour à Mirebel, dans le même Bailliage: sa maison où il avoit chapelle, & entretenoit un Chapelain, étoit un hospice pour tous les étrangers riches ou pauvres, sains ou malades, pour les Religieux & les Pélerins. Cette piété passa du pere aux enfants. Il eut deux fils Pierre & Anatoile: celui-ci fut assassiné comme il venoit de recevoir la sainte Communion. Pierre, mari de Marguerite Thouverey de Champagnole en eut plusieurs enfants: l'un d'eux, Chanoine de S. Maurice à Salins, y fut poignardé par un Hérétique fanatique en haine de la Religion Catholique & du Sacerdoce; Anatoile-Françoise, de laquelle nous ferons une plus ample mention, fut Religieuse de sainte Claire; Marguerite Thoulier sa sœur fut mariée à M. d'Olivet, Conseiller au Parlement, à qui elle porta les biens considérables de sa famille, & de qui elle eut une brillante postérité; sçavoir Nicolas d'Olivet, Seigneur de Chamole, Conseiller au Parlement; Gabrielle, Abbesse du Monastère de Sainte Claire de Poligny; & M. l'Abbé d'Olivet, Conseiller d'honneur à la Chambre des Comptes & Cour des Aides de Franche-Comté, l'un des Quarante de l'Académie françoise, homme célébre par ses ouvrages de littérature.

Anatoile-Françoise Thoulier que l'on a eu principalement en vue dans cet article, a mérité par ses vertus & les dons qu'elle reçut du Seigneur, d'être honorée après sa mort comme Bienheureuse, & même d'être mise dans le rang des Saints que l'on nomme *inconnus*, c'est-à-dire, de ceux dont la Béatitude est attestée par les prodiges & les miracles, & par la voix du peuple, mais dont le culte n'est ni autorisé, ni répandu.

Cette ſainte fille naquit à Mirebel le 3 janvier 1645, entra en religion dans le Monaſtère de Sainte Claire à Poligny le 18 octobre 1661, & mourut le ſamedi 30 avril 1672, jour auquel l'Égliſe honore Sainte Catherine de Sienne qu'elle s'étoit propoſée pour modéle.

L'opinion que l'on eut généralement de ſa ſainteté fut telle que l'on accourut de tous les environs au bruit de ſa mort pour aſſiſter à ſes funérailles, & qu'on lui rendit publiquement des honneurs. Son corps demeura expoſé pendant trois jours entiers. Les Corps Eccléſiaſtiques & Religieux honorerent ſes obſéques, & y firent ſucceſſivement un ſervice ſolemnel: celui que le Chapitre & le Clergé de la Ville y firent, fut chanté en muſique: on fit ſon portrait que l'on conſerve: ſon cœur fut dépoſé dans le mur de l'oratoire ſecret de Sainte-Colette, Abbeſſe & fondatrice de ce Monaſtère, & en a été retiré depuis pour être enchaſſé dans un reliquaire d'argent: on lui érigea un tombeau particulier, ſur lequel on grava une épitaphe qui finit par ce trait du livre de la ſageſſe: *Conſummata in brevi explevit tempora multa; placita enim erat Deo anima illius.*

On conſerve dans ſon Monaſtère des mémoires ſur ſa vie & ſes actions: ils ont été écrits ſept mois ſeulement après ſa mort, par Marie-Claude Caſeau ſa compagne d'office, Religieuſe d'un mérite reconnu, & douée d'un jugement ſolide. On y garde auſſi des déclarations authentiques, atteſtées de Notaires & de témoins, de quelques prodiges arrivés au tems de ſa mort, & des guériſons miraculeuſes opérées dans le même tems, en faveur de ceux qui avoient réclamé ſon interceſſion. Je n'ai rapporté ceci qu'après avoir vu & vérifié ces mêmes actes. M. l'Archevêque de Beſançon tolère les honneurs qu'on lui rend dans l'intérieur du Monaſtère.

TOISET, TOISSY ou TOISSEY. Laurent Toiſet poſſédoit avant

Digitized by Google

avant l'an 1372 une maison de fief appellée la Tour sur la Chapelle de Poligny [9]. On voit par les titres des FF. Prêcheurs de cette Ville que les personnes de ce nom ont fait des dons fréquents à ces Religieux, & des fondations dans leur Église; c'est la Chapelle que l'on vient de désigner. Gui Toisset de la même Ville fut Abbé de Balerne, dès l'an 1349 jusqu'en 1390. 9. P. 102.

On ne peut pas dire si Laurent & Gui Toisset étoient de la même famille que Jean Toissy, Évêque d'Auxerre, & puis de Tournay, Conseiller & Chancelier du Duc de Bourgogne. Quoique la famille de Toissy soit regardée comme originaire de Paris, parce que dans quelques actes Henri de Toissy est nommé *de Paris*, où il étoit chargé de la poursuite des affaires du Duc Jean [1]. Il est plus probable qu'elle sortoit de Bourgogne, où il y a des lieux appellés Toissey, Toissy & Toissia. L'attachement des personnes de ce nom au service des Ducs & Comtes de Bourgogne, les emplois qu'elles ont exercés dans les États de ces Princes, & les alliances qu'elles y ont prises, peuvent faire présumer qu'Henri de Toissy n'aura été nommé de Paris que par rapport au séjour qu'il y faisoit. Quoi qu'il en soit, Jean de Toissy, Evêque de Tournai, a contribué à la fondation de l'Eglise Collégiale de Poligny avec Jean Chouzat de cette Ville, & le Chancelier Rolin qui en étoit originaire. Cette fondation est faite pour le salut de leurs ames, & de celles de leurs peres & meres. Eux seuls y sont rappellés avec le Duc Philippe pour avoir part aux prières & aux services qui s'y feroient; & dans les statuts du Chapitre de cette Église Jean de Toisy est qualifié l'un de ses fondateurs. Jeanne de Toisy sa sœur fut mariée en cette Ville à Guillaume Bourrelier, Conseiller des Ducs de Bourgogne, auteur de MM. Bourrelier de Malpas, Comtes de Mantry [2]. Isabelle de Toissy y fut aussi mariée à Humbert de Plaine, Ecuyer, Général des monnoies.

1. Mém. pour l'Hist. de B. p. 17 & 156.

2. V. not. de Bourrelier, let. B.

Digitized by Google

On ſe ſouvient d'avoir découvert que Renaud, ou Laurent de Toiſy y avoient exercé l'emploi de Tréſorier.

Ces faits ont engagé à faire mention de cette famille qui a donné dès-lors un Gruyer au Duché de Bourgogne, des Baillis à l'Auxois & à l'Autunois, & pluſieurs Conſeillers aux Ducs de Bourgogne. Géofroi de Toiſſy, Bailli de l'Auxois ſervit dans les troupes de marine, & ſe diſtingua au ſiége de Rhodes. Hugues de Thoiſſy, Seigneur de la Mothe de Chiſſey en Comté, fut Chambellan du Duc de Bourgogne vers l'an 1472 [3].

Pour Jean de Toiſſy, Évêque de Tournai & Chancelier, il fit pluſieurs choſes louables. Le Duc Jean, de qui il avoit mérité toute la confiance, l'établit Commandant pour lui dans Paris [4]. Il tint le Siége de Tournai depuis l'an 1413 juſqu'en 1433 qu'il mourut.

Ses armes étoient, ſuivant les uns, d'azur à trois glands d'or, & ſelon quelques autres, à trois lozanges de même.

3. Planchet, Mém de B. t. 2, pag. 205, 217, 273, &c.

4. Gollut, liv. 10, ch. 62.

Tormont. (de) Une famille qui, ſuivant les apparences, étoit un rameau de la branche de la Maiſon de Poligny, ſurnommée Bouchey ou Boſchat, porta le nom du village de Tormont, dont elle poſſédoit la Mairie & la Sergenterie en fief.

1. N. de Tormont, Chevalier, mari de *Madame Guillaume*, vivoit avant l'an 1293, auquel cette Dame eſt nommée dans le teſtament de Gui, Curé de ce lieu [5].

2. Jean de Tormont, Chevalier, Châtelain de Châtel-Chalon pour le Duc de Bourgogne en 1340 [6], avoit fait mettre ſous la main du Roi de France, en 1319, les revenus de quelques terres de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, dans le Comté de ce nom, pour de grandes ſommes qu'il lui devoit; & l'obligea à lui en faire le payement [7]: Mais ce Seigneur, aſſiſté de N. de Marcueil, Connétable de Champagne, ſon vaſſal à cauſe de la terre de Monnet [8] qu'il poſſédoit en par-

5. Arch. des FF. Prêcheurs.

6. B. 397.

7. Aux pr. nº 139.

8. Monnet, dans le Bailliage de P.

Digitized by Google

tie, fit le dégât ſur les terres de Jean de Tormont, Chevalier fier & intrépide [9]. Celui-ci reçut vers l'an 1340, dans ſon château de Berſaillin, le Duc Eudes de Bourgogne avec toute ſa ſuite, & un petit corps d'armée qu'il conduiſoit. Ce Souverain lui accorda à cette conſidération la Juſtice ſur Berſaillin où il n'avoit qu'un fief de Mairie [1]. Cette conceſſion fut révoquée, parce que probablement elle n'avoit été faite qu'à vie. Il fut, ſuivant les époques, pere de Renaud de Tourmont qui ſuivra & de Guillaume qui ſuit.

9. Ch. des C. tit. ſans inv.

1. Archiv. de M. le Marquis de Berſaillin.

3. Guillaume de Tormont, Ecuyer, Seigneur de Berſaillin, Bouchaux, &c. épouſa Jeanne d'Arlay, & mourut jeune. Ses terres ſouffrirent beaucoup du logement des gens de guerre du Duc de Bourgogne, dans une expédition militaire ſur Arlai & Bletterans. Sa veuve en demanda au Duc un dédommagement en 1358. Il lui accorda quinze livrées de terre, avec la moyenne & la baſſe Juſtice ſur Berſaillin pour ſes hoirs [2]. Guillaume de Tourmont eut de Jeanne d'Arlay Agnès, mariée à Milet de Willaſans, Chevalier, & probablement Guillaume de Tourmont, Ecuyer, Seigneur du Viſeney, & en partie de Berſaillin & du Bouchaux, qui fit hommage au Duc de Bourgogne pour ſes fiefs en 1410. Celui-ci, vraiſemblablement n'eut pas de poſtérité, puiſque dès-lors la Maiſon de Villaſans a poſſédé ces terres [3]. Agnès de Tourmont fit les devoirs de fief pour ces mêmes Seigneuries en 1406.

2. B. 67 & 68.

3 V. ci-après Willaſans, lettre V.

3. Renaud de Tourmont, Ecuyer, qui faiſoit ſouvent ſuivre ſon nom de celui de Poligny, poſſédoit en cette Ville des maiſons & des terres en fief, dont il donna la déclaration en 1372 & en 1384, ainſi que de ſes cens & de ſes fonds à Tourmont, à Bevilli, à Chaſal, à Villers-Pomard & à Darbonnai, dont le produit ſe partageoit avec la Comteſſe Marguerite de France, comme il ſe pratiquoit déjà du vivant de Jean de Tourmont, n° 2 [4]. Renaud de Tourmont étoit du nombre des

4. T. 26 & 27, B. 382.

Digitized by Google

Gentils-hommes qui se prétendoient privilégiés à Poligny: il testa, & y mourut en 1400 [5]. Hugues de Tourmont, Prêtre, étoit Conseiller juré de la Ville en 1425.

5. B. 1025.

Le fief des Tourmont à Poligny fut appellé de Beauregard, par rapport à sa situation près du côteau des vignes qui porte ce nom, d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paisage charmant.

Renaud de Beauregard dit d'Aumont, étoit de la Maison de Tourmont. Il avoit épousé Jeanne, fille & héritière du sieur d'Aumont. Il fonda en 1368 une Chapelle d'un notable revenu dans l'Eglise de ce dernier lieu, & la dota d'un pré dit de Poligny à Montolie, & d'autres fonds, indivis alors avec la Maison de Bouchey, branche dite de Montrond [6].

6. Titre de la fondation.

Une famille surnommée Musi de Tormont étoit une branche de celle dont on a traité dans cette notice. Guillot Musi donna la déclaration de son fief, & en fit hommage en 1356 [7].

7. Aux pr. t. 2, n° 62 2°.

Tramelai. Le château de ce nom étoit le chef-lieu de la Seigneurie d'Arinthod, dans le Bailliage d'Orgelet, aux extrêmités de l'ancien Comté de Scoding. L'illustre Maison de Tramelai en a emprunté son nom, probablement pour en avoir possédé en fief quelque partie en moyenne Justice, ou peut-être seulement la Prévôté. Cette terre étoit du partage des anciens Comtes de Bourgogne, & fit partie du lot des puînés. Jean de Bourgogne dit de Châlon qui la possédoit, la donna en 1243 à Philippe de Courtenay, frere d'Isabelle de Courtenay son épouse, pour lui & ses hoirs, sous la réserve du fief & de la mouvance: il la donna en 1248 à Raoul de Courtenay, petit-fils de Pierre de France, fils du Roi Louis le Gros [8]. La postérité de Raoul de Courtenay, Seigneur de Tramelai & de Pymorain au Comté de Bourgogne, étant finie par une fille [9], ces Seigneuries rentrerent dans le patrimoine du dona-

8. T. 33 & 36. Aux pr. n° 34, tom. 1.

9. V. P. Anselme, Hist. généal. tom. 1, p. 230.

Digitized by Google

teur, & furent comprises dans la suite parmi les terres du partage de Rainaud de Bourgogne, Comte de Montbéliart, son petit-fils [1]. Jean Mouchet de Poligny & Louise de Battefort sa mere ayant acquis celle de Tramelay dans le seiziéme siécle, ils l'ont transmise à leurs descendants qui en jouissent à présent.

1. Voy. ces Mém. tom. 1, pag. 138.

1. Amédée I, Archevêque de Besançon en 1195; Bernard de Tramelai, Grand-Maître des Chevaliers du Temple en 1153, homme fameux dans l'Histoire des Croisades, & Hugues de Tramelai, Connétable de Bourgogne en 1150, qui eut un fils de même nom que lui, étoient de cette Maison. M. Dunod en a donné une généalogie: ce que j'y ajoûterai y servira de supplément.

2. Guillaume, frere de Bernard de Tramelai, donna à l'Abbaye de Rosieres ce qu'il avoit à Veicles, près de Montmorot [2]: c'étoit vers l'an 1168. Plusieurs titres de cette Abbaye font mention de lui. Il lui donna encore en 1177 des droits d'usage sur sa terre qui n'est pas nommée [3]. Elle étoit probablement dans les environs de Rosieres & de Poligny. Ces deux freres, suivant les époques & les noms, étoient les neveux du Grand-Maître des Templiers.

2. Cart. de Rosieres, n° 239.

3. *Usualia terræ G. de Tremolai* Cart. de Rosieres, n. 34.

3. Fromond de Tremolai est nommé avec Hugues de Tremolai dans un traité conclu à Poligny en 1193 entre Othon, Comte de Bourgogne, fils de l'Empereur Fréderic, & le Comte Etienne son cousin [4]. Fromond avoit épousé une fille de Ponce, Sire de Cuiseau.

4. Aux pr. tom. 1, n. 21.

4. Pierre de Tremelai, Chevalier, Seigneur de Valefin, reconnut en 1208 que cette terre étoit du fief du Prieuré de Gigni. Gui, Prieur du Monastère de ce lieu, en céda l'hommage & la mouvance en 1297 à Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, en échange de la dixme d'Augea [5]. Ce Comte avoit

5. C. 131, art. 1 & fol. 4.

Digitized by Google

épousé Alix, fille de Rainaud, Comte de Montbéliart, Seigneur de Tramelai.

5. Fréderic de Tremolaz fut témoin en 1211 de l'aveu de fief d'Hugues, Seigneur de Rougemont, envers le Comte
6. N. 53. Etienne de Bourgogne, pour Noidans [6].

6. Gui de Tramelai, Chevalier, nomme Hugues de Trame-
7. R. 102. lai son frere dans une charte de l'an 1240 [7]. C'est probablement celui-ci qui fut la tige des Seigneurs de Prusillie que je suivrai.

8. Aujourd'hui Presilly, près d'Orgelet. 7. Fromond de Tremolai, Chevalier, Seigneur de Prusillie [8] & mari de Jeanne de Vaudrey, en eut Jean, Seigneur de Prusillie qui suivra, plusieurs filles, & Hugues de Tramelai, Ecuyer, qui reconnut en 1300, tant en son nom qu'en celui de ses freres & de ses sœurs, enfants de Fromond de Tramelay & de Jeanne de Vaudrey, tenir en fief lige de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, Seigneur de Rochefort, leur maison forte, appellée Beaulieu, au territoire de Prusillie, & ce qu'ils avoient
9. S. George, Senai, Saiferia, Chaveria. *pour raison de partage* à Prusillie, à S. Joire [9], à Senaye, à Reithouse, à Saisirie, à Chavoirie, &c. [1]. Hugues mourut sans postérité.

1. Anc. inv. des Ch. C. 132 ou suiv. P. 216. C. 209. 8. Jean de Tramelay, Seigneur de Prusillie, frere aîné d'Hugues, étoit en 1310 l'un des trois tuteurs des enfants de Jean, Comte d'Auxerre: les deux autres étoient Hugues, Archevêque de Besançon, & Hugues de Neblans, Seigneur de Corte-
2. R. 101. nay, parent de l'Archevêque [2]. Jean de Tramelai, ou son fils de même nom, succéda à Hugues de Tramelai, nommé ci-devant, & fit les devoirs de fief en 1339 pour les mêmes cho-
3. P. 217. ses dont Hugues avoit fait la reconnoissance en 1300 [3]. Il eut entre autres enfants Isabelle, mariée à Guillaume de Vadans; il avoit été le Lieutenant du Gardien ou Gouverneur du païs en 1366.

9. Renaud de Tramelai, Chevalier, Seigneur de Prusilly,

Digitized by Google

Beaufort, Flaccey, &c. Châtelain d'Orgelet en 1367, fut le compagnon de voyage d'outre mer de Triſtan de Châlon, en 1367, & lui prêta à ce ſujet 400 florins [4]. Il avoit fait bâtir un hôtel à Poligny. Il accompagna de là en Bourgogne le Bailli d'Aval en 1359, pour porter du ſecours au Duc & Comte de Bourgogne ſon Souverain, contre le Roi d'Angleterre, qui y étoit entré avec une armée [5]. Lorſqu'il alloit aux expéditions militaires, il marchoit avec une troupe, & étoit ſuivi de dix chevaux [6]. Il avoit eu de Guigonne, fille d'Henri de Montluel, Chevalier, Seigneur de Châtillon, un fils nommé Pierre, qui décéda en 1396, avant ſon pere, ſans avoir laiſſé de poſtérité de Marie de S. Amour ſa femme, & deux filles: ſçavoir Guie, Religieuſe à Baume, & Jeanne, mariée à Guiot de Pelapuſſin [7]. Il teſta, & mourut fort âgé à Poligny au commencement du quinziéme ſiécle. Étienne de Salins ſon neveu, Seigneur de Poupet, lui ſuccéda, & ſe qualifioit Seigneur de Beaufort & de Preſilly en 1409 [8]. Renaudine de Salins ſa fille s'étant alliée à Lancelot de Luyrieux, Bailli de Savoie, Gouverneur de Nice, lui porta lès terres de Preſilly & de Beaufort [9]. Antoinette, ſœur de Renaudine, épouſa Jacques Bouton, & jouit de l'hôtel & des biens de Renaud de Tramelai à Poligny, & dans les environs [1].

4. S. 528 & 529.

5. B. 524.

6. B. 421.

7. Guichen. Hiſt. de Breſſe, part. 3, p. 276.

8. P. 218.

9. Guichen. part. 3, cont. p. 145.

1. V. not. de Bouton, lettr. B.

Suivant M. Dunod, Tramelai portoit d'or au chef de gueules. J'ai vû le ſceau de Renaud de Tramelai, pendant à un acte de l'an 1359: il portoit coupé de... & de..., le coupé ſupérieur chargé d'une fleur de lis de... [2]. J'ai vû auſſi celui de Pierre de Tramelai, Seigneur de Valeſin, pendant à ſa reconnoiſſance de fief envers Gigny en 1208: il étoit de... à une fleur de lis [3]. Hugues, Sire de Neublans en 1246, portoit de même que Pierre de Tramelai; c'étoit peut être pour avoir relevé ſes armes & le nom de Courtenay [4]. Le Sceau de ce même Hugues, Seigneur de Neublans, étoit en 1254 de... à

2. B. 524.

3. U. 103.

4. V. cet art. n° 8.

Digitized by Google

trois aigles éployées de... Étienne, Seigneur de Neublans, portoit en 1273 de... à une aigle éployée [5]. Rye & Chassagne étoient des branches de la Maison de Neublans.

5. L. 14, n. 19 & L. 25.

TREUX. (de ou du) Le Treux est un fauxbourg de la Ville, dans la vallée formée par la montagne de Grimon, & celle qui lui est opposée. Une famille noble en portoit le nom, soit pour y avoir eu son domicile, soit pour y avoir possédé en fief, ou pour quelque autre cause. Il est probable que cette famille & celle de Seigny, dont on a fait mention, étoient sorties d'une même tige.

Richard de Treux est l'un des témoins de marque de la confirmation solemnelle que le Comte Rainaud fit à Poligny en 1115 des dons de ses prédécesseurs en faveur du Monastère de Vaux [6].

6. Aux pr. tom. 1, n. xj.

Jacques dit du Treux, de Poligny, tenoit avant l'an 1264 des terres en fief de Jacques de Seigny, sur les hauteurs derrière cette Ville, nommées alors *les Chaumois:* il étoit encore son vassal pour une contrée du territoire de Seigny, appellée la Chaux Sirebeau que Jacques de Seigny tenoit lui-même en fief du Monastère de Vaux [7]. Hugues du Treux, mari d'Élisabeth, fut pere de Guillaume qui suit, & de Robert du Treux [8].

7. V. part. 2, pag. 213, & Seignie, lett. S.

8. Vaux, cot. 48.

Guillaume du Treu, Chevalier, nommé aussi du Trau a fait des fondations chez nos Dominicains, pour lesquelles il donna des terreins alors en bois dans la vallée, selon qu'il est énoncé dans un état de leurs fondations, présenté au Duc & Comte de Bourgogne en 1389. Jean du Trau, chef de l'une des quarante-neuf familles de Gentils-hommes de race en cette Ville, vers l'an 1380 [9] étoit, suivant la chaîne des époques, le fils de Guillaume du Treu ou du Trau (*d*).

9. Aux pr. tom. 2, n. 62.

(*d*) Le peuple change les voyelles & emploie l'une pour l'autre: autre fois on pro-

Une

Digitized by Google

Une branche de cette famille embrassa l'état de Clerc, & exerça des emplois civils. Perrin du Treu vivoit en 1349 [1]; Renaud du Treu étoit Prévôt de Poligny en 1368 [2]. Il y a lieu de conjecturer que Renaud de Trave, Clerc, Procureur de Bourgogne pour Jean, Roi de France [3], est le même que le Prévôt de Poligny, & qu'il étoit fils d'Étienne de Trave, Procureur de Bourgogne en 1357 [4], & le frere d'un Pierre de Trave, nommé de Poligny, qui testa en 1395 [5]; Pierre ou Perrenot de Trave, Greffier & Secrétaire des Conseils & des Parlements de Franche-Comté en 1405, est inhumé chez les FF. Prêcheurs, où il avoit fondé des services & son anniversaire. Le sceau de Renaud & d'Étienne de Trave représentoit un homme debout, tenant une croix de la main droite; du bras duquel, & du même côté, pendoit une écharpe de...

1. Rolle de 1349. P. 63.
2. B. 429.
3. B. 453.
4. U. 165.
5. B. 1025.

V.

VAULCHIER, VAUCHIER. Cette famille, aujourd'hui titrée, reçue à Malthe & dans les Chapitres de Noblesse, où l'on prouve seize quartiers, fut annoblie par l'Archiduchesse Marguerite en 1516, dans la personne de Jean Vaulchier d'Arlay.

Pierre son fils est qualifié noble dans les lettres de Secrétaire de ladite Archiduchesse Marguerite, à lui accordées en date du 16 janvier 1529 [6]. Par autres lettres pour l'office & état de Trésorier & Garde des chartes de Grimon, du 17 janv. 1529, ledit Pierre est pareillement qualifié noble, ainsi que dans des lettres de continuation audit office, du premier février 1530, accordées au même par l'Empereur Charles V [7]. Cependant par un scrupule, fondé sur ce que l'Annobli n'avoit pas payé une légère finance dont il avoit été chargé, ses enfants recou-

6. Arch. de M. du Deschaux.
7. Arch. de M. du Deschaux.

---

nonçoit *dou* pour *du*. C'est pourquoi on trouve écrit quelque fois *Doutran* pour *du Treu*.

Digitized by Google

rurent à l'Empereur qui confirma & renouvella au besoin, en 1534 [8], ledit annoblissement en faveur de Philippe Vauchier, Greffier en chef du Parlement de Dole, de Pierre Vauchier, Lieutenant du Gruyer à Colonne, & d'Étienne, Prieur de Ruffey & de Chantonnay, tous fils de Jean Vauchier. Les armoiries qui leur furent accordées, sont d'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même.

8. Ch. des C. au rég. 31, fol. 293.

Armoiries.

Quoique cette famille soit réputée originaire d'Arlay, elle peut être mise au nombre de celles de Poligny, d'où il me paroît qu'elle a tiré son origine la plus éloignée, où elle a fait des alliances, possédé des biens & acquis du lustre.

1. Viennot Vauchier, domicilié à Poligny, vivoit en 1349 [9]. Dès-lors plusieurs sujets de ce nom ont habité cette Ville. Poinçard étoit l'un de ses principaux citoyens en 1425 [1]. La veuve de Guiot Vauchier y possédoit une maison dans la grand-rue en 1462, suivant un rolle de cette date. Girard Vauchier & ses hoirs sont nommés dans un manuel de la Charité de cette Ville, aux époques de 1480 & de 1510.

9. P. 63.

1. Arch. de Pol.

2. Une branche de cette famille se sera établie à Arlay, de laquelle sera sorti Jean Vauchier, annobli par l'Archiduchesse Marguerite. Il étoit du Magistrat de Poligny en 1522, suivant un traité du 28 janvier [2]. Il avoit épousé Catherine de Vorne, & il étoit fils de Françoise de Chissey [3]. Mathieu Vauchier, Héraut d'armes du nom de Franche-Comté, étoit de cette famille, & se distingua dans la guerre que l'Empereur soûtint contre les Protestants d'Allemagne en 1546.

2 Terrier de Fauquier, tit. de M. de Bauffremont.

3. Arch. de M. de Grandchamp.

3. Pierre Vaulchier, Licentié en loix, l'un des fils de Jean, occupoit une grande maison dans la grand'rue de Poligny en 1526; il y étoit Lieutenant général en 1530. Ses hoirs, possesseurs de sa maison, sont rappellés dans un rolle de l'an 1540. Il eut pour femme Claire le Goux de la Berchere.

Philippe Vaulchier, Seigneur du Deschaux, Secrétaire de

Digitized by Google

l'Empereur, & Greffier en chef de ſon Parlement de Dole, frere de Pierre qui précéde, fut honoré de pluſieurs commiſſions importantes. Les États du païs le députerent, en 1531, avec Claude Marmier, Seigneur d'Echevannes vers l'Empereur, duquel ils obtinrent la déclaration la plus honorable & la plus avantageuſe aux Francs-Comtois [4]. Il eut des ennemis qui l'accuſerent d'avoir contribué à l'irrégularité des fortifications de la ville de Dole, lors de la conſtruction de ſes remparts. Étant âgé, impotent & affligé de la goute, il ſe fit porter ſur des brancards à Bruxelles, pour y montrer ſon innocence. Il mourut ſans laiſſer d'enfants de Claude de Clerval ſon épouſe, Demoiſelle; celle-ci uſufruitière des biens de ſon mari, fit renouveller à Poligny, en 1571, un rentier par rapport aux cens qui lui étoient dûs dans cette Ville & aux environs: ſon mari les avoit acquis des de Plaine, Seigneurs de la Baſtie.

4, 5 & 6. Philippe Vauchier, Écuyer, Seigneur du Déchaux, l'un des fils de Pierre, n° 3, ſervit fort long-tems dans les guerres de Flandre & de Hongrie. Il eut de Marguerite Daniel ſa femme, d'une famille noble de Beſançon, Étienne Vauchier, Seigneur du Déchaux, qui ſuivit auſſi le parti des armes, & fut fait priſonnier de guerre en défendant la frontière du païs: il fut obligé de payer une groſſe rançon, comme il l'expoſe dans une requête, adreſſée aux États de la Province [5]. Celui-ci ou un ſujet de même nom, mais d'une autre branche, eſt nommé dans un rolle dreſſé à Poligny en 1564 [6]. Simon Vauchier parut dans une aſſemblée générale des Notables de cette ville en 1595. Étienne, fils de Philippe, eut d'Anne de Bougne ſa ſeconde femme, Charles de Vaulchier, Ecuyer, Seigneur du Déchaux, qui paſſa une vingtaine d'années en Italie, où il ſervit avec Adrien ſon frere aîné du premier lit, qui y fut tué, & après la mort duquel il revint chez lui. Il épouſa Marie-Françoiſe Aimon de Montépin, fille d'un Gentil'homme

4. V. tom. 1, pag. 262.

5. Arch. de M. de Grandchamp.

6. P. 108.

Digitized by Google

de Bresse; il en eut entre autres enfants, François-Louis & Gaspard de Vaulchier.

7. François-Louis de Vaulchier, Seigneur du Deschaux, épousa Nicole du Saix, dont il eut François-Marie-César qui suit; Pierre-Louis, Capitaine, Chevalier de S. Louis; Adrien-Dominique, reçu à Saint-Claude, & plusieurs autres enfants.

8. François-Marie-César, Marquis de Vaulchier, créé tel par lettres du mois de février 1755, Seigneur du Déchaux, Brigadier des armées du Roi, & décédé depuis peu, a laissé postérité de Françoise-Gasparine de Poligny [7]. George-Simon l'un de ses fils, a été reçu à Malthe en 1755; un second fils du même nom a été reçu à Saint-Claude & ensuite à Malthe, comme son frere; & leur sœur à l'Abbaye de Lons-le-Saunier: elle est morte depuis.

7. Voy. not. de Pol. tom. 2, p. 262.

7. Gaspard, second fils de Charles, a fait branche. Il fut long-tems Capitaine au Régiment de Poitiers, ensuite Croï, & s'allia avec Louise-Marguerite de Paroi, fille de Jean de Paroi, Ecuyer, dont il eut entre autres enfants,

8. François-Louis de Vaulchier, Seigneur de Grandchamp & de Maynal, qui a servi nombre d'années dans le Régiment de Champagne, & qui a eu de Judith-Aimée-Françoise du Saix sa femme, Simon de Vaulchier, Capitaine au Régiment de la Marine, & une fille.

Vautravers. (de) L'origine de cette Maison se tire de la Baronie de même nom au Comté de Neuchâtel, au delà du mont Jura: il y a beaucoup d'apparence que c'étoit une branche de celle de Granson, Maison grande & illustre, qui possédoit la Seigneurie de Granson, ville située sur le lac de Neuchâtel. Les armoiries de ces Maisons étoient semblables; elles portoient pallé d'argent & d'azur de six piéces [8]. On voit encore à présent ces armes sur unes des portes de l'hôtel du

Armoiries.

8. Voyez M. Dunod, tom. 3, pag. 44.

Doyenné de Poligny: c'étoient celles de Claude de Vautravers, Doyen de la Collégiale de cette ville ſur la fin du ſeiziéme ſiécle.

1. Si cette conjecture eſt fondée, la Maiſon de Vautravers ſera iſſue de Seigneurs Souverains [9]. Quelques ſujets de cette Maiſons s'attacherent aux Comtes de Bourgogne, de qui le Comté de Neuchâtel relevoit: déjà en 1193 Gui de Vautravers fut témoin du traité fait à Poligny entre le Comte Othon, fils de l'Empereur Frédéric, & le Comte Etienne de Bourgogne ſon couſin [1].

9. V Hiſt. de Salins, tom. 1, pag. 39.

1. Aux pr. tom. 1, n. 21.

La Seigneurie de Vautravers fut poſſédée dans la ſuite par les Seigneurs de Joux, & incorporée en quelque ſorte avec leur Seigneurie, contigue avec celle de Vautravers, ſoit qu'ils l'euſſent acquiſe, ou qu'ils y euſſent ſuccédé. Le Duc Philippe le Bon ayant jugé à propos d'acheter le château & la terre de Joux de Nicolas, Seigneur de ce lieu, à cauſe de ſa ſituation & de ſon importance, il jouit de la Seigneurie de Vautravers: les revenus en ſont rapportés dans les anciens comptes des revenus du Domaine, ſous l'article de Joux: mais quelque tems après les Adminiſtrateurs du Comté de Neuchâtel ſe les approprierent pour défaut d'hommage & de devoirs de fief [2].

2. Comptes de l'an 1526, de Phil. Marchand, Tréſorier de B. ann. 1559, fol. 32.

2. Hayme de Vautravers, Chevalier, ſe déclara vaſſal du Comte Othon en 1291, pour un meix appellé de Herne, moyennant 60 liv. qu'il reçut de ce Prince [3]. Son ſceau pendant à l'acte qui en fut rédigé, & qui eſt daté de Murat, eſt à un écu pallé comme on l'a dit, avec un bâton péri en barre, brochant ſur le tout. C'étoit la briſure dont uſoient les cadets des anciens Comtes Souverains de Neuchâtel qui avoient le pal pour armoiries [4].

3. M. 90.

4. Voy. M. Dunod, tom. 2, p. 282 & 298.

Richard & Renaud de Vautravers, Ecuyers, vivoient en 1326. Richard fit la reconnoiſſance de ſon fief à Miéry pour une contrée dite les Albuyes [5] & pour des fonds en ce lieu &

5. Terres blanches qu'on nomme *Albues*.

Digitized by Google

à Poligny: il en fit hommage à Jeanne, Reine de France, fille du Comte Othon, par acte reçu sous le scel de Poligny, en présence de l'Abbé de Cherlieu & d'Hugues Munillet, Bailli de Bourgogne, les Assises tenant dans la halle de cette Ville [6]. Renaud de Vautravers avoit épousé Estevenette, probablement de la Maison d'Eschenouch de la même ville [7], car on trouve fréquemment que les Vautravers sont rappellés pour être aux droits de cette famille [8].

4. Girard de Vautravers, Chevalier, & Renaud II du nom, Ecuyer, étoient du nombre des Gentils-hommes de Poligny employés aux expéditions militaires en 1352 & autres années [9]. Perrenette de Vautravers étoit Abbesse d'Onnans en 1358 [1]. Renaud II rendit les devoirs de fief au Duc de Bourgogne à Poligny le 16 janvier 1356, en même tems que plusieurs autres Nobles de cette ville [2]. Il eut pour fils Jean de Vautravers, Abbé de S. Paul à Besançon en 1382 [3], & fut, suivant l'ordre des années, pere de Perrot, de Gui, de Mathé qui suivront, & d'Agnès, qui obtint en 1363 de Marguerite de France, Comtesse de Bourgogne & de Flandre, des bois de construction pour édifier une maison à Poligny [4].

5. Gui de Vautravers, Chevalier, tenoit en fief de Tristan de Châlon en 1370. Mathé de Vautravers, Sieur à Rochefort, mari d'Alienor, fille de N. dit Maire de Rochefort, fit la reconnoissance de son fief, par acte passé à Poligny en 1384 [5]. On tient que le lieu de Matheney sous Arbois lui doit son premier établissement, & que c'est de son nom qu'il a été ainsi appellé. Il mourut en 1404, fut inhumé dans l'Église de Saint Pierre sous Vadans, paroissiale de Matheney, & laissa plusieurs enfants: sçavoir Gui, Étienne, Jean & Henri. Celui-ci épousa Jeanne de Grozon, & en eut des fils, au nom desquels il reprit de fief pour ce qu'ils possédoient à Molamboz, dans la terre de Vadans, suivant le dénombrement de cette terre,

6. M. 94.
7. P. 93.
8. Terr. de P. fol. 137.
9. B. 411 & 412.
1. B. 459.
2. Invent. de Dij. cot. 15.
3. Titre de l'Abbaye de S. Paul. M. Dunod, Hist. de l'Égl. tom. 2, pag. 22.
4. B. 454.
5. R. 97.

Digitized by Google

fourni par Louis de Poitiers en 1423. Étienne son frere y avoit aussi un fief. Agnès de Vautravers, qui étoit probablement sa fille, possédoit le fief de Rochefort en 1387.

Perrot de Vautravers est du nombre des Gentils-hommes qui jouissoient de priviléges & d'exemptions à Poligny. Il fut pere de Jean de Vautravers qui suit, & probablement de Raoul, Religieux à Baume en 1392.

6. Jean de Vautravers, décédé avant l'an 1423, eut plusieurs enfants, rappellés sous le nom de *ses hoirs* dans le dénombrement de Philibert, dit de Broignon, de Poligny [6]. Il paroît que de ce nombre étoient Guillaume qui suit, & Odette de Vautravers, femme d'Antoine de Simard, Ecuyer, Lieutenant général du Bailli d'Aval à Poligny en 1443, fondatrice avec son mari d'une Chapelle dans l'Eglise de S. Lauthein, sous le titre du S. Sacrement. 6. P. 12.

7. Guillaume de Vautravers, Ecuyer, mari de Simonette d'Orchamp de Poligny possédoit, du chef de cette Dame, dans la châtellenie de Château-Châlon & la Prévôté de Voiteur, un fief relevant de celui de Jeanne Dieulefit de Poligny, femme de Jean dit le Bâtard de Châlon [7]. 7. P. 122.

Jacques, dit le Grand Jacques de Vautravers, Ecuyer de l'hôtel du Duc Philippe, & son Châtelain à Pontarlier en 1444, & Claude qui suivra descendoient de Jean ou de Guillaume de Vautravers qui précédent.

Claude de Vautravers, Ecuyer, Seigneur à Domblans, Echanson du Duc de Bourgogne, acquit le fief de Domblans, dans le val de Voiteur, en 1444, & obtint de son Prince en 1446 d'en faire fortifier la maison & la tour, qui avoient été fortifiées autre fois, & avoit été assaillie en vain par les Anglois, lorsqu'ils vinrent en Bourgogne [8]. Il eut pour fils le suivant. 8. D. 8.

9. Jean de Vautravers, Ecuyer, Seigneur de Domblans,

Maître d'hôtel du Duc Charles le Guerrier, reçut ce Prince le 7 août 1476, au retour de sa malheureuse expédition devant Morat, dans son château de Domblans, où il lui donna une fête, & d'où il l'accompagn à Poligny [9]. Il fut pere de Claude qui suit.

9. V. Tom. 1, pag. 236.

10. Claude de Vautravers, Page, & ensuite Ecuyer-Tranchant du Duc Charles, épousa Isabelle de Francieres, fille d'honneur de la Duchesse.

11. Guillaume & Charles de Vautravers freres, celui-là Seigneur de Charin & de Domblans, celui-ci Seigneur de Chaumergy vivoient au commencement du seiziéme siécle, & formerent chacun une branche. On dira à la suite quelque chose de la postérité de Charles de Vautravers, Seignear de Chaumergy.

Guillaume, Seigneur de Charin & de Domblans, mari de Marguerite de Malain, en eut Charles, qui épousa Claudine de Vaudrey, de laquelle il n'eut point d'enfants, & Claude de Vautravers qui suit.

12. Claude de Vautravers, Seigneur de Charin épousa Henriette de Binans; il en eut Magdelaine, Religieuse à Château-Châlon; Guillaume, Religieux à Baume, Abbé du Mont Sainte-Marie, & N. de Vautravers, Seigneur de Velle & d'Eclans, mari de Georgine de Geneve, sœur de Gaspard de Geneve, Marquis de Lullin, Baron de la Bastie, de laquelle il eut Anne de Vautravers, épouse en secondes nôces de Gaspard de Poligny, Chevalier, Seigneur de Châtillon, Baron de Traves, &c. [1], & une autre fille, mariée au Baron de Pymorain. Henriette de Binans rendit encore son mari pere de Philibert qui suivra, & de Claude de Vautravers, Seigneur de Salans, de Nancuise, de S. Cyr, de Villeneuve, de Longe-Roye, de l'Etoile, &c. Protonotaire du S. Siége Apostolique, & Doyen de la Collégiale de Poligny, où il mourut en 1601. Il étoit né dans le château

1. V. ci-dev. généal. de Pol. p. 259.

Digitized by Google

château de Chârin, avoit assisté au Concile provincial de Besançon en 1672, & rempli tous les devoirs d'un chef de Compagnie & d'un zélé Pasteur. Il s'étoit dépouillé pendant sa vie de la plûpart de ses Terres en faveur de ses proches, & institua les pauvres, dans les personnes des Confreres de la Croix de Poligny, ses héritiers du peu de bien qui lui restoit. On peut voir au surplus ce que l'on en a dit ailleurs [2]. 2. Pag. 26 ci-dev.

13. Philibert de Vautravers, Chevalier, Sieur de Charin & de Domblans, Seigneur de Verges, Legret, Montfort, &c. Gentil'homme de la maison de l'Empereur Charles V, Châtelain & Gouverneur des places & des châtellenies de Château-Châlon, de Voiteur & de Blandans en 1559, eut de Jeanne de la Chambre, née d'une Maison illustre de Savoie, Charlotte, mariée dans ce païs là au Baron de Charmoye, & Rénée de Vautravers, mariée vers l'an 1598 à Claude-François de Fouchier, Baron de Savoyeux, Seigneur de Rans, Senoncour, l'Étoile, &c. Le Doyen de Poligny son oncle, lui donna en faveur de ce mariage la Terre de Nancuise [3]. 3. N. 10.

11. Charles de Vautravers, Seigneur de Chaumergy & de Domblans, fut pere de deux filles: sçavoir de Catherine qui suivra, & de Claudine de Vautravers qui ayant épousé en premières nôces Antoine Mouchet, Seigneur de Senans, & n'en ayant pas eu d'enfants, fut alliée en secondes nôces, ensuite de contrat de mariage, daté du château de Domblans en 1508, à Philibert de Sachins, dit de Feurs, Chevalier, Seigneur d'Asnieres [4]. 4. Guichen. Hist. de Bresse, part. 3, p. 129.

12. Catherine de Vautravers fut mariée à Claude de Chaussin, Ecuyer, Seigneur de Chavannes sous Seillières. Celle-ci eut dans son lot la maison & les biens de sa famille à Poligny, où cette Dame & son mari eurent leur domicile. Claude de Chaussin est inhumé dans le chœur de l'Église des FF. Prêcheurs, avec inscription sur son tombeau. François de Chauf-

ſin leur fils, Ecuyer, Seigneur de Chavannes, épouſa N. Merlet, Demoiſelle, de la même ville, dont une fille unique mariée à Claude de la Baume, Seigneur de Mont S. Ligier, de laquelle il eut George de la Baume de Mont S. Ligier, Ecuyer, mari de Corneille Carondelet de Poligny. Ceux-ci eurent de leur mariage Geneviéve de la Baume, épouſe de Claude de Beaujeu, Seigneur de Montot, de l'illuſtre maiſon de Beaujeu [5].

5. M. Dunod, tom. 3, p. 146.

Les ſujets que l'on a nommés des Maiſons de la Baume Mont S. Ligier & de Chauſſin, habitoient la ville de Poligny & y ſont décédés.

Chauſſin portoit de ſable à la faſce d'argent, ſurmontée d'un croiſſant de même, & pour timbre une roue d'or.

Vaux. (de) M. l'Abbé Guillaume met cette famille au nombre de celles de Salins; c'eſt probablement parce qu'elle s'eſt éteinte dans celle d'Alepi de cette ville, qui en releva le nom & les armes: elles étoient d'azur à trois bonnets d'Albanois d'or. Les de Vaux avoient tiré leur nom du val de Poligny qui renferme un Monaſtère & un village appellé Vaux [6].

Armoiries.

6. Lat. *de Vallibus*.

1. Androuin de Vaux [7] & ſes fils donnerent en aumône à l'Abbaye de Roſieres, environ l'an 1187, tout le droit qu'ils prétendoient dans un pré à Grozon, qu'Aimon, Girard & Conon, fils de Savaric de Poligny avoient donné précédemment à cette Abbaye [8]. Cette circonſtance jointe à celle qui ſe prend des noms de Gerard & d'Odes ou d'Hugues, communs dans les commencements aux ſujets des Maiſons de Poligny & de Vaux, fait préſumer qu'elles étoient au moins alliées.

7. *Ardrinnus de Vallibus*.

8. Cart. de Roſieres, n° 110.

2. Gerard de Vaux, Ecuyer, reprit de fief en 1270 de Laure de Commerci, veuve de Jean de Châlon, Sire de Salins, une vigne à Château-Châlon, dans la contrée de Beaumont, ſauf la foi qu'il devoit à Gerard de Rigney [9].

9. Cart. de Châlon, f. 16.

Digitized by Google

3. Applet de Vaux, décédé avant l'an 1300, avoit épousé Pétronille, sœur de Jean dit Gelin de Poligny, Chevalier, qui l'institua son héritière [1].

4. Odet, Simonin de Vaux & N. leur sœur, mere de Jean d'Usie, tenoient à Arbois des biens en fief de Béatrix de Vienne, veuve de Jean de Châlon [2].

5. Guillaume de Vaux, fils d'Odet, suivant les époques, & mari de Jacquette de Banans fonda, sous le titre de S. Nicolas, une Chapelle dans l'Eglise du Monastère de Vaux, près du tombeau de ses ancêtres, & voulut y être inhumé. Jacquette de Bannans qui prédécéda, y choisit sa sépulture, & par son testament, daté de Poligny à l'époque de 1348, elle nomma exécuteurs de ses volontés Hugues de Bannans dit Chapponnat & Jean de Monnet, Damoiseaux, & fit plusieurs legs aux Eglises & aux Hôpitaux de cette ville [3]. Jean de Vaux qui vivoit en 1337, étoit probablement le frere de Guillaume dont on vient de parler [4].

6. Humbert de Vaux, fils de Guillaume [5], fut probablement pere de Jeannin de Vaux, compté parmi les Habitants de Poligny; de Pierre de Vaux, Secrétaire de Jean de Châlon, & de Louis de Vaux, vivants dans le milieu du quatorziéme siécle [6]. De ceux-ci, ou de l'un d'eux, étoient issus Huguenin qui suit, & Simon de Vaux, Prêtre, Curé de Frangy, qui a fait plusieurs fondations dans l'Eglise de S. Hyppolite de cette ville, entre autres d'une Messe chaque jour au lever de l'aurore [7]. Elle a été fondée une seconde fois par M. Chousat, de qui j'ai fait mention à son ordre.

7. Huguenin de Vaux de Poligny, duquel il est fait mention à l'époque de 1389 [8], fut, suivant l'ordre des tems, le pere d'Estevenin qui suivra, & de Pierre de Vaux, Religieux de l'Ordre de S. François, lequel a écrit une rélation de la vie & des miracles de Sainte Colette, & a eu beaucoup de part à

1. Aux pr. tom. 2, n° 25.

2. An. 1326, A. 86.

3. Archiv. de l'Officialité de Besançon.

4 B. 389.

5. Titre des Dominic. Ann. 1326.

6. P. 63. S. 476. & B. 432.

7. Ann. 1390, tit. de l'Égl. de Pol.

8. Titre des FF. Prêcheurs.

Digitized by Google

l'établissement de sa Réforme. Il est nommé par les Ecrivains, tantôt *Petrus de Vallibus* & tantôt *Petrus de Remis*. Ce dernier nom lui a été donné ou pour avoir enseigné à Rheims, ou pour y avoir reçu le bonnet de Docteur, de même que pour une semblable raison S. Antoine a été surnommé de Padoue, quoi qu'il fut natif de Lisbonne [9].

9. Baillet, Hist. des Saints 13 juin.

8. Estevenin de Vaux, Prévôt de Poligny en 1418, eut pour enfants, selon que les dates l'indiquent, Oudin de Vaux que les Nobles & les Bourgeois de cette ville établirent leur Procureur général en 1425, & Agnès de Vaux, compagne de Sainte Colette, & première Abbesse du premier Monastère de sa Réforme à Auxonne.

9. Simon de Vaux, Prêtre, vivant en 1445; Antoinette de Vaux, mariée à Nicolas Coichon de Poligny, & N. de Vaux qui continua la lignée, descendoient probablement d'Oudin dont on a fait mention nº 9.

10 & 11. Jean de Vaux, Conseiller, Maître des Comptes en Bourgogne en 1496, eut pour l'un de ses descendants Paris de Vaux, Ecuyer, Seigneur de Chasoy, mari de Jéronime, fille de Louis de Plaine, Seigneur de Foucherans [1]. Guillaume de Vaux qui suit, & Jean de Vaux qui assista avec d'autres Gentils-hommes de notre ville à la fête d'armes donnée à Noseret en 1519 [2], étoient probablement les fils de Paris de Vaux qui eut encore pour fils Gaspard de Vaux qui suivra.

1. V. ci-dev. Plaine, lett. P.

2. M. Dunod, Hist. tom. 3, pag. 304.

12. Guillaume de Vaux, Ecuyer, Seigneur de Chazoy & de Jalleranges, épousa Barbe de Faletans, de laquelle il n'eut que Béatrix de Vaux, mariée à Pierre de Ronchaux, Ecuyer, Seigneur de Chasoy, Châtelain de Sagy, & Capitaine des Elus du Bailliage de Poligny, Officier d'un mérite distingué, qui testa en cette ville le 17 décembre 1637 [3], où il mourut des suites d'une blessure, & sans postérité, ayant fait beaucoup de legs pieux, & ayant ordonné qu'il seroit inhumé dans le cime-

3. Tit. orig. Arch. de l'Auteur.

Digitized by Google

tière des pauvres, du moins chez les Dominicains, & que son corps seroit porté en terre au milieu d'une troupe de pauvres, jusqu'au nombre de deux cent, à chacun desquels il légua une rétribution ou aumône. Il avoit vendu en 1594, du consentement de Barbe de Faletans, alors veuve de Guillaume de Vaux, la maison que son beau-pere avoit possédée à Poligny, & qui provenoit des de Plaine 4.

4. Tit. orig. Ld.

12 & 13. Gaspard, fils de Paris de Vaux, eut de Claudine de Gilley, Dame de Marnoz en partie, François de Vaux, Ecuyer, Seigneur de Chasoy & de Marnoz, mort sans postérité, & Philiberte de Vaux, mariée à noble Jean Alepi de Salins, duquel elle eut Gaspard Alepi, à qui François de Vaux son oncle fit donation de ses biens, à la charge que lui & ses descendants prendroient le nom & les armes de Vaux. Claude-François-Alexis Gerard, Ecuyer, Seigneur de Queutrey, Capitaine, Chevalier de l'Ordre de S. Louis, héritier des derniers mâles de la famille d'Alepi, dite de Vaux, a été chargé en second ordre de relever le même nom & les mêmes armes.

VERNOIS. (du) Le fief d'où cette noble Maison a tiré son nom, est situé tout près d'Arbois, au dessus de l'un des fauxbourgs de cette ville. M. Dunod a donné une généalogie abrégée de la principale branche qui possédoit le fief du Vernois 5; dans les commencements, les personnes de ce nom y joignoient celui d'Arbois: cette circonstance, la conformité des noms propres d'Hugues, de Guillaume, de Gui & de Jean, communs dans les Maisons de Vaudrey & du Vernois, la ressemblance de leurs armoiries, & la possession des droits de Justice, de cens & d'autres biens dans la ville d'Arbois par les auteurs de ces Maisons, me persuadent que celle du Vernois est une branche de celle de Vaudrey; ce qui me fournit l'occasion de dire

5. Tom. 3, pag. 200.

Digitized by Google

quelque chose de la source de ces droits, cela pourra servir à l'Histoire de la ville d'Arbois.

Cette ville de l'ancien Domaine de nos Comtes, l'une des quatorze principales du païs, étoit déjà considérable dans le treiziéme siécle. Il est fait mention d'une assemblée de ses Chevaliers, Clercs, Prud'hommes, Échevins & Bourgeois [6], à laquelle assisterent Renaud de Bourgogne & Odon de Thoire, Seigneur de Vaudrey, qualifiés les Souverains Seigneurs d'Arbois [7]: cette assemblée n'a pû précéder l'époque de 1282, qui est celle de la charte de la Commune de cette ville: Renaud de Bourgogne, qui fut ensuite Comte de Montbéliard pouvoit jouir alors de la Seigneurie d'Arbois avec le Seigneur de Vaudrey; elle avoit appartenu à Jean de Châlon & au Comte Hugues, ayeul & pere de Renaud de Bourgogne, & qui ont vécu jusqu'en 1266 & 1267.

6. An. 1283.

7. Hist. de Pontarlier, imprimée en 1760 pag. 18.

La Chatelaine, lieu éloigné d'Arbois d'environ une lieuë, étoit l'ancienne forteresse de la Seigneurie: mais dans le douziéme siécle, ou vers le commencement du treiziéme, on fit élever dans la ville un autre château sur le bord de la rivière, qu'on appella le châtel neuf [8]; il formoit un petit quartier qui avoit ses habitants, suivant la reconnoissance de fief faite par Humbert de la Platiere en 1384 pour une maison dans ce château, qui avoit appartenu à Guillaume dit de l'Épée, de Poligny, Prévôt d'Arbois [9].

8. A. 70 & 89.

9. A. 89. & 100.

La Seigneurie de cette ville étant entrée dans le lot des puînés de la Maison de Bourgogne, fut divisée entre eux: Jean de Châlon y avoit ses hommes, ses vassaux & ses justiciables, & la Maison de Vienne les siens; chaque Seigneur y avoit son Prévôt. La Maison de Vaudrey reçut en fief de la Maison de Vienne la partie qui lui appartenoit [1]. Guillaume de Vaudrey en jouissoit en 1257, tems auquel des arbitres choisis de sa part & de celle de Jean de Châlon déterminerent, par les

1. Aux pr. n. xxiij 2°

Digitized by Google

usages & la coûtume, plusieurs points rélatifs aux droits de ces Seigneurs, du consentement du Comte de Vienne, Seigneur suzerain de Guillaume de Vaudrey [2].

On voit par la charte de 1257 que les Sires de Vaudrey étoient les co-Seigneurs d'Arbois en moyenne & basse Justice; & que le Comte Jean & ses successeurs y avoient la supériorité des droits & de la Jurisdiction. Il paroît que le haut Seigneur se proposa d'y acquerir les droits de la Maison de Vaudrey: déjà la Comtesse Alix, veuve d'Hugues, Comte de Bourgogne acquit en 1277 de Philippe d'Antigny dit de Vienne, fils d'Alix de Vienne, les droits de suzeraineté qu'il y avoit [3]. Renaud de Bourgogne, fils de la Comtesse Alix, jouissoit en 1283 de la partie qui avoit appartenu à Jean de Châlon son ayeul [4]: mais par des arrangements subséquents, la Seigneurie d'Arbois devint l'un des assignaux du douaire de Mahaut d'Artois, femme d'Othon, Comte de Bourgogne, & frere de Renaud. Cette Princesse affectionna cette ville, y fit des acquisitions, & contribua à l'avancement de plusieurs de ses habitants. La Châtelaine fut, dans un tems, le lieu de sa demeure la plus ordinaire. Elle fit un traité en 1297, par lequel Gui, Sire de Vaudrey lui céda soixante livres tournoises qu'Hugues de Vaudrey prenoit sur les moulins d'Arbois, & se reconnut son vassal lige pour ce qu'il possédoit dans le val & la Prévôté de cette ville, & à Vaudrey [5].

Huguenin de Thoire ou dit Thoire d'Arbois, Écuyer se reconnut aussi vassal de la même Comtesse Mahaut en 1307 pour une maison, des terres & des biens en fief dans cette ville [6]. Cette famille & celle de Vaudrey, si toutes fois celle-là n'est pas une branche de celle-ci, possédoient les droits de l'éminage à Arbois, chacune par moitié. Anne de Vaudrey, mariée dans la Maison dite d'Arbois, y avoit fait entrer cette sorte de droits. Louis de Cise fit l'acquisition de la moitié qui en ap-

2. Aux pr. n° 23.

3. Aux pr. n. 23 2°

4. Tit. concernant la maladrerie d'Arbois. Hist. de Pontarlier, p. 18.

5. A. 80.

6. Aux pr. com. 2, n. 59.

Digitized by Google

partenoit à Maximilien de Vaudrey, & en fit l'aveu de fief en 1524: l'autre partie étoit alors au pouvoir de Gui & de Jean de Vaudrey.

La ville & le Domaine royal d'Arbois furent donnés en 1493 à Jean de Châlon, Prince d'Orange, pour en jouir jusqu'à ce qu'on lui eut rendu Rochefort près de Dole, ce que l'Empereur Maximilien avoit promis de faire [7]. Cette ville est rentrée dès-lors dans le Domaine du Roi, & le Maire d'Arbois y exerce la Jurisdiction seigneuriale dans tous ses dégrés.

7. Prem. rég. de la Ch. des Comptes.

La Maison dite du Vernois & d'Arbois, branche de celle de Vaudrey, suivant que les faits rapportés au commencement de cet article le montrent, possédoit en partie la Prévôté héréditaire d'Arbois [8] avec les droits & les émoluments de Justice [9]. Il semble que depuis les différentes aliénations qu'elle y fit de ses droits, ou peut être que par rapport aux emplois qu'elle exerça ailleurs, & aux alliances qu'elle contracta, elle changea de séjour; car dès les commencements du quatorziéme siécle, la ville de Poligny a possédé plusieurs sujets des Maisons dites du Vernois & d'Arbois.

8. Aux pr. n° 23.

9. M. Dunod, tom. 3, p. 200.

1. Humbert du Vernois, Chevalier dit d'Arbois, Bailli en Bourgogne, Châtelain de Grimon, reconnut qu'il tenoit en fief de Jean de Châlon des fonds à Bevilly, dans la banlieuë de Poligny en 1287 [1]. Philippe du Vernois possédoit le Vernois en 1295 [2]. Suivant M. Dunod [3], Humbert fut pere d'Humbert II, de Guillaume & de Gui du Vernois. C'est probablement de Guillaume I que descendoit Gui du Vernois, Chevalier, dit d'Arbois, à qui la Comtesse de Bourgogne Marguerite de France donna la faculté en 1362 de prendre des bois dans la forêt de Vaivre pour rétablir ses maisons à Poligny, où il possédoit encore d'autres fonds [4]. Il s'allia à une Demoiselle de cette ville [5] & fut, suivant les noms & les époques, pere de Guillaume qui suit.

1. Cart. de Châlon, fol 23.

2. Aux pr. tom. 1, n° 77.

3. Tome 3, généal. de Vernois, pag. 200.

4. Charte datée de P. B. 454.

5. P. 105. & aux pr. n. 62.

2. Guillaume,

Digitized by Google

2. Guillaume, Seigneur du Vernois, Écuyer, fit l'aveu de fief pour sa maison forte du Vernois & ses dépendances, par acte passé à Poligny en 1384 [6], & eut probablement pour fils Gui & Guiotte du Vernois; Gui du Vernois a la qualité de Messire qui répond à celle de Chevalier, dans un état des Gentils-hommes de Poligny qui prétendoient y jouir de certains priviléges par rapport à leurs vins [7]: c'étoit à l'époque de 1392.

6. L. 100.

7. Terrier de Pol. coté 7. Ch. des C. fol. 137.

3. Guiot du Vernois est nommé dans le même état pour un semblable sujet: il avoit donné la déclaration de ses fiefs en 1386 entre les mains du Bailli d'Aval [8].

8. Aux pr. n. 63.

4. *Guillaume d'Arbois, dit du Vernois, Écuyer, fils de Guiot du Vernois d'Arbois, Chevalier*, fit en 1407 l'aveu de fief pour ses biens de Poligny, de Tourmont, de Bevilly & de Darbonnay. Ceux qui étoient situés à Tourmont y sont énoncés être indivis avec le Duc & Comte de Bourgogne [9]. Tels les possédoit Renaud de Tourmont vers le milieu du siécle précédent; ce qui paroît montrer que son ayeule, femme de Gui n° 1, étoit l'une des filles & héritières de Renaud de Tourmont.

9. T. 28.

5. Noble homme Étienne du Vernoy, Écuyer, Châtelain de Chatel-Guion & de Seillières pour Hugues de Châlon, Seigneur de ces lieux, vivoit en 1487.

Jean du Vernois, né à Poligny en 1538 [1], entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, où il fit profession pour le Couvent de cet Ordre en cette ville. Il fut honoré du Doctorat en Sorbonne, & de l'emploi de Prédicateur ordinaire à la Cour de Bruxelles. Il étoit Prieur depuis six ans dans le Couvent de son Ordre à Poligny, lorsqu'il fut nommé en 1590 à l'Évêché de S. Omer. Philippe II, Roi d'Espagne, lui en accorda les revenus qui étoient échus: il fut sacré en octobre 1591, & mourut le 6 janvier 1599. Son épitaphe présente le tableau de son caractère: la voici.

1. V. Foderé: M. Dunod, la Gaule Chrét.

Joannes à Vernois Burgundio, B. Dominici sodalitio primo æta-

tis vere inscribitur; emenso monastices tyrocinio, ingenii pollens acumine à Patribus Lutetiam dirigitur. Ibi Encyclopediam consecutus, Sorbonicâ Doctorum in cathedrâ Magistri nostri titulo insignitur: dein ordini suo parit decus, tum apud suos, tum apud exteros suadelâ nervosus & potens. Demum Parmæ Duci Farnesio Regis per Belgiam Vicario Bruxellæ, à concionibus mellifluo Aulam demulcens eloquio, Audomarensibus datur Episcopus M. D. XC. ubi in Deum pietate, in gregem sedulitate, in pauperes liberalitate, in omnes humanitate, vireta cœli subiit vernantia, perpetuo fruiturus vere ann. salutis M. D. XCIX. ætat. LX. infulæ IX [2].

[2] *Gall. Chr. Sanmarth. Episcop. Audomarensis.*

Son Couvent de Poligny eut sa croix pastorale, & quelques piéces d'argenterie bien travaillées: l'on voit dans la bibliothèque de ce couvent un livre qui vient de lui, sur lequel ses armes sont blasonnées. Il portoit comme Vaudrey, émanché de gueules & d'or, avec l'adition de trois couronnes d'or en chef, mises en ordre. Guillaume dit du Vernois d'Arbois, son auteur, duquel j'ai vu le sceau pendant à un titre de l'an 1358, portoit émanché de même, chargé en chef de trois annelets d'or.

Armoiries.

Il ne faut pas confondre la Maison d'Arbois avec celle du Vernois qui joignoit souvent le nom d'Arbois au sien, soit par rapport aux droits de Justice qu'elle y avoit eus, soit parce que le fief du Vernois est dans le territoire de cette ville. La Maison dite d'Arbois, très-noble & très-ancienne, de laquelle M. Dunod a donné une notice [3], avoit probablement emprunté son nom de la Mairie ou de la Sergenterie héréditaire d'Arbois qu'elle tenoit originairement en fief. Ses armoiries étoient d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux ours paissants de... celui du chef tourné à droite, & celui de la pointe à gauche. On les voit dans la Chapelle que cette Maison avoit dans l'Église de Choie, & sur les murs de son hôtel dans ce lieu

[3] Tom. 3, pag. 166.

Digitized by Google

qu'elle habitoit dès la fin du quatorziéme siécle. L'on voit aussi dans cette Chapelle, dont les Gentils-hommes de ce nom avoient le patronage, les tombeaux de Giraud d'Arbois, Écuyer, décédé en 1404; du Grand Jean d'Arbois, Ecuyer, mort en 1421, d'Étienne d'Arbois, Seigneur de Chaussène, & de Marie de Montcley sa femme; & de N. d'Arbois, Seigneur de Morvillers, Miserey, Vernoy, Jallerange & Gesier, Chambellan de l'Empereur Charles V & du Roi des Romains; Jeanne de Pierre-Fontaine sa femme, Dame de Morvillers, décédée en 1554, est inhumée sous la même tombe qui est d'une pierre polie, sur laquelle sont leurs statues de grandeur naturelle.

Avant la plus ancienne de ces époques, plusieurs sujets de la Maison d'Arbois habitoient notre ville; les emplois, les alliances les y avoient attirés. Jacques d'Arbois y étoit Bailli d'Aval en 1270 [4]: le même ou un autre du même nom le fut en 1300. Aubert d'Arbois, Prêtre à Poligny, y possédoit des fonds, & en acquit en 1316 [5]. Jeannin d'Arbois, fils de Guillaume dit de Changins, donna à l'Hôpital de Poligny douze deniers de cens, dûs par Étienne Willot de cette ville, sur une vigne à Château-Châlon en 1317 [6]. Peu de tems après Jean & Hugues d'Arbois, Écuyers, étoient domiciliés à Poligny. Renaude, fille de Jean d'Arbois, y fut mariée à Renaud d'Arlay [7]. N. d'Arbois dit Chapponat, & Guillaume d'Arbois dit le Grand, sont du nombre des Gentils-hommes de cette ville en 1380. Voyez ci-devant lett. M. art. de Molinet.

Il faut retrancher de la notice de la Maison d'Arbois, donnée par M. Dunod, Jean d'Arbois, à qui il attribue la qualité de Capitaine général de Bourgogne en 1380 [8], il a suivi Gollut qui aura mal lû le nom de ce grand Officier: il étoit de la Maison d'Arbon ou d'Arbo: Jean d'Arbo avoit cette qualité en 1392 [9].

4. A. 83.

5. Titre de l'Hôpital du S. Esprit, cot. 84, n. 2.

6. Tit. du S. Esprit.

7. V. ci-dev. p. 266. & art. de Reculot, lett. R.

8. Aux pr. n. 62.

9. C. 14.

Vers. (de) Ce nom précédé de la particule *de*, & les fiefs que possédoient dans le quatorziéme siécle des personnes de cette famille, font connoître qu'elle étoit noble de race: il est fait mention d'un Gerard de Vers, Chevalier, à l'époque de 1178 [1]. L'Église de Bevilly renferme une Chapelle du patronage de cette famille, où l'on voit ses armes. Une contrée en vignobles, dans ce lieu, est encore à présent appellée de son nom.

Perrin de Vers fit hommage au Comte de Bourgogne en 1356. Sa maison à Poligny étoit dans le quartier de la vieille ville [2]. Il fut pere de Jeanne de Vers, &, suivant les dates, d'Henri de Vers qui tenoit, sous la charge d'un cens féodal envers le Souverain, des fonds à Poligny [3]: celui-ci vivoit au commencement du quinziéme siécle, & eut pour fils, suivant le cours des ans, Pierre qui suit.

Pierre II du nom, Licentié en loix, Conseiller du Grand Conseil du Duc Charles [4], avoit épousé Étiennette Bouchard, fille d'Aubry dit Bouchard, de Poligny, Lieutenant général du Bailli d'Aval, & du Conseil du Duc Jean [5]. Il eut de cette Dame, héritière de sa maison, Pierre de Vers III de ce nom, Procureur général au Parlement de Dole en 1508 [6], & probablement Jean de Vers, possesseur d'un Domaine à Bevilly, décédé en 1509. Pierre fut pere de Pierre qui suit.

Pierre de Vers IV du nom, Licentié en loix, fut Procureur général au Parlement de Dole, vers l'an 1538. Avant que d'être élevé à cette charge, il fut qualifié noble homme, Seigneur, Messire & de Poligny dans un titre du 8 mars 1530, dans lequel il parut avec d'autres Nobles de cette ville [7]. Il s'allia à Jacques de Chasset, Demoiselle, & mourut jeune avant l'an 1543 [8], laissant d'elle plusieurs enfants, du nombre desquels Jean & Pierre qui suivront, &, selon les époques, Marguerite & Anne de Vers: la première mariée à Quentin Vigou-

1. Aux pr. n. 129.

2 Invent. de Dij. coc. 15. P. 122.

3. Terr. de Pol.

4. M Dunod, tom. 2, p. 365.

5. Not. de Bouchard, lett. B. Manuel de la Charité de Pol. An. 1510.

6, M. Dunod, tom. 3, p. 665.

7. Arch. de la Char. de P.

8. Tit. orig. de l'Auteur.

Digitized by Google

reux, Seigneur de They & de Mugnans, Avocat fiscal au Bailliage d'Aval en 1570; la seconde mariée à Gabriel de Ferrières, Docteur ès Droits, Seigneur de Cordiron. Cette dernière se qualifioit Dame de Mugnans.

Pierre de Vers V^e du nom, & Jean son frere vivoient en 1547. Pierre qualifié noble homme, sage Messire, & fils de Messire Pierre de Vers, Docteur ès Droits, avoit épousé Etiennette Bertin, d'une famille de Lons-le-Saunier, annoblie en 1501 dans la personne de Louis Bertin, dont les armes étoient d'azur à trois pommes de grenade d'argent, mises en ordre entre deux fasces diminuées d'or. Cimier une cigogne à demi corps d'argent [9]. Pierre de Vers étoit décédé en 1567 [1]. Il eut pour fils, suivant les dates, Jacques & Pierre de Vers, vivants en 1584 & 1587.

Noble Jacques de Vers, Ecuyer, Capitaine en Flandre, du Conseil de la ville de Poligny [2], se maria avec Jeanne Tirod de Dole, dont il eut Bernard de Vers, Prêtre de l'Eglise de Poligny, décédé le 28 avril 1632; Pierre qui suit & des filles.

Pierre de Vers, Ecuyer VI du nom, mari de Christine Monneret, en eut Bernard de Vers, Prêtre, & Jacques de Vers, Capitaine-Mayeur de la ville de Poligny en 1656, décédé le 3 mars 1660, selon des Mémoires manuscrits d'un contemporain [3], qui portent: *qu'en la personne de Jacques de Vers faillit la noble & ancienne race des de Vers de Poligny, parce qu'il ne laissa aucun fils.* Cette famille étoit alors un peu déchue de son éclat.

Claudine de Vers, héritière de Jacques de Vers, alliée à Hugues Monnoyeur, Docteur ès Droits, Lieutenant au Siége de Poligny, a porté les biens, les droits & le patronage des Bénéfices qui appartenoient à sa famille, dans celle de son mari.

Le armes des de Vers étoient d'azur à la fasce d'or, accom-

9. Tit. orig. Cart. de l'Aut.

1. Arch. de la ville, 23 liasse Vaux, cot. 127.

2. Traité concernant l'éminage.

3. Étien. Chevalier.

Digitized by Google

pagnée de trois roſes d'argent. Elles ont été relevées par M. Françoîs-Joſeph Monnoyeur, Lieutenant général honoraire au Bailliage de Poligny, fils de Claudine de Vers.

Vercé ou Vercey. Famille notable parmi les familles bourgeoiſes de la ville de Poligny: on peut préſumer qu'elle a été annoblie, puiſque Pierre & Hugonin Vercey freres, ſe trouvent parmi les Nobles qui aſſiſterent à la priſe de poſſeſſion de l'Archevêché de Beſançon, par Charles de Neuchâtel en 1463 [4]. Déjà Jean Vercé, nommé de Poligny, y fit une fondation en 1340 [5], & Pierre Vercey Ier de ce nom, parut comme l'un des principaux Bourgeois de cette ville, dans une aſſemblée de ſes Notables en 1425 [6].

4. Titre de l'Égliſe de Pol.

5. M. Dunod, Aux pr. tom. 2, pag. 611.

6. Cart. de Pol.

Pierre Vercey, Chanoine & Familier, enſuite Chantre dignitaire de la Collégiale de Poligny en 1576, Abbé de Saint Pierre de Châlon, & auparavant Curé de Barretaine, autrement de S. Savin, fils de N. Vercey & de N. Baillard [7] de la même ville, fut élevé ſur le Siége épiſcopal d'Amiens, tant pour ſon mérite perſonnel, que par le crédit de Jacques Coittier, premier Médecin du Roi Louis XI, duquel Philippe de Commines dit qu'il étoit le neveu [8]. Mais il y a lieu de douter que cet Auteur n'ait tranſporté à l'oncle la qualité de neveu, & celle de neveu à l'oncle; les dates & les faits conduiſent à préſumer cette erreur. Ce Prélat, ſage & pieux, aima ſa patrie, & imitateur en ceci de Jean Chevrot, Évêque de Tournay, il ſe nommoit de Poligny dans pluſieurs actes où il paroiſſoit comme perſonne privée.

7. Titr. de l'Égliſe de Pol. Famil. cot. 137.

Ann. 1482.

8. Mém. de Phil. de Commines.

Singuliérement dévot envers la Mere de Dieu, il a fait de grandes fondations à ſon honneur; ſpécialement de ſon office journalier dans la Cathédrale d'Amiens, & dans la Collégiale de Poligny; d'une Meſſe quotidienne à haute voix dans cette Collégiale, d'une proceſſion chaque jour des fêtes de la ſainte

Digitized by Google

Vierge à l'Église vieille de Poligny, dite aujourd'hui de Notre-Dame. C'est dans le quartier où est cette Église que ses ancêtres avoient eu leur établissement [9]. Sur la fin de sa vie il envoya en cette ville trois Chanoines d'Amiens pour y faire en son nom une partie de ces fondations, & pour en faire d'autres dans les Églises des FF. Prêcheurs & du Monastère de Vaux, consacrées de même à la sainte Vierge. Le Chapitre de Poligny, surchargé d'offices & de services, a fait réduire l'office de la Vierge à de courtes antiennes qui se chantent à sa louange, après les offices de matines & de vêpres. Pierre Vercey mourut le dernier jour de février de l'an 1500 (vieux stile.)

9. Rolle de 1462.

Ann. 1499.

1501 nouv. stile.

Ses armes étoient de sable à un oranger d'or arraché & renversé. Son épitaphe faisant allusion à son nom fut celle-ci.

Petrus hîc est Versé, Burgundia quem sibi natum
Ex Polignaco misit ad Ambianos [1].
Hic præsul statuit cantari Virginis horas
Multaque largifluus contulit Ecclesiæ.

1. La Morliere, Antiquit. d'Amiens, pag. 235. Mém. de l'Abbé d'Artigny, tom. 6, p. 296.

Ville. (de) Le mot *Ville* est entré dans la composition des noms d'un si grand nombre de villages du Comté de Bourgogne, qu'il est difficile d'assigner précisément le lieu d'où la famille de Ville de Poligny avoit emprunté son nom. Plusieurs circonstances me font penser que c'est du village appellé aujourd'hui Vellefau près de Vesoul, qui s'écrivoit autre fois *Villesaug* [2]. Hugues de Villesau, Chevalier, Seigneur de la Rochelle, fait mention dans une charte de l'an 1309 du lieu de Ville comme étant de son fief; il y énonce qu'Othenin de Ville y avoit fait édifier une maison forte, & nomme Hugues, Estevenin & Willemin de Ville.

2. *Fagi villa.* U. 158. A. 83.

1. N. Ville, qualifié *Monsieur* & de Poligny, à l'époque de l'an 1300, fut, suivant les dates, pere d'Estevenin de Ville,

l'un des six Gentils-hommes de Poligny, envoyés en 1334 pour garder & défendre le château de Montrond [3].

3. B. 382.

2. N. Ville étoit Prieur de Vaux sur Poligny en 1361. Vauchier & Hugard de Ville vivoient dans le milieu du quatorziéme siécle. Le premier fit hommage au Duc de Bourgogne à Dole en 1356, avec Jean le Broignenet de Poligny [4]. Le second s'allia à Bonnette de Viremont, qui lui porta en dot la Terre de Cornod, qui n'étoit encore alors qu'un fief. Il en eut Jean qui suit; Isabelle, mariée à Etienne de Seyturier, & Perrenette, alliée à Humbert de Vaugrineuse [5].

4. Aux pr. n. 62 2°.

5. Guichen. Hist. de Bresse & du Bugey, part 2, p. 46.

3. Jean de Ville, Ecuyer, possédoit des fonds à Poligny en 1406 [6]; il est nommé de cette ville, à l'époque de 1408 dans des titres de l'Hôpital du S. Esprit. Etant mort sans enfants en 1414, ses sœurs lui succederent, Isabelle dans le fief de Cornod [7], & Perrenette, femme d'Humbert de Vaugrineuse, dans les autres biens. Depuis long-tems la Maison de Vaugrineuse avoit des rapports avec notre ville, y avoit contracté des alliances & y possédoit des biens. Guillaume de Vaugrineuse, Prieur de Vaux en 1308 & 1327, fut l'un des arbitres des différends que la Ville avoit à cette dernière époque avec Guiot de Montrond au sujet de l'éminage. Nicole de Vaugrineuse y avoit épousé N. de Molpré [8]: elle avoit alors trois freres Chanoines de Besançon. Guillemette de Vaugrineuse est du nombre des Dames nobles qui possédoient des biens à Poligny vers l'an 1380 [9]. On y voit en quelques endroits les armes de cette Maison: sçavoir dans le cloître du Monastère de Vaux, & dans l'ancienne Eglise de Poligny; elles étoient de Sinople à la croix plate d'or.

6. P. 122.

7. Guichen. au lieu cité.

8. Guinchen. Là, trois. part. pag. 384.

9. Aux pr. n. 62.

Armoiries de Vaugrineuse.

4. Jean de Ville, probablement fils de Vauchier n° 2, vivoit au commencement du quinziéme siécle. Il étoit propriétaire d'une maison à Poligny en 1540 [1]: Perrenin de Ville en possédoit une dans la grand'rue, & une autre avec des dépendances

1. P. 103.

Digitized by Google

dances considérables dans le quartier de Charcigny; c'étoit celle de Jean de Ville qui précéde: ses hoirs, sans autre dénomination, sont nommés dans le terrier de Poligny par rapport à ces maisons, à l'époque de 1462 [2].

5. Pierre de Ville, Écuyer, Châtelain de Blammont, vivoit dans le seiziéme siécle: ses hoirs sont rappellés dans les dénombrements de Claudine Fauquier, Dame de Montsaugeon, & de Dame Claude de Villelume, des années 1584 & 1621, pour être possesseurs de fonds & d'une maison à Poligny que Pierre de Ville, Châtelain de Blammont [3] y avoit eus.

Quoique Marguerite de Ville, veuve d'Aimon d'Echevannes, & Dame d'Aspremont ne soit peut être pas de la même famille que celle dont nous venons de donner la notice, on n'omettra pas de rapporter que cette Dame ayant consenti à la prise d'Aspremont par les ennemis en 1365, ses biens furent confisqués & appliqués au Domaine, du tems de Marguerite de France, Comtesse de Bourgogne. Aspremont, lieu autre fois fortifié, ceint de fossés, défendu par un château dominant la Saône, étoit le chef-lieu d'une Seigneurie particulière, qui a été dès-lors incorporée au Domaine de Gray.

Si la Maison de Ville tiroit son nom de Villefau, comme il y a lieu de le penser, elle étoit une branche cadette de celle des Sires de Vellefau, Seigneurs de la Rochelle [4], dont les armes étoient de... au lion de... au bâton péri en bande de... Une famille de même nom, autre que celle dont M. Dunod a fait mention [5], portoit de sable à la croix simple d'argent [6].

2. Rolle des maisons de P.

3. P. 115 & 149.

4. Invent. de Dijon, cot. 14, fol. 1.

5. Tome 3, pag. 298.

6. F. 15.

VILLERS. (de) Un Ecrivain moderne, versé dans les connoissances rélatives aux généalogies des familles de notre Province, a dit que la Maison de Villers étoit une branche de celle de Longeville; que Jacques ou Jaquemard de Longeville qui vivoit sur la fin du quatorziéme siécle, étoit la tige de

cette branche, & que le lieu d'où elle a tiré son nom est Villers sous Montron, au Bailliage de Besançon [7]: mais quoi que la famille de ce nom à Poligny, soit peut être une branche de celle de Longeville dont j'ai fait mention à son rang, elle y est beaucoup plus ancienne que celle dont M. l'Abbé Guillaume a donné une suite; elle y a aussi subsisté plus long-tems, & l'on doit présumer que le lieu de Villers-ser-Onne dans la plaine, sous Poligny, est celui d'ou son nom a été emprunté.

7. M. Guillaume, Hist. de Salins, tom. 1, p. 61.

1. Gerard de Longeville, Chevalier, témoin dans un acte émané du Souverain, & daté de Poligny en 1202 [8], paroit avoir été la tige de la branche dite de Villers. Estevenin de Villers sur Onne ou Orine, nom de la rivière de Poligny, fut pere de Girard de Villers-ser-Onne, dit le vieux Comte, Ecuyer, vivant en 1316, de qui Pierre de Grozon tenoit en fief des forêts & des vignes sur le territoire de cette ville & dans les environs [9]. Gerard de Villers testa en 1339 & nomme dans son testament Jacques de Longeville son neveu. Le lieu de Villers sur l'Onne est à présent nommé Villersserine [1].

8. Aux pr. tom. 1, n. 24.

9. Aux pr. tom. 2, n. 57.

1. V. ci-dev. art. de Villerserine, p. 203, & art. de Longeville, p. 397.

2. Perrenin de Villers, Ecuyer, mari de Blanche, veuve de Jacques dit le Grand, Prévôt de Dole, vendit avec elle à la Comtesse Alix, en 1272, LX soldées de terre assignées à Blanche pour son douaire, *& pour la ville de Ors* [2] que son premier mari avoit probablement vendue à cette Souveraine [3]. Henri de Villers vivoit environ ce tems-là, & tenoit en fief des biens à Poligny; il fut pere d'Huguenin qui suit.

2. Ours.

3. Rég. des fiefs, cot. 37, fol. 119.

3. Huguenin de Villers, possesseur de ces mêmes biens, fut pere d'Estevenin de Villers, & probablement de Renaud qui suivra, à en juger par la reconnoissance de fief envers le Comte de Bourgogne que Perrenette, femme de François dit Becon de Poligny fit en 1368 pour des biens & des rentes qu'elle tenoit en cette ville *à cause d'Estevenin fils de fu Huguenin, fils*

Digitized by Google

cayennars [4] *Henri de Villers*, & qu'elle partageoit avec Huguenin Galaphin & Renaud de Villers [5].

4. *Ça en arrière.*
5. P. 100.

4. Renaud de Villers, décédé avant l'an 1372, eut pour enfants Catherine, mariée à Renaud de Poligny dit Courdier, &, suivant l'ordre des tems, Jean de Villers, Ecuyer, qui vivoit en 1392, & qui étoit du nombre des Gentils-hommes privilégiés en cette ville [6]. Celui-ci, ou un autre de même nom, qualifié de Poligny & Ecuyer, y fut témoin d'un échange de maisons fait par Pierre de Reculot en 1424 [7].

6. Terr. de Pol.
7. P. 124.

5. Antoine de Villers, Ecuyer, fut tuteur en 1445 de Jean & de Claude d'Occors. On remarquera à cette occasion que la Maison d'Occors étoit originaire de Bohème, & qu'elle devoit son établissement au Comté de Bourgogne à Jean d'Occors, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc Philippe le Bon, de qui il reçut en récompense de ses services la Terre de Chaï & ses dépendances: sçavoir Paroi & By, par lettres datées de Dijon du 15 mars 1434 [8].

8. C. 262.

6. Jean de Villers II du nom, Ecuyer, Maître d'hôtel du Duc Philippe, vendit avant l'an 1460 l'une de ses maisons de fief, dans la grand'rue de Poligny à Gerard de Plaine, qui la donna pour y tenir les écoles. Jean de Villers est du nombre des Nobles de cette ville qui y tenoient leurs biens en fief, & prétendoient en conséquence y être exempts d'un droit domanial dû alors, appellé *les quatorsaines* [9].

9. Terr. de P. Ann. 1462.

7. Huguenin de Villers, Seigneur de le Muron [1], avoit épousé Catherine, sœur d'Artaud de Montaigu, Seigneur de Revigny: elle étoit veuve en 1511.

1. Moiron au Baill. de Lons-le-Saunier.

On trouve encore à Poligny dans ce seiziéme siécle les Dames de Villers qui possédoient dans les environs de Villerserine & de Tourmont des terres & de petites forêts.

Armoiries.

On voit sur la porte d'une maison à Poligny un écu écartelé, dont le premier quartier est de gueules à la bande de...

Digitized by Google

au filet de... péri en pal brochant sur le tout, accompagné du millésime 1567. Il m'a paru que c'étoient celles des Villers.

VILLEY. (de) Le Villey étoit une Terre située près d'Arlay & de Ruffey, au Bailliage de Lons-le-Saunier, dont une famille d'ancienne noblesse militaire portoit le nom. Ce lieu est à présent réduit à quelques fermes. Le château que l'on appelle Bart, & qui a communiqué son nom à la contrée, étoit celui de la Terre de Villey: elle étoit possédée en 1279 & en 1295 par Jean de la Chassagne [2]. Jean le Chassaignet est qualifié Sire de Villey en 1338, dans son aveu de fief envers le Sire d'Arlay pour une rente sur les Salines [3]; ce qui pourroit faire conjecturer que la Maison qui conserva le nom de cette Terre étoit une branche de celle de la Chassagne.

2. R. 112. Tom. 1. Aux preuv. n. 77.

3. S. 429.

Le Villey & le château ayant été brûlés par les ennemis de la Comtesse Alix, elle ordonna par son testament de l'an 1277 que l'on dédommageroit les Villey des pertes qu'ils avoient souffertes à cause d'elle [4]. Jean de Châlon II du nom, Baron d'Arlay, prétendit que Bois-Juhan & la Terre de Villey, que Pierre le Bâtard de Chalon avoit possédée, étoient de son fief: il fut dit dans un réglement fait en 1347 par Philippe VI, Roi de France, arbitre choisi pour terminer des différends qui subsistoient entre Eudes, Duc & Comte de Bourgogne, & Jean de Châlon, les Seigneurs de Neuchâtel & de Faucogney, *que l'on feroit raison à Jean de Châlon du fief de ces Terres* [5].

4. Tome 1, n. 54.

5. P. 142.

Jean de Villey accompagna le Bailli d'Aval dès Poligny à Pontarlier, pour assister en 1359 à certaines journées, assignées en dernier lieu contre le Seigneur de Joux [6]. On ignore la postérité de celui-ci jusqu'à Philibert qui suit.

6. B. 421.

Philibert de Villey, Ecuyer, vivant sur la fin du quinzième siècle, étoit décédé avant l'an 1545, suivant des titres du

Digitized by Google

Chapitre de Poligny. Il possédoit un fief & des domaines à S. Lauthein, & fut pere de Christophe qui suit.

Christophe de Villey, Chevalier, Seigneur d'Aumont, Gentil'homme ordinaire de la Chambre de Philippe II, Roi d'Espagne, & Capitaine-Gouverneur du château de Poligny, épousa Antoinette de la Jonchiere, Dame du Magny & de Mercey, de laquelle il eut Guillaume qui suivra, & Anne de Villey, mariée à Jean de Bougne de Thurey, Seigneur de Naisey, laquelle fut mere de deux filles: sçavoir de Denise, femme de Jean-Baptiste de Montby, Seigneur de ce lieu, de Gondenans, Vietorel, &c. & de Nicole de Bougne, mariée à Clériadus de Mont S. Ligier, Seigneur de Velleguindri, suivant un traité fait avec Antoinette de la Jonchiere leur ayeule. Christophe de Villey fonda en 1578 une Chapelle dans l'Eglise de Saint-Lauthein, à l'honneur de Sainte Barbe & de Sainte Catherine, & mourut peu de tems après dans le château de Poligny, appellé Grimon, & fut inhumé dans l'Église des FF. Prêcheurs.

Guillaume de Villey, Seigneur de Magni, Mercey, Beauregard, Aumont, &c. mari d'Anne-Antoinette Charreton, Barone du Pin & Dame de Roche, fut compris comme bourgeois de Poligny, dans le répartement qui fut fait en cette ville en 1595, pour payer une contribution promise à Henri IV [7]. Il mourut en 1610 à Bletterans, ville à la frontière du païs, de laquelle il avoit été fait Gouverneur. Son tombeau, orné de ses quartiers, se voit au pied de l'autel de l'Église de Bletterans. Il fut pere de Jean-Ferdinand qui suivra; d'Anne de Villey, mariée à Claude Bouton, Baron & Seigneur de Pierre; de Bonne de Villey; d'Henriette, mariée à Philibert du Louverot, Seigneur de Rambey, décédée à Poligny, & de Pauline de Villey, Religieuse de l'Abbaye noble de Lons-le-Saunier [8]. Il avoit augmenté considérablement ses domaines à S. Lauthein & dans les environs, par des acquisitions.

7. V. Tom. 1, pag. 272.

8 Traité de l'an 1624.

Digitized by Google

Jean-Ferdinand de Villey, Seigneur au Magni, & d'Ognès, Gevigney, Mercey, Aumont, &c. brave & expérimenté Capitaine, avoit épousé Anne de Lezay, & habitoit le lieu de S. Lauthein: il fut tué dans une action au païs de Ferrette en

9. Mém. man. de Durand à P. 1622 [9], sans avoir laissé d'enfants survivants, & fut inhumé dans sa Chapelle au Magni. Anne de Lezay fut son héritière: mais ses biens & ceux de son mari furent vendus par decret au Parlement de Dole.

Armoiries. Villey portoit coupé, en chef, échiqueté d'or & de gueules au franc quartier d'argent, chargé d'une merlette de sable; & en pointe d'azur à trois quintefeuilles d'argent.

VINCENT. L'une des plus anciennes de nos familles bourgeoises est celle-ci: avant qu'elle eut été annoblie dans la personne de Jean Vincent en 1425, plusieurs de ses sujets avoient rempli des charges considérables, & avoient été en crédit à la Cour de nos anciens Souverains, de qui ils étoient les Conseillers ou les Trésoriers.

1. Thiébaud Vincent, Conseiller du Duc & Comte de Bourgogne, Garde du trésor de ses chartes en 1338, Trésorier gé-

1. P. 108. néral de Bourgogne en 1368 [1], étoit, suivant l'ordre des dates, fils d'Etienne Vincent de Poligny, Clerc, Receveur du

2. B. 382. Domaine en cette ville en 1329 [2].

2. Étienne Vincent II du nom, accompagna, suivi de deux

3. V. tom. 1, p. 186. hommes montés, le Bailli d'Aval au siége de Brion en 1359 [3]. Ses héritiers sont rappellés dans le dénombrement de Philiberte, veuve d'Aimonin Mellet de Poligny, Ecuyer de l'an 1406, comme possédants des cens par indivis avec elle, & Dame Clau-

4. P. 106. de, femme de Billard de Montâgu, Chevalier [4].

3. Perrenin Vincent, vivant en 1417, eut de Marguerite sa femme qui étoit Demoiselle, Jean qui suivra; Etienne, l'un des douze premiers Chanoines nommés lors de l'institution du Chapitre de Poligny, & Guiot Vincent.

Digitized by Google

4. Jean Vincent fut annobli par le Duc Philippe en 1425 par lettres datées de Salins, qui contiennent qu'il est natif de Poligny, issu de parents nobles du côté maternel, & qu'il a rendu à son Prince de rares & signalés services [5]. Il fut pere 1° d'Etienne qui suivra; 2° de Sebille, mariée à Hugues Dagay, Conseiller du Duc de Bourgogne; 3° de Jean Vincent, Licentié ès loix, Conseiller & Maître aux Requêtes de l'hôtel du Duc Philippe, suivant l'acte de la fondation faite à Lille en 1453, par M. l'Evêque de Tournay, dans laquelle il est nommé avec ces qualités [6]. Il fut l'auteur d'une branche établie en Flandre, dont étoit Jean Vincent, Prévôt de Cassel, nommé le premier des Conseillers au grand Conseil de Malines, lors de son institution en 1504, & duquel il fut ensuite Président [7].

4. Invent. de Dijon, cot. 23.

6. Aux pr. n. 98.

7. La Flandre illustrée, impr. en 1713.

Cette famille a donné encore dans le milieu de ce quinziéme siécle Louis Vincent du grand Conseil du Duc en 1449; Henri Vincent, qualifié *Messire*, Procureur général de la Gruerie du Comté de Bourgogne en 1459, & du Bailliage d'Aval en 1464, mari de Françoise, fille d'Antoine Thulesiat, d'une famille ancienne de Poligny [8]; & Jean Vincent, Chanoine de Besançon, sujet distingué par l'érudition & le mérite, qui fut sur les rangs en 1463 pour obtenir l'Archevêché de Besançon, vacant par la mort de l'Archevêque Quentin Ménart: l'Université de Dole, les Villes de Poligny, d'Arbois & d'Orgelet se réunirent pour le recommander [9].

8. P. 177 & S. 355.

9. M Dunod, Hist. de l'Egl. tom. 1, p. 268.

Etienne Vincent de Poligny, Ecuyer, Conseiller du Duc de Bourgogne, & du Roi de France Charles VIII, Garde du trésor de leurs chartes qui étoient dans le château de Grimon, & Procureur général d'Aval [1], eut pour fils, suivant les époques & d'autres indications, Claude qui suivra, & noble Jean Vincent Sécretaire de l'Archiduchesse Marguerite, & Lieutenant au Siége de Poligny en 1513 [2], qualifié dès-lors Sécretaire de Sa Majesté Impériale, l'un des Gouverneurs & Echevins de

1. O. 81. P. 131.

2. T. 19.

Digitized by Google

cette ville en 1524 avec Lyonnet de Battefort & Pierre Beugre. Jean Vincent fut pere de Bonne Vincent, Dame d'Artaufontaine, mariée 1° à Guillaume de Lambrey, Ecuyer: 2° à Jean de Scey, Chevalier, Seigneur de Fertans, Capitaine de deux cent chevaux au service de l'Empereur [3].

3. Hist de Salins, tom. 1, p. 196.

6. Claude Vincent, Docteur ès droits, Professeur en l'Université de Dole en 1524, suivant Gollut, avoit épousé Marguerite, fille de Louis de Cize, Ecuyer, Lieutenant général au Bailiage d'Aval, de laquelle il eut Guillaume & Louis Vincent, & quatre filles, selon qu'on l'apprend par un traité de 1547 [4].

4. Arch. de l'Hôpital du S. Esprit de Pol.

7. Claude Vincent, Chanoine de Poligny en 1586 [5], fut en cette ville le dernier de sa famille, qui posséda une portion de Seigneurie à Frontenai, qu'on appelloit le fief de S. Vincent. Ses armoiries étoient de... à la fasce de... sommée de trois besans de... [6].

5. Arch. des FF. Prêch. de Pol.

6. Sceau ou cachet de J. Vincent. Ann. 1450.

Visemal ou Visemeau. C'est l'une des branches connues de la noble Maison de Poligny: Visemal portoit comme elle, de gueules au chevron d'argent adextré d'un croissant de même en chef. Cimier un léopard naissant d'argent. L'adition du croissant étoit une brisure. Le nom sous lequel cette famille a paru n'étoit précédé autre fois d'aucune particule, & n'avoit rapport à aucun fief; c'étoit, suivant la tradition, un sobriquet attribué dès le quatorziéme siécle à un sujet de l'une des branches de la Maison de Poligny, laquelle a jetté plusieurs rameaux distingués.

Armoiries.

1. Le premier sujet qui me soit connu sous le nom de Visemeau, prononcé & écrit dans la suite Visemal, est Jean Visemeau qui accompagna en 1352 le Bailli d'Aval avec d'autres Gentils-hommes de Poligny mandés en Bourgogne-Duché pour des expéditions militaires [7]. Ses descendants habitoient dans

7. B. 412.

dans cette ville une maiſon dans la rampe du rocher de Grimon, derrière le Couvent des FF. Prêcheurs, ſuivant la vente que Guillaume de Sergenon fit de la ſienne en 1389, laquelle eſt déſignée pour être ſituée *par derrière chés les Viſemeau* [8]. Une perſonne de cette famille qui alla s'établir dans les Païs-bas, y fut la tige d'une branche de laquelle étoit Jean qui ſuit.

8. Titre des FF. Prêcheurs.

2. Jean de Viſemal, Seigneur de Fœlis & de Weſterloz, Marêchal perpétuel du Brabant, épouſa Jeanne, fille de Gauthier de Bauffremont, Sire de Vauvillers, & d'Anne de Furſtemberg [9]: il mourut en 1417, ayant eu pour fils Jean qui ſuivra & une fille, mariée en 1410 à Henri de Dieſt, Seigneur de la Rivière, duquel elle n'eut qu'Iſabeau de Dieſt, décédée ſans poſtérité avant ſa mere qu'elle inſtitua ſon héritière. Jeanne de Viſemal (c'eſt le nom de la Dame de Dieſt) fit ſon teſtament en 1474, dans lequel elle fait mention de ſon frere, de Roland de Viſemal ſon neveu, & d'Antoinette, fille de Pierre de Bauffremont, Comte de Charny, ſa couſine.

9. M. Dunod, tom. 2, p. 515.

Jean, fils de Jean de Viſemal, Seigneur de Weſterloz, fut pere de Roland de Viſemal, Seigneur de Celsbrouch: il eut encore pluſieurs enfants naturels qui portoient le nom de Viſemal, ſuivant qu'on le voit par le teſtament de la Dame de Dieſt ſa ſœur.

3. La lignée des Viſemeau en Franche-Comté ſe continua par Guillaume Viſemeau, mari d'Alix de Buſſy, dont, ſuivant les époques, Jean & Huguenin Viſemeau, co-Seigneurs en moyenne & baſſe Juſtice à Frontenay. Jean eſt nommé en 1462 parmi les habitants poſſeſſeurs de maiſons à Poligny. Sa maiſon étoit la même que celle que l'on a déſignée n° 1 [1]. Il fut, ſuivant les dates & les noms, pere 1° de Guillaume de Viſemal, Seigneur d'Arêches, vivant en 1520, mari de Catherine de Vaudrey, veuve de Michel Mangerotz, Ecuyer; 2° d'Alain

1. Terr. de P.

Digitized by Google

qui ſuivra; 3° de Blaiſe de Viſemal, Seigneur de Frontenai & de la Sauge. Celui-ci ſe fit bâtir le château appellé la Sauge, ſur le territoire de S. Lamain.

4. Alain de Viſemal, décédé avant l'an 1532, fut pere de Guillaume de Viſemal, qui fut à cette époque ſous la tutelle de Blaiſe de Viſemal ſon oncle [2].

2. S. 936.

5. Henri de Viſemal, Chevalier, Seigneur de Frontenai, ſecond mari d'Anne de Grammont, fille de Léonard de Grammont, Gruyer de Bourgogne, & de Marguerite, fille du Chancelier de Grandvelle [3] avoit eu auſſi, ſoit pour première ou ſeconde femme, Guillemette de Falerans, Dame de Frontenai: c'eſt par cette alliance que les deux parties de la Seigneurie de Frontenai furent réunies dans la perſonne d'Henri de Viſemal, duquel les deſcendants ont été chargés de relever le nom & les armes de Falerans. Il eut pour fils Jean & François de Viſemal qui ſuivront.

3. M. Dunod, tom. 2, p. 484.

Frontenai, au Bailliage de Poligny, eſt une terre de marque qui avoit eu des Comtes, & où ceux-ci avoient leurs Vicomtes comme on l'a dit ci-dev. [4]; elle étoit diviſée en pluſieurs fiefs en moyenne & baſſe Juſtice: le fief ancien des Viſemeau en ce lieu eſt celui que l'on appelloit de S. Vincent. Les Falerans y en poſſédoient un autre, & chaque fief avoit ſon château. La haute Juſtice qui appartenoit à la Maiſon de Bourgogne étoit entrée dans la branche dite de Châlon, qui y avoit un château fortifié par la nature & l'art. Ce château & la haute Seigneurie paſſerent ſucceſſivement dans la Maiſon de Savoie, & de celle-ci dans celle des Ducs de Baviere: mais la Maiſon de Châlon s'étant réſervé le droit de réachapt en rendant quatre mille florins, le Sire d'Arlay, de la Maiſon de Châlon, céda ſon droit aux ſieurs de Viſemal & de Falerans, qui retirerent cette Terre des mains de Rupert, Prince de la

4. Voy. not. de Frontenai & de Grand, lett. F. & G.

Digitized by Google

Maison de Baviere, & réunirent les divers fiefs qui existoient à Frontenai.

6. Jean & François de Visemal, fils d'Henri, firent chacun une branche: Jean fut la tige des Seigneurs de Tassenieres, & François le fut de la branche des Seigneurs de Frontenay.

7. François de Visemal, Seigneur de Frontenay, épousa en 1587 Gasparine, fille de Jean-Baptiste d'Andelot, Grand Bailli de Dole, de laquelle il eut entre autres enfants N. de Visemal, Gouverneur de Bletterans; Henri-Nicolas, Prieur Commendataire de Vaux, celui qui introduisit la Réforme dans ce Monastère [5]; Laurent-Emmanuel de Visemal, Capitaine au service du Roi, & Jean-Baptiste qui suit.

5. V. ci-dev. pag. 210.

8. Jean-Baptiste de Visemal, dit de Falerans, Seigneur de Frontenay, la Sauge, &c. mari d'Anne de Longeville, en eut Ferdinand qui suit, & d'autres enfants.

9. Ferdinand de Visemal de Falerans, dit le Comte de Frontenay, Seigneur de ce lieu, se faisant recevoir à la Confrairie de S. George, prouva pour lignes paternelles Visemal & Andelot, & pour maternelles, Longeville & l'Éguisier. Il eut d'Antoinette de Vy, à laquelle il s'allia, 1° Marc-Alexandre-Joseph de Visemal qui suit; 2° Nicolas & Jean-Gaspard de Visemal, Religieux à Baume; 3° Anne-Claude & Anne, Religieuses à Château-Châlon; 4° Suzanne, mariée en 1679 à Nicolas-Jean-Baptiste de Montrichard, Seigneur de S. Martin sous Château-Châlon. Ferdinand de Visemal testa en 1711, & mourut en 1713.

10. Marc-Alexandre-Joseph de Visemal de Fallerans, Seigneur de Tassénieres, Colonel de Dragons, avoit épousé en premières nôces Marguerite-Ferdinande de Thomassin, Dame de Montboillon & de Pirey, de laquelle il n'eut pas d'enfants, & en secondes nôces la Comtesse de Mauve, Marquise de Villers Brulin, auparavant Chanoinesse à Mons, qui lui donna

Digitized by Google

un fils, duquel Ferdinand de Visemal son ayeul qui survéquit à ces illustres époux, prit un grand soin: mais il mourut dans la pension des Jésuites à Lyon avant que d'avoir atteint sa quatorziéme année. Ferdinand de Visemal ayant ainsi vu faillir l'espoir de sa postérité masculine, institua son héritier celui des deux enfants mâles de Susanne de Visemal, Dame de Montrichard, sa fille, que ses fils, Religieux à Baume choisiroient de l'avis des Sieurs Renaudot & Chevalier de Poligny, à la charge que cet héritier, ses succcesseurs, ou substitués releveroient le nom & les armes de Visemal & de Falerans. Laurent-Gabriel, Marquis de Montrichard, dit de Visemal, Seigneur de Frontenay fut choisi. C'étoit un Gentil-homme lettré, curieux d'antiquités, & membre de l'Académie des Sciences, Belles-lettres & Arts de Besançon: il est décédé depuis peu sans postérité, après avoir fait ériger en 1743 la Terre de Frontenay en Marquisat, sous le nom de Montrichard, en sa faveur & en celle de Pierre-Joseph de Montrichard son frere qui lui étoit substitué.

La Maison de Falerans auroit pu être ici nommée parmi les familles nobles de Poligny: on l'y trouve établie dès le commencement du quinziéme siécle, ou à Frontenay & à Grozon dans le Bailliage de cette ville; elle y contracta aussi des alliances avec les Maisons de Broignon, de Grozon, de Merlet, de Fauquier, de Visemal & autres.

Falerans portoit d'argent à la bande de gueules, accompagnée de deux cotices de sable.

Usie. (de) Je renvoyerois pour ce qui regarde cette Maison à la généalogie assez étendue que M. l'Abbé Guillaume en a donnée [6], si je n'avois à montrer que j'ai dû en attribuer du moins une ou deux branches à la ville de Poligny où elles étoient établies, avoient contracté de fréquentes alliances, &

6. Hist. de Salins, tom. 1, p. 53.

Digitized by Google

possédé des biens en fief. Leur nom étoit emprunté de celui d'Usie, lieu ancien & Terre à château, dans le Bailliage d'Aval, Ressort de Pontarlier. Cette Terre est composée de plusieurs villages, entre autres de ceux de Goux, de Bian, autrefois Vian & de Sousbacour, que l'on appelle d'un nom commun les Usies. C'est de la situation de ce dernier lieu, sous l'ancien château & le bourg, qu'il a tiré sa dénomination [7].

7. Sousbacour *Sub Corte*.

Les Usies par où passoit la voie romaine qui conduisoit de Besançon en Helvétie, sont le *Filum Usiacum* des cartes itinéraires de Peutinger [8]; ils furent donnés avec plusieurs autres Terres par Sigismond, Roi de Bourgogne, à l'Abbaye d'Agaune qu'il avoit fondée, & furent ensuite compris parmi les Terres que cette Abbaye inféoda en 941 en faveur d'Albéric de Narbonne, Comte de Mâcon, & de ses fils [9].

8. V. mes Mémoires, ouvrag. prélim. pag. lv & lvj.

9. Histoire de Salins, tom. 1, pag. 5. & aux preuv. p. 5.

La Maison dite d'Usie n'y avoit dans les treiziéme & quatorziéme siécles que la Justice ordinaire sur les meix, ses hommes & sujets, avec une dixme sur les agneaux à Bian. Le château, le bourg, la haute Justice sur toute la contrée, & la Jurisdiction ordinaire sur les autres meix, hommes & sujets appartenoient aux hauts Sires de la Terre qui étoient de la Maison de Joux [1], Maison illustre qui affectoit l'indépendance & une espéce de souveraineté. On tient que celle dite d'Usie étoit une branche cadette de celle des Seigneurs du château & de la Terre, & qui en porterent le nom. Cette Terre étoit entrée dans la Maison de Rougemont: Humbert, Sire de Rougemont, la possédoit en 1373, & s'en qualifioit Sire [2]; mais les Princes de Châlon, branche d'Arlai, qui depuis long-tems contestoient aux Seigneurs de Joux la suzeraineté du château & de la Seigneurie d'Usie, s'en étoient probablement emparés, ou l'avoient acquise. Louis de Châlon, Prince d'Orange, la remit en 1429 à Henriette de Vienne, femme d'Humbert, Seigneur de Rougemont, sous la faculté de réachapt pour une

1. Hist. de Salins, tom. 1, p. 53.

2. O. 117.

Digitized by Google

somme, & s'en retint le fief & le ressort tels que le Seigneur
3. U. 263. de Rougemont les y avoit avant la cession de 1429 [3]. La Terre d'Usie est à présent du Domaine royal. On a cru que la connoissance de ces divers points ne seroit pas moins intéressante qu'une généalogie exacte & scrupuleuse.

1. Hugues, Sire d'Usie, fit hommage au Comte de Bourgogne Hugues, & à la Comtesse Alix en 1260, & prit d'eux en fief *Oüans*, *les moulins d'Ouans qui sont en l'Ouain*, *la Baume*
4. Aleu, partage. *d'Oüans & les bades de Pontaillier* (*e*) *qu'il tenoit d'arloi* [4], sauf la féauté au Seigneur de Jou, au Seigneur de Montfaucon
5. O. 115. & au Comte de Châlon [5]. Il est probable que cet Hugues eut plusieurs fils. Jean, fils d'Hugon, Seigneur d'Usie, épousa en 1250 Isabelle, fille d'Odon, Seigneur de Chatillon en Barois: il reçut de Jean de Châlon, en faveur de ce mariage, 50 liv. de rente sur les Salines, & s'en fit le vassal lige *pour le meix d'Usie*, sauf l'hommage aux Seigneurs de Joux & de Mont-
6. S. 259, p. 16. faucon [6].

2. Pierre & Huguenin d'Usie qui paroissent avoir eu une origine plus éloignée, vivoient en 1240, possédoient une mai-
7. G. 101. son à Poligny [7], & jouissoient de certains droits sur les Salines de Grozon. Guibers de Champagne, neveu du premier, & Perrette, veuve du second, les vendirent en 1261 au Comte de Bourgogne Hugues, par lettres passées sous le sceau de Guil-
8. Invent. de Grimon, cot. 8, fol. 74. laume, Prieur de Vaux [8]. Huguenin eut pour fils Humbert & Renaud d'Usie: celui-ci fut probablement pere de Pierre d'U-

---

(*e*) Les moulins d'Oüans *qui sont en l'Oüain*: c'est-à-dire à l'origine de l'Oüe, riviere des plus considérables à sa source. *La Baume d'Oüans*, c'est l'antre d'où sort ce fleuve à une grande hauteur dans un rocher. Cette source est l'une des principales curiosités naturelles au Comté de Bourgogne. *Les bades de Pontaillier*: ce terme signifie des droits sur les boucheries, & sur les bancs où l'on vend des viandes & d'autres comestibles *.

* Du Cange au mot *Bada*.

zie II du nom, qui vivoit en 1300. Jeannette d'Uzie fut mariée à Jean de Broignon de Poligny, de qui elle étoit veuve en 1326 [9]. 9. V. ci-dev. not. de Broignon, lett. B.

3. Pierre d'Usie II du nom, Chevalier, eut plusieurs enfants, entre autres Hugues qui suivra, & Renaud d'Usie, Chevalier, qui ne laissa qu'une fille, mariée à Jean de Germe de Montmorot, Chevalier, & nomma exécuteurs de son testament fait en 1349 Hugues & Jean d'Usie ses freres, celui-ci Abbé de Montbenoit, & Gui de Vautravers [1]. 1. V. Hist. de Salins, tom. 1, pag. 54.

4. Hugues d'Usie, Chevalier, fut marié à N. de Vaux de Poligny, sœur d'Odet & de Simon de Vaux [2], & fut pere de Jean qui suivra & de Pierre d'Usie, Chevalier, auteur de la branche de Villette, lequel épousa Marguerite, fille de Jean de Vaudrey, Seigneur de Montjay, & de Guillemette d'Arlay. Cette Dame qui avoit été mariée en premières nôces à Perrin de Pontarlier, testa en 1396, donna à Huguenin d'Usie, l'un de ses fils, sa maison, la forteresse & son partage de Vaudrey, que l'on a appellé dès-lors le fief d'Usie, & institua son héritier universel Guillaume d'Usie son autre fils [3]. Ce fut Huguenin qui continua la lignée des d'Usie, Seigneurs de Villette & de Vaudrey, ayant eu pour fils Louis d'Usie, Chevalier, qui fut pere de plusieurs enfants, entre autres de Gui d'Usie, Chevalier, Chambellan du Duc de Bourgogne, & Bailli d'Aval à Poligny en 1469. 2. A. 86. 3. B. 1020 & 1021.

5. Jean, fils d'Hugues d'Usie nº 4, tenoit en 1326 avec Simon & Odet de Vaux ses oncles des biens à Arbois, pour lesquels il devoit la foi & l'hommage à Béatrix de Vienne, veuve de Jean de Châlon [4]. 4. A. 86.

6. Jean d'Usie, Écuyer, nommé de Poligny dans plusieurs actes [5], avoit épousé Jeanne, fille de Jean dit Gelin de Poligny, Écuyer, & de Blanche de Molprel de la même ville. Cette Dame qui lui survéquit peu de tems, testa en 1395 [6]; il en 5. Titre de la Famil. de P. cot. 163. 6. B. 1025. Aux pr. nº 62.

eut pluſieurs enfants, entre autres Claude qui ſuit, & probablement Jean d'Uſie qui ſuivra.

7. Claude d'Uſie, mari de Jeanne de Vannoz [7], accompagna, étant encore jeune Écuyer, Jean, Duc de Bourgogne, à Paris en 1405, duquel il obtint un droit d'uſage dans la forêt de Vaivre pour le rétabliſſement de ſes maiſons à Poligny [8]. Il perdit ſon épouſe avant l'année 1412, & mourut lui-même en cette ville vers l'an 1414, laiſſant ſes enfants en minorité, auxquels il déſigna pour tuteurs Jean Gelin, Écuyer, & Gilles Jourdain, Écuyer, Licentié en loix: il eut entre autres enfants Claude, mariée à Denis de Martigny, Ecuyer, Lieutenant général d'Aval, lequel reconnut au nom de ſa femme, en 1444, qu'il tenoit en fief du Comte de Bourgogne une écuelle de vin de rente ſur les dixmes de Poligny [9], une maiſon en cette ville devant le Couvent des FF. Prêcheurs, & ſon droit d'uſage dans la forêt de Vaivre [1]. Pierre de Vannoz, Chevalier, d'une famille noble, établie depuis long-tems à Poligny, avoit fait les devoirs de fief en 1384 pour la même maiſon & la même rente ſur les dixmes [2]: c'étoit un droit dépendant de la Sergenterie de Poligny, tenue en fief par les ſieurs de Vannoz, en conſéquence d'alliance avec la Maiſon dite Dieulefit. Déjà l'on trouve parmi les habitants de cette ville en 1349 Aimonin, nommé fils de *Pierre, Sergent de Vannoz* [3].

Une ſeconde fille de Claude d'Uſie, nommée Jeanne, fut mariée à Jean de Chiſſey, Chevalier, qui avoit été décerné le curateur de cette jeune perſonne en 1423. On ne peut pas dire ſi Huguenin & Othenin d'Uſie & leurs ſœurs, qui poſſédoient en 1440 un fief dans la châtellenie de Nozeret, du chef de *Meſſires Pierre & Jean d'Uzier leurs dévanciers* [4], étoient fils de Claude d'Uſie dont il eſt queſtion dans cet article, ou de Jean qui ſuit.

7. Jean d'Uſie, Ecuyer, vivant en 1406, poſſeſſeur de fonds à

7. U. 69.

8. Rentier anc. des Chiſſey.

9. La grande écuelle contient 12 pintes, la petite 6.

1. P. 70.

2. P. 69.

3. P. 63.

4. Invent. de Dijon.

Digitized by Google

à Poligny à cette époque [5], nommé de cette ville & décédé avant l'an 1455, suivant des titres de l'ancienne Charité de la même ville, fut pere de Guiot, dont, suivant plusieurs indications, Jean d'Usie qui accompagna en qualité de Gentilhomme Philippe le Bel en Espagne. Les enfants de Jean d'Usie sont tappellés dans les rentiers de la Charité de Poligny, à l'époque de l'an 1510.

5. P. 122.

Ann. 1505.

M. Dunod & M. l'Abbé Guillaume ont écrit que la Maison d'Usie portoit fascé d'or & d'azur de six piéces, à une bande brochant sur le tout pour brisure [6]; cependant j'ai vû les sceaux d'Henri, Sire d'Usie, & d'Huguenin d'Usie apposés à des actes des années 1290 & 1316, suivant lesquels ils portent pallé de... & de... de six piéces, à un chevron de... brochant sur le tout [7]: ces armoiries, à la brisure près, sont les mêmes que celles de Vautravers: la Terre de ce nom étoit en quelque sorte réunie à celle de Joux [8].

6. Tom. 3, gén. d'Usier. Hist. de Salins, tom. 1, p. 53.

7. O. 115 & 119.

8. V. ci-dev. not. de Vautravers.

1. Willafans. (de) Jean de Willafans, Chevalier, fils d'Étienne de Vuillafans, & petit-fils de Milon, épousa Jeanne dite la Galoise d'Arlay, fille de Bernard d'Arlay, surnommé le Gallois, Chevalier. Cette alliance & les biens qu'elle lui procura dans le Bailliage d'Aval, l'engagerent à former un établissement à Poligny, l'une des villes du païs les mieux habitées. On le trouve parmi les Gentils-hommes de cette ville qui partirent en 1359 pour le siége de Brion: il étoit suivi de quatre chevaux ou de quatre hommes montés [9].

9. V. tom. 1, pag. 186.

2. Hugues de Willafans, Chevalier, vivant en 1374, avoit épousé Jeanne d'Arlay, & possédoit en 1388 un fief à Arlay qui provenoit d'elle [1].

1. B. 915.

2. Milet de Vuillafans, probablement fils de Jean n° 1, mari d'Agnès de Tormont, Dame de Bersaillin & de Bou-

Digitized by Google

2. V. not. de Tormont.

chaux [2], fut pere d'Antoine de Vuillafans, de Guillaume & d'Humbert qui suivront.

3. Antoine de Vuillafans, Chevalier, Seigneur de Rothonay en partie, fit en 1401 la reconnoissance du fief qu'il avoit dans ce lieu, à cause (est-il dit) de son partage de Pélapucin [3]. Il eut pour enfants Claude de Vuillafans & Antoinette, mariée à Guillaume de Courlaou, Ecuyer, Seigneur de Monthonne. Cette Dame testa en 1420, substitua à ses enfants Claude de Vuillafans son frere, auquel elle rendit tous les biens qui lui étoient arrivés des successions de son pere, de sa mere, de son ayeul & de son ayeule, moyennant qu'il laissât jouir ses enfants de la Terre de Rothonay; & nomma exécuteur de son testament Humbert de Vuillafans, Curé de Colonne, son oncle [4]. Claude de Vuillafans, Ecuyer, possedoit des biens à Grozon, dont il vendit une partie au Chapitre de Poligny [5].

3. R. 138.

4. B. 1030.

5. Titre des Dominic. 1441.

3. Humbert, & Guillaume de Vvillafans son frere, Seigneur de Rothonay en partie, qualifiés Messires, sont nommés de Poligny, à l'époque de 1425, & du nombre des 86 Procureurs que cette ville désigna parmi les Conseillers du Prince, des Licentiés, des Ecuyers, des Clercs & des Praticiens dans différentes villes principales pour veiller à ses intérêts & les défendre contre toutes personnes [6].

6. Arch. de Pol.

4. Aimé de Vuillafans, Ecuyer, Seigneur de Bersaillin & du Bouchaux, vivant en 1445, fut pere de Jean de Vuillafans qui prenoit chaque année 21 s. 6 d. sur la Prévôté de Vaivre du Moulin, Seigneurie de Colonne, pour sa part de cent soldées de terre que Marguerite, fille du Roi de France, Comtesse de Bourgogne avoit promises à Milet de Vuillafans, l'un de ses ancêtres.

Une fille de la Maison de Vuillafans ayant été mariée à Adrien de Vaudrey, Seigneur de Courlaou, Presilly, S. Julien, Chevalier d'honneur au Parlement [7], lui porta les Terres

7. M. Dunod, tom. 3, p. 222.

Digitized by Google

de Berſaillin & du Bouchaux. Ces mariés bâtirent ou rétablirent le château de Berſaillin, où l'on voit aux clefs d'un portique les armes de Vaudrey & de Vuillaſans accolées. Anne de Vaudrey leur fille unique, épouſa Claude, Baron de Ray, Chevalier, Seigneur de Vauvillers, dont Renée de Ray, épouſe de François de Vergy, Comte de Champlite, qui poſſéda les Terres de Berſaillin & du Bouchaux.

La Maiſon de Vuillaſans qui tiroit ſon nom d'un bourg de ce nom au Bailliage d'Ornans, où elle avoit eu un fief, portoit d'argent à la bande de ſable, chargée de trois coquilles d'or, & accompagnée de deux cotices auſſi de ſable.

Willot. Philibert Vuillot d'une ancienne famille de Poligny, Religieux Profés du Couvent des FF. Prêcheurs de cette ville, Docteur en Théologie, Inquiſiteur Général de la Foi au Comté de Bourgogne en 1459, avoit été chargé, étant encore jeune Religieux, de pluſieurs commiſſions importantes dans ſon ordre. Il étoit Prieur de ſon Couvent en 1457 & 1458. Son mérite ayant percé, le Pape Sixte IV l'éleva à la dignité épiſcopale, en lui conférant l'Evêché de Salone, ſous la Métropole d'Athénes, par Bulles de juillet 1474. Il fut ſacré à Châlon ſur Saône, dont le Siége épiſcopal étoit alors occupé par Jean de Poupet: il fut Suffragant de Charles de Neuchatel, Archevêque de Beſançon en 1475, tems auquel il parut à Poligny ſous cette qualité [8]. M. Dunod n'en fait pas mention dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon. Le Bullaire de l'Ordre des FF. Prêcheurs contient un extrait de ſes bulles ſans parler de ſon origine [9]. Il mourut, & fut inhumé à Beſançon, dans l'Egliſe des Religieux de ſon Ordre. Il paroit que Philibert Vuillot étoit fils de Renaud Vuillot, vivant en 1423, & que ſa famille étoit une branche cadette de celle des Guillet, autrement Vuillet, dont on a fait mention [1]. Etienne Guillet

8. Titr. du 17 févr. Arch. des FF. Prêch.

9. Tom. 3, p. 635.

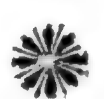
1. V. not. de Guillet, let. G. & de Poupet, let. P.

Digitized by Google

avoit épousé Anne, fille de Guillaume de Poupet, frere de l'Evêque de Châlon. Etienne Vuillot se trouve nommé parmi les possesseurs des maisons de Poligny en 1460. Déjà en 1359 Jean Vuillet se trouve du nombre des hommes d'armes, ou Gentils-hommes de la ville de Poligny qui suivirent Jean, Seineur de Montmartin, Bailli d'Aval, pour former le siége de
2. B. 421. Brion [2].

CONCLUSION.

CET article terminera cet ouvrage & les notices de nos familles: on auroit pu en nommer plusieurs autres; mais il falloit se borner: on s'est fixé à celles dont la connoissance étoit liée à des traits, ou à quelques points qu'il étoit intéressant de ne pas laisser dans l'oubli. Comme j'ai travaillé principalement pour l'instruction de mes compatriotes, & sans autres prétentions que de faire déclarer leur zéle & leur amour pour le bien commun, je commence à recueillir dès aujourd'hui le fruit de mes veilles, voyant avec quel empressement ils se portent à chercher les moyens de procurer du commerce à leur ville, & à y faire des réparations & des embellissements. Cette année 1769, la précédente & la suivante seront remarquables dans nos fastes par les changements avantageux, les décorations & l'élargissement des rues que l'on y a faits; en sorte que Poligny mérite mieux que jamais le titre de jolie ville qu'elle porte depuis long-tems. Puisse le zéle qui les a produits être constant, n'être point combattu, & avoir pour objet le maintien de la religion de nos peres, la pureté des mœurs, & la prospérité temporelle de cette ville: c'est le but de cet ouvrage & le terme de mes vœux.



Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

L'IMPRESSION de cent quarante chartes à la ſuite du premier tome de ces Mémoires, faiſant, au jugement de quelques littérateurs, l'une des parties des plus intéreſſantes de l'ouvrage, ſoit parce qu'elles ſervent à en atteſter l'exactitude, ſoit pour les connoiſſances qu'elles fourniſſent, ſoit enfin par rapport à la typographie qui en plaît; j'en ai fait imprimer un plus grand nombre encore à la ſuite de ce ſecond tome. Excepté les vingt-deux premières que l'on donne pour ſervir de ſupplément aux preuves du premier volume, on a diſtribué les autres ſuivant l'ordre des matières dont on traite, & auxquelles elles ont rapport.

Malgré la plus grande attention que j'ai recommandé d'apporter pour qu'elles fuſſent rendues avec exactitude, les lecteurs équitables conviendront qu'il eſt comme impoſſible qu'il ne ſe gliſſe quelques fautes dans l'impreſſion de piéces écrites d'un ſtile barbare, & d'une ortographe difficile à laquelle on n'eſt point accoûtumé.

On aura pû penſer que la charte n° xlij, tome premier, avoit été tronquée, voyant qu'elle n'eſt pas entière, & qu'elle manque dans des parties eſſentielles: on l'a donnée comme on l'a trouvée; mais par malheur on a omis d'imprimer la note marginale, qui portoit que cette charte avoit été tirée d'un volume où la tranſcription n'en avoit pas été achevée.

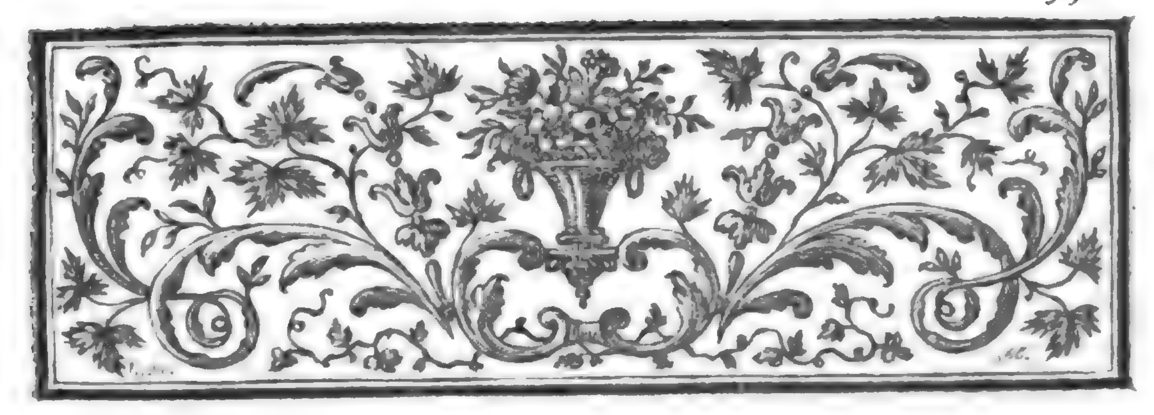
On croit devoir ici rappeller que dans les citations faites pour indiquer les ſources des chartes, la lettre alphabétique ſuivie de chiffres, un trait entre deux, ſignifie que le titre cité eſt dans les archives de la Chambre des Comptes, dans l'ordre de la lettre nommée, & ſous le numéro que les chiffres, qui la ſuivent, indiquent. A l'égard des autres citations & de leurs ſources, il faut

recourir à l'avertiſſement, à la ſuite de la préface, dans le premier tome.

Par les lettres majuſcules B & P, *on doit entendre les noms de Bourgogne & de Poligny qui, revenant ſouvent, ont été abrégés par cette raiſon. Lorſque dans les chartes il ſe rencontre une ſuite de quelques points ſeulement, cette ſuite marque un vuide de quelques mots gâtés ou inliſibles dans les originaux, ou le retranchement de quelques clauſes de ſtile ſuperflues: quand cette ſuite eſt plus conſidérable, elle eſt le ſigne d'un retranchement de quelques articles inutiles ou peu dignes d'attention.*



Digitized by Google



PIÉCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

NOS OTHES Cuens Palatin de B, & Sires de Salins, façons sçavoir à touts ces qui ces presentes verront & orront que nos désirans & vuillans le accreissement & le multipliement de notre ville de Poligny, & des habitants en icel lieu, donnons & octroyons à ladite ville, & aux habitants de Poligni *franchise & libertés* en la maniére que ci aprés est écrit. C'est à sçavoir que nos volons & otroyons que tuit li habitants en la ville de P, & dedans les termes de la franchise ci-aprés spécifiée, ils & leurs oirs perpétuellement soient francs quittes & délivrés de toutes tailles, prises, corvées, exactions de main-morte, & de toute maniere de servitude & aides, sauf les quatre cas ci aprés dévisés, c'est a sçavoir quand li Sires de P seroient faits nouueals Chevaliers, & a sa Arnest pour aller outre mer, & por la jnsnée fille marier, & por li aidier a rindre, ce il étoit pris, dont Dex le garde ; & en ces quatre cas doit étre jetté li aide raisonnablement a ces de Poloigny par le Chatelin, & per le Prevôt dou lieu, & per les quatre Proudhommes qui y seront étaublis. Et volons & octroyons qu'ils puissent faire outre lour commun por la commune besoin de la ville & des appartenances, & jetter taille & collecte entre lour pour maintenir les portes, les murs, les fermêtes, les ponts & chemins de la ville de P. & pour faire le communal proffit de la ville de P. & des apparte-

Charte des franchises de P.

Ann. 1288.

Tit. de la ville, & Terrier du Roi.

Exemption de charges & de droits seigneuriaux.

Pouvoir de s'imposer pour les entretiens des murs, portes, &c.

Digitized by Google

nances, lesquels murs, portes, fermetes, ponts & chemins ils doient faire & maintenir en bon état au lour; & pour tel commun gouverner leur donnons autorité & pouvoir de élire quatre proudhommes, lesquels ils puissent changer chacun an, l'un ou les doux, ou touts a leur volonté, & mettre autres; & les habitants dedans lad. franchise les soient tenus de croire des etaublissements qu'ils feroient pour lo commun profit de la ville, salve notre honour & notre droit, & qui ne les obeïroient nos deuroient pour chacune fois qu'ils iroient encontre cês sols estevenants, ou de monnoie corsable per lo païs, d'emande: & si li quatre Proudhommes quand ils seront élus doient jurer sur saints Évangiles faire lo commun profit de la ville de P se bien & se léalement comm'ils porront, salve la raison & honour dou Signour. Aprés nos volons que nul ne proigne sur lui discort, escot de taverne; & cil qui le prendroit ou diroit, seroit en émande de dix sols: encore cil qui briseront saisine faite par notre Prevôt, ou par notre Sergent dou lieu nos deuront trente sols de emende. Encore volons que si quelqu'un fait tort en estrechie, chemin, ou riviere, nos ou notre Prevot n'en puissions lever emende, se cil qui fait l'auroit, l'avoit adrecie dedans l'octave aprés de ce qu'il en auroit été requis de notre Prevot, ou de nos Sergans; & se il ne le mettoit dans les huit jours, & plainte en venoit, il nos deuroit sexante sols d'emende.

Pouvoir de faire des ordõnances de police.

Entreprises sur les grands & moindres chemins, peuvent être réparées dans la huitaine sans amende.

Aprés nos leur octroions l'usage en notre bois de Vêvre selon Poloigny, ainsi comm'ils li seuloient avoir caënnars, sals les chaones, pommiers, perriers & fols, lesquels ils ne doient abbattre sans notre commandement, se secs n'étoient; & quant li verts seroient abbattus, nos leur octroions qu'ils en usoient ainsi comm'ils ont accoutumé. Encor volons & octroions que cil de notre franchise de P. puissent chacier par tos nos bois de la chatellainie de P., fors que en notre dessusd. bois de Vevre; & qui doud. bois useroit autrement, il nos devroit pour chaque fois 60 s. d'emende.

Usage ancien dans la forêt du Prince.

Droit de chasser dans toute la chatel. de P.

Apres: nos, ne notre commandement, ne autres por nos ne davons ou povons prendre, ne rester nul de la franchise dedans les bornes de la franchise de P. se n'étoit pour méfait qui requiere justice de peine de cors.

La franchise de P. lieu d'asile pour les Bourgeois de P.

Aprés: s'il avenoit qu'aucun des hommes de cele franchise ou leurs fussent pris ou arrestés ils ou lour choses por notre detes, ou pour notre fait, ou pour autres cas, nos les devons requerir; & la délivrance de lour, & de lour choses pourchacier a nos dépens, a nos missions a notre pooir. Et est a sçavoir que tuit li habitants dedans les bônes de la franchise de P. peuveut laissier lo leu de P, & aller demorer lâ ou leur plaira, dessous autre Seignour, totes foies qu'il lor plaira, & dèz là ou ils seront manants, ils tiendront lour choses,

Protection promise par le Comte.

terres,

Digitized by Google

terres, héritages, possessions & touts lour autres biens a P., & és territoires en payant les censes des toises des maisons & des vins cy après devisées, & les missions, aides ou redevances de lad. ville de P.

Apres: nos adjotons aux choses dessusd. que nos, notre Prevôt, ne cil qui feront en la ville de P. por nos, ne poons ne vevons leuer emende de homme de la franchise de P., se plaintes n'en y vient, se n'etoit grand crime, ou li fait fut notoires.

La recherche des délits & des crimes cōmuns interdite aux Officiers du Prince, s'il n'y a plainte portée.

Pour ces franchises & libertés dessus nommées & octroiées, & que nos leur octroierons après, li habitants dans ladite franchise de P. nos doient rendre & paier en chescun an a la mi-carême pour chescune toise dou front de la maison habitée, ou non habitée qui doit étre mesurée a la communal toise lo Comte de Châlon vingt & six deniers de la monnoye commune *, & se il avenoit que la maison fut déchoite, ou déperie ou détruite, tant comme li place seroit sans maison, li toise nous deura treize deniers. Encore de tout le vin qu'ils auront en viengnes qu'ils cultiveront ou feront cultiver, amaiseront ou feront amaiser dedans la Prevôté de P. ils nos devront por chacun muy quatorse deniers après la collecte du dixme, & li nombre des muis de vin doit etre fait & taxé par les quatre Proud'hommes, & par notre Prevôt de P., ou per son commandement juré, léalement & raisonnaublement; & est a sçavoir que toutes les maisons, li chazal, & les vignes propres des hommes qui nos auront payé, ou payeront les censes des toises & des vins dessusd. nos feront tenus & obligies de payer toujours mais, les censes des toises, & des vins dessusd. étaublis en main de quelconque personne les voiegnent aprés.

Cens des toises & des vins, cens de clientéle & de protection en compensation des priviléges accordés par les franchises.

* 17 den. & un tiers de notre monnoie.

Le cens des vins éteint en 1564 Aux pr. n. cxxxiv, t. I.

Nos retenons les fours & les molains de P. & le cours des aigues pour faire molains & folles, & batteurs, sans autrui faire tort & injure, sauf ce que chescun de la franchise y puet peschier, fors que en nos sauvours. Et ils sunt tuits tenus de moldre, de cuire, de battre, & de fouler à nos molins, & à nos fours, a nos batours, & a nos foules, & faire toutes leurs autres besognes qui à ce appartiennent, & qui feroit encontre, il nos devroit 60 s. pour chescune fois qu'il messeroit. Aux molins notre mugnier, ni cil qui de part nos y feront, ne doient prendre fors que dou froment ou dou seigle la vingt-quatriéme partie, d'orge & d'avoine la seiziéme partie, ainsi comm'il est accoutumé. Au four lour doit t'on cuire la quartranche * pour un denier, & dou plus, plus; dou moins, moins. Encore retenons notre eminage de quoi on doit prendre la cinquantiéme partie, ainsi comm'il est accoutumey. Encore retenons lo dixme des vignes & des bleds en champs & en vignes enquelles nos les auons accoutumey à recevoir. Aussi retenons les halles, lo marchie, les foires, lo ban dou mois d'aout, & la

Droit de pêche.

Bannalité de convention. V. part. I, p. 141 & 145.

Fixation des droits à payer aux fours & aux moulins.

* Mesure de grains qui est un demi boisseau, ou le

Digitized by Google

quart du quartal.

L'éminage.

Les halles & le ban d'août ici reservés ont été cédés à la ville en 1545 & 1564.

Tous coupables, excepté les meurtriers & les larrons, pris en flagrant délit, ne doivent être jugés que de l'avis du Conseil de la ville.

Justice haute & basse, & les emendes; en telle maniere que lo murtrier & lo laron pris au present méfait, nos, ou notre Commandement devons justiffier selon son méfait sans lo Conseil de la ville; & doit étre li diffamatour examiné a l'arbitrage des quatre Proud'hommes jurés, & dou Prevot dou leu, ou de notre Baillif.

Et est a sçavoir que tuit li habitants en lad. franchise de P. nos doient ost & chevauchie a lour propres dépens & aidier, & deffendre *nos*, & *notre terre*, & *lour*, dedans l'Archevêché de Besançon, & que notte Prevôt, ou notre Chatelain de Poligny les puent mener touts, ou alcun, ou plusieurs de lour, pour gagier, ou recoure gages, ou pour revangier pour la *besoigne dou Signour ou de la ville*, toutes fois que les en requerront, & ne les en doit t'on requerir sans léaule & bonne raison; & y puet chescun qui auroit essoine loyal, envoyer pour lui homme recipiauble, & sunt tenus garder la ville de P a leur pooir au conseil dou Prevot & des quatre Prudhommes jurés, & doient obeïr aux bans & au commandement de nos, de notre Bailli, & de notre Prevôt, liquel ban & commandement doient étre raisonnables & sans mauvais occasons, & salve la franchise ci dessus écrite & cy après:

Cil qui fiert d'arme emoulüe & fait sang, nos doit 60 s. & l'emende au feru; ruz de pierre faillis nos doit 60 s. & se il fiert il nos doit 3 s. sans sang; & se sang y ay, il nos doit 9 s. & l'emende au feru. ferir sans sang nos doit 3 s. de quoi qu'on fiert; & se sang y est sans arme emolue, 9 s.

Vilenie dite nos doit 3 s. & l'emende a celui cui l'injure est faite ou dite.

Tout clain nos doit 3 s. & les doit paier cil qui est trouvé en colpe, & doient les emendes de ces qui auront reçu l'injure, ou lo domaige étre ajugiés per lo Prevot au Conseil des quatre Proudhommes selon la qualité, & quantité des personnes & des méfaits.

Trépas de ban do Signour nos doit 3 s.

Qui défaudroit d'aller en ost, ou en chevauché il nos deura 60 s.

Qui traira coutel, & sera présumé de ferir homme, il nos devra 60 s.

Au jour dou marchie ou de foire, nul ne doit achater danréz fors du borg de la ville de P. & qui lo feroit, il nos deura 3 s. d'emende.

Nul ne doit achater dedans les bornes de cette franchise poisson pour revandre, & qui lo fera, il nos devra 3 s.

Qui méfait en vignes, en curtil, en vergier, en champs, en prels, & en arbres de jour, il nos doit 3 s. d'emende, & de nuit 60 s. Les bêtes qui seront trouuées de nuit dommage façant, se l'on les y garde, nos deuront 60 s. & s'on ne les y garde, 3 s. li bües, li vaches, li chevals, li asnes, li porcs, li chié-

ures, & toute grosse beste trovée en domage, puis lo ban mis, deuront 3 s.

Nul des habitants dedans cette franchise n'est tenu de faire droit, ne ne puet être tiré en cause fors des bônes de cette franchise sur chose qui appartienne a la Soignorie de P.

Le Bourgeois de P. ne peut être traduit en jugement hors de la franchise en certains cas.

Se cas doutoi avient qui ne soit expresse en cette charte, & douquel notre Prevot ne sçache jugier, ni les quatre Proidhommes conseiller, ils en doient avoir conseil à sages gens de notre Terre, ou en notre hôtel, & déterminer lo cas selon lour conseil.

Tuits cils qui usent de fals pois, & de fausse mesure, chescun nos doit 60 s.

Aprés: nos leur octroions que li Prevôt tout seuz, ou il, & li quatre Proudhommes jurés puissent recevoir en la franchise de P., & en lour commun touts ces qui venir y voudront, sauz que nos hommes de nos autres villes, lesquelles ils ne poent retenir ni recevre, se n'est per notre volonté *.

* Cette limitatiō levée par la Comtesse Marguerite en 1369.

Les bornes & les termes de cette franchise nous mettons & ordinons, & déclairons en cette maniére; c'est a sçavoir déz la planche du Per-ou qui est sur le biez du Limantet jusqu'a la voie Poire, & toute la voie Poire jusqu'en la Maladerie de P., ensi comm'elle yroit tout droit à la ligne, & dèz la Maladerie tant qu'au Boiegeon de vie noue qui moine vers Plaine a la ligne, & des en qui tant qu'a la Roche de Meusin, ainsi comme li Roche se divise, & dés en qui tant qu'au Pont de Valz, ainsi comme li Justice dè P se y etent; & déz le Pont de Valz tant qu'a la Balme de Jou-use ainsi çomme li justice de P sy étend, & déz celle Balme tant que dessus de la Roche qui est dessus la maison de Balerne; & déz en qui a la Perriere de Couchampi, & dès en qui au noyer dou florelet, & dèz en qui au voiegeon de vie nouc qui moine Arbois, & dèz en qui tant qu'a la roche que lon dit la Roche du Saix, ainsi comme li Roche se deffaut, & dès celle Roche de Saix tant qu'au biez de Folonay, & dès celle biez de Folonay ensi comm'il se deffaut, tant qu'a la susdite planche de Per-ou. Toute la ville de Poloigny, & tout quant qui est enclos dans ces bônes est de ladite franchise de P. & est notre Antention en donnant *cet privilége*, *cette liberté & ceste franchise & grace*, que li hommes des gentilshomes, ou des Eglises, ou autres qui ne soient, ou devoignent notre homme, tout soit ce qu'ils habitoient dedans les termes de cette franchise ne se joent de ladite franchise, ne nuls usuriers manifer de ces qui ne sont ney de notre Terre, ne déans les bônes, ne desors, & quicumques vendront demorer en ladite franchise, jusques a donc qu'ils ayent dans les termes de ladite franchise maisons ou vignes ou Prevoté de P., ils nos doient servir chacun an au regart dou Prevôt & des quatre Proudhommes selon son état d'une somme d'argent & ne puet t'on nul

Limites de la franchise.

Digitized by Google

de ces, tant fut riches, contraindre a nos païer de cense en un an plus de 10 f.

Ce droit de rouage a été éteint. Ch. de 1459, tom. 1, n° cxxvij.

Encore est t'il a sçavoir que quicumque achatera vin à Poloigny pour mener fors de la chatellenie de P, il nos deuroit pour chescun muid quatre deniers.

Protection promis. de nouveau.

Nos devons lad. ville de P, & les habitants en franchise, ces de la franchise, & lour droit maintenir & deffendre & garder en toutes maniéres a notre pooir. Et est a scavoir que cette franchise & cette ordination, & toutes les choses en cette lettre écriptes, & chacune d'elles commandons nous, octroions & ordennons que soient gardées perpétuellement de nos, & de nos hoirs, ou successeurs, & de touts ces qui aprés nos seront Signors de P. sans amainrissement, & promettons nos ausd. hommes de cette franchise par notre sairement donné sur saints Evangiles tochés, pour nos, & pour nos hoirs, maintenir, & garder fermement toutes ces choses, & non venir encontre ne souffrir ou consentir a venir en contre per nos ne per autry.

Et volons & commandons que quiconque, soit Bailli, Chatelain, Prevôt, Sergent ou notre Commandement au lieu, cil qui y sont, & qui y seront au tems avenir, juroient sur saints Evangiles garder fermement, & maintenir, & deffendre ces choses en cette lettre écriptes, toutes & chescune, maintenant qu'ils seront étaublis en lour offices, li uns après l'autre, sans autre commandement attendre de nos, & cel serment faire vous commandons nos per la teneur de ceste lettre, & qu'ils lour bailloient lettre de lour féals de lour sairement ainsi fait. Commandons nos & étaublissons que notre hoir eschéant, ou successeur, & cil qui seront Signor de P aprés nos, juroient cette franchise.... & leur en donnoient lettres & instruments de leur sairement fait, & la franchise confermoient, & qu'ils lo feront maintenir & jurer a lour Baillis, lour Chatelain, Prevôt & Sergent ou lour Commandement au leu.

Encore est a sçavoir que li Communals de la ville doient jurer fealtey a chescun Signor de la ville, ainsi comm'ils y vendront ly uns après l'autre ; & por ce que cette franchise & liberté soit plus certain, & qu'il ne puisse étre corrompüe ne amaindrie, nos estaublissons que nuls qui jamais viegne a la Signorie de P tenir, soit per raison de héritage, ou de don ou de gagiere ou de fie rendu ou autrement, ne puisse desd. censes des toises & des vins rien avoir, ne prendre, jusqu'a tant qu'il ait juré de tenir la franchise de P, ainsi comm'elle est donnée entierement, & qu'il l'ait confirmé par ses lettres ; & de tant de termine comm'ils demoreroient, & cesseroient de ce faire ils doient avoir perdu quant qui en celui termine seroit ou devroit être issue, ou valeur desd. censes, après de ce que li Sires sur ce requis en auroient été défaillants par trois mois, se il n'étoit fors dou païs, ou s'il n'avoit leal assoine, & pour que toutes ces choses soient

Digitized by Google

fermes & estaubles, & que nuls de nos hoirs, successeurs ou echeants ne puissent jamais venir encontre nos avons mis notre seal pendant en ces lettres, decernant & déclarant etre jrrites & de nulle valeur quelconques choses fut faite per nos, per nos hoirs, successeurs ou escheants, ou per les nos, contre la teneur de la presente lettre: & avons prié & fait mettre en iceles lettres presentes le seal de Rd Pere & Signor en Crist Ode per la grace de Deu Archeuêque de Besançon, & de notre chiere compaigne Mahaut Comtesse de Bourgoigne auec lo notre seal en témoignage de vérité.

Et Nos li Odes, &c. Données a Fondrement le mécredy d'avant la Nativité Notre Signor l'an de sa Incarnation mil douz cent octante & huit.

N° II.

Chart. d'explication & d'ampliatiõ des franchises de P. Tit. de la ville.

Ann. 1292.

Nos Othes Cuens de B...façons sçavoir a touts que comme nos hayens donné franchises & libertés a nos hommes de Poloigny... nos confermant celle franchise pour touts les articles esquels elle est profitable a ces a qui nos l'avons donné, & vuillans qu'icelle lettre duroit adés en sa vertu, quant a profit que nosd. gens de P, sauf notre droit aussi comme l'y avons retenu, ajoutons, amandons & déclarons lad. franchise, donnons & octroions a lad. ville de P, & es habitants, avec ce que devant lour avons donné & ouctroié, *ces graces, libertés, & franchises cy après écrites:* c'est a sçavoir que comm'il soit contenu en cele lettre remainbrée de lour franchise que nosd. hommes de P doivent maintenir a lour missions les ponts, les portes & les fermerey d'icelle ville, nos lour octroions & donnons que por cele chose maintenir, amander & renoueller, ils vsoient de notre bots de Vêvre quant a la grosse matiére & an y preignent par celui qui seroit pour lou tems notre Chatelen de P ce que mestier lour serai quant á la grosse matiére por lesd. ponts, portes & fermetey maintenir, renoueller & amander. Encore lour octroions que se aucun de ces a cui cette franchise est donnée ai fait excès ou tort, ou ait mépris en nos chemins, ou en nos reueres, que nos ne y puissiens pranre ne leuer amande tant que a donc que ly quatre Proudhommes qui seront per lou tems étaublis, & mis a gouverner la besoigne de la ville, ou li trois, ou li deus des quatre avec notre Prevôt de P. & aucuns de nos Sergents de P. aïent amonestés, & montré a celui qui aura fait cele excés, tort, ou méprise, se cil qui l'auroit fait l'avoit amandé dans les huit jours, nos ne dauons prendre point d'amande, & se il ne l'avoit adrécie dedans les huit jours, & plainte en étoit, il nos deuroit 60 s. d'amande. Et encore avons oc-

Digitized by Google

troié à ces de lad. franchise & declarions en cette maniére quant a penaisge de lour porcs l'usaige de notre bois de Vêvre, por ce ne lour décroissons mie, ne entendons amainrir ne a empêchie icelui usaige que nos lour avons octroié quant ez autres us aud. bois, se comm'il est contenu en la dessus remainbrée lettre, qu'ils puissent envoyer lour porcs petits & grants, aussi de leur nourrin comme de leur amas en notred. forêt de Vêvre, dois a donc qu'il serai regardé per notre Chatelain, per notre Prevôt, & per les quatre Prod'hommes de P., & accordé de mettre porcs a la poisson, a ces prix, que por le porcel de un an, ou de moins de un an, se laitant n'est, celui cui il y est, nos devrai paier douz deniers de la menoie corsauble, & por le porc de plus de un an quatre deniers; & dou laitans ne dauons rien demander ne avoir.

Encore est a sçavoir que nos lour avons octroié que nul doit maitre porc en lad. forêt, fors que notre homme de la ville de P. sauf ce que nos en y poons matre en notre conduit, & retenons que nos y puissions matre en notre conduit, & faire paitre, tant comme li paissons duroit, jusque a la somme de cent porcs ensemble, & nun pas plus.

Le Souverain a traité de cette réserve.

Encore leur avons déclairie que cil de la franchise de P quand ils ne seront demorants dans les boignes de la franchise & demorront en autres villes, puent morre & cuire lâ ou il lour plait; quant à nos ne poons ne davons les contraindre, se ils ne sont habitants dedans les boignes de ladite franchise de morre ne de cuire a nos molins & a nos forgs de P; & comme ils haient accoutumé de faire confrarie chescun an a la Pentecôte nos lour octroions qu'ils puissent par les huit jours avant Pentecôte chacun an a forg de lour Confrairie cuire le pain de lour Confrairie, & nun pas por autres usaiges.

Aprés: comm'il soit contenu en la lettre dessus remainbrée de lour franchise que tuit li habitants en lad. franchise de P nos doivent ost & chevauchie, & por acuison de cette parole, notre Prevôt ait aucune fois volu contraindre d'aller en notre ost, & en notre chevauchie aucuns qui s'en tenoient agrevés; nos declairons cetui article en cette meniere que de chescun conduit, que d'un pain un sous hons li plus recipiables, soit li peres, ou li uns de ses enfants nos doit l'ost & la chevauchie; & que hons demanbrés, n'en poissans de pié ou de main, hons étant en langueur, hons gesant de malaidies, hons lieur fame gerroit d'enfants ne sont tenus d'aller ne d'envoyer, sauf en tout notre rereban loquel s'il est crié a juste & raisounable cause nos voluns qu'il soit fait & gardé de ces de Poloigne, aussi comm'il est accoutumé étre fait & gardé en notre autre Terre de Borgoigne. Encore lour octroions que toutes fois que lesd. gens de Poloigney iront en notre ost & en notre chevaichie, li dui des quatre Prodou-

Digitized by Google

mes puissent demorer sans acuision de nos, pour aidier à garder, & a conseillier la ville.

Encore lour declairons l'article des toises qui est écrit en la lettre dessus remainbrée de lour franchise en cette meniére que si aucun ait derriers sa maison autre maison en laquelle il n'ait entrée de rue sur que par la maison devant il soit quitte de paier les deniers des toises pour cele maison de derriers de tant de toises comm'il ait au front de la maison devant, nun pas de plus; mais en quelcunque manière cun y ait ahu ça en erriers, dois que ly franchise lour fut donnée, ou haut çai en aprés entrée, autre que par la maison devant, fut per grant rue, ou per petite, ou autrement, nos en cele maisons derriers retenons & davons avoir les deniers des taises aussi comme se elle étoit devant. Et avons promis & promattons ausd. hommes de P, & és habitants en lad. franchise, & a lour ensigants *par nos sairements donnés sur saints Evangiles, & per solempnée stipulation* * *por nos & por nos hoirs lesd. graces, libertés & franchise garder, tenir, deffendre & maintenir a toujours mais.* En témoignage desquelles choses dessusd. & en confirmation de la lattre dessus remainbrée de lour franchise, laquelle lattre nos volons & octroions que duroit adés en sa vertu quant és articles & en cele partie en quoi elle est profitable a ces a cui elle est donnée, nos avons mis notre séal a ces presentes lattres, & y avons fait mattre le séal de notre chiere compagne Mahaut Comtesse Palatine de B.

* Les chartes des franchises de P. sont des traités.

Et nos Mahaut Comtesse de B. dessusd. avons promis & promattons affirmant esd. hommes de Pologne, & éz habitants en lad. franchise par notre fairement donné sur S. Evangiles, garder, tenir, deffendre & maintenir les graces, libertés & franchises dessusd. a tosjors mais, & avons mis notre séal a ces presentes lattres en témoignage de vérité, ensemble le séal de notre chier compaignon & redouté Seignour Othe Cunte de B. Palatin, & Sires de Salins. Ce fut fait l'an de la Incarnation Notre Seignor Jesu Crist mil dous cent nonante & deux, ou mois de juil.

N° III.

Ann. 1278. P-72. Charte antérieure aux frãchises de P.

Ego Humbertus de Poilligniaco dictus de Castro Karoli notum facio... Quod retinui ad vitam meam a D. Aulix Comitissâ B. Palatinâ medietatem cujusdam vineæ suæ sitæ in territorio de Poilligniaco quæ vocatur vineam des Tespes, ad tertiam partem fructuum quam prædictam medietatem vineæ teneor excolere bené ad bonum usum vallis de Poilligniaco... & est sciendum quod ego retinui

Digitized by Google

prædictam vineam sub tali conditione quod domus quæ sita est inter molendinum *de fonte Serjentariæ*, & Willelmum de Blais, & casale dictæ domûs debent esse mea, quandiu dictam vineam excolerim, & immunis esse debeo *a Taliis pro 20 solidis monetæ usualis* annuatim reddendis mandato dictæ Comitissæ, videlicet medietatem ad mediam quadragesimam quandiu dictam vineam excolerim, & *debeo esse jmmunis ab omnibus corvatis, exceptâ coruatâ quæ debetur dictæ Comitissæ de vineis suis vindemiare, & fenis suis quadrigandis.* In cujus rei testimonium... sigillum Curiæ Comitatûs B. feci & rogavi apponi anno D. M. CC. septuagesimo octavo mense mayo.

Le Sergeantin, rivière.

Droits seigneuriaux dont les Bourgeois de P. ont été exemptés par leurs franchises.

Le sceau en cire verte représente une aigle a deux têtes, accompagnée de son vol détaché du corps.

N° IV.

Articles extraits de l'anc. Invent. Ch des Comptes ordre de Poligny.

1279. P-71. LETTRES sous les sceaux de Besançon, & de l'Abbé de Saint Vincent, du mois d'aout 1279 de l'achapt fait par le Comte de B Othe, d'Huguenin fils de Gerard de Barthod de sa tour, de sa voute, & de ses chézaux aux environs, séants au bourg de P. autrefois *appellée la maison de Madame de Bourgogne avec une piéce de vigne contenant 39 muids de vin au territoire de P........*

Le surplus de la charte corrompu.

1279. P-83. Lettres de Renaud de Columpne Ecuiers fils de cayennars Guium de Columpne Chevalier, de l'hommage fait audit Comte Othon du fief de deux muids de vin de rente a Poligny au canton de Troillet, & de la vigne a Luiset, de 20 soitures a Columpne, & de sa maison & appartenances aud. lieu, datées de l'an 1279.

1317. P-73. Lettres de Pierre Clerc de S. Lothain demeurant a P. de la vente par lui faite a Philippe Roi de France Comte de B, d'une piéce de bois, ensemble le fond d'icelui, appellé le bois Fromond séant en la chatellenie de P. confiné esd. lettres en date du mois d'aout 1317 pour 50 liv. de bons petits tournois.

1280. P-76. Lettres sous le sceau des Prieur de S. Lothain & Curé de P. datées du mois d'avril 1280 de l'acquisition faite par le Comte Othe de Gerard fils Fauconnet le Forestier d'un moulin a P. appellé le moulin de Brisson.

1280. P-77. Lettres sous le scel de l'Abbé de Baume du mois de novembre 1280 de l'achapt fait par led. Comte Othe de Dame Alix veuve de Mess. Jaquon dit Bouchet & ses enfants d'une vigne dite en la Chevanne devant le quatorsiéme des fruits, & cinq sols aux Moines de Vaux: plus d'un moulin a P. pour onze vingt & dix livres.

Transumpt

Digitized by Google

Transfumpt de lettres originales du mois de novembre 1280 de l'achapt fait par le Comte Othon d'Estienne dit Galaphin Chevalier, & de Dame Agnete sa femme des trois parts du moulin de Curetet à P. & le quart du moulin & batteur avec tout l'edifice pour le prix de 35 liv. 1280. P-78.

Lettres dudit Etienne Galefin de P & de sa femme de la vente du moulin de Curetet & du quart d'un moulin appellé le moulin de fû Jean pour 25 liv. P-79.

Lettres de l'an 1282 de l'achapt fait par le Comte Othe de Gerarde fille Jean Ecuyer, & de Guiot fils d'Isabelle de Longeville d'un moulin & d'un batteur avec un fourg assis en la ville de P. lieud. en la Riviere, ensemble des chézaux y étants pour quinze livres estevenants. 1282. P-80.

Lettres reçues sous les sceaux dont on usoit autrefois à P, & du Prieur de S. Lothain du mois de may 1286 de l'achapt fait par ledit Comte O. de Perrin fils Maitre Guarin Févre de P d'un moulin four & batteur assis audit P. pour 25 liv. 1286. P-81.

Aveu de fief par Hugues de Salins Chatelain de Chatelbelin envers le Comte Othe de ce qu'il avoit a P, en meix, maisons, vignes, &c. pour 100 liv. d'esteven. qu'il a reçües par les mains de Landuche de Florence sous la réserve de la féauté envers J. de Châlon Comte d'Auxerre. Donné le jour de l'an nuef l'an 1286, scellé du sceau dud. H. de Salins *. 1286. P-84.

* De... à trois fusées de...

Lettres de Leonete Dame de Jay par lesquelles elle approuve la paix ou convention que Simon de Jonville Sire de Jay a faite avec Hugues & Alix Comtes de B. du fief qu'elle avoit a Poligni mouvant d'elle, dont elle quitte lesd. H. & Alix, du mois de may 1250. 1250. P-87.

N° V.

1281.

Constitution de cens sur un fonds à P. avāt l'époque des franchises.

Tit. de l'Hôp. du S. Esprit.

Nos Savestres & Johannes freres, enfant Bochet dit Jaspial de Darbonnai faiçons sçavoir... que cume Marions notre suiers soit trepassée en l'Hôpital de Saint Esprit de P. & li Freres doud. Hopital l'aient sevilie & enterrée honnêtement, nos por raison de ce, & por le remède de sa arme & des armes de nos ancessours avons donné & octroyé ès Freres doudit Hôpital permaignement en pure aumene douz souz de cens, & les lour avons assis a rendre chascon an suz notre vigne de Mont Oysel *, entre la vigne doudit Hôpital, & promettons per notres fois donnés c'est fait tenir... En temoignage de laquelle chose obligeants nos a ce a la Jurisdition dou Cunte de Bergoigne, nos avons prié & fait mettre en ces presentes lettres le seial de la Cort dou Cunte de Bergoigne dou-

* Contrée de vignes à P.

quel l'on uſe a Poloigney. Donné l'an de notre Seignor mil douz cent huitanté & un ou mois de mars.

N° VI.

Ann. 1292.
Vente de fonds libres dans la Seigneurie de P. hors de la franchiſe.
Chart. orig. Cart. de l'Auteur.

L'AN mil dous cent nonante deux le macredy aprés la Chandelouſe a l'aiſſiſe de Poloigney pardevant nous Vuichard de Bourbonne Baillif de Bourgogne étoit a perſonne Perrenin dit Roux de Champereul ſirz jugement dou princepal & des raiſons a la demande Ponçat fil Jeharınate de Groſſon, liquex Poncat li demandoit la maitié de une vigne & de un cham aiſſiſes ou territoire de Groſſom, de lés le chemin par loquel l'on vait dois le Moſtier de Notre Dame de Groſſon a la fontaine d'Epine d'une part, & tant qu'a Cortir de la maiſon adit Poncet; & parce qu'il diſoit que c'etoit ces droits & ſes herretaiges de part ſon pere: led. Perrenin Roux dit & aformai que Poloigney li Praſtre adit Poncat & Paiquace ſa ſuer, lid. Ponçat, Juſtet ſes freres, & Jehannate lour mere avoient vendu cele vigne & ce champ tout por dix livres, & douſe ſols d'eſtevenans adit Perrenin le Roux, & as enfants Renadin ſes compaignuns. Adjugés furent que chacons le provaſt ainſi comm'il l'avoit aformé. Lid. Poncat prouvai ſon tancion; après lid. Perrenin prouvai bient ſentencion, ainſi comm'il l'avoit aformé; porquoi nos le tenames appaſſer par droit contre led. Poncat de lad. maitié, & li adjugames, ſal le droit d'atruy, en cele maniere que lid. Perrenin quitta les coſtenges dou plait adit Ponçat, en cele maniére que lid. Poncat li a convent & promis garandie de lad. moitié contre Juſtat ſon frere, & ſa ſuer, & contre toutes autres gens qui a droit vourroient venir. En témoignage de ce nos avons ſeignies ces lettres de notre ſeal, & fait mettre le ſéal de la Cort du Conthé de B. douquel l'on uſe a Poloigney. Donné l'an & le jour deſſuſd.

Le ſceau de P. repréſente un château dans une enceinte moitié quarrée, moitié ovale, & à créneaux, avec deux tours crenelées, & trois portes. On lit autour ces mots, en caractères du ſiécle. Sigillum Comitatûs Burg. in Poloigniaco.

N° VII.

Ann. 1315.
Tit. de l'Auteur.

JE Colombe fille caiennars Vauthier dit Bonier de Poloigney fais ſcavoir a touz cex... que je por moi & pour les miens, expicialement per le loz & con-

Digitized by Google

ſentement de Viennat mon mari, ai vendüe, bailliée & quittée a Renaut dit Fevrier de Poloigney & és ſuens une moie piéce de terre aiſſiſe en territoire de Miery en lue que l'on dit en Nogens, delés la terre Jeannin fil Alis d'une part, & de léz la terre que Johannet Chevaliers, & li Baillif ſes freres tiegnent en més dou Priours de Vals d'autre part, pour dix livres & trois ſols de bons eſtevenans leſquex j'ai ahüies & recehües doud. Renaut en bons deniers nombrés en cele monoie que li bons gros tornois viez d'argent de S. Loys m'a été baillie pour quinſe deniers. Laquelle chouze je pour moi & pour les miens ai promis & covent garandir & faire tenir en pais adit Renaut & es ſuens permaignement contre toutes gens, & enſi je pour moi & pour les miens me ſuis deveſtie de lad. chouſe; & lui & les ſuens en ai enveſti, & mis en corporel poſſeſſion. Promettant par mon ſairement & je Viennat ſes maris qui a ce fait me ſuis loës & octroiés que nos jamais contre cette vendicion ne vendrons ou rappallerons, ne conſentirons venir ou rappaller per nos, ou par autrui en aucune manière. En temoignage de laquelle chouſe obliganz nos nos biens & nos hoirs ſos la Juriſdiction de notre chier & redoutei Seignour, Très Haut Prince & puiſſant Mr Philippe fil de Roy de France, Comte de Poitiers & de Bourgoigne Palatin, & Seignour de Salins, nos avons prié & fait mettre en cex lettres le ſcel de ſa Cort douquel on uſe a Poloigney. Donné l'an coirant per M. CCC. & quinze le premier jour dou mois de mars. *

Vente de fonds libres à Miéri, dans la Seigneurie de P. hors de la franchiſe.

Monnoie.

* Sceau en cire vermeille à des fleurs de lis ſans nombre.

N° VIII.

PHILIPPE fils de Roy de France Duc de B, Comte de Flandres, d'Artois & de B. Palatin, &c. a notre Bailli de notre Comté de B, ou a ſon Lieutenant géneral ſalut. Comme pour certaines & juſtes cauſes qui a ce nous hont meu, les priviléges, libertés & franchiſes donnés par nos prédeceſſeurs Comtes de B. aux habitants de notre ville de Pouligny aient été, & encores ſoient mis en notre main, & nous aient humblement ſupplié leſd. habitants qu'il nous plut lever icelle, & les laiſſer joïr de leurſd. priviléges, libertés, & franchiſes attendu que pour cauſe d'iceux, ils nous doivent chacun an grants charges... leſquelles charges ils ne pourroient bonnement payer, ſe ils ne joyſſent de leurſd. priviléges.... Nous en conſideration des choſes deſſuſd., vous mandons que notred. main vous levez deſd. priviléges, libertés & franchiſes, & en ſouffrés iceux habitants de P. joïr & uſer, excepté de ceux que leur accorda piecà par ſes lettres patentes füe notre trés chere Dame & mere la Comteſſe de

Main-levée des priviléges & libertés de P.

Ann. 1390.

Ch. de l'Auteur.

Digitized by Google

Pouvoir d'acquerir des fiefs dans le Comté de B. en certains lieux.

Flandres, d'Artois & de B., par lesquelles lesd. habitants disoient avoir puissance d'aquerir en certains lieux èz fiefs de notred. Comté de B; lesquelles lettres *ils* nous ont rendües comme cassées, abolies & de nulle valeur.

Donné a Dijon le XXIIII jour de fevrier l'an de grace M. CCC. IIII XX & dix S. J. POTIER.

N° IX.

Reconnoissance des Mayeur, Echevins & Bourgeois de P.

1553. P-104.

Baronie.

République de P.

A Touts presents & avenir soit chose notoire que en la présence de Jean Guyennement, Claude Coilloz, & Poli Tortelet, Tabellions généraux au Comté de B, commis a faire les reconnoissances des droits seigneuriaux & domaine appartenants a l'Empereur & Comte de B. notre souverain Seigneur *en sa Baronie & Seigneurie de Poligni*, se sont personnellement constitués Noble homme Jean Marceret Secretaire de S. M. Mayeur dud. P. Noble homme Jean Favernier.......... lesquels assemblés au Conseil de lad. ville pour les affaires *de la Republique d'icelle*, en suivant l'ordonnance a eux faite de part S. M. par Pierre Patronay Ecuyer, commis Recepveur aud. Poligni sous Philippe Marchand aussi Ecuyer Trésorier de Dole, &c..... de faire reconnoissance des droits seigneuriaux compétants a S. M. aud. P., comme Comte de B., obeissants a lad. ordonnance...

En premier lieu iceux Mayeur, Echevins, Conseillers..... reconnoissent & confessent que la ville de P. compéte & appartient a S. M., & que ils & touts les habitants d'illec sont trés humbles sujets de sad. M., & comme sont ceux de Salins, & autres en ce Comté de B. appartenants immédiatement a sad. M.

Item lui appartient le châtel de Grimon qu'est assis sur une haute roche prés led. P.,... & que led. chatel est joignant les murailles faisant cloison de lad. ville, laquelle est assise sous led. chatel, & est close de murailles en trés grand pourpris, ou sont plusieurs tours pour y faire guet & garde, & que lesd. murailles vont toucher aux brayes & cloison dud. châtel.................................... Aussi qu'a sad. M. appartient le droit de *Quatorsaines*... sauf toutefois les Nobles que ne doivent aucunes Quatorsaines; comme aussi n'en doivent lesd. Mayeur, Echevins & Roi des Arbarestriers, Archiers & Arquebusiers; & se payent lesd. Quatorsaines a cause du droit qu'ils ont de pouvoir chasser a toutes manieres de bâtons & engins, & par tout, selon qu'ils ont accoutumé, *& aussi pour raison de ce qu'ils peuvent acquerir & tenir en fief riére la chatellenie de P.* * ....

* Exemptions & droit de chasse, pouvoir d'acquerir fiefs.

Digitized by Google

Semblablement que Sa M. a Justice aud. chatel de Grimon ou répondent iceux qui sont mésus, & charbons ez communes appartenants a la ville de P., laquelle Justice de Grimon s'excerce par le Capitaine dud. chatel ou par son Lieutenant qui a pouvoir de connoitre & condamner les délinquants aux amandes de 60 s. 7 s. & 3 s. sur lesquelles *les habitants de P. prennent les deux tiers, & son Prevôt de Grimon l'autre tiers.*

....

Quant a ce que par l'ancien Terrier est faite mention des *espaves, echutes & confiscations*, ils déclarent qu'il n'en advient aucune aud. P. & que si elle avenoit, *elles leur appartiendroient en vertu de leurs droits & priviléges.*

Et aussi que lesd. Mayeur & Echevins, Roi des Arbarestiers, Archiers & Arquebusiers ne doivent point, les années qu'ils sont Mayeur, Eschevins & Roi, le droit de toises sur leurs maisons assises à P, méme lesd. Mayeur & Eschevins pour autant qu'ils payent a sad. M. chacun d eux 15 s. estevenants a cause de la garde des cléfs des portes de lad. ville qu'ils se gardent, & sont tenus fermer & ouvrir, moyennant quoi iceux Mayeur & Eschevins ont droit de prendre & relever certaines petites redevances sur aucuns villages, appellé le droit de la porterie......

Faites a Poligni a la Chambre du Conseil de lad. ville le 17 may 1553. Presents, &c.

N° X.

Dispsosition d'Hugnes, Cõte de B. 1266. B-935.

NOS Hugues Cuens Palatin de B. façons sçavoir... Que comme Alis Comtesse Palatine de B. notre chiere fame nous ait été bonne & loiau, comme cele qui toute la peine & la cusençon a sostenu, & souffert de touts nos affairres & de nos porchaz & que comme touts nos grands honneurs, nos Seignories & nos grands biens nos soient avenus de part ley, si comme dou Comté de B. que nos avons & tenons; & porceque encore que bien entendons que grands biens & Seignories sagement & bien sçauroit avancier & gouverner avec mari, & sans mari. Nous... a lad. Alis notre femme donnons entiérement entre les vis tant cum elle vivra, se nos morrons avant elle, toute notre partie de toutes les conquestes qu'entre nous & ley avons faites, soit en fiez, propriétés, & en possessions de villes, chatiaux, Seignories, terres, hommes, &c. & spécialement en Comté de B, & dou Comté de B; & volons tout quanque ci devant est écrit, mariée soit, ou non, toute sa vie; & aprés

ſa mort tout retournoit a nos enfants. Aprés ces choſes pour ce que nos entendons & créons que notres enfants, cil qui ſont aprés Othenin notre fils qui eſt eſnéz ſeront plus ſagement & profitablement gouvernés par lad. A. notre femme, & par ſon ſens que par led. Othenin, ou par aucun autre qui voudroit avoir l'avoüierie de lour, Nous en nom de Deu commandons & ordennons que lad. A. ait l'avoüerie & le bail de touts nos enfants que heritages devront tenir, & de lours biens touts; bien ſe elle ſe marie, comme ſe elle ne ſe marie. Aprés commandons & ordennons qu'elle ait plein pooir aprés notre décés, de nos enfants trestouts fils & filles, & deviſer auſſiment en notre heritage, & aſſener a chacun ſelon qu'il ſemblera a lad. A. que bien devra étre affairre. Enſorte que façons encore a ſcavoir que pour ce que bien penſons que lad. A. aura aſſés affairre, & a ſoffrir ſi elle vit plus que nous, ſi comme de nos enfants garder, gouverner, & de toute la terre auſſiment pour les grandes contrariétés, & grands contentz qui li porront avenir, Nos quittement & entierement li donnons touts nos muebles, en deniers, en vaiſſelement d'or & d'argent, en bléd, & toutes autres choſes... Avons nous ces preſentes lettres fait ſaêler de notre ſcel, & des ſcels aux Religious Seigneurs H. Abbé de S. Vincent, & H. Abbé de Cornuel le 1 aout M. CC. ſexante & ſix.

N° XI.

1279. M-376. Traité & partage entre Ph. & Jean de Vienne.

Nos Odes Arceveſques de Beſançon, & nos Othes Cuens Pal. de B........ Que... pour ce ſpecialement établi Ph. dit de Vienne, Chevaliers, Sire de Paigney, & Jean frere de celui Ph..... que cum partaige fut aucune fois ahu, porparlé & deviſies entr'aux de leurs biens mobles & héritages communs entr'aux de part pere & mere en celle maniere que led. Ph. avoit por ſa partie Chatoillon en montaigne, & tot ce que lordit pere tenoit entre les rivieres du Dous, & de Sahone, & p. d'autre part de Sâhone par devers le Duchaume de Bourgoigne; & lid. J. avoit auſſi pour ſa partie tot ce que lord. pere & mere tenoient dois la riviére du Dous en lay par devers Montmoret & Mirebel en montaigne, ſauf led. Chatoillon: a la perfin... ils ont voulu & ouctroié que li partaiges demorent ſi comme deſſus eſt deviſies, ſauf le muement de aucunes choſes fait & accordé entr'aux, ſi comme il eſt ci deſſos contenu & deviſé: c'eſt a ſçavoir que lid. Ph. ait & emporte a ſa partie Montmoret & Saillenard, & totes les appartenances, c'eſt a ſçavoir tot ce que lord. pere & mere avoient & tenoient entre la riviere de Braigne & de Perrigney en mon-

Digitized by Google

taigne ; & en recompensation de celx choses, lid. J. ait & emporte en sa partie ensemble lid. Mirebel, loud. Chatoillon en montaigne & les appartenances, Grant Vaus & les appartenances, Annores & les appartenances : l'Oone, la maison du Changer-Thicher, & totes les appartenances desd. leus, sauf ce que led. Philippe retint a lui, & hai le bois de Thicher jusqu'au molin Monseignour de S. Albin............ & est a sçavoir que lid. Jehan & li suens puent & doivent faire maisons forts totes les fois qu'il leur plaira en tots les lües qui avenus sunt en lor partie.... & lid. J. & li suens doivent étre homme lige aud. Ph. & aux suens & doivent tenir en fié lige doud. P. & des suens tot ce qu'ils ont, auront, ou tenront de part lord. pere & mere por raison doud. partage............ Cest fait donné & scellés l'an de l'Incarnation J. Ch. mil dous cent septante & nuef ou mois de may.

N° XII.

Nos Jean de Châlon Cuens d'Auxerre, & Sire de Rochefort, sçavoir faisons que nos en guerdon des grands services que Marg. Dame de l'Aubespin notre amée cosine nos a fait, donnons bien a penséement por l'amour de Simonate sa fille notre amée cosine a la Prioresse, & au covant dou Salvement a toujours mais en asmone xxx s. d'estevenants a prendre sur notre rente dou puits de Salins.... Ces lettres faites l'an de grace M. CC. quatre vingt & dous lou jour de la fête St Vincent.

1282. L-147. Donation au Prieuré du Sauvement.

N° XIII.

Je Guiot fils cayennars Monseigneur Ayme dit de Montron de Poloigney, Chevalier, fais sçavoir &c. Que je dois tenir en fié par raison de la succession de mon pere, de trés excellent Roi & puissant Monseigneur le Roi de France par raison de la Comté de B, & de la *Baronie de Poloigney* le emenaige de Poloigney, & tout ce que je hai a Montront & territoire doud. leu, en prels, en champs, & l'usage que je hai es bois de Montront, & de ce j'ai faite la connoissance du fié en nom de mon chier Seignour led. Roi, & promise féalté & service tel comme a fié appartient en la main de Noble Chevalier & saige Monsieur Robert de Milley Baillif en la Comté de B. de part led. Roi ; & bien ai protesté en ce faisant, que je ne serois de rien pris a point, parceque je suis

Fief de l'éminage de P. & de droits à Montrond.

1318. P-90.

Digitized by Google

nouvels en la chouse, se je avoie rien oblié en faisant cette connoissance; que quand je me porrois aviser dou plus, ou que l'on pourra me enformer dou plus, je en ferai mon devoir en liie & en tems..... En temoignage de laquelle chouse je led. Guiot obligeant moi & mes biens por ces convenances tenir & garder, soz la Jurisdiction doud. Roi, j'ai prié & fais mettre en ces lettres le scel de sa Cort douquel on use a Poloigney Donné le lundy après la fête de Toussaints l'an corrant p. M. CCC, & dixhuit ou mois de novembre.

Le sceau de P. en cire rouge à six fleurs de lis 3, 2 & 1, les trois du chef chargées de trois billettes, avec cette légende: scel de la Chancellerie de Poloigney.

N° XIV.

Ann. 1366. Le Comté de Bourgogne nômé *Franche-Comté*. Chart. communiquée par M Perreciot de Baume-les-Dames.

MARGUERITE fille de Roi de France Contesse de Flandres d'Artois & de Bourgoigne Palatine. A tous celx qui ces lettres verront salut. Comme pour certaines causes nous eussiens donné a notre aymé & feal cousin Mess. Henry Conte de Montbeliart tel droit que nous poons & debvons avoir en la Ville Chastel & Chastellenie de Chaucins & pour reconpense de l'echange du dit Chaucins qui depuis a esté desclaré par Mons. le Roy debvoit appartenir luy eussiens pour nous nos hoirs & successeurs baillé changé & transporté a tousjours au dit Messire Henry pour lui ses hoirs & successeurs le Chastel Ville & forterasse de Clerval sur Doubs ensemble des rentes prouffits revenus noblesses, fieds, & autres choses qui li appartiennent avec ce li eussiens accordé & promis bailler pour ceste cause deux cens livres de terre a esseoir selon la commune assiéte de nostre Conté de Bourgoigne.............

Item la Justice & Seignorie sur les choses dessus dites, & sur six vingt & deix sept maingnies d'hommes *de la France Conté* estans és villes qui s'ensuivent premierement a Espenoy &c. Donné en nostre hostel de Conflans lez Paris le vingt sept. jour du mois de juin l'an de grace mil trois cenz sexante & seix.

Par Madame en son Conseil ou estoient Mess. de St Vallier Mess. Humbert de la Platiere, Maitres Pierre Cuiret signé Despernay.



N° XV.

Digitized by Google

N° XV.

QUITTANCE de Frederic de Nuremberg de 60 marcs d'argent faite au Sire de Montfaucon, & a Pierre Chantre de Besançon, *Chancelier de Bourgogne* qui avoient promis de les payer pour le Comte Hugues de B., & Alix sa femme. Art. extraits des anciens inv. ordre de Bourgogne.

Lettres par lesquelles Jeanne de Châlon femme de Robert fils du Duc de B. quitte Jean de Châlon son frere Comte d'Auxerre & Sire de Rochefort de toutes actions pour cause de partage, pour lequel elle se tient satisfaite du Comté de Tonnerre qui lui a été relaché. Lesd. lettres datées du chatel d'Orgelet le dimanche avant la Nativité Notre Dame de l'an 1321. 1256. B-895. 1321. B-888.

Traité de mariage entre Philibert Duc de Savoye, & Marguerite Archiduchesse d'Autriche fille de l'Empereur Maximilien & de Marie de Bourgogne, par lequel traité l'Archiduc Philippe constitue en dot a l'Archiduchesse sa sœur trois cent mille écus d'or, outre vingt mille écus d'or qu'elle a dejà a titre de douaire en Espagne, comme Reine Douairiere d'Espagne ; par ce même traité le Duc Philibert lui donne pour doüaire en cas de viduité douze mille écus d'or sur les Comtés de Romont, païs de Vaud, & de Faucigni. 1501. B-825.

Lettres de Léopold le jeune, fils de Léopold Duc d'Autriche, Carinthie, Stirie, &c. par lesquelles ledit Léopold le jeune déclare que le Duc son pere a la priére & instance du Duc Philippe de B. avoit discédé des engagements pris pour faire épouser par lui led. Léopold, Marguerite fille aînée du Duc Philippe, moyennant le payement par avance de vingt mille francs fait au Duc Léopold son pere qui avoit consenti que le jeune Duc son fils épousât Catherine de Bourgogne fille puînée du Duc Philippe, au lieu de l'aînée; lesquels 20000 francs étoient en déduction des cent mille florins d'or promis par le premier traité concernant la Princesse Marguerite, lequel fut conclu en 1378 a Remiremont; & ce second traité à Luxeu en 1385, ratifié à Janly près de Dijon en 1387. 1385. B-809 & 806.

N° XVI.

Les Brigands ou grandes Cõpagnies.

PLUSIEURS mandements de Philippe Duc & Comte de B. pour le payement de six mille deux cent trente sept écus & demi dûs à Bertrand Guast Capitaine des Brigands qui avoient servi mondit Seigneur dans les guerres de Bour- B. 520, 525, 527 & 528.

Digitized by Google

gogne, déduit ce qu'il avoit pris & reçu de ses gages, sur led. païs en date du 28 janvier 1360 *.

* Cet art. & les suiv ont été extraits de l'ancien Inv. ordre de B.

Compte d'imposition ordonnée par les gens du Conseil de Madame, & touts les Seigneurs du Comté de B. pour le département des Compagnies étant aud. Comté. Led. compte rendu par le Sire de Montmartin en 1365.

Lettres du mois de décembre 1365. par lesquelles Lami Capitaine de Longvi, Mallu de la Motte, Nadon de Bugeran, Bertrand Bourg du Bartail, Richard Tanton Capitaine de Pesmes promettent pour eux, & pour toutes les autres Compagnies étant au Diocése de Besançon, d'accomplir le traité & accord fait entr'eux d'une part, & Messire Jacques de Vienne Seigneur de Longvi, Charles de Poitiers Sire de S. Vallier & autres, au nom de Madame de Bourgogne, & pour tout le païs & Archevêché de Besançon, pour leur départ du Comté de B.

Mandement de Thiébaud Sire de Blamont du 16 mai 1366. a Mess. Ancel de Salins, Sire de Montferrand, Jean Sire de Montmartin, Eudes de Quingey, & Perrenot de Lavans pour se trouver à Salins afin de mettre ordre a faire bonne garde, & retirer ce qui étoit au plain païs, a cause des Compagnies qui étoient aud. Comté; & contraindre les Nobles au payement de leur taxe imposée pour raison de ce.

N° XVII.

Extrait d'une lettre de Jean de Maxilli Chatelain de Pontaillier sur Saône, aux Gens du Conseil du Duc à Dijon.

Ch. des Comptes à Dijon.

MES trés chiers Seigneurs. Jean de Pontaillier est venu a soir tout de nuit a Pontaillier, & m'a dit........... & est leur entente (*des gens des grandes Compagnies sortis... au nombre de 30000 hommes*) de forfaire ce que ils pourront sur la terre de Messire Hugues de Châlon, & sur la Comté de Borgoingne, sur la terre de Madame d'Artois, *& par espécial détruire Poloigny se ils peuvent pour cause de Monf. Loüis de Cerisey qui y fut mort avec le Comte d'Auxerre;* & d'enqui monter amont le Comté de B, & tirer en l'Alemaigne sur le Duc d'Osteriche, &c.

Lettres de Philippe fils de Roi de France Duc de B. du 1 janvier 1368 touchant la détention de Jean de Chalon fils ainé de Jean de Châlon Comte d'Auxerre, dans les prisons du Louvre pour avoir amené des gens de guerre dans les Duché & Comté de B.

Mandement de Charles Roi de France portant l'élargissement dud. Comte d'Auxerre détenu prisonnier dans le chateau du Louvre pour les homicides,

Digitized by Google

pilleries, & autres crimes par lui commis dans le Comté de B, a charge de se representer, quand il en sera requis a peine de 500 marcs d'argent moitié a Sa Majesté, moitié au Duc & Comte de B. du 6 mai 1368.

Ordre a Jean Marlet de Frontenai Ecuyer, Chatelain de Poligny de pourveoir convenablement a ce que garde soit faite dans le chateau de Poligny durant le tems que Jean de Châlon constitué depuis longtems prisonnier dans ce château, y seroit detenu. Led. ordre daté du 6 novembre 1369.

Ces trois derniers art. extraits de l'Inv. Ordre de B. B-358, 369 & P-50.

N° XVIII.

Ann. 1375.

Arch. de P.

Mandement du Gardien p. mettre en état les fortificatiōs de P. contre les grandes Compagnies.

JEHANS Sires de Ray Gardian du Comté de B... Comme pour les doubtes étant a present au païs du Comté de B. pour les ennemis des Compaignies qui a grant force, & nombre de gens d'armes s'efforcent de jour en jour de entrer aud. C. de B. pour gâter & détrure le païs. Nous desirants pourvoir a la seureté & deffense des bonnes villes & forteresses dud. païs, & de les enforcir & emparer... sçavoir faisons que pour honneur de Mad. la Comtesse de Flandres, d'Artois & de B., & a notre priére & requête, Noble homme & puissant notre trés chier frere Messire Vauthier de Vienne Seigneur de Mirebel, avec lui M. Thiebaud Sire de Rye, M. Humbert de la Platiere Chevalier, Conseiller de notred. Dame, M. Jehan Palousot Chevalier, & plusieurs autres des gens de notred. Dame ont diligemment visité le bourg & forteresse de Poligny, pour l'enforcissement de laquelle ont par eux été faites les ordonnances qui s'ensuivent. Premierement que tout a l'entour desd. ville, bourg, & forteresse, soient faits, parfaits, & asseuis les fossés & tranchies par tout lieu & terre que y sont, sans eparnier a terres appartenants a personnes quelconques.... & par les lieux ou besoin sera, faire doubles fossés & tranchies, que ainsi soit fait sans esparnier a nully, ainsi comme déz la porte de la fontaine jusques au châtel, & déz la porte des Maisaulx jusques a lad. porte de fontaine : & aussi déz lad. porte des Maisaulx tendant contre le chatel, éz lieux ou on porra bonnement; & soient par tout a l'entour desd. murs faites bonnes seips d'espines, de paulx, bien faites, & bien battües, que soient loin des murs une toise seulement.

Maisons du fauxbourg de Longeville à abatre.

Item soient les maison de l'ayreu de la riviere & dèz chès Viennot Tissot, tendant contre le Bourg abbattües; mais ce ne sera fait que lesd. ennemis ne soient premier au païs, & bien appruchies. Item soient pourvûs d'outils c'est a sçavoir de garroz, & de viretons, d'espingales, d'arbalestes a tour, a deux pics, & a un pic; de canons qui soient mis & ordonnés èz lieux ou nécessité

Anciennes armes.

fera : item soient faites quatre bricoles que soient assises és places plus convenables. Et pour ce que touts les murs de lad. ville qui ne sont a chaux & areine ne pourroient étre rédifiés & remurés si briefment que besoin seroit, volons & ordennons qu'iceux murs soient arrêtés, & dedans iceux murés platons aiguisies par la maniere qu'il est commencé vers la porte Fellay, ou mieux qu'il porra ; tant les murs murés a chaux & arene, que les autres, que par la grace de notre Seigneur, & la diligence des habitants de lad. ville le feront au tems avenir...... Item soient les deux echiffes de la maison Renaud Willet bien mantelées, & entre icelles une bonne bretaiche, & soit l'echiffe d'arrierz gettée hors du mur pour la deffense de son flain, lequel flain d'arrierz au travers de lad. maison soit emparé de quarre en quarre, & soient toutes fenétres d'icelle murées, & les murs derriere qu'il y fait faire, haussies convenablement, & soit garnie d'atilz, & des gens de la ville pour la deffense d'icelle... toutes ces choses faites & asseuies sur peine d'icelle maison abatre & abrazer... soit emparée la tour Jaquet d'Ivory tout au travers tant qu'elle deffende ses flains : soit faite une bretaiche sur les chambres de la maison Jocerand de Chamole. Sur le quarre du reploi des murs d'arrierz chiez Vautravers faire une empare deffendant ses flains : soit faite dez l'echiffe derrierz chiez S. Pelecenier jusqu'a l'echiffe de la Potelle deux bretaiches, chacune sur une pile de mur, & déz icelle échiffe jusqu'a celle sur le molin deux bretaiches semblablement ; coroner lad. echiffe sur le molin ; réparer les terreaux, & faire encore autres terraux a un dos d'aigne entre iceux. Faire un mur sec, ou un dos d'aigne bien haut par devant le molin de la porte, faire un coronement sur le chaufaut du pont, une barriere devant iceli, que comprenne le chemin venant de la fontaine ; emparer la tour Fellay, tout ce qu'en est hors du bourg & des murs d'iceli galander la maison O. Broce, & faire portes bien fermants ez entrées du molin & de l'étang : faire trois bonnes bretaiches dèz led. gaulandis jusqu'a l'echiffe de chiez le Chassaignet que soit chacune sur une haute pile de murs... aucier les murs jusques a la tour de la fontaine, & faire entre lad. echiffe & la tour Fauquier une bretaiche bien haut assise ; emparer la tour Fauquier de quarre en quarre, & aussi emparer toute la tour de la fontaine mas que le coté devers la ville... & soit faite déz lâ en Amont contre le châtel entre deux echiffes une bretaiche par tour : soit la tour de Flajolet emparée pour la deffense des flains, & la porte & entrée de lad. tour assurée jusqu'a un Guinchet. Déz le chatel jusqu'a la tour des Meixhauts soient faites bretaiches assises le plus haut qu'on porra. Soit levé le mur de l'echiffe Mess. Jean le Grand, & le mur de la bretaiche dessus, & puis y soient arrierz assises lesd. echiffe & bretaiche....... Soient murées les fenêtres basses de

Digitized by Google

la maison Mess. Jean le Bâtard de Châlon, & sur le quarre de la tour faire un bon empare servant a la deffense des deux flains : soient bochies toutes archieres & fenêtres de la maison H. de l'affaitement, & tout le front de la tour Crépin emparée servant a la deffense de ses deux flains. Et nous considerans que led. bourg, ville & forteresse de Poloigny sont de moult grant & penable garde, & aussi que les frais & mises que faire conviendra pour les fortifications, provisions & empares ci dessus ordennés, lesquelles les habitants d'icelle ville & communauté d'icelle ne pourroient d'eux soutenir ne endurer, déclarons par ces presentes toutes maniéres de gens, Prélats, Nobles, Clercs, Bourgeois, de quelque état & condition qu'ils soient, possidants terres & biens en lad. ville, chatellenie, ressort & garde de Poloigny étre tenus a la garde aidier a faire nuit & jour en lad. ville & bourg ; & esd. fortifications & empares étre contribuables, chacun selon les facultés des biens qu'ils y ont & possident ; & aussi toutes maniéres de gens des villes, ressort, & garde de P, que plus promptement en lad. ville & forteresse que autre part viennent, & doivent venir a retrait & refuge pour leurs corps & leurs biens, étre tenus esd. gardes de jour & de nuit, & esd. fortifications selon ses facultés ; & a ce étre contribuables, soit des villes du Demaine de notred. Dame, de ses gardes ressort & souveraineté, ou autres personnes quelles conques.... & quant aux Nobles pour aidier & contribuer aux choses dessusd. considerans que de leurs personnes poent moult aidier a lad. garde & deffense, & avancier lesd. fortifications par leur diligence ;

Déclarons & ordonnons pour eschuir toutes matiéres de débats, que entre eux & les habitants de Poloignī porroit sordre que les Nobles qui ont & possident terres en lad ville & Chatellenie, faisant parsonal residence en lad. ville, que y aideront a faire, & auront diligence de aidier a visiter & faire a faire diligemment lesd. fortifications & empares, seront tenus à contribuer & aidier selon l'état & facultés des biens qu'ils y ont & possident.... Mandant au Bailli du Comté de B, a son Lieutenant, aux Prevôts de Poligny, de Thelouse, de Grozon & de Bevilli, a touts Sergents, Justiciers & Officiers de notred. Dame, & a chacun d'eux par soi sur ce requis de part les Echevins & Prodhommes de lad. ville & communalté de P. que touts rebelles & refusants contraignent tranchiement, sans faveur ne emport, toutes dilations cessants ; & a touts Officiers & subgets de notred. Dame que en ce obéissent & entendent diligemment. Donné á Poloigny le tier jour de juillet l'an de grace mil trois cent sexante & quinse. Ainsi signé ; passé par Monseigneur de Mirebel & Messieurs du du Conseil. T. Vincent.

N° XIX.

Ann. 1494.

Mandement du Roi des fous tiré sur l'original en velin, cõmunique par le P. Dunand, Gardien des P. Cap. d'Auxône.

OYÉS tretouts, oyés, oyés,
Oyés les grands & les petits?
Mes dits par vous soient advisés :
Oyés & méchants & chetits,
Poilleux, coquûs de touts états,
Oyés, car je vous avertis
Que votre fait ira bien cas.
Fols par nature estordis,
Fols orgueilleux outre cuidés,
Fols repugnants a touts sains dits,
Fols par pouvreté étonnés,
Fols de touts biens descortenés,
Fols glorieux, fols de tout prins
Fols de femmes emballonés
Ecoutés tretouts, oyés, oyés.

Charles Bourrelier par la grace de Dieu Recteur des fols en cette année 1494. A touts fols; fols malheureux, malestrus, allants a pied faute de cheval, ayants les mules aux talons faute de souliers; à touts qui par force de gormandise ont dépendu touts leurs biens, teigneux, nécessiteux, galeux, pelés, estordis, écervelés, fols de nature & de bémol, joueux de déz & de cartes, fols gueux, fols grands, fols petits, & généralement à touts fols & folles de quelque état & condition qui soient. Salut en notre grant mere folie. Pour ce qu'il est venu plainte en notre grant cour générale tant par fols mariés que par autres, que depuis peul de tems en ça aucungs se sont entremêlés au grant préjudice de nous de eslever, & maintenir l'art & l'étendart de Dame folie, sans notre sçavoir & licence, comme sont gens de mêtier, Couturiers, Marêchaux, Courdanniers, Potiers de cuivre & d'estaing, Tisserands, Chaussetiers, Écoliers, & autres personnes ont commencé, & commencent a donner images & enseignes, ainsi que nous en personne le jour de notre grant fête de la ville d'Auxonne avons accoutumé de faire & donner, cela que pas ne leur appartient de faire, ne a d'autres sinon a nous. Parquoi ces plaintes & choses dessusd. considerants par sens meul, & cervol rassis, commis pour ce des fols & des

Digitized by Google

folles; nous mandons, commandons, & étroitement enjoignons à touts ces gens de mêtiers dessusd. & nommés, que le jour des Rois prochainement venant, touts soient assemblés & comparoissent devant notre seigneurie en propre personne, & en leurs figures, appourtans leurs lettres de nos ancêtres Princes de folie, de leurs commissions par lesquelles ils démontrent avoir pouvoir de faire cela qu'ils font, & ce sur la peine d'être bannis de toute la Cour de folie, & perdre leur boëte & images, & les corps être confisqués a nos, a nos féaux & amis pour passer notre grant fête & solemnité en seyons en notre grant Pontificat, & Majesté. Donné en notre habitation des quatre vents, sous le scel de malheur & folie

Par quoi mignons, freres fols estordis
Fols orgueilleux qui prenés l'avantaige
De folie, écoutés touts ces dits;
Et vous nommés tretouts en ce passaige,
Venés, accourés, & vous apprendrés
Qu'etre fols c'est être souvent bien saige.

Signé Charles Bourrelier

N° XX.

Articles principaux du traité de paix conclu a Cambrai le 10 décembre 1508 par Marguerite Archiduchesse d'Autriche & de B, procuratrice de l'Empereur Maximilien son pere, & de l'Archiduc Charles son neveu, & par le Cardinal d'Amboise Légat en France fondé de pouvoir de la part de Loüis Roi de France. B-296.

Il y aura une paix generale durant la vie de l'un & de l'autre de ces Princes, & encore une année aprés & une grande intelligence entr'eux pour combattre contre les Turcs, & les autres infidéles ennemis de l'Église

Les sujéts, vassaux, amis, & alliés de l'un & de l'autre des hauts contractants seront compris dans le present traité, spécialement les Rois d'Angleterre, de Hongrie & d'Arragon. Et quant au Royaume de Navarre, toutes difficultés au sujet d'icelui demeureront assoupies pendant un an durant lequel les parties pourront chercher quelques moyens pour s'accorder à ce sujét.

Mr. Charles de Gueldres sera compris dans le present traité, a condition qu'il relâchera dans 40 jours au Seigneur Archiduc la ville de Wesp, & le chateau

Digitized by Google

de Mirde en Hollande dont il s'est emparé durant une trêve de six semaines, faite avec quatre autres villes & trois châteaux dans le Duché de Gueldres, qu'il prétendoit lui devoir appartenir ; le Seigneur Archiduc prétendant au contraire qu'ils lui appartenoient, pourquoi des arbitres furent nommés.

Les Marchands sujéts des Princes contractants auront la liberté du commerce.

L'Archiduc ne sera tenu a faire hommage a S. M. T. Ch. des fiefs qu'il tient de lui jusqu'a ce qu'il ait atteint 25 ans, lesquels fiefs il tiendra aux mémes droits & priviléges que les tenoit le Roi de Castille.

Au regard de la prise du château de Joux au Comté de B, faite par S. M. L sur Noble Louis d'Orléans Marquis de Rothelin, il a été traité que le Marquis de Rothelin tiendroit le château de Noyeres au Duché de B. jusqu'a ce qu'il ait été décidé par Juge compétent que les parties choisiront, si la prise est juste ou non ; aprés lequel jugement il sera tenu de rendre led. château de Noyeres, & de s'en tenir a la sentence qui sera rendue.

Il sera tenu une diéte dans le lieu qui sera choisi pour décider les differrents des parties au sujet des abus commis par les Officiers de S. M. T. Ch. dans les Comtés de Flandres & d'Artois aprés la mort du Roi de Castille : que si l'on ne peut s'accorder, chacune des parties demeurera dans ses droits, & pourra se servir des moyens permis par les loix, sans toutefois rompre en aucune maniere la paix générale conclüe par le present traité : toutes prétentions respectives non exprimées dans ce traité demeurent assoupies pendant la paix, sans attoucher aux droits des parties.

En consideration de la paix il y aura amnistie générale ; touts crimes de quelle nature qu'ils soient, commis par les sujéts de l'une ou de l'autre au sujet des guerres passées, sont pardonnés, & les bannis sont rappellés.

N° XXI.

ARTICLE PREMIER.

Articles de la capitulatiõ faite par le Parlemẽt de Dole pour la Province en 1668.

TOUTES les choses demeureront en la Franche-Comté au même état qu'elles sont presentement, quant aux priviléges, franchises & immunités...... Accordé.

ART. 2.

La Religion Catholique, Apostolique & Rom. sera conservée & maintenuë dans la Franche-Comté, sans qu'aucune heresie, Secte ou liberté de conscience puisse être exercée, permise ou tolerée, non pas même parmi les soldats, qui seront

Digitized by Google

ſeront dans la garniſon, leſquels ſeront tous Catholiques; & que ſur le fait de lad. Religion ſeront inviolablement obſervées les Ordonnances de lad. Comté, Edits & uſages anciens.

Accordé qu'il n'y aura aucune liberté de conſcience permiſe, & que leur Gouverneur & autres Capitaines ne pourront être que de la Religion Cath. Apoſt. & Romaine.

ART. 3.

Tous les Officiers de Juſtice & autres ſeront confirmés en la jouiſſance de leurs charges, gages, profits & émolumens en dépendans, même ceux qui ſe trouveroient abſens préſentement de la ville & de la Province, ſoit qu'ils ſoient du Parlement ou autres, avec pouvoir a tous leſd. Officiers pour une fois ſeulement de ſe défaire de leurs offices, & les remettre a tels autres qu'ils voudront, ſans pouvoir cependant y être contraints. Seront auſſi ceux dud. Parlement exempts de logements d'officiers & ſoldats tant de garniſon qu'autres, de même que de toutes impoſitions & ſubſides ordinaires & extraordinaires....... Accordé.

ART. 4.

Les inſtitutions, établiſſemens & inſtructions dud. Parlement ſeront obſervés & ſuivis comme du paſſé en tous leurs points, & la Juſtice adminiſtrée en lad. Comté ſuivant le Droit Canon & les Loix civiles & romaines & ſuivant les Coûtumes, Ordonnances & les Edits de la Franche-Comté............ Accordé.

ART. 5.

Led. Parlement tant en corps que les Officiers & Membres d'icelui en particulier, & tous les autres Officiers de Juſtice ſeront conſervés en leurs droits, autorité, exemptions & prééminences, tout ainſi qu'ils en ont joui ci-devant, & au regard des offices qui ſont vacans & qui vaqueront à la ſuite, ſeront remplacés & pourvus en la même forme & maniere que du paſſé...... Accordé.

ART. 6.

Demandé que Sa Majeſté fera payer ſur les Domaines de ce pays toutes les dettes paſſives, rentes & credits, dont leur M. Catholiques ſont redevables, en lad. Franche-Comté & dont les Salines de Salins ou autres domaines peuvent être chargés.......... Accordé.

ART. 7.

Que les ordinaires du ſel de Salins ſeront reglés comme du paſſé, & délivrés par préférence à tous autres débiteurs, & la livrance ſans impoſition, ni ſurhauſſement ou augmentation du prix preſent........... Accordé.

ART. 8.

Que les Deputés des Etats generaux de la Franche-Comté pourront preſen-

ter ci-après a Sad. Maj. leurs articles pour y être favorablement traités ; ainsi que Sa Majesté est humblement supliée en consideration que le tems n'a pas permis de les assembler pour le present........... Accordé.

Fait au Conseil le 14 fevrier 1668. Paraphé JAULT. & signé par ordonnance, MEURGEY.

Au dessous est écrit : moyennant lesquelles conditions la place de Dole sera remise au pouvoir du Roi aujourdui 14 fevrier 1668 avant une heure après midi. Fait au camp devant Dole les jour mois & an que dessus. *signé* LOUIS. *Et est muni led. acte de capitulation du sel de Sa Majesté en cire rouge.*

N° XXII.

Mont-réal en montagne.

Article extrait du compte d'Ant Glannet de P. Trésorier de B. An. 1512. f. 88.

DES rentes, revenües, & domaines de la chatellenie de Mont-réal, appendants & appartenants de la Baronie & souveraineté dud. Mont-réal, comme Brion, Matafelon, Darbent, & autres maisons forts aud. païs de Mont-réal, sujéts en Souveraineté & Justice d'icelle chatellenie de Mont-réal, le tout mis au Domaine de madite Dame, (*l'Archiduchesse Marguerite*) pour ce que Messire Humbert de Thoire & de Villars requis souffisamment de faire son hommaige & cougnoissance desd. Montréal, Mathey & Falon & autres forteresses qu'il tenoit aud. païs, mouvant de son fief & Souveraineté de son Comté de B, comme de ses choses & autres appart plus amplement par le compte de fû Jean Chozat jadis Trésorier de Dole fini en IIII. C. III... ne compte aucune chose led. Trésorier pour ce que fû Monsieur le bailla au Duc de Savoye pour vingt cinq mille francs en déduction du dot & mariage de Madame Marie de Bourgogne sa femme, sœur de Mons. de Bourgogne, parmi ce que celle alloit de vie a trépas sans enfants procrées en mariage, & elle n'auroit ordonné ne disposé desd. Terres, elles retourneroient de plein droit a Mr. de B, ou a ses successeurs Comtes de B. & celui a qui retourneroient lesd. Terres de Montréal & autres choses seroit tenu de payer lesd. XXV m. francs a celui ou a ceux a qui l'on en aura disposé, sauf & reservé a mesd. Sieurs les droits & actions que leur compétent esd. Terres avant led. traitié. Pour ce....... néant.

Autres art. dudit compte, au fol. 157, 158 & suiv.

Hôtel de B. à P.

Réparations a la maison de Madame a Poligny.

Aud. Trésorier 13 francs 10 groz qu'il a payé a N. pour ses peines d'avoir fait en la maison de Madame notre souveraine Princesse a Poligny ung coutoir large & long de sept pieds dans euvre de toute équarrure revêtu par dehors de

giſſage a mode de cul de lampe garni de molure, couvert de thieules plates, & par dedans a mode d'une croiſée a molure auſſi garni de deux fenêtres.

Aud. Tréſorier 18 blancs payés a N. pour trois journées en quoi il a vaqué a mettre un trilly de fer aud. coutoir du coté de la grande rüe dud. Poligny.

Aud. Treſorier XVIII francs VI gros une engrogne qu'il a payé a N. Serrurier pour les ouvrages de ſon mêtier faits en lad. maiſon èz mois de juillet, aout & ſeptembre 1512 a ſcavoir huit francs pour les barons de fer fais & mis par led. N. ès feneſtres croiſées des ſale & cuiſine de lad. maiſon &c. Item huit gros pour la bannerette de fer miſe au deſſus dud. coutoir en laquelle ſont peintes les armes de madite Dame.

N° XXIII. 1°

Charte importãte, de l'an 1257, tirée du cartulaire de la ville d'Arbois, contenant divers points d'uſages & de coûtumes; cõmuniquée par M. le Conſeiller Droz.

CUM cauſa verteretur inter Comitem B. ex unâ parte, & Dominum de Vauldrey ex alterâ parte, ſuper uſibus, jure & conſuetudinibus quibus illi duo Domini, & ſui, uti debent in Præpoſitatu de Arboſio, tandem de voluntate & conſenſu Illuſtriſſimi Comitis Viennæ a quo Dominus de Vauldrey tenebat omnia quæcumque habet apud Arboſium, ſuper hoc fuit in arbitros compoſitum, videlicet in Dominum Rodulphum de Molliprato, & D. Humbertum de Ceys ex parte Comitis B. * & in D. Hugonem de Thoire, & D. Hugonem de Molliprato ex parte D. de Vauldrey.

* C'étoit Jean dit de Châlon qui ſe qualifioit Comte de B.

Ii autem quatuor arbitri rectâ viâ volentes incedere, & juris ordinem per omnia conſervare, unanimiter juraverunt quod ſuper his præmiſſis veritatem, & rationes utriuſque partis inquirent....... & auditis inquiſitionibus, & rationibus utriuſque partis cauſam illam, ſi poſſint, fine legitimo terminarent, aut ſi fortè non poſſent, ſaltem inqniſitiones factas ſuper cauſâ deferrent & publicarent coram Comite B, & Comite Viennæ, & auditis inquiſitionibus & rationibus utriuſq. partis, illi duo eamdem cauſam deciderent, & fine debito terminarent quia veró tantum & tam arduum negotium terminari non poterat ſine magnâ prudentiâ, & ſine bonorum & prudentium virorum conſilio; prædicti arbitri jurare fecerunt ante inquiſitiones faciendas Presbiteros, Clericos, Milites, Burgenſes, permanentes, & multos alios homines de Arboſio quod ſuper his præmiſſis fide & intentione bonâ, veritati teſtimonium perhiberent.

Uſage ancien de la publication des enquêtes.

Qui homines jurati reportaverunt & dixerunt quibus uſibus, quo jure, & quibus conſuetudinibus præd. Comes B, & D. de Vauldrey & ſui uti debeant in territorio & Præpoſitatu de Arboſio ſicut in his præſentibus litteris continetur.

Digitized by Google

Imprimis autem reportatum fuit & cognitum quod Comes B, & D. de Vauldrey habent & habere debent justitiam suam & bannum suum apud Arbosium, & in territorio Arbosii, quilibet super suos; & unusquisque dominorum potest mittere bannum super suos, & super hoc quod inter se concordant.

Arbois de deux Justices & Seigneuries: chaq. Seigneur a ses hommes, sujets & justiciables.

Item reportatum fuit & cognitum quod ad quemcumque Præpositum sive Comitis B; sive D. de Vauldrey aliqua conquæstio devenerit, lex ad Præpositum ipsius ad quem devenerit conquæstio, & emenda dierum est illius qui justitiarius est, & cujus est justitia.

Item reportatum fuit & cognitum quod cum aliquis homo adventitius venerit Arbosium, si prius jaceat super Comitem B. vel aliquem suorum hominum, vel super aliquem de Justitiâ suâ, D. de Vaudrey ipsum adventitium deinceps non potest nec debet retinere, nec albergare in toto Præpositatu de Arbosio.... hunc eumdem usum, & hanc consuetudinem de hominibus D. de Vaudrey erga Comitem B. sicut superius est expressum.

Item.. Quod si aliquis homo duorum Dominorum vel aliquis de justitiâ recederet a Præpositatu de Arbosio, & posteà rediret ad Arbosium, Dominus ille qui primò habuit illum hominem non debet eum perdere aliquóminus, sed redire debet ad primum dominum.

Item quod Comes B. non debet retinere nec albergare in Præpositatu de Arbosio homines D. de Vauldrey, nec homines de justitiâ suâ, nec D. de Vauldrey similiter homines Comitis B. nec homines de justitiâ suâ de quocumque loco sint aut veniant.

Item reportatum fuit quod li Chestelnii est de territorio Arbosii, & quod Comes B. non debet ibi albergare homines D. de Vauldrey, nec homines de justitiâ suâ.

Item quod omnes costes pendentes liberæ sunt & communes, aqua similiter libera & communis, & li Chamois similiter liber & communis. Ista tria, videlicet aquas, costas, & ly Channois neuter duorum dominorum bannire debet autoritate suâ, nisi concordiâ, & consilio villæ de Arbosio; & si forté aliquis unius vel alterius Domini faciebat aliquem excessum in his tribus, vel in aliquo horum trium; unusquisque suorum Dominorum habet jus suum & emendam suam super suum.

Item a la Chatelaine reportatum fuit specialiter quod ly bois de Sanguin.......

Item quod forum & excessus in ipso foro perpetrati, & ulnæ, & mensuræ olei ad solum Comitem B. pertinent.

Le marché, les aunes & les mesures d'huile.

Indicto fori & ipsius sunt sine participatione D. de Vaudrey. Prætereà reportatum fuit quod Comes B. debet conducere pro posse suo venientes ad forum

Digitized by Google

de Arbosio cum omnibus rebus suis, euntes & redeuntes a meridie diei jovis usque ad meridiem diei sabbati subsequentis.

De falsis mensuris vini, & omnibus aliis mensuris, & de falsitate panis unusquisque duorum Dominorum habet jus suum & emendam suam super suos. Comes B. vel mandatum ejus nullas debet capere mensuras vini super D. de Vauldrey, nec super suos, & omnes alias falsas mensuras expositas ad vendendum & emendum in die fori Comes B. potest capere, & emenda ejus est. Alterâ autem die non debet capere illas mensuras nisi super suos.

Mesures du vin, & autres mesures, & les poids.

Item reportatum fuit quod si aliquis latro captus fuerit in Præpositatu de Arbosio de quâcumque justitiâ duorum dominorum fuerit, si justitia corporalis est facienda de ipso latrone, Comes B. ipsum debet judicare, & ad ipsum solum pertinet justitia corporalis: si autem vel emenda vel satisfactio facta fuerit de ipso latrone, unusquisque duorum Dominorum habet jus suum & emendam super suum.

Item quod homines utriusque Domini possunt acquirere & emere terras & possessiones alias, & uxores accipere ab hominibus utriusque Domini, unus communiter ab alio.

Item quod si aliquis vendat aut commutet hominem suum quod sit de unâ vel de aliâ justitiâ, Dominus ille de justitiâ cujus homo venditus vel commutatus primò fuit, non perdit pro eo jus suum nec justitiam suam in ipso homine; sed tamen unus Dominus potest vendere vel commutare hominem suum aut aliquam rem suam alii Domino.

Vente ou échange de serfs.

Mulieres viduæ quandiu sunt in viduitate sub illo Domino remanent sub quo erant mariti earum; cum autem viduæ accipiunt maritos, sequuntur illos, & Dominum maritorum illarum.

Item reportatum fuit quod li viæ & ly chemins communes sunt; & si aliquis unius vel alterius Domini impediat aut pejorat ipsas vias in territorio de Arbosio, unusquisque duorum Dominorum jus suum & emendam habet super suum; & quod ibi malefactum fuerit per ipsum debet melius emendari.

Item... custodes vinearum & pastores, & ly messiers communes sunt, & communi consilio proborum hominum de Arbosio debent apponi... Item reportatum fuit quod li bois de Mochays proprium est Comitis B. & illum bannire potest autoritate suâ, & similiter li bois de Forez proprium est D. de Vauldrey, & autoritate suâ eum potest bannire.

Item reportatum fuit quod ly Pastorage de Bochayle est communis toti villæ de Arbosio, sed D. de Vauldrey & sui possunt colere & concremare terram illam, si voluerint, sed fructibus perceptis & collectis, non possunt nec de-

Digitized by Google

bent claudere terram illam nec obstruere, ita quod pastoragium illius per clausuram illam sit amissum. Item D. de Vauldrey vel sui non conducere, nec attrahere in terram illam aliquas possunt gentes, per quas pastoragium illud sit amissum.

Crieur public & Sergent.

Item quod Præpositus Comitis B. debet instituere Cornerium de Arbosio, & ponere bonum & legitimum.. & cum ille Cornerius institutus est & appositus præsentari debet D. de V, vel mandato ejus, & facere fidelitatem in manu ejus tanquam in manu Comitis B. item idem Cornerius fideliter debet facere negotia D. de V. & jura ipsius pro posse suo observare; & si aliqua conquæstio devenerit ad ipsum Cornerium, debet ajornare pro utrâque parte.. cum communis est in officio; & unusquisque duorum Dominorum habet jus suum & emendam suam super illum de quo debet habere. Præterà idem Cornerius debet apponere & clamare bannum pro utrâque parte. Item idem Cornerius si deliquit aliquid adversus D. de V. hoc debet in melius emendare, si autem D. de V. voluerit, pro parte suâ potest ipsum expellere a Cornariâ suâ, & contradicere illi Cornario, ne intromittat se de negotio suo, donec culpam suam emendaverit. Item ad requisitionem D. de V. idem Cornerius debet ire eó quo missus fuerit pro negotio D. de V. & suorum hominum, vel de justitiâ suâ, salvis tamen ipsius expensis competenter.

Ban & rière ban des Seigneurs Commẽt ils étoient convoqués.

Item fuit reportatum & cognitum quod quando duo Domini voluerint ire super inimicos suos, ipse debet apponere bannum suum ex parte Comitis, & D. de Vaudreyo, & vexilla ponere in loco publico ut omnes videant, & tympana sonare, ita ut omnes sciant; & melior domûs & fortior debet sequi Dominum & vexillum; & quando sunt ad locum destinatum, Domini debent, vel Baillivus, vel Præpositus de consilio subjectorum considerare si sint fortiores inimicorum. Si sunt, bené quidem; & si non sunt fortiores, Dominus potest mandare secundò bannum: & si in hospitio remanserint tres, vel duo, fortior ipsorum debet sequi secundum bannum: & si remanserit solus, sequitur etiam, nisi habuerit optimam excusationem causâ senectutis vel infirmitatis. Dum fœmina jacet prægnans, homo non tenetur solus in istis mandatis, dum ipsa jacet tempore debito jacendi.

Item fuit reportatum & cognitum quod si Dominus mandat feodales, ipsi debent sequi Dominum cum almis, & vexillum suum. Et ille qui non sequitur contumax est, & Dominus in reditu suo potest assignare ad feodum suum, ni ergà Dominum legitimam habuerit excusationem.

Main-mise sur le fief faute du service militaire.

Item quod emendæ in præpositatu in die fori pertinent solummodó Comiti B. & justitia. Item quod si aliquis invenit aliquam rem in viâ, vel exterius, ipse

Digitized by Google

ferre debet illam rem ad Ecclesiam, & Presbiter debet denuntiare generaliter eam per annum; & si amissor non venit, debet illa res poni in opere Ecclesiæ...

....

Item quoties cumque Dominus mutatur, superveniens debet jurare super sancta Dei Evangelia quod ipse istam paginam tenebit, & ea quæ in ipsâ continentur, sine aliquâ corruptione pro se & suis.

Item reportatum quod si aliquis vult saisire aliquam rem, ipse debet ostendere illam rem oculo ad oculum; vel non est saisita. Item Præpositus non potest suum justitiarium accusare nisi venerit accusator, & ipsum fecerit citari coram ipso ad certum diem.

Usage des vues & montrées.

Item Tabernarii non debent permittere... ultrà horam campanæ; & si fuerint inventi, Domini habent emendam de tribus solidis. Item in villâ non debent sustineri illi qui sunt c-quelores, sed debent prohiberi a villâ, & si quid extorserint, debet illi reddi cui res est.

Item fuit reportatum quod Villicus Præpositus non potest accusare justitiarium suum, sed debet ipsum convenire coram Baillivo vel coram sup-sessore pro jure suo.

Bailli des Seigneurs, son Lieutenant ou Assesseur.

Item fuit reportatum quod quilibet potest alium facere convenire coram Domino, vel mandato suo... potest supersedere sine emendâ, & secundâ die vivâ voce fecit illum citare, oportet quod ipse... petitionem suam, &... petere, remanet in culpâ de tribus solidis & in expensis ad respectum judicis.

Item fuit reportatum quod si aliquis fecit damnum, ipse tenetur emendare, nisi in defensione sui corporis: & si animal fecit damnum, vel custos ejus, si culpâ suâ fecit in custodiâ suâ, vel Domini cujus est animal, vel maluerit relinquere illi cui fecit damnum & si voluerit retinere animal, & damnum emendare...... retinere potest ipso damno emendato..........

Item fuit reportatum quod nobilis persona non teneatur in emendâ de tribus solidis, nisi damnum emendare non fecerit; scilicet Miles, Armiger, Cliens francus & Clerici tonsurati, & si aliquis de nobilibus fuerit citatus ab aliquo, ipse debet comparere coram Domino, & si defuerit per tres dies, Dominus potest emendam suam levare propter vituperium, sed unà vice quilibet potest supersedere de causâ suâ, sicut superius est dictum & reportatum.

Chevaliers, Ecuyers, Bourgeois francs, Clercs tonsurés ne sont tenus de l'amende de 3 s. s'ils réparent le dommage.

Item quod homo francus vel nobilis mulierem quam ducit in uxorem, servilem, faciat eam liberam, & mulier nobilis quæ ducit hominem servum non potest eum facere francum nec liberum.

L'homme franc & le noble affranchissent la femme de condition servile.

Item quod homo francus vel nobilis ducit uxorem qualemcumque vult, &

Digitized by Google

habet pueros plures; posteà uxor moriens, ipse ducit aliam, & habet solum puerum : ipse moritur primus : puer in bonis paternalis, & in successione patris quærit jus suum; item quod ipse solus tantum percipit quantum omnes alii percipiunt.

Partage des successions par lits & non par têtes.

Item de talibus* fuit reportatum quod omnes pueri de præd. talibus personis, sive de mulieribus, sive de hominibus, debent dividi tam unus quam alter de servilibus personis in omnibus successionibus supervenientibus, sive a latere, sive non sint de legitimo toro nati.

* Serfs taillables.

Item quod quotiescumque Dominus mutatur, primus veniens duorum Dominorum superveniens debet jurare super f. Dei Evangelia antequam recipiatur pro Domino omnia quæ continentur in istâ paginà tenere... & alias consuetudines suprà dictæ villæ approbatas per bonos viros villæ supra dictæ.

Datum & actum per suprà dictos viros anno Domini 1257 in Eclesiâ S. Justi, coram omni cœtu totius villæ, & suprà dictis arbitris D. Comitis B. & D. Willelmi D. de Vaudrey.

N^c XXIII. 2°

Ann 1277. Vente du fief & des arrière-fiefs d'Arbois, par Philippe de Vienne. A-73.

NOS Philippe ditz de Viahanne Sires de Mirebel façons sçavoir a tots que nos por nostre profest, & por le déchargement de nos détes avons vendu & ouctroié a haute Dame & puissant notre trés chiére Dame Alix de Savoye & de B. Comtesse Palatine por lui & por ses hoirs a tojours mais quantque notre chers peres Hugues de bonne mémoire, cay en arriers Cuens de Viahanne, & Sire de Anteigne tenoit & devoit tenir, avoit & devoit avoir de fiez & de riére fiez en la vile & en li chatelrie, & ou val, & ez appendices d'Arboys, & en la vallée de Dole, & le fié de Buvran devant Dole por 400 l. de estevenants que nos avons reçus de lui.......... & avons renuntié en cet faist a toute exception de déception, de paour, &c. Nos avons fait mettre notre scel pendant en ces lettres; & a plus grand. contraignette a avoir, nos avons prié & requis le honorable pere en Jesu Crist Odon par la grace de Dieu Arcevesque de Besançon qu'il meite son scel avec le notre scel en ces presentes... Nos ade certes Huedes par lad. grace de Deu Arcevesque de Besançon a la priére de Philippe de Viahanne...... Ce fut fait l'an de grace 1277, ou mois de juygn.

Suite de la vente précédente. A-73.

Nos Philippe dit de Vienne, Chevaliers, Sires de Mirebel façons sçavoir a touts que comme *Dame saige Chevriere Dame de Vaudrey veuve, par lo commandement de notre chiere Dame & mere Alais dite Comtesse de Vienne soit entrée* en

Digitized by Google

en notre hommaige ainsi comm'elle étoit ou suen, & nos hait fait féalté, ainsi comm'elle étoït en la féalté la devant dite notre mere de tout quantque Guillaume, Chevaliers, Sires de Vaudrey cayennars mari a ladite Dame Chevriere * tenoit & devoit tenir de notre chier pere Hugues de bonne mémoire cayennars Comte de Vienne & Signor d'Antigney en la ville & châtelrie & ou val & appendices d'Arbois, de fiez, de riere fiez, desquelles choses toutes, & de quantque l'on tient & doit tenir de nos en la banlêgue de Dole soient fiez ou riere fiez, & de notre fié du Buveran avoec, nos aviens créhu a haute Dame & puissant Palatine Alix Comtesse de B. por lui & por ses hoirs lo fiefs que nos devons tenir dou Contey de B. nos lod. fié que Dame Chevriere ai reprit de nos antierement & les autres fiez de Dole & de Buverans dessusd. avons vendu & quitté a toujours mais a lad. A. Comtesse de B. & avons commandé de boche, & commandons encore par cette lettre a lad. Dame Chevriere qu'elle per ainsi comm'elle étoit de celles choses en notre hommaige & notre féauté, per ainsi en antroit antierement en l'hommaige & la féalté lad. A. C. de B...... Tout ce fuit fait a Dole le jour de la Nativité Saint Jean Batiste l'an corrant per mil dous cent septante & sept en juygn.

Maison de Vaudrey.

* Lât. *Capraria.*

N° XXIV.

Je Haymonins Sires de Faucogney fais sçavoir a touts... Que je hai mis en franchise ma ville de Faucoigney selon la franchise de Conflans, ainsi comme cette lettre lou devise; & ce ai je fait par lou conseil mon oncle Hayme de Faucoigney Seigneur de Vilers, per lou loz & le consentement Damiselle Jeanne ma femme, & de Joffroi mon frere. Premierement je hai établi qu'il y ait un Prevôt de part moi, & de la part de la ville un Meour & un Echeving. Li Prevôt, & li Maires, & li Echeving doient recevoir lou nouveau Borjois, & li nouveau Borjois doit a Seignor III f. & en ces trois sols doient avoir li Maires, & li Echeving III d. & doit faire li nouveau Borjois repponce dedans l'année en maison ou en autre chose jusqu'a la vaillance de sexante sols, ou selon son pooir; & de ceu doit t'il faire seureté, quand on li retint a Borjois. Li Maires & li Echeving doient garder lou droit de la ville, & lou droit a Seignour par lour sairment, & se ils y feilloient, il doient l'amende. Li Maires & li Echeving doient porter lour mestier un an; & au chief de l'an, li Borjois de la vile y doient mettre autres, se il ne les y veulent encore retenir. Et quand li Maires rest fors de sa Mairie, & li Escheving fors de sa Cheveignerie,

Les franchises de Faucogney.

1275. F-10.

Digitized by Google

il resunt Borjois ; li Maires ne doit point d'essise. Li Escheving doit demie essise. Cil cui li communs élira a Meour ou a Escheving lou doit étre un an ; s'il lou refuse, li Maires doit dex sols d'amende, & li Escheving v sols.

Li Borjois doit a Seignour chacun an deux emines & une demie d'avoine a la mesure de Faucoigney, & IIII s. & un chapon ne de plus ne lou puet on contraindre, & se il y avoit homme qui ne puet paier lou blef, il est quitte l'année par lou fairement dou Meour & de l'Escheving. Li Borjois qui sont maignant & demorants en la vile de Faucoigney a tems & a terme que cette franchise leur est faite ne s'en doient pas aler, ne laissier la vile, se li Sires ou les suens ne lour fesoient lour forfait, & lou forfait se fait lour étoit par lour Seignour ou les suens, il lou doit monstrer a Seignour ; & se li Sires lour vuet défaire bonnement, & faire adrecier, il ne doient pas aler, mais demorer en paix.

Li nouveau Borjois qui sera reçu en la vile se s'en vuet raler, il s'en vait franchement, & on lou doit condure ; mais qui s'en aille des Borjois, soit des nouveaux, soit des anciens, il s'en doit aler de jor, & pranre congie a Seignour, & a Méour, & a l'Escheving, & se il s'en vay autrement, ou sans pranre congie, soit nuit soit jor, il est en la mercy au Seignour. Li Borjois peut vendre sa maison & son acquêt a Borjois demorant en la vile, & se li Sires ou ses commandements veulent faire chevauchie, li Maires & li Escheving, & li commandement a Seignour doient aller avec les Borjois, & doient étre le premier jor a lour, & dés qui en avant a lou Seignour. Borjois de la vile ne doit gaigier se par jugement nom, ou par lou Meour, ou par l Eschevin : cil por cui on vait gaigier doit chacun de ceux qui i vont IIII d. Li Sires ne ses commandements ne puet envoyer Borjois se perloier nom, ne pranre son cheval a force. Li Maires & li Echevin doient veoir lou pain & lou vin, & les autres denrées, & les mettre a mesure. Borjois ne peut fermer champ contre autre se n'est commune. Tout li droit de la vile vont par le Prevot & le Méour & l'Eschevin. Li Maires reçoit les amandes de la vile, & les baille a commandement a Seignour. Li rente de la vile doit étre paiée a la S. Remey & a la meil Karoime, & l'avoine a la S. Martin. Se li Maires & li Eschevin qui doient garder li droit a Seignour & de la vile y faussoient, chacun doit XX s. & doient étre fors dou Conseil de la vile un an. Cil qui ne paie l'assise a terme nommé doit l'assise double. Ce qui n'iroit a la chevauchie a Seignour ou son commandement, doit v sols. Li petit poids doit v sols ; fausse mesure LX sols : faux cleme XII d. : bans brisies v sols : p-leme amande III s.. Cil qui dément Borjois, s'il s'en clame, doit III s. : cil qui dément le Menestral doit VI s : cols sen

Digitized by Google

ſang doit v ſ: s'il y ait ſang xx ſ. qui trait coutel i doit xxx ſ: qui en fiert, il eſt a la volunté a Seignour. Qui fiert de pierre il doit xx ſ. ſe champ eſt fers, & appaiſier, chacun doit xx ſ. ſe ils ſunt armés chacun doit xxx ſ. Cil qui eſt champeheus * eſt a la volonté a Seignour. Murtres & lerres, & farne afforcie, a la volonté a Seignour. De p-leine pargie, doit la bête i denier; li cheval II deniers: de guarde faite doit la bête v ſ, & lou dommage randre.

* Champion,

Se on ne puet trouver en la vile de Faucogney droit qui ne ſoit écrit en cette chartre, *on lou doit aller requerre a boens ux*, & *a droit de Bourgoigne*. Ces rentes & ces amandes ſont a la menoie dou païs.

Bonnes coûtumes & droit de B.

Et je Haymonin Sires de Faucoigney ai juré & promis cette franchiſe a tenir & a garder en bonne foi; & lou doient jurier mi hoirs après moi, & por ceu que ce ſoit plus ferme choſe & eſtable, je ai mis mon ſcel en ces preſentes lettres, & ai prié & requis mon oncle Haymon de Faucogney Seignour de Viler que cette franchiſe juroit & ſcelloit, & l'ai auſſi fait jurer Dameſelle Jehanne ma femme, & Joffroi mon frere devant nommé, & requis Honorable Baron Vallon par la grace de Deu Abbey de Luxeu que il mette ſon ſcel &c.

Et Nos Valles Abbé de Luxeu, &c. Ces lettres faites l'an que li milliaire de l'Incarnation de N. S. J. Ch. corroit per M. CC. & LXXV ou mois de may.

N° XXV.

In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Amen. Anno Domini M. CCC. Ego Dominus Joannes dictus Gelin, Miles de Poloigniaco ſciens, prudens,.... de me & rebus meis ordino in hunc modum. Imprimis reddo animam meam altiſſimo Creatori. Sepulturam meam eligo in cimiterio Fratrum Prædicatorum Poloign. juxtà ſepulturam *Avidoti mei* Humberti Pampelone; & volo & præcipio quod pro remedio animæ meæ fiat apud præd. Fratres quædam Capella pro quâ & miniſteriis ejus do 40 libras Turonenſes. Item do & lego eiſdem Fratribus *quatuor quartellos frumenti annuatim percipiendos, de quibus Perreta Faiſande debet duos, & Vido li Corſurez unum boiſſellum, & Joannes Vuillaud unum quartellum, & Poncia uxor Roberti de Chamole unum boiſſellum*, de terrâ quam tenent de me en Palete...... Item do eis duos modios vini percipiendos ſuper vineam meam de Foloney juxta vineam quæ fuit Amici, quondam fratris Domini Boni Curati, & juxtà viam publicam per quam itur Arboſium.... & ordino quod tres miſſæ celebrentur quâlibet ſeptimanâ in dictâ Capellâ pro me, & uxore meâ, & predeceſſoribus meis. Item do Eccleſiæ Balmenſi * illam

Teſtament de Jean, dit Gelin, Chevalier de P.

Ann. 1300.

Archiv. des Dominic. de P. cotte O. n° 54.

Deux boiſſeaux valent 1 quartal.

* C'eſt au Prieuré de P. poſſédé alors par l'Abbé & les Moines de Baume.

Digitized by Google

portionem decimæ quam possideo apud Tormont, & apud Villers pomard, & apud Villersorone pro anniversario meo annuatim faciendo. Item do Ecclesiæ de Reon 60 solidos pro Ecclesiâ reedificandâ. Item patrono Ecclesiæ Parochialis de Poloigney 50 solidos; Sacerdotibus & Clericis 49 solidos; Curato 48 solidos; item eisdem Clericis in communi præter 10 solidos quos eisdem jam assignavi, do & assigno 20 solidos percipiendos super campum meum de Malene pro anniversario meo annuatim faciendo.... Item cuilibet Ecclesiæ Parochiali in Decanatu Salinensi 30 denarios; item Leprosariis ejusdem Decanatûs cuilibet 30 denarios; item charissimæ uxori meæ Dominæ Guillelmæ præter donationem quam feci sibi *ratione donationis propter nuptias*, scilicet ultrà dimidium omnium mobilium meorum do, & assigno ei domum meam novam..... *salvâ sibi consuetudine Poloigniacensi quâ uxores debent habere medietatem omnium mobilium virorum suorum decedentium.* Item do Guietæ uxori Humberti de Molpré, & liberis suis quemdam campum situm *in territorio de Vil erspomard* * *juxtà ripariam du Limentey*... Item.... Item charissimæ uxori meæ quidquid ædificavi, vel ædificare feci apud Frontenai & Passenans, & in totâ terrâ suâ, salvo jure suo quod in omnibus prædictis debet habere. Item Priori Fratrum Prædicatorum de Poloigniaco 60 solidos...... Item Baillivo Burgundiæ centum solidos...... Item do & lego fratribus meis Guiot & Viennot vineam meam de Socey........ Item do & lego pro duobus pugnatoribus in subsidium terræ sanctæ quando fiet passagium generale, 50 libras. Item do & lego Hospitali S. Spiritûs Poloigniacensi 20 solidos. Item volo & præcipio quod triginta solidi Domino de Canisâ integraliter solvantur. Item volo & ordino quod in die obitûs mei sex quartalli frumenti in pane pauperibus erogentur....... Item volo quod vestes meæ, arma mea & alii panni mei per manus dicti Prioris, & Fratris Hugonis Granet, pauperibus distribuantur, prout saluti animæ meæ viderint expedire. Item hæredes mihi instituo charissimum fratrem meum Dominum Stephanum Gelin, Militem, in omnibus bonis meis quæ habeo, vel habere debeo in terrâ de Columpnâ, videlicet in territorio de Bersaillin, de Braignans, & his volo esse contentum, salvo jure præd. uxoris meæ. Item Petronillam sororem meam, relictam Apleti de Vallibus heredem mihi instituo universalem in omnibus aliis bonis meis præsentibus & futuris...... Item volo & ordino quod si quis heredum meorum huic meo testamento seu ultimæ voluntati contradixerit pertinaciter, jure suo privetur quod sibi ex ipso testamento provenire debebat, & ad Dominum Ville Poloigniacensem deveniat...... *Volo autem quod hoc præsens testamentum seu ultima voluntas mea valeat jure testamenti in scriptis; & si sic non valeret, volo quod valeat ut testamentum nuncu-*

Donation à cause de nôces.

Coûtume de Pol entre gens mariés noblement.

* Aujourd'hui verger Guillet.

Usage des testaments en la forme du droit civil.

pativum ; & si sic non valeat volo quod valeat jure codicillorum , vel eo modo quo ultima voluntas valere potest, & debet, *secundum leges vel secundum canonicas sanctiones ;* plus tamen benignitatem juris canonici quam rigorem seu solemnitatem juris civilis... hujus quoque mei testamenti executores meos instituo Baillivum Burgundiæ qui pro tempore fuerit, & Priorem Fratrum Præd. Poloign. qui pro tempore fuerit, & F. Hugonem Granet in quorum manibus pono omnia bona mea mobilia & immobilia, præsentia & futura... & si aliquid in prædictis inveniatur vel videatur obscurum vel dubium, volo quod mei executores vel alter eorum qui omnis executionis fuerit, possit declarare vel interpretari secundum quod melius vel honestius sibi videbitur expedire. Omnia bona mea pono sub jurisdictione *Domini Regis Franciæ*, cujus tuitionem & defensionem imploro & requiro. In cujus rei testimonium sigillum *dicti Regis Franciæ quo utitur in villâ Poloign.* præsentibus rogavi & apponi feci.

Et nos Stephanus dictus Berbiers, Hugo dictus Guignars, & Petrus, Clericus, Tabellio de Poloign. *custodes tunc temporis prædicti sigilli* ad preces dicti Domini Joannis testatoris prædictum sigillum præsentibus apposuimus. Rogavi etiam præsentes testes videlicet Venerabilem virum Dominum Lucam Curatum Poloign. D. Martinum ejus fratrem, Vicarium ejusdem loci. D. Hugonem de Saigney, Curatum de Castro Caroli, D. Hugonem de Byvilliaco Presbiterum, Conrardum Fevrier Præpositum Poloign., & Petrum Clericum Tabellionem ejusdem loci, ut sigilla sua huic præsenti testamento unà cum sigillo prædicti regis apponant. Nos autem Lucas Curatus Poloign., Martinus &c......

N° XXVI.

1326. B-362.
Émancipation suivant la forme du droit.

* La charte est corrompue en quelques endroits.

In nomine Domini... Nos Vicinus de Monte-acuto Baillivus illustris & potentis viri Joannis de Cabilone Comitis Antissiodorensis, D. Ruppi fortis, *in Baroniâ ipsius D. Comitis in Burgundiâ.* Notum facimus..... quod ann. D. millesimo trecentesimo ...ssimo sexto *more Gallicano sumpto...* * ... in salâ castri de Orgeleto coram nobis & in præsentiâ *D. Humberti Thoremberti de* Orgeleto Bisuntinæ Diocesis publici apostolicâ autoritate *Notarii*, & Curiæ Officialis Bisuntinensis Jurati, & in prasentiâ testium infrà scriptorum constitutus in jure illustris & potens vir D. Joh. de Cabilone............ *esto tui juris*...... & in præmium emancipationis tibi damus & concedimus pure & perpetuó *castrum & villam de Bouthevan*, & omnes villas ipsi castro pertinentes unà cum feodis & retróseodis juribus &c. Qui Johannes emancipatus gratanter accipiens in con-

Digitized by Google

tinenti, & in eodem loco coram nobis Ballivo suprad°., & præsente Notario publico memorato, fecit hommagium ligium osculata fide de prædictis prædicto D. Comiti patri suo............ Datum præsentibus nobilibus & discretis viris Dno Beraudo de Andeloux, Domino Cressiaci, Ludovico de Palude, D. Viri castri, Johanne D. Viri montis, Joanne de Rochà, Johanne dicto Griffonnat Militibus. Guillelmo de Vy, Alexandro de Cantalupi Domicellis, Johanne de Orgeleto Clerico... anno, mense, die, indictione, pontificatu quibus suprà.

N° XXVII.

Art. extraits de l'anc. Inventaire. Ordre de B.

CONVENTION entre Jean de Châlon Comte d'Auxerre, & Renaud de B. Comte de Montbeliart portant qu'ils ne pourront retenir en garde ne en *commandise les sujèts taillables*, *censiers*, *& féaux* de l'un & de l'autre, ni faire exploiter en la Justice l'un de l'autre, sans requerir, en date du mois de janvier 1305.

1305. B-281.

Lettres du Duc Philippe adressées à Guillaume d'Antvilly Bailli du Comté de B. en 1357 pour commander aux Seigneurs de Ray & de Beljeu sur Saône, qui, quoique mandés, n'avoient voulu aller devers le Duc pour terminer leurs différents; qu'ils n'eussent a messaire ou foursaire l'un sur l'autre, éz lieux étants en sa Baronie, fiefs, rierefiefs & ressorts.

1357. B-545.

N° XXVIII.

Réception à vie en commãdise & Bourgeoisie du Roi, moyennant un cens de protection.

Ann. 1355.

Cart. de l'Auteur.

A Touts ceux qui veiront & orront ces presentes lettres, salut. Sçachent tuits esquelx il appartiendra que convenances sont faites & accourdées entre Noble homme & saige Monf. Guillaume d'Antvilley, Chevalier, Bailli en B. & Chastelain de Montjustin d'une part, & Monf. Girart Farenel Chevalier, en nom de lui & de Dame Jehanne de Molans sa femme d'autre part: c'est a sçavoir que lid. Mess. le Bailli comme chastelain de Montjustin en nom dou Roy notre Sire a cause de son bail dou Contei de B. a retenu & receu comme bourjois, & bourjoise de Montjustin lid. Monsire Girart Farenel, & sad. fame, & mis en la garde dou Roy a cause de sond. bail, & des Seignours qui successivement hauront la Signorie dou chatel de Montjustin, leur vie tant solement durant, parmi doues livres de cire au poix de Montjustin, paiantz de part lesd. mariés chescun an, tant comm'ils vivront, ou dou survivant de lour doux au

Digitized by Google

Receveur des rentes dou chastel de Montjustin..... par telle maniere qu'iceux mariés trépassés, lour hoirs, ou li haiants cause de lour aprés lour décés ne soient tenus de paier des lors en avant lesd. doües livres de cire.... ne a donc li Signours doud. chastel, ou li Gouvernours d'iceli ne puissent & ne doient aprés le trepassement desd. mariés demander aucuns droits a lours hoirs pour cause de lad. cire, ne y reclamer possession, encour a promis lid. Mess. Girart en nom de lui & de sad. fame, de laquelle il se fait forts... de rendre & paier lesd. doües livres de cire... & de pourter & havoir bonne & ferme foi au Signour doud. chastel, & és Officiers & Gouverneurs d'iceli; & auxi lid. Bailliz & Chastelains en nom que dessus ai promis en bonne foi en nom de lui & de ses successeurs Gouverneurs doud. chatel de garder & faire garder, maintenir & deffendre deüment lid. mons. Girart, & sad. fame & lours biens tant qu'ils vivront, & chacun d'aux auxi, en la propre forme & meniere que l'on gardera & devra garder les propres & especialx bourjois de Montjustin, & de la terre.

En temoignage desquelx choses &c. furent presents Mess. Jehan de Montjustin Chevaliers, Jean de Nancuse Ecuiers, & Jean li Menesters dit de Chariey, & plusieurs autres. Donné le sambedi aprés la fête S. George l'an M. CCC. cinquante & cinc: S. Regnaud Bourjois.

N° XXIX.

SCIANT omnes quos opportunum scire fuerit quod Hugo Dominus Rubei montis recognovit Stephano Comiti quod ipse tenet de eo villam quæ dicitur Noydans de ligio feodo; super hoc est homo ligius Comitis Stephani, salvà fidelitate Comitis Burgundiæ: si vero præfatus Hugo duos heredes habuerit qui terram teneant, unus illorum Stephani Comitis homo ligius erit. Præterea chasamentum Rubei montis nihil erga Dominum Hugonem pertinet, nec de illo garantiam portat. Sciendum est quod Noidans & Seruinex sunt de ligio feodo Steph. Comitis.

Aveu de fief d'Hugues, Sire de Rougemont.

1211. N-53.

Hujus rei testes sunt isti. Richardus Comes Montis Beligardi, Odo D. Asperi montis. Haimo D. Pesmarum. Fredericus de Tremolas, Petrus D. Arguelli, Richardus D. Domnipetri, Huo D Rubei montis, Stephanus li Conestaubles Actum est hoc Incarnati Verbi anno M° CC° XI°

Etienne, Connétable de B.

Sceau pendant à un aigle éployé.

Digitized by Google

N° XXX.

1225. B-637. Aveu de fief en récompense de don.

EGO Mathildis Comitissa Nivernensis omnibus notum facimus quod nos dedimus D. Guillermo de Vergiaco Senescallo Burgundiæ & heredibus suis LX libras redditus Altissiodorensis monetæ annuatim percipiendas in censivà nostrà de Altissiodoro. Dictus vero G. pro donatione istà nobis hommagium ligium fecit contra omnes præterquam contra Ducem Burgundiæ, & contra Comitem Stephanum, contra quem Comitem nos juvare tenetur, nisi idem Comes guerram in proprià personnà haberet adversum nos de propriis querelis suis; & sciendum quod quicomque de heredibus D. G. Senescallus Burgundiæ extiterit, homo noster ligius erit, & heredum nostrorum, sicut de ipso G. dictum est superius. Dictus vero G. nobis & heredibus nostris quittavit pro hac donacione quidquid juris reclamabat in castro Censorum, & in Castellaneà ejusd. castri, si quod tamen jus habebat in eisdem. Quod ut ratum sit & firmum præs. litt. sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno D. M° CC° vicesimo quinto, mense junio.

N° XXXI.

1241. B-618. Reprise de fief ensuite de transactiõ par Gaucher Simon & Guillaume de Commerci.

Château-Vilain & Mont-Rivel.

EGO Galcherus Dominus de Quomercey notum facimus... quod super discordiis habitis inter D. meum Joannem Comitem B. & D. de Salinis & me Galcherum & filios meos Simonem & Guillelmum milites, pax & concordia amabiliter facta est in hunc modum. Quod ego intravi in hommagium dicti J. Comitis Burgundiæ, & Domini de Salins, ita quod in Comitatu B. & ultrà Saonam sum homo ligius dicti J. Comitis B. ante omnes, salvà ligiatione aliorum Dominorum meorum, & teneo ab ipso Comite Castrum Villanum in jura, & Montem Rivelli jurabilia & reddibilia ipsi Comiti & hæredibus ejus. Promisi etiam eidem Comiti quod ego nec heredes mei firmabimus aliquid, nec aliquam fortereciam faciemus apud Castrum Villanum, nec in castro in Colle, nisi per voluntatem & consensum præfati Comitis vel heredum suorum.

Præterea Simon & Guillelmus Milites, filii mei, intraverunt in hommagium ligium dicti Comitis ante omnes, ita quod ille qui tenebit post me dicta castra erit homo ligius antefati Comitis ante omnes, nisi ita contingeret, quod absit, quod tota terra mea ad unum heredem deveniret, quia tunc heres ille esset homo

Digitized by Google

homo præfati Comitis ficuti ego fum : & fi alter filiorum meorum S. & G. Militum intraverit in hommagium præfati Comitis pro dictis caftris, alter erit ab hommagio Comitis liberatus.

Item ego Galcherus & filii mei jus, fi quod habebamus in calderià de Salinis, pofuimus in voluntate dicti Comitis, & promifimus eid. Comiti quod homines fuos nec heredum fuorum retinebimus fuper nos, nec ipfe debet noftros retinere. In cujus rei teftimonium præfentem paginam figillo meo confirmavi. Datum an. D. M° CC° quadragefimo primo, dominicà pofterâ poft feftum B. Mathiæ Apoftoli.

N° XXXII.

Ego Henricus Dominus de Caftro Juris * ... Noverint univerfi quod Galnerus filius D. Frederici de Chaffei, & filii fratris fui Fredericus fcilicet & Hugo moverunt calumniam adverfus Abbatem & Fratres de Lacu pro quâdam terrâ quam idem Fratres de Lacu a memorato Frederico fibi fuiffe datam in heleemofynam apud Chauornai afferebant. Præd. veró Galnerus & ejus nepotes hoc totum factum fuiffe denegabant. Quæ controverfia *me præfente, & aliis Jurifprudentibus quam plurimis* taliter eft pacificata quod jam dicti Fratres de Lacu dederunt eis LX folidos Stephan. Galnerus autem & nepotes ejus memoratam helemofinam Fratribus de Lacu in pace poffidendam laudantes gerentaverunt, & guerentes fe legitimos contrà omnes promiferunt : & ut hoc ratum permaneat ad preces utriufq. partis prefens fcriptum figilli mei impreffione precepi roborari. Actum eft hoc apud Pontarli in manu Girardi tunc Prioris de Lacu anno gratiæ M°. CC°. XX°. VI°. Teftes qui interfuerunt hii funt, Falco Canonicus de Lacu. D. Margo, Petrus Guar, Petrus de Arçuns, Galherus de Sataly, Hugo Tholomex Milites, Champaneis Præpofitus, Stephanus Durangz, & multi alii qui viderunt & audierunt.

* Château de Joux.

1226. U-227.

Garnier, fils de Frederic de Chaffoi.

Prieuré du lac de S. Point.

N° XXXIII.

Ego Stephanus Dominus de Oifeler notum facio univerfis præfentes litteras infpecturis quod ego fum homo ligius fratris mei Johannis Comitis Burgundiæ & Domini Salinenfis ante omnes homines, & teneo ligement ab eodem fratre meo Caftrum meum de Oifeler & omnes pertinentias ejufdem caftri, & omnia

Ann. 1241.

Charte de l'Auteur.

Aveu de fief d'Etienne, Sire d'Oifeler.

Digitized by Google

alia quæ habeo ex pacto hereditatis bonæ memoriæ patris mei Comitis Stephani in terris, & in villis, in feodis, & omnibus rebus aliis quibuscumque præter Fraysne S. Mammetis. In hujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno ab Incarnatione Domini M° CC° XL° primo.

Donné quant au transumpt sous le scel duquel l'on use en la ville de Poligny le 8 jour de fevrier 1444. S. Prevot & Lochin.

N° XXXIV.

Don en accroissement de fief, des terres de Varennes, de Ste. Marie en Chaux, & de Flagy, en faveur d'Etien. d'Oiseler.

Ann. 1258.

Nos Jehans Cuens de Borgogne & Sires de Salins faisons sçavoir... que nous avons donné en fié lige & en chesement a notre amé frere & feal Etienne Seignor de Oiseller en accroissement dou fie que de nos tient, tel achapt comme fait avons de Aalis Dame de Trave notre foial, par le lox de Monseignor J. de Choseil, & de Monseignor Robert ses enfants, a Varennes, a Ste Marie, & en la pooste de Flaige, en hommes, en bois, en prés, en Justices, en rentes, en censes &c. & notred. don avons promis garantir vers toutes gens a notred. frere & a ses hoirs par nos & par nos hoirs. Et en temoignage nos avons fait pendre notre scel en ces lettres en l'an de l'Incarnation notre Seignor qui corroit p. M. CC. & LVIII. ou moi de mai le samedi devant la S. Jorge.

N° XXXV.

Aveu de fief lige, fait volontairement.

Ann. 1251.

Maison de Galaphin. G-17.

* Gevri.

Je Poncaz de Poloigne dit Galaphin, fait scavoir... que je per le lou, & per le consentement de Fernére ma femme ai pris en fié ou chaisement de Nouble Prince Huguin C. P. de B. cinq journaux de terre, & trois sectuires de pré qui sunt assis ou territoire de Gêvre, & la moe pere des molins qui sunt assis en la roye de Gêvre, & le més que J. Musnier tient de moi en la vile de Gévre *, por cel condicion que je suis hons lige au devant du C. de B. salve la feauté au Seignor de Chaucins. Aprés la mort de Fernére ma femme je dois étre hons lige au devant dud. Comte, ou li uns de mes enfants, c'est a scavoir cil qui tiendroit les avantdites chouses, sans aucun devancier. En temoignage &c. j'ai fait sceller ces presentes lettres du seal de l'Abbé de Damparis. Ce fut fait l'an dois l'Incarnation Jesu Christ. M. du cent & cinquante & un au mois de may.

Digitized by Google

N° XXXVI.

JE Thiebaud de la Tour, Chevalier, de Besançon fait sçavoir... que j'ai repris de M. le Comte de B. & de Mad. la Comtesse sa femme la moitié de ce qu'entre moi & Mr Renaut mon frere avons ressetés en hommes, en champs, en bois, & en toutes autres choses, pour LX liv. estevenants, lesquelles j'ai reçu & en suis son hons liege, sauve la feauté l'Archevêque de Besançon, & pour ce que je n'ai point de sel, j'ai fais mettre &c... Ce fut fait en l'an de l'Incarnation NSgr M. CC & soixante.

Ann. 1260.
Rég. des fiefs cot. 37. fol. 85.

Fief acquis à prix d'argent.

N° XXXVII.

JE Hugues Sires d'Usiez..... reconnois..... que en accroissement d'ou fié que je tiens dou noble Baron J. Comte de B. & Seignour de Salins, & de la noble Dame Lore Comtesse de B. & Dame de Salins, c'est a scavoir le marchie d'Usiez, quatre maignies d'hommes a Sombecort dessos le chatel d'Usiez, a Bians deux maignies, a Wans trois maignies....... * Perronier & Wachier & Roberr, hai pris de lui & de lad. Lore sa femme, & de leurs *heres qu'ils hunt, & hauront de lor cors*, a toujours mais, *& d'oir en oïr* devant tots hommes por moi & por les miens quantque j'ai & puis avoir a Chassoi, & quantque l'on tient de moi en fié. En témoignage de laquelle chose j'ai mis mon sel pendant en ces lettres. Ce fut fait au mois d'ahost l'an NSgr qui corroit p. mil, & dous cent & soxante.

1260. U-262.

Fief & hommage en faveur des descēdants en ligne directe du suzerain.

* mots effacés dans le titre.

N° XXXVIII.

CESSION d'hommage faite au mois de novembre 1254. par Hugues Sire de Neublans au Comte Hugues, & a la Comtesse Alix du fief que lui devoit Etienne de la Chassagne & ce pendant quatre ans, passé lequel terme, ledit fief doit retourner aud. Sire de Neublans.

Fief cédé à tems.

B-605.

Aveu & hommage de Jean de Châlon Seigneur de Rochefort envers le Roi Philippe, pour toutes les choses dont il devoit l'hommage au Comte de B.

Fief pour cause de protectiõ.
Ann. 1297.

Digitized by Google

a cause de la protection que S. M. lui avoit accordée; aux mémes conditions dont le Comte étoit tenu envers led. Seigneur de Rochefort.

N° XXXIX.

1255. M-36. Aveu de fief pour Marnay. Maison de Genville ou Jonville.

JE Simon de Genville Sire de Jay... fait sçavoir. Que cum Cuens Jean de Borgoigne & Sire de Salins ai loié & octroié le mariage qu'Etienne Cuens de B. ses peres donna a Béatrix Dame de Marnay ma mere, & a son mari Simon, Seigneur de Genville Sénefchal de Champagne mes peres, douquel mariage Simon Sire de Genville devantd. mes peres tint de Jean Cuens de B. Seignor de Salins, Marnay le Chatel; Je Simon de Genville Sire de Jay par le lot & par la requéte la Dame de Marnay ma mere, & par le lot mes freres Jean Seignour de Genville Sénéchal de Champagne, & Joffroi de Genville Seignour de Vauqueler ai repris Marnay le Châtel de J. Cuens de B. Sire de Salins mon oncle, & en suis devenu ces hommes de sai la jou, & ausiment de lâ la jou, sauf l'hommage Monseignour Perron de Savoye. Faites l'an M. CC. cinquante & cinq au mois de decembre.

N° XL.

1263. M-40. JE Simon de Jenville Sire de Marnay....... suis entré en l'hommage Hugon Comte Pal. de B.... sauve la féauté le Roi d'Angleterre, & le Comte de Châlon Seignor de Salins, & le Comte de Bar, & save la féauté a ces cui je suis hons de part l'heritage honête ma femme Dame de Jays, & ai repris dou devantd. Comte trente livrées de terre assises en ma terre de Marnay a la volunté Monsi Hame de Montbiliart Signor de Montfaucon.

N° XLI.

1263. M-38. Marnai. Fief réel, acquis à prix d'argent.

JE Simon de Jonville Sire de Jay & de Marnay fais sçavoir... Que je ai repris en fié, y en chasement por duz cent cinquante livres d'estevenants de Huguin Comte Palatin de B. & de Dame A. Comtesse Palatine de B. a Marnai la ville dix & sept meix *vestus* & *arbogies*, & to'es les appartenances desd. mex, & au forg cuant qui hat bannat en lad. ville; & en la ville de Avrigné unze *méz vestus*

Digitized by Google

y arbogiez *, & quamque mes sangses... & totes ces choses nommées & tot lou croissement que venir y porrai, doient repanre mi hoirs aprés mon décés dou devantd. Comte, ou de la Comtesse, & de lor hoirs; cil nommément de mes hoirs qui serai Sires de Marnai lou Châtel..... Faites en l'an de grace M. CC. & LX. III ou mois de septembre.

N° XLII.

JE Simon de Joinville Sire de Jays fait sçavoir.... que cum entre moi & mon cher oncle Etienne Seignour d'Oiseler fussiens discours des partaiges as enfants le noble Baron mon trés cher Seigneur & oncle Jehan cay en arriers Comte de B. & Seigneur de Salins..... je dis & reconnois que Bletterans & les appendices est, & doit étre a la partie, & a la Seignorie du châtel d'Arlay, & du châtel de l'Etoile lesquels chatiaux nous avons rendu & fait délivrer comme discors, as enfants dud. noble Baron qu'il a de noble Dame Lore fille Mr Simon Seigneur de Commarci, sa derniere femme; & avec ce est, & doit étre as enfants que lid. Cuens Messire a de lad. Lore, le fié d'Abans, si comme il étoit aud. Comte Monsieur...... Ces lettres furent faites l'an de Monseigneur qui corroit p. M. CC & sexante & nuef ou mois de may.

1269. J-69.
Concernant Blette ans, Arlai & l'Étoile.

N° XLIII.

NOUS Hugues d'Antigne Sire de Paigne, & Henri de Ste Croix frere, façons sçavoir..... Que comme discort fut entre nos d'une part, & noble Dame Isabel Comtesse, ça en arriers femme Guillaume Comte de Vienne d'autre part... lequel mariage, & lequel doaille cette Isabelle & si ami demandoient a nos por le devantd. Comte notre oncle; en la fin par le conseil de nos amis & a ces a lad. Comtesse.... pour bonne paix ferme & estable, & adjurer entre nos, baillames & assenames a lad. Comtesse le châtel de Pymont, & dose cent livres de terre a estevenents... por lesquelles dose cent livres je Sire de Pagney li assenai & baillai par notre communal accort huit cha-

Traité avec Isabelle, veuve de Guillaume, Comte de Viẽne, au sujet de son douaire.
1256. P-33.

* Le meix vestu comprend une maison & une certaine quantité de terres plus ou moins grande, selon la nature du sol, & les usages.

Digitized by Google

derées en la ville de Lons, que li furent assises por unse cent & sexante livres ; & les autres 40 liv. li assis sur vingt maignies de mes hommes de Laons... si celes maignies ne valoient 40 liv. je li assis sus mon paage de Laons... & ces choses furent ainsi assises por son doaille ; por lequel elle demandoit le châtel de Montmoret a la vallance de mil liv. de terre a estevenents....... & por ce qu'elle prend a gré lid. chatel de Pymont por lid. chatel de Montmoret, je li accrus son doaille de deux cent livres de terre........... Et nos li devantd. freres avons mis nos sceaux en ces lettres. Ce fut fait en l'an de l'Incarn.. NSgr qui corroit p. M. CC. & cinquante six le sammedi devant la St J. Batiste.

N° XLIV.

1257. R-6. Don & aveu de fief pour des terres d'aleu.

JE Mathé Sire de Longvi fait sçavoir... que je suis devenus hons liges au noble Baron Hugon Comte Palazin de B. & a la noble Alis Comtesse Palazine de B. sa femme por le bienfait qu'ils m'ont fait, sauve la féelté des nobles Barons Hugues Duc de B. & suum fil le Seignor de Borbom, & Hugues d'Antigne Comte de Vienne, & Seignor de Pagne, & Hugon Seignor de Néblans, & Phelippe de Montagû, & sauve la féelté a celui douquel je dois tenir Chassin ; & ai pris & reçu en fief, & en chasement, de mon aluef trois de mes viles, a sçavoir Bretenere & Taissenere & Mousseres, & les hommes & les appendices d'icelles : & ai fait sceller ces presentes lettres de mon scel en témoignage de vérité. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre Seignor J. Ch. qui cort per mil & deux cent & cinquante sept au mois de juin.

Longvic de... à la bande de...

1374. N-25. Je Henriette de Châlon Dame de Pagney, tutrice & avoyers de Jean & Henri mes enfants procreés de mon trés chier & redoté Seigneur M. Hugues de Vianne Seigneur de Paigney mon mari..... connoit comme tutrice & avoyere desd. enfants que je tiens en fief de Madame de Flandres Comtesse d'Artois & de B. le droit que midits enfants onfants ont ou chateal de Neblans, & en la terre dud. luef. Donné le 20 jour du mois de septembre 1374.

Neublans.

N° XLV.

Hommage volontaire en reconoissance de bienfaits.

NOUS Luque Curé de Poloigney & Jehan dit Borne de Braçon Pretres, sçavoir faisons a tous que nous avons vües lettres...... dont la teneur est telle.

Digitized by Google

Je Eude Sire de Beauregart fais sc[r] que je suis entré en l'omaige a noble Seigneur Hugon C. Pal. de B. & a la noble Dame Alix C. Pal. de B. pour leur bienfait duquel je me tiens pour payé, & est j'ai tourné mon prouffit; en contre toutes gens, sauf la foy *au Comte de Vienne* sans plus, & en ai repris de lui tout ce que j'ai a *Chamblai* & a *Doulçon*, en ce qu'il me doit echoir de Mr *Aymon de Poloygny* a *Villers* & a *Marreney*, & leur promet aider eux & leurs hoirs de mon chatel de Beauregart, & de mon chatel de *Virechatel* en contre toutes gens, fors que en contre le Comte de Vienne, & receptér, & pour faire plait & guerre toutes les fois qu'ils m'en requereront, ou feront requerir. Pour que ce soit ferme chose a je données ces lettres scellées de mon scel qui furent l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil deux cens soixante & un le vendredi devant mi-quaréme. En temoignage de laquelle notre vision nous avons mis nos sceaux en ces lettres données le mardi après la Nativité N. Sgr l'an M. CC. nonante trois.

Ann. 1261.
Rég. des fiefs cot. 37. f. 124.

N° XLVI.

1265. B-259.
Sentence arbitrale touchât un homme taillable pris & arrêté.

Nous Gui de Chatillon Cuens de St Pol & Sires d'Artois a touts ceux &c., Comme contenz fut entre le Trés Haut Seigneur & Poissant Thiébaud par la grace de Dieu Roi de Navarre, de Champaigne & de Brie, Comte Palatin d'une part, & Hugues Comte Palatin de Bourgoigne, & Alis Comtesse Palatine de B. d'autre part, par ancoison de Huguenet dit Gyboin, lequel Huguenet lid. Cuens de B. & lad. Comtesse avoit pris, & reust, & applagies s'étoit envers lor, & sa reançon en vouloit avoir & lever comme de leur homme taillable, lequel ils avoient pris levant & couchant sur lor, il & sa fame, & sa meinie; si comme lid. Cuens & lad. Comtesse disoient, & lid. Huguenet Giboin disoit encontre que avant qu'il eut été pris, il avoit fait remanance & Borgeoïsie sur led. Roi de Navarre, pourquoi il ne vouloit pas la rançon payer; & comme les parties toutes s'en sont mises sur nous accordéement por sçavoir par anqueste, & rendre droit dud. contenz a celui ou a cex qui avoir le doïent. Nous par le conseil de bonnes gens disons & par droit, que lid. Cuens & lad. Comtesse de B. ont bien & seinement prouvé leur entention, & ce qu'ils disoient encontre led. H. Giboin, & led. H. n'a rien prouvé de la sue entention; pourquoi lid. Cuens & lad. Comtesse peuvent lever lor réançon dud. H. *comme de leur homme taillable, qu'ils ont pris couchant & levant sus lor.* En temoignage de laquelle chose nos avons ces lettres données scéallées de notre scel qui

Digitized by Google

furent faites à Paris le juedi aprés la fête de l'Exaltation Ste Croix en l'an corrant par mille & doux cent sexante & cinq.

N° XLVII.

1268. D-110. Fief acquis-Doucier, Châbly, Songeson, le Villars, & Pont du Navoi. Justice & Seigneurie allodiales.

JE Guillaume Sire de Monnet fait sçavoir.... Que je suis hons liges Perrin de Châlon dit Bovier, sauve la féauté Hugon Comte de Vianne & Seignour de Pagney, & ai repris de lui cent livrées de terre, lesquelles je li ai assises sur quant que je hai a Doucey, ou val de Chamblay a Fugison, a Viler, & a Navoi, & ou territoires & es appendices desd. leus, liquelx sont de mon propre aluf, c'est a sçavoir en hommes, en bois, en prés, en champs, en Jostice, en Seignorie, en riviere, & quelque maniere que je li puisse avoir, & se ensi étoit que je ne lui puisse faire valoir lesd. 100 livrées de terre sur les devand-leus, je ly dois asseoir le moing a plus prés, èn chose qui seroit de mon propre aluef; & se plus valoit de cent livres par an, li plus doit étre mien; & li ai promit, & promet loiament adit Perrin que je le recevrai en mon chatel de Monnet a grant force & a petite contre totes jens, fors que contre led. Comte de Vianne, ou celui de ses hoirs de cui je tanrai led. chatel de Monnet..... & por ce dit hommaige led. Perrin mes sires m'a donné dous cent livres de Viennois..... Ce fut fait l'an de l'Incarnation NSgr qui corroit p. mil & dous cent & sexante huit ou mois d'ahoust.

N° XLVIII.

JE Thierri de Montbéliart Sire de Montfort fait.. scavoir que je suis homs mon amé cosin Jean de Châlon Seigneur de Rochefort, salve l'hertage de ma femme *, & tient dud. Jean le châtel de Montfort, Ronchas..............................

* Jeanne d'Antigney.

En temoignage de laquelle chose j'ai fait mettre le scel Monseigneur Richard mon pere de Montbeliart Seigneur de Corchaton, & le scel de honorable Baron Jean Abbé de St Pô de Besançon, & le scel Monsgr Willame de Ban mon

M-292.

1273. M-290. cosin. Ce fut fait en l'an de grace qui cort per M. CC & LXXIII ou mois de hoost.

Les sceaux pendants de Thierri & de Richard de la Maison de Montfaucon, Comtes de Montbéliard, sont de.... à deux bars adossés.

Celui de V. de Ban de... a la croix losangée de...

N° XLIX.

N° XLIX.

Je Jeuffroi de Misembourg Sire de Beuvranges. fais sçavoir... Que je suis convenu a mon trés chier Seigneur Othe de B. Seigneur de Salins pour aller avec lui en voyage outre mer, moi cinquantiéme Chevalier ung an, pour XVI. C liv. de prouvisiens fors, corsables qu'il me doit donner; & est a sçavoir qu'il me doit donner pour moi seulement autelles robbes qu'il aura pour son cors, & me doit passer deux chevaux, deux Ecuiers, & trois garçons, & doit aussi passer a chacun de mes Chevaliers un cheval, un écuyer, & un garçon; & me doit rendre mon cheval sauv; & pour les chevaux de mes chevaliers 40 liv. de fors; & doit avoir bouche a court moi cinquantiéme de Chevaliers, & doit avoir chacun de nous un écuyer pour tranchier devant lui, & commencera menée quand je montera sur mer............ desquelles j'ai reçu de Noble homme Thibert Comte de Bar pour son chier Seigneur Othe dessusd..... & de ce lui ai donné plaiges & rendeurs Mr Jean Seigneur de Joinville Seneschal de Champagne, Mr Jeoffroi son fils, Mr Jean de Choisuel, Mr Ancel de Galande, M. Perron de Naicey chacun de cent livres de tournois...... Ces lettres furent faites en l'an de grace NSgr quant le milliaire corroit per M. CC. soixante & dix sept, lendemain de la fête de Toussaints.

Ann. 1277.

Cot. 37. Rég. des fiefs. fol. 61.

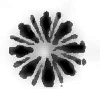
Engagement d'un Seigneur pour accompagner le Comte de B. dans un voyage d'outre mer.

N° L.

Gie Guillaume Sire de Grancé fait scavoir...... que je suis entré en l'omenaige de Aute Dame & Nouble Aalis de Savoie & de Borgoigne Comtesse Palatine, & li ai promis & promet foi, & lealté & service comme a ma Dame a sa vie tant seulement, & a la moïe, sauf la foialté & le service que je dois a mes autres Seigneurs: ce est a sçavoir, l'Evêque de Langres, le Duc de Borgoigne le Seignour de Champeigne, le Comte de Bar, le Comte de Vienne.... Ce fut fait l'an de grace M. CC LX & seze ou mois de fevrier.

Hommage personnel & à vie.

Ann. 1276.



Digitized by Google

N° LI.

1299. B-671. Autre hommage fait à vie.

JE Gerard de Chaverey Ecuiers fait sçavoir a touts que je suis entré en l'hommage de Haute Dame Mahaut d'Artois Comtesse Palatine de B. & Dame de Salins ma chiere Dame per lo commandement de mon chier Seignor le Comte de B. & ai repris de mad. Dame en fie liegement totes les choses que je & mui devanciers teniens, & soliens tenir de mond. Seignor, sauf la féauté de mond. Seignor tant comm'il vivra, & ai promis & jurie fealté a mad. Dame por li, & por ses enfants qu'elle ha ou aura de mond. Seignor, & aprés le décés de lad. Dame li fié doit revenir ez enfants de mond. Seignor le Comte. En témoignage de laquelle chose j'ai requis & fait mettre en ces lettres le scel de Noble homme Monseignour Othe Seignour de Ray, ensemble le scel Monseignour Odon de Fonvens Chevaliers porceque je n'avoie scel. Ces lettres furent faites l'an 1299 le mecredi aprés la Tossaints.

Les sceaux pendants de Ray & de Fonvens sont, sçavoir celui de Ray à huit rais pommetés, terminés chacun par une fleur de lis, & celui de Fonvens de..... à une fasce de sable surmontée de trois...........

N° LII.

1392. B-714. Hommage personnel à durée de famille, acquis pour une some d'argent.

MESSIRE Jean Grant de Poloignie Chevalier, pour lui & les siens de main & de boche, & par la maniere accoutumée de fere entre les Noubles, entre en la foy & hommage devant touts autres Seignours de Nouble & Puissant Seignour Mr Jean de Châlon, Chevalier, Sire de Chatelbelin, & des siens, & confesse pour lui & les siens etre homme & feal lige dud. Mr de Chatelbelin & des siens por la somme de cent florins d'or, lequel li ha donné & payé lid. Sire de Chatelbelin, de laquelle somme il dit Messire Jean Grant pour lui & les siens se tient pour satisfait dud. Sire de Chatelbelin & des siens, auquel fie & hommage mond. Seignour de Chatelbelin pour lui & les siens reçoit lid. Mess. Jean Grant pour lui & les siens. Promettant lid. Mess. Jean Grant pour lui & les siens tout ce que bon feal, & loial vassal doit faire pour son Seigneur selon que la nature du fief lige le porte; & quant a ce tenir & garder a mond. Sire de Chatelbelin & ez siens, lid. Mess. Jean Grant pour lui & les siens se soumet ez jurisdictions, cohertion, & compulations de la Cour de Besançon....... Faites

& données a Orgelet le 5 jour du mois d'octobre l'an Messie corrant M. CCC. IIII xx & douse, present Mr Guillaume de Belfort Chevalier, Sire de Bellieu, Maitre Jean de Ronchal Licentié en loix, Guiot Roillart d'Orgelet, & Perrin de Rothonai Ecuiers. S. H. Capüe d'Orgelet.

N° LIII.

PROMESSE de Guion & de Guillaume de Soilley d'accompagner Jean de Chalon Comte d'Auxerre Sire de Rochefort au voiage d'Arragon a charge d'étre défrayés comme ceux de la suite de Robert Duc de B. & du sieur de Vergy, & de méme qu'ils donneront a un Bachelier. 1284. B-376.

Mandement du Comte Othon Comte Palatin de B. a son amé & féal Hugues de Gevrey Bailli en B. *

Nos te façons sçavoir que de CCC & quarante livres que li Abbé de Gray nos davoit, nos avons reçu sept vingt livres, & dou remanant nos li avons donné respit tant qu'a la Nativité Notre Seigneur. Se te mandons que tu tant qu'a donc lour soffries. Pour ce que tu le faces mies, nos te envoyons ces lettres.... Donné à Narbonne le venredy aprés la St Denis. M. CC. octante & cinc. 1285. B-898.

* Remarquable pour le stile.

N° LIV.

A NOBLE homme, honourable, & saige Monseignour Willepalle, Gaurde de la Comtée de B. pour notre Seignour le Roy de France; Jeanne Dame de Voignorri Salut, & toute bonne amour. Je vous prie tant que je puis, comme celle qui est fame le Roy de France, & qui tient Ste Agne dessous Saint Larent, dou Roy, pour raison de la Comtée de B. que vous me voulies baillier un sergent ou deux pour garder Ste Agne, & toute nautre terre de B.; & je suis apparoillé de prenre droit par devant vous, se nuns vouloit rien me demander: & vous sçavés que vous pouvés en faire de raison, car je suis voüe fame, & vous sçavés que les voües sont en la bonne garde Monsgr le Roy. Notre Sire soit garde de vous. Donné a Voignorry le macredy aprés l'Exaltation Ste Croix l'an M. CCC. & unc. 1301. S-6.

Digitized by Google

N° LV.

1310. M-117. NOS Berauz Sires de Marqueil, Conneſtable de Champaigne, ſçavoir faiſons que nos tenons & reconnoiſſons tenir en fief de notre trés chier & bien amé coſin Jean de Challun Comte d'Aucerre & de Tonnerre, & Seignour de Rochefort, tout ce que nos havons & poons avoir deçà la Saone c'eſt a ſçavoir *cé de l'Empire*, juſqu'au jour de la confection de ces preſentes lettres, excepté ce que nos tenons a Mugnet * de M. l'Abbé de Baume. En témoignage.... &c. Donné a Orgelet l'an mil trois cent & dix le lundi aprés l'octave de la fete de touts les Saints.

* Monnet.

N° LVI.

Aveu de fief de Jean de Ch. Ann. 1311. Inv. de Dij. cot. 15.

A TOUTS ceux qui ces preſentes verront & ourront, Jean de Châlon Sire d'Arlai Salut. Scachent tuits que nos vües aucunes lettres ſcellées de M. Jean Comte de B. & Seigneur de Salins jadis notre chier pere *d'aucunes reconnoiſſances faites par lui a M. Hugues ſon fils aiſnè Comte de B.*, & aucunes ordenances faites entre ſes enfants, veuillans & deſirans accomplir & fienir ſa volunté & ordenance, reconnoiſſons a Mr Philippe fils ſecond de notre chier Seigneur le Roy de France *Comte de B.* a tenir de lui en fié, & a ſon homage lés choſes qui aprés s'enſuivent; c'eſt a ſçavoir notre partie du pois de Salins, & ce que nos havons a Salins, & Chatiau-Guion, & tout quanque nos havons en la Baronie & Seignorie de Salins. Item les chatiaux & les lieux de Chalemont, du Val de Meiges, de Garde bois, de Morinans, d'Arlai, de l'Etoile, de Blaterans, de Noſerai, de Boujaille, de la Riviere, de la Chau d'Arlie, de Frainne, de Bouvenans, de Montmahour, & d'Abbans avec toutes leurs appartenances, & briévement tout quantque nos tenons ou qui ſeroit trouvé que nos devons tenir de la ſucceſſion & deſcendüe de notre pere, ſoit en fiez, en riérefies, en demeines, en juſtices & ſignuries, en gardes de Abbayes, ſoit en autres choſes quelles quelles ſoient, & toutes les joux que nos tenons de la deſcendüe de notred. pere, exceptées les joux de la terre que nos tenons de l'Abbé de St Oyan de Joux, & eſt toutefois accordé que ſi lid. Abbé en vuille pranre lid. Comte a homme, que nos lid. Jehan les repranrons de M. Philippe. Item touts les paaiges, & toutes les conduites que nos havons dés l'epine de

Digitized by Google

Bolle jusqu'au pont de Belmont. Item le chatiau d'Airguey qui fut M. Girard, qui se tient par Madame d'Artois pour son doüaire; & aprés ce qu'elle le laissay ou par mort ou autrement reviendrai avec les autres fiéfs. Item le chatel de Reignes. Item comme l'on deit que le chatiau de St Aigne * deige étre du fié du Comte de B. nos accordons que lid. chatiau soit tenu dud. Comte, se l'on puet montrer qu'il soit de son fié. Item nos reconnoissons tenir a fié le chatel de Chatoillon sur Cortonne aidauble & receptauble aud. Comte de B., ainsi que Mess. Philippe de Vienne le reconnut.... Item M. liv. de terres la moitié en demeines, l'autre moitié en fief, & le chatel de l'Aigle, lesquelles M. liv. de terres sont assis sur les rentes dud. chateau de l'Aigle, & prés dansques IIII lieuës. Et pour toutes les choses dessusd. Nos J. dessusd. sommes entrés en la foi, & en l'hommaige lige dud. M. Ph. Comte de B.. *du consentement du Roi de France*..... A ce faire furent presents lid. Mr le Roi de France, le Roi de Navarre, Mr Challes Comte de Valois, Mess. Loys Comte d'Avrannes, M. de St Paul, Madame d'Artois & plusieurs autres... Ce fut fait a Fontaine-Bliaut le lundi prochain aprés la fête Ste Luce l'an de grace M. CCC. & onze.

* S. Aigne du nom de S. Aignan; aujourd'hui S. Ane.

Témoins.

N° LVII.

A TOUTS ceux qui verront ces lettres. Je Perrins Clers Tabellion de Poligni, Salut, ensemble honneur. Scachent tui que noble hons Mess. Etienne, dit Marlet, de Frontenay Chevalier, a confessé par devant moi que Perrin, dit Gruet, de Grozon tient en fié de Gerard fils cayennars Estevenin, dit *vieux Comte*, de Viler ser onne, Ecuyer, son partage dou bois de Panisery & Sorestan, ausiment son partage des partaiges que l'on prend chacun an en tems de venanges es viegnes dou bois dam Renaud; & ces choses led. Gerard les tient de M. Estienne le Marle, & Mess. Etiennes les tient de Mr Jean de Frontenay, & Mess. Jean les tient de Mr Richart Seigneur de Montsaigeon, & lid. Mess. Richart les tient de M. le Comte de B. En témoignage de laquelle chose j'ai mis mon scel en ces lettres *. Donné le lundi aprés la fete de l'Assomption Notre Dame l'an corrant p. M. CCC & seise.

1316. P-4. Fiefs & arriére-fiefs.

* De... au lion de...



Digitized by Google

N° LVIII.

Recõnoiſſance & hommage perſõnel à cauſe du domicile.

1316. P-89.

JE Aymonin, dit Clers, de Montaigne, de Poloigney fais ſçavoir a touts cex qui verront & oiront ces lettres que je ſui juſticiable Monſeignour le Comte de Poitiers & de B. & Seignour de Salins, demorant & étant en ſa vile de Poloigney ; & fû mes peres ſong hons ; & paîe a mond. Seignour la dixme de bléd & de vin, & mole a ſes molins, & cui mon pain a ſes fors, & tiegne vigne au territoire de P.... & ai mariai mes filles ſur Monſieur le Comte, & en ſes hommes. En témoignage de laquelle chouſe j'ai fait mettre en ces lattres le ſcel de Perret Clerc Tabellion de Poulougni. & je led. Perret a la priere...... Donné le mecredi aprés la feſte de St Martin d'hivers l'an corrant mil CCC & ſéze.

N° LIX. 1°

1307. A-85.

Fief lige perpétuel.

Maiſon d'Arbois, dite Toire ou de Thoire.

JE Huguenin dit de Toire, d'Arbois, Ecuyer fais ſçavoir que je ſuis hons lige & fealx avant tout autre Seigneur a Noble Dame & puiſſant ma redotée Dame Mahaut Comteſſe d'Artois & de B. Palatine, & Dame de Salins, conneſſant que j'ai pris de li en fief lige perpétuel les choſes ci aprés nommées... a ſçavoir ma maiſon aſſiſe en Burc d'Arbois, le fun & les appendices d'icelle touchant a la terre & a méz Woillemin mon frere, & ez murs de la cloiſon dud. Arbois..... Et nous Officiaux de lad. Cour a la priére dud. Huguenin avons fait mettre en ces lettres le ſcel de notre Cour. Donné la veille de la Nativité St Jean Baptiſte l'an M. CCC. & ſept, preſent Renaud de Gray Prevôt d'Arbois.

N° LIX. 2°

Exemple de ſervitude perſonnelle envers des particuliers Ann. 1318 ou env. & 1344.

Ch. de l'Auteur.

NOS Hombers fils çayen arrie Nicholin dit dou Champ, & Perrenate femme cayennars Eſtevenin fils doud. Nicholin, voier, & tutetris de Hugonin & Hombers mes enfants ſçavoir faiſons, Que comme lid. Nicholin Sergant & hons cayennars taillables & eſploitables M. Richard dit de la Grange, d'Arbois, Chevalier, & de Dame Jaque ſa femme ſe fut aſcenſi & amoſoné perpetuellement por lui & por les ſuens adit Mr R. & a lad. Dame J. entelle maniere que

Digitized by Google

lid. Nicholin devoit être franc & quittes por lui & les fuens de toutes tailles, de prifes, & de corvées, & de toutes autres maniéres de fervitudes & exactions pour 40 f. d'eftevenants cenfalx a payer & a rendre a dit M. R. & a lad. Dame J., & ès lours, le jour de fête S. Martin d'hivers, & ni porot lid. Nicholin faire, ne li fuens autre Seigneur maisque lefd. Mr R. & Dame J. ou les leurs, lefquelx 40 f. cenfal lid. Nicholin avoit affis & affignés fus dous champs & fus une vigne, lefquelx champs funt en la fin d'Arbois, li hun delèz le champ....... & li autre champ fiet delés le champ que fut Hugonin de Thoire....... *& ne porroit mettre lid. Nicholin ne les fuens nulle autre fervitude quelle quelle foit fur lefd. chofes*, comm'il eft contenu en une lettres fur ce faites faëlées dou fcel le Roy de France douquel l'on foloit ufer en Arbois; & eft encoures contenu efd. lettres que lid. Nicholin, ne les fuens *ne poiet faire autre Seigneur, fi comme deffus eft dit, en toute la Ville & Prevôté d'Arbois*, c'eft a fçavoir dois Vadans tantque a la Chatelaine, & dois Aillepierre tantque a Bevelley. Defquelx 40 f. &c.... Et en recompençation de ce que je lid. Hombers ai fervi longtems led. M. Jehan (fils doud. M. Richard & de lad. Dame J.) lid. M. Jehan m'a quitté & quitte perpetuellement lefd. 20 f. que je li devoie parmi *cinq fols d'eftevenants cenfal, loux emende & feignorie portant...* affis &c. Et volons & octroions que totes les fois que l'on faroit defaut de paier lefd. fols cenfal lid. jour, *que lid. M. Jehan & li fuens par lour, ou par leur commandement puiffent affigner efd. chofes felon les hus & coftumes du vauls d'Arbois.........* & pour toute la teneur de ces lettres fermement garder, nos enloions nos & nos chofes *en la Court & en la Juftice Monfieur le Comte de Flandres*. En témoignage de vérité, nos avons requis & fait mettre en ces lettres le fcel de fad. Cour douquel l'on ufe en Arbois. Donné le londi aprés la fête S. Barnabel Apôtre l'an mille trois cent quarante & quatre.

N° LX. 1°

Nos Frater Simon Dei gratiâ humilis Abbas Balmenfis, Petrus Bertrandi Cancellarius Excellentiffimæ D. D. Joannæ Dei gratiâ Franciæ & Navarræ Reginæ, & N.... Dominus Montisferrandi Miles, Notum facimus quod Vir nobilis Joannes Dominus de Jonvillâ fuper Sagonam Domicellus in noftrâ præfentiâ......... tractantibus vice & nomine Dnæ Reginæ quid tenebat & tenere debebat in feodum ab eâ ratione Comitatûs B........ confeffionem... in nomine quò fuprà recipientibus, prout ipfe & predeceffores fui ab antiquo tenuerunt,

Ann. 1320 ou env.

Ch. en partie corrompue.

Ch. des C.

Digitized by Google

& tenere debuerunt in feodum ligium..... a Comite Burgundiæ, intrà cætera quæ ab eo tenet, videlicet castrum de Montedeaurato, & villam dictam.... Datum Parisiis die quinta octobris.

Mont doré.

N° LX. 2°

* Vaumarcus au Comté de Neuchâtel.

1266. J-9.

Joigne & le Péage.

JE Perrins Sires de Valmarcuel * .... hai vendu a noble Baron Jean Conte de B. & Seignour de Salins, mon Segnour Joigne, & le Puy dessus Joigne, & totes les appendices de Joigne en champs, en preys, en..... en peage, c'est a sçavoir le tiers dou piage; en segnorie, en jostice, en fié.... lesquelles choses devantd. je tenoie en fié lige doud. Conte........ En témoignage de laquelle chose li religiou homme & honeste l'Abbé de la Charité, l'Abbé de Mont-Benoit, & l'Abbé dou Mont Ste Marie ont mis leurs saez pendants en ces presentes lettres, ensemble le mien saël *, le vendredi avant la St George M. & CC sexante & six.

* De.... à trois pals de Sinople, & au chef diminué de.... chargé de 3 coquilles en fasce.

N° LXI.

1354. P-49.

Ordonnance du Gardien p. faire payer aux Bourgeois de Pol. des fournitures de denrées.

Ch. des C.

THIEBAUT Sires de Neufchateaul Gardiain de la Conté de B. a notre amé Aubriet de Plaigne Clerc Tresourier en la Conté de B. Salut. Plusieurs Habitants de la ville de Poloigney se sont traits par devers nous disant que par le tems que Mr le Duc Eude, cui Deu pardoine, par son commandement & par ses lettres, Messire Fourques de Vellefrey a conques Bailli de la Conté prit de lours certaine quantité de vin a prix d'argent, tornés & convertis au profit de mond. Sgr, si comme il appert par les lettres doud. Bailli, & que viies lettres de la vérification des comptes doud. M. Fourques traite *de la Chambre des Comptes* par Mr Gui Groignenet, de laquelle somme ils ne puent être payés combien que longuement en aihent persequés, & pour cette cause, si pareil cas avenoit, ils ne bailleroient pas leurs denrées, se ils ne étoient paihies; ou Monsr pourroit avoir grand dommage se besoin étoit. Pourquoi nous vous mandons que des sommes qu'il vous apparra etre dehües a lours pour lad. cause per maintenant lour faites telx payements en satisfaction desd. sommes, en prenant les lettres originales & quittances, qu'ils s'en tiennent pour pahies, & que il, & li autres Borgeoix pour cette cause n'en aihent cause de refuser a bailler lours vins & lours

Digitized by Google

lours vivres a Monſieur, & ce que payé lour aurés, vous ſera alloués..... Donné à Poloigney le IX jour de mars M. CCC. LIIII.

N° LXII. 1°

Liſte des 49 Gentils-hommes chefs d'hôtel, tenants terres & héritages à Poligny env. l'an 1380, Tit. de la Ville.

JEAN Gelin.
Oudot Gelin.
Pierre de Reculat.
Pierre de Vannoz.
La Dame de Vaites & ſes enfants.
Renaut de Tourmont.
Guillaume Grant.
Meſſ. Jaques Broignon.
Jean Mellet.
Aymonin Mellet.
Fourcal Perret.
Jeannete femme Jean d'Uxiez.
Dame Jehanne de Montruchard.
Dame Eſtenon d'Arlay.
Jean du Trau.
Jean de Quingy.
Meſſ. Jean le Mellet.
Enfants Meſſ. Guillaume le Merlet.
Pierre de Nancuſe.
Guillaume de la Pourte.
Hugues fils Jean d'Arlay.
Guillaume d'Yvoiry.
Meſſ. Jehan d'Arlay.
Guillaume le Grant d'Arbois.
Guillaume Fauquier.
Richart de Grozon.
Meſſ. Jean Grant.
Jean Sarragin.
Meſſ. Gui de Chilli.
Jean fils Simon de Poligni.
Jean & Renaud de l'Epée.
Jean de la Faye.
Chaponnet d'Arbois.
Fille Jehannin Malpas.
Jaquemet de Villette.
Hugues de Dommartin.
Pierre Boucheix.
Doyen de Vaux.
Meſſ. Lionart de Toulonjon.
Femme Meſſ. Gui du Vernois.
Meſſ. Montabert.
Meſſ. Billart de Montagu.
Guillemete de Vaugrinoſe.
Poly Sarragin.
Meſſ. Jean de Montagu.
Guyot Melet.
Guillaume des Mars.
Jean de Chaumergy (*de la Maiſon de Monnet.*)
Hoirs Meſſ. Jean Galaffin.



Digitized by Google

N° LXII. 2°

Inv. de Dijon Rég. coté xv, cahier attaché aud. rég.

Ce font les noms des féaux qui ont repris de Mr le Duc de Bourgogne a caufe de fon Comté de B. déz le jour de Noël M. CCC cinquante & fix.

Premierement le jour de Noël Mr de Monbéliart a donné la déclaration de fon fief. Jean de Corcondrai a baillé lad. déclaration.

Meff. Jean de Montjuftin.
Odaut de Dompierre
Le Signor de la Roichelle
Le Signor de Dampierre, Richard fes freres
M. Henri de Conflandeaux
Le Signor de Montbis
Le Signeur d'Oifelai
M. Jean Signeur de Varrey
M. Hugues d'Aichey
M. Huart de Bufraimont
M. Guillaume Seigneur de Nain.
Le Signour de Villefrancon
M. Jehan d'Amon-court
M. Guy de Sycons
Pierre Sire de Soilly
Le Signour de Ru
M. Jehan Signeur de Savigny
Jean de Bourgogne.
Meff. Jean d'Arc
Jacoz de Grançon Signour de Pefmes
Jean de St Baroin Signour de Noiron
Aymonin d'Efchevannes
Meff. Jaques de Longeville
Jean Bourgeois de Befançon.
Oudaut de St Loup.
Guyot de Gevigny
Le Signour de l'Eftain.
Meff. Ferri Sire de Châtillon
Jean d'Efpaigny
Jean de Montrambert
Jacob Humbert de Befançon
Girard de Y'fonne
Girard de Baterent
Jean d'Igney

Le lundi lendemain de Noël

Guiot de Bran
Nicolot de Florence
Richard de la Loige
Meffire Guillaume de Lille Chevaliers
Etienne de St Amour
Meff. Jean de Chauvirey

Le mardi enfuigant

Meff. Jehan d'Ayre
Guillaume de Montbozon.

Le mecredi enfuigant

Meff. Othes Sires de Grançon
Meff. Jehan de Chaudenay
Meff. Robert de Dole Arcediacres de Salins en l'Eglife de Befançon.

Le jeudi enfuigant

Meff. Hugues de Croumari
Huguenin de Vurpillet

Le vendredi enfuigant

Meff. Hugues de Senecey

Digitized by Google

Le dimanche ensuigant

Mess. Gui de Vy
Jean de Savigny Seigneur de Chancenay
Mess. Jaques de Thoraise. Il a baillie la déclaration de son fié.
Mess. Jehan de Thoraise
Jean de Coublan
Mess. Jehan de Maisy Seignour de Chargy en partie
Le Seignour de Ray

Le mardi ensuigant

Thiebaud de la Roichelle
Jean Tripotel de Jussy

Le mecredy ensuigant

Estevenin de Montbouzon
Perrin de Montjuent

Le jeudy ensuigant à Montmirey

Jean d'Augecourt
Le Beaul de Men (*Menou*)
Jacob Seignour de Mussy
Jean de Cernay
Huguenin de Baumette

Le vendredi suigant a Dole

Le Seignour de Jonvalle sur Saone
Mr Seignour de St Loup
Mess. Etienne de Faletans
Jehan de Chancey
Guillaume de Blairie.
Jean de Raon le grat
Roselin de Roichefort
Guiot d'Amoinche
Philippe de Gemenz
Guiot d'Orchamp
Le Seignour de Raon
Jean de Champd'hivers
Jean Deschamps
Outhenin de Gevrey
Jean de Chaumergy
Jean d'Aussanges.

Le sammedy suigant

Dame Guillaume de Salins femme fuit Mess. Vaule de Chambelon
Dame Isabeau de Breni femme fuit Mr Pierre de Grozon
Dlle Guillaume femme fuit Poincard de Crissey
Jean de Batenans
Guillaume de Chouisey
Willemin Gelinot de Montbozon

Le dimanche suigant

Jacob de Renie
Oudot de Monnieres
Renaut le Chacinat
Jean d'Augerans
Jean de Salins.
Giles de Belchemin
Guiot de Monneres
Perrenot de Lavans en suffrance

Le lundi ensuigant a Bracon

Mess. Pierre d'Estavoie
Jean de Chauvirey Seignour de la moitié du chatel de Chauvirey
Guillot Musy

Le mardi suigant

Mr Hugues de Vienne.
Mr Renaud de Jussy
Mr Guillaume d'Ivoiri
Vauthey de la Faie
Perrin de Vers
Mr Fromont de Tholonjeon.

Le macredy suigant xi janvier.

Othenin Moreaulx de Salins
La Comtesse de Valentinois

Le Seignour de Montfaugon

Le jeudy fuigant

Pierre de Vanno.
Poincet d'Allay
Poincette fille au Croichet de Belmont
Huguenin de Sauvigny
Etienne Chaperon de Montmorot
Meffire Jean de Treftudans Chevaliers
Jean Barondel de Salins

Le vendredy fuigant

Jean Grain d'Amour de Chatelchalon mis en fouffrance pour caufe de Jacot fon fils & de fa femme non aigies
Guillaume le Bons de Voitours en la Chatellenie de Chatel Chalon
Guillaume le Melet de Voitour en lad. Chatellenie
Etevenin de Lifermes
Perrin de Seigney en la Chatellenie de la Loye
Jean Philippe de Juffey
Huguenin de Pontaillie Chatel. de Ceix
Jean de Ceix

Le dimanche xv jour de janvier

Meff. Eudes de Salins

Le lundi xvi jour dud. mois a Poulloigney.

Guillaume Dieulefit
Renaut de Vautravers
Jean Gelin
Jean de Mourron
Aymonin Boichet
Eftevenin fils Perrin de Molpray
Guillaume Gelin
Guillaume de l'Epée
Guillaume le Merlet
Jaquete de St Martin
Guillaume Fanfelin de Colonne
Meff. Guillaume d'Efternos
Pierre d'Allay
Hugues Dieulefit.
Jean Renaude (*c'eft-à-dire fils de Renaude*)
Jean de Sergenon de Colonne
Renaud de Tourmont
Simon de Poligny
Meff. Jean le Rouffey d'Allay
Guillaume Lambelier de Colonne
Regnaud de Reculet
Simonin Boichie
Jean de Morron
Eftevenin de Senny
Huguenin de Grozon
Mr Guillaume le Bougret

Le mardi fuigant

Amée fille Jean Fevrier
Perrin des Mars
Jean de Morron fils de Guillaume de Morron
Jaquot du Lavoret fils de Mr Ayme du Lavoret
Jeanne de Baferans Dame de Layey
Mr Philippe de Vienne Seigneur de Pymont pour ce qu'il tient; item pour ce qui tient de part fa femme

Le jeudi fuigant xix janvier a Loye

Dame Alix de Daubron femme fuit Othenin le Courini
Richard du Chemin

Led. juedi a Dole.

Le Seigneur de Faucogney de ce qu'il tient de fon héritage en la Contey
Item led. Seigneur de Faucogney pour

les villes de Fondreman, de Gende, & de Lavans qui tient a sa vie du Contey
Mess. Jean de Rupt Chevalier
Jaques Seigneur de Molerscour, de Chairettes, & de ce qui tient autre part en la Comté
Huguenin de Chemin
La femme Guillaume de Tourmont pour le bail de ses enfants.

Le vendredy suigant a Dole

Jean le Broignenet de Poligny
Jean fils Huguenin d'Ournan
Guillaume de la Chapelle
Vauchier de Ville
Jean fils Simon d'Arguel
Perrin fils Huguenin de Montcler

Item le dimanche aprés la Chandelouse

Regnaud de Bans de Vesoul
Guillaume de la Chapelle a cause de ses enfants

Le jeudy xv fevrier

Messire Jaques de Vianne Seigneur de Longvy
Mess. Joffroi Seigneur de Beaul-jeul sur Saone

Le xx jour dud. mois

Mess. Enris de Faucogney
Etiennes de Montcler
Thiebaud Sires de Fraignes
Renaud de Monron demeurant a Veleroy

Le premier jour de mars

Le Seigneur de Montmartin

Le v jour dud. mois

Henris de Rouicourt prés de Jussey

Le vii dud. mois

Mr Guillaume de Vergey Seigneur de Mirebeaul

Le viii jour

Madame Gilles de Vianne Dame de Fonvans

Le xix dud. mois

Mr Jean de Joigne par générale reprise, & n'a point baillie l'éclaircissement dou fié

Le mardi devant Pasques charnelx

Le Seigneur de Villers-cesser. Item celui jour fit un autre fié de ce qu'il tient de part sa femme en Comté.
Le juedi ensuigant reprit a Dijon Jean de Chalon & fit le fié de ce qu'il pouvoit tenir, & que ses peres tenoit, sauve les protestations.
Messire Roubert de la Palud reprit de moi (*c'est le Bailli qui parle*) tout ce qu'il pouvoit tenir du Comté.
Messire Poince de Noiseret fit son fié a Mr le Duc le sammedi avant la Madeleine M. CCC. LVII de Villers-Roubert & autres biens appartenants que la Comtesse de Valentinois li avoit, & a donné, lequel don li Dux a confirmé parmi l'acquêt de Vadans.
Item le Seigneur de Fére en Tardenois reprit du Duc a Soissons en venant d'Artois de ce qu'il tient de lui en la Comté de B.
Mess. Gui du Trembloy reprit du Duc a Argilley le diemanche xi juin M. CCC LVII.

Item Huguenin de Vianne Seigneur de Paigney aud. lieu le macredy suigant XIIII dud. mois

L'an M. CCC LVII le vendredi jour des octaves la Nativité Notre Dame a Dijon, present Madame la Royne, & par le grant Conseil Messire li Dux rendit a Jeanne file & hoir de M. Jean de Montferrand Seigneur dud. lieu le chatel de Montferrand en tel droit que fond. pere y avoit & le reprit lad. Jeanne de M. le Duc, & en fit fie lige & receptable.

N° LXIII.

1385. B-... CE sont les Nobles du Comté de Bourgogne qui ont baillé leurs declarations de ce qu'ils tiennent en fief de Monsieur de Bourgogne a Messire Jean Seigneur de Ville sur Arce Bailli dud. Comté.

Premierement Messire Girart de Cusance Chevalier
Messire Loys de Joul Sire de Naisey
Messire Henry Sire de Villers-cexel
Joffroy Sire de Vaux
Guyot de Montbouzon Ecuyer
Jean Dormois Ecuyer
Pierre de Bornay Ecuyer
Huguenin Regnauld de Vesoul Ecuyer
Messire Jacques de Villefaux
Messire Jehan de Quingey Chevalier
Pierre de Saint Martin de Voitoux
Jehan Gelin de Poligny
Messire Jehan de Roches Chevalier
Jean le Galois de Jussey
Messire Jacques Broüignon
Henri de Bavans
Jehan Hori de Dole
Dame Jehanne de Ruffey Dame de Montrochier
Guillaume Mouchet de Besançon Seigneur de Chatelroüillaut
Pierre de la Chaux Ecuyer.
Messire Thiebaud Seigneur de Rye
Messire Jacques de Thomase
Jean de Boul Ecuyer
Estevenote Dame de Savigny
Huguenin fils au Prevost d'Arc demeurant a Gicourt
Messire Estienne de Montcler
Humbert de Joul Ecuyer a cause de Guillemette d'Abans sa femme
Perrin de Montcler Ecuyer
Messire Jehan de Neublans Seigneur de Balançon
Pernot de Lay Ecuyer
Jehannotte de Memireulles femme Levot d'Espeney
Messire Humbert de Rougemont
Simon d'Apremont Ecuyer
Henry de Batenans
Guyot de Juinguy
Guillaume Baidy de Charmoilles
Jean Gilles de Colonne

Digitized by Google

Jean d'Auxange Ecuyer
Guillaume de Grozon
Meſſire Eſtienne d'Oiſeler
Jehan de Picon
Meſſire Thiebaud Seigneur de Neuf-chatel
Eſtienne de Gornant
Oudot de Ville le chatel
Huguenin d'Ornans
Guillaume de Villefoux
Pierre Raſelin de Rochefort
Girart de Beffort
Barthelemin de Bauville
Meſſire Humbert de la Platiere
Meſſire Simon de Saint Aubin
Guillaume de Grammont Ecuyer
Jehan d'Allay
Jacquot de Florence
Henry de Grand Pernol Ecuyer
Guillaume Symon Ecuyer
Agnes fille fut Guyot d'Eclangot
Guillaume Groſſe-tete
Anthoine Gueur de Chatoillon
Guyot Raſelin de Rochefort
Jean de Columbex
Regnaut de Montevel
Jehan de la Tour de Chardeney
Guy Guillaume de Chanecey Chevalier
Eſtevenin de Vaillant Ecuyer
Guyot du Vernoy
Perrin de Brouignon Ecuyer
Catherine de Monſtereul Damoiſelle
Guillemette de Grouxon Damoiſelle femme Guillemin de Vauvre
Henry l'Ornet de Rochefort
Guillaume de Banans Ecuyer
Margueritte de Rye
Pierre de Nancuiſe Ecuyer
Guillaume de Chatoillon
Aymonel du Chatel d'Arbois
Gelion femme feu Guillaume Merlet de Poligny
Loys de la Platiere
Berthelemey Sire de l'Etang
Thiery de Villepot
Marguerite fille fut Pierre d'Eſquevilli
Meſſire Pierre de Vannol Chevalier
Jehan de la Tour de Quingey
Guillaume de la Barre
Regnaut le Chaſſignet de Rochefort
Henry fils Bertin Coſte
Aymonet de Maveray
Huguenin de Groſon
Jehan de Boine Ecuyer
Jehan de Sauvigni de Poligny
Jehan li Agus de Chamoilles
Nicolas le Pardeſſus
Thiebaud de Fertin Ecuyer
Jehan de Chanvans
Jehan Mellet de Rochefort
Huguenin de Danmartin
Pierre de Rochey
Guillemette de Molans
Humbert de Clairon
Pierre Bouchay Ecuyer
Meſſire Girart de Mouſtier
Jehan de Cuſſey
Huguenin de Granges
Jehan de Puſel Ecuyer
Jehan de Beurre Ecuyer
Henry de la Tour de Beſancon
Le Seigneur de Cly
Perrenot de Buvilly
Jehanote de Mailly

Jehan Macins de Colombier
Messire Gay de Domainteville
Jehan de l'Espée
Dame Beatrix de Planchier Dame de Laumont
Gillet de Conflans
Richart de Vesoul Ecuyer
Guillaume de Vernoy
Jehan de Gevigny
Dame Beatrix de Mailly femme feu Jean Mavel de Sancey
Pierre de Grenans Ecuyer
Guiot d'Auterelle
Jehan de Falatans
Regnaut de Tormont
Estienne Dessus les autres de Blaterans
Jaquote de Guvant
Rafelin de Rochefort
Perrin de Mougney (*Molpré*)
Gauthier de Chasenay
Simon d'Orchamps Ecuyer
Jehan la Prolier batard de Faucougney
Humbert de Praille Ecuyer
Oudot Gelin de Poligny
Mathey de Vautravers
Éstienne Folquier de Poligny
Guillaume Deulesit
Estienne l'Espeuley
Oudotte fille de Guiot de Montron
Messire Jehan de Senecey Seigneur de Trave
Jehan de Quingey
Huguenin de Cicon
Fourquant de Germigny
Thierry d'Aveanes
Guillaume de Bussy
Regnaut de Saint Loup Seigneur de Ronchamps
Richart de Roches
Estienne de Verchamp
Messire Philippe de Montjustin
Henry Grenant
Jehan de Routonnet
Viüllot de Vuillaufans
Guillaume le Chassignet
Estevenin de Sevigny
Guiot de Planchier
Robert de Boujailles
Messire Guillaume de Bouge
Aymonin de Bians
Henry de Boffremont Seigneur de Soig
Jean Petit pas d'Arbois
Messire Estienne de Mailly
Joffroy de Saint Remi
Jaquotte de Grenans
Guiet de la Rochelle
Jehan Maire de Cous
Jehan de Montereul
Jehan Gallois de Lisle
Huguenin fils fut Thiebaud Favier de Jumigny
Messire Guillaume de Montereul près de Jussy
Jaquot fils de Jehan Simon de Jamigny
Messire Vauchier de Channi Chevalier



Nº LXIV.

N° LXIV.

Révocation de lettres de défi par Pierre de Bauffremōt.

1436. B-931.

JE Pierre Seigneur de Boffremont & de Ruppes, Chevalier, fait sçavoir & certifie a touts que combien que durant la guerre qui dernierement a été entre le Roy notre Seigneur, & très haut & puissant Prince Monsieur le Duc de B. & de Brabant, je eusse envoié certaines mes lettres par maniére de deffiance a mond. Sieur de B. ou aucuns de ses gens & Officiers en ses païs de B. comme suivant du Roi notred. Seigneur, & pour occasion d'aucunes oppressions qui m'avoient été faites par aucuns des gens & subgiets de mond. Sieur de B., lesquelles deffiances & tout ce qui s'en est ensui, jaçoit ce qu'elles soient demoirés nulles & abolies par le traité de la paix faite entre le Roi notred. Seigneur, & mondit Seigneur de B., toutefois pour g-meur seureté, & affin qu'aucuns n'y fassent doute; je d'abondant par ces presentes répute mesd. lettres de deffiance pour abolies & de nul effet, sans que d'oresnavant moi ni aucun de part moi nous en puissions aidier, ne soubs umbre d'icelles faire quelque œuvre de fait, ne dommaige contre, ne au préjudice de mond. Sr de B, ne de ses Officiers païs & subgiets, serviteurs, & aydants; & tout sans fraude, ne malengin. En témoin de ce j'ai scellé de mon scel de mes armes cesdites presentes faites a Nancy le 24 jour de novembre M. CCCC trente & six.

N° LXV.

Ann. 1289.

Appel du Bailli au Souverain, & délégation d'un Juge pour en cōnoître.

Tit. orig Ch. de l'Auteur.

NOS Othes Cuens Palatin de B, & Sires de Salins, façons sçavoir a touts Que nos avons fait, & établi & ordenné notre amé foiaul Sire Hugues de Vaudrey Chenoine de Lion notre especiaul commandement en la besogne dou rappel que nostres amés oncles foiaulx Messires Jehan de Châlon Sire d'Arlay *ai fait a nos de la sentance qui ay été donnée par notre amé foiaul Monsire Vichard de Borbonne notre Bailli en Borgogne* des cint cent livres d'estevenants de que Corses de Florence disoit qu'il avoit fait le grey Thomassin le fil l'Abbey de Florence, commandement doud. Monsire Jehan, & li avons donné pouoir & pleniere poissance de oir & de jugier, & de donner sentence & jugement, & de tout cou faire & dire & ordenner de lad. sentance, ne des chouses, ne des paroles dites encontre, tout ainsi comme nos personnément lou porriens, & dariens faire, & avons promis & promattons en bonne foi tenir fermement, &

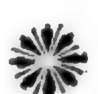
Digitized by Google

avoir por bon & estable tout ceu que en feray fait, dit & ordenney per loud. Sire Hugues de Vaudrey; & pour ceu que ceu soit ferme & estable nos avons fait mettre notre sel en ces lettres faites & données lou sambadi aprés lou diemange en que on chante *Lætare Jerusalem* l'an mil dous cent octante & nuef.

N° LXVI.

1365. B-666. Ordonnance des Gens du Conseil.

ETIENNE de Montbéliart Sire de Cicon, & les Gens du Conseil de Madame de Flandres & d'Artois Comtesse de B. a nos amés Mess. Jean de Cusance Bailli en B, Vauthier son frere, Jean de Bonay Procureur en B, & a Nicholaux Joli Trésorier a Vesoul, és trois ensemble, ou éz deux d'eulx. Salut.. Comme mad. Dame soit tenüe & obligée a plusieurs personnes tant pour restoit de chevaux perdus & effolés en son service, comme pour autres causes. Pourquoi de nécessité il li faut faire emprunt pour eschiver aucun grief & domaige......... Pourquoi nous vous mandons & commettons que vous vous transportiés és bonnes villes du Bailliage d'Amont, & éz Bourgeois & Habitants des lieux requerés & faites emprunt pour mad. Dame de telle somme que vous sçavés que mestier sera, affin que ses gens & subgets demeurent en bonne paix & tranquillité, & par ces presentes vous donnons pouvoir & autorité de faire obligation & assignal a ceux qui vous feront ledit prét, segon ce qu'ils vous prêteront. Encoures vous mandons a touts nouvels acquêts faits aud. Bailliage sur les fiez mad. Dame, ou ses heritages, ou ceux de ses gens, ou ses prédecesseurs Comtes de B, fiéz aliénés ou récélés a ley appartenants mettés réalement en la main mad. Dame, si que des fruz & emoluments d'iceux vous puissies rendre loiaul compte, & assi lay ou vous trouverés acuns des hommes de mad. Dame qui de nouvel l'ait laissie, & fait bourgeoisie ou commandise que bonnemant ne le doient faire a quelcunques que ce soit; a leurs heritages & biens mettés la main de mad. Dame, sans faire nulle rendüe, ne relachement; se n'est de son commandement; & de ces choses soïes diligens & curieux, par telle maniere que n'en soiés repris de négligence....... Ecrit a Besançon sous nos scelx le mécredi XV jour de la & St Jean Baptiste l'an M. CCC LXV.



Digitized by Google

N° LXVII.

Mandement du Gardien & des Gens du Conseil pour la prompte levée d'une contribution.

1365. B-522.

HENRI Cuens de Montbeliart, & les Gens du Conseil de Madame de Flandres étants au Contey de B. A nos bien amés Messire Jehan Sire de Montmartin Bailli audit Contey és parties d'Aval, ou son Lieutenant, *le Procureur & le Conseil dud. Bailliage*, & a chacun d'eux salut. Comme pour le departement des Compagnies étant a present audit Comté de Bourgogne aient été ordennés & imposés certaines sommes d'argent a plusieurs Nobles & autres étant aud. Bailliage par les Seigneurs & Nobles dud. Contey, & il soit aussi que d'icelles sommes ils n'aient encore fait solution, nous vous mandons & par ces presentes commettons, que lesd. sommes vous levés par maintenant sur touts les rebelles & refusants... en contraignant a ce touts rebelles par la prise & vendition de leurs biens & chatelx, & détemption de leurs corps... affin que lesd. sommes soient prêtes & appourtées a Quingey dans huit jours aprés la date de ces lettres a plus tard, & se deffaut y avoit, certains hostaiges sont mis a Seurre & a Besançon a sexante chevaux, & n'en partiront point tant que a ce que lesdites sommes soient paiées; & est l'entente de nous, & des autres Seigneurs du païs que ceux qui n'auroient pas payé les sommes ordonnées payent les missions que lesd. hostaiges feront.... de ce faire nous vous donnons plain pouvoir & commandement espicial. Donné a Quingey sous nos scelx le XIII janvier l'an de grace M. CCC LXV.

N° LXVIII.

1378. B-585.

Ordonnance des Gens du Conseil tenant le Parlement, concernant les bâtards & leurs dispositions.

LES Gens du Conseil de Madame la Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne a notre amé Hugues Marceret de Salins Tresorier du Comté de B. Salut. A nous est venüe Jeannette du Molin demeurant a Montmoret disant qu'elle avoit deux petits batards de Odet le Batard de Saveigney, cui Dieu pardoine, & que led. Odet en sa derniere volonté li avoit donné pour nourrir sesd. pauvres batards un sien roncin borne, viestu, qui pourroit valoir environ VII ou VIII francs, lequel combien que requis vous en aïes, ne li avés voussu délivrer, ains l'on avoit méné fors de Montmoret, ensemble plusieurs autres biens demorés dud. batard pour les vendre & exécuter au prouffit de noted. Dame qui a dit batard doit succedér, pourquoi ladite Jeannette nous a humblement

ſuplié que por Dieu & en almone, led. cheval ou la valeur ſe vendus étoit, li feiſſiens bailler & delivrér, & en outre a li, & a ſeſd. poures baſtards donner les robbes & veſtements dud. Oudet pour les veſtir & aidier a nourrir. Nous conſiderant lad. donation pour pitie, & en almone, & que leſd. robbes ne ſunt pas de grand valeur, & pluſieurs autres cauſes que a ce nous meuvent vous mandons que led. cheval ou la valeur, ſe vendus l'avés, enſemble toutes les robbes & veſtements demorés doud. baſtard ſoient gippons, lodier, chauſſée, ou chaperons, ou autres garnements, baillés & delivrés a lad. Jeannette pour les cauſes que deſſus, & *nos prions es Gens des Comptes de notre dite Dame* qu'en rapportant ces preſentes, quittance d'elle dite Jeannette, vous en ſoyes dechargies en vos comptes. Donné au Parlement de Dole le XXVIII jour de novembre l'an de grace M. CCC. LX. & dixhuit

Scellé de trois ſceaux en cire rouge, dont le premier n'eſt pas reconnoiſſable; le ſecond repréſente en chef deux fleurs ou roſes tigées; le troiſiéme eſt au chevron de..... accompagné de trois ruſtres de.....

N° LXIX.

1378. P-54. Ordonnance des Gens du Conſeil, concernant la Cure de P.

LES Gens du Conſeil de Madame la Comteſſe de Flandres, de B. & d'Artois a notre bien amé Thiebaud Vincent de Poloigney Tréſorier du Comté de B. Salut. Comme débats ſont entre Venerables perſonnes Maitre Jehan Longin de Pouloigny, Licentié èz loix Conſeiller de notred. Dame, & Guillaume Bazan de Dole Saige en droits ſur le fait de la Cure de Pouloigny a laquelle notred. Dame a cette fois preſenté led. Maitre J. maintenant icelle étre de plein droit de ſa preſentation pour cette fois a cauſe de ſond. Comté de B.; & ait voulu que leſd. débats veniſſent par devant Honorables perſonnes & ſaiges Maitres Pierre de Fetigny, & Jean Cannart Conſeillers de notred. Dame ou Pallement a Paris, leſquels les parties oyies porront deſd. débats déterminer ſelon qu'il appartiendra, & ainſi l'aient accordé & conſenti leſd. parties *en notre preſence*, & pour ce pris état entr'eux du procés qui étoit a Court de Rome...... Nous conſiderants que c'eſt proprement le fait de mad. Dame avons ordonné & ordonnons que pour aidier a ſupporter les frais que faire conviens aud. Maitre J. Longin lui delivries la ſomme de vingt francs d'or du coin de France. Si vous mandons, &c. Donné a Arbois le XXV jour de juin l'an M. CCC. ſexante & dixhuit

Digitized by Google

N° LXX.

ETAT de Robert de Leugney Tréforier de Châlon, & d'Estienne de St Verain Seigneur de Juffy, Chevalier, Reformateurs au Comté de B. des amendes par eux ajugées fur plufieurs particuliers, & compte de leur recette. Réformateurs. 1337. B-389.

Copie des exploits, compofitions & amendes ajugées au Comté de B. par le Prieur de S. Marceaul de Châlon, Frere Colin de Blaifey Prieur de Sarrigney, & Renaud de Juffey Députés Réformateurs. 1343 & 1344. B-890.

Autre etat fourni en 1346, vû par Mr le Duc, l'Evêque de Châlon, l'Abbé de St Etienne de Dijon, & autres ordonnés Reformateurs au Comté de B. ou eft rapporté l'exploit de la Réformation montant a 6696 liv. 18 f. 2 den. & la dépenfe a 2254 liv. 9 f. 6 den. 1346. B-393.

Lettres patentes de Charles Roi de France par lefquelles il nomme des Commiffaires & Réformateurs généraux pour tout le Royaume de France, pour y mettre une bonne police, connoitre de touts cas, annuller & moderer touts contrats comm'ils trouveront à propos, ajuger amandes, faire vifite des Officiers tant de Juftice, Finances qu'autres, les fufpendre, pourvoir d'autres en leur place, faire punir toutes fortes de criminels, fpécialement ceux qui ont tué, ou fait tuer le Duc de B., caffer & punir les Officiers qui fe trouveroient complices de fa mort, &c. Du 24 mars 1419. B-560.

N° LXXI.

LETTRES fcellées du fcel de Philippe Comte de B. & d'Alix fa femme données en M. CC VII^x & un contenant confentement que Meff. Jean *Cognitaubles* repreigne en fief la Francheville laquelle il tenoit dudit Philippe de Richart fils le Comte de Montbeliart, & lid. Richart le tiendra du Comte, & fe lid. Richart moroit fans hers de fon cors, lid. fief retournera aud. Comte, & parmi ce lid. Richart ne puet prendre ne en garde ne en commande nulx des gens de l'Abbaye de Luxeu qui font de la garde du Comte. Ann. 1271. Extrait de l'Inv. de Dijon, cot. 15. Connétable.



Digitized by Google

N° LXXII.

1326. S-167. Parlemẽt convoqué à Baume-les-Dames.

In nomine Domini Amen. Per cest present instrument publique appert, & soit a touts choses connaou manifestement que en l'an de l'Incarnation d'icelui mil trois cent vingt & seix, le mardi après la féte St André entour hore de midi, ou tems du Pontifiement saint Pere en Dieu Monsieur Jehan par la divine permission Pape vicesime second, en la grant saule du monastére des Nonains de Baume, & en presence de moi Notaire publique, & des témoins ci dessous écrits, pardevant les Présidents tenants le Parlement aud. lieu de par Trés Haute Trés Noble & Trés Puissante Dame Madame Jehanne par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre Comtesse de B. Palatine, & Dame de Salins; en jugement pour ce personnellement établi & a ce venant espécialement Discrete personne Obert de Taillans d'Yvorie Procureur & au nom de Procureur de Robert & Jaques enfants de & hoirs de Mr Ardiçon d'Ivorie Seigneur en loix, & comme Procureur & en nom de Dame Agnes femme fuit dud. Mr Ardiçon & mere desdits enfants, en furent solemnellement & publiquement reconnoissance & confession dou fief, lequel tiennent & doivent tenir en hommaige de mad. Dame lid. Agnes & enfants, des choses qui s'ensuivent; & comme il étoit contenu en une cedule par écrit, laquelle bailla en jugement led. Obert... de laquelle la teneur est telle.

Maisons de Taillants & d'Ivoirie.

Par devant *vous Seigneurs Auditeurs du Parlement* est venu Obert des Taillans d'Ivorie Procureur, & en nom de Procureur de R. & J. enfants & hoirs jédis Mr Ardiçon d'Yvorie Seigneur en lois, & comme Procureur de Dame A. femme dud. M. Ardiçon, & s'est comparu mardi après la St André a Baume, auquel jour les Pallements général de la Comté de B. étoient mendés; & a celle fin qu'icels freres & mere ne puissent étre blamés ne repris d'aucune négligence, consigne led. Procureur en nom que dessus... comme a chacun desd. freres peuvent & doivent appartenir, & aussi pour les autres freres desd. R. & J. que lad. Dame A. & suid. enfants tiennent & possident, & doivent tenir & possider en fief liegement de Trés Aute & Trés Excellente Dame Madame Jehanne par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre per raison de sa Comté de B. les biens & heritages qui s'ensuit

Premierement tout le châtel & la ville de St Hellie en Justice & Seigneurie, ensemble toutes les appartenances ainsi comme li Cuens Othes de B. cui Deus assoille, pere de Madame la Reine la tenoit au tems qu'il la baillat aud. Mr

Ardiçon, ensemble la maison de Dole laquelle led. Messire Ardiçon a tenu tant qu'il a vécu...

Item consigne en nom que dessus de l'acquêt fait par led. Mr A. des mille livres que ly fuit donné pour acheter héritages en accroissance du fief susd. premierement tout ce que Jaquet de Chaux & ses hoirs avoient sur le châtel & ville de St Hellie en hommes, en cens, &c. acheté au precie dou deux cent livres. Item une maison séante au Bourg de Dole. Item une autre maison...; les dous pars de la pescherie de la riviere de Deuz entre Baverans & Gevry achetés ou prix dou deux cent & cinquante livres.

Item une autre maison seante a Poloigny & les appartenances, entre la maison Thiebon de Poloigny par derriere, & la maison a la cuisse, & delès le chemin qui traverse la grant rüe ainsi comm'elle s'extend achetée au prix de cent livres. Item consigne une tour ensemble meix & appartenances a Dole devant le môtier.......

Laquelle cedule ainsi accomplie, protesté fut de part mad. Dame per son Procureur de toutes les droitures de lad. Dame.

Et sur les choses devantd. ainsi faites fut requis a moid. Notaire publique de faire instrument publique sellé dou sceau de la Cour de Besançon & signé de mon signe accoutumé. Et Nous Official de lad. Cour de B. a la relation doud. Notaire, c'est a scavoir Etienne de Dammartin Clerc, &c. En témoin de ces choses avons mis le sceau de lad. Cour en l'an & au lieu dessusdit. .... Président aud. Parlement Thomas de Savoye, l'Abbé de Baume, l'Abbé de Cherlieu, Jean de Roigemont Trésorier de Besançon Jean de Corcondrai Chenoines de Besançon l'Official de Besançon, le Baillif de Bourgoigne, Mr Droë Signor en loix & plusieurs autres temoins a ce requis & demandés.

N° LXXIII.

1440. B-679.

Lettr. du Chef du Cõseil, Président des Parlements, des Gens du Conseil & des Cõptes au Lieutenant du Bailli d'Aval.

TRÉS chier & especial ami. Nous avons recües vos lettres closes adressants a nous Président, écrites a Montmorot le 2 de ce mois faisant mention de la publication qu'avés fait faire des ordonnances faites ou Parlement de Dole dernierement tenu pour contraindre touts les vassaux & féaux de notre tres redouté Seigneur M. le Duc & Comte de B. a bailler leur déclaration & denombrement des terres & Seigneuries qu'ils tiennent en fief & arrierefief de mond. Seigneur, & ce déans la fête St Jean Batiste dernierement passée, en ordonnant qu'en cas que faute y auroit, que lesdites terres fussent mises en la main de mond. Sei-

gneur & querrés par vosd. lettres que vous veuillons écrire en quelles mains se doivent bailler lesd. dénombrements, ou en celles du Bailli ou de son Lieutenant, ou en celles Me Gui de Martigni Garde du trésor de mond. Seigneur a Poligni; & aussi avés écrit comment M. Vauchier Bonvilain, Bailli de M. le Prince d'Oranges, vous a voulu bailler le denombrement de mond. Sr le Prince en la forme que fû son pere le bailla a fû Mr le Duc Jean, lequel n'avés voulu recevoir en cette forme pour ce qu'il vous sembloit bien general.

....

Sur quoi trés chier & espécial ami, veuilles sçavoir, que havons eu avis sur lad. matiére, & nous a semblé & semble que en icelle, vous pourrés conduire selon la déliberation aujourd'hui sur ce faite entre nous ensemblement, laquelle a cette fin vous envoyons ci enclose; & toujours pourrés écrire, se choses voulés que puissions, & nous le ferons de bon cuer. Ce soit Dieu, qui, trés chier & espécial ami, vous ait en sa benoite garde. Ecrit a Dijon le XIII. aout M. CCCC. XL. Gui Armenier Chief du Conseil, & Président des Parlements de Monseigneur le Duc és pais de B. & les autres Gens du Conseil, & aussi les Gens des Comptes de mond. Seigneur étants a Dijon. Touts votres. S. Groz.

N° LXXIV.

1426. Reg. 2, f. 4 & 5.

Lettr. de provisions de l'état & office de Chef du Conseil & Présidēt des Parlements de B. en faveur de Jacq. Gondran.

MAXIMILIEN par la grace de Dieu Roi des Romains toujours Auguste, de Hongrie, Dalmatie, Croatie, & Philippe par la même grace Archiduc d'Autriche &c... Comme naguerres nous ayons retenu & pourvu notre trés cher & feal Chevalier & Chancelier le Sieur de Magny dud. etat de notre Chancelier, pourquoi l'etat qu'il avoit de Chef du Conseil, & President de nos Parlements de Bourgogne soit vacant a notre disposition, & nous loit de pourvoir aud. etat de homme notable, idoine & a nous feable, sçavoir faisons que pour la bonne connoissance qu'avons de la personne de notre amé & feal Conseiller Maitre Jacques Gondrant Licentié en loix & en decrets, & de ses sens, expérience & habileté sur le fait de la Justice, icelui Maitre Jacques pour ces causes & autres a ce nous mouvant...... avons *retenu*, *commis* & *ordonné*, *retenons*, *commettons* & *ordonnons* aud. etat de Chef & President de nosd. Parlements & Conseil de Bourgogne, au lieu de notred. Chancelier, *en deportant dud. office tous autres qui y pourroient ou voudroient pretendre soubs umbre d'aucuns dons ou promesses que pourrions leur en avoir fait par ci devant & pourrions encore faire*..... & aud. Maitre Jacques avons donné & donnons plain pouvoir autorité & mandement

espécial

Digitized by Google

especial dud. etat de President & Chef de notre dit Conseil & Parlements doresenavant icelui desservir & exercér en faisant raison & justice a tous ceux qui la requereront, de y gardér nos droits hauteur & Seigneurie, & generalement de faire bien & loyalement tout ce que bon & leal Chef du Conseil, & President de nosd. Parlements peut & doit faire... aux gages pensions honneurs, prerogatives y appartenant & tant qu'il nous plaira.... Si donnons en mandement a notre trés cher & feal Chevalier & Chancelier le Sieur de Magny, a notre amé & feal cousin le Prince d'Orange, notre Lieutenant & Gouverneur general en *Bourgogne*, a nos amés & feaux Conseillers de nosd. Parlements, & autres gens de notre Conseil &c...... Données en notre ville d'Isbroug le 15 jour de janvier l'an de grace M. CCCC. XXXX xx XVI.

N° LXXV.

Ann. 1497.

Autres lettres du même état & office par l'Archiduc Philippe.

PHILIPPE &c.... sçavoir faisons que pour la bonne connoissance que avons de la personne de notre amé & feal Conseiller Maitre Jacques Gondrant & obtemperant memement au bon plaisir & vouloir de mon trés redouté Seigneur & pere Monseigneur le Roi qui de ce nous a bien expréssément & par plusieurs fois ecrit avons aujourd'hui dates de cettes retenu ordonné & institué, retenons &c. Chief de notre Conseil & President de nos Parlements en nos païs de Bourgogne vacant au moyen de la promotion de notre trés cher & feal Chevalier & Chancelier le Sieur de Magni qui souloit tenir lesd. etats de Chief de Conseil & President desd. Parlements aud. etat de notre Chancelier, & avons aud. Maitre Jacques Gondrant donné plain pouvoir, & mandement especial desd. etats, les tenir, exercer, & desservir........... vacquer & entendre diligemment a la consultation, expedition & adresse de toutes affaires qui y (Parlements) surviendront tant pour le fait de la justice qu'autrement, *tenir Court & Conseil*, y presider, demander les opinions de nos Conseillers, & donner conclusions aux matieres qui s'y trouveront expedier, & faire expedier toutes manieres de lettres & provisions requises........ & generalement de faire & faire faire tout ce que bon & leal Chief de Conseil, & President de nosd. Parlements en nos païs de Bourgogne peut & doit faire, aux gages &c... Sur quoi sera tenu de faire le serment es mains dud. Sieur de Magni notre Chancelier que nous commettons a le recevoir. Si donnons en mandement, &c.

Données en notre ville de Bruxelles le XII aoust l'an de grace M. CCCC. XXXX xx XVII.

Digitized by Google

N° LXXVI.

Connétablie : Sergêterie franche.

1291. U-144.

JE Jean, Chevalier, Cognétable dou Contey de B. fait sçavoir a touts...... que con Perreneal dit Grand fil Dame Jehannate de Vessoul qui fut & ses peres, & sui devanciers ont été a moi, a mon pere & a mes devanciers notre franc Serjant a Vessoul de part la droiture de la Cognetablie dou Contey de B. je dis, recogneis, voul, recognois & confarmois que lid. Perrenat, ses tenements & sui hoirs sont francs & doent tenir franchement de moi, & de mes hoirs & de celui qui Cognotable dou Contey de B. serai, en heritage permaignablement; & est a sçavoir que je, ne muï hoirs, ni pour nos, ni de nos, & ne porrons faire ne demander taille, ne pruse adit Perrenat, ne a ses hoirs, ne faire force, ne tort de lour, ne de lour chousses outre lour bonne volunté, & se lid. P. ou sui hoirs ont mestier de l'aide de moi, & de mes hoirs, nos le devons garder & conseillier lui & ses hoirs, & les lour chousses a la bonne foy ainsi come bons Sires doit aidier a li franc Serjant... & ce ai je fait per le loz & per le consentement de Dame Isabelle ma femme. En temoignage de laquelle chousse je lid. Jean ai fait mettre a ces presentes le scel de la Cort du Contey de B. en Vessoul, & le scel Monseigneur Hugues de Facogney Seigneur de Viler, ensemble le mien propre. Ce fut fait l'an de NSgr per M. CC. quatre vingt & un ou mois d'avri.

N° LXXVII. 1°

1284. B-342.

Droits du Sénéchal.

NOUS Othe Cuens P. de B. façons sçavoir... Que comme notre amé & feaul Mess. Forques de Rigney ai acheté de Jean de Rans Damoisel par notre volonté la Sénéchaussée de notre Comté de B. nous lęs droits de ladite Senéchaussée volons aud. Forque declarier & li volons accroitre por lui & por ses hoirs permugnablement a toujours. Premierement li declarons & accroissons son droit de ses robbes lesquelles nos li donnons par raison de lad. Senechaussée en cel maniere que nos volons qu'il hait por lesd. robbes sexante liv. de Comté por lesquelles nos li donnons, octroyons & assignons a toujours mais por lui & por ses hoirs en heritage permugnable les fourgs de la ville de Grai notre chatel, & toutes les issuës desd. fourgs sans rien reünir por toute lor volonté faire, & por mettre tel fornier comme lor plairai & puet, e doit loud. Fourque & son hoir ou

Digitized by Google

lor commandement faire chauffer & effaier lesd. fourgs de nos bois de Grai, ou de volonté de toute meniere de bois sera commode de nous ne d'autruy, & volons & commandons que nos Borgeois de lad. ville notre chatel de Grai ne puissent ne doivent cuire leurs pâtes ne lor pains fuer du cors de la ville de Grai notre chatel ne ce autre fourgs foirsseq & four aud. Fourque & a ses hoirs & ne poons ne nos ne d'autres faire fourg en lad. ville de Grai notre chatel ne & finaige & appartenances doud. leu masque loud. Fourque & son hoir. Après nos declarons & accroissons aud. Fourque ou a ses hoirs lou droit de lad. Senechaussée de ceux qu'il doit avoir ez festes années en telle maniere que loud. Forque & ses hoirs qui Seneschal seront doivent avoir ez quatre festes années a chacune feste la premiere ecuëlle d'argent qui sera mise au mangier devant nos & devant les Comtes de Bourgogne qui après nos seront, lesquelles ecuëlles nos li tauxons chacune a dix livres de Borgogne ce sont quarante livres de Borgogne que lesd. ecuëlles lui doivent valoir chacun an tenant fête ou non ou li Comtes de Bourgogne qui apres nous seront, soit t'il present li corps dud. Messire Fourque ou non, ou li corps de ses hoirs qui Seneschal seront, lesquelles quarante livres de tornois nos li assignons en notre bourse ou en la bourse des Comtes de Borg. qui après nous seront. Et nos o lesd. Comtes de Borg. qui après nos seront leur devons payer ou faire payer chacun an esd. quatre festes années, c'est a sçavoir a la Toussaints 10 liv. a la Nativité 10 liv. a Pasques 10 liv. a Pentecôte 10 liv. Après a celles dites fetes années auront o doivent havoir led. Forque ou ses hoirs touts les cuirs o toutes les piaux de bêtes qui seront dependuës en notre hotel ou en l'hotel es Comtes de Borg. qui après nos seront soit données ou achetées ou presentées. Après a celles, dites fetes années de toutes les livraisons d'avoine qui seront livrées, sitôt comme li livreur fera ou toichera au for dou grenier ou de l'aisement ou la graine sera qui sera livrée li remansure doit être aud. Forque & a ses hoirs. Après de tout li vaisseaux de vins qui seront percies ou abroichies a celles dites fetes en notre hotel ou a l'hotel esd. Comtes de Borgogne qui apres nos seront, si lesd. vaisseaux sont demi vuit au depart de la fete ou plus tout li remanants doit étre aud. Fourque ou a ses hoirs qui Senechaux seront. Après declarons & accroissons aud. Fourque & a ses hoirs leu droit de la Senéchaussée sur nos Juis de notre Terre, en telle meniere que toutes les fois que nos ou li Comtes de Bourgogne nos vourrons aidier desd. Juis ou pranre sur leur ou personne ou........... que ceu soit que nos ou li Comtes de B. preniens raimbiens ou arrhes desd. Juis outre leur cense, li Fourque ou ses hoirs qui Senechaux seront doivent avoir le denier de ceu que nos ou li Comtes de Bourgogne ou notre commandement haurions prenrions desd. Juis. Après nous

declarons & accroissons aud. Fourque & a ses hoirs le droit de la Senechaussée en telle maniere que toutes les fois que led. Fourque ou ses hoirs qui Senechaux seront avec nos & les Comtes de Bourgogne qu'ils doivent prendre & havoir & nos & li Comtes de Bourgogne devons payer ou faire payer vingt sols de tournois por lor gages d'un chacun jour, & doit être led. Fourque ou ses hoirs qui Senechaux seront le tier de notre Conseil ou dou Conseil es Comtes de Bourgogne qui après nous seront. c'est a dire quand nos ou li Comtes de Bourgogne appellons ou appellerons un a notre Conseil, soit Chevaliers, Ecuyers, Prestres, Clercs, Sergents ou Bourgeois ou autre quel qu'il soit, lid. Forque ou lidit hoirs que Senechal seront doit être li tier dou Conseil, & doit aller ou venir aud. Conseil sans appeller. Après s'ensuit etoit que aucun de notre maignié ou des maigniers des Comtes de Bourgogne qui après nos seront, méfait ou fait feurfait ou chose pourquoi il fut fuer de l'hotel geté, led. Fourque ou ses hoirs qui Senechaux seront, le puit se il veut rapaler & retaublir arriez a l'hotel jusques a rrois fois se cils que fuer seroit getier n'avoit méfait crime de cors. Après li declarons son droit de ost & des chevauchées qui de par nos ou de part les Comtes de Bourgogne seront mandées lesquels droits est celx que tuys li cuirs & toutes les piauls des bêtes qui seront dependuës en notre hôtel ou en l'hotel des Comtes de Bourgogne qui après nous seront seront & doivent etre aud. Fourque & a ses hoirs qui Senechaux seront, & au depart des osts & des chevauchées tui li aisements de la cuisine seront & doivent être leur.

Après li droits de la Senechaussée est celx que se champ de bataille est fert au Comté de Bourgogne par devant nos ou par devant les Comtes qui après nous seront, ou pardevant nos commandements que led. Fourque ou ses hoirs qui Seneschaux seront puissent & doivent se ils le voulent oster les champions dou champ de la bataille & respieur lou champ en si comme Sires peut ou doit faire & ajorner li champions & les peier a la....... & les armures & li cheval & champions qu'ils hont ou hauront ou champ de la bataille, soit fait li champ ou la bataille ou ne soit fait, seront & doivent être aud. Fourque & a ses hoirs qui Seneschaux seront.

Aprés donnons & oftroyons aud. Fourque & a ses hoirs qui Seneschaux seront que quand ils iront par lou Comté de B. se ils treuvent Baillif, Chatelains, Prevot, Majour, Sergent ou autres qui ait tort fait ne méfait, ne homme pris ne arreté qu'ils haient pouvoir de l'adrecier & amander ensine comme Sires peut & doit faire; & celui qui pris seroit ou arreté faire delivrer & geter fors de la prison & donnons & oftroyons aud. Fourque & a ses hoirs qui Seneschaux seroit tel droit & tel raison comme Senec. doit avoir ez soz livres, ez osts & ez

Digitized by Google

chevauchées c'eſt a ſcavoir de chacune livre ſix deniers & le plus ſi plus y doit havoir ou le plus ſi affiert de toutes les autres choſes & de touts les autres droits que a lad. Senechauſſée affierent & appendent & doivent appartenir que ne ſunt en cette lettre diviſiez & ecrits cas qu'ils pourront moſtrer ou faire a ſcavoir de leurs droits & de leurs raiſons, ils en doivent jouir & exploitier tout entierement de toutes ces choſes deviſées & ecrites par enſine comme il eſt deviſé & ecrit. Promettons par notre foy donnée corporellement ſur ſaintes Evangiles por nos & por nos hers & por les Comtes de B. qui apres nos ſeront & por leurs hoirs tenir, garantir & garder fermement & porter loyaul garentie, appaiſier deffendre en tous leus, en toutes Cours, & contre toutes gens avons prié & requis a Religieuſes perſonnes & honeſtes Frere Jehan Abbé de St Vincent de Beſançon & Frere Jehan Abbé de St Poul de Beſançon qu'ils mettent leurs ſeaulx en ces preſentes lettres, enſemble le notre ſeaul en temoignage de verité.

Et Nous li dit Jehan Abbé de St Vincent de Beſançon & Jehan Abbé de St Poul de Beſançon a la priere & requette de notre tres chier Seigneu Othe Comte Palatin de Bourg. & Seignor de Salins avons mis nos ſeauls en ces preſentes lettres, enſemble lou ſeaul doud. Comte en temoignage de verité. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre Seignor que corroit per mil deux cent octante & quatre ou mois de juignet.

N° LXXVII. 2°

Ann. 1266.
Tit. non cot.
Hugues de Rens, Sénéchal de B.

NOS Hugues Sires de Rens Senechaz de B. fait ſcavoir.... Que nous havuns promis faire mettre lou ſcel de notre amé Seignour Jean Comte de B. & Seignour de Salins a lettres leſquelles ſont faites des convenances dou mariage Poincard notre fil, & de la fille Monſeignour Hugun de Montferrant Seignour de Thoraiſſe &c. En témoignage de laquelle choſe nos deſſuſd. H Sires de Rens avons mis notre ſcel * en ces lettres que furent faites l'an de grace N Sgr J. Ch: qui corroit per mil & dous cent ſexante ſex le lundi aprés les octaves des Apôtres.

* A une émâchure de trois piéces comme Vaudrey.

N° LXXVIII.

Engagère de la Sénéchauſſée du Comté de B.

JE Jean Damoiſeaux fils ça en arriere de *Noble Baron Hugues Chevalier & Sires de Rans, & Seneſchal de Bourgogne* fait ſcavoir....... que je pour mon prof-

Digitized by Google

Ann. 1266. Rég. des fiefs, cot. 37, f. 67.

fit venant a ce, & pour le dechargement de mes dettes que je devoye a montes ai mis en gages a Haute Dame & puissante ma chere Dame Alix Comtesse de Savoye & de Bourgogne Pal. quanques j'ai, puis avoir & tenir, & dois avoir en la ville de Frasans & es appendices en terres arables & non arables, en bois, en maisons, en hommes.... en Seigneurie, en Justice, &c. & en toutes autres choses, en tout le droit & la rente, & la valuë que j'ai repris & dois avoir en la Seneschallie & pour raison de la Seneschallie de Bourgogne, sauf ce que je dois lad. Seneschallie desservir, & faire l'office que a ce appartient toutes les fois que j'en sera requis, pour M. liv. de bons estevenants, lesquelles j'ai hües & reçües en nom de prest, & de cause de prest de lad. Comtesse Madame, & les a tournés a mon proffit, & a quitte a lad. Comtesse Madame tous les fruits, les issües, & la valüe que je aura & recevra desd. choses, tant de la maniere qu'elle les tenra en gaige comm'elles soient & doient etre de son fief. En temoin de ce j'ai mis mon scel pendant en ces lettres, & a prié a *Noble Baron mon tres chier oncle Monsr Guyon de Rans Seigneur de Roiches ;* & a la Religieuse personne discrette Aimon Abbé de Damparis qu'ils mettent leurs sceaux avec le mien, & nous led. Guyon de Rans Seigneur de Roiches Chevalier, & Aimé Abbé &c... Données a Dole le samedi devant la fête de la Madeleine l'an corrant per M. CC. LXVI.

N° LXXIX.

1291. O. III. Fief de la Confalonie.

Nos Othes Cuens Pal. de B. & Sires de Salins. Sçavoir faisons a touts que comme Mess. Gui Sire de Trichatel Confenonier de notre Comté de B. soit entré en notre féauté & notre hommaige, sauf la féauté de l'Evéque de Langres, & du Duc de B. ses Seigneurs, ponr nous aidier contre toutes gens, fors que encontre ces deux, qu'il a repris en fief de nous, & en chasement ce qu'il a en la ville de Orville outre l'égue devers Langres, & la Confanonie de notre Comté de B. en celle maniére que lid. fié il & ses successeurs, ou si hoirs, qui seront toujours Messeigneurs de Trichatel, & non pas autres de ses hoirs, ou des siens, doivent tenir & repanre d'hoir en hoir de ceux qui seront Comtes de B. & non pas d'autrui, sui a sui sans moyen, & sans faire autre Seigneur d'icelles choses. Et est a sçavoir que li droits de sa Confanonie dessusdite lui sont déclaries & espécefiés par notre Court pour lui & pour ses hoirs en cette maniere, que nous lui devons donner chacun an quatre paires de robbes, & a ses hoirs, selon ce qu'il affiéra a leur état, ou pour chacune robbe qui leur en défaudroit

Digitized by Google

ou a leurs hoirs, dix livres parisis, ou de monnoie de égale valeur; & se nous étions en ost ou en chevauchies, il, ou cil de ses hoirs ou de ses successeurs qui tiendra lad. Consanonie doit prendre pour son chevauchier lequel que ils voudront de nos chevaux apres un, celui que nous voudrons retenir pour nous, & le nous doivent le soir rendre en notre hôtel, se ce étoit que il ne fut mort ou pardu, laquelle chose se elle avenoit, il en seroit quitte, & se ils sont en notre mandement, ost, ou notre chevauchie, nous lui devons doubles gages ou doubles lunaisons de Châtelain. En témoignage de ce..... Donné a Grey le dimanche devant la Nativité Notre Dame an. 1291.

Je Humbert Sire de Roigemont fait sçavoir a touts que je tiens en fié & en hommaige de M. le Comte de B. la moitié d'Orville ce delai le pont, & la Consanonie du Comté de B. En témoignage de laquelle chose j'ai mis mon seel grant a ces presentes lettres * données a Dole le jeudi aprés l'octave de la mihaost l'an M. CCC & sése.

1316. O-112. Consalonie.

* A un aigle éployé.

N° LXXX.

Je Jean Sire de Saus fait sçavoir..... Que discort fut entre moi d'une part, & le Noble Baron Hugues Comte Palatin de B. & la Noble Comtesse Palatine de B. sa femme sur ce que je leur demandois robbes que je lor disoie que je devoie avoir chacun an de lor avec les autres choses, pour raison dou fief de la Vénerie que li Sires de Sauz doit tenir de lor avec les autres choses qui sont de cel fief de la Venerie. Cex accort est venu par endroit de ces robbes que il por ces robbes me doivent donner chacun an tant que je serai Sires de Saus trente livres d'estevenants sauve lor raison, & sauve la raison a l'oir de Saus En temoin de ce........ l'an de l'Incarnation M. CC. LIIII ou mois de joignat.

Fief de la Venerie.

1254. S-1560.

N° LXXXI.

Nous Othe Cuens de Bourgoigne & Sires de Salins façons sçavoir a cex qui verront & ourront cex lettres que nous regardant & remembrans les services, les honneurs & les graces que notre améz & féals Huedes de Fonvans Chevalier nous a fait & a notres, & encore de jour en jour se travaille de nous servir, assi que léals & féals doit faire a son Seigneur, pour cou en reguierdons desdits ser-

1293. B-335. Office de Châbellan du Duc de B. & ses attributions

Digitized by Google

vices, honneurs & graces, nousd. Othe pour nous, pour nos hoirs, & pour nos successeurs façons loud. Odon, avons fait, créé & étaubli lui & ses hoirs qui vendront & istront, ou sunt venu de son propre cors & de léal mariage; & aussi successivement de hoir en hoir, Chambellan de notre hostel, de notre Contey, & de tote notre autre terre, en croissance des autres fiefs que lidit Huedes tient de nous, & li donnons & ouctroyons la dite Chambellenenie & les droits que y affierrent, appendent, & doit y afferrir, que il, ou suy hoirs devant dits li tiennent & tiegnent dois & en avant a toujours mais, en paix & en repous, & de plain droit, sans contredit de nous, de nos hoirs, de nos successeurs, ne de autrui quel qu'il soit. Desquels droits & desquelles rentes lad. Chambellenenie pour cou que lid. Huedes ne dotoit dois & en avant, nous lui avons déclaré & declarons par cex presentes lettres les plusieurs choses en telle maniere. Premierement que notre Chambellan quel qu'il soit, doit étre de notre maignage & de notre Conseil, & de celui qui apres nous sera Cuens de hoir en hoir: aprés, toutes les fois que nous & notre successeur qui Conte seront seront lit nuef, lidit Chambellan aura & doit avoir lou lit que nous aviens devant. Item se il avient que celui qui Cuens sera après nous soit Ecuyers, & il devient Chevaliers, lid. Chambellan doit avoir la robe de Ecuyer qu'il mettra nix; & lou palefroi qu'il chevauchoit Ecuiers. Item totes les fois que nous & notre successeurs qui Conte seront de Bourgoigne seront Chevaliers noveas, lidit Chambellan doit avoir les robes que lid. Chevalier nouvel auront mis nix; & les lits de cex que les appourteront. Item de chacune lettre que seront scellées de notre grand sael, lid. Chambellan doit avoir de celui qui lesdites lettres aura, seixante sols. Après, de l'amouisenement de nos Prévotés, & de nos autres rentes qui seront scellées de notre grand, ou dou petit sael, lidit Chambellan doit avoir par chacune année seixante sols de celui qui les lettres aura. Après; de totes les bestes grosses & menües que l'on nous donra ou presentera, lidit Chambellan doit avoir les cuirs. Aprés; totes les fois qu'aucuns Cuens entrera en notre hommaige de nouvel lidit Chambellan doit avoir la robbe d'icelui Conte que l'hommaige fera; & couque avec la robbe affiert & afferra. Apres; totes les fois que nous ferons Tabellions en notre Terre ou changerons, cil que sera etaubli de nouvel en l'office doit payer audit Chambellan seixante sols, & totes ces choses dessus nommées, & declairées, & totes les autres generalement qui affierrent a lad. Chambellenenie.......................... Donné a Bracon lou mardi devant la St Barnabé l'an Notre Seigneur mille deux cents nonante & trois. S. Joannes de Mancenas.

N° LXXXII.

Digitized by Google

N° LXXXII.

1293. B-140.

Donation en fief de la Vicomté de Besançon, droits & dépêdances.

In nomine Domini. Amen. Anno Incarnationis ejusdem M°. CC°. nonagesimo tertio, Indict. VI, die sabbati ante festum Beati Georgii, mense aprilis, per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presentiâ mei Petri de Monte Biligardi, sacrosanctæ R. Eclesiæ, ac sacri Imperii, & almæ Urbis Præfecti autoritate publici Notarii. Quod Odo Dominus Montis-Ferrandi, Miles, Bisuntinæ Diocesis, Vicecomes in Civitate Bisuntinâ, ac villæ de Viletâ propé Bisuntium, propter hoc personaliter constitutus dedit, tradidit & concessit in feodum perpetuum Viro nobili D. Humberto D. de Clarâ valle in Montanâ Vicecomitatum Civitatis Bisuntinæ ac villæ de Viletâ... prout inferius continetur.

Ego Odo D. Montis Ferrandi, Bisuntinæ Diocesis Miles, Vicecomes in Civitate Bisuntinâ, ac villæ de Viletâ propé Bisuntium, notum facio universis... quod Vicecomitatus Bisuntinæ Civitatis ac villæ de Viletâ prædictarum ad me jure dominii vel quasi, maximé ex successione seu caduco antecessorum meorum spectat jure héréditario, de cujus pertinentiis est inter cætera, per me vel mandatum meum, seu allocatos, ad judicium meum vocare ipsius Vicecomitatûs subditos & delinquentes citare, cognoscere, sententiare, exécutioni mandare in causis & casibus tam civilibus quam criminalibus, & emolumenta percipere provenientia & dependentia ex prædictis, quem Vicecomitatum cum pertinentiis teneo in feodum ligium a Rd° in Christo Patre Odone Dei gratiâ Archiepiscopo Bisuntino & in cujus Vicecomitatûs & pertinentiarum possessione, vel quasi sum, & ante me mei antecessores fuerunt. Ego verò consideratâ utilitate meâ, & ipsius Vicecomitatûs commoditate attentâ, præd. Vicecomitatum cum omnibus pertinentiis, juribus, emolumentis... quæ habeo, habere possum, vel debeo quomodocumque in Civitate B. & infrà clausuram murorum ejusdem & in villâ de Viletâ, & in territoriis dictæ civitatis, & villæ de Viletâ, in domibus, casalibus, ortis, vineis, justitiis, costumis, &c. do, trado, & concedo... iu feodum ligium Nob. Viro Domino Humberto de Clarâ valle in Montanâ nobilioris generis quam ego sum, & melius & commodius valenti ipsum Vicecomitatum ac pertinentia gubernare, defensare ac deservire debito servitio ergà Dominum a quo tenetur principaliter, quam possim, habendum & possidendum... explectandum, ab ipso perpetué hereditarié, & ejus heredibus & successoribus quibuscumq., & successorum suorum voluntatem faciendum; & etiam

Digitized by Google

in alias perſonas transferendo, & eiſdem concedendo abſque aliquâ requiſitione ſuper hoc mihi faciendâ.... ſalvo mihi hommagio & ſervitio in prædictis tantum modó. Ipſum quoque ad fidem & hommagium ligium recepi pro prædictis; cedens dicto Nobili H. tanquam vaſallo meo fideli ligio omnes actiones & jura mihi competentia &c. renuntians pro me & heredibus meis..... & ut hæc omnia & ſingula plenum & perpetuum obtineant robur firmitatis, ſupplico Excellentiſſimo ac Potentiſſimo Principi Domino Adolpho D. g. Romanorum Regi ſemper Auguſto, ſuperiori ac excellentiori Domino prædictorum, quatenús ſuum conſenſum, autoritatem & decretum interponere dignum ducat; cui ut hoc faciat, etiam me perſonaliter ſupplicare promitto.... In cujus rei teſtimonium ſigillum meum præſentibus litteris duxi apponendum & ſigillum Religioſi Viri F. Guillermi Abbatis de Balernâ Ciſterc. Ord. rogavi, & feci apponi unà cum ſigillo meo, & ſigno Petri de Monte-Biligardi Notarii publici. Et nos F. Guillermus humilis Abbas de Balernâ.... Actum & ratum in Caſtro de Joigne die indict. & menſe quibus ſuprà preſentibus Fr. Guill. Abbate de Balernâ, Dominis Othone, & Girardo Canonicis S. Anatolii; Henrico & Willermo Rate Canonicis S. Michaëlis, Joanne Pigneti Canonico S. Anatolii, & S. Mauritii Salinenſis; Magiſtris Stephano Pontiſaliæ, & Aymone de Noſereto Clericis teſtibus ad hoc vocatis & rogatis.

N° LXXXIII.

1293. S-142.

Conceſſion en fief de la Mairie de Beſançô par Humbert, Sire de Clairvaux à Jean de Châlon.

In nomine Domini. Amen. Anno D. M° CC° nonageſimo tertio Indict. VI. IIII° nonas maii. Per hoc præſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter quod in præſentiâ meâ Notarii, & teſtium ſubſcriptorum.... conſtitutus Nobilis Vir Dominus Humbertus Miles Dominus de Clarâvalle in Montanâ Biſuntinæ Dioceſis confeſſus eſt, & publice recognovit quod cum ipſe eſſet in poſſe, per ſe vel per alium nomine ſuo Majoriæ Biſuntinæ & villæ de Viletâ prope Biſuntium cum juribus dominio & proprietate, & pertinentiis ejuſdem omnibus & ſingulis; & domorum in civitate Biſuntinâ exiſtentium, ad ipſam Majoriam pertinentium, dictuſque Humbertus inſpectâ utilitate dictæ Majoriæ.... eamdem Majoriam cum omnibus juribus, dominio, juſtitiâ, & dependentiis quo que nomine cenſeantur ipſi Majoriæ ſpectantibus, adjacentibus & perinentibus quoquo modo & formâ, quæ habebat, habere poterat & debebat infrâ muros civitatis Biſuntinæ, & territorio ejuſdem ratione dictæ Majoriæ, dedeit, ceſſeit, & conceſſit puré, libere, & integré... Nobili Baroni Domino Johanni

Digitized by Google

de Cabilone Domino de Allato in feodum ligium, & ipsum Johannem ad fidem & hommagium quoque suum recepit, & vasallum de ipsâ Majoriâ, & eam tangentibus, de quibus omnibus Jacobus de Bannans, & Stephanus de la Revere Clerici, & nuntii speciales dicti H., ut asseruit dictus H., nomine ipsius H. dictam Majoriam possidentes, Dominum Joannem de Clairon Militem, & Petrum Corve civem Bisuntinum nuncios speciales Domini Johannis de Cabilone posuerunt & induxerunt in possessionem vel quasi corporalem de dictis omnibus & singulis eorumdem, nomine dicti D. J.; & pro ipso dictus Dominus H. investituram factam per dictos Jacobum & Stephanum ipso D. Joanni de Clairon, & Petro Corve quo supra nomine D. J. de Cabilone nomine ipsius H, ratam & firmam habuit, ac etiam acceptavit................................ Actum apud Montem Majorem ante Castrum novum dicti loci, anno, die, indict. quibus suprà; praesentibus Religioso viro, & honesto Abbate de Bellernâ, ac discretis viris Domino Michaële de Chevrello Lugdunensis Diocesis, Juris civilis Professore, Magistro Petro de Monte Biligardo, publico autoritate Apostolicâ Notario, & pluribus aliis fide dignis testibus vocatis ad hoc specialiter, & rogatis.

Mont mayour.

Le droit civil enseigné au Comté de B. en 1293.

N° LXXXIV.

1295. U-141.

Vicomté de Vesoul. Prérogatives du Vicomte.

Nos Othes Cuens Palatin de B. & Sires de Salins faisons sçavoir.... Que l'on ay use en notre chatel de Vesoul que notre Portier qui est oud. chatel, quand nous sumes presans oud. chatel ait use de porter les clés doud. châtel au Visconte doud. leu se il est presant, & li Viscuens les nos les doit porter & bailler; & se nos ne sumes presant, & li Viscuens est presant, li portier les ait use de porter au Visconte, & li Viscuens les ai use de les guarder, & se nos, ni li Viscuens ne sumes presans, li Portier doit porter & bailler les clés a notre Chatelain, ou a celui qui sera notre Commandement audit leu: & s'il avenoit que nos ou notre Commandement renviessiens lo Portier, nos avons use de commander au Portier que nos y mettriens qu'il fasse des clés ainsi cum dessus est dit; & est a sçavoir que si nos ne sumes presans, & li Viscuens est presans, l'on doit entrer & issir doud. chatel de jor ou de nuit par la volonté dud. Vicomte ou de notre Chatelain, & se li Viscuens n'est presans, notre Chatelain doit laisser entrer & issir los Vicomte & ses meyniers, & les gardiens de la maison, & lor meyniers quand il lor pléray. Et ainsi avons nos trouvé que l'on en ait usé cé en arriers, & volons qu'il soit ainsi fait, & tenu a toujours de nos & de nos hoirs a Vicomte & a ses hoirs qui seront Viscomte. En temoignage de..........................

Digitized by Google

l'an N. Sgr M. CC. nonante cinq la veille de St George ou mois d'avry.

N°. LXXXV.

1242. U-150. Enquête concernāt lesdroits de la Mairie de Vesoul.

Nos Johannes D. Faucogneii notum facimus, &c. Quod nos vidimus litteram sigillo Prioris de Martyréio sigillatam... sub hac formâ.

Renaudus de Columbier Miles juratus dixit quod Villicus de Visulio est homo ligius Domini de Burgundiâ, de villicatione Visulii : dixit etiam quod omnis illi qui sunt de villicatione debent facere clamorem ad Villicum, vel ad mandatum suum priusquam ad alium, & si quis facit clamorem ad alium priusquam ad alium, facit Villico injuriam, & habet in eo Villicus emendam : si emenda valeat plus quam tres solidos, tres solidi sunt Villici, & residuum est Domini ; sed illud residuum debet Domino venire per Villicum ; & omnes emendæ de tribus solidis tamen sunt Villici. Omnes banni qui ponuntur ex parte Domini debent poni per Villicum, & qui violat bannum illum debet Villico emendam. Collectæ de villicatione debent fieri per Villicum & servientes. Decanus debet illas recipere, & reddere Villico, Villicus verò Domino. In quâlibet collectâ habet Villicus decem solidos, infrâ Visulium quinque, & extrà quinque, & quum fiunt collectæ Villicus & servientes habent expensas in collectis. Decanus & servientes alii debent facere mandatum Villici in hiis quæ pertinent ad villicationem. Si li Bannivars accipiunt aliqua vadia debent illa reddere Decano, & Decanus debet inde respondere Villico. Forescam de falsis mensuris & de furtis, & omnis injuriæ quæ fiunt in villicatione debent adreciari per Villicum. Idem jus habet Villicus in rebus quæ habet Dominus apud Bruire, & apud Marçuay, & debet ibi facere collectas, & habere expensas, & quinque solidos in quâlibet collectâ. Villicatio Visulii est in hiis quæ sunt de Justitiâ Domini apud Dimidiam, apud Vilarium siccum, ad Quinceium, ad Columbam, ad Domnum Valerum, apud Montes, ad Coubayon, ad Corlevon, ad Villam Petri, apud Asson, apud Epenoux, apud Provencheres, apud Boignon, apud Charmailles, apud Echenous la Maléne, apud Charrié, apud Andelarrat, apud Navennes, apud Froustiens.

Requisitus de Frousteriâ de Charnoy, dixit se nihil scire. Requisitus de Piscariâ de Montailles respondit se nihil scire. Requisitus de tempore dixit quod vidit ita esse per XL annos & plus.

Dominus Viido de Treuâ Miles juratus idem dixit per omnia, quod D. Renaudus Miles proximus testis. Warnerius de Foulens juratus idem per omnia,

Digitized by Google

hoc adjuncto quod Forestarius de Charnoy debet Villico singulis annis libram ceræ, & si vas apum invenitur in bosco de Charnoy, Villicus habet mediam partem, & ille qui invenit aliam mediam partem.... Requisitus de Piscariâ de Montaille dixit quod Villicus debet habere Piscariam, & Piscator debet ei servire quando Dominus non est præsens, & sæpius vidit illum piscatorem servire. Requisitus specialiter de tempore dixit quia vidit ita esse per L. annos * ....
....

* Il y a encore quelques autres dépositiōs en langue latine, conformes aux précédentes.

Maitre Jehan dit par son fairement que cil de la Mairie se doent premier clamer a Maour, & qui se claime a atruy, il fait a Maour, & dit que li Maire tient la Mairie dou Seignour en fié, & que touts li droits de III sols sont a Maour, & le surplus a Seigneur, &c.

Estenes li Doüens dit par son serment que les claimes de Vesoul, & des villes de la Mairie doivent venir en la main a Maour, & qui se claime a atruy, on li fait tort; & si li Maires n'en y est, on se claime a Doyn, & il moine davant lou Maour, & doit en faire les tailles, & les mivesons par devant lou Maour, & il a cinq sols en chacune taille, V sols a Vesoul, & V sols de fuer par does fois l'an.

Je Priour du Martheroi per lou commandement dou Seignour & du Maour ai mis mon scel en cette enqueste en l'an de l'Incarnation M. CC. & XLII.

N° LXXXVI. 1°

JE Renaud de Poloigne dit Queinnars, fait scavoir... Que je hai donné pour moi, & pour mes hoirs au Noble Baron Hugon Comte Palatin de B, & a la Noble Dame Alix Comtesse Palatine de B. sa femme XXV liv. de cens que je havois a Dole, & XIV journeaux de terres arables francs.... & mon droit de molin de Lerbe, & deux fauchées de prel ez finaige de Dole.......... & il por ces choses m'ont donné & octroyé & a mes hoirs permanablement, & franchement *lor Serjanterie de Poloigne qui est appellée petit Prevôté*, par ainsi comm'il est contenu aux lettres scellées de lor scelx qu'ils m'ont baillies.... Fait l'an de l'Incarnation J. Ch. M. CC. & cinquante trois, ou mois de septembre.

Ann. 1253.
Rég des fiefs coc. 37.

Sergenterie, la petite Prevôté.

Aveu du fief de la Sergenterie de Voiteur.

Lettres sous le scel de P. 1384. U-248.

Jean dit Sarragin de Poligny Ecuyer, en nom de Jeannette ma femme qui fu fille Mr Guillaume le Bon de Voiteurs, Chevalier, ... confesse... lequel droit de Sergenterie consiste a une pinte de vin quand je gaige pour partie dans le leu, &

hors du leu v sols estevenants, au droit d'étailler toutes mesures nouvelles, de faire la collecte des tailles dües au Seigneur a la mi-carême & a la St Etienne d'aout. Item je peux aider a jetter les tailles. Item le Prevôt de Voiteurs me doit la veille de la Nativité Notre Seigneur la tierce partie de demie grosse beste, & doit valoir lad. demie grosse beste deux florins * .... Item en toutes amendes qui *..... passent trois sols je dois avoir six pintes de vin.

* La charte est corrompue en ces endroits.

Fief de la Sergenterie de P.

Je Pierre de la Chaux Ecuyer connoit tenir en fief & hommage lige de Monseigneur Mr le Duc & Comte de B. pour & au nom de Marguerite ma femme fille de fû J. de Montrond de P. Ecuyer la Sergentetie de P. laquelle fut Richard Deulefit de P. Ecuyer grant pere de ladite Marguerite ma femme lequel fief de Sergenterie appartenant a mad. femme j'ai repris pour & au nom d'elle en la ville de P, en la main de Maitre Aubri Bouchard, Clerc, Licentié èz loix, Conseiller Mr le Duc & Comte de B, & Lieutenant géneral de M. le Bailli d'Aval en son Comté de B........ Donné le 22 janvier l'an courant 1406.

N° LXXXVI. 2°

Ann. 1369. Institution du Bailli par le Gardien.

JEHAN Sire de Ray Gardiain de la Comté de B; faisons sçavoir a touts que comme nous avons ordonné & établi Jean Mellet de Frontenay Ecuyer, Gouverneur & Garde du Bailliage d'Aval en lad. Comté de B. par nos autres lettres aux gaiges accoutumés jusqu'à Pasques charnel nouvellement passé, Nous led. Jehan confiant de ses loyaleté & diligence, avons institué aud. office aux gaiges accoutumés selon le contenu de nosd. lettres jusqu'à ce que aud. office soit autrement pourvû par Madame ou par Nous. Si mandons au Trésorier de Dole que sesd. gages li payent des deniers de ses receptes tant comm'il sera aud. office & par rapportant copie ou vidimus de ces presentes pour la premiere fois avec quittance dud. Bailly &c. Et aussi mandons a touts les Officiers & sujets de notred. Dame qu'aud. Baillif obeissent & entendent diligemment. Donné a Salins le 6 jour d'avril 1369 par Mr le Gardien, present Mr de St.. de Ré, Messire Eudes de Quingey, Me. Renaud de Belene, & Aubriet de Plaigne.

Ann. 1369. Institution de Châtelain par le Gardien.

Jehan Sire de Ray, Gardiain de la Comté de B. faisons sçavoir a touts que nous avons constitué ordonné & établi Jean de Frontenay Ecuyer Chestelain du chatel de Poloigney pour Madame la Comtesse de B. tant qu'il plaira a mad. Dame & a nous, aux gages anciens & accoutumés, auquel Chatelain nous

Digitized by Google

avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir, & mandement espécial de faire & excercer toutes chouses que bon & leaul Chestelain peuvent & doivent faire. Mandons & commandons a touts les sujets de mad. Dame, prions & requerons touts autres que adit Chestelain en faceant & excerceant sond. office obeïssent & entendent diligemment : si mandons..... Donné a Arbois le tier septembre 1369.

Par Mr le Gardiain en presence du Conseil.

Pierre de Roiche notre Lieutenant au Siége de Poligny bailléz & delivréz a Maitre Sieur de l'Hopital du St Esprit de Poligny quatre pieds de chasne ou bois de Vesvre pour la réparation d'iceli Hopital, & au moins de domaige; & traite deans la St Michel prochainement venant. Temoin notre seing manuel cy mis le XXVI jour de juin 1510. S. J. de Plaine.

Siége royal de Gruerie à P.

Titre du S. Esprit de Pol. cot. *pænas*, mot du *Stabat*.

Nº LXXXVII.

VENCESLAUS Dei gratiâ Romanorum Rex semper Augustus, Boëmiæ Rex, universis & singulis Nobilibus, Militibus, clientibus, vasallis, & hommagialibus seu hominibus feodalibus Regaliæ Bisuntinæ, ad quos presentes pervenerint, nostris & Imperii sacri fidelibus dilectis gratiam regiam & omne bonum. Fideles dilecti cum aliás Regaliam Bisuntinam cum universis suis pertinentiis, nobis tanquam Romanorum Regi commissam & acquisitam ob defectus & delicta Archiepiscopi Bisuntini contulerimus & donaverimus ex certis causis nos & animum nostrum moventibus Illustri Principi Johanni Duci Burgnndiæ per eum, suosque heredes & successores Comites seu Comitissas Burgundiæ, in perpetuum a nobis & successoribus nostris R. Imperatoribus seu Regibus in feodum tenendam prout hæc omnia in litteris nostris super hoc confectis latius continentur. Nos igitur volentes eamdem donationem plenum & integrum sortiri effectum, declaramus & interpretamur per presentes omnia feoda sive hommagialia quæ a dictâ Regaliâ tenentur cum dominio dictæ Regaliæ ad præfatum Johannem, ejusque heredes & successores transivisse, & ad nos cum dictâ Regaliâ pertinere in perpetuum, dictoque Johanni, suisq. heredibus & successoribus prænominatis sacramentum fidelitatis & hommagium fieri & præstari debere; eisq. exhiberi servitia, & alia onera ad quæ dicta feoda, vasalli seu homines hommagiales vero domino Regaliæ tenentur de jure, usu, vel consuetudine, vel alias quomodocumque. Quapropter districté præcipiendo mandamus vobis omnibus &

L'Empereur Venceslas dône à Jean, Duc & Comte de B. la Régalie de Besançon, dont il a privé l'Archevêque par commise.

Ann. 1409.

Inv. de Dijon.

Digitized by Google

ſingulis Nobilibus, Militibus, &c. & cuilibet veſtrúm quatenús eidem J. ſuiſq; heredibus & ſucceſſoribus ſæpedictis hommagium faciatis, juramentum fidelitatis præſtantes unâ cum aliis juribus, ſolemnitatibus ad hæc pertinentibus, ſeu adhiberi conſuetis, quotieſcumq. ab eo, vel ab eis, ſeu eorum ſpeciali mandato requiſiti fueritis, ſub pœnâ commiſſionis, ſeu confiſcationis dictorum feodorum ergá d. Joh. ſuoſq. heredes & ſucceſſores antedictos nonobſtantibus quibuſcumque hommagiis ſeu juramentis de quibus vos & quemlibet veſtrúm nos regiæ Majeſtatis autoritate abſolvimus & liberamus; vos & quemlibet veſtrûm fore & eſſe debere abſolutos & liberatos ratione commiſſionis, ſeu confiſcationis dictæ Regaliæ per preſentes decernimus & declaramus, juribus tamen noſtris, & ſacri Imperii, ac aliorum quorumcumque ſalvis. Præſentium ſub regiæ noſtræ majeſtatis ſigillo teſtimonio, litterarum, datum Pragæ anno D. Mº quadragenteſimo nono, die duodecimâ aprilis, regnorum noſtrorum anno, Boëmiæ quadrageſimo ſexto, Romanorum veró trigeſimo tertio.

J. Caſpard de Leucobitz

Ad mandatum D. Regis, Jacobus Canonicus Pragenſis.

Nº LXXXVIII.

Traité entre le Duc & Comte Jean & l'Archevêque, au ſujet de la Régalie & des fiefs en dépendants.

Ann. 1409.

Inv. de Dijon.

REVEREND Pere en Dieu Thiébaud de Rougemont Archevêque de Beſançon conſent que Mr de Bourgogne pour lui & ſes hoirs Comtes de B. a toujours ait toute la juſtice & juriſdiction de la Régalie de Beſançon, & les confiſcations, droits, nobleſſe, & ſeigneurie d'icelle Régalie, exceptés les fiefs dépendants d'icelle, parmi ce que Mr lui baillera bonne & ſuffiſante recompenſation au regart & avis de quatre bonnes perſonnes qui a ce ſeront commiſes & députées; c'eſt a ſçavoir deux de part mond. Sieur, & deux de part led. Archevêque. Et comme a icelui Arceveſque demeurent & ſont reſervées toutes les rentes, cenſes, molins, fours, mainages & revenües appartenants a lad. Regalie, tant en la cité de Beſançon, & en la banlieüe d'icelle a cauſe de lad. Régalie, comme autre part, pourvû que le Pape & Chapitre de Beſançon conſentent a ce, leſquels conſentements led. Monſieur, & led. Arceveſque procureront de tout leur pouvoir & ont promis led. Monſieur, & led. Arceveſque d'accomplir toutes les choſes deſſuſdites ſans venir au contraire. Ce fut fait a Dijon le 26 jour de may l'an M. CCCC & neuf, preſents a ce Meſſire Guillaume de Vienne Seigneur de St George & de Ste Croix, Meſſire Girard de Bourbon Seigneur de Mont Percou, & Meſſire Jaques de Courti-Ambles Seigneur de Commerrein, Chevaliers,

Digitized by Google

liers, & Chambellans de mond. Sieur de Bourgogne, Maitre Jehan de Thoisy Prevôt de St Amé de Douay, Maitre Hugues de Chasseigne, Maitre Etienne Quarry Chanoine de Besançon, Maitre Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Maitre Richart de Chancey, & Jean Chouzat Conseillers de mond. Seigneur de Bourgogne. Ainsi signé Jehan. & Th.

Je Jehan de Maroilles Notaire Apostolique, & Impérial, & Secrétaire de M. le Duc de B. certifie que mond. S. de B., & Reverend Pere en Dieu l'Arcevesque de Besançon ont passé les choses dessusd. & signé l'original de cette cedule de leurs propres mains, presents les témoins dessus nommés & moi.

J. de Maroilles.

N° LXXXIX.

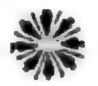
Lettre de Th. de Rougemont Arch. de Bes. au Duc Jean, touchant les citoyens de Bes. & le traité cidevant.

Inv. de Dijon.

Mars 1409. vieux stile.

Mon trés redouté Seigneur. Je me recommande a vous tant & si humblement comme je puis plus; plaise vous sçavoir que de nouvel j'ai obtenu ma tierce sentence & la darriére contre les Citiens de Besançon donnée de Rome le xxviij de janvier darrierement passé, par laquelle l'interdit mis a Besançon est confirmé, de laquelle n'a point été appellé pour la partie de ceux de Besançon; comme aussi l'on ne peut appeller de la tierce sentence, pourquoi, mon tres redouté Seigneur, je vous supplie qu'il vous plaise commander qu'on me rende mes biens, & les droits de mon Eglise desquels ceux de Besançon m'ont despoillé. Car en vérité, mon trés rédouté Seigneur, les lettres patentes que l'on m'a appourté de part vous ne sont mie souffisant par le defaut de celli qui les a dictées, comme l'on m'a dit, car plus pleinement vous l'avés ouctroié qu'il n'est contenu en vosd. lettres, de quoi je vous remercie trés humblement, & vous plaise croire le pourteur de ces presentes de ce qu'il vous doit dire secretement de part moi, par lequel je vous envoie la réponse que Notre S. Pere le Pape a fait, & qu'il vous récrit sur le fait de la cédule que autrefois fut faite entre vous & moy a Dijon. Mon trés redouté Seigneur je prie a benoit Fil de Dieu qu'il vous donne bonne vie & longue & accomplissement de touts vos bons désirs. Ecrit a Gy le XXVII jour de mars.

Le tout vôtre. T. Arcevêque de Besançon.



N° XC.

Etabliſſement d'une Chambre de Conſeil, & d'une Cour de Chancellerie à Beſançon.

1412. B-84.

JEAN Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne Palatin &c. ſcavoir faiſons que par vertu de certaines convenances faites entre nous & les Habitants de notre cité de Beſançon, nous avons inſtitué en icelle cité une Chambre de Conſeil de notrd. Comté pour laquelle gouverner nous avons commis & député tant qu'il nous plaira certaines gens auſquels & a leurs ſucceſſeurs eſd. offices avons donné puiſſance de connoitre de touts abus de juſtice faits par les Baillis & autres Officiers de notred. Comté de B., reſſort & appartenances d'icelui, qui pourvoyent en ce qui concernera leurs juriſdictions & offices, de connoitre & décider des nouveaux acquêſts faits en icelui notred. Comté par gens d'Egliſe, ſans amortiſſement de nous, ou de nos prédéceſſeurs, & des choſes féodaux de nos fiefs & riére fiefs aliénés en icelui notre Comté ſans notre conſentement, ou de nos prédéceſſeurs Comtes & Comteſſes de B.; de faire réparer par effet touts attemptats qui ſont ou ſeront faits en notred. Comté par quelconques perſonnes de quelconque état ou prééminence qu'elles ſoient contre quelconques appellants ou autres au préjudice ou contempt des appellations qui ſont ou ſeront émiſes en notre Parlement ou autrement, par quelconquè maniére, & de quelconque Juge que ce ſoit, de pourvoir a iceux attemptats, & les reparer & faire réparer en contraignant a ce touts ceux qui ſont a contraindre... & auſſi de faire joyſſement, proviſion & recréance par caution, ou autrement comme de raiſon ſera, au derrenier poſſeſſeur de la choſe contentieuſe, ou a celui a qui il appartient, aprés appellation émiſe aud. Parlement; & pendant icelle, en cas de nouvelleté, ou en cas poſſeſſoires de nouvelles ſucceſſions, ou autres cas poſſeſſoires quelconques, & auſſi en cas de recréance des biens pris, arrêtés ou empêchies, dont appel ſeroit par quelconques perſonnes que ce fût, ſans préjudice toutefois de lad. cauſe d'appellation, & ſans ce que noſd. Officiers de notred. Chambre s'entremettent de la cauſe principal, ne de lad. appellation; & auſſi de donner commiſſions, faire enqueſtes & autres exploits & procès appartenants aux choſes deſſuſd., & parties oyes ſommairement & de plain decider & déterminer des cauſes deſd. attemptats, joyſſements, proviſions recréances, & autres choſes deſſuſd... de arbitrer & jugier amendes tant à nous, comme a parties ſelon l'exigence des cas; & faire & faire faire toutes manieres d'exécutions & contraintes a ces appartenants; & genéralement de faire toutes autres choſes qui ſeront requiſes aux choſes deſ-

Attributions à la Chambre du Conſeil.

Digitized by Google

susd. & dépendances d'icelles nonobstant quelconques appellations qui se feront ou pourront étre faites de nosd. Conseillers, & sans préjudice d'icelles.

Institution d'une Cour de Chancellerie à Besançon, substitué à la Cour de Gardienneté de Châtillon le Duc.

Attributions à la Justice de Gardienneté.

Et aussi avons institué aud. lieu de *Besance* une Court de Chancellerie qui se appelle Court de Chancellerie aud. Comté de B. étant audit lieu de Besançon, laquelle par avant lesd. convenances faites entre nous, & lesd. de Besançon, l'en appelloit communément la Court de la Gardienneté dudit Besançon étant au lieu de Chasteillon, pour laquelle gouverner & excercer aud. Besançon avons commis & député un Officier appellé Gouverneur de lad. Chancellerie, auquel Gouverneur avons donné puissance de faire payer les habitants de Besançon de leurs dettes tant du tems passé que du present & avenir par la forme & maniére que faisoit le Gouverneur de lad. Gardienneté avant lesd. convenances; sauf toutefois que notre main, & celles de l'exécuteur des lettres obligatoires desd. de Besançon ne demeurera point garnie si lesdites lettres n'étoient scellées de notre scel, ou du scel de nos prédécesseurs, & aussi faire toutes choses que souloit & pouvoit faire notre Gardien dudit Chasteillon commis au gouvernement de lad. Gardienneté par avant lesd. convenances, institutions & puissance. Et pour que toutes les choses dessusd. soient notoires & manifestées a touts nos vassaux & sujets dud. Comté de B... & aussi pour que nosd. Officiers justicent esd. offices, & leurs successeurs en iceux usent de leurd. puissance sans les excéder ou grief & préjudice d'aucuns, nos avons ordonné & ordonnons que nos presentes lettres soient attachées & placquées en notre Court de la Régalie de Besançon, & aussi aux Siéges notables de nos Bailliages d'Amont & d'Aval de notred. Comté de B... En temoin de ce nos avons fait mettre notre scel a ces presentes données a Melun le XIIII may l'an de grace M. CCCC & douse ainsi signé par Mr le Duc vous present J. de Sauls.

N° XCI.

Déclaration du Duc Jean, faite par ses Commissaires, aux Citoyens de Besançon au sujet de ses cōventions avec eux.

Inv. de Dijon.

ENSUITE des plaintes de l'Archevêque, & des Nobles du païs, le Duc envoye des Députés pour expliquer aux Citoyens de Besançon ses intentions qui sont qu'aprés mûre deliberation de son Conseil

„ Il ne pouvoit pas sans grande charge de sa conscience, de son honneur, „ lézion & dommage des gens de son Comté de B, des Nobles & des Villes „ privilégiées par lui & ses prédécesseurs entretenir lesd. conventions en la ma„ niére qu'elles sont; pourquoi il envoye devers eux (lesd. Habitants de Be„ sançon) Monsr de Maulan, Maitre Jean de Thoise, Richard de Chancey,

Digitized by Google

„ & Jean Chouzat ses Conseillers pour exposer son intention qui est telle que
„ s'ensuit

„ Premierement quant au premier article, l'intention de mond. Seigneur est
„ de retenir la Régalie en toute justice, jurisdiction, confiscation, noblesse,
„ droits, & seigneurie, pour en étre fait selon le contenu en l'article; mais
„ pour sa conscience décharger, il entend avoir faculté de pouvoir rendre &
„ restituer a l'Eglise toutes fois qu'il lui plaira les fiefs, rentes, cens, moulins,
„ fourgs, maignages, & reveniies appartenants a lad. Régalie tant en cité,
„ banlieüe, qu'autre part.

La Régalie de Besançon.

....

....

Chambres du Conseil & des Comptes.

Quant au XV article entant que touche les Chambres de Conseil & des Comptes, l'on se tait á present, pourveu que ceux qui viendront pour besogner esd. Chambres soient sehurs, eux & leurs biens, sans ce qu'ils soient prins, détenus, ou empêchies en corps ou en biens pour dettes ou autrement par lesd. Gouverneurs, ou leur commandement, en venant, demeurant, & retournant: & en tant que touche le Parlement, c'est une chose qui touche la souveraineté de mond. Seigneur, & l'état de ses sujets qui ont fait plusieurs plaintes, esquelles mond. Sr pour garder sad. Souveraineté, comme les serments de ses prédécesseurs & de lui faits és bonnes villes de eux garder leurs privilèges, il est contraint de melvier & obtemperer pour plusieurs causes... * la presence du Roi des Romains; & led. Roi des Romains se retient le ressort & souveraineté en la cité de Besançon; & *par ainsi le jugement dud. Parlement de Monsr, qu'est de present souverain seroit sujét;* & se aucuns disoient que lad. retenüe ne concerne feur ceux de Besançon, & les biens qui sont en la banlieüe, a la correction de touts, il ne souffit pas; car puisque l'Empereur Roi des Romains seroit souverain en lad. cité, il seroit souverain du Parlement qui se y tiendroit, attendu *qu'en matière de ressort & souveraineté l'on considere le lieu ou le jugement se tient & se fait, non pas celui d'ou sont les parties, & en quelles sont assises les choses dont l'on plaide.* La seconde; car Monsr ne peut par raison traire ses sujéts hors de leur ressort & bâtis ancien sans leur consentement, & pour ce ne les puet traire hors de son ancienne souveraineté & seignorie de son Comté de B. *pour les faire venir en sa nouvelle seignorie de Besançon, supposé que souverain y fût.*

* Endroit non lisible.

Parlement.

Et quant au contenu en l'article en tant que touche la Chancellerie, tant pour la cause dessud. que pour ce que par icelle mond. Sr absourberoit & détruiroit toutes les jurisdictions de ses nobles vassaux de sond. Comté, laquelle chose il

Justices Seigneuriales.

ne doit & ne puet faire par raison; & se dépaupereroient sesd. sujéts dont il pourroit naitre plusieurs roxes, noises, débats entre lesd. de Besançon & ceux du Comté; & aussi car plusieurs bonnes villes dud. Comté ont par leurs priviléges que ne puet étre trais hors de leurs villes, ne étre exécutés que par les Justices d'icelles, & de choses ajugées ou cogneües par leurs Juges; lesquels priviléges mond. Sr & ses prédecesseurs ont juré, & promis tenir, mond. Sr n'a point intention d'entretenir led. article, ne les XVI & XVII articles; a d'entention que lesd. articles soient du tout otés, en tant qu'il touche lesd. Parlement & Chancellerie; & quant au faire payer lesd. de Besançon de leurs dettes, mond. Sr les fera payer pareillement qu'il faisoit auparavant au tems de la garde, ou autrement de la meilleure maniére que l'on pourra aviser......................

Quant au XXI article, il semble a mond. Sr qu'il seroit trop lié en ce que l'article contient qu'il ne leur pourroit demander donations ou emprunts 9-e bonne amour & courtoisie.

Quant au XXIII article Monsr vuet, & aussi tient t'il que ceux de la ville veulent que les droits de la Régalie soient entretenus & gardés.

N° XCII.

SIRE

Ensuite de lettres closes de V. M. du 11 d'octobre de l'an present 1625, nous avons fait informer par l'un des Avocats Fiscaux de ce Parlement que nous avons a ce commis sur le contenu aux requêtes des prétendants a l'état d'Avocat Fiscal au Siége de Poligny vacant par le decés de Gui Vaucherot Docteur èz Droits pour plus assurément, avec la connoissance particuliere que nous pouvons avoir de chacun d'iceux resservir V. M. de leurs capacités, qualités & mœurs; & par le besogné sur ce dressé par lequel ont été examinés les Officiers les plus anciens, Avocats, & Praticiens avec autres notables personnes des lieux, nous avons treuvé

Ann. 1625.

Tit. orig. de l'Auteur.

Information & avis du Parlement pour la provision aux charges des Bailliages.

Que Jean Chappuis Docteur és Droits est personnage âgé de plus de 40 ans, gradué, sont passés 17 ans, & deslors entremis en toutes les plus importantes affairres qui ont été débattües en Justice au Siége de Poligny, homme de bien, sçavant, & de bon jugement, fort charitable à servir les pauvres, les veuves & orphelins, qui depuis 12 ans a été appellé au Conseil de la ville de P.; & dés lors choisi & continué par sept a huit fois pour Maire, & aux autres années pour

Digitized by Google

Eschevin, comm'il est encore a present le premier; ayant toujours eu les principales commissions pour les affairres de la ville, soit a la tenüe des Etats, ou lorsqu'il a convenu négocier quelque chose avec le Gouverneur de la Province, ou proche de la Cour par laquelle il a été commis a desservir lad. charge d'Avocat Fiscal presentement vacante, comme jâ il fut en 1612, & dont il s'acquitta, comm'il fait encore maintenant, fort dignement. Aussi fut t'il presenté a fu S. A. S. que Dieu ait en gloire, par lad. Cour, le premier, & comme le plus capable contre ceux qui poursuivoient lad. charge en 1612; étant issu de bonne famille de laquelle étoit le fû Conseiller Chappuis Lieutenant au Siége de Salins, ayant eu un sien frere qui portant les armes fut tué pendant les guerres de ce païs en l'an 1595, étant d'autre part beaufils du fu Conseiller Brun, les services duquel pendant 28 ans qu'il a demeuré en la charge d'Avocat Fiscal, & de Conseiller en ce Parlement sont grandement recommandables; possédant au surplus led. Docteur Chappuis de grants & fort notables moyens.

Estienne Daguet aussi Docteur èz Droits est descendu d'une famille noble, & ont les predecesseurs toujours vecu noblement, méme Hugues Daguet qui aprés avoir été fait Conseiller en l'an 1463 de Philippe le Bon Duc de B. obtint de lui des lettres de noblesse en 1464, & duquel le fils Henri Daguet fut aussi Conseiller de Dame Marguerite Duchesse de B. en 1509, s'etant ses descendants alliés a de nobles Maisons comme en celles des du Tartre, de Cise, & autres, entre lesquels descendants est Bonaventure Daguet pere dud. Docteur, lequel aprés avoir été employé, comm'il est encore, au Conseil de la ville de P, en laquelle il a été Maire, & souventes fois Eschevin, faisant profession de noblesse comme ses devanciers, a été pourvû de la charge de Capitaine au chateau de Grimon, ou ci devant reposoient les titres les plus importants concernant le Domaine de V. M. Et quant aud. Docteur Daguet il est âgé de 24 a 25 ans, a été gradué a Rome y a environ deux ans, & lequel au dire des témoins qui déposent de lui, comme nous l'avons aussi recognu par les plaidées qu'il a faits en ce Parlement est de trés bon esprit, qui entend, & discourt bien du Droit, voires des matiéres les plus difficiles; étant de bonnes mœurs, modeste, & de bon sens, & lequel selon les témoignages méme qu'en a rendu de son vivant par lettres le fû Président Favre l'un des meilleurs Jurisconsultes de notre tems, avec lequel il a demeuré par environ deux ans, a grant désir de se pousser, & d'étre entremis; que sont toutes qualités jointes a la noblesse de son extraction de bien particuliere considération.

Jean Duprel de Salins au dire de ceux qui en ont déposé a fait ses études des loix en l'Université de Lovain ou il a prit le degré de Licence y a environ deux

ans, & ou il fait profeffion de plaider...... étant homme de bonne confcience & fort pieux, qui peut étre âgé de 30 ans, fils de Pierre Duprel Ecuyer qui poffède de fort grands moyens, & qui par alliance tant du coté paternel que maternel attouche a plufieurs nobles & anciennes Maifons................................

N. Il y avoit encore d'autres concurrents; mais ces exemples fuffifent.

....

C'eft ce que nous avons reconnu de particulier de chacun des prétendants au fufd. etat; fur quoi nous fonmes occafionnés de repréfenter a V. M. qu'entre iceux, celui que nous jugeons le plus capable, & le mieux méritant lad. charge, eft led. Docteur Chappuis. Auffi font jà paffés 13 ans que nous l'avons jugé tel, & comme dès lors il a continué a travailler non feulement a la profeffion d'Avocat avec beaucoup d'honneur, de fincérité & de reputation; mais encore avec beaucoup de prudence en l'adminiftration de lad. ville de P... Nous eftimons pour ce, & pour plus grand fervice de V. M, du bien de la Juftice & du public qu'il mérite d'étre préféré. Remettant néanmoins le tout au bon vouloir & plaifir de V. M., & laquelle aprés avoir baifé trés humblement les mains, nous prions Dieu qu'il la conferve

SIRE

En toute profpérité, trés longue & heureufe vie

A Dole ce 20 décembre 1625

de V. M.

Trés humbles, & trés obeïffants fujets & ferviteurs
Les Vice Prefident & Gens ténants votre Cour fouveraine de Parlement a Dole.

N° XCIII.

Ann. 1389. Ordonnance concernant la publication des teftaments.

GUILLAUME le Noble de Châlon Licentié ez loix Bailli d'Aval. Au Prevot de Pol. ou fon Lieutenant Salut. Les lettres de Monfeigneur avons reçües contenant la fourme que s'enfuit. Philippe fils de Roi de Fraace Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne Palatin &c.. a noz amés & fealx Chevaliers & Chambellans le Seigneur de Ray Gardien, & le Seigneur de Ville fur Arce Bailli, & a touts autres Jufticiers & Officiers de notred. Comté de B. ou a leurs Lieutenants Salut. Comme a nous de notre feignorie & nobleffe appartienne de notre droit la connoiffance des teftaments qui font paffés par nos fujets dud. Comté, mêmement en cas de prévention enfemble la publication d'iceux, la délivrance de laix & autres chofes & biens qui y font compris avec

Digitized by Google

toute l'execution 'que s'ensuignet. Nos voulants user de notre droit & seignorie vous mandons & a un checun de vous, se comme a lui appartient que vos fecies publier par touts vos subges, & autres lieux notables de notred. Comté... que toutes manieres de nos subgets abiles a faire testament le facent, s'il leur plait, & passent par devant nos Notaires & Tabellions de nos Cours, & iceux passés faites saeller par les Gardes de nos Sceaux, & touts lesd. testaments publiés & faites publier chacun en droit soi, en faisant la délivrance des biens & des laix y contenus & toute autre execution qui pourra & devra ensuivre selon raison quand requis en ferés sans souffrir que desd. testaments autres Juges que les nôtres en preignent ne attribuent a eux la connoissance en quelque maniere que ce soit, tant faisant sur ce un chescun de vous que vous n'en soies repris de négligence. Donné a Paris le XXI juillet l'an de grace M. CCC. IIII XX & nuef.....

Si vous mandons qu'icelles fassies publier & signifier par cri solemnel en touts les lieux de votre Prevôté, &c.... Donné sous le scel aux causes de notred. Bailliage le XXIII de may l'an de grace M. CCC IIII X & quinze. Signé J. Chappuis.

N° XCIV.

Article des Ordon du Duc Philippe, de l'an 1446, touchant l'aliénation du Domaine, & de certains offices.

Reg. 2, f. 15.

AVEC ce aussi, parce que par ci devant par importunité de requerants & autrement avons donné plusieurs & divers membres de notre Domaine ancien, comme de domaine a nous avenu & échu par confiscation, & après appliqué a notre Domaine ancien par nos predecesseurs & nous, pourquoi nos revenües en sont grandement diminuées, & encore sommes journellement requis d'en donner. Nous ordonnons & declarons que d'icelui notre domaine ne ferons plus aucuns dons a toujours, a vie, a rappel, ne autrement en quelque maniere que ce soit. Et faisons dessenses expresses a touts nos sujéts que de notre domaine ancien, ou autre a nous échu par confiscation, & appliqué a icelui notre domaine ancien ils ne nous demandent de ci en avant aucune chose, ne en fassent, ou fassent faire aucune requête ou poursuite devers nous ou notre Conseil, sur tant qu'ils doubtent, & peuvent mesprandre envers nous: & affin de réintégrer notre domaine nous abolissons & mettons au néant par cettes touts dons par nous faits d'icelui notre domaine a notre rappel, a quelques personnes, & pour quelqnes causes que ce soit, ensemble toutes lettres qu'ils en peuvent avoir de nous, sous quelque forme de paroles qu'elles soient ou puissent étre faites, ne causées. Et appliquons & remettons par cestes a notre domaine

ancien

Digitized by Google

ancien tout ce que par nous donné en a été ; en deffendant a touts nos Officiers cui ce regardera que de tels dons a rappel ils ne souffrent de ci en avant ceux qui les avoient, plur en joyr ; ains retenir chacun d'iceux nos Officiers qui recevoir le doivent, & ont accoutumé par avant lesd. dons, & en rendent compte a notre profit qu'il appartiendra ; & ce ne laissent sur peine de recouvrer sur eux autant qu'il en chéeroit en sa recette. Et au regart des autres dons faits de notre domaine a rachapt ou a vie, nous ordonnons qu'après le rachapt fait ou le trépas de ceux qui ont aucuns dons a vie, & qn'ils tiennent d'icelui domaine, successivement que le cas échéera, appliqué &, & réüni a notred. domaine ancien, & dés maintenant pour lors, & dez lors le y appliquons par cestes. Et pareillement au regart des Clergies, Verlans, Sergenteries, & autres Offices que autrefois avons ordonné étre appliqué a notre domaine, Nous ensuivant quant a ce nos autres ordonnances, voulons & ordonnons de nouvel, que telles Clergies, Verleus, Sergenteries toutes les fois qu'elles vaqueront par mort, résignation &c. incontinent le cas avenu soient appliquées & unies a notred. domaine, non plus étre impétrables, en deffendant a touts nos sujets que doresnavant ne nous fassent requête ou poursuites a ce contraires sur la peine dessusdite.

N° XCV.

Préface de la Messe propre de St Hipolite Patron de la ville de Poligny *

VERÉ dignum est, ... æterne Deus qui Beatum Hippolitum tirannicis adhuc obsequiis occupatum subito fecisti Laurentii socium, qui spiritali ardore succensus, dum Unigenitum filium tuum Dominum nostrum coram potestatibus veraciter confitetur, pœnis subjicitur, vinculis inligatur, cardis configitur, equorum ferocitate disjungitur, & adeptâ palmâ martirii, vitâ perpetuâ cum lucratore & magistro Laurentio coronatur. Per Christum D. nostrum per quem majestatem tuam &c.

* *Messel Mosarab. Bolland. xiii augusti.*

Prior de Poleigney. decima XL flor., procuratio XIII flor 4. g. Collatores.... nunc est de mensâ Abbatiæ Balmensis.

Cura de Poleigney.. procuratio XVII fl. VIII g. Collatores Abbas de Balmâ, & Comes Burgundiæ.

Extrait d'un ancien Pouillé Archiv. de Luxeu.

Anno salutis 1160... Beatus Claudius transvectus Poliniacum seu Polonium in oratorio B. Hippoliti martiris cæcum illuminavit.

Mirac. S. Cl. Boll. vj junii.

Digitized by Google

N° XCVI.

Bulle d'érection de l'Eglise de P. en Collégiale.

Ann. 1431.

EUGENIUS Episcopus servus servorum Dei. Dilecto filio Thesaurario Ecclesiæ Bisuntinæ salutem, & Apostolicam benedictionem.

Ex supernæ providentiâ Majestatis in Apostolicæ dignitatis speculâ constituti, circa universarum, quarum desuper nobis commissa cura est, Ecclesiarum profectus & commoda, sicuti ex debito nobis pastoralis incumbit, officii, studiis intendimus assiduis, & earum statum (pro ut rerum pensatis circumstantiis) congruere cernimus, & in melius dirigere, ac uberioribus eas honoris titulis attollere studemus: votis illis gratiosum conferentes auditum per quæ frequentioris devotionis ardore, potioribusque laudum præconiis honorari delectatur Altissimus: & pro animarum salutis propagatione ubilibet cultus divinorum continuum suscipiat incrementum.

Sane pro parte dilecti filii Nobilis viri Philippi Ducis Burgundiæ nobis nuper exhibita petitio continebat, quod ipse ad omnipotentis Dei, totiusque curiæ triumphantis laudem & gloriam, nec non pro suâ, suorum que progenitorum animarum salute, Ecclésiam Parochialem Sti Hipoliti loci de Poligniaco Bisuntinensis Diœcesis, muris competenter vallati, Nobilium, Clericorum, & aliorum utriusque sexûs Christicolarum copiâ fulgentis, nec non temporali dicti Ducis ditioni subjecti, quæ quidem Ecclesia inter cæteras partium illarum Parochiales Ecclesias notabilis foret ad præsentationem ejusd. Ducis, nec non Abbatis Monasterii de Balmâ, Cluniacensis ordinis dictæ Diœcesis, pro tempore existentis, alternatis vicibus pertinere dignoscitur, in Collegiatam erigi, & in ipsâ Decanatum de Rectoriâ ejudem Ecclesiæ, ac duodecim præbendas pro uno Cantore & undecim Canonicis, nec non octo Vicarias seu Capellanias, unum quoque beneficium quod Marticularium nuncupetur, ac quatuor alia simplicia beneficia pro tot pueris sive Chorialibus qui singulis de dominio Castellaniæ dicti loci oriundi sint, institui ac creari desiderat. Pro illis quoque ipse Dux, si hujusmodi succedat erectio, præter mille libras turonensium parvorum quæ ad hoc per eumdem Ducem de bonis sibi desuper ministratis deputatæ & assignatæ existunt, majus faciente Domino, porrigere effectualiter proponit adjutrices. Quare pro parte dicti Ducis asserentis pro eâdem erigendâ Ecclesiâ, cruces, calices, libros, vestimenta, ac diversa alia ornamenta ecclesiastica ad usum divinum in Collegiatis Ecclesiis necessaria peracta & ordinata fore, nobis fuit humiliter suplicatum, ut super erectione, aliisque eam contingentibus, & quæ infe-

Digitized by Google

rius seriatim descripta sunt, faciendis & ducendis, Apostolicæ facultatis opportunæ que provisionis impartiri & adjicere præsidium, concederemus, nec non postquam erectio ipsa ad effectum perducta fuerit, Eclesiam tunc erectam hujusmodi, ac singulares personas ejusdem, cum omnibus rebus & bonis singulis, & juribus & pertinentiis suis, ab omni jurisdictione, dominio & potestate Ordinarii loci, & aliorum quorumlibet eximere & liberare perpetuo, ac sub beati Petri & sedis Apostolicæ protectione suscipere de benignitate Apostolicâ dignaremur.

Nos igitur cultum prædictum intensis vigere desideriis affectantes, ac etiam ipsius Ducis quâ erga nos & Romanam Ecclesiam clarere dignoscitur, fidei & devotionis integritatem non immerito perstringentes eximiam, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus, si est ita, postquam, appropriatis & applicatis eidem erigendæ Eclesiæ mille libris hujusmodi, unâ cum illis sufficientia ad hoc reditus & bona, quæ pensatis singulis, progressum erectionis hujusmodi contingentibus ad illam, sufficere rationabiliter existimaveris, assignata fuerint; Eclesiam ipsam cum quibuslibet Collégialibus insigniis, nec non juribus jurisdictionibus præeminentiis, libertatibus, immunitatibus, honoribus & privilegiis quæ aliis partium earumdem Eclesiis Collegiatis quomodo libet competere poterunt, in Collegiatam hujusmodi autoritate Apostolicâ érigas; nec non Decanatum qui dignitas inibi principalis, & ad electionem Canonicorum dictæ Eclesiæ pro tempore sit, pro Decano qui Capitulo & personis ipsius Eclesiæ præsit, & cui singulorum Capituli, aliarum que personarum eclesiæ hujusmodi, ac etiam utriusque sexûs Parochialis illius, quæ talis remanere & censeri debet, Parochianorum animarum cura immineat; nec non duodecim prebendas hujusmodi pro totidem Canonicatibus, pro singulis Canonicis ibidem quorum unus Cantor ad similem electionem, qui inibi singulis horis canonicis, circà cantûs directionem, intendat. Ipsi quoque Decanus, Cantor, & Canonici quilibet, in tali quod infrâ annum a tempore receptionis cujuslibet ipsorum in ipsâ Eclesiâ computandum ad sacerdotium promoveri possint, ad quod eos omninò adstrictos esse volumus, ætate existere teneantur & debeant. Ac octo Capellanias pro totidem Capellanis, & Marticularium unum nuncupandum, nec non alia quatuor pro totidem pueris Chorialibus prædictis simplicia beneficia hujusmodi, qui quidem Decanus, Cantor, Canonici, Capellani, Marricularius, & pueri omnes videlicet & singuli continuam in eadem eclesiâ facere residentiam, & obsequiis interesse divinis adstricti sint, eadem autoritate crées & instituas; nec non quod Decanus, Cantor, & Canonici de pellibus grisis, Capellani vero, & alii Beneficiati ipsius

eclesiæ pro tempore existentes de cyrogalis, almutias, ac super pellicea, cappas & alia vestimenta juxta tuam & ejusdem Ducis ordinationem faciendam salubrem perpetuo gestare, & illis uti possint & valeant.

Quodque Decanus pro tempore existens hujusmodi eclesiæ personis singularibus de eclesiâ prædictâ, earum confessionibus diligenter auditis, quoties sibi videbitur, ab omnibus & singulis per illas commissis, & quæ ei confitebuntur criminibus & excessibus, etiam si talia fuerint propter quæ sedes Apostolica merito consulenda existat, debitæ absolutionis beneficium impendere, ac pœnitentiam salutarem injungere possit, præfata autoritate concedas; nec non quæcumque in præmissis, & circa ea necessaria, vel etiam quomodo libet opportuna facias, ordines, disponas, & exequaris, super quibus tibi plenariam eadem autoritate præsentium tenore concedimus facultatem: & nihil ominus si per te erectionem, creationem, institutionem & concessionem hujusmodi præsentium vigore fieri contigerit, jus patronatus & præsentandi personas idoneas ad Cantoriam ac Canonicatus & præbendas hujusmodi, illorum occurentibus vacationum temporibus, ad institutionem Decani pro tempore existentis prædicti, eidem Duci & successoribus suis etiam pro tempore existentibus, in modo prædicto autoritate reserves memoratâ.

Nos enim, si erectionem institutionem, concessionem & reservationem easd. feceris, ut præfertur, Eclesiam prædictam, nec non singulares prædictæ Eclesiæ personas, cum omnibus & singulis suis rebus & bonis, nec non juribus & pertinentiis quæ tunc possidebunt, & ex tunc in anteâ, dante Domino, justis titulis poterunt adipisci, ab omnibus jurisdictione, dominio, & potestate Venerabilis fratris nostri Archiepiscopi Bisuntini, ac aliorum ordinariorum Judicum & Officialium quorumlibet, autoritate præfatâ, tenore præsentium, perpetuó, prorsùs & omninó ejicimus, absolvimus, & totaliter liberamus, ac sub Beati Petri & sedis prædictæ protectione suscipimus, atque nostræ, nec non sedi præfatæ volumus & decernimus immediatè subjacere; ita quod Archiepiscopi, ordinarii Judices, & Officiales supradicti, seu quivis alii quâcumque perfulgeant dignitate, etiam ratione delicti, seu contractus, seu rei de quâ agitur, ubicumque comittatur delictum, iniatur contractus, aut res ipsa consistat, nullam possint in Decanum Cantorem Canonicos personas, Eclesiam res & bona prædicta, ut poté prorsus exempta, jurisdictionem sive potestatem, aut dominium aliquod exercere. Statuentes ac etiam ordinantes quod correctio & punitio quorum cumque excessuum per Canonicos & personas præmissas vel ipsorum quemlibet commissorum ad Decanum pro tempore existentem prædictum pertinere debeant, & cui super his facultatem concedimus pariter & potestatem nonobs-

Digitized by Google

tantibus felicis recordationis Innocentii Papæ quarti predecessoris nostri constitutione quæ incipit *Volentes*, ac aliis Apostolicis constitutionibus & ordinationibus, cœteris que contrariis quibus cumque ; & insuper post erectionem, creationem, institutionem, concessionem, & réservationem præmissas, omnes & singulas excommunicationis, suspensionis, & interdicti sententias, censuras, pœnas, atque processus quas & quos haberi & promulgari, nec non totum id, & quidquid in contrarium quâvis authoritate fieri contigerit, contra erectionis, creationis, institutionis, & concessionis, tum ac nostrarum exemptionis, liberationis, voluntatis, statuti, & ordinationis hujus modi continentiam atque formam, annullatis atque etiam irritatis attentatis qubuslibet; nullius decernimus & volumus existere firmitatis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo trigesimo primo 3° Kalendas maii Pontificatus nostri anno 1°.

Sic signatum M. de Roussis.

N° XCVII.

Fondation de la Chapelle de Tournay.

NOUS Jean Chevrot de Poligni, par la grace de Dieu Eveque de Tournay Conseiller & Chef du grand Conseil de notre très redouté & souverain Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne en l'absence de Monseigneur son Chancelier, sçavoir faisons a touts ceux qui ces presentes lettres verront que comme ainsi soit que nous ayions fait faire & constituer en l'Eglise Collégiale de St Hipolite de Poligni une Chapelle, & icelle ayons dejà fourni de plusieurs vetements, reliques, joyaux, & autres ornements d'autel, desirant *en icelle le divin office etre fait & celebré a l'honneur & reverence* de la benoite sainte & individüe Trinité du Pere, du Fils, & du Saint Esprit, de la glorieuse Vierge Marie, de touts les Saints & Saintes du Paradis & en special du glorieux St Monsieur St Antoine pour le remede & salut de notre ame, & des ames de furent nos pere, & mere, freres & sœurs, & autres nos predecesseurs & successeurs, nous en icelle Chapelle avons fondé & institué, & par ces presentes fondons & instituons trois Chapelains afin qu'en icelle l'on puisse dire & celebrer le divin office perpetuellement comme dit est, & pour soutenir nos Chapelains cy aprés nommés & leurs successeurs faire & supporter les choses dessusdites avons donné & donnons par ces presentes les heritages, censes, rentes, emoluments, & autres revenus cy après declarés sçavoir

Premierement une piéce de prel &c.........

Digitized by Google

Item &c...

....

Lesquels heritages, cens, & rentes nous avons donné, cedé, & transporté, cedons & transportons a notred. Chapelle & es Chapelains d'icelle purement & perpetuellement affin de faire & accomplir toutes les choses dessusdites, & iceux Chapelains ci aprés nommés pour eux & leurs successeurs comme Chapelains dessusdits en avons mis & mettons en vraie, saisine, & corporelle possession. Promettant nous led. Jean Chevrot Eveque de en bonne foy, & sous l'obligation de touts nos biens meubles & immeubles, & de ceux de nos heritiers successeurs, & de nous ayant cause tout le contenu en ces lettres avoir & tenir perpetuellement ferme & stable, &c...... En temoignage de verité desquelles choses nous avons fait mettre a ces presentes le scel de Monseigneur l'Official de Besançon, avec le scel de notre trés redouté Seigneur Monseigneur le Duc & Comte de Bourgogne duquel on use en sa ville de Poligni par Maître Jean du Bourgeal de Thoulouse Pretre Notaire & Juré de la Cour de Besançon, & Coadjuteur du Tabellioné de Poligni & Henri Vincent dudit Poligni Tavellion géneral au Comté de Bourgogne.

Et Nous Official dessusdits aux prieres & requête dudit Reverend Pere en Dieu.... avons fait mettre le scel de notred. Cour auxdites presentes faites & données aud. Poligni le 12 janvier l'an 1445 presents Venerables & Discretes personnes Messire Jean de Fruin Doyen de Besançon, M. Pierre Choz Chancelier, & Chanoine de l'Eglise de Tournai, M. Jacques Morel Doyen de Poligni, Jean de Maizille Chanoine de Tournay & de Châlon, M. Jean Obélial Chantre, Humbert Boucheoux, Jean Bon, Pierre Mercier, Philipe Marechal, Vauchier Rancotet Chanoines de lad. Eglise de Poligni, Jean Couchon Pretre, & aussi Honorables hommes Jean de Plaine, Etienne Chevrot Me. Girard de Plaine, Poli Chaudet, Jean Vincent Licentiés en loix. Pierre Falquier, Humbert de Plaine, Jean Maillardet, Jean Fobert, Guion Aubri, Amey de Champcourt, Etienne Courault, & plusieurs autres temoins a ce appellés & especialement requis. Signés Bourgeal & Vincent Notaires.



Digitized by Google

N° XCVIII.

Ann. 1453.

Extrait abrégé de la fondation de la maîtrise de musique & de la Messe des enfans de chœur.

NOUS Jean Chevrot de Poligni par la misericorde divine Eveque de Tournai Conseiller &c. faisons sçavoir &c. que comme a la louange de Dieu, de la Ste Trinité, de la Ste Vierge, & de Monseigneur St Antoine nous des pieçae avons fait faire & construire une Chapelle joignant a l'Eglise Collegiale St Hipolite de Poligni & en lad. Chapelle fonde une Messe chacun jour pour laquelle dire & celebrer y avons institué trois Chapelains, & aussi en icelle donné plusieurs chappes, ornements d'Eglise, reliques & reliquaires, & memement de la Ste Croix, & de Monseigneur St Antoine, & de plusieurs autres Saints & Saintes, & en icelle Chapelle a l'honneur & louange de Dieu, de.... Aussi pour le remede & salut des ames de furent nos pere & mere, de nous, de notre tres chere & tres amée suer Sebille Chevrot avons ordonné etre faites & accomplies les choses que s'ensuivent Premierement pour ce que n'aguéres a notre suplication M. le Duc de Bourgogne nous a accordé qu'en lad. Eglise Collégiale y aura doresnavant perpetuellement un homme Chantre expert en l'art & science des musique pour apprendre & instruire quatre enfants Choriaux en icelle Eglise lequel Chantre devra etre Chanoine prébendé en icelle, & tenu a faire résidence personnelle & continuelle....... est & a eté sa prebende affectée par mond. Seigneur a toujous mais aud. office..... nous desirant que lesd. quatre enfants soient demeurants avec led. Maitre Chantre, & icelui Maitre tenu de en sa maison les tenir & nourir pour de tant mieux les entretenir en leurs voix & instruire en l'art & science de musique & aussi en bonnes mœurs & ceremonies de lad. Eglise qui a leur office appartiendront, voulons que par lesd. Doyen & Chapitre soit delivré auxd. Maitre & quatre enfants chacun an la somme de quatre vingt francs outre & par dessus ce que par aucuns par ci devant a eté donné auxd. enfants par la premiere fondation.

Item voulons que tout & quantes fois l'un d'eux fera muance de voix ou sera hors du nombre desd. quatre choriaux que en lieu de celui soit élu un jeune enfant de cette ville si faire se puet, ou d'ailleurs ayant bonne voix &c.....

Item voulons que touts les ans soit pourvû auxd. quatre enfans a chacun d'eux de robbes d'une meme couleur fourées de blancs agneaux & de chapperons de pareille couleur auxdites robbes & aussi leurs autres nécessités de vétement d'Eglise comme chappes neuves de drap pour l'hivers, rochet & surplis & autres choses necessaires, & pour ce faire lesd. Doyen & Chapitre feront

tenus de delivrer réalement audit Maitre pour lesd. choriaux chacun an quinze francs outre ce qui est dit. Item affin que ledit Maitre soit plus soigneux & diligent envers iceux enfants a les bien instruire & endoctriner tant en musique qu'en bonnes mœurs ordonnons qu'a icelui chantre soit payée par lesd. Doyen & Chapitre annuellement la somme *de dix francs* pour une robbe qu'il en fera, quand lesd. enfants seront revêtus de neuf de leursd. robbes, & de couleur semblable ou d'autre a son plaisir... Item voulons & ordonnons qu'en lad. Chapelle par lesd. Doyen, Chanoines Prêtres, & non par autres de lad. Eglise, par chacun a son tour & par semaine soit dite & célébrée doresnavant chacun jour une Messe a notes, lesd. Maitre, Chantre, & quatre enfants Choriaux sans jamais la pouvoir faire dire ou celebrer par Chapelains non Chanoines, ne aussi l'un pour l'autre s'il n'y avoit légitime excusation, mémément de maladie, ou viellesse ou nécessités pour ses propres besognes ou affaires, ou pour les affaires de l'Eglise, & par l'ordonnance ou congie exprés desd. Doyen & Chapitre laquelle Messe voulons etre dite le dimanche de la Trinité ou la Domée a la dévotion & discretion de celui qui la celebrera le lundi de Requiem, le mardi des Anges, le mercredi de St Antoine, le jeudi du St Esprit, le vendredi de la Croix, & le sammedi de la Vierge........... avec la collecte *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes* avant l'Epitre, & le *Deprofundis*, & l'Oraison *Inclina* a la fin de la Messe............

Touts les sammedis aprés Complies, & les veilles des fetes de Notre Dame, le Maitre de musique, les quatre Choriaux devront aller chanter une Antienne de la Vierge selon le temps avec la prose *Inviolata* dans lad. Chapelle de Tournay, & l'Hebdomadaire de lad. Messe a note cy dessus dire l'oraison selon le temps.

Le Marguillier devra faire sonner a cette occasion la cloche de lad. Chapelle a neuf coups, & en trois fois comme se sonne l'*Angelus* & preparer un luminaire de deux cierges, qui sera doublé es fetes solemnelles de la Sainte Vierge, & la Messe a note devra etre sonnée de la plus grosse cloche de l'Eglise Collégiale, & se dire ladite Messe de Pasques a la Saint Remi a six heures, & de la Saint Remi a Pasques a sept heures. Une torche ardente devra etre allumée depuis l'elevation jusqu'a la communion, & le luminaire sera aussi doublé aux fetes solemnelles.

Item voulons que led. Marrelier ou Sacristain ait en garde sous la main dudit Chapitre le gouvernement & administration des chappes, chazubles, ornements, reliques &c. qu'il les reçoive dud. Chapitre par bon & loyal inventaire pour en rendre compte une fois l'an pardevant lesd. Doyen & Chapitre. Item

voulons

Digitized by Google

voulons & ordonnons led. Marrelier etre tenu d'adminiſtrer pain & vin pour ladite Meſſe a note, & auſſi pour ladite baſſe Meſſe dejà par nous fondée en ladite Chapelle, de préparer l'autel pour leſdites Meſſes a note & baſſe, avoir ſoin des ornements chappes, &c. les porter, & rapporter, de ſonner leſdites Meſſes, laver les nappes, corporaux, nettoyer lad. Chapelle & les verrieres, *tendre tapiſſerie* & autres ornements d'icelle...........

Item voulons & ordonnons que par leſd. Doyen & Chapitre ſoit entretenüe, maintenüe, & gardée en bon etat notredite Chapelle, & la librairie par nous ordonnée en lad. Egliſe de Poligni, & tant de couvertures, verrieres, reloyer les livres de ladite librairie qu'autres choſes neceſſaires auxdites Chapelle & librairie, & auſſi par eux ſoient maintenus en etat les chappes, vetements, & ornements de ladite Chapelle......

En faveur, augmentation & accroiſſement du divin ſervice nous pour les autres raiſons & conſidérations cy devant touchées avons de notre certaine ſcience franc & liberal vouloir donné, cedé, donnons & tranſportons perpetuellement aux devantdits Doyen & Chapitre les choſes ci aprés declarées c'eſt a ſcavoir quatre vingt trois francs & demi de rente annuelle par nous n'aguéres acquiſe de Meſſire Pierre de Lantainne Chevalier, & de Jacques de Lantainne ſon frere a prendre chacun an en la Saulnerie de Salins, & avec ce les dimes de vin, enſemble les tailles, cens, droits, & revenües quelconques de Groſon par nous acquiſes de Noble & Puiſſant Seigneur Monſeigneur Guillaume de Vienne Seigneur de St George & Ste Croix........... & en outre une maiſon ſize a Groſon appellée la maiſon de la Confrerie que Pierre Fauquier Ecuyer nous a cédée libéralement........... ſans ce que leſd. Doyen & Chapitre ou leurs ſucceſſeurs en lad. Egliſe St Hipolite de Poligni puiſſent ou pourront jamais a requéte de perſonne quelconque ne pour quelque affaire & raiſon que ce ſoit vendre, echanger aliener leſd. dixmes, rentes, & cens que nous leur avons liberalement donnés, ne auſſi les chargier, engagier, ne aſcenſir ne directement, ne indirectement, ne autrement les convertir que pour le plénier entretenement de nos preſentes ordonnances...

....

ſans attoucher a notre precedente fondation, memement en ce qui touche la grande Meſſe du jour de St Antoine, les vigiles & l'obit du lendemain qui ſe doivent dire & celebrer ſolemnellement par leſd. Doyen & Chapitre ſelon la fourme de lad. fondation. En temoin de ces choſes...... Ce fut fait & paſſé en la ville de Lille en notre Hotel illec de notre Dioceſe dudit Tournay ſcis en la rüe d'Angleterre près de l'Egliſe de St Pierre le ſeizieme novembre 1453 la

ſeptieme année du Pontificat de Nicolas V en la preſence de Reverend Pere en Dieu Philippe Courault de Poligni Abbé de S. Pierre léz Gand de Meſſire Pierre Chol Chancelier de l'Egliſe de Tournay, Jean Vincent Licentié es Droits canon & civil Conſeiller Maitre des Requeſtes de l'Hotel de Monſeigneur le Duc, Meſſire Antoine Gavod Pretre Chanoine de l'Egliſe de Tournay, Claude du Bois Ecuyer de Monſeigneur le Comte de Charolois, & Maitre Jean Rivot Bachelier en loix, Curé de l'Egliſe de St Vuaſt en Valenciennes.

N° XCIX.

Donation à l'Abb. de Baume des revenus du patronage de l'Egl. de P-

JEHANNE par la grace de Dieu Royne de France & de Navare Comteſſe de Bourgogne, Palatine & Dame de Salins. Façon ſcavoir.... que nos a l'honor de Diu & pour la croiſſance du divin office..... que nos avons a la Chapelle de Montrolain pre de Joe que eſt fondée & conſtruite a l'honor de la Mere Diu Roine du Paradis & par la bonne affection que nous avons aux Religious a l'Abbé & a Covent de l'Egliſe de Bame les Moines & a lad. Egliſe & a Priour & Prioré de Joe, que ſont de notre expeciale garde pour raiſon de notre Comté de Burgogne eſquels lad. Chapelle eſt ſujette, & por la ſubſtantation dou Chapelain religioux ou ſéculier que chantera en lad. Chapelle de Montrolain trois Meſſes chacune ſemaine, & d'un autre Chapelain que chantera en l'Egliſe de St Hipolite de Poligni une Meſſe chacune ſemaine por lou remede de notre ame & de nos anceſſors & ſucceſſours, avons donnés, donnons, & octroyons por nos heritiers & ſucceſſours & por tos cex qui cauſe hont & auront de nos perpetuellement a lad. Chapelle de Montrolain & eſdits Religious Abbés & Covent de Bame & a Priour de Joe eſquels lad. Chapelle eſt ſujette, por lad. ſuſtentation deſd. Chapelains que chanteront les Meſſes deſſuſdites a toujours mais perpetuellement en la Chapelle de Montrolain & en l'Egliſe de Pologny deſſus ecrite, ainſi comme dit eſt, tous les fruits yſnes, & provenants proffits & touts droits & emoluments quelque ils ſoient, & comment ils ſoient dits & appellés; & le dray de avoir, lever, percevoir, exigir, & bailler icex, que nos avons, povons & devons avoir au patronage de l'Egliſe de St Hipolite de Poloigney, & es appartenances, & en tout ce que eſt appellé vurgairement patronage de l'Egliſe de Poloigney, c'eſt la moitie non deviſe de tout le patronage de lad. Egliſe de Poloigni & li autre moitie non deviſe appartient dé anciens tems a la deſſuſdite Ygliſe de Bame; & cette donnation nos havons faite & façons ſans rien excepter ne retenir a nos, nos heritiers & nos ſucceſſeurs eſdites choſes

Digitized by Google

données, ne a ycelles, ſauf retenut & teſervé a nos, nos heritiers & nos ſucceſſeurs le dray que nos & notres devantiers Comtes de Burgogne avons & devons avoir en la preſentation du Curé & a la Cure de lad. Yglife de S. Hipolite de Poloigni, quant elle vacque & vacquera; c'eſt a ſcavoir la moitie de ladite preſentation & li autre moitie de lad. preſentation appartient a l'Abbé & a l'Egliſe de Bame de ancien tems & ſave a maitres tenants de Malins Chanoines d'Oſtion notre amé Clerc a ſa vie tant ſeulement les fruits & yſnes de notredite partie du patronage deſſuſdit promettant en notre bonne foi & loiaté & ſus a l'obligation de nos biens preſents & avenirs es Religious Reverend Pere en Dieu notre amé Conſeiller Jehan Abbé de Bame preſent recevant & a dit Prieur de Joue, & a leurs ſucceſſeurs preſents & avenirs..................................

....

Mandons & commandons a Curé de Poloigni qui oures eſt & qui par le tems ſarat, & a tous autres equels il appartient & appartiendra, & a tous nos Officiours Balliefs, Chatelains & Prevoſts & ſujets en tems preſent & avenir, que il eſdits Religiours Abbé & Priours, ou a celui ou a cex que ils etabliront reſpondient & faſcient répondre deſdites choſes par nos données, & octroyées, ſans autre mandement attendre de nos &c..

....

En temoins de laquelle choſe nos avons fait mettre notre ſcel pendant en ces preſentes lettres, fait & donné le ſammedi apres l'octave de la fete de Nativité Saint Jean Baptiſte l'an Notre Seigneur courant mil trois cent vingt quatre &c. Nos li deſſuſdits Eudex Chevallier Baillief en la deſſuſdite Contey de Burgoigne avons mis notre ſcel pendant en ce preſent Vidimus en ſigne de notre viſion, donné le jeudy de la Cenne Notre Seigneur a Poloigni l'an mil trois cent quarante cinq.

N° C.

In nomine Patris..... Ego Catharina uxor quondam Domini Joannis dicti Satier de Beſano Militis...... teſtamentum meum ſeu ultimam volontatem condo..... inprimis...... ſepulturam meam eligo in cœmeterio Fratrum Prædicatorum videlicet in clauſtro juxta tumulum Beatricis advonculæ meæ...... Item lego pro jure ſepulturæ meæ Ecleſiæ Beati Hipoliti..... Item do & lego Charitati Beatæ Mariæ Virginis in menſe martii pro elemoſinâ perpetuâ quolibet anno uuum boſellum frumenti annui & perpetui redditus quem aſſigno ſupra pratum meum de Bourg de

La Charité de P.

Confrairie du S. Sacrement.

Gnner. Item do & lego Confratribus festi Eucharistiæ Domini pro elemosinâ perpetuâ unum quarterium frumenti..... Item do & lego Guillematæ sorori meæ domum sitam in villâ de Besano de hereditate meâ, item eidem pratum in territorio de Besano &..... item Hospitali de Polignio unum lectum; Leprosariæ de Polignio tres solidos...... Instituo hæredes dictum de Mieri fratrem meum, Beatricem & Isabellam sorores meas....... Hujus autem testamenti mei executores facio Joannem dictum de Molprel, & Renaudum dictum Nicolet de Polignio Domicellos...... die sabbati post divisionem Apostolorum anno Domini 1332.

Hôtel-Dieu. Léproserie.

N° CI.

Ann. 1449. Procuration de P. de Vercey, Évêque d'Amiens, pour faire plusieurs fondations en différêtes Églises à Poligny.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis Petrus Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Episcopus Ambianensis, Salutem. Notum facimus quod nos ad plenum confidentes de scientiâ, probitate & diligentiâ dilectorum meorum Magistrorum Petri du Mas, in decretis Licentiati, Canonici Ambianensis; Petri Vaille Canonici Eclesiæ Collegiatæ S. Firmini Confessoris Ambianensis, & Johannis Gorin Clerici, receptoris nostri, ipsos, & eorum quemlibet in solidum fecimus, constituimus, & creavimus nostros procuratores, & certos nuntios, ac negotiorum nostrorum infrascriptorum gestores pro, & nomine nostri cum Venerabilibus & Discretis viris Decano & Capitulo Eclesiæ Collegiatæ Sti Hypoliti, Priore & Conventu B. Mariæ Fratrum Prædicatorum, ac Magistro & Fratribus Hospitalis seu domûs Dei de Polygniaco, Bisuntinensis Diocesis, nec non Priore & Conventu Prioratus Conventualis B. M. de Vallibus juxta Polygniacum, Ordinis Cluniacensis, super certis fundationibus in ipsorum Eclesiis per nos instituendis & fundandis, videlicet parvarum horarum B. V. M.; certarum missarum cotidianarum, nec non anniversariorum seu obituum, & aliorum suffragiorum eclesiasticorum tractandis & accordandis..... Promittentes bonâ fide, & in verbo Prælati, &c. In cujus rei testimonium sigillum cameræ nostræ, unà cum signo manuali præsentibus litteris jussimus apponendum. Datum Ambianis anno D. millesimo quadragentesimo nonagesimo nono, die decimâ quartâ mensis januarii.

De jussu præd. Reverendi Domini mei. S. Jarasson.



Digitized by Google

N° CII.

Nos Jean par la permiſſion divine Abbé de Baume, & nos Girard Priours de Poloignie ſçavoir façons.... Que nos havuns échangé permagnablement & hérétaublement tos les dixmes que nos haviens & deviens havoir au paroichage de Poloignie, ſçavoir touts les dixmes que nous partions a ceux de Liſſeu, & a ceux de Molpré, ſauves les vignes du Prioré de P....... a Noble Baron a Hugues C. Pal. de B, & a Noble Dame a Alys C. Pal. de B, & a leurs hoirs a vingt livres de rente a la monnoie d'eſtevenants, leſquelx ils nous ont aſſis en l'iminaige de P. & ſi cedit l'iminaige ne ſuffiſoit, ils nos les doivent parfaire en leurs autres rentes de P... & ceſt echange havons nos fait por le profit de notre Ygliſe de Baume.... Et Nos Hugues Cuens Pal. de B. & Nos Dame Alys.. enveſtuns li devantd Jean Abbé de Baume, & li devand. Girard Priours de P. des devantd. 20 liv. de rente.... En temoignage de laquelle choſe nos leur en havuns baillies ces lettres ſcellées de notres ſcels que furent faites l'an de l'Incarnation que corroit per M. CC. & ſexante & cinq au mois de may.

1265 P-58. Échange de portiõs de dixmes à P. entre l'Abbé de Baume, le Prieur de Pol. & le Comte de B.

N° CIII.

Je Vuillemin fil ça en arriers Mr Perron Seigneur de Molprel. faits ſçavoir... Que je por moi, & por les enfants Jeannin mon frere ça en arriere, c'eſt a ſçavoir Vuillemin, Emonin, Henriete, Willercelet, Jannette, vend & octroie permanablement au Noble Baron Othe Comte Pal. de B. & Seigneur de Salins pour le prix de neuf vingt livres d'eſtevenants deſquels je me tiens payé doud. Comte en deniers nombre les deux tiers a la tierce partie du grand dixme du vin des vignes du territoire de Poloignie, & du gros bled, c'eſt a ſçavoir du froment & de l'avoine, enfin comme je & mi perſonniers la partons a l'Abbé de Baume, & a l'Abbé de Luſſey, & a leur convent, & a Mr Henri de Molprel Chevalier, & a Humbert ſon nevour, & a Seigneur de Fay Berthier, & per enſi comme je & mi perconniers l'avons accoutumé prendre en la ville de Polongney que cil qui tiendra les choſes vendües ſera tenu & devra pahier chacun an Béatrix ma ſœur a ſa vie tant ſeulement les deux parties de huit livres eſtevenants: & dénonce encore que cil qui tiendra les devantdites choſes vendües devra payer chacun an a M. Henri de Molprel Chevalier, & a Humbert

1280. P-59. Achat des dixmes de Pol. par Othon V. Maiſon de Molprel de P.

Digitized by Google

ſon nevour, & és leurs en la ville de P. permanablement chacun an un aſne de vin, & dous quartaux de froment, & dous quartaux d'avoine, & de totes ces choſes je me deveſt por moi, & por les enfants Jannin mon frere....... l'an de l'Incarnation J. Ch. per M. CC. & octanthe ou mois d'octouvre.

N° CIV.

1286. P-60.

Achat d'un douziéme des dixmes de Pol. par le Comte de B.

Maiſon de Molprel.

JE Humbert fils cayennars Monſeigneur Point dit de Molprel de Poloigney, Chevalier, fait ſçavoir a touts... Que je por moi & por les miens, & pour mon profit, eſpécialement dou loz & conſentement Monſeigneur Odon dit Grand de Poloigney, Chevalier, ai vendu.... a Noble Prince mon trés chier Seigneur Othe C. Pal. de B.... lou douſiéme que j'avois & devois avoir chacune année éz dixmes des bleds & des vins de Poloigney, des territoires & appendices &c. pour ſexante & dix livres de bons eſtevenants, leſquels j'ai ahües...... ſal les dixmes de mes propres vignes, & de mes propres terres leſquels j'ai retenu en ce fait por moi & por les miens, & excepties de cette vendition...... Et je Odes dit Grand de Poloigney, Chevalier deſſus nommé, dou cui fié lid. choſe étoit, ai loée & conſentie cette dite vendition etre faite a mon trés chier Seigneur le Comte de B., & es ſuens &c...........

En temoignage de laquelle choſe j'ai prié & fait mettre en ces lettres le ſeal de lad. Cort douquel l'on uſe a Poloigney, enſemble les ſceaux de Religieuſes perſonnes & honeſtes Frere Guion Prieur de Vaux ſur P., & de Frere Girard Prieur de St Loutain... Fait & donné l'an corrant per M. CC. octante & ſiex au mois de fevrier.

Le ſceau de P. repréſente un château a trois portes ajourées en face, avec ſon donjon à la droite : au contreſcel l'aigle éployée de B. avec cette légende. Sigillum Comitis B. in Poloniaco.

N° CV.

1287. P-61.

Autre achat des dixmes de P.

Maiſon de Molprel.

JE Henri dit de Molprel, de Poloigney, Chevaliers, ... ai vendu a Trés Haut Prince & Poiſſant mon trés chier Seigneur Othe C. Pal. de B. la douſieme partie que je havois ez dixmes de Poloigney & des territoires &c, & quelque raiſon & quelque partaige que je huſſe & duſſe avoir éz dixmes de Chazal & des territoires por ſexante livres de bons eſtevenants.... & por deux jornaux de terre

Digitized by Google

qu'il a donné a moi, assis au finaige de Poleigney en Longe Boaille. Et cette vendition j'ai faite per le loz & la volunté de Monseigneur Odon dit Grand de P, Chevalier, douquel je tiegne lesd. choses en fié &c... Donné l'an corrant per M. CC. quatre vingt et sept au mois d'aost.

Mêmes sceaux, mêmes témoins qu'en la charte précédente.

N° CVI.

JE Etienne de Neblens Damoisealx Sire de Desnans, fils cayennars Monseigneur Simon, fait sçavoir...... Que je per le loz & consentement de mon bien amé & redouté Seigneur, Monseigneur Richard de Noblens Seigneur de Nores ai vendu a Trés Haut & Poissant Prince mon trés chier Seigneur Othe Comte Pal. de B. la sixte partie de touts les dixmes de Poloigne que je yhai, en quelque maniere que liesd. dixmes s'etendent, &c. Laquelle vente j'ai faite pour le prix de deux cent livres estevenants &c. Faites l'an Notre Seigneur corrant M. CC. nonante & deux.

1292. P-62. Dixmes de P. Maison de Neublans.

N° CVII.

EGO Vuillelmus Comes Matiscensis & Burgundiæ Notum facio cunctis legentibus istud Dominum Papam Eugenium secundum dedisse Domno Petro Cluniacensi Abbati ejusque successoribus, & Cluniacensi Eclesiæ in perpetuum Abbatiam de Balmâ cum appenditiis suis omnibus in Prioratum, quod donum ego Vuillelmus Comes pro salute animæ meæ & parentum meorum, & pro reformatione religionis quæ in loco illo valdé deperierat mandato jam dicti D. Papæ laudante hoc & confirmante Ponciâ Comitissâ uxore meâ, & filiis meis Stephano & Gerardo, laudavi, & quantum ad me spectare videtur in Capitulo Cluniacensi, præsente suprâd. D. Petro Abbate & Conventu Fratrum plurimo confirmavi. Insuper per me ipsum eumdem D. Abbatem & Fratres ejus, de Monasterio Balmensi investivi & in possessionem induxi, & ad posterorum notitiam cartam hanc sigillo proprio roborari præcepi. Testes laudationis illius quam in Capitulo feci sunt hi. Guido de Loisiaco, Vuillelmus de Branceduno, Guido de Capellâ, & duo filii ejus Boëmundus scilicet, & Joceranus. Paganus de Clissiacho, Bernardus Paganus, Stephanus de Besiaco, Thomas de Mailliaco & Stephanus frater ejus.

Confirmation de la donation de l'Abbaye de Baume a Cluni par Guillaume, Comte de Mâcon & de B. Ann. 1147. Cart. de Cluni.

Digitized by Google

Teſtes autem inveſtitionis ſunt ii. Aymo Præpoſitus Ledonenſis, Aymo Major, Joannes Conradus, Malaſpina Comitis filius. Acta ſunt hæc, anno ab Incarn. D. 1147, Ludovico juniore Rege Francorum eunte ſuper Saracenos cum multâ manu Comitum & Procerum XVIII Kal. jul.

N° CVIII.

Réquiſition du même Comte à pluſieurs de ſes vaſſaux pour exécuter l'ordre du Pape, & mettre l'Abbaye de Cluni en poſſeſſiõ des biens de l'Abbaye de Baume.

KARISSIMIS amicis meis & hominibus D. Guidoni de Munnet, Aymoni Præpoſito Ledonis, Hugoni de Pygniaco, Titberto de Montmoret, Petro Præpoſito de Galordone, Gaucerano de Poloniaco, Hotberto de Quingiaco Præpoſitis, Præpoſito de Dolâ, Vuillemo de Caniſio, Girardo de Strabonnâ, Petro de Ciaco Humberto, Hugoni de Tremelaco, Hugoni de Rocâ, Malæ ſpinæ filio meo, Vuillelmus Comes Burgundiæ Salutem. Propter inauditum ſcelus, & contemptum S. R. Ecleſiæ quem Monachi Balmenſes oſtenderunt in Magiſtrum Hotbertum Æduenſem, & propter reformationem religionis quæ ĭnibi deperierat, mandavit mihi D. Papa, & in remiſſionem peccatorum meorum præcepit quatenus Balmenſes Monachos a lauris ſuis expellerem, & laura ipſa cum omnibus appenditiis ſuis & ornamentis D. Cluniacenſi Abbati redderem, Monachos ejus in eis ponerem, & poſitos in omni pace cuſtodirem. Quia igitur omnis Chriſtianus D. Papæ ſicut J. Chriſto, cujus vices agit obedire debet; per fidem illam quam mihi promiſiſtis, per ſacramenta fidelitatis quæ mihi feciſtis vos convenio, admoneo & adjuro quatenus D. de Munnet loca Balmenſia quæ in ſua poteſtate ſunt, juxtà præceptum D. Papæ Fratribus Clun. reddat; Monachos Balm. ſi ſponte ea dimittere noluerint, expellat; terras quæ ab ipſis poſt datam in eos ſententiam aut venditæ aut in quadimonium datæ ſunt, Fratribus dictis in pace reſtitui faciat. Similiter faciat Præpoſitus Ledonenſis de iis quæ ſunt in ſuâ poteſtate, & Hugo de Piniaco de iis quæ in ſuâ ſunt; Thitbertus de Montmoret, Petrus Præpoſitus de Gualardone, Gauceranus Præpoſitus de Poloniaco, Hotbertus de Quingiaco, Præpoſitus de Dolâ, Vuillelmus Jorret, G. de Strabonnâ. P. de Ciaco, Humb. & H. de Tremelaco, H. de Rocâ, Malaſpina filius meus ſimiliter faciant de iis qua in ſuâ poteſtate ſunt.



N° CIX.

Digitized by Google

N° CIX.

INNOTESCAT præsentibus & futuris hujus cartæ seriem inspecturis, quod Theobaldus Abbas Balmensis, & Conventus universus Balmensis concesserunt Monachis Balernensibus quidquid juris habebant & calumniabantur apud Glenonem, in terris, vineis, pratis, & in nemoribus, & in valle Ledonis in terris, vineis, muriis, & in cæteris omnibus quæ tunc possidebant.... Actum apud Montem-Acutum per manum Stephani Comitis tunc Burgundiæ, qui hujus rei testis extitit, & tam se quam heredem suum fidejussores hujus cessionis tenendæ, de mandato utriusque Eclesiæ, obligavit, & præsentem cartam sigillo suo munivit: Apposuit etiam Dominus Humbertus de Munneto huic cartæ sigillum suum cum sigillis Abbatis Balmensis & Conventûs. Prædictæ quoque pacis & compositionis testes sunt Stephanus Capellanus Stephani Comitis, Humbertus Capellanus de Arlay, Hugo Ferroldus de Marregniaco, & Lambertus frater ejus, Aymo Gormondus, Raiboldus de Voitoix, Guillelmus de Charreio, Rainaldus S. Martini, Hugo de Champagniolâ, Georgius de Novo Castro, Hugo de Buleio, Randulphus Bandiferius, & Humbertus de Prato. Anno ab Incarn. D. 1209.

Désistement des Abbé & Religieux de Baume, en faveur de l'Abbaye de Balerne, de leurs prétentions sur Glenon, aujourd'hui Vauxi.

Ann. 1209.

Arch. de Balerne.

N° CX.

NOS Frater Aymo Abbas Balernæ Diocesis Bisuntinensis, Cisterciensis Ordinis, Nos Guillelmus Decanus Ledonis Bisuntinensis Diocesis notum facimus.... quod in nostrâ presentiâ constitutus Girardus de Voiriaco, *Clericus, tunc Rector scholarum Poloigniaci* cum bonâ & sanâ deliberatione pro remedio animæ suæ & parentum suorum dedit & concessit Eclesiæ B. Mariæ de Vallibus, Priori & Monachis ibi Domino servientibus in puram & perpetuam eléemosinam post decessum suum se, & omnia bona sua tam mobilia quam immobilia, jam acquisita, & etiam in posterúm acquirenda, videlicet tam in terris, quam in vineis, pratis, vineis, domibus, nemoribus, hortis, casalibus, & rebus aliis tam mobilibus quam immobilibus quibuscumque..........

In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra apposuimus ad preces & requisitionem Girardi Clerici supradicti. Actum & datum ann. D. M° CC° sexagesimo quarto, mense decembri.

Ann. 1264.

Ch. de Vaux 50. n° 80.

Écoles de Belles-lettres à Pol.

Digitized by Google

N° CXI.

Preuves pour l'Hôpital du S. Esprit.

Ann. 1270.

Les Recteur & Freres de l'Hôpiral du S. Esprit de P.

Arch. dudit Hôpital.

Cens dû à des particuliers avāt l'an 1270.

EGO Vuillelmus, & ego Hugo, fratres, filii quodam Brocet de Poloigniaco notum facimus.... vendidimus & quittavimus penitus & expressé *Magistro & Fratribus* Hospitalis Sti Spiritûs Poloigniacensis quidquid juris, actionis, reclamationis, partagii, heréditagii, & escheytæ habemus vel habere possumus vel habituri sumus.... in quâdam vineá in territorio P., in loco qui dicitur sub rupe, juxtá vineam Magistri Jacquerii dicti de Vallibus, pro 40 solidis Viennensibus nobis a dicto Magistro & Fratribus receptis in pecuniâ numeratâ quam venditionem promisimus quilibet in solidum garandire..... ad unum denarium censualem annuatim reddendum Magistro Laurentio dicto Pampelone.... In cujus rei testimonium Nos Guillelmus humilis Prior de Vallibus, & Nos Bonus Curatus Poloigniacensis ad preces dictarum partium sigilla nostra præsentibus litteris apposuimus. Actum & datum anno D. M. CC. LXX. mense augusto.

N° CXII.

Ann. 1296.

Titre dudit Hôpital.

Confrairies de Charité dans le xiij siécle.

JE Henriete de Poloigney fille cayennars Maitre Vuichard à Fêvre de Columpne fait sçavoir..... que desirans le salut & le reméde de m'arme me suis rendüe & donnée marme & mon cors a Deu, & *a la maison du St Esprit de Besançon, c'est a sçavoir a la maison de Poloigney*, & ai donné & octroyé por moi & por les miens, en pure donation entre vis, sans jamais rappaller, & en agmone perpétual a Deu, & a la maison du St Esprit de Poloigney ces moie choses ci après dites & specifiées. C'est a sçavoir............ & une seipture de prel en la chasnée en deus leus que doit un *quarteron* de froment d'agmone chacun an *en la Confrérie de Poloigney*, *en celle de Charcegney*, & ma vigne d'ecolieres deléz la vigne Monseigneur Jean Gelin, & doit le sepme a Chatelain de Montront.... En témoignage de laquelle chose obligeant moi, mes biens, & mes hoirs.. sous la jurisdiction de *notre trés cher & redouté Seigneur le Roi de France*, j'ai prié & fait mettre en ces lettres son scel douquel on use a Poloigney. Donné l'an M. CC. nonante & siex ou mois de fevrier.



Digitized by Google

N° CXIII.

Je Estevenin fiz cayennars Vacer a fil a la Flour de Poloigney fait sçavoir que... j'ai eschangié, & octroyé a *Freres & Serours Raindus* de la maison du S. Esprit de P. & a leurs succeffeurs une moie piéce de terre &c...... J'ai ahüe encontre en eschainge desd. Freres & Serours une leur piéce de terre assise ou finaige de P. delèz ma terre, & delèz la terre Vuillemin mon frere, & deléz le *Lymantat*. En témoignage de laquelle chouse... j'ai fait mettre le scel de Très Haut Prince & Puissant M. Philippe fils de Roi de France Comte de Poitiers & de B. Palatin.. douquel on use en sa Cort a Poloigny. Donné l'an corrant M. CCC & quinze ou mois de janvier.

Ann. 1315. Titre dudit Hôpital.

N° CXIV. 1°

Je Jehan fil cayennars Renaut dit Fevrier de P. fait sçavoir... je connois devoir a *chacun malaides* qui sera en l'Hopital du S. Esperit de P. a toujours mais une tartre jusques a la valeur de 4 deniers, un chaveal de vin a la mesure de P. le jour de Pasques devant l'hore de Tierce, laquelle almone je assigne & assaite &c... j'ai fais mettre en cex lettres le sceal de mon cher & redouté Seigneur M. le Duc & Comte de B. Palatin & Sire de Salins douquel on use en sa Cour de Poloigney. Donné le second jour d'avril 1348.

Ann. 1348.

N° CXIV. 2°

PHILLIPPE par la grace de Dieu Duc de Bourgogne &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut, sçavoir faisons Nous avoir reçu l'humble supplication de nos bien amez les Habitans de notre ville de Poligny en notre Comté de Bourgogne ou Bailliage d'Aval contenant comment eulx & leurs prédécesseurs habitans d'icelle ville ont accoutumé faire une donne & aumosne generale de pain a tous poures etant & venans en ladite ville chacun an au jour de Notre Dame de mars, laquelle donne & aumosne lesdits suppliants ont voulus perpetuellement etre faite & entretenüe par eulx & leurs successeurs en la forme & maniere accoutumée & pour la sureté perpetuelle d'icelle donne, ont ordonne

Digitized by Google

les rentes cy après declarées pour y etre chacun an converties & employées tant que souffire doye a parfaire ladite donne & aumosne, c'est a sçavoir six florins de ceux qui sont deûs chacun an auxdits supplians assis & assignés sur plusieurs heritages scitués en notre Chatellenie dudit Poligny, & aussy les journaux & courvées de charriies deus auxdits supplians chacun an par les Habitans de Baretaine, Champval, le fief Chazaul & autres villages d'icelle notre dite Chatellenie, lesquels journaux l'on a accoutumé de vendre & prisier chacun an a argent avec les deux parts des amandes de sept sols & de trois des mesus qui se font es bois nommés les communes dud. Poligny & laglan, & vive paisson desdits bois quant iceux bois rapportent, lesquelles amandes & glans sont désja déclairées & ordonnées pour estre employées en laditte donne, & pour des dites rentes, droits, prouffit & appartenances d'icelle faire chacun an & parfaire ladite donne & ausmone par la forme & maniere qu'il est accoutumé de faire, & que icelle donne faite & parfaite chacun an ledit jour de Notre Dame de mars ainsy que l'on a accoutumé de faire le surplus, & ce qui restera desdites rentes s'aucune reste y a, iceux supplians puissent convertir & employer es affaires d'icelle ville & nous ont humblement iceux supplians supplié que la dessusdite ordonnance veuillons agréer & confermer : Pourquoy Nous les choses dessusdites considerées & la bonne volonté intention & charitable affection desdits supplians en cette partie inclinans a ladite supplication leurdite ordonnance dont dessus est faite mention avons louée, agrée & confermée, louons, agreons & confermons de notre certaine science & grace espéciale se mestier est par ces presentes; pourveu toutes fois que se les dites rentes ne sont ou soient pour le tems avenir souffisantes pour faire & parfaire ladite donne, iceux supplians soyent tenus de la parfaire & parfurnir sans diminution ainsy que l'on a accoutumé de faire. Si donnons en mandement a notre Bailly d'Aval & a tous nos autres Justiciers & Officiers presens & avenir & a leurs Lieutenans & a chacun d'eux se comme a luy appartiendra que de notre presente grace & confirmation facent, souffrent & laissent lesdits supplians & leurs successeurs plainement, paisiblement & perpetuellement joyr & user sans leur faire ne souffrir etre fait aucun destourbien ou empêchement aucontraire, car ainsy nous plaist-il etre fait, en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel de secret en l'absence du grand a ces presentes. Donné en notre ville de Brouxelles le huitieme jour de janvier l'an de grace mil quatre cent cinquante & ung Signé sur le replis par Monseigneur le Duc Jecenlpu.

Digitized by Google

N° CXV. 1°

PHILIPPE par la grace de Dieu Duc de Bourgogne... Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne Palatin.... A notre Bailli d'Aval en notre Comté de B, ou son Lieutenant, Salut & dilection. Reçu avons l'humble supplication de notre Procureur contenant que comme de toute ancienneté, il ait un Hospital au lieu de Poligny, assis & situé hors de notre bourg dud. Poligny, prés de la porte d'icelle ville bien maisonné & édifié, & a l'entour d'icelui ait vergier grant & spatieux & riviére pour les nécessités des pauvres d'icelui Hospital, lequel est doüé de plusieurs rentes & droits, tant par nos predecesseurs que autres; néanmoins le Maitre dud. Hospital de son autorité a delaissié led. Hospital, & icelui baillie a ferme, & mémement la Chapelle dud. Hospital en laqnelle l'on fesoit le divin service, & s'est led. Maitre dud. Hôpiral de son autorité & sans notre sçu, congie, & licence, ou de nos Officiers aud. lieu, transporté, & a prins sa demeurance en une maison appartenant aud. Hospital assise au milieu de notre bourg de Poligny, & illec a amené les pauvres malades, & autres, & en icelle leur fait faire demeurance par maniere d'Hospital, jasoit ce que en lad. maison n'ait fors seulement le pourpris d'icelle, sans y avoir court, jardin, place, riviere, ne autre chose convenable pour Hospital & pour les necessités desd. pauvres, dont par tems de chaleur & pedimie se pourroient ensuir grants maladies, infections d'air, mortalités, & autres inconvenients.......... pourquoi le transport dudit Hôpital est chose bien griéve & dangereuse pour nos bourgeois, manants & habitants de notredit bourg de Poligni; ... & pourroit encore plus être, mêmement en tems de guerre, car par le fait & moyen d'espies, & explorateurs qui en habit dissimulé & sous umbre des poures, se pourroient retraire aud. Hospital faignants étre malades & indigents, pourroit icelui notred. bourg être tray & délivré èz mains de nos ennemis, qui seroit notre très grant dommaige, & la destruction & désolation de notred. bourg & de tout le païs a l'environ.... pourquoi nous les choses dessusd. considerées, & voulant pourvoir au bien publique de nos subgets, & especialement de notre bourg de Poligni...... vous mandons & commandons.... que des choses dessusd. vous vous informés, & s'il vous en appert, en ce cas facies a requête de notre Procureur, commandement exprès de part nous au Maistre dud. Hopital de Poligny que tantôt & sans delai, il se retraie, & retourne faire sa demeurance en ladite vielle & ancienne maison d'icelui Hopital assise hors de notred. bourg de P.........

Hôpital de P. son ancien emplacement & sa destinatiõ pour les malades.

Ann. 1445.

Tit. orig. Ch. de l'Auteur.

Digitized by Google

Laquelle votre provision par vous adjugiee voulons étre mise a exécution pleniere, nonobstant quelconques appellations frivoles au contraire, & sans préjudice d'icelles, car ainsi nous plaist il, & voulons etre fait nonobstant quelconques mandements, & lettres subreptices impétrées & a impétrer a ce contraires. Donné en notre ville de Lille le XVIII jour de mars mil quatre cent quarante cinq. S. Disteenberch.

N° CXV. 2°

Extrait d'un registre de la Confrairie du S. Esprit de Poligny *

Ann. 1588.

* Reg. cot. A-v. n° 10. Hôtel-Dieu de P.

LES viandes ordinaires pour les banquets de la Confrérie.

Premier. Le jour de fête Pentecote au diner. La fricassée de foye de veau en un plat, quatre a quatre, avec a un chacun Confrére, un goubelet; le miolet d'œuf, & trois cloz de gerofle dedans; la piéce de bœuf pour quatre, la moutarde, l'haut côté, ou poitrine de mouton. (ici se chante le *Veni Créator.*) A chacun Confrére une écuelle de ris, une pomme, & un quartier de fromage.

Led. jour au souper.

A un chacun Confrere une écuelle d'orchepot de veau bien étouffé; les pieds de môton a la vinaigrette pour quatre, le veau routi, le moton routi, la saulce verde, les pommes & fromage.

Le diner du lendemain qu'on nomme le banquet de la langue de bœuf, se fait a la volonté du Prieur ou il appelle les Sieurs Mayeur & Echevins, & autres tels qu'il lui plait.

Pour le lundi lendemain dud. jour de fête de Pentecôte au souper. La salade de laitües pour quatre, un pigeon & un poulet pour quatre; au lieu de béz chapplé *, la piéce de bœuf, la moutarde, (la prédication par un des Freres Prescheurs) la gelée de couchon, la tartre au choz sucrés.

* Hâchis.]

A chacun desd. trois repas se donne pain, vin & pitance a chacun des Clercs allants a la grande école, & étants a reigles &... sur icelle.

Les Sieurs Chanoines sont les premiers servis, les Confréres aprés, les Chapelains & Familiers aprés, & les Choriaux les derniers.

Les Confréres se doivent asseoir, & en l'ordre de leur reception.

N° CXVI.

Nos Alix Sabaudiæ & Burgundiæ Comitissa Palatina notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos pro remedio animæ nostræ & antecessorum nostrorum vocavimus Fratres Ordinis Prædicatorum ad villam nostram Poligniaci ad inhabitandum ibidem, & conventum ordinis sui faciendum; quibus Fratribus damus, concedimus & tradimus donatione merâ & liberâ inter vivos Capellam quam ædificari fecimus in Burgo dictæ villæ Poligniaci cum plateâ nostrâ circumadjacente: volentes & concedentes eisdem Fratribus quod liberé possint acquirere circumquâque ex omni parte dictæ Capellæ terram & domos pro construendis ædificiis suis & mansionem eorum faciendo, & etiam augmentando. Quidquid etiam nos acquisivieremus de prædictis domibus & terris eis damus liberum in perpetuum, & tenore præsentium eis confirmamus. In cujus rei testimonium de volunrate & consensu expresso Domini nostri Illustris Viri Philippi Comitis Sabaudiæ & Burgundiæ Palatini. Et Nos prædictus Philippus qui volumus omnia supradicta, & consentimus eisdem sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Actum & datum in secundâ dominicâ quadragesimæ anno D. millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

Ann. 1271.

Établissement de FF. Prêch. à Pol.

Arch. des Dominic.

N° CXVII.

Alix Comtesse de Savoye & de Bourgogne Palatine. A ses trés aimés FF. Prescheurs, Frere Renaud & Frere Loys, & és autres qui demeurent & demeureront à Poligny Salut & bonne amour. Pour ce que nous voulons que vous soyies entendus en la divine Ecriture prescher, & que ne vous convienne tant courrir pour votre vivre; nous voulons que vous prenies en notre puits de Grozon votre salage; en notre bois de Vaivre votre soage, forsque de la mayrie prenies congé a notre Chatelain, & il vous en soit courtois pour vos maisons faire, car nous le voulons bien, & en notre fossé de Poligny pescher une fois la semaine ou plus, selon ce que vos Freres le trouveront expédient, & pour ce que l'on ne puisse dire que ce soit rente, ces devantd. choses voulons vous accorder jusques a tant que telles veiiillons rappeller. Donné a Voiron l'an de l'Incarnation qui corroit par mil dous cent septante deux le lendemain de St Hilaire.

Concessions aux FF. Prêch.

Ann. 1272.

Arch. des Dominic.

N° CXVIII.

1275. P-128. Cõceſſion aux FF. Prêch. de trois charges de ſel.

Nos Alix Sabaudiæ & Burgundiæ Comitiſſa Palatina Kariſſimis in Chriſto Fratribus Ordinis Prædicatorum Poloignii commorantibus Salutem in Domino. Tenore præſentium vobis damus & concedimus pro remedio animæ noſtræ tria pondera ſalis, anno quolibet in perpetuum percipienda pro uſu veſtro in puteo noſtro de Grozon, ita quod in quatuor temporibus poſt Exaltationem S. Crucis percipiatis unum pondus &c. per manum heredum noſtrorum vel illius qui tenebit dictum puteum nomine noſtro vel eorum ; nec aliud mandatum, vel aliam litteram teneatur a vobis expectare. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus duximus apponendum. Datum in vigiliâ B. Petri ad Catedram ann. D. M. CC. LXXV°.

N° CXIX.

1370. P-127.

Mandement de Marguerite de France Comteſſe de Flandres & de B. portant tranſport de trois charges de ſel ci deſſus ſur la Saunerie de Salins, & ſur ſon partage, au proffit des FF. Preſcheurs de P, a eux accordées ſur la Saunerie de Grozon détruite depuis peu. Led. mandement daté d'Arras le 23 may 1370.

Donation auſd. FF. Preſcheurs par la même Princeſſe Marguerite de France d'une autre charge de ſel ; lad. donation faite *par grace affection & dévotion de lad. Donatrice a eux & a leur Egliſe* & a la charge d'une Meſſe ſolemnelle de la S. Vierge pendant la vie d'icelle Marg. & d'obit après ſa mort.

A Arras le 24 may 1370.

„ Collationnées par Aubriet de Plaigne Clerc Conſeiller de Madame la „ Comteſſe de Flandres, d'Artois & de B, Auditeur de ſes Comptes, Garde „ de ſes lettres chartres touchant le fait de ſes païs, étants au Tréſor de ſon „ Cheſtel de Poloigny le 29 novembre M. CCC LXX.



N° CXX.

Digitized by Google

N° CXX. 1°

MAXIMILIEN par la grace de Dieu Roi des Romains toujours auguste de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, &c. & Philippe par la même grace Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, &c. Comte de Flandres de Tyrol, d'Artois, de Bourgogne Palatin, de Hainaut &c. A touts ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme de la part de nos bien aimés en Dieu les Religieux, Prieur & Convent des Freres Prescheurs de notre ville de Poligny, fondés par furent nos prédecesseurs Comtes de B, nous ait été remontré que par nosd. prédécesseurs leur a été par ci devant donné & accordé avoir en leurs celliers pour leurs depenses chacun an vingt muids de vin franchement, & sans pour ce payer aucun droit de dixme sous les charges déclarées èz lettres de dons qu'ils en dient avoir, & pour ce que depuis notre avénement a seigneurie, lesd. lettres de don ne leur ont été par nous ratifiées ils doutent qu'aucuns voudroient leur bailler empéchement......... sçavoir faisons que nous ces choses considerées, & affin que lesd. suppliants soient tant plus enclins a prier Dieu pour les ames de nos prédecesseurs & de nous, & puissent de tant mieux entretenir le service divin en leur Eglise & *Abbaye*, avons au cas dessusd. confirmé & confirmons lesd. lettres de dons qu'ils se dient avoir de nosd. predecesseurs de pouvoir depenser franchement lesd. 20 muids de vin, si avant toutes voyes qu'ils en ont par ci devant dehument joüi & usé. Si donnons en mandement a notre Gouverneur de Bourgogne Prevôt & Receveur de Poligny &c.... Car tel est notre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Malines le premier jour d'aoust l'an de grace 1494 & des regnes de nous Roi, a sçavoir de celui des Romains le neuvieme & desd. de Hongrie &c. le quatriéme.

Ann. 1494. Confirmation de Maximilien & de Philippe, pour exemptiõ de dixme en faveur des FF. Prêch. de Pol.

N° CXX. 2°

JEAN Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de B. Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, A nos amés & féaux les Gens de nos Comptes a Dijon. Salut, & dilection. Comme a la requéte de notre trés chere & amée compagne la Duchesse, & pour contemplation de nôtre trés chére & amée Sœur Colete Abbesse des Cordelieres d'Auxonne, Nous ayant par nos

Ann. 1415. Tit. orig. des Rel. de Sainte Claire de P. Établissement des Rel. de Ste Claire à P.

Digitized by Google

autres lettres scellées de notre grant scel en laz de soye & de cire verte, & pour les causes & considerations qui y sont contenües donné & amorti a l'Eglise, & a icelle Abbesse notre meix & maison située en la rüe dessus notre bourg de Poligni pour y fonder & édifier un Monastére de Cordelieres, ainsi que plus amplement est contenu en nos lettres * que vous avés expediées en notre Chambre desd. Comptes, par vertu desquelles lad. Abbesse a fait prendre possession de notred. maison & meix, & commencé a instruire & ordenner led. Monastere; & depuis ce que vous ont été rapportés par certains de nos Gens & Officiers, que nosd. maisons maizieres & meix valent vingt quatre mille francs, & plus; & que l'on y tient & garde nos pressoirs, caves, vaisseaux, bleds & vins, artillerie & autres garnisons que nous avons chacun an aud. P............. & nous conviendroit acheter ou loüer a grands charges & frais pour nous maison en lad. ville de P. pour mettre & recevoir nosd. provisions, & qu'a cette cause vous avés par vos lettres adressées a notre Bailli d'Aval, ou son Lieutenant, & a nos Trésorier de Dole & Receveur de P, fait empécher notred. don & octroy, tellement que les maçons & autres qui dejà procédoient a l'œuvre dud. Monastére ont delaissé led. ouvrage.............. notre amé & feal cousin le Seigneur de St George & de S. Croix qui par notre ordonnance a été aud. lieu de Poligni pour visiter nosd. maisons, sçavoir dud. empêchement, & icelui oter de part nous, a ecrit & fait sçavoir que............. Et pour ce que de notre cœur désirons l'augmentation du divin service, & entretenir nos dons & octrois, & que led. Monastére soit fondé & édifié en la place de nosd. maisons, maizieres & meix en cas qu'ailleurs en notred. ville de P. l'on pourroit trouver a peu de charges pour nous par achapt ou par loüage autre maison ou place propre & convenable, ainsi que notred. cousin nous a écrit que bien faire se peut, vous avons mandés & commis par nos autres lettres patentes que les aucuns de vous, appellés avec eux autres gens que bon leur sembleroit, se transportassent aud. P., voir & visiter nosd. maisons, nous rapporter au vrai &c........ Vous Maitres Guillaume Courtot & Jean Bonost nos Conseillers Maitres de nosd. Comptes vous soyies transportés aud. lieu de P. & appellés avec vous nos amés & féaux Jean Chousat, M. Bon Guicbart, M. Gilles Jourdain, Jean Carondelet, Huguenin Passart, Jean de Montigny notre Procureur au Bailliage d'Aval, Guyot Aubri notre Receveur aud. P. & plusieurs autres de nos Bourgeois & Habitants en presence desquels avés vû & visité nosd. maisons.... & ce que trouvé en avés, nous avés rapporté certifié. Sçavoir faisons qu'oüi votred. rapport, & en consideration aux choses dessusd. & a la bonne affection que nous avons a lad. fondation dud. Monastére être faite en notred.

* Du 2 juin 1415, suivant des notes mss.

Digitized by Google

maison, en laquelle vous avés trouvé que déjà auparavant lesd. empéchements, icelles Réligieuses avoient fait & construit leur Eglise, & la plus grande partie des édifices nécessaires pour leur demeurance; & pour plusieurs autres raisons a ce nous mouvants, voulons notred. don & octroi par nous fait ausd. Religieuses valoir & sortir son effet, & vous mandons & enjoignons expressement que tout l'empechement qui mis a été par votre mandement vous oties & levies, & ferés & laisserés joüir lesd. Religieuses, selon la teneur desd. lettres, d'iceux dons & amortissements.........

Donné en notre Châtel de Rouvre le 6 jour d'aoust 1415. S. par Monseigneur. J. Bonost.

N° CXXI.

Lettres des Archiducs pour l'établissement d'un Monast. d'Ursul. à Pol.

Ann. 1614.

Tit. des Ursulines.

Sur la requête présentée aux Archiducs en leur Conseil privé de la part de Françoise, Marguerite, Desiré, & Anne le Jeune, Simone Renaudot, Oudete Renaudot, Simone Courvoisier, & Anne Jobelin de la ville de Poligny en la Comté de B. contenant que dois assés lontems, elles n'ont eu plus grand désir que d'entrer en quelque Religion pour y servir Dieu & le public, & se retirer entierement du monde, auquel desir elles continuent encore, & pour ce inspirées du St Esprit ont pris resolution d'effectuer en brief leur bon dessein, ayant a cet effet choisi l'Ordre & Institut de Ste Ursule, suivant lequel elles sont intentionnés de vivre & de mourir, pour a quoi parvenir, elles ont jà presenté requéte au Magistrat de Poligny, affin qu'il fut content les recevoir en lad. ville, comm'il auroit fait, suivant qu'elles faisoient apparoitre par icelle requête, ne restant maintenant que l'accord & permission de L. A A. S S. pour bâtir leur maison religieuse & entrer en icelle, dont elles les ont trés humblement supplié & requis, attendu qu'il a été reconnu par led. Magistrat que leur requeste étoit juste, & les fins d'icelle pieuses & tendantes au bien public, comme c'est la vérité, en leur faisant dépêcher lettres ou acte sur ce servant, sans y inférer les conditions alléguées par led. Magistrat en marge de leur requête, comme contraires a la liberté eclesiastique. LL. AA. SS. ce que dessus consideré, inclinants favorablement a la supplication desd. le Jeune, Renaudot, Courvoisier & Jobelin, & desirants autant qu'en elles est, avancer leur pieuse intention, ont de leur certaine science & puissance absolüe agréé ratifié, approuvé, agréent, ratifient, approuvent de grace spéciale par ces presentes l'accord & permission desd. de la ville de P. en tant que touche de pouvoir bâtir &

construire leur maison religieuse en lad. ville pour leur habitation & demeure sous la Régle & Institution de Ste Ursule, par elles conçüe & admise, & ce sous pareilles conditions que les Religieuses du même Ordre qui sont en la ville de Dole. Si mandent & ordonnent LL. Alt. S. aux Président & Gens de leur Cour de Parlement a Dole, Lieutenant & Officiers de leur Bailliage d'Aval, Siége dud. Poligny, ceux du Magistrat illec, & touts autres Officiers, Justiciers & sujéts cui ce regardera que de cette presente grace, agréation, ratification & accord, ils fassent & laissent lesd. suppliantes pleinement & paisiblement joyr & user.... Fait au Conseil privé tenu a Bruxelles sous le cachet secret de LL. AA. SS. cy mis en placard le huitiéme jour du mois de juillet l'an de grace 1614. S. de Berti.

N° CXXII.

Ann. 1617.

Titre de la Maison de l'Oratoire de P.

Établissement d'une Congrégation de Prêtres de l'Oratoire au Comté de B.

ALBERT & Isabel Clara Eugenia Infante d'Espagne, par la grace de Dieu Archiducs d'Autriche, Ducs de B. &c., Comtes de Hasbourg de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, &c... A touts ceux qui ces presentes verront Salut. Sçavoir faisons nous avoir reçu l'humble supplication & requête des Chanoines Mathon, Quarrey, Courvoysier & autres en nombre de dix touts Prêtres de notre païs & Comté de Bourgogne contenant que dèz qu'ils ont reçu icelui ordre, ils ont désiré faire quelques progrés en la Religion & piété Catholiques, ayant a cet effet cherché touts moyens possibles pour a la gloire de Dieu, & a l'avancement de sa sainte Eglise profiter au public, méme auroient t'ils pris dessein touts ensemble de dresser une Congrégation de Prêtres de l'Oratoire aud. Comté de B. en la ville de Poligny pour vaquer a ce que leur seroit ordonné de la part de l'Archevêque de Besançon, n'estant lad. Congrégation instituée, & par le St Siége déz lontems approuvée que pour servir en ce qui est des fonctions & missions ecléfiastiques sous l'aveu, & l'autorité du Diocésain riére la Jurisdiction duquel elle est établie. Et comme telles assemblées de personnes eclesiastiques ni d'autres ne se peuvent faire que sous notre bon vouloir & plaisir, lesd. Remontrants nous ont humblement supplié qu'il nous plût leur permettre de se pouvoir assembler en lad. ville de Poligny, pour illec s'employer en ce qui dépend desd. fonctions ecléfiastiques, & de ce leur faire dépêcher nos lettres patentes d'octroi pour ce nécessaires. POUR CE est t'il que sur le rapport a nous fait des choses susd., méme des avis rendus sur icelles tant par l'Archevêque de Besançon, que par le Président, & Gens de notre Cour de Parle-

Digitized by Google

ment a Dole, & desirants avec l'edification des ames Cath. la gloire de Dieu & l'avancement de sa S. Eglise AVONS ausd. suppliants octroyons, permis, octroyons & permettons qu'ils puissent dresser & ériger en notred. ville de P. une Congrégation de l'Oratoire pour s'employer en fonctions & excercices spirituels dépendants des loix & instituts d'icelle; a condition néanmoins qu'ils vivront de leurs biens & revenus, & demeureront sous la Jurisdiction & autorité de l'Ordinaire comme les autres Prétres séculiers de notred. pays & Comté de B, & que ceux d'entre eux qui possédent presentement Bénéfices, & autres qui viendront a en obtenir ci aprés demeureront aussi sujéts aux Supérieurs des Maisons & Chapitres dont iceux Bénéfices dépendent. SI DONNONS en mandement ausd. de notre Parlement, a notre Bailli d'Aval ou son Lieutenant, & Officiers au Siége de P., & a touts autres qu'il appartiendra, que cette presente grace, octroi, consentement, & de tout le contenu en cette, selon & en la maniére que dit est, ils fassent, souffrent & laissent joüir lesdits suppliants, sans leur faire ni souffrir étre fait ores ni au tems a venir aucun trouble détourbier ou empechement, car ainsi nous plait t'il.... Donné en notre ville de Bruxelles le 26 juin l'an de grace 1617.

N° CXXIII.

Ann. 1369.

Arch. de l'Hôtel-Dieu de P. Cot. A-1. n. 11.

Donatiõ pour édifier une maison de Confrairie à Pol. par Étienne & Gui Baubet ou Baudet.

NOUS Maistre Etienne Baubet de Pouloigny Chanoine de Lengres, & Messire Gui Baubet freres, scavoir faisons... que nous pour nous, nos hoirs, successours & escheans avons donné & donnons par donation pure, parfaite & irrevocable faite entre les vis, sans jamais rappaller, aux Bourgeois & Habitants de la communauté de la ville de Pouloigny une notre maison, meix, chezal, la propriété, possession, appartenances & appendices d'icelle séant ou bourg de Pouloigni en la rüe dessus, ensemble une partie de notre cultir, séant d'encôte, c'est a sçavoir dés l'enquerre du mur du cultir Ystier Forestier tendant envers lad. maison & tout a ce large tendant a droit jusques a chemin commun de lad. rüe dessus, laquelle maison, & la partie dudit cultir siet delés le meix & maison dud. Ystrieu Forestier d'une part, & le cultir desd. Maitre Etienne & Messire Gui Baubet d'autre part; pour y faire & édifier une Confrérie, & touts autres usaiges utiles & profitables pour les Bourgeois de lad. communatez de P. part tel que ou tans ou aud. meix & maison nous plaira fonder & douher une Chapelle, lesd. Bourgeois seront tenus de il édifier a lour missions ung alter en lieu plus avenant a ce. Item que parmi cette donation, nous, nos

Digitized by Google

hoirs & succeſſours demorent quittes envers lad. communatel de P. de toutes dabtes & obligations en quoi fut Jean Baubet notre frere pohoit être entenus a lad. communaté de P., fut par giez de commun, ou autrement, leſquelles choſes & laquelle donation nous pour nous...... En temoin de ce nous avons prié & requis Mr l'Official de Beſançon par Huguenin Fernart Clerc Notaire jurés de lad. Cour que a ces lettres mette & fait mettre le ſcel de la Cour de Beſançon, avec le ſcel duquel l'on uſe en la Cour de Pouloigny. &c.... Donné le darrier jour de ſeptembre l'an mil trois cent ſexante nuef, preſents Etienne Longin, Viennot Tixot, Jehannot Billot, Eſtevenin de Barretaigne Eſchevins de lad. communaté de Pouloigny, Perrin Bueſblam, Jean Guillet, Jean Gueſ, Thiebaud Vincent, & pluſieurs autres temoins. *Ita eſt Hii de Polougni.*

N° CXXIV.

1120 ou env. Ch. de Vaux. Engagère de la terre de Blādans au Prieur de Vaux, par l'Archevêq. de Beſançon.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Propter labentem preteritarum rerum memoriam notum fieri volumus tam futuris quam præſentibus quod ego Anſericus Dei gratia Biſuntinus Archiepiſcopus miſi in vadimonio terram de Blandens cum appendiciis ſuis pro XL marcis argenti, Narduino Priori de Vallibus eo pacto, ut quando ego vel aliquis ſucceſſorum meorum redimere voluerit, redimat, & redemptam poſſideat. Hujus rei teſtes Guillelmus de Arguel, Humbertus de Ceys Camerarius, Petrus Decanus Sti Stephani, Volbertus de S. Quentino Archidiaconus; ego Stephanus qui hanc cartam ſcripſi vidi & recognovi.

N° CXXV.

Ann. 1274. Vente de fonds au Monaſt. de Vaux. Vaux nouv. inv. cot. 34.

EGO Dampnous filia quondam Arnou de Colopnâ notum facio... Quod ego pro me & meis ſpontanea, non decepta donavi vendidi & quittavi Religioſo viro Guillelmo tunc Priori de Vallibus & Ecleſiæ B. M. de Vallibus in perpetuum quamdam piciam terræ continentem ſex jornalia in loco qui dicitur ſie-Arnou, & quidquid juris, hereditagii, actionis & reclamationis habebam vel habere debebam in loco ſuprad. pro quatuor libris Steph. & pro duobus *Cartallis bladi, unum de frumento, & alium de avenâ;* quam ſummam pecuniæ, & quod bladum a dicto Priore habui & recepi........ & quia ſigillum non habeo, ſigillum Curiæ Comitatûs Burgundiæ præſentibus litteris rogavi & feci apponi

Digitized by Google

teſtimonio veritatis. ET NOS *Odo Miles Poloigniacenſis tunc Baillivus Comitatûs Burgundiæ* ſigillum Curiæ dictæ ad preces partium præſentibus litteris appoſuimus... Datum anno Domini M° CC° ſeptuageſimo quarto menſe ſeptembri.

N° CXXVI.

Ann. 1263.

Traité entre l'Abbeſſe de S. Jean d'Autun, & les Religieux de Roſières, cõcernant le lieu dit la Tournelle.

NOS Nicolaa Abbatiſſa & Conventus Sancti Johannis Eduenſis notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod cum querimonia verſaretur coram Officiali Biſuntinenſi inter nos ex unâ parte & Religioſos viros Abbatem & Conventum Roſeriarum Ciſtercienſis Ordinis ex alterâ, videlicet cum nos ab iiſdem nomine noſtro & monaſterii noſtri peteremus quod à quindecim annis & circiter excoluerant & plantaverant vineas infra terminos ſubtus ſcriptos videlicet a fine nemoris de Firmitate uſque ad campos dictos Domanges ſitos ſubtus plantatas vineas de Chatillon, & ab hinc uſque ad campum qui dicitur de Malgarde & uſque ad nemus de Rembert, & ex hinc uſque ad Groſonam ſub la Rochette, & exinde uſque ad fontem qui dicitur de Spinâ, & ab hinc uſque ad nemus de Marthenay per metas quæ dividunt terras de abergamento veteri, omnes terras cultas & incultas, prata, nemora, & les Eſſarts ſita infra predictos terminos quæ omnia ad nos & monaſterium noſtrum credebamus pertinere, de bonorum virorum conſilio dictam querimoniam & omnia ſupradicta dictis Religioſis quittavimus, remiſimus penitus & guerpivimus in perpetuum; & ſi quid actionis, juris ac reclamationis in predictis omnibus habebamus eiſdem inter vivos irrevocabiliter donamus; ita tamen quod dicti Abbas & Conventus Roſeriarum tenentur nobis in quinque ſolidis ſtephanienſibus cenſualibus circa feſtum Beati Martini hiemalis pro quâdam peciâ terræ quæ protenditur à foſſato ſubtus viam quæ ducit ad Altum montem per campum de Malgarde, & ab hinc directe per quercum quæ eſt in prato dicti de la Noe uſque ad rivum Groſonis ſubtus la Rochette, & nos decimas ejuſdem dictæ terræ, ſupra dictis Religioſis remittimus & donamus, abrenuntiantes ſi quid communi conſenſu plenâ deliberatione & ex certâ ſcientiâ in hoc facto nomine noſtro & dicti monaſterii noſtri exceptioni doli, mali in factum ſine causâ & ex injuſtâ causâ privilegio clericatus, fori conſuetudini & ſtatuto cuilibet conſtitutioni de duobus edicti Concilii generalis, omnibus indulgentiis & litteris à Sede Apoſtolicâ & à quocumque impetratis, impetrandis & confectis juri canonico & civili & juridicenti generalem renunciationem non valere, omnique alii exceptioni quæ contra præſentes litteras vel hoc factum poſſent opponi. Hæc autem omnia velut promiſſa ſunt, lau-

Digitized by Google

davit & concessit. A Priorissa tunc temporis de Columnâ. In cujus rei testimonium & perpetuam firmitatem nos predicta Abbatissa præsentes litteras sigillo nostro & sigillis Domini Willelmi de Changins Canonici Bisuntinensis & Domini Bisuntini Curati de Columnâ fecimus roborari quibus sigillis nos predictus Conventus Sancti Johannis Eduensis usæ sumus & contentæ præsentibus quæ rogavimus apponi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio mense februario. Quarum litterarum Religiosi viri Abbas & Conventus Roseriarum petierunt à me Notario supra scripto hoc fieri transcriptum seu hanc copiam, signique mei consueti munimine roborari.

Actum & datum anno, die, indictione, pontificatuque predictis.

Et ego Andreas de Chatonay Presbiter Curatus de Alto monte publicus authoritate Imperiali Notarius Curiæque Bisuntinæ Juratus, ut predictum est qui dictas litteras vidi tenui & legi sanas & integras & in sui valore, ut dictum est, hoc inde transcriptum seu hanc copiam feci & propriâ manu meâ signoque meo consueto signavi rogatus.

A. de Chatonay.

N° CXXVII.

In nomine Domini.

Ann. 1176. Cart. Ros. n° 33°.

EGO *Rogerius* dono Domini Dominus de *Munneth* notum volo fieri tam præsentibus quam futuris fidelibus omnibus, quod dederim Deo & Eclesiæ Beatæ Mariæ de Roseriis in eleemosinam pro remedio animæ meæ parentumque meorum, censum, quem habebam in dimidio mansi *Arduini Delbez*.

Hoc laudavit *Galcherius* frater meus, propter quod & Monachi pepigerunt pro me facere, quandocumque obitum meum audirent, quo modo faciunt pro uno Monacho domûs suæ, quando moritur.

Huic testes *Quintavallis Abbas de Balernâ*, *Dominicus Robertus & Evrardus* Monachi, *& Rodulfus Conversus de Roseriis*, *Wrardus & Berardus Conversi de Balernâ*, *Petrus Grossus de Salinis & Girardus* filius ejus, *Aimo de Vertambo*, *Girardus filius Savarici de Poloniaco*, *Hugo filius Landrici*, *Stephanus Reimbouz*, *Ainardus de Bisuntio & Stephanus* filius ejus, *Ainardus filius Lamberti Colum*, *Martinus* cliens *& Benno* filius ejus.

Omnia quæ supra diximus laudavit *Petronilla* uxor mea, *Humbertus*, *Hugo*, *Guido*, & *Alix* liberi mei.

N° CXXVIII.

Digitized by Google

N° CXXVIII.

GUIDO Mareſchalcus de *Poloniaco* & *Girardus* frater ejus finierunt, & quietam clamaverunt Monachis Roſerienſibus calumniam Mareſchalciæ ſuæ, quam habebant adverſus eos in prato *Bertranni*. Cart. Roſ. n° 107.

Teſtes &c.........

Aimo, *Girardus* & *Cono* dederunt in eleemoſinam Sanctæ Mariæ de Roſeriis tam pro ſe quam pro animâ patris ſui *Savarici de Poloniaco*, pratum unum ad quatuor carratas fœni in *Praſant*. * Cart. Roſ. n° 110.

* Contrée du territoire de Grozon.

Teſtes *Aimo Guntellus Præpoſitus Bledonis........ Villicus de Ruvinnie*, *Iſembardus* & *Willelmus* frater ejus *de Poloniaco*.

Sciendum vero quod *Ardrinus de Vallibus* & filii ejns prædictum pratum calumniati ſunt, noviſſime vero quidquid in eo habebant, obtulerunt ſuper altare Deo & Beatæ Mariæ Roſeriarum, & omnes calumnias & querelas quas contra ejuſdem loci Monachos habebant, quietas clamaverunt.

Teſtes *Adricus* Cellerarius, *Dominicus* Subcellerarius & *Odomerus* Monachi, & *Vnoldus* Converſus Roſeriarum & *Savaricus de Groſone*.

Galaſina de Poloniaco uxor ſcilicet *Cunradi Teutonici* dedit Deo & Santæ Mariæ de Roſeriis in eleemoſinam pro anima ſuâ quamdam vineam, quæ eſt in *Troilleth*. * Cart. Roſ. n° 272.

* Contrée de vignes à P.

Hoc laudaverunt filii *Galaſinæ* omnes *Wido* ſcilicet, *Stephanus*, *Willelmus*, & *Aimo* Milites & *Cunradus*. Laudavit hoc ipſum *Bernardus d'Echenouth* frater prædictæ *Galaſinæ*: teſtes *Laurentius Grangiarius* & *Vitalis* Roſeriarum Monachi, *Petrus* Præsbiter & *Waterius Oudeours de Poloniaco*.

N° CXXIX.

RAIMBOUDUS *Herleth de Poloniaco* dedit Monachis Roſeriarum in eleemoſinam pro ſpe retributionis æternæ vineam quamdam, quæ eſt in *Malaſſarth* *, quam & ipſam redemerunt Roſerienſes; datis X. & VII ſolidis pro quibus erat invadiata. Cart. Roſ. n. 273.

* Vignoble de Pol.

Teſtes *Laurentius* Prior & *Vvido de Ewiriaco*, ambo Roſeriarum Monachi, *Vvido* Clericus & *Savaricus* Miles filii *Vvillelmi Celerarii*, & *Vvido* Miles filius.

Digitized by Google

* Bussieres, fauxbourg de Pol. *Esembardi*, & *Poloniacus de Buxeriâ* * in cujus domo hæc facta sunt: de Poloniaco quatuor hi.

Cart. Rof. n. 274. *Guido Geneveis* dedit Sanctæ Mariæ de Roseriis in eleemosinam, duas vineas quæ *Poloniaci* habentur in loco scilicet quæ vocatur *Malessart:* una pro filio suo, altera vero pro scripto. De vineâ pro filio data, testes hi, *Laurentius* Prior Roseriarum, *Jocerrannus* Præsbiter, frater *Marchianni*, *Vvido* Clericus filius *Vvillelmi Cellerarii*, *Vvido* Miles filius *Esembardi* & *Humbertus Mochous de Poloniaco.*

De alterâ vineâ testes, *Laurentius* suprâ nominatus, *Vitalis* Monachus, & *Richardus de Crillie* Conversus, tres isti de Roseriis, *Joannes* Capellanus & *Humbertus Mochous de Poloniaco.*

Odo & Hugo cognati *Milites de Arlay* concesserunt domui Roserarium perpetuâ pace possidendum quidquid ei calumniabantur in terrâ de Tornellâ.

Testes *Ardricus & Robertus* Monachi & *Richardus Conversus de Roseriis*, *Vuillelmus Miles de Tolousâ*, *Girardus Miles de Vvers*, *Rainaldus Viridis & Aimo frater ejus de Grosone & Falco de Alto-monte.*

1170 à 1178. Actum apud *Sceleres* in manu *Bernardi Abbatis Roseriarum*, hoc & postea Roseriis ambo prædicti cognati recognoverunt coram omni Monachorum conventu, & de eo warantiam contra omnes portaturos promiserunt.

Ista omnia concessit...... frater prædicti Hugonis in manu supra memorati Abbatis apud *Sanctum Germanum* & omnem antedictam calumniam quietam clamavit.

Testes *Robertus* Monachus Roseriarum, *Hugo Canonicus de Sancto Germano*, *Odo Miles de Arlai*, *Girardus Miles de Vvers* & *Aimo Viridis de Grosone:*

N° CXXX.

Ann. 1188. Cart. Rof. n. 279. HUMBERTUS Miles filius *Lamberti Vicecomitis de Frontenay* movit aliquando calumniam contra Monachos de Roseriis, super vinea scilicet de *piris*, *quæ* est apud *Grosonem*; habito igitur inter Roserienses ac *Humbertum* congruo colloquio, clamavit *Humbertus* quietam Roseriensibus, quid quid eis in prædicta vineâ calumniabatur; promittens insuper eisdem, quod deinceps warantiret semper domui Roseriarum totam vineam illam contra omnes homines, exceptâ quintâ parte ejusdem vineæ, quam *Petrus* filius *Vvillelmi Villici* tunc temporis obtinebat. Sed & ipsam partem si Roserienses aliquando adquirerent, promisit, quod & de illâ sicut & de aliis quatuor partibus portaret eis warantiam adversus

Digitized by Google

quoslibet hominum. Dedit & finem *Humbertus* in manu Petri Militis de Molpré, quod prædictam vineam Roserienfibus Fratribus per omne post futurum tempus manu teneret; dans & de hoc fidejussorem *Bernardum* scilicet Militem de Eschinouth, in manu jam dicti *Petri de Molpré*, quod idem *Bernardus* eidem *Petri* responderet de VII libris nummorum stephaniensium Roseriensi domui exsolvendis, quandocumque præfatus *Humbertus* warantiæ sponsionem quæ dicta est, infringeret.

Testes *Vuillelmus* Prior, *Dominicus de Arbosio* & *Vuarnerius* Cellerarius Monachi de Roseriis, *Ulricus* Sacerdos Grosonensis, *Hugo de Molpré*, & *Petrus* frater ejus, *Vvido* Præpositus, filius *Esembardi*, *Bernardus de Eschinouth* & *Petrus* filius ejus Milites, *Girardus Forestarius*, & *Vvido* frater ejus & *Poloniacus de Buxeria* Poloniacenses. Petrus Rex & Willelmus Villicus de Chamgins.

Hæc omnia laudaverunt mater & uxor jam sæpe dicti *Humberti* Militis.

Testes *Vvillelmus* Prior & *Vvarnerius cellarius* Monachi & *Amicus* conversus de Roseriis, *Bernardus de Eschinouth* Miles, & *Petrus* filius ejus, *Humbertus Armiger Humberti Balbi*, *Pontius* filius *Constantini de Villarisorona*, & *Belisma* filia *Pontii de Castellanâ*.

Actum anno Domini M°. C°. L°. XXX°. V. IIII°.

N° CXXXI.

Ann. 1257. Maison de St Germain & de Bannens. Tit. de Vaux, nouv. inv. c. 31.

Nos Hugo Comes Burgundiæ Palatinus & Nos Alidis uxor ejusdem Comitissa Burgundiæ Palatina notum facimus præsentes litteras inspecturis quod Dominus Fredericus dictus de Bannens Miles cum bonâ & saná déliberatione pro se & suis quictavit & absolvit Stephanum, Hugonem, & Girardum fratres, liberos Donni Vaulcherii, dicti Moret, de Sancto Germano & eorum heredes in perpetuum ab omnibus querelis, & actionibus quas habebant dictus Fredericus & sui vel habere debebant in dictis fratribus, & in rebus eorumdem ex parte Furtinæ materteræ dicti Frederici Militis, & ex parte cujuslibet alterius personæ pro centum solidis steph. monetæ de quibus D. F. suum recepit integré pagamentum ab suprad. fratribus........ Prætereà D. Fredericus Miles dedit & quittavit Eclesiæ B. M. de Vallibus & Monachis ejusd. loci quidquid juris habebat vel habere debebat in dictis fratribus & suis &... Eclesiam eorumdem. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra apposuimus.... Actum anno D. M°. CC°. L° septimo, mense februario.

Digitized by Google

N° CXXXII.

Ann. 1260.

Cart. de Montfaucon à M. d'Isanghien, f. 54.

Maison de Galphin ou Dalphin.

Nos Hugues Cuens Palatin de B., & Alix ſa femme Comteſſe Palatine faiſons ſcavoir a touts... Que nos donnons & octroions a notre amé & feiaul Amey Seignor de Montfaucon en accroiſſement des fiez que il tient de nos, Huguenin dit Dauphin notre home qui fut fiz Girart de Poloigney, lui, ſes choſes, & quanque il ha, & tient en notre heritaige an notre terre, a Poloigney & ailleurs.... En temoignage de laquelle choſe nos avons mis nos ſcels en ces lettres. Ce fu fait en l'an de Notre Seignor M. & CC. & LX ou mois de fevrier.

Ann. 1285.

Là fol. 16.

* Prés de Goux & de Vercel.

* Varais.

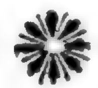
Nos Hugues dit Dalphins de Poloigney & Marguerite ſa fame fille Monſeignour Henri de Goux Chevalier cai en arrier, façons ſcavoir a toz que nos por notre néceſſité avons vendu, quitté & délivré permaignablement a notre chier Seignor a Noble Baron Jean de Montbeliart Seignor de Montfaucon ce que nos avons, ne poons avoir, ne devons, a Chevigney * & au finaige en démes, & en terraiges & en autres choſes ſans rien retenir &c. En temoignage... nos avons fait ſceller ces leittres dou ſcel Religioux home Perron Abbé de la Grace-Dieu, dou ſcel Monſeignour Ponçon Doien de Vares *, & Curie dou Val daon, & dou ſcel Monſeignor Perron notre Curie de Verceix... Faites & données le ſambady aprés les Bordes quant li meliaire Notre Seignor corroit per M. CC. quatre vingt & cinc ans ou mois de mars.

N° CXXXIII.

Bouchet, Boſcha, Bouchard, branche de P.

1265. B-834.

Je Hugues d'Arboïs Chevalier, & je Vuillemin de Poleïgne qui fut fils Wuillemin dit Boſchat, ſçavoir facons... que je davant dit Willemin doit au Noble Baron H. Comte Pal. de B, Monſignor, & a la N. Alis C. Pal. de B. ſa femme, Madame, trois cent livres d'eſtevenans &c. Ces lettres furent faites l'an de l'Incarnation Notre Seigneur 1265 au mois de fevrier.



N° CXXXIV.

JE Jaques de Grançon Sire de Bealmont fait sçavoir... que cum Nobles Bers Othes Cuens de Bergoigne Palatin & Sire de Salins se soit mis & obligé plage por Henri, Chevalier, Seignour de Jour en la main de Nobles Baron Simon fils de bonne mémoire Henri par la grace de Deu jadis Roi d'Angleterre, de Champagne & de Brie Comte Palatin, de trois mille huit cent quatre vingt & treize livres &c. & dût payer led. Henri la davantd. somme d'argent des isfües de son piage de la Cluse. &c.... En temoignage de ce je li devandit Jaques de Grançon & Sires de Bealmont ai mis mon scel * ...... M. CC. sexante & dix nuef.

Ann. 1279. Tit. sans cote.

Maison de Grançon.

* *A trois pals de.... au bâton de... peri en bande, brochant sur le tout.*

N° CXXXV.

JE Estevenette femme cayennars Gauthier de Vannoz, Chatelain de Mont-Revel, reconnois que je pour moi & pour les miens ai prins en fié liégement de Trés Haute Dame & Puissant Madame Mahaut d'Artois Comtesse Pal. de B. Dame de Salins dix livres de terre, & en suis devenüe sa femme, & entrée en son hommaige: & ces dix livres de terre je les ai ensi assignées, & devisées; a sçavoir sur une moie viegne assise au territoire de Poloigney en lüe que l'on dit sos Sais... & sur une moiè viegne assise trés los clos sur le chemin, & de lez la viegne és Cornetes; & sus deux journeaux de terre en la fin de P., desquex li uns siet de lés la terre Poncet dou Tartre, & de lez le grand chemin sos les viez croisies, & sur deux journeaux de terre au finaige de Byvilley sos le chemin d'Arbois, & sur un journal & demi de terre soz le chemin de la croix de P. près de la reviere, & sus une moie piéce de terre assise ès viez croisies que Renaud fil Fauquier tient a maintenant, & sur une moie piéce de terre assise en Longe-Boaille... & sus une moie viegne en Sarre, delèz la viegne ès Chevailiers de Byvilley, & sur deux quartalx de froment de rente que li enfants Aymonin a Pitet de P. & leurs personniers me doivent.... & sur dix huit deniers de cens que les enfants Etienne fil a la Flour me doivent... J'ai fait mettre en ces lettres les seéls de saiges & honnétes personnes, Frere Guion Prieur de Vals sus Poloigney, de l'Ordre de Clugney, Chambrier d'Allamaigne & de

1294. P-85.

Aveu d'Est. veuve de Gauthier de Vannoz.

Du Tartre.

Bevilli.

Fauquier.

Digitized by Google

Lohoraigne, & de Monseigneur Luque Curé de Poloigney. Et Nos, &c...; Donné l'an corrant per M. dous cent nonante & quatre au mois de novembre.

Luc Curé de P. son sceau est au sanglier passant de...

N° CXXXVI.

1296. C-131. Je Dame Jeanne dite Blonde fille cayennars Monseignour Perron de Rosseillon Chevalier, fait sçavoir que je... du consentement de Monseignour de Vignes, Chevalier, mon mari ai vendu pour l'espace de seise ans a N. Baron Monseignour J. de Châlon, dit Comte d'Aucerre Seigneur de Roichefort la tierce partie que je hai, & doit avoir en chaque année es partaiges de Vertambos que l'on reçoit en tems de vennoinges par plusieurs vignes assises en territoire de Poloigney, & mon partage des cens de bled, de vin, & de deniers que l'on nous doit en lad. ville de P.; esquels partaiges je lid. Dame ai la tierce partie, & Messire Perrin d'Arlai la tierce partie, & Odin de Bletterans, & li Sires de la Muire l'autre tierce partie. Encore ai je vendu aud. Comte & aux suens p. cesd. années le tiers des fruits que.... me doivent chacun an es vignes qu'ils tiegnent au territoire de P. en Argellais, & cet tiers ils me le doivent sans partie des autres...... sous la Jurisdiction dou Roi de France; nous avons fait mettre en ces lettres lou sel douquel on use en la Cort de Polegny. Données l'an corrant per M. CC. nonante & siex.

Maison d'Arlay & de Bleterans.

N° CXXXVII.

1311. G-13. Nos Officialis Curiæ Bisuntinæ Notum facimus.... Propter hoc in jure constituta Nobilis mulier Domina Ysabella uxor quondam D. Guidonis Domini quondam de Vadreyo, ac Richardus de Thoire Domicellus, nunc maritus ejusd. Ysabellæ, dicta Ys. de mandato & autoritate dicti R. quittavit ac remisit penitus, & in perpetuum... & deliberavit Nob. ac Potenti D. Hugoni de Burgundiâ & suis, quidquid juris, rationis, possessionis & proprietatis habebat & habere poterat d. Domina Y, seu idem Dominus Guido quondam maritus

Germigney. suus vel ejus heredes in villâ seu territorio & pertinentiis de Germeigneyo prope

Aspremont. Asperum montem in hominibus... &c. & specialiter ratione cujusdam gageriæ seu obligationis facta de dictâ villa de Germeigney & redditibus ejus a Domino Guillelmo quondam Domino de Aspero monte in manu prædicti D. Guido-

Digitized by Google

nis..... pro partibus, curialitatibus, servitiis eidem Yf. a dicto D. Hugone frequenter impensis, & specialiter pro quatuor viginti libris stephan. quas ab eodem recepit..... Actum & datum VIII° Kal. novembris ann. M° CCC° XI°.

N° CXXXVIII.

1312. P-88.

Aveu de fief de G. veuve d'Odat de P.

Je Guillaume femme cayennars Odat dit Grand de Poloigney Ecuier, faig sçavoir.... que je por moi, & nom de mes enfants qui démorés me sunt dud. Oodat, & qui sunt en ma voüerie, connoisse & confesse moi tenir en fief dou Noble Baron & saige mon trés chier Seignour Hugues de B. ces choses ci après dites... C'est a sçavoir notre maison de Poloigney en laquelle nos demorons. Item la hale des Maisialx. Item notre usaige que nos avons & devons avoir au bois de Vêvre sos P. Item la franchise que nos avons de nos être francs & quittes dou dixme de bled & de vin. Item la licence que nos avons de asquester sur les fiés de Monseignour le C. de B. Item ce que nos tenons de par cex d'Eschenot en dixmes, en terres, en cens. Item les choses que Messire Oddoz Pappe d'Oddat mon mari a achetéy & aquestey de Monseignour Jacquon dit Boschai, de Poloigney, Chevalier, & de ses enfants, spécialement la maison & les appartenances que Jean de P. frere dud. Odat mon mari en tient, ce que en fut acquis doud. Monseignour Jacquon & de ses enfants. Item confesse les autres chouses que lid. Messire Odes acquesta au tems de sa vie sur les fiéz de Monseignour le C. de B. Item le fié que Messire Pierre Galaphin tient de noz, & le fié que les enfants Monseignour Nichole tiennent de nos, & ausiment le fié que Jean de Molprel tient de nos... En témoignage de laquelle chouse, je lid. Guillaume obligeant moi, mes biens, & mes hoirs, por ce fait tenir & garder fermement, sos la Justice de notre chier & redouté Seignour le Roi de France, j'ai prié & fait mettre en ces lettres son sel douquel on use en la Cort de Poloigney. Donné le lendemain de la fête de St Luc l'an corrant per mille trois cent & douse en mois de octembre.

d'Echenot.

Le sceau a queüe pendante en cire vermeille a des fleurs de lis sans nombre.

N° CXXXIX.

Maison de Tormont de P.
Ann. 1319.

PHILIPPUS Dei gratiâ Franciæ & Navarræ Rex Ballivo Senonensi, aut ejus locum tenenti. Salutem. Si vocato coram te Johanne de Tormonte Milite, tibi constiterit quod dilectus & fidelis noster Comes Antissiodorensis eidem Militi de debito quo sibi tenebatur, satisfecerit ad plenum; terram ejusd. Comitis propter hoc ad manum nostram detentam eid. deliberari facias... Datum apud Compendium die XVIII. aug. anno D. M° CCC° decimo nono.

N° CXL.

Maison de Taillant & d'Ivorie.
1384. S-168.

...PERSONNELLEMENT étaubliz & a ce espéciament venant George dit Taillant d'Ivorie Ecuier, en nom de lui, & de Ardicon & Anthone ses cousins moindres de eaige Signeurs de St Ylier... a cogneu leur tenir en fief & en hommage de Trés Haut & Puissant Prince & Seigneur Mr le Duc de B. a cause de son Comté de B. les choses ci aprés.... C'est a sçavoir la forteresse ou fort maison de St Ylier.... Item la ville de St Hilier, & touts les Habitants, c'est a scavoir environ trente quatre maignies d'hommes demorants en lad. ville, ensemble.... Item une maison seant en la ville de Dole du coté l'aule dud. lieu de Dole, & la tour ez Lombars, & a en lad. maison une galerie dessus le chemin commun. Item... Item hus muy de vin de rente ou territoire de Poloigny, & certaines reveniies aud lieu, c'est a scavoir dix sols sur une maison assise au bourg de Poloigny &c... Ce fut fait & donné l'an, le jour, & l'indication que dessus presents Me Girard Bazan de Dole Clerc Licencié ez loix.

N° CXLI.

St Hilier.
Maison de Taillant d'Yvoirie.

NOUS Ardeçon & Anthoine Taillent d'Yvorie Ecuiers, freres, & Maitre Ancel *Citien de la cité dud. Yvorie* tuteur testamentaire & en nom de tuteur, faisant foy de tutelle de Pierre Taillant neveu desd. Ardeçon & Antoine, fils de fu George Taillant Seigneur par indivis de la ville, forteresse, & appartenances de St Yler près de Dole, sçavoir faisons que nous a cause de lad. Seigneurie, nous lesd. freres pour la moitié par indivis d'icelle Seigneurie, & led. Pierre

Digitized by Google

Pierre pour l'autre moitié, confessons étre hommes lieges de Très Haut & Puissant Seigneur M. le Duc & Comte de B.......... Item ung mui de vin de rente ou territoire de Pouligny, & certaines rentes aud. lieu &c........ Du 28 avril 1405. S-169.

N° CXLII.

1326. P-93. Vautravers. Aveu de fief de Jean dit l'Écharbotey de P. Garembal.

JE Jehan dit Echarbotey de Poloigney Ecuier.... tient en fié de Très Haute & Puissante Dame Madame la Royne de France, & de Navarre, Comtesse de B. Pal..... sçavoir une piéce de terre assise en prei Lantier delés la terre Estevenette femme de Renaud de Valtravers. Item une vigne assise devant la Malatiere de P., delés la vigne Jeannette fille Monsr Vuillame Garembal. Item.... Item.... Item une vigne en Champaigne delés la vigne Renaud Farlay. Item.... Donné sous le scel de madite Dame douquel on use en sa Cort de Poloigney.

N° CXLIII.

1326. P-97. Aveu de Richard Dieulefit La Sergéterie. Baudet. De Fruin. Fauquier.

JE Richars fils caiennars Aymonin Deuloufit de Poloigney, fait sçavoir.... que je tiegne en fief de... Madame la Royne de France & de Navarre.... a sçavoir la Serganterie de Poloigney. Item ma maison assise au borg de P. delés la maison Arbelier, & a la Douce Baudete Item does vignes en Freyn, delés la vigne ès hoirs Humbert de Freyns...... Item la plantée de Champaigne... delés la terre a fille Renaud Fauquier..... Encore connoisse je tenir en fié de mad. Dame ces choses ci aprés devisées qu'Huguenin mes oncles tient de moi, c'est a sçavoir does maisons en la rüe Moitenale... delés la maison Huguenin Adelenete. Item.... &c. Hugues Dieulefit, fils d'Adêléne.

N° CXLIV.

P-98. D'Usies. Broignon & Broignenat.

JE Jeanne d'Usies Damoiselle femme cayennars Jean fil Jehannin dit Broignenat de Belmont Ecuyer connois tenir en fié de Madame... Jeanne Royne de France & de Navarre tant de part moi que pour mes fils Outhenin qui est demorant a moi, & qui m'est demoré doud. Jehan mon mari ces choses.......... premierement notre partie de la maison de *Loingo vilo* au borç de Poloigny...... & delés la terre Jehan Galaphins.... Item... Item... Item un jornal de terre en

Digitized by Google

Cortiller delés la terre Jeannenet Baubet, ... une vigne en Troillet delés la vigne es hoirs a Seigneur des Chay..
Donné sous le scel de Jean Abbé de Baume le mardi aprés la fête de la Trenere l'an M. CCC. & vingt siex.

N° CXLV.

Ann. 1327.

Arch. des Dominic. de P. n° 9 de la boëte cot. J.

Testament de Douce Baudet.

JE Douce dite Baudete de Poloigney en nom de Pere, dou fils & du S. Esperit, & a le henour de la tres haute & glorieuse Virge Marie, je fais & ordonne mon testament..... Premierement je rende marme & mon esprit a tres haut Créateur.... Apres je elie ma sépulture ou cimetiere des F.F. Prageours de Poloignéy delés Jean mon fils..... Item donne auxd. FF. en amogne perpetuels pour faire a chacun an mon anniversaire en leur Englise cinq sols de cens... Item donne au Patron de l'Englise de S. Hipolite pour mamogne 15 s... Item donne és Prevoires & aux Clercs de lad. Eglise pour faire chacun an anniversaire por le reméde de marme, de mes méris trépassé, & de mes ancessours 4 s. de cens que me doit Morans de Mieri sur une vigne ou territoire de Mieri en la Monthiere de Nogens.... Item je donne es malaites de la Malaiderie de Poloigney 5 s... es pauvres de l'Hopitaulx de Poloigney une coutre de plume & dous lenceuls. Item donne a Sebille ma Damoiselle 100 s. pour une fois; ... és Curés des Eglises de Tormont, de Merry, de Bivilley, de Vals, de Berselin, a chacune 12 d. Item a Düe le fit mon valet * 20 s. Item donne & octroie a la Renaude norrie d'Huguenin mon fils ma vigne de Champaigne que l'on dit dou desert, ce que j'y ai conquis..........

Maladerie & Hôpital.

* Ici ce mot désigne un vassal.

Item donne a M. Pierre de Grozon Vicaire de P. 10 s. Item a Estevenin norri de Jean mon fils 12 l. de monnoye.... mets en la main de mes exécutours trois piéces de terre ou territoire de P., li unes siet delès la terre Odat Merlet, l'autre la terre Royant de Molprel..... ordonne que li donation que j'ai faite a Isibelle ma fille contenüe en lettre scellée de la Cort de P. li soit gardée fermement par mon hoir..... Je fait & etabli mon hoir Huguenin mon fils. *Je prie & requiers a Tres Haute Dame & Puissante Madame la Reine de France Comtesse de Bourgoigne Palatine qu'elle vielle aidier par sa grace a mes exécutours cay aval, de mener a fin ce mien testament, & je li donne por sa peine vingt livres de tornois prises sur mon heritaige, par la main de mes exécutours.* Fait & établisse mes exécutours sçavoir le Prieur des FF. Prescheurs de P. F. Etienne d'Orgelet dud. lieu, Mr Jaques de Favite Amonier Madame la Reine, & Mr Pierre de Grozon

Digitized by Google

Vicaire de P. En témoignage de laquelle chose je lid. Douce testrice *ai fait mettre le scel Madame la Reine douquel on use en sa Cort de Poloigney*, lequel je tienne por authentique cui ce fait, & cui plus grand *, sos la Jorisdiction de laquelle Cort, j'oblige & somets mon hoir & tos mes biens par la main de Pierre Clerc Tabellion de P., de Balduin, & Jeannin Gardeurs dud. scel. Donné en la presence de...... & de Perneille fille a la Vilaine, le mardi aprés la mi carême l'an corrant mil trois cent vingt sept. *Petrus de Calmonte scripsit.*

* C'est-à-dire, sous lequel ceci est fait, & lequel est le plus grãd sceau

Ob. Guido Episcopus Lingonensis, Cancellarius, frater & Stephanus pro reditibus emendis pro anniversario suo.

Gui Baudet & Etienne son frere.

Extrait du Nécrol. de l'Abb. de Château-Ch.

N° CXLVI.

1389. C-104.

Aveu de Jean Bâtard de Châlon, & de Jeanne Deulefit de P. sa femme.

Charte éfacée & corrompue en plusieurs endroits.

JE Jean li Bestard de Châlon Sire de Montrichart fait sçavoir que je confesse tenir en fief.... tant a cause de moi, comme de Jeanne fille fû Hugues Deulefit de Poligni, de Noble & Puissant Seigneur le Comte de B, a cause de son Comté de B. Premierement la forte maison de Charin..... Item deux sols estevenants de cens que doit Estevenin Nalot de P............

Charin.

Suivent les fiefs appartenants a dit Charin. 1° Le fief de Renaud de Charin, Item le fief... Item le fief de Dame Yoland femme de Philibert Galasin... Item le fié de Perrenette femme Jaquet Grain d'Amour de Chatelchalon Ecuyer. Item le fié de Guillemette de Perceal & de ses enfants. Item le fié de Perrin de Monnet.... Item le fiéf de Jeannette femme de Jean Serragin fille fû Messire Guillaume le Bon de Voiteur Chevalier..... Item le fié de Dame Perrenon de Charin de ce qu'elle tient a Montmoret. Item le fié de Simonete de la Rive, Item le fié de.... Item le fief de Jean Hugard de ce qu'il tient au val de Voitour.... Item le fief de Jean de Brancion de tout ce qu'il tient a Voitour.... Item le fié de Guillaume de Grozon Ecuyer que peut valoir XL livres de terre. Item le fié de Perrenet de Let, & de sa suer. Item le fié d'Estevenin dit François. Item le fief de Guillaume de Sergenon....... a sçavoir que tout ce que mondit Seigneur tient a dit lieu d'Amont que fu acquis par un sien jadis Trésorier qui s'appelloit Raimo d'Arbois d'un homme qui s'appelloit Nicholet qui le tenoit en fié de mes prédécesseurs, & fut mis par led. Trésorier au demoine de mond. Seigneur, & doit etre de mon fié. Aumont.

Item a Mieri une maison, curtil, dont dépendent trois cent ouvrées de vigne ou environ. Miéri.

Item au borg de Poligni une petite maison touchant és héritiers de Pierre de Poligni.

Digitized by Google

Vannoz. Item une maison en la boicherie de P. appellé le... Item une vigne en Fruin que fu Guillaume Deulefit... deux seiptures de prel deléz Renaud de Reculet Ecuier... J'ai fait mettre le scel duquel on use en la Cort de P. par Huguenin Fevriat de P. Clerc. S. Hugues de Poligny.

N° CXLVII.

Noms des Seigneurs qui demanderent l'élargissement de Jean de Châlon Sire d'Arlay, accusé d'avoir fait tuer G. Faguier Sergent du Duc Philippe, & s'obligerent à le faire rétablir dans les prisons du chatel de Voiteur.

7 mai 1392. Inv. de Dij. piéce non cot.

L'AN de l'Incarnation Notre Seigneur courrant mil trois cent quatre vingt & douse, Nous Henri de Châlon Seigneur d'Arguel, Jean de Châlon Seigneur de Chatelbelin, Jean de Vergey Seigneur de Fonvans, Guillaume de Vergey Seigneur de Port, Jaques de Vienne Seigneur de Longvy, Jean de Vienne Seigneur de Pagney, Henri Seigneur de Villars sexel & Comte de la Roiche, Jean de Ste Croix Seigneur de Savigney, Jaques de Vergey Seigneur d'Autrey, Joffroi de Charney Seigneur de Montfort, Jean Seigneur de Ray, Etienne Seigneur d'Oisiler, Henri de Vienne Seigneur de Saillenay, Mathe de Rye Seigneur de Balançon, Henri de Rye Sgr de Corcondrai, Jean le Bâtard de Châlon Seigneur de Montrucher, Henri de Salins Seigneur de Popet, Jaques d'Arbon Seigneur de la Chaux, Chevaliers; & Jean de Granson Damoisel, Seigneur de Pesmes, sçavoir faisons a touts &c........

N° CXLVIII. 1°

Maison de Grandval & de Lezay.

Tit. orig. rongé par les bords.

Arch. de M. de Lezay.

Ann. 1405.

NOS Guillelmus de Balmâ, decretorum Doctor, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ hujus Abbas Monasterii S. Eugendi Jouensis Ordinis S. Benedicti Lugdunensis Diœcesis Notum fieri volumus universis quod coram Joanne de Charnagy de Sto Eugendo... & Guillelmo Girodi de Moyrenco Clerico Apostolicâ & Imperiali autoritate Notario publico, & Curiæ nostræ... quos ad hoc & majora vices nostras commisimus... constitutis Nobilibus Viris Domino Girardo de Grandvalle, Milite, Domino de Mornay, ac Cambellenio Regis Franciæ ex una parte, &. ... de Lezais dicti loci ejus fratre, Burgensi S. Eugendi ex aliâ. Et motis inter ipsos quam plurimis querelis actionibus, controversiis, &

demandis, in, de, & super eorum hereditate, *officiis*, juribus & actionibus quæ ipsi habent, tenent... ex successione paternâ, maternâ quàm aliorum parentum, & propinquorum suorum, tam etiam ex donationibus, acquisitionibus &c. tam etiam super usus fructibus dictorum bonorum..... de quibus magis usus fuerat super bonis dicti Militis quam super bonis dicti Petri. Exinde..... Itaque dicti fratres a præmissis querelis, controversiis, & rancoribus..... se que fraterno amore, ut convenit ad invicem favorabiliter tractare.... ad pacem & concordiam & transactionem perpetuam devenerunt in hunc qui sequitur modum...... res, héreditates, jura,.... quæ ipsi fratres habent, tenent seu aliquis pro ipsis... quocumque titulo... in pace teneant & possideant perpetuo pleno jure.... ita quod si dictus Miles habeat aliquod jus actionem & rationem in bonis quæ dictus Petrus tenet & possidet.... dat donat, cedit, concedit quictat, & perpetuó remittit dicto Petro ejus fratri presenti & stipulanti &c........................ mediantibus centum francis auri boni ponderis quos dictus Petrus dedit dicto D. Girardo ejus fratri in solutionem & recompensationem eorum in quibus posset teneri & esset obligatus tam.... quam pro omnibus juribus rationibus & actionibus quas idem Girardus habebat.... in rebus, bonisque mobilibus, *officiis* & juribus quæ idem Petrus habet, tenet &c.. .... Datum & actum in castro nostro de Moyrenco Bisuntinæ Diœcesis die 18 mensis junii ann. 1405 presentibus ibidem discretis & nobilibus vis Othonino de Chassalx, Hugonino d'Estival, *Guillelmo filio dicti Girardi*......... de Charnagi Curato de Bley, & pluribus aliis testibus.

Et ego Joannes de Charnagy de S. Eugendo, &c.

Capitulum. fol. LI.

Enquête concernant l'ancienne noblesse de la Maison de Grandval, extraite des actes capitulaires de l'Église de Lyon, fol. 49, verso & suiv.

Anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo & die decimâ secundâ mensis aprilis, fuit festum Paschæ..
....

Anno quo supra, & die martis decimâ nonâ mensis maii fuerunt præsentes in Capitulo, Domini Petrus de Montejoco Decanus, Hugonetus de Talaru Præcentor, A. de Talaru Cantor, B. de Bochalia Camerarius, Jo. de Albâ spinâ Præpositus, Giletus de Albone Magister chori, Hubertus de Varax, Hugonetus de Porpreriis, Raynaudus de Albone, & Ludovicus de Arliaco, Canonici Lugdunenses Capitulantes, &c.

Quâ die Dominus Joannes de Præmorenco Presbyter procurator & nomine Procuratorio Claudii Alamandi Clerici accessit in dicto Capitulo & supradictis Dominis exhibuit quasdam litteras Apostolicas, dicendo quod dictus Dominus noster Joannes Papa vigesimus tertius fecit gratiam dicto Claudio de Canoni-

Digitized by Google

catu quem bonæ memoriæ Dominus P. Cardinalis de Thureyo in Ecclesiâ Lugdunensi dum viveret obtinebat, ut in dictis litteris Apostolicis idem Dominus Joannes asserebat latius contineri; ideó petiit copiam dicto nomine per Dominos recipi, &c. qui Domini dicto Domino Joanni responderunt quod dictus Claudius ante omnia, debet informare quod sit nobilis ex utroque parente absque aliquâ intermissione plebeytatis, rusticitatis, seu Burgesiæ, & quod totiens quotiens dicti Domini erunt debité informati de nobilitate dicti Claudii, juxta morem dictæ Ecclesiæ Lugdunensis, & prout in talibus est fieri consuetum, ipsi semper facient quod debebunt. Præsentibus Viris discretis Dominis Joanneto de Genas Thesaurario, Petro de Buenco Vice-Magistro chori, Guillelmo Royerii Capellano perpetuo in dictâ Ecclesiâ Lugdunensi, & pluribus aliis testibus &c. *Signé* Fran. *avec paraphe.*

Fol. lxxiiij. Capitulum. Anno quo supra & die mercurii vigesimâ tertiâ mensis martii fuerunt præsentes in capitulo Domini Petrus de Montejoco Decanus, &c.

Fol. lxxv. verf. Item quia dicti Domini voluerunt plenius informari super nobilitate Claudii Alamandi filii Petri Alamandi Militis potissimè ex parte matris dicti Claudii cum dicti Domini sint sufficienter informati de nobilitate ejusdem Claudii ex parte dicti Domini Petri Alamandi patris sui, &c. idcirco dictus Dominus Petrus Alamandi, nomine dicti Claudii filii sui produxit in dicto Capitulo testes infrà scriptos: videlicet Nobiles Dominum Joannem de Valle grigniosâ Militem, Petrum de Vitrix Domicellum, & Jacquemetum Rosseti de Arbenco; qui quidem testes juraverunt ad sancta Dei Evangelia, dicere & deponere meram veritatem, de & super origine & nobilitate dicti Claudii & deindè fuerunt ipsi testes in dicto Capitulo per dictos Dominos more solito, diligenter & secreté examinati, & deposuerunt quilibet per se: videlicet quod ipsi viderunt, & benè cognoscunt dictum Claudium qui est benè morigeratus & est filius naturalis legitimus supradicti Domini Petri Alamandi militis & Domine Janetæ de Grandval conjugum; quæ Domina Jana est filia naturalis & legitima Domini Girerdi de Grandval Militis, & defunctæ Regnaudæ d'Andelost propè Salinum, & ipsa Domina Regnauda, fuit filia Guillelmi d'Andelost Domicelli, qui d'Andelost sunt & fuerunt ab antiquo benè nobiles, de matre tamen dictæ Dominæ Regnaudæ deponere nescirent, deposuérunt etiam: quod ipsi cognoverunt & viderunt patrem supradicti Domini Girerdi de Grandval qui vocabatur Stephaninus de Leysat, alias de Granval, qui Stephaninus erat benè antiquus; qui erat ætatis sex viginti annorum vel circa, & pater dicti Stephanini vocabatur Perronetus de Leyssat qui erat nobilis & uxor sua fuit quædam Domina quæ vocabatur de la Ferté, & uxor dicti Stephanini de Leyssat vocabatur Romaneta de Vertam-

Digitized by Google

bo ; quæ Romaneta erat benè nobilis, audiverunt que dici & teneri quod dictus Perronetus pater dicti Stephanini fuit de genere illorum de Culo, qui semper fuerunt reputati esse benè nobiles, & insuper deposuerunt, quod in genere patris & matris dicti Domini Girerdi de Grandval non fuit aliqua intermissio plebeïtatis, rusticitatis seü burgesiæ quod sciverint neque dici audiverint, & factis dictis testibus per dictos Dominos interrogatoriis consuetis ipsi testes deposuerunt prout supra, & quod dictus Dominus Girerdus, & illi de genere suo, semper reputati fuerunt esse nobiles, & se armaverunt, armaque portaverunt semper ad modum nobilium. *Signé* Fran. Humberti *avec paraphe*,

Et primò Nobilis Guillelmus de Rubeo-monte Domicellus Castellanus de Matafelone qui medio suo juramento deposuit, quod dictus Claudius Alamandi est filius naturalis & legitimus Domini Petri Alamandi Militis & Dominæ Janæ de Granval conjugum ; quæ Domina Jana est filia Domini Girerdi de Grandivalle, & Dominæ Regnaudæ d'Andelost versus Salinum ; quæ Domina Regnauda erat benè nobilis ; de patre tamen & matre ejusdem Dominæ Regnaudæ deponere nesciret, sed quoad patrem dicti Domini Girerdi, dicit & deponit, quod dictus Dominus Girerdus fuit filius Stephanini de Grand-val, & Romanetæ de Vertambo quondam conjugum, qui Stephaninus & Romaneta erant nobiles de nomine & armis ; quem Stephaninum pluries vidit idem deponens ; tamen dictam Romanetam non vidit : deponit ulterius quod pater dicti Stephanini fuit de genere illorum de Culo qui semper fuerunt benè nobiles, & uxor sua : scilicet uxor patris dicti Stephanini vocabatur Domina de la Ferté, tamen ipsos non vidit dictus deponens, sed quia ita pro vero tenetur & reputatur ad part es dicti Domini Girerdi de Grandi-valle & quod in genere dicti Domini Girerdi non est aliqua intermitio plebeitatis rusticitatis seü burgesiæ, & factis sibi interrogatis consuetis, per dictos Dominos in dicto Capitulo deponit ut suprà. *Signé* Fran. *avec paraphe.* *Fol. lxxvj.*

Item Religiosus Vir Frater Petrus Estivelli Ordinis Sancti Antonii Viennensis Diæcesis qui deposuit medio suo juramento, quod dictus Claudius est filius naturalis & legitimus Domini Petri Alamandi Militis, & Dominæ Janæ de Grandi valle ; quæ Domina Jana fuit filia & est, Domini Girerdi de Grandi valle Militis, & Dominæ Regnaudæ de Andelost, quæ fuit de Syrot, & fuit de genere illorum de Nuserey qui semper reputati fuerunt bene nobiles ab antiquo, ita quod ipsa Domina Regnauda reputabatur esse bene nobilis, dictus verò Dominus Girerdus pater dictæ Dominæ Janæ fuit filius Stephanini de Grandi valle quem vidit idem deponens, ut dicit, qui Stephaninus tempore vitæ suæ tenebatur & reputabatur esse nobilis, & more nobilium vivebat, & mater dicti

Digitized by Google

Domini Girerdi fuit de genere illorum de Vertembo, & sic dictus Dominus Girerdus semper fuit reputatus & tenutus nobilis & sui prædecessores, absque aliquâ intermissione plebeitatis, rusticitatis seü burgesiæ, & factis sibi interrogatoriis consuetis, &c. respondit & deponit ut suprà. *Signé* Fran. *avec paraphe.*

fol. lxxvj. vers. Anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo, & die martis duodecimâ mensis aprilis fuerunt præsentes in Capitulo Domini P. de Montejoco Decanus &c.

Quâ die Dominus Petrus Alamandi Miles produxit in dicto Capitulo alios testes super nobilitate Claudii Alamandi filii sui: videlicet nobiles Henricum de Matafelone, Micheletum de Chassau, Girerdum de Prato, & Joannem de Prato Domicellos qui fuerunt per dictos Dominos, ut moris est, diligenter, singulariter & secreté examinati, & deposuerunt, quiliber per se, receptis prius juramentis ab eisdem de veritate dicendâ: videlicet quod dictus Claudius est filius naturalis & legitimus Domini Petri Alamandi Militis, & Dominæ Janæ de Grandi valle conjugum; quæ Domina Jana est filia Domini Girerdi de Grandi valle Militis, & Dominæ Regnaudæ de Andeloſt versus Salinum, alias du Nuserey; quæ Domina Regnauda fuit nata à nobilibus parentibus, & erat benè nobilis, & dictus Girerdus pater dictæ Janæ fuit filius Stephanini de Lesat alias de Grandval, & Romanetæ de Vertembo qnondam conjugum, quæ Romaneta fuit filia Domini Henrici de Vertembo quondam Militis, quem Stephaninum dicti testes sæpè viderunt, ut dicunt, & qui Stephaninus fuit ab antiquo de genere illorum de Culo qui sunt & semper fuerunt benè nobiles, tenebaturque & reputabatur dictus Stephaninus esse nobilis absque ullâ intermissione plebeitatis, rusticitatis, seü burgesiæ; & insuper dictus Girerdus de Prato deposuit quod ipse audivit dici, diu est, à Joanne de Prato patre suo quondam qui erat ætatis centum annorum, quod dictus Stephaninus fuit filius Perroneti de Culo quondam Domicelli & cujusdam Domicellæ quæ fuit Domina de la Ferté, & factis eisdem testibus interrogatoriis consuetis, an illi de genere dicti Domini Girerdi portaverunt arma contra Ecclesiam Lugdunensem, qui dixerunt quod non, & alias ut est consuetum, responderunt & deposuerunt ut suprà. *Signé* Fran. *avec paraphe.*

Et consequenter dicti Domini attentis informationibus super origine & nobilitate dicti Claudii Alamandi factis, attentoque quod Reverendus Pater Dominus Abbas Sancti Eugendi Jurensis, qui est de juramento Ecclesiæ Lugdunensis, per suas litteras dictos Dominos certificavit quod dictus Claudius est nobilis ab utroque parente, idcircò ipsi Domini dictas informationes repræsentaverunt sufficientes & dictum Claudium sufficienter probasse, & deinde ipsi Domini dictum

Digitized by Google

dictum Claudium in personam Domini Joannis de Pimorenco Presbyteri Procuratoris sui receperunt in Canonicum & in fratrem, & assignaverunt sibi stallum in choro dextro dictæ Ecclesiæ more solito, & locum in Capitulo, juribus & consuetudinibus dictæ Ecclesiæ in omnibus semper salvis; qui Dominus Joannes de Pimorenco procuratorio nomine dicti Claudii, in animam ejusdem Claudii Magistri sui, solitum præstitit juramentum &c. præsentibus Dominis Joanne Fusilis, Petro Ruffi Presbyteris Beneficiatis in Ecclesiâ Lugdunensi, Magistro Perronino Trennat, Procuratore Capituli, Janino de Virduno Badello dictæ Ecclesiæ & pluribus aliis testibus &c. *Signé* Fran. *avec paraphe.*

N° CXLVIII. 2°

Je Jehan de Poligny Ecuyer fait scavoir a touts...... Que je tient en fief liege avant touts autres de Monseigneur le Comte de B..... c'est a sçavoir ma maison & meix dud. P. en laquelle je demeure, ensemble des curtis & vergier d'icelle seant fuer du bourg dud. P. emprés du fourg de la Roye, delés le chemin commun, & la reviere d'autre part, & touche par devers vent au curtil Perrenin Vincent, & és bourneaux de la fontaine. Item l'Aule de la boucherie de P., ensemble de la rente d'icelle en quelque lieu que l'on fasse boucherie, ou tuoit bétes pour vendre..... Item... Item la franchise que j'ai d'etre franc & quitte du dixme de bled & de vin que j'amasse aud. P. de mon héritage. Item... Item la licence que j'ai d'acquerir sur les fiefs de mond. Seigneur, sans ce que mondit Seigneur il parde aucune personne vendant iceux fiefs. Item le fief des choses que noble Damisele, Damisele Isabelle de Rosoy femme de Noble homme Guillaume de l'Abespin Ecuier tient en fief de moi; c'est a sçavoir la maison de fû Jean de Poligny jadis Ecuyer séant fuer dud. bourg de P. vers l'Hospitaul du St Esperit ensemble des appartenances d'icelle a sçavoir le circuite des murailles, les curtils & vignes a l'entour. Item.... Item... Item l'huisme du dixme de Barretaine que Pierre d'Autrisot Ecuier tient de lad. Isabelle en fief. Item un autre huime dud. dixme que Pierre de Nancuise Ecuier tient aussi en fief de lad. Isabelle, item une livre de cire de cens féodal qu'Estevenin Morel de Champvaux doit a lad. Isabelle, affecté & assigné sur deux huismes * dud. dixme; lesquelles maisons, vignes, prels, huismes de dixmes, livres de cire je led. Jean de P. tient en riére fief de mond. Seigneur, & lad. Isabelle les tient de moi. Toutes lesquelles choses mouvent du propre fief de mond.

1423. P. 92. Aveu de fief lige absolu, & d'arriere-fief, par Jean de P.

Du Rosoy & l'Aubespin.

Autrisot.

Nancuise.

Morel.

* Huitiémes.

Digitized by Google

Seigneur a cause de sa forteresse & chateal de Poligny..................................

Orgemont, Guillet, Merlet.

Faites & données presents Huguenin d'Orgemont, Etienne Guillet, & Jean Mellet de Poligny Ecuier témoins appellés..... le 27 octobre 1423.



Digitized by Google

TABLE

DES MATIÉRES DU SECOND VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

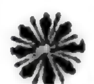


NOMS

Digitized by Google

Noms des familles dont on a donné la notice.

Digitized by Google



Noms de quelques autres familles dont on a fait mention dans la Notice des familles contenues dans la liste précédente.



PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants civils & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT, notre amé le Sieur Chevalier, Maître des Comptes à Dole, & Associé de notre Académie à Besançon, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage de sa composition, intitulé *Mémoires historiques sur la Ville & Seigneurie de Poligny, avec d'amples recherches, rélatives à l'Histoire du Comté de Bourgogne & de ses anciens Souverains* : s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces présentes seront enrégistrées tout au long sur le régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux réglements de la Librairie, & notamment à celui du dix avril mil sept cent vingt-cinq ; à peine de déchéance du présent privilége : qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU : le tout à peine de nullité des présentes ; du contenu

desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le trente-uniéme jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre regne le cinquante-deuxiéme. Par le Roi en son Conseil, *Signé* LEBEGUE, *avec grille & paraphe.*

Régistré sur le régistre 17 de la Chambre royale & syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 1446, fol. 281, conformément au réglement de 1723, qui fait défenses, &c. A Paris, ce 11 septembre 1767. signé GANEAU, *Syndic.*

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

Chronologique des chartes du premier volume, & des vingt-deux inſérées dans le ſecond, pour y ſervir de ſupplément.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1294. Déclaration des fiefs & des revenus dudit Comté, n. 77.

1295. Affignat de dot en faveur de G. fille naturelle du Comte Othe, n. 78.

1296. Confirmation des coûtumes & des immunités de P. par le Roi Philippe, n. 79.

1298. Teftament d'Etienne de Bourgogne, numéro 80.

1301. Teftament du Comte Othon, n. 82.

1311. Lettres de fouffrance de l'Empereur, par rapport à l'hommage à lui rendre par Philippe, fils de France, Comte de Bourgogne, n. 85.

1312. Sommaire des dernières difpofitions d'Hugues de Bourgogne, n. 86.

1315. Soumiffion de Jean de Lonvy, pour excès commis dans le païs, n. 87.

1315. Hommage par J. de Vienne pour le château de Reculet, n. 88.

1318. Aveu de fief pour l'éminage à P. tome 2, n. 13.

1320. Don du château du Pin à Agnès de Montbéliart, n. 89.

1327. Traité conclu à P. entre Mahaut d'Artois & Louis, Comte de Flandre, n. 90.

1328. Renonciation d'Henri de B. à fes droits fur le Comté de B. n. 91.

1330. Robert d'Artois poffeffeur dudit Comté, n. 92.

1332. Extrait d'un compte, contenant un mémoire fur les vendanges & la façon des vins à Poligny, & fur la convocation aux Affifes en cette Ville, n. 93.

1332. Confirmation des priviléges de Poligny par le Duc Eudes, n. 94.

1337. Traité de pacification entre Eudes, Duc de Bourgogne, Jean de Châlon & H. de Montfaucon, n. 95.

1343. Aveu de fief pour Durfort, par J. de Cicum, n. 96.

1343. Renonciation de Thiébaud de Neuchâtel à la garde de l'Abbaye de Lieu Croiffant & du Prieuré de Lanthenans, n. 98.

1345. Teftament d'Ifabelle, Dauphine de Viennois, n. 97.

1349. Traité entre Jeanne de Boulogne & les Nobles de Franche-Comté, touchant la fucceffion des bâtards, les receptions en commande, & l'expulfion des Juifs, tome 1, n. 139.

1357. Etabliffement de cinq Portiers à Poligny pour fes cinq portes, n. 99.

1358. Requête de Jean de Bourgogne à la Reine de France, n. 100.

1359. Confirmation des franchifes de P. par Jeanne, Reine de France, n. 101.

14e fiécle. Articles extraits de divers comptes pour fervir à l'Hiftoire, n. 103.

14e fiécle. Autres extraits rapportant les époques des franchifes de Lons-le-Saunier, Montjuftin, Clervaux, Orgelet, faifant mention de celles de Befançon, n. 104.

1360. 1361. Confirmation du don fait aux Bourgeois de P. de 60 f. de rente par la Reine de France, & des priviléges de cette Ville par Marg. de France, n. 105 & 106.

1360, 1365. Plufieurs Mandements concernant les Brigands & les grandes Compagnies, n. 107 & 140, & tome 2, n. 16.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

Des principales chartes du second volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Fin de la Table.

Digitized by Google

ERRATA.

Pag. 48, ligne 13. Comté: *lisez* Comte.
Pag 60, l. dernière. 1751: *lis.* 1551.
Pag. 88, l. dernière. num. 51 & 56. *l.* 52 & 57.
Pag. 105, l. 2. participant. *lis.* participoit.
Pag. 107. aux not. Sercon: *lis.* Serron.
Pag. 117 l. antépénult. Bénédiction du S. Sacrement chaque jour: *lis.* Salut au S. Sacrement chaque jour à la grand'Messe par une Antienne.
Pag. 137, au titre de l'art 3. (de Maladreries:) *lis.* des Maladreries.
Pag. 159, l. 7. il y a: *lis.* il a.
Pag. 197, l. 1. qui est: *lis.* qui étoit.
Pag. 204, l. 21. dans toute: *lis.* de toute.
Pag. 219, l. 17. les Maîtres: *lis.* les Abbés de Baume maîtres.
Pag. 221. aux not. l. 6. 1839: *lis.* 1239.
Pag. 223, l. 5. par des vases: *l.* pour des vases.
Pag. 224, l. 1 & 15. Recinet: *lis.* Recinct.
Pag. 228, l. 17. Vidrude: *lis.* Vidrade.
Pag. 233, aux not. l. 2. *Ager:* lis. *Agger.*
Pag. 237, l. 6. château ou: *lis.* château &.
Pag. 247, l. antépénult. profession: *lis.* possession.
Pag. 265, n° 1, l. 2. 1373: *lis.* 1173.
Pag. 274, l. 8. Balte: *lis.* Batte.
Pag. 283, l. 9 & 10. Milaire: *lis.* Miliacre.
Pag. 290, l. 6. 1200, dont: *lis.* 1200. & supprimez *dont.*
Pag. 313, l. 2. 1381: *lis.* 1581.
Pag. 314, l. 6. Échevin ou: *lis.* Échevin & du.
Pag. 324, l. 25. qui y étoit: *lis.* qui y est.
Pag. 328, antépénult. l. II. du nom: *lis.* IV.
Pag. 335, l. 12. Guillaumy, *lis.* Guillaumey.
Pag. 367, l. 9. d'or & de: *lis.* d'argent & de.
Pag. 373. branche de celle de: *lis.* de la branche de.
Pag. 389, ligne 7. j'ai eu au moins: *lis.* j'ai eu moins.
Pag. 393, art. de Lantenne, l. 13. (1543:) *lis.* 1443.
Pag. 396, art. de Lengret, l. 2. ann. 1412: *lis.* 1419.
Pag. 415, l. 4. Léonel: *lis.* 3° Léonel.
Pag. 466, l. 16. de Malines, fut l'un: *lis.* de Malines; l'un.
Pag. 479, art. de Sarrasin, n° 1. l'an 1560: *lis.* 1360.
Pag. 524, l. 29. de Chasset: *lis.* de Chassey.
Pag. 526, à la première & à la seconde cit. il y a transposition de l'une à l'autre.
Même pag. l. 14. (1576:) *lis.* 1476.
Pag. 580, l. 23. de la charte de 1257, n° 23 1°. li Chestelnii: *lis.* li Chestelnu. Plus, antépénult. l. *indictio fori:* lis. *in die fori.*
Pag. 583, l. 11. *permittere... ultra:* lis. *permittere luxores ultra.* Plus, à la ligne 13. *c-quelores:* lis. *oquelores.* *

---

* Coureurs, trompeurs, hableurs, disants bonne fortune.

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google